Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Avis réglementaire

Avis de consultation

Résumé des commentaires

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Regulatory Notice

Request for Comment Notice

Summary of Comments

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, 27.1°, 29°, 33° et 34° et a. 331.2; 2007, c. 15)

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Le projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription (le « Règlement 31-103 ») est le résultat des travaux du groupe de travail des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur la réforme de l'inscription¹; un projet initial a été publié le 20 février 2007. Le Règlement 31-103 instaure un nouveau régime d'inscription et est par conséquent destiné à remplacer le Titre V du Règlement sur les valeurs mobilières ainsi que l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers et représentants.

Nous publions également un avis sur les règlements concordants au Règlement 31-103, qui précise les modifications au Titre V du *Règlement sur les valeurs mobilières* ainsi que les avis et décisions qui seront retirés ou abrogées, selon le cas, au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Épargne collective et plans de bourses d'études au Québec

En 2007, l'Autorité a entrepris une consultation auprès des cabinets en épargne collective, de leurs représentants et de certains intervenants de ce secteur au moyen de deux documents de consultation, en date du 20 février et du 21 septembre 2007 respectivement, concernant les impacts de la réforme du régime de l'inscription².

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, les modifications proposées à la LVM et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, feraient en sorte que les cabinets en épargne collective et les cabinets en plans de bourses d'étude deviennent respectivement des courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études assujettis à la LVM ainsi qu'au Règlement 31-103.

Le transfert de ces disciplines dans la LVM implique également certaines modifications au *Règlement sur les valeurs mobilières*. Plus particulièrement, le nouveau Titre V de ce règlement maintiendra l'obligation, pour un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études, de souscrire une assurance responsabilité. Les obligations d'être membre de la Chambre de la sécurité financière et de cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers seraient quant à elles prévues dans le Titre V de la LVM.

Vous trouverez également ci-dessous, l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription.

Vous pouvez prendre connaissance du projet de Règlement 31-103 à la page Web : http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html

² Ces documents de consultation ainsi que les commentaires reçus sont disponibles sur le site de l'Autorité au http://www.lautorite.gc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.html

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **29 mai 2008**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers Tél.: (514) 395-0337, poste 4786

Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4786

Courriel: sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 29 février 2008

Avis de consultation

Projet de Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription

Projets de modifications corrélatives

Le 29 février 2008

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation une version révisée du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« instruction générale »).

Le règlement, qui vise à harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM, l'instruction générale et les textes connexes ont été publiés pour consultation une première fois le 20 février 2007 (le « projet 2007 »). L'instruction générale donne des indications sur la façon dont les ACVM interpréteront ou appliqueront le règlement et la législation en valeurs mobilières connexe.

Le règlement sera le principal texte réglementaire encadrant l'inscription. Toutefois, d'autres règlements, dont ceux sur la Base de données nationale d'inscription (BDNI), s'appliquent également aux personnes inscrites, qui sont invitées à se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règlements des ACVM pour connaître les autres obligations applicables.

Le règlement sera pris en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Le texte du règlement, de l'instruction générale et des modifications corrélatives (le « projet révisé ») est disponible sur le site Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca www.gov.ns.ca/nssc www.nbsc-cvmnb.ca www.osc.gov.on.ca www.sfsc.gov.sk.ca

Nous publions le règlement, l'instruction générale et les modifications corrélatives pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 29 mai 2008. Les ACVM ne prolongeront pas la période de consultation.

Consultation

Consultations du secteur

Au cours de l'élaboration du règlement, les ACVM se sont attachées à tenir les intéressés au fait des questions examinées et des propositions élaborées. Le projet des ACVM sur l'inscription dispose d'un site Web à l'adresse www.rrp-info.ca, sur lequel nous avons diffusé notamment des documents de réflexion exposant les principes qui soustendent le régime d'inscription proposé. Des consultations du secteur ont eu lieu en

Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec et à New York au cours des trois dernières années sur les questions et projets à l'étude.

Mémoires

Les ACVM ont reçu 267 mémoires sur le projet 2007. Les commentaires étaient considérables, soignés et approfondis. La plupart des intervenants étaient en faveur du projet 2007 d'une façon générale. Les ACVM les remercient pour leur participation aux consultations et leur apport, qui a été extrêmement utile à la rédaction du règlement et de l'instruction générale.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à remercier tout particulièrement les participants aux deux consultations tenues en février et septembre 2007 au sujet du secteur de l'épargne collective au Québec.

Nous estimons que le projet révisé répond à la majorité des préoccupations exprimées par les intervenants, sans toutefois s'éloigner du projet 2007 sur le fond. La plupart des modifications au règlement résultent des commentaires formulés pendant la période de consultation. D'autres découlent des réponses aux questions que nous avons posées dans l'avis de publication du projet 2007. Enfin, certaines modifications découlent du développement, par les ACVM, des principes qui sous-tendent le règlement.

Résumé des commentaires et réponses

On peut consulter le résumé des commentaires et nos réponses à l'adresse <u>www.rrp-info.ca</u> ainsi que sur les sites Web indiqués ci-dessus.

Projets de modifications législatives

Modifications législatives

Comme nous l'indiquions dans l'avis du 20 février 2007, outre la mise en œuvre du régime d'inscription en fonction de l'activité, la plupart des autorités membres des ACVM proposent d'apporter les modifications législatives suivantes :

- des modifications aux dispositions législatives en matière d'inscription qui se rapportent aux dispositions du règlement ou sont remplacées par celles-ci;
- au Québec, des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la « Loi sur la distribution ») qui prévoient le transfert des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers en contrats d'investissement ainsi que de leurs représentants de la Loi sur la distribution à la Loi sur les valeurs mobilières;
- l'ajout de dispositions pour rendre obligatoire l'inscription des sociétés de gestion et des titulaires de postes importants en conformité et en supervision dans les sociétés de toutes les catégories d'inscription, à savoir la personne désignée responsable et le chef de la conformité:
- l'ajout ou la modification de pouvoirs réglementaires pour permettre la prise du règlement;
- d'autres modifications visant à faciliter l'harmonisation de la législation des territoires représentés au sein des ACVM et la concordance de la législation en valeurs mobilières avec le règlement.
- La Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick passeront du régime d'inscription des courtiers en fonction des opérations au régime d'inscription en fonction des activités. Ils comptent toutefois le faire en introduisant une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») pour les personnes qui n'exercent pas l'activité de

courtier, au lieu de modifier les dispositions sur l'inscription des courtiers qui sont actuellement prévues par leur législation en valeurs mobilières respective.

La Colombie-Britannique conservera les dispenses pour la collecte de capitaux et le placement de titres sans risques prévues par le Règlement 45-106 pour les personnes qui ne font d'opérations sur titres que sous le régime d'une dispense de prospectus dans cette province. Ces personnes n'auront pas à s'inscrire en Colombie-Britannique comme courtier sur le marché dispensé, à moins d'être inscrites dans une autre catégorie en Colombie-Britannique ou dans toute catégorie dans un autre territoire du Canada.

Le Manitoba n'introduit pas le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité dans sa législation. Il conservera les dispenses d'inscription prévues par le Règlement 45-106. Les personnes qui font des opérations sur titres sous le régime de ces dispenses dans cette province ne seront pas tenues de s'y inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé, à moins d'être inscrites dans une autre catégorie au Manitoba ou dans toute catégorie dans un autre territoire du Canada.

Les dispositions du Règlement 31-103 s'appliqueront à toutes les personnes qui sont inscrites dans un territoire du Canada.

Projets de modifications corrélatives

Modifications corrélatives

Les règlements des ACVM et la réglementation locale régissant l'inscription et les personnes inscrites seront abrogés ou modifiés au besoin. Outre les modifications corrélatives décrites dans le présent avis :

- nous publions pour consultation au moyen d'un avis distinct publié simultanément et disponible à l'adresse http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.fr.htm des projets de modification des textes relatifs à la BDNI, soit le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 »), le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »), leurs instructions générales et plusieurs formulaires;
- nous proposons, dans un avis distinct publié simultanément et disponible à la rubrique 6.2 de ce bulletin, de modifier le Règlement 45-106, en raison notamment de l'adoption du régime d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers et de la transition du régime de dispenses prévu par le Règlement 45-106 à celui prévu par le règlement.

Nous proposons également d'abroger et de modifier certains règlements et instructions générales. Les textes d'abrogation et de modification sont publiés avec le présent avis. Ces textes doivent entrer en vigueur en même temps que le règlement.

Objet des modifications corrélatives

Les modifications corrélatives tiennent compte de la nouvelle terminologie utilisée dans le règlement et du déplacement de certaines dispositions dans celui-ci. Les textes d'abrogation prévoient la suppression de règlements et d'instructions générales dont l'objet est désormais visé dans le règlement. Le résumé ci-après n'aborde pas toutes les modifications, mais seulement les plus importantes.

Modifications

i) Règlement 14-101 sur les définitions

Nous proposons d'ajouter l'expression « obligation d'inscription à titre de société de gestion », compte tenu de l'introduction d'une obligation d'inscription pour les sociétés de gestion. Nous proposons de remplacer les expressions « exigence d'inscription à titre de

courtier » et « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par « obligation d'inscription à titre de courtier » et « obligation d'inscription à titre de placeur » et de modifier leurs définitions pour tenir compte de l'institution du régime d'inscription en fonction de l'activité et préciser ce qu'est un catégorie appropriée pour l'application de l'« obligation d'inscription à titre de placeur ». L'expression « exigence d'inscription » est également remplacée par « obligation d'inscription ».

ii) Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et son instruction générale

Nous proposons de remplacer l'expression « personne inscrite » par « société inscrite déterminée », expression qui englobe les personnes inscrites ou tenues de s'inscrire à titre de société de gestion.

iii) Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Les modifications de ce règlement conservent la dispense prévue au paragraphe 5 de son article 4.1.

iv) Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Les modifications de ce règlement mettent à jour les renvois aux articles et donnent suite à l'abrogation des articles applicables du *Regulation 1015* de l'Ontario.

v) Multilateral Policy 34-202, Registrants Acting as Corporate Directors

Les articles 1.3 et 1.4 ont été révisés pour viser les mandataires. Nous proposons également d'abroger l'article 1.6.

Abrogations et retraits

Nous proposons d'abroger ou de retirer les textes suivants car leurs dispositions sont reprises dans le règlement :

- la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite et son instruction complémentaire;
- l'Avis 34-201 relatif aux infractions aux exigences des autres autorités réglementaires;
- le $R\`eglement$ 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») et son instruction générale 1 .

Régime d'inscription en fonction de l'activité

Projet révisé – Facteurs d'inscription en fonction de l'activité

Nous avons apporté deux modifications techniques à la partie de l'instruction générale qui traite des facteurs d'inscription en fonction de l'activité. Elles ne modifient pas le fond de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, qui reste la même que dans le projet 2007 :

L'activité entraînant l'obligation d'inscription pour les courtiers n'est plus, dans la version anglaise, le « dealing » mais le « trading ». Nous avons apporté cette modification en réponse à certains commentaires selon lesquels, en désignant cette activité par le terme « dealing », il pourrait exister une certaine incertitude sur sa portée. La modification vise à clarifier la portée de l'obligation et garantit la cohérence du règlement avec la législation en valeurs mobilières. Elle ne traduit aucun changement de principe.

La dispense fondée sur la mobilité prévue par le Règlement 11-101 a été remplacée par une dispense prévue par le règlement.

• Nous avons ajouté à l'instruction générale des indications sur le « fait d'agir comme intermédiaire ou teneur de marché » dans la partie sur les facteurs servant à déterminer si une personne *exerce* une activité. Ces facteurs n'étaient pas prévus dans le projet 2007, mais ils étaient abordés dans le projet de réforme du régime d'inscription de février 2006, que l'on peut consulter à l'adresse www.rrp-info.ca.

Application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité

Nous avons augmenté les indications de l'instruction générale qui portent sur l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, notamment à l'égard des émetteurs-placeurs, des sociétés de placement hypothécaire, du capital-risque, du courtage pour compte propre et des activités qui ne correspondent pas communément à l'activité de courtier ou de conseiller.

L'instruction générale contient également des indications supplémentaires sur la notion d'« activité accessoire », qui s'entend de toute activité accessoire à l'activité principale d'une société et qui peut indiquer qu'il n'y a pas exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Dans ces cas, l'inscription n'est pas exigée et les dispenses d'inscription ne sont donc pas nécessaires.

Résumé des principales modifications apportées au règlement

Partie 1 : Définitions

OAR en épargne collective

Nous avons supprimé la définition d'OAR en épargne collective, qui englobait l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) et, au Québec, tout OAR reconnu en vue de réglementer les courtiers en épargne collective. Cette modification donne suite à la consultation sur le cadre réglementaire des courtiers en épargne collective qui s'est tenue au Québec².

Client autorisé

En réponse aux commentaires reçus, nous avons introduit une nouvelle catégorie d'investisseur, le « client autorisé », qui est une sous-catégorie d'« investisseur qualifié », au sens du Règlement 45-106, se composant principalement d'institutions, de sociétés et de personnes physiques dont l'avoir a une valeur nette très élevée. Les dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106 ne sont pas touchées par l'introduction de la notion de client autorisé dans le règlement.

Nous estimons que les d'investisseurs qui se trouvent dans les échelons supérieurs de la catégorie d'investisseur qualifié sont suffisamment avertis ou disposent de ressources suffisantes pour obtenir des conseils spécialisés et pouvoir se passer de la protection que le régime d'inscription procure aux autres investisseurs, voire ne pas souhaiter en bénéficier. Par exemple, l'obligation d'évaluer la convenance des placements ne s'applique pas aux courtiers sur le marché dispensé qui traitent avec des clients autorisés³.

Les clients autorisés de conseillers et de courtiers, exception faite des courtiers sur le marché dispensé, auront la possibilité de renoncer à l'obligation d'évaluer la convenance des placements. Par conséquent, cette obligation sera allégée pour les personnes inscrites qui font affaire avec ces clients, ce qui réduira le fardeau réglementaire.

Voir ci-dessous la section Cadre réglementaire des courtiers en épargne collective au Québec.

³ Le cadre réglementaire proposé pour les courtiers sur le marché dispensé en réponse aux commentaires est exposé en détail ci-après.

Fonctions prescrites

Nous avons supprimé du règlement la mention des « fonctions prescrites » de la personne désignée responsable et du chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta : elle n'était plus nécessaire puisque ce point sera traité par un règlement albertain.

Partie 2 : Catégories d'inscription et activités autorisées

Catégories d'inscription de sociétés et dispenses diverses

Nous n'avons pas modifié les catégories d'inscription des sociétés mais avons néanmoins :

- précisé que seuls les courtiers en placement et les courtiers sur le marché dispensé sont autorisés à agir comme placeurs;
- précisé dans l'instruction générale que les sociétés de gestion ne sont tenues de s'inscrire que dans le territoire où la personne qui dirige la gestion du fond est située, ce qui, dans la plupart des cas, est celui où se situe leur siège. Sont notamment visées les sociétés de gestion situées dans un territoire étranger. Quel que soit l'endroit où la société de gestion est située, le placement des titres de ses fonds d'investissement dans un territoire est assujetti à des obligations de prospectus, et seules les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller dans le territoire peuvent exercer le courtage de ces titres ou fournir des conseils concernant leur souscription, leur achat ou leur vente;
- indiqué que dans certains territoires (sauf le Québec), les courtiers en épargne collective sont autorisés à négocier des titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou de capital de risque et, en Colombie-Britannique, des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

Nous avons clarifié la dispense d'inscription à titre de courtier établie en faveur des conseillers qui négocient des titres de leurs fonds en gestion commune et la dispense d'inscription à titre de conseiller accordée aux courtiers sans mandat discrétionnaire, qui figurent toutes deux dans la partie 2 du règlement. Les conseillers qui s'en prévalent sont désormais tenus de donner avis à cet égard.

Catégorie de courtier sur le marché dispensé

En réponse aux commentaires reçus, nous avons apporté d'importantes modifications au cadre réglementaire qui s'appliquera aux courtiers sur le marché dispensé⁴. Ils seront exemptés de certaines règles relatives aux qualités requises et règles de conduite lorsqu'ils ne traiteront ni ne détiendront de sommes ni d'actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y auront pas accès, et lorsqu'ils feront affaire avec des clients autorisés. L'instruction générale donne des indications et des exemples de situations dans lesquelles on considère que le courtier inscrit traite ou détient des sommes ou des actifs, y compris des chèques et des effets semblables, ou y a accès. Le régime prévu par le règlement s'appliquera sans restriction aux courtiers sur le marché dispensé se trouvant dans une telle situation.

⁴ La Colombie-Britannique et le Manitoba conserveront toutefois les dispenses relatives à la collecte de capitaux et au placement de titres sans risques qui sont actuellement prévues par le Règlement 45-106 pour les personnes qui n'effectuent des opérations visées sous le régime d'une dispense de prospectus que dans ces provinces et ne sont inscrites dans aucun territoire du Canada dans une catégorie. Ces personnes n'auront pas à s'inscrire à ce titre en Colombie-Britannique ni au Manitoba.

Courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs ou n'y a pas accès : Le projet révisé prévoit que les obligations suivantes ne s'appliqueront pas au courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient de sommes ni d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y a pas accès, qu'il s'agisse de clients autorisés ou non :

- les normes de capital;
- les obligations d'assurance;
- la transmission des états financiers annuels vérifiés; toutefois, les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent de sommes ni d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y ont pas accès seront tenus de remettre des états financiers trimestriels non vérifiés portant une attestation.

Courtier sur le marché dispensé qui traite avec des clients autorisés: Les obligations suivantes ne s'appliqueront pas au courtier sur le marché dispensé qui fait affaire avec des clients autorisés, qu'il traite ou détienne ou non des sommes ou des actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qu'il y ait accès ou non:

- l'obligation de connaître son client, sauf en ce qui concerne l'obtention de certains renseignements de base permettant d'établir son identité;
 - l'obligation de vérifier la convenance des placements;
 - les obligations relatives à l'information nécessaire à l'ouverture de compte;
 - les obligations relatives au traitement des plaintes.

Représentant de courtier sur le marché dispensé: Nous avons supprimé l'obligation, pour le représentant de courtier sur le marché dispensé, d'avoir réussi soit l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants, soit l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Catégories d'inscription de personnes physiques

Nous n'avons pas modifié les catégories d'inscription des personnes physiques mais avons néanmoins :

- ajouté l'obligation, pour le conseiller, de donner avis de la désignation d'un représentant-conseil⁵ chargé d'approuver les conseils d'un représentant-conseil adjoint;
- précisé que la personne désignée responsable peut être le propriétaire unique de la société inscrite, ce qui est équivalent au poste de chef de la direction;
- précisé dans l'instruction générale les responsabilités du chef de la conformité.

Catégories d'inscription multiples

Nous avons augmenté les indications fournies dans l'instruction générale à propos des catégories d'inscription multiples. Nous n'avons pas supprimé les catégories multiples, mais nous avons fait notre possible pour ne pas imposer d'obligations en double aux personnes inscrites dans plusieurs catégories.

⁵ Comme nous l'indiquions dans le projet 2007, la catégorie d'inscription de représentant-conseil adjoint, qui existe actuellement dans certains territoires représentés au sein des ACVM, est proposée pour tous les territoires. Elle s'adresse avant tout aux personnes qui aspirent à s'inscrire comme conseillers mais ne possèdent pas l'expérience ou la formation requises. Elle concerne également les employés d'un gestionnaire de portefeuille qui sont chargés des relations avec les clients mais ne gèrent pas leurs portefeuilles.

Par exemple:

- la société inscrite dans plusieurs catégories doit respecter les normes de capital les plus élevées de toutes ces catégories;
- la société inscrite dans plusieurs catégories n'est tenue d'avoir qu'un chef de la conformité, qui doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Partie 3 : Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

Nous avons allongé la liste des obligations qui ne s'appliqueront pas aux membres des OAR puisque, dans ces domaines, elles seront établies par l'OAR compétent. Les personnes inscrites comme courtiers ou comme courtiers en placement ou comme courtiers en épargne collective peuvent se prévaloir de cette dispense, qui est également ouverte aux courtiers en épargne collective du Québec et à leur représentants pour autant qu'ils se conforment à la réglementation du Québec les concernant.

Les membres d'OAR seront notamment dispensés des obligations suivantes :

- les obligations de solvabilité;
- l'obligation de fournir de l'information sur la relation;
- dans le cas des courtiers en placement, les obligations de compétence;
- l'obligation de fournir de l'information lors d'une recommandation de souscrire ou d'acheter des titres à crédit.

Harmonisation des règles des OAR

Les ACVM comptent veiller en permanence à l'harmonisation du règlement et des règles des OAR dans le cadre de l'approbation de ces règles.

Partie 4 : Règles relatives aux qualités requises

Obligations de compétence

Nous n'avons pas modifié le fond des obligations de compétence prévues dans le projet 2007 mais avons néanmoins :

- ajouté au règlement un principe général de compétence indiquant la formation et l'expérience raisonnablement nécessaires à une personne physique inscrite pour exercer l'activité;
- \bullet indiqué les obligations de compétence qui s'appliqueront à tous les représentants de courtiers en épargne collective $^6;$
- supprimé l'obligation faite aux représentants de courtiers sur le marché dispensé de réussir soit l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants, soit l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- modifié l'obligation de compétence applicable au représentant-conseil adjoint.

⁶ Le règlement prévoit des obligations de compétence pour tous les représentants de courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM ou non, puisque l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, continuera de s'occuper de l'inscription de ces personnes dans chaque territoire.

Obligations de solvabilité

Nous avons apporté les modifications suivantes aux *normes de capital* prévues par le projet 2007 :

- nous avons ajouté une indication concernant la ligne 12, Écarts non résolus, dans les instructions de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement (l'« Annexe A1 »);
- nous avons ajouté un Appendice 1 à l'Annexe A1 pour le calcul du risque de marché indiqué à la ligne 9;
- nous avons ajouté en Annexe B du règlement révisé une convention de subordination normalisée pour les dettes à long terme à l'endroit d'apparentés;
- nous avons supprimé la norme de capital pour les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent de sommes ni d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui n'y ont pas accès.

Outre les modifications concernant la catégorie de courtier sur le marché dispensé, nous avons apporté les modifications suivantes aux *obligations d'assurance* prévues par le projet 2007 :

- il n'est plus question d'une « assurance d'institution financière », mais plutôt de « cautionnement » ou d'« assurance »;
- nous avons précisé que les modalités du cautionnement ou de l'assurance doivent être acceptables pour l'agent responsable;
- nous avons ajouté à l'instruction générale des indications sur les notions de double limite d'indemnité globale et de rétablissement intégral de la couverture;
- nous avons ajouté une disposition autorisant la société inscrite à souscrire une assurance globale d'institution financière dont le bénéficiaire désigné est une autre personne, à certaines conditions.

Partie 5 : Règles de conduite

Relations avec les clients

Nous avons conservé les dispositions du règlement relatives à l'ouverture de compte et à l'obligation de la société inscrite de conserver la documentation d'ouverture de compte à l'égard de chaque client.

En ce qui concerne l'obligation de connaissance du client, nous avons ajouté une disposition en vertu de laquelle la société inscrite doit établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions d'une société cliente.

Nous avons remplacé l'obligation de fournir un document de déclaration de relation aux clients par une disposition, fondée sur des principes, en vertu de laquelle la personne inscrite doit fournir l'information qu'un client raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec elle. Le règlement comporte une liste de renseignements de base que la personne inscrite (sauf le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient de sommes ou d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou n'y a pas accès) devra fournir au client.

Sauf le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient de sommes ni d'actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui n'y a pas accès.

Comme l'indique l'instruction générale, il est possible de remplir cette obligation en fournissant au client plusieurs documents qui, pris ensemble, contiennent l'information prescrite. Nous nous attendons à ce que, dans bien des cas, la personne inscrite puisse y satisfaire en utilisant des documents existants.

Nous avons reçu des commentaires indiquant que le Forum conjoint devrait étudier la fourniture d'information sur la relation aux clients dans le cadre du projet sur l'information fournie au moment de la souscription et l'objectif plus général de faire reposer la relation avec le client sur des principes. Nous continuerons à collaborer avec le Forum conjoint au projet sur l'information à fournir au moment de la souscription, qui est distinct du projet de réforme de l'inscription.

Nous n'avons pas modifié l'obligation de vérifier la convenance des placements mais indiqué que les personnes suivantes en sont dispensées :

- les personnes inscrites, lorsque des clients autorisés y renoncent par écrit;
- les courtiers sur le marché dispensé qui traitent avec des clients autorisés.

Conformité

Nous avons précisé que la personne inscrite doit établir, maintenir et appliquer un système de contrôle et de supervision conçu pour fournir l'assurance raisonnable qu'elle et chaque personne physique agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, pour ainsi souligner que la conformité est l'affaire de tous au sein d'une société. Nous avons développé la section de l'instruction générale consacrée aux systèmes de conformité.

Le règlement prévoit désormais que les fonctions de personne désignée responsable consistent à superviser les activités de la société en matière de conformité et à encourager le respect de la législation en valeurs mobilières.

Les fonctions du chef de la conformité sont les suivantes en vertu du règlement :

- établir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la société:
 - contrôler et évaluer la conformité;
- porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable tout manquement grave;
- présenter un rapport annuel d'évaluation de la conformité au conseil d'administration ou à la société de personnes.

Traitement des plaintes

Nous n'avons pas apporté de modifications fondamentales aux obligations de base prévues par le projet 2007 mais en avons néanmoins dispensé les sociétés de gestion et les courtiers sur le marché dispensé.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites traitent les plaintes rapidement. Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait avoir répondu sur le fond de la plainte dans les trois mois suivant sa réception, comme l'indique l'instruction générale.

Partie 6 : Conflits d'intérêts

Nous avons conservé les trois méthodes de traitement des conflits d'intérêts : l'évitement, le contrôle et la déclaration. Compte tenu des commentaires reçus, nous avons

apporté plusieurs modifications aux dispositions sur les conflits d'intérêts et ajouté des indications à l'instruction générale⁸.

Les principales modifications par rapport au projet 2007 sont les suivantes:

- nous avons ajouté une dispense pour les sociétés de gestion en ce qui concerne les fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;
- la personne inscrite a l'obligation de faire des efforts raisonnables pour déceler les conflits d'intérêts, mais elle n'est tenue de déclarer que ceux dont un client raisonnable s'attendrait à être informé;
- nous avons restreint la portée de l'interdiction pour les personnes qui ont des liens d'effectuer certaines opérations dans des comptes gérés : seules celles qui ont connaissance des décisions de placement ou participent à leur formulation sont désormais visées:
- nous avons ajouté au règlement une disposition interdisant à la société inscrite d'agir comme conseiller à l'égard de ses propres titres, de ceux d'un émetteur relié à elle et, au cours d'un placement, de ceux d'un émetteur associé par rapport à elle;
- la déclaration de relation avec des émetteurs a été simplifiée pour tenir compte des situations que les intervenants nous ont signalées, notamment en ce qui concerne la mise à jour continue du document;
- le conseiller est désormais tenu de déclarer ses intérêts, financiers ou autres, au moment de faire une recommandation.

Partie 7 : Suspension et radiation d'office de l'inscription

Les modifications du Règlement 33-109 publiées au moyen d'un avis distinct prévoient un nouveau formulaire (à la nouvelle Annexe 31-109A7) pour les personnes physiques qui changent de société. Nous estimons qu'il sera utile dans le cadre de la procédure de transfert prévue par le règlement.

Ancienne Partie 8: Communication d'information

Nous avons supprimé la partie 8 du règlement en réaction à certains commentaires et, au Québec, aux difficultés particulières que son application posait par rapport à la législation sur la protection de la vie privée. Nous avons remplacé les dispositions proposées par une modification du Règlement 33-109 qui prévoit :

- une obligation pour la société inscrite de fournir au représentant un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
- une obligation pour la société inscrite qui envisage de devenir société parrainante d'une personne physique inscrite d'obtenir de celle-ci un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 rempli par sa dernière société parrainante.

Nouvelle partie 8: Dispenses d'inscription

En réponse aux commentaires, nous avons ajouté quelques dispenses et en avons modifié certaines autres. Nous avons notamment :

• ajouté une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les émetteurs que l'on considère comme exerçant l'activité de courtier et qui sont par

⁸ Nous avons notamment précisé le traitement des conflits d'intérêts entre clients et donné des exemples dans l'instruction générale.

conséquent tenus de s'inscrire; la dispense s'appliquera aux émetteurs qui font des opérations sur leurs propres titres uniquement pour leur propre compte, pour autant qu'ils le fassent par l'entremise d'un courtier inscrit;

- ajouté l'Alberta à la liste des territoires dans lesquels il n'est pas possible de se prévaloir de la dispense relative aux créances hypothécaires pour les opérations sur créances hypothécaires syndiquées;
 - ajouté une dispense pour le courtage de titres de créance garantis par l'État;
- ajouté une dispense pour le courtage de titres de régimes enregistrés d'épargne-études autogérés;
- étendu la liste des clients autorisés pour les courtiers et les conseillers internationaux;
- supprimé l'interdiction faite aux conseillers internationaux de solliciter de nouveaux clients.

Institutions financières sous réglementation fédérale

L'application de la législation en valeurs mobilières aux institutions financières sous réglementation fédérale ne se fait pas de la même façon dans tous les territoires. En Ontario, l'Accord Hockin-Kwinter prévoit les responsabilités respectives des gouvernements fédéral et provincial en ce qui concerne les activités en valeurs mobilières de ces institutions.

Le régime de dispenses ontarien actuellement prévu pour les institutions financières sous réglementation fédérale continuera de s'appliquer en vertu du régime proposé.

Les autres territoires continueront de suivre leurs pratiques actuelles relativement aux activités en valeurs mobilières des institutions financières sous réglementation fédérale.

Relation entre les dispenses prévues par le Règlement 45-106 et celles prévues par le règlement

Comme l'indiquait l'avis relatif au projet 2007, nombre de dispenses prévues actuellement par la législation en valeurs mobilières ne sont plus nécessaires sous le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité. Nous proposons de faire une transition entre les dispenses énoncées dans le Règlement 45-106 et celles énoncées dans le règlement de la façon suivante :

- le Règlement 45-106 est publié en même temps que le règlement pour consultation sur les modifications des dispositions fondamentales et sur les dispositions nécessaires à la transition des dispenses prévues par le Règlement 45-106 vers celles prévues par le règlement;
- les dispenses d'inscription et de prospectus ont été séparées et une disposition ajoutée qui rend les dispenses caduques dans certains territoires au terme d'une période de transition suivant l'entrée en vigueur du règlement;
- après l'entrée en vigueur du règlement, les dispenses d'inscription se trouveront dans celui-ci, et le Règlement 45-106 deviendra principalement un règlement sur les dispenses de prospectus, sauf en ce qui a trait aux dispenses d'inscription qui continueront de s'appliquer en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick⁹.

-

Certains territoires conserveront davantage de dispenses que d'autres. Cette question est abordée dans l'avis relatif au Règlement 45-106 qui est publié en même temps que le présent avis.

Partie 9: Dispense

Nous avons ajouté une disposition normalisée pour l'octroi de dispenses en vertu du règlement.

Partie 10: Dispositions transitoires

Le régime de transition général est le suivant :

Sociétés

- les sociétés sont réputées inscrites dans leur nouvelle catégorie ¹⁰;
- la personne qui agit à titre de société de gestion doit demander à s'inscrire à ce titre dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement;
- les sociétés de gestion disposent d'une période de transition d'un an pour se conformer aux normes de capital et aux obligations d'assurance;
- les courtiers sur le marché dispensé 11 doivent demander à s'inscrire dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement;
- toutes les personnes inscrites disposent de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour remettre aux clients l'information sur la relation;
- sauf au Québec, toutes les personnes inscrites disposent de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour respecter leurs obligations en matière de traitement des plaintes;
- toutes les personnes inscrites disposent de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour ce qui touche les ententes d'indication de clients.

Personnes physiques

- \bullet les personnes physiques inscrites sont réputées inscrites dans leur nouvelle catégorie $^{12};$
- les représentants de courtiers en plans de bourses d'études disposent de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour respecter les obligations de compétence;
- les représentants de courtiers sur le marché dispensé disposent de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour demander l'inscription;
- les personnes physiques qui sont personnes désignées responsables ou chefs de la conformité disposent d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour demander l'inscription¹³.

Pendant la période de transition, les personnes inscrites devront se conformer aux obligations actuelles jusqu'à ce qu'elles observent les nouvelles obligations.

Cadre réglementaire des courtiers en épargne collective au Québec

Voir l'Annexe C du règlement.

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la personne inscrite comme *limited market dealer* devra demander à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé.

Voir l'Annexe D du règlement.

Les chefs de la conformité et les personnes désignées responsables actuellement inscrits ne sont pas concernés.

L'Autorité des marchés financiers a procédé en février et septembre 2007 à une vaste consultation des courtiers en épargne collective et d'autres intéressés au Québec sur la reconnaissance d'un OAR en épargne collective dans cette province et le moyen le plus efficace d'harmoniser la réglementation.

À l'issue de la consultation, l'Autorité a formulé les recommandations suivantes :

- au Québec, les courtiers en épargne collective, les courtiers en plans de bourses d'études, les courtiers en contrats d'investissement et leurs représentants, qui sont actuellement assujettis à la Loi sur la distribution, seront assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières et au règlement à l'entrée en vigueur de celui-ci;
- les courtiers en épargne collective inscrits au Québec ne seront pas tenus d'être membres de l'ACCFM et resteront sous la supervision directe de l'Autorité;
- ils devront souscrire une assurance professionnelle, comme c'est le cas actuellement;
- les représentants de courtiers en épargne collective, de courtiers en plans de bourses d'études et de courtiers en contrats d'investissement seront toujours tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- aucune modification ne sera apportée à l'obligation de cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers ¹⁴.

Modifications législatives en Ontario

La prise du règlement par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») nécessiterait des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario n'a pas encore terminé l'étude des modifications législatives possibles, qui n'auraient force de loi qu'une fois adoptées par l'Assemblée législative. Si le gouvernement publie un projet de loi pour consultation publique, la CVMO estime qu'il serait utile que les intervenants l'examinent pendant la période de consultation sur le règlement.

Pour faciliter l'examen d'un éventuel projet de loi publié pour consultation, la CVMO fera des renvois entre les dispositions de la loi et les dispositions comparables du règlement et indiquant les modifications du règlement qui pourraient être nécessaires en Ontario pour compléter le projet et préserver la cohérence avec celui-ci. Elle pourrait donc être amenée à publier une versions modifiée du règlement en Ontario en parallèle au projet de loi.

Pouvoir réglementaire

Au Québec, le règlement est pris en vertu des paragraphes 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, 27.1°, 29°, 33° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fonds d'indemnisation qui offre une compensation financière aux investisseurs victimes de fraude ou de détournement de fonds de la part de sociétés ou de représentants du secteur des organismes de placement collectif, des plan de bourses d'études et des contrats d'investissement au Québec.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les avantages globaux du régime d'inscription proposé l'emporteront largement sur ses coûts. Étant donné que la réglementation des valeurs mobilières dans les territoires n'est pas harmonisée actuellement, les coûts et les avantages varieront d'un territoire à l'autre. Néanmoins, tous les territoires représentés au sein des ACVM devraient en tirer notamment les avantages suivants :

- harmonisation des catégories d'inscription des personnes physiques et des sociétés, des règles relatives aux qualités requises, des règles de conduite et des dispenses, ce qui fera faire des économies aux autorités en valeurs mobilières, à la BDNI et au secteur;
- allègement du fardeau réglementaire grâce à l'établissement d'un régime d'inscription permanente et de procédures de transfert simplifiées;
- introduction d'une obligation d'inscription en fonction de l'activité visant les personnes qui présentent un risque réglementaire parce qu'elles exercent des activités en valeurs mobilières, mais à laquelle sont soustraites les personnes effectuant une opération (par définition) sans présenter de risque réglementaire; ce régime réduira donc le nombre de dispenses d'inscription prévues par la loi et, par conséquent, le nombre de demandes de dispenses nécessaires pour des opérations qui ne présentent aucun risque réglementaire mais ne sont pas visées par le libellé des dispenses légales;
 - renforcement de la protection des investisseurs grâce aux mesures suivantes :
 - o obligations d'information sur les relations;
 - o restrictions en matière d'ententes d'indication de clients;
 - o procédures de traitement des plaintes;
- o obligations plus rigoureuses en matière de conflits d'intérêts et de conformité;
- réduction du fardeau réglementaire des sociétés inscrites qui traitent avec des clients autorisés grâce à l'allègement des obligations dans certains domaines;
- introduction de nouvelles dispenses allégeant le fardeau réglementaire pour les personnes inscrites internationales.

Les coûts résultant de la mise en œuvre du régime proposé sont notamment les suivants, selon le territoire :

- inscription et maintien de l'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé et les sociétés de gestion;
- normes de capital et obligations d'assurance renforcées pour certaines personnes inscrites.

Autres solutions envisagées

Aucune solution de rechange au règlement n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger le règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Transmission des commentaires

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 29 mai 2008. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Yukon

Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage

C. P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur: 514-864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson

Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

19th Floor, Box 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416-593-2318

Courrier électronique : <u>jstevenson@osc.gov.on.ca</u>

Veuillez noter que tous les commentaires reçus pendant la période de consultation seront publiés. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous afficherons tous les commentaires sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca ainsi que sur celui de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca par souci de transparence du processus réglementaire.

Ouestions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean Conseillère en réglementation Surintendance de la distribution Autorité des marchés financiers Tél.: 514-395-0337, poste 4786 sophie.jean@lautorite.qc.ca

David McKellar Director, Market Regulation Alberta Securities Commission Tél.: 403-297-4281 david.mckellar@seccom.ab.ca

Laura Bliss Senior Legal Counsel Capital Markets Regulation British Columbia Securities Commission Tél.: 604-899-6666 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta) lbliss@bcsc.bc.ca

Marsha Gerhart Assistant Manager, Legal Registrant Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Tél.: 416-595-8918 mgerhart@osc.gov.on.ca

Dean Murrison Deputy Director, Legal/Registration Saskatchewan Financial Services Commission Tél.: 306-787-5879 dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Le texte du règlement, de l'instruction générale, des modifications corrélatives, du résumé des commentaires et des réponses peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM.

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription Résumé des commentaires reçus en date du 30 juin 2007

Table des matières

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	16
Appui général	16
Opposition générale	18
Mise en application	18
Publicité et traitement des modifications proposées	19
Harmonisation globale	20
Application harmonisée des nouvelles règles Modifications législatives Nouvelles règles des OAR	21
Modifications législatives	21
Nouvelles règles des OAR	22
Mentions relatives aux OAR	22
Harmonisation de la réglementation des contrats à terme négociés en bourse	22
Investissements non canadiens et participants au marché non canadiens	22
Dispenses existantes	23
Dispenses de prospectus	24
Délégation de l'inscription aux OAR	24
Délégation de l'inscription aux OAR	24
Modèle du traitement équitable	

Inscription des sociétés de gestion	25
Réglementation des banques	26
Obligation d'inscription en fonction de l'activité	27
Capital investissement	32
Inscription des planificateurs financiers	33
Billets à capital protégé	33
Produits d'assurance, notamment les fonds distincts	33
Rôles et responsabilités des personnes inscrites	33
Efficience du processus d'inscription	34
Représentants constitués en personne morale	34
Base de données sur les plaintes formulées contre les courtiers	34
Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'« OSBI »)	34
Obligations réglementaires axées sur les principes	35
Accès aux fonds communs de placement américains	35
Règles des OAR	35
Inscriptions multiples comme courtier	35
Périodes de transition	36
Commentaires généraux sur le marché dispensé et la catégorie de courtier sur le marché dispensé	38
Appui général de l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé	38
Opposition générale à l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé	38
Conditions d'inscription peu adaptées aux courtiers sur le marché dispensé	39
Définition de « client »	41
Notice d'offre relative à un placement de titres immobiliers	43
Sociétés de placement hypothécaire	43
Question 1 : Quels problèmes ou préoccupations les règles relatives aux qualités requises pour les courtiers sur le marché dispensé	4.4
soulèveraient-elles pour votre société? Veuillez expliquer votre réponse et fournir des exemples pertinents	44

Question 2 : La British Columbia Securities Commission (BCSC) sollicite des commentaires sur les coûts et avantages, en Colombie-Britannique, d'harmoniser la législation avec les autres territoires représentés au sein des ACVM pour créer une catégorie de courtier sur le marché dispensé et, ce faisant, de supprimer les dispenses d'inscription relatives à la collecte de capitaux et à la vente de titres appelés dans certains territoires « titres sans risques » (les obligations d'État garanties)	48
Question 3 : Nous proposons l'inscription des personnes qui gèrent tous les types de fonds d'investissement (autres que les clubs d'investissement). Y a-t-il des sociétés de gestion pour lesquelles les risques mentionnés sont gérés adéquatement d'une autre manière et dont l'inscription à ce titre pourrait par conséquent ne pas être nécessaire? Le cas échéant, décrivez la situation en question.	54
Question 4 : Nous proposons l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité. Nous proposons également que la personne désignée responsable soit le membre de la haute direction responsable de l'activité qui nécessite l'inscription de la société. Ces obligations d'inscription sont-elles problématiques pour votre société? Selon vous, l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité contribue-t-elle ou nuit-elle au développement d'une culture de conformité à l'échelle de la société? Expliquez vos réponses. 59	
Question 5 : Le règlement prévoit la catégorie de représentant-conseil adjoint pour les gestionnaires de portefeuille, mais non pour les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint, parce que cette catégorie est conçue pour les personnes physiques qui sont spécialisées dans un secteur déterminé. La catégorie de représentant-conseil adjoint serait-elle utile à l'égard des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.	62
Question 6 : Nous avons étudié la possibilité d'exiger l'inscription des membres de la haute direction et des administrateurs (c'est-à-dire l'âme dirigeante) d'une société, sans toutefois la proposer. Cette inscription permettrait aux autorités en valeurs mobilières de prendre directement des mesures à l'égard de ce groupe de personnes plutôt que de passer par la société. Indiquez les postes dont, selon vous, les titulaires devraient être considérés comme faisant partie de l'âme dirigeante de la société ainsi que les problématiques que l'inscription des personnes physiques occupant ces postes soulèveraient pour vous ou votre société.	62
Question 7 : Cette dispense s'applique aux conseillers qui gèrent les comptes gérés sous mandat discrétionnaire de leurs clients et leur fournissent des conseils de façon active. Elle n'est pas ouverte aux conseillers qui négocient des titres de leurs propres fonds en gestion commune auprès des tiers. Si vous croyez qu'il existe des circonstances dans lesquelles la dispense devrait être ouverte à d'autres personnes, veuillez les décrire.	65
Question 8 : Le règlement exige que les courtiers, les conseillers et les sociétés de gestion souscrivent une assurance d'institution financière. Lorsque le propriétaire de la société s'occupe à la fois de l'exploitation et de l'activité nécessitant l'inscription de la société, comme c'est habituellement le cas pour les petites sociétés, le coût de cette assurance est-il prohibitif? Cette assurance fournit-elle la protection nécessaire?	66
Question 9 : Nous proposons que certaines obligations prévues à la section 1 ne s'appliquent pas aux clients qui sont des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Convient-il de soustraire cette catégorie ou toute autre catégorie de clients à l'application des obligations relatives à l'ouverture de compte?	67

Question 10 : i) Quels problèmes ou quelles préoccupations les obligations relatives à la déclaration de relation soulèveraient-elles pour votre société? ii) Ce type d'obligation convient-il à tous les investisseurs qualifiés ou à certains d'entre eux? Dans l'affirmative, quels renseignements le document de déclaration de relation devrait-il contenir?	69
Question 11 : Le type d'information à fournir dans l'avis d'exécution conformément au règlement est-il approprié?	70
Question 12 : En vertu du projet de règlement, la société inscrite doit relever et traiter chaque conflit d'intérêts. Cette obligation devrait-elle reposer sur la notion d'importance relative? L'importance devrait-elle plutôt être traitée par les politiques de la société?	71
Question 13 : Notre description des risques que comportent les ententes d'indication de clients est-elle complète et exacte? Dans la négative, que manque-t-il?	72
Question 14 : Le Règlement 45-106 avait notamment pour objectif de regrouper toutes les dispenses dans un seul règlement. Comme nous l'avons mentionné, nous avons inclus les dispenses d'inscription dans le projet de règlement afin de recueillir des commentaires sur les projets de dispense d'inscription en fonction de l'activité. Préférez-vous que les dispenses d'inscription demeurent dans le Règlement 45-106 ou qu'elles soient intégrées au projet de règlement?	73
Question 15 : Un délai de 120 jours suffira-t-il aux personnes inscrites qui ont conclu des ententes d'indication de clients pour se conformer au projet de règlement? Dans la négative, quel délai serait suffisant? Veuillez fournir des explications	74
Question 16: La date de paiement des droits annuels est une question concernant les personnes inscrites et la BDNI sur laquelle le projet de règlement ne dispose pas. Des intervenants du secteur ont signalé qu'un paiement fixé au 31 décembre pose des problèmes et qu'il serait préférable de le fixer au 31 mai. Indiquez s'il est préférable pour votre société que le paiement soit fixé au 31 mai ou au 31 décembre et expliquez votre préférence.	75
Calcul des frais	75
OMMENTAIRES SUR DES ARTICLES PRÉCIS DU PROJET DE RÈGLEMENT76	
PARTIE 1 – DÉFINITIONS	76
Article 1.1 Définitions	76
ARTIE 2 – CATÉGORIES D'INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES77	
Commentaires généraux	77
Article 2.1 Catégories de courtiers [maintenant 2.1 – Catégories de courtiers et de placeurs]	78
Paragraphe b de l'article 2.1 Courtiers en épargne collective	81
Paragraphe d de l'article 2.1 Courtiers sur le marché dispensé	
Article 2.2 Dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller	87
	votre société? ii) Ce type d'obligation conveint-il à tous les investisseurs qualifiés ou à certains d'entre eux? Dans l'affirmative, quels renseignements le document de déclaration de relation devrait-il contenir?

Article 2.3 Catégories de conseiller	89
Paragraphe b de l'article 2.3	90
Article 2.4 Dispense d'inscription à titre de conseiller pour le courtier sans mandat discrétionnaire	90
Article 2.6 Catégories d'inscription des personnes physiques [maintenant article 2.7]	
Article 2.7 Représentant-conseil adjoint – conseils approuvés seulement [maintenant article 2.8]	92
Article 2.8 Personne désignée responsable; [maintenant article 2.9] et article 2.9 Chef de la conformité [maintenant article 2.10]	93
PARTIE 3 – ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION	96
Article 3.1 Adhésion du courtier en placement à l'ACCOVAM	96
Articles 3.1 et 3.2	97
Article 3.2 Adhésion du courtier en épargne collective à un OAR en épargne collective [maintenant « Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM »]	
Article 3.3 Dispenses pour les membres d'un OAR	97
PARTIE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES	. 100
Section 1 : Obligations de compétence	100
Commentaires généraux	100
Article 4.1 Définitions	103
Article 4.2 Délais pour passer les examens [maintenant article 4.4]	
Article 4.3 Courtier en épargne collective – représentant [maintenant article 4.5]	106
Article 4.5 Courtier en plans de bourses d'études – représentant [maintenant article 4.7]	
Article 4.7 Courtier sur le marché dispensé – représentant [maintenant article 4.9]	107
Article 4.8 Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité [maintenant article 4.10]	
Article 4.9 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil [maintenant article 4.11]	
Article 4.10 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint [maintenant article 4.12]	
Article 4.11 Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité [maintenant article 4.13]	112
Sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.11 [maintenant sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.13]	114
Paragraphe c de l'article 4.11 [maintenant paragraphe c de l'article 4.13]	114

	Article 4.13 Société de gestion – chef de la conformité [maintenant article 4.15]	114
	Articles 4.4, 4.6, 4.8, 4.11, 4.12, 4.13 [maintenant respectivement articles 4.6, 4.8, 4.10, 4.13, 4.14 et 4.15]	115
S	ection 2 : Obligations de solvabilité116	
	Commentaires généraux	116
	Paragraphe 2 de l'article 4.14 Normes de capital [maintenant paragraphe 2 de l'article 4.18]	117
	Paragraphe 3 de l'article 4.14 [maintenant paragraphe 3 de l'article 4.18]	121
	4.16 Assurance – courtier [maintenant article 4.21]	121
	4.17 Assurance – conseiller [maintenant article 4.22]	123
	Article 4.18 Assurance – société de gestion [maintenant article 4.23]	125
	Article 4.19 Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation [maintenant article 4.25]	126
	Section 3 : Documents financiers	127
	Commentaires généraux	127
	Article 4.20 Nomination du vérificateur [maintenant article 4.26]	128
	Article 4.22 Transmission de l'information financière [maintenant article 4.28]	128
	Sous-paragraphe a du paragraphe 2 des articles 4.22 et 4.24 [maintenant sous-paragraphe a du paragraphe 2 des articles 4.28 et 4.30]	131
	Article 4.23 Transmission de l'information financière – conseiller [maintenant article 4.29]	131
	Article 4.24 Transmission de l'information financière – société de gestion [maintenant article 4.30]	131
	Sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.24 [maintenant sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.30]	133
	Paragraphe 2 de l'article 4.24 [maintenant paragraphe 2 de l'article 4.30]	133
	Article 4.26 Vérification des états financiers et rapport de vérification [maintenant article 4.32 – Établissement des états financiers]	134
	Article 4.27 Contenu des états financiers [maintenant article 4.31 – Contenu des états financiers annuels]	135
P	PARTIE 5 – RÈGLES DE CONDUITE	
	Section 1 : Ouverture de compte et connaissance du client [maintenant Section 1 : Relation avec les clients]	136
	Commentaires généraux	136
	Article 5.3 Connaissance du client	138
	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.3	139

Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.3	140
Disposition iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.3	140
Paragraphe 2 de l'article 5.3 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.3]	141
Paragraphe 1 de l'article 5.4 Convenance au client [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.5]	142
Paragraphe 2 de l'article 5.4 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.5]	144
Article 5.5 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.5]	144
Article 5.6 Mise en garde sur l'effet de levier [maintenant article 5.8 – Mise en garde concernant le recours au crédit]	145
Sous-paragraphe c du paragraphe c du paragr	146
Article 5.7 Mise en garde concernant les activités dans une institution financière [maintenant article 5.9 – Mise en garde lors de l'ouverture d'un compte dans une institution financière]	146
Section 2 : Déclaration de relation [maintenant Section 1 : Relation avec les clients]	147
Commentaires généraux	147
Article 5.10 Transmission du document de déclaration de relation [maintenant article 5.4 – Fourniture d'information sur la relation]	149
Article 5.12 Contenu du document de déclaration de relation [maintenant paragraphe 3 de l'article 5.4]	151
Sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 5.12 [maintenant sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 5.4]	153
Sous-paragraphes h et i du paragraphe 1 de l'article 5.12 [maintenant sous-paragraphes e et f du paragraphe 3 de l'article 5.4]	153
Section 3 : Actifs des clients [maintenant Section 2 : Actifs des clients]	154
Commentaire général.	154
Article 5.13 Titres, espèces ou autres biens [maintenant article 5.10 – Garde des actifs des clients en fiducie]	154
Paragraphe 2 de l'article 5.13 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.10]	154
Articles 5.14 et 5.15 [maintenant article 5.11 et 5.12]	155
Article 5.17 [maintenant article 5.7]	155
Section 4 : Tenue de dossiers [maintenant Section 3 : Tenue de dossiers]	156
Commentaires généraux	156
Article 5.19 Dossiers – dispositions générales [maintenant article 5.15]	158
Paragraphe 1 de l'article 5.19	158

Paragraphe 1 de l'article 5.20 Dossiers – forme, accessibilité et conservation [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.16]	158
Paragraphes 1 et 2 de l'article 5.20 [maintenant paragraphes 1 et 2 de l'article 5.16]	159
Paragraphe 2 de l'article 5.20 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.16]	159
Paragraphe 4 de l'article 5.20 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.16]	159
Section 5 : Information sur les mouvements de compte [maintenant Section 4 : Information sur les mouvements de compte]	161
Article 5.21 Avis d'exécution – dispositions générales [maintenant article 5.18]	161
Paragraphe 4 de l'article 5.21 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.18]	162
Article 5.22 Autres relevés d'opérations [maintenant article 5.19]	163
Article 5.23 Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques [maintenant article 5.20]	163
Article 5.25 Relevés de compte et de portefeuille [maintenant article 5.22]	163
Paragraphe 1 de l'article 5.25 [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.22]	166
Paragraphe 3 de l'article 5.25 [maintenant paragraphe 3 de l'article 5.22]	167
Paragraphe 4 de l'article 5.25 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.22]	167
Section 6 : Conformité	168
Article 5.26 Système de conformité [maintenant article 5.23]	168
Section 7 : Traitement des plaintes	169
Commentaires généraux – Article 5.29 Plaintes [maintenant article 5.28]	169
Article 5.30 Service de règlement des différends [maintenant article 5.29]	172
Paragraphe 1 de l'article 5.30 [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.29]	173
Paragraphe 2 de l'article 5.30 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.29]	174
Article 5.31 Politiques et procédures sur le traitement des plaintes [maintenant article 5.30]	175
Article 5.32 Rapport à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières [maintenant article 5.31 – Rapport à l'autorité en valeurs mobilières]	175
Section 8 : Personnes inscrites non résidentes [maintenant Section 7 : Personnes inscrites non résidentes]	177
PARTIE 6 – CONFLITS D'INTÉRÊTS	. 177
Section 1 : Dispositions générales	177

Commentaires généraux	177
Article 6.1 Obligations relatives à la gestion des conflits d'intérêts [maintenant article 6.1 – Traitement des conflits d'intérêts]	178
Paragraphe 2 de l'article 6.1	179
Paragraphe 3 de l'article 6.1	180
Article 6.2 Interdiction de certaines opérations dans un compte géré	181
Paragraphe 2 de l'article 6.2	184
Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 6.2 [maintenant sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.2]	186
Paragraphe 1 de l'article 6.3 Relations entre personnes inscrites [maintenant article 6.3]	186
Paragraphe 2 de l'article 6.3 [maintenant article 6.3]	187
Article 6.4 Déclaration des relations avec des émetteurs	187
Paragraphe 1 de l'article 6.4	188
Paragraphe 2 de l'article 6.4 [maintenant paragraphe 3 de l'article 6.4]	189
Paragraphe 5 de l'article 6.4 [maintenant paragraphes 6 à 8 de l'article 6.4]	190
Paragraphe c de l'article 6.5 [maintenant sous-paragraphe b du paragraphe b de l'article b .4]	190
Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.7 Acquisition de titres ou d'actifs d'une personne inscrite [maintenant sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.8 – Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite]	191
Paragraphe 3 de l'article 6.7 [maintenant paragraphe 3 de l'article 6.8]	191
Section 2 : Ententes d'indication de clients	191
Commentaires généraux	191
Article 6.11 Définitions – entente d'indication de clients	196
Article 6.13 Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients	197
Sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.13	197
Sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article $6.13 \dots$	198
Sous-paragraphes c et g du paragraphe 1 de l'article $6.13\dots$	199
Sous-paragraphes e et f du paragraphe 1 de l'article 6.13	199
Paragraphe 2 de l'article 6.13	200

Article 6.15 Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires	200
PARTIE 7 – SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION	
Commentaires généraux	201
Paragraphe 1 de l'article 7.3 Suspension de l'autorisation donnée par un organisme d'autoréglementation [maintenant paragraphe 1 de l'article 7.3 – Suspension de l'autorisation de l'ACCOVAM et paragraphe 1 de l'article 7.4 – Suspension de l'autorisation de l'ACCFM]	202
Article 7.4 Non-paiement des droits [maintenant article 7.5]	202
Article 7.6 Rétablissement de l'inscription [intégré au Règlement 33-109]	202
PARTIE 8 – COMMUNICATION D'INFORMATION	
Article 8.1 Obligation de la société inscrite de communiquer l'information	203
PARTIE 9 – DISPENSES D'INSCRIPTION [maintenant partie 8]	
Section 1 : Dispositions générales	203
Commentaires généraux	203
Article 9.2 Fonds d'investissement plaçant ses titres par l'entremise d'un courtier [maintenant article 8.2]	206
Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 9.3 Réinvestissement dans un fonds d'investissement [maintenant sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 8.4]	207
Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 9.3 [maintenant sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 8.4]	207
Paragraphe b de l'article 9.4 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement [maintenant paragraphe b de l'article 8.5]	207
Article 9.11 Conseiller [supprimé]	208
Article 9.12 Conseils généraux [maintenant article 8.14]	208
Article 9.13 Courtier international [maintenant article 8.15]	209
Sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 9.13 [maintenant paragraphe 1 de l'article 8.15]	211
Paragraphe 2 de l'article 9.13 [maintenant paragraphe 2 de l'article 8.15]	212
Paragraphe 3 de l'article 9.13 [maintenant paragraphe 3 de l'article 8.15]	213
Articles 9.13 et 9.14 [maintenant articles 8.15 et 8.16]	214
Article 9.14 Gestionnaire de portefeuille international [maintenant article 8.16 – Conseiller international]	
Paragraphe 1 de l'article 9.14 [maintenant paragraphe 1 de l'article 8.16]	219

Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.14	220
Sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 9.14 [maintenant sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 8.16]	221
Article 9.15 Fonds dont les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus et offerts principalement à l'étranger	221
Article 9.16 Société de gestion internationale	221
Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.15	223
Paragraphe e de l'article 9.17 Sous-conseillers [maintenant paragraphe e de l'article 8.17]	226
Paragraphe f de l'article 9.17 [maintenant paragraphe f de l'article 8.17]	226
Section 2 : Dispenses fondées sur la mobilité	226
Articles 9.22 et 9.23 [maintenant article 8.23 et 8.24]	226
INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT 31-103	227
Article 1.3 Obligation d'inscription en fonction de l'activité	227
Article 1.4 Application des facteurs de détermination de l'exercice d'une activité [maintenant article 1.4 – Application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité]	227
Inscription des personnes agissant pour compte propre	228
Article 2.3 Courtage en valeurs mobilières – dispense d'inscription pour les conseillers [maintenant article 2.4]	231
Article 2.4 Conseil en valeurs mobilières [maintenant article 2.5]	231
Article 2.5 Représentant-conseil adjoint [maintenant article 2.7]	232
Article 2.6 Gestion de fonds d'investissement [maintenant article 2.8 – Société de gestion]	233
Article 4.4 Expérience pertinente	235
Article 5.3 Convenance des placements au client [maintenant article 5.4]	
Article 5.4 Mise en garde sur l'effet de levier	235
Article 5.7 Conservation des dossiers [maintenant article 5.6 – Dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation]	237
Article 5.12 Plaintes des clients	237
Article 6.1 Définition de « conflit d'intérêts »	240
Article 6.10 Ententes d'indication de clients [maintenant article 6.11]	241
ANNEXE 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement	241

Ligne 2	243
Ligne 9	243
Ligne 12 [maintenant ligne 12 – moins écarts non résolus]	244
ANNEXE 33-109A1 – Avis de cessation de relation	244
Commentaires généraux	244
Rubrique D –Renseignements sur la cessation de relation	246
Rubrique E – Précisions supplémentaires	247
Attestation	
Signature	
ANNEXE 33-109A4 – Demande d'inscription d'une personne physique ou d'une person	ne physique autorisée254
Commentaires généraux	
Relations de la personne inscrite	
Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels	
Rubrique 1 – Autres noms	
Rubrique 4 – Citoyenneté	
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	
Rubrique 7 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification	
Rubrique 8 – Compétences	
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	
Rubrique 10 – Emploi actuel et autres activités professionnelles	
Rubrique 12 – Démissions et congédiements	261
Rubrique 13 – Renseignements à l'intention des organismes de réglementation	261
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	261
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière.	262
Collecte et utilisation des renseignements personnels – Organismes d'autoréglementation	264

Attestation	265
Appendice A	265
Appendice C	265
Appendice G	265
Appendice J	267
Appendices K, L et M Commentaires généraux	267
Appendice K	267
Appendice L	269
Appendice M	269
ANNEXE 33-109A6 – Demande d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion (valeurs mobilières t (ou) dérivés))
Sections D à G	270

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription Liste des intervenants (excluant les particuliers)

Advanta Mortgage Corp.

Advocis

AGF Funds Inc.

AIM Trimark Investments

AIMA Canada

Aird & Berlis LLP

Alan W. McFarlane Associates

Alberta Providence Financial Inc.

Alexander Capital Group Inc.

Assante Wealth Management

Association of Canadian Compliance Professionals

ATB Investment Services Inc.

Aveiro Investment Corp.

Banque Nationale du Canada

Barclays Global Investors Canada Limited

BlackHedge Capital Inc.

Blackmont Capital Inc.

BluMont Capital

BMO Investments Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Borden Ladner Gervais LLP

Brandes Investment Partners & Co.

Burgeonvest Securities Limited

Cambridge Corporate Development Inc.

Can Terra Developments Inc.

Canada Pension Plan Investment Board

Canada's Venture Capital & Private Equity Association

Canadian Advocacy Council

Canadian Association of Accredited Mortgage Professionals

Canadian Bankers Association

Canadian Listed Company Association

Canadian Trading and Quotation System Inc.

Canfin Financial Group

Cardinal Capital Management, Inc.

CareVest Capital Inc.

Certified General Accountants Association of Alberta

Certified General Accountants of Canada

Chambre de la sécurité financière

Chartwell Asset Management Inc.

CIBC

Cirplus Futures Inc.

Citrine Investment Services Ltd.

Claremont Advisors Ltd.

Cluster Asset Management Inc.

CMV Financial Corp.

Computershare Trust Company of Canada

Coniston Investment Corp.

Cooper Pacific Mortgage Investment Corporation

Crosbie & Company Inc.

Crown Properties International Corporation

CSI Global Education Inc.

Dan Hallett & Associates Inc.

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

Davis-Rea Ltd.

dcp Financial Management Ltd.

Edward Jones

Elliott & Page Limited

ETS Equities Trading Services Inc.

Exploratus Ltd.

Eyelogic Systems Inc.

Federation of Mutual Fund Dealers

First Canadian Property Investments Ltd.

Fisgard Capital Corporation

Focused Money Solutions Inc.

Franklin Templeton Investments Corp.

Fraser Milner Casgrain LLP

FRPL Finance Ltd.

Futures Industry Association

Genesis Land Development Corp.

Genesis Limited Partnerships on behalf of Genesis Land Development Corp.

Gestion Universitas

Goodmans LLP

Gowling Lafleur Henderson LLP

Greystone Managed Investments Inc.

Gryphon Investment Counsel Inc.

Heathbridge Capital Management Ltd.

Highstreet Asset Management Inc.

Hillsdale Investment Management Inc.

Hogan & Greenfield Design/Build Ltd.

HughesLittle Investment Management Ltd.

IBK Capital Corp.

IGM Financial Inc.

Independent Financial Brokers

Independent Mortgage Brokers Association of Ontario

Independent Planning Group Inc.

Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

Integra Capital Limited

Interior Equities Corp.

Investment Adviser Association

Investment Counsel Association of Canada

Investment Dealers Association of Canada

Investment Industry Association of Canada

Investment Technology Group, Inc.

Irwin, White & Jennings

Kenmar

Keystone Real Estate Investment Corp.

KMC Capital Inc.

KnowledgeSuites Inc.

KPMG Corporate Finance Inc., Deloitte & Touche Corporate Finance Canada

Inc., Ernst & Young Orenda Corporate Finance Inc. and PricewaterhouseCoopers

Corporate Finance Inc.

Legacy Associates Inc.

Limited Market Dealers Association of Canada

Loewen & Partners Corporate Services Inc.

Managed Funds Association

Mandate National Mortgage Corporation

Mark Silverthorn Barrister and Solicitor

McLean Budden Limited

Mortgage Brokers Association of British Columbia

Mountain Financial Corp.

Mouvement des caisses Desiardins

Mutual Fund Dealers Association of Canada

Nascorp Capital Inc.

Northwest Law Group

Ombudsman

Optimal Models and Decisions Inc.

Osler, Hoskin & Harcourt LLP on behalf of The Goldman Sachs Group, Inc.

Osprey Capital

Pacific Spirit Investment Management Inc.

Pan Asset Management Ltd.

Paradigm Mortgage Corporation

Park Place Communities Ltd.

Patient Capital Management Inc.

Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.

Portfolio Management Corporation

Premiere Canadian Mortgage Corp.

Prestigious Properties Canada Four Inc.

Primerica

Proforma Capital Inc.

Prospectors & Developers Association of Canada

Pur Investing Inc.

Quantum Financial Service (Canada) Ltd.

Questrade, Inc.

R. A. Floyd Capital Management Inc.

RBC Financial Group

Real Estate Council of Alberta

Real Property Association of Canada

Reliable Mortgages Investment Corporation

Resolute Funds Limited

Schinnour Matkin & Baxter

Scotia Capital Inc.

Scotia Cassels Investment Counsel Limited

Scotia Securities Inc.

Securities Industry and Financial Markets Association

Securities Law Subcommittee (Business Law) Ontario Bar Association

Solaris Capital Advisors Inc.

Spectrum Brands Canada, Inc.

Squirrel Inn Inc.

Stikeman Elliott LLP

T.I.P. Wealth Manager Inc.

Tacita Capital Inc.

TD Securities

Tetrem Capital Partners Ltd.

The Canadian Institute of Chartered Accountants

The Investment Funds Institute of Canada

The Manitoba Securities Commission

The RESP Dealers Association of Canada

The Sitefinders Group of Companies

The Society of Management Accountants of Canada

Tradex Management Inc.

Trapeze Asset Management Inc.

UBS Investment Management Canada Inc.

Unity Investments Inc.

Van Arbor Asset Management Ltd.

Vertex One Asset Management Inc.

Wellington Financial LP

Worldsource Financial Management Inc.

Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription Résumé des commentaires reçus dans le cadre de la consultation¹ menée par les ACVM en date du 20 février 2007

Document confidentiel - aux fins de discussion seulement

	COMMENTAIRES O	GÉNÉRAUX	
1.	Appui général	De nombreux intervenants manifestent leur appui à l'égard du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription (le « projet de règlement ») comme moyen d'harmoniser et de simplifier le régime d'inscription et d'améliorer la protection des investisseurs.	Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») remercient les intervenants de leur appui. Les ACVM croient qu'il s'agit d'une démarche extrêmement importante qui améliorera fondamentalement le régime d'inscription en modernisant, en harmonisant et en simplifiant les obligations d'inscription dans l'ensemble du Canada. Les modifications apportées au projet de règlement en réponse aux commentaires que les ACVM ont reçus visaient non seulement à donner suite aux commentaires mais également à poursuivre l'objectif de moderniser, d'harmoniser et de simplifier le régime d'inscription.
2.		Quelques intervenants se prononcent en faveur de règles « nationales » et d'une autorité en valeurs mobilières unique au Canada. Selon eux, le régime de passeport, bien qu'il soit intéressant, ne saurait remplacer une commission nationale.	Le projet de réforme du régime d'inscription (le « projet ») ne porte pas sur ces questions.

¹ Le présent résumé porte sur les commentaires reçus en date du 30 juin 2007.

O:\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2008\2008-02-29\31-103\31-103 Résumé des commentaires ACVM 28-02-08 F.doc

3.	réglemental l'inscription ensemble de canadiens. des autorités car ceux-ci nouvelles o autorités en coordonnées	nants font remarquer que les deux projets de tion, à savoir le projet de passeport et la réforme de n, devraient être coordonnés et prévoir un seul e règles et de politiques couvrant tous les territoires De tels projets nécessitent un effort important de la part s en valeurs mobilières et des intervenants du secteur, doivent adapter les systèmes et les processus aux bligations d'inscription. Les intervenants exhortent les valeurs mobilières d'adopter ces projets de façon de concert avec tous les membres des ACVM.	Les ACVM sont tout à fait conscientes de l'effet que les modifications apportées à la réglementation auront sur les intéressés. Le projet visait en partie à regrouper un certain nombre de projets existants de réforme du régime d'inscription en un seul projet et à réduire ainsi le nombre de changements que devront mettre en œuvre les intéressés. Toutefois, le projet de passeport ne fait pas partie du projet dont il est question aux présentes et n'a pas été adopté par tous les territoires représentés au sein des ACVM. Le28 mars 2007, les membres des ACVM ayant adopté le régime de passeport, ce qui exclut la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), ont publié aux fins de consultation le projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport, ainsi que l'annexe et l'instruction générale qui s'y rattachent. De plus, le 28 mars 2007, la CVMO a publié l'avis 11-904 – Request for Comment regarding the Proposed Passport System (l' « avis »), qui énonce les raisons pour lesquelles elle n'a pas participé à la deuxième étape de la mise en œuvre du régime de passeport de la réglementation des valeurs mobilières. Dans l'avis, la CVMO a exposé sa position à l'égard de la réforme de la réglementation des valeurs mobilières. La CVMO n'adoptera pas le Règlement 11-102 sur le régime de passeport. Toutefois, elle participe actuellement à l'élaboration du projet d'interface entre les territoires ayant adopté le régime de passeport et l'Ontario afin de rendre le régime de réglementation des valeurs mobilières aussi efficace et efficient que possible pour les participants au marché.
4.	avec l'objec	nant indique que le projet de règlement semble cadrer etif des ACVM d'harmoniser et de simplifier la cion, mais qu'il devrait être axé davantage sur la	Les ACVM croient que la modernisation, l'harmonisation et la simplification du régime d'inscription comme le prévoit le projet de règlement

		protection des investisseurs.	sont à l'avantage de tous les investisseurs.
5.	Opposition générale	Quelques intervenants laissent entendre que le projet de règlement est anticoncurrentiel ou qu'il sert des intérêts individuels.	Si le projet de règlement semble créer des barrières à l'entrée pour certains intéressés, les ACVM sont d'avis que ces barrières éventuelles sont compatibles avec l'objectif de la législation en valeurs mobilières de protéger les investisseurs et de favoriser la création de marchés équitables et efficients.
6.		Un intervenant est d'avis que les obligations d'inscription vont totalement à l'encontre de ce que l'on attend fondamentalement du gouvernement en ce qui a trait à sa participation sur le marché. Il fait valoir que les modifications limiteront l'entrée de nouveaux participants sur le marché de la gestion de placements et augmenteront les dépenses frictionnelles liées à de telles activités.	Si le projet de règlement semble créer des barrières à l'entrée pour certains intéressés, les ACVM sont d'avis que ces barrières éventuelles sont compatibles avec à l'objectif de la législation en valeurs mobilières de protéger les investisseurs et de favoriser la création de marchés équitables et efficients.
7.		Un intervenant craint que l'obligation d'inscription proposée (l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité ») ne tienne pas compte des principaux attributs de la structure et du fonctionnement des marchés financiers canadiens. Selon lui, des règles établies en fonction d'un secteur en particulier (soit celui des grandes sociétés de courtage et d'experts-conseils) pourraient ne pas tenir compte de leur incidence sur les sociétés de moindre envergure et le marché dispensé.	Dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, les ACVM ont pris en considération les personnes inscrites de toutes tailles et, au besoin, les obligations ont été établies selon une formule qui tient compte des différentes tailles et des différents modèles de gestion.
8.	Mise en application	Quelques intervenants font remarquer que le succès ou l'échec du projet de règlement dépend de sa mise en application. Ils ont indiqué que le projet de règlement devra faire l'objet de mesures d'application rigoureuses et uniformes dans l'ensemble du pays afin d'assurer le mieux possible la protection des investisseurs.	Nous sommes d'accord avec les intervenants.

9.	Publicité et traitement des modifications proposées	Plusieurs intervenants affirment que le groupe de travail chargé du projet de règlement n'aurait pas dû être composé uniquement de membres du personnel des autorités en valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation (les « OAR »).	Le processus d'établissement des règles diffère d'un territoire à l'autre au sein des ACVM. En règle générale, l'autorité chargé d'établir les règles et le processus d'établissement des règles sont prévus dans la législation en valeurs mobilières. Toutefois, en raison de l'envergure du projet, les ACVM ont pris beaucoup plus de mesures pour obtenir les commentaires des intéressés pendant le projet que ce que la loi exige. En voici quelques exemples :
----	--	---	--

			7. la diffusion d'une webémission.
10.		Un intervenant fait observer que l'affichage du projet de règlement sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières fait davantage appel aux intervenants du secteur qu'aux investisseurs. Il encourage les ACVM à mettre en œuvre des mécanismes plus proactifs permettant de joindre les épargnants dans le cadre de l'évaluation du projet de règlement.	Le processus de consultation publique dépasse le cadre du projet, mais nous prenons acte du commentaire et nous nous efforçons de consulter, au besoin, tous les intéressés par chacun de nos projets.
11.	Harmonisation globale	Quelques intervenants invitent instamment les ACVM à viser plus large et à tenter d'harmoniser les règles avec celles qui prévalent ailleurs dans le monde. Un intervenant laisse également entendre que les ACVM devraient travailler à l'élaboration d'un système de reconnaissance mutuelle pour les sociétés qui sont régies par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis (la « FINRA »), anciennement connue sous le nom de National Association of Securities Dealers (la « NASD »), ainsi que par la Financial Securities Authority du Royaume-Uni (la « FSA ») et d'autres autorités en valeurs mobilières comparables.	Nous avons pris des mesures pour nous assurer que le projet de règlement tienne compte, autant que faire ce peut, des normes internationales. Grâce à la participation de certains de leurs membres à l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), au Conseil des organismes de réglementation des valeurs mobilières des Amériques (le « COSRA ») et à la North American Securities Administrators Association (la « NASAA »), les ACVM soutiennent les efforts internationaux visant à coordonner les questions relatives à la réglementation des valeurs mobilières à l'échelle mondiale. La partie 6 du projet de règlement, qui traite des conflits d'intérêts et tient compte des récentes propositions de l'OICV en la matière, représente un bon exemple de coordination avec les initiatives internationales. Les ACVM sont heureuses de l'intérêt que la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») a récemment manifesté à l'égard du projet de reconnaissance mutuelle.

12.	Application harmonisée des nouvelles règles	Quelques intervenants se disent préoccupés par le fait que chaque territoire puisse décider de refuser d'appliquer certaines parties ou la totalité du projet de règlement. Les intervenants s'inquiètent également de l'absence potentielle d'uniformité dans l'application des exigences prévues par le projet de règlement. Ils indiquent que les ACVM devraient établir un mécanisme permettant à toute personne qui croit avoir constaté une incohérence dans l'application des règles entre les autorités en valeurs mobilières de soumettre le cas à l'arbitrage entre les territoires. En outre, les intervenants font remarquer qu'il serait également important d'exiger que les présidents des ACVM assument la responsabilité de répondre aux cas soumis et que le personnel chargé de l'inscription ne soit pas autorisé à examiner les cas soumis.	Les ACVM sont d'accord avec les intervenants sur le fait qu'il est nécessaire de veiller à ce que le projet de règlement soit appliqué et interprété de façon harmonisée en tout temps dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM. Parallèlement à la mise en œuvre du projet de règlement, nous avons l'intention de proposer des programmes de formation pour le personnel des ACVM, de constituer un comité des ACVM chargé d'examiner les questions liées à la mise en œuvre et d'évaluer les autres mesures qu'il serait utile de prendre pour assurer une approche harmonisée en tout temps.
13.	Modifications législatives	Plusieurs intervenants sont d'avis que, compte tenu de la nature exhaustive et technique du projet de règlement, il serait très utile d'étudier un projet de modifications législatives le plus tôt possible dans le processus.	Chaque territoire traite les modifications législatives nécessaires suivant sa propre procédure. Étant donné que les modifications législatives relèvent en bout de ligne de la législature, la procédure à suivre à l'égard de ces modifications est différente du processus d'établissement des règles d'une commission. Certains territoires publieront un avis local exposant les modifications législatives proposées ou adoptées. Pour les territoires qui ne sont pas encore en mesure de publier leurs modifications législatives, nous avons tenté, autant que faire ce peut, de fournir le plus de renseignements possible pour aider les intervenants du secteur à comprendre en quoi consisteront ces modifications.
14.		Plusieurs intervenants indiquent que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité devrait être incluse dans le projet de règlement plutôt que dans la législation locale de chaque territoire. Selon eux, le fait que l'obligation d'inscription reste l'affaire de la législation locale compromet en soi l'objectif d'uniformité à l'échelle nationale, car cela pourrait permettre des différences entre les territoires représentés au sein des ACVM. Certains de ces	Les principes de rédaction législative de chaque territoire dictent quel type de document doit contenir les diverses obligations d'inscription. Toutefois, les principes de rédaction législative de tous les territoires exigent que les obligations d'inscription soient incluses dans la loi.

		intervenants ne voient pas la nécessité de maintenir des règles ou des règlements locaux.	Nous nous sommes donnés comme objectif de veiller à ce que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité soit appliquée de façon harmonisée en tout temps et, pour ce faire, nous formons de nouveaux comités ou développons nos comités actuels.
15.	Nouvelles règles des OAR	Un intervenant mentionne que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM ») publieront des projets de règles qui compléteront le projet de règlement et encourage fortement les ACVM à publier une explication de la nature de ces nouvelles règles des OAR et de la façon dont celles-ci interagiront avec le projet de règlement.	Les ACVM ont établi un protocole pour la réception des commentaires du public à l'égard des projets de règles des OAR. Dans le cadre de ce processus, nous engagerons des discussions, au besoin, au sujet de l'interaction entre le projet de règlement et les projets de règles des OAR.
16.	Mentions relatives aux OAR	Un intervenant laisse entendre que les mentions de l'ACCFM et de l'ACCOVAM devraient être remplacées par la mention « un OAR reconnu » afin d'éviter qu'il soit nécessaire de modifier le projet de règlement en cas de modification du nom de ces OAR.	Ce ne sont pas tous les territoires qui « reconnaissent » les OAR. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que la désignation des OAR par leur nom assure un degré de précision qui compense largement les inconvénients pouvant découler de la nécessité de modifier le projet de règlement en cas de modification du nom de ces OAR.
17.	Harmonisation de la réglementation des contrats à terme négociés en bourse	Quelques intervenants font valoir qu'il est important d'harmoniser et de simplifier la réglementation des contrats à terme négociés en bourse en vigueur au Canada. Bien qu'ils comprennent les enjeux réglementaires et législatifs touchant ce secteur, les intervenants indiquent que l'efficacité globale du projet de règlement serait réduite si les règles régissant les contrats à terme ne sont pas harmonisées avec les règles sur les valeurs mobilières. Les intervenants reconnaissent le travail qui est effectué dans le secteur des contrats à terme par le comité d'examen de la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i> de l'Ontario et par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et demandent instamment aux ACVM et à d'autres organismes de travailler à l'harmonisation des règles canadiennes.	À l'heure actuelle, nous n'entreprenons pas de projet national sur les contrats à terme négociés en bourse.
18.	Investissements non canadiens et	Plusieurs intervenants sont d'avis que les importantes modifications proposées dans le projet de règlement en ce qui	Plusieurs intervenants laissent entendre que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les

participants au concerne les véhicules de placement étrangers ne sont pas marché non nécessaires pour la protection des investisseurs canadiens et canadiens auraient une incidence défavorable sur les investisseurs, car elles limiteraient leurs options. Ces intervenants laissent entendre que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux sont trop restrictives pour atteindre l'objectif visé; en outre, elles pourraient entraîner un renversement important des progrès réalisés récemment sur les marchés financiers canadiens, notamment l'élimination par le gouvernement fédéral des restrictions relatives aux biens étrangers à l'égard des régimes de pension et des régimes de retraite canadiens. Ces intervenants mentionnent qu'il n'y a eu aucun problème majeur lié à la conformité ou à la réglementation sur les

conseillers non résidents.

marchés canadiens en ce qui concerne les courtiers et les

courtiers et les conseillers internationaux sont trop restrictives pour atteindre l'objectif visé.

Les ACVM trouvent ces arguments convaincants et ont réévalué leur approche à l'égard de ces dispenses en tentant de trouver un juste équilibre entre l'intérêt de permettre aux investisseurs canadiens d'accéder à des placements de titres étrangers et à une expertise étrangère et la nécessité d'assurer une surveillance appropriée des participants étrangers aux marchés financiers canadiens et de maintenir des conditions équitables pour les personnes inscrites canadiennes.

Les ACVM prévoient que, aux termes des propositions révisées, les courtiers et les conseillers internationaux pourront traiter avec les investisseurs canadiens dans une mesure raisonnable sans être soumis à toutes les contraintes réglementaires qui leur seraient imposées s'ils devenaient des personnes inscrites.

En outre, les ACVM ont rendu l'inscription plus accessible pour les courtiers et les conseillers internationaux non résidents qui ont adopté un modèle de gestion multiservices.

9. **Dispenses existantes**

Plusieurs intervenants indiquent que les ACVM devraient fournir des indications précises quant à l'incidence qu'aura le projet de règlement sur les diverses dispenses qui ont été accordées dans le passé à l'égard des obligations réglementaires devant faire l'objet de modifications importantes. Plus particulièrement, les intervenants demandent des précisions quant à savoir quelles dispenses demeureront valides et quelles ne le seront plus une fois le projet de règlement adopté.

En raison de l'adoption de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, certaines dispenses discrétionnaires existantes ne seront plus nécessaires, car les entités qui n'exercent pas l'activité de courtier n'auront plus besoin d'obtenir une dispense.

Certaines autres dispenses existantes ne seront plus nécessaires en raison des modifications apportées aux exigences applicables dans le projet de règlement. Par exemple, la dispense de l'exigence relative à la résidence ne sera plus nécessaire parce que le projet de règlement ne prévoit aucune exigence en matière de résidence.

			Par ailleurs, nous avons inclus dans le projet de règlement des dispenses discrétionnaires couramment accordées par les ACVM. Par exemple, les obligations de compétence des conseillers reflètent les conditions des dispenses qui leur sont couramment accordées à l'heure actuelle. Les autres dispenses existantes seront évaluées au cas par cas.
20.		Un intervenant fait savoir que la CVMO a accordé des dispenses de l'application du paragraphe 213(1) – Non-Resident Ownership du Règlement de l'Ontario à des courtiers sur le marché des titres dispensés (limited market dealers) non résidents et demande si les courtiers sur le marché dispensé pourraient encore s'en prévaloir à l'avenir.	Dans le projet de règlement, les exigences relatives à la constitution en société au Canada ont été éliminées. Une section contenant des exigences précises pour les personnes inscrites non résidentes a été ajoutée au projet de règlement.
21.	Dispenses de prospectus	Un intervenant estime que le projet de règlement restreint les dispenses de prospectus qui sont actuellement prévues par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »).	Le projet de règlement porte uniquement sur les dispenses d'inscription. Aucune modification n'est proposée dans le projet de règlement à l'égard des dispenses de prospectus.
22.	Délégation de l'inscription aux OAR	Un intervenant soulève une incertitude à l'égard de la délégation des responsabilités liées à l'inscription aux OAR. L'intervenant mentionne qu'il existait des incohérences dans les approches employées dans l'ensemble du pays en ce qui a trait à la délégation de responsabilités aux OAR et que ces incohérences avaient des conséquences pratiques. Il demande instamment aux ACVM de se pencher sur le problème dans le contexte du projet de règlement et de travailler à l'harmonisation de la délégation des responsabilités aux OAR dans l'ensemble du Canada.	Le projet ne porte pas sur la délégation des responsabilités liées à l'inscription aux OAR. À l'heure actuelle, les ACVM ne prévoient pas harmoniser la délégation de responsabilités aux OAR dans tous les territoires, mais elles pourraient envisager de le faire dans l'avenir.
23.	Régimes de capitalisation	Un intervenant fait remarquer qu'en octobre 2005, les ACVM ont publié une proposition visant à inclure une dispense d'inscription pour les régimes de capitalisation dans le Règlement 45-106. L'intervenant demande pourquoi la dispense proposée n'a pas été incluse dans le projet de règlement.	Les dispenses de prospectus et d'inscription pour les régimes de capitalisation ont été examinées dans le contexte d'un projet distinct des ACVM, à savoir le projet de modification du Règlement 45-106. Les décisions prises dans le cadre de ce projet seront intégrées dans le projet de règlement s'il y a lieu.

24.	Modèle du	Un intervenant se dit déçu de voir que si peu des principes du	Une partie du projet porte sur la mise en application
	traitement équitable	modèle du traitement équitable ont été inclus dans le projet de	des principes fondamentaux du modèle de relations
	tranement equitable	règlement.	avec les clients au moyen des règles des OAR et
		regionient.	d'exigences similaires dans le projet de règlement pour
			les personnes inscrites non membres d'un OAR. Les
			principes du modèle de relations avec les clients
			comprennent la transparence de la relation avec le
			client, la transparence de l'information sur le
			rendement et la transparence des coûts et des conflits
			d'intérêts. Les principes du modèle de relations avec
			les clients sont tirés des principes fondamentaux du
			modèle du traitement équitable proposé par l'Ontario
			en janvier 2004 et du projet de législation de la
			Colombie-Britannique. Le projet de règlement prévoit
			des obligations d'information sur la relation qui
			s'appliqueront à toutes les personnes inscrites.
			s appriqueront a toutes les personnes inscrites.
			Les ACVM sont d'avis que la mise en application des
			autres principes fondamentaux est à l'avantage des
			investisseurs; elles continueront de travailler avec les
			OAR à l'établissement de ces obligations et
			modifieront le projet de règlement en conséquence dans
			l'avenir.
25.	Inscription des	Un intervenant qui avait de sérieuses réserves au sujet des	Sauf indication contraire dans les dispositions relatives
	sociétés de gestion	restrictions prévues dans le Règlement 81-107 sur le comité	aux conflits d'intérêts qui sont prévues à la partie 6 du
		d'examen indépendant des fonds d'investissement (le	projet de règlement, ces dispositions s'appliqueront aux
		« Règlement 81-107 ») est d'avis que l'inscription des sociétés de	sociétés de gestion.
		gestion constitue un développement positif. Il s'est dit favorable à	
		toute amélioration de la réglementation relative à la gouvernance	Le Règlement 81-107 sera modifié en conséquence et
		des fonds.	ses modifications seront mises en œuvre au moment de
			l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

26.		Un autre intervenant estime que la catégorie des sociétés de gestion n'est pas nécessaire puisque les fonds sont déjà réglementés à plusieurs égards : 1. les conseillers en épargne collective sont inscrits à titre de conseillers en valeurs; 2. les fonds sont réglementés comme les émetteurs; 3. les fonds sont organisés comme des fiducies, des sociétés par actions ou des sociétés de personnes et sont régis par la loi en conséquence.	Les obligations d'inscription prévues dans le projet de règlement à l'égard des sociétés de gestion traitent d'activités précises qui sont exercées uniquement par les sociétés de gestion. La majeure partie des obligations qui s'appliquent actuellement aux fonds sont liées au produit et non à l'inscription. Nous sommes en train d'examiner les obligations qui s'appliquent actuellement aux fonds dans certains règlements, notamment le Règlement 81-102, et nous réglerons les questions de chevauchement des obligations d'inscription du projet de règlement et des règlements existants applicables aux fonds.
27.	Réglementation des banques	Quelques intervenants soulignent que l'adoption de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité proposée conjuguée à l'élimination des dispenses d'inscription prévues par le Règlement 45-106 soulève de sérieuses questions de compétence en ce qui a trait à la réglementation des banques. Les intervenants font remarquer que les banques canadiennes ont été et continuent d'être des participants actifs sur les marchés de la dette nationaux et internationaux compte tenu de leur capacité à engager les capitaux nécessaires pour demeurer concurrentielles sur ces marchés. Les intervenants consacrent des capitaux importants à la négociation sur les marchés de la dette nationaux et sont les principaux courtiers en obligations d'État et en bons du Trésor pour la Banque du Canada, ainsi que d'importants courtiers en obligations provinciales et en billets de trésorerie. Ces activités de négociation sont exercées aux termes des dispenses d'inscription pour les « titres sans risques ». Les intervenants font valoir que ces dispenses sont nécessaires pour éviter la double surveillance des banques par les organismes de réglementation. Les intervenants souhaiteraient, au minimum, avoir la possibilité d'étudier un projet de modification et bénéficier d'une période de consultation pour tout projet de modification du Règlement 45-106 et indiquent que la mention générale concernant l'abrogation des dispenses d'inscription « qui relèvent d'un régime d'inscription en fonction des opérations » ne permet	L'application de la législation en valeurs mobilières aux institutions financières sous réglementation fédérale ne se fait pas de la même façon dans tous les territoires. En Ontario, l'Accord Hockin-Kwinter prévoit les responsabilités respectives des gouvernements fédéral et provincial en ce qui concerne les activités en valeurs mobilières des institutions financières fédérales. Le régime de dispenses ontarien actuellement prévu pour les institutions financières sous réglementation fédérale continuera de s'appliquer en vertu du régime proposé. Les autres territoires continueront de suivre leurs pratiques actuelles en ce qui concerne les activités en valeurs mobilières des institutions financières fédérales.

		pas d'analyser en profondeur cet aspect du projet de règlement ni de le commenter dans son intégralité. Un intervenant exprime également des réserves au sujet de la portée éventuelle du projet. En raison de la suppression de la plupart des dispenses existantes et, dans certains cas, de l'application du concept d'obligation d'inscription en fonction de l'activité, le projet de règlement pourrait exiger que les banques s'inscrivent à titre de <i>courtier sur le marché dispensé</i> ou de <i>courtier d'exercice restreint</i> et se conforment aux obligations de compétence correspondantes. Selon l'intervenant, les activités des banques qui sont de régime fédéral pourraient alors devenir assujetties à des règlements provinciaux inappropriés et qui se chevauchent, notamment en ce qui a trait aux produits de dépôt comme les certificats de placement garanti (les « CPG ») indexés et les billets à capital protégé (les « BCP »).	
28.	Obligation d'inscription en fonction de l'activité	Un certain nombre d'intervenants sont en faveur de l'instauration d'un régime d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers. Ces intervenants mentionnent que les normes internationales de délivrance de permis aux participants au marché dans le secteur des valeurs mobilières sont presque toutes fondées sur « l'exercice d'une activité ». D'autres intervenants font remarquer qu'une telle obligation, axée sur les principes, réduira également de façon importante le nombre de dispenses d'inscription, ce qui simplifiera le processus d'inscription. Un intervenant est d'avis que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité accroît de beaucoup la concordance entre la réglementation et la pratique actuelle du secteur et contribuera considérablement à harmoniser la réglementation à l'échelle du pays.	Nous prenons acte des commentaires. Les commentaires exposent bon nombre des raisons pour lesquelles nous proposons l'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers.
29.		Bien qu'il soit en faveur de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, un intervenant est préoccupé par le fait que la définition de cette obligation inclue actuellement les émetteurs qui vendent leurs propres titres et tentent de réunir des capitaux et qui ne sont donc pas des intermédiaires réels ou qui n'exercent pas l'activité de courtier. Bien que la mobilisation continue de petites sommes puisse constituer, pour certains émetteurs, un modèle de	Il n'existe pas de critère unique permettant de déterminer avec certitude l'exercice d'une activité, pas même la fréquence. L'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne vise pas les émetteurs comme les fabricants industriels qui n'exercent pas l'activité de courtier. Par exemple, un fabricant industriel qui réunit des capitaux sur le marché à l'occasion pour son

 $O: \label{lem:control} O: \label{lem:controllem:cont$

	gestion souhaitable, la fréquence ne devrait pas être un facteur essentiel pour le critère de détermination de l'exercice d'une activité et créé des conditions inéquitables qui incluent les émetteurs qui mobilisent régulièrement des capitaux, mais pourraient exclure les émetteurs plus importants qui ne le font qu'à une seule occasion. Une telle situation désavantagera les émetteurs réguliers en les obligeant à recourir aux services d'un intermédiaire ou à s'inscrire ainsi qu'à procéder à la collecte de renseignements sur les clients et à une évaluation de la convenance des placements aux clients, tandis que les émetteurs qui mobilisent des capitaux moins souvent ne seront pas tenus de se conformer à de telles exigences.	entreprise de fabrication n'exerce pas, selon les directives fournies dans l'instruction générale, l'activité d'un courtier. Si un émetteur place sans cesse des titres sur le marché, ce facteur devra être examiné à la lumière de l'ensemble des activités commerciales de l'émetteur. Il faudra déterminer si l'émetteur exerce l'activité de courtier ou si ses activités ne sont pas liées aux valeurs mobilières, ou encore s'il exerce plusieurs types d'activités. Le projet de règlement prévoit une dispense d'inscription pour les émetteurs qui sont réputés exercer l'activité de courtier dont ils ne peuvent se prévaloir que s'ils effectuent leurs opérations par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.
30.	Un intervenant recommande que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité n'oblige pas les courtiers ou le personnel de succursale, qui ne sont actuellement pas titulaires d'un permis, à s'inscrire. Il estime que la distinction fonctionnelle qui existe actuellement entre le personnel qui est ou non titulaire d'un permis est satisfaisante.	Le projet de règlement énonce les catégories d'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte d'un courtier inscrit. En règle générale, ces personnes physiques sont les mêmes que celles qui doivent s'inscrire aux termes du régime d'inscription actuel. Les nouvelles catégories d'inscription qui ont été ajoutés sont la catégorie « personne désignée responsable » et la catégorie « chef de la conformité ». En réalité, ces nouvelles catégories d'inscription ne résultent pas directement de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité; elles sont plutôt liées à la structure générale proposée en ce qui concerne la supervision et la conformité.
31.	Un intervenant souligne qu'il est difficile de déterminer ce qu'inclura en bout de ligne le concept d'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Par exemple, il se demande si cette obligation s'appliquera aux analystes de recherche, aux planificateurs financiers, aux spécialistes des services bancaires d'investissement, au personnel affecté à la répartition des actifs et aux directeurs des relations avec la clientèle. Selon l'intervenant, l'instruction générale est volumineuse et doit être clarifiée et	Nous avons étoffé l'exposé au sujet de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité dans l'instruction générale afin d'expliquer clairement la portée prévue de cette obligation. En ce qui concerne les courtiers, l'obligation d'inscription en fonction de l'activité s'applique aux personnes physiques ou aux sociétés qui exercent l'activité de courtier. Le sens des termes anglais trade et trading, qui sont utilisés relativement à

précisée afin que les intéressés obtiennent toute l'information nécessaire.

L'intervenant se demande également si l'obligation d'inscription en fonction de l'activité vise les personnes physiques non inscrites des courtiers inscrits qui se prévalent des dispenses prévues aux articles 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « LVMO ») et de dispenses similaires dans d'autres territoires. Il constate que ces personnes physiques ne sont actuellement pas tenues de s'inscrire si elles font uniquement le commerce des produits dispensés au sens de la LVMO et veut savoir si l'obligation d'inscription en fonction de l'activité changerait quoi que ce soit à cette situation.

Plusieurs autres intervenants souscrivent à l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité tant à l'activité de courtier qu'à celle de conseiller. Toutefois, ils craignent qu'un régime d'inscription en fonction de l'activité soulève des incertitudes à l'égard du type d'activités qui nécessiteront l'inscription ainsi que du type de personnes physiques et de sociétés qui devront s'inscrire. Les intervenants sont d'avis que l'instauration d'un régime d'inscription en fonction de l'activité confère aux organismes de réglementation un pouvoir discrétionnaire excessif relativement aux personnes qui devraient s'inscrire, puisque la question de savoir si une personne physique ou une entité exerce l'activité de courtier ou de conseiller se tranche au cas par cas. Même si ce qui suit peut être facilement déterminé, après l'application des facteurs de détermination de l'exercice d'une activité, ces intervenants souhaitent que les ACVM confirment que les personnes physiques et les sociétés suivantes ne sont pas soumises à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité à moins qu'elles n'exercent expressément l'activité de courtier ou de conseiller : les banques, les employés de banque, les conseillers auprès des entreprises, les comptables, les analystes de recherche, les spécialistes des services bancaires d'investissement (qui exercent des activités dans les secteurs du financement des sociétés et des fusions et acquisitions), les planificateurs financiers et les grossistes qui proposent des

l'obligation d'inscription en fonction des opérations actuellement en vigueur (trade trigger, en anglais), n'a pas été modifié. Les personnes telles que les analystes de recherche et les planificateurs financiers seraient tenues de s'inscrire seulement si elles exerçaient l'activité de courtier. L'analyse visant à déterminer si une personne exerce cette activité aux termes du projet de règlement est la même que celle qui vise à déterminer si une personne effectue des opérations aux termes de l'obligation d'inscription en fonction des opérations actuellement en vigueur. Il importe de garder en mémoire qu'une personne physique n'est tenue de s'inscrire que si elle « exerce l'activité de courtier ».

Les personnes physiques qui effectuent des opérations pour le compte des sociétés inscrites seront tenues de s'inscrire exactement comme elles sont tenues de le faire aux termes du régime actuel. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, même les personnes physiques qui effectuent des opérations pour le compte d'un *limited market dealer* sont tenues de s'inscrire. Aux termes du projet de règlement, deux nouvelles catégories d'inscription ont été ajoutées, soit celle de « personne désignée responsable » et celle de « chef de la conformité ». Toutefois, ces nouvelles catégories d'inscription sont proposées en raison des exigences en matière de conformité et de supervision et non en raison de l'adoption de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité.

	produits de placement aux courtiers.	
	Un intervenant mentionne que le critère proposé pour la détermination de l'exercice d'une activité établit en fait une série de critères subjectifs non délimités qui, en principe, incluraient presque toute opération ou relation sur le marché financier qui n'est pas expressément exclue de sa portée. L'intervenant souligne que le critère pourrait éventuellement s'appliquer à une multitude de services financiers variés, notamment les fusions et acquisitions, les produits structurés, les opérations de couverture de dérivés hors bourse et les opérations pour compte propre par des personnes effectuant de telles opérations à temps plein ou à temps partiel. Il fait également remarquer que le critère est beaucoup plus large que la définition d'« intermédiaire de marché » dans la LVMO, qui, à l'heure actuelle, oblige les courtiers de l'Ontario à s'inscrire et qui, selon l'intervenant, s'est révélée très problématique, particulièrement en ce qui a trait aux fonds d'investissement et aux produits structurés.	
32.	Un intervenant est contre, en général, l'adoption d'un régime d'inscription en fonction de l'activité. Il affirme que le régime d'inscription en fonction des opérations qui est actuellement en place est bien établi et assure un certain degré de cohérence et de prévisibilité. L'intervenant estime que l'établissement du nouveau critère de détermination de l'exercice d'une activité mènera sans aucun doute à des évaluations légales complexes afin d'établir si une opération sur titres comporte l'obligation d'inscription.	L'obligation d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers porte essentiellement sur les activités commerciales exercées par une entité donnée et non sur une opération en particulier effectuée par l'entité. Les critères établis dans l'instruction générale visent à aider les intervenants du secteur à analyser les activités de l'entité et à déterminer si elle exerce ou non l'activité de courtier.
33.	Selon un intervenant, il n'est pas clair si un investisseur institutionnel, qui accède directement aux marchés par l'intermédiaire des services d'un courtier inscrit, exercerait l'activité de courtier et, par conséquent, serait soumis à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Il souhaite que cette question soit clarifiée.	Il est peu probable qu'un investisseur institutionnel comme une caisse de retraite exerce l'activité de courtier. En effet, les activités d'une caisse de retraite consisteraient plus vraisemblablement à verser des prestations de retraite. Toutefois, dans tous les cas, il faudra examiner l'ensemble des activités exercées par l'entité pour déterminer si elle exerce l'activité de courtier.
34.	Un intervenant se demande si les représentants d'un fonds de capital investissement étranger, notamment les représentants d'un	Bien que cela dépende des circonstances, à l'heure actuelle, la plupart de ces représentants sont

	commandité ou un autre gestionnaire du fonds, constituent des intermédiaires de marché devant s'inscrire à titre de courtier en Ontario relativement à la vente de participations du fonds à des investisseurs institutionnels. La souscription minimale pour ces titres s'élève généralement à 5 millions de dollars, et les souscriptions dépassent régulièrement les 25 millions de dollars. Dans le projet de règlement, l'intervenant constate qu'il semble que l'inscription pourrait être obligatoire dans certaines circonstances (p. ex. si le représentant du fonds exerce l'activité de courtier). L'intervenant suggère que tant qu'un fonds de capital investissement étranger et sa direction font affaire avec un investisseur institutionnel qualifié, ils devraient être dispensés à tous égards de l'obligation d'inscription relativement aux opérations susmentionnées. Il estime que l'application d'une obligation d'inscription au Canada à l'égard de telles opérations ne présente aucun avantage et n'est d'aucune nécessité puisque les investisseurs institutionnels canadiens peuvent protéger, et protègent, leurs propres intérêts dans le cadre de telles opérations.	probablement tenus de s'inscrire en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Aux termes de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité proposée, il est évident que les représentants qui exercent l'activité de courtier seront tenus de s'inscrire. Toutefois, il est également possible, selon les circonstances, que certains de ces représentants ne répondent pas au critère de détermination de l'exercice de l'activité de courtier. Dans les cas où un fonds de capital investissement, qu'il soit canadien ou étranger, n'est pas par définition un fonds d'investissement (c'est-à-dire ni un fonds commun de placement ni un fonds d'investissement à capital fixe), les obligations d'inscription ne s'y appliquent pas. Toutefois, si le fonds est un fonds d'investissement, les obligations d'inscription des sociétés de gestion s'appliquent dans la mesure où la société de gestion du fonds est située dans un territoire représenté au sein des ACVM. Une société de gestion qui est située à l'extérieur du Canada n'est pas tenue de s'inscrire au Canada, sauf si elle dirige un fonds à partir du Canada.
35.	Un intervenant est d'avis que le concept d'obligation d'inscription en fonction de l'activité doit être clarifié. Il laisse entendre que la liste de facteurs est très vaste et insuffisamment claire et pourrait involontairement englober diverses activités qui ne sont qu'accessoirement liées au courtage de valeurs mobilières. L'intervenant indique qu'il n'est pas entièrement clair, par exemple, si cette liste inclut les fusions et acquisitions ainsi que les financements d'entreprises et les financements par capitaux propres et si les employés qui exercent de telles activités doivent s'inscrire. L'intervenant souligne également que ces préoccupations ne se limitent pas aux courtiers sur le marché des titres dispensés (<i>limited market dealers</i>). En bref, il estime que les ACVM devraient préciser ce que l'obligation d'inscription en	Nous avons révisé l'exposé au sujet de l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité dans l'instruction générale. Toutefois, il importe de garder en mémoire qu'une personne n'est tenue de s'inscrire que si elle « exerce l'activité de courtier ».

		fonction de l'activité est censée comprendre exactement.	
36.	Capital investissement	Un intervenant indique qu'il serait utile que les ACVM clarifient leur position relativement à l'obligation d'inscription des fonds de capital investissement. Il se demande notamment si les ACVM sont d'avis qu'un commandité d'une société en commandite de capital investissement (ainsi que son personnel et ses représentants) doit s'inscrire comme courtier, conseiller et société de gestion. Selon l'intervenant, les activités exercées dans le domaine du capital investissement sont propices à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inscription aux personnes suivantes pour les motifs qui suivent : 1. conseiller – parce que les activités exercées dans le domaine du capital investissement comprennent l'acquisition et la gestion d'actifs et non l'achat et la vente de valeurs mobilières (et que l'achat et la vente de valeurs mobilières ne sont qu'accessoires à l'acquisition et à l'aliénation d'actifs); 2. courtier – parce que les fonds de capital investissement n'exercent pas l'activité de courtier, mais plutôt celle de gestionnaire d'actifs; 3. société de gestion – parce que les avantages de l'obligation d'inscription ne sont pas apparents, particulièrement en ce qui concerne les investisseurs institutionnels.	Le terme « capital investissement » peut renvoyer à un vaste éventail de modèles de gestion. La question de savoir si un participant aux marchés du capital investissement exerce l'activité de courtier ou de conseiller est donc une question très factuelle. C'est pourquoi une dispense générale serait inappropriée. Nous avons inclus dans l'instruction générale des précisions concernant les fonds de capital de risque, qui ont des caractéristiques en commun avec certains fonds de capital investissement. Elles peuvent être utiles pour déterminer si une activité donnée liée aux fonds de capital investissement fait naître l'obligation d'inscription. Il est possible que nous publiions d'autres précisions à l'égard du capital investissement dans l'avenir.
37.		Un intervenant fait remarquer que les dispenses dont peuvent se prévaloir les sociétés en commandite et les sociétés de personnes sont inéquitables pour les autres participants du secteur. Il laisse entendre que, si l'obligation d'inscription s'applique aux activités de conseiller et de courtier, elle devrait s'appliquer à tout le monde ou, si tel n'est pas le cas, ne pas s'appliquer du tout. L'intervenant indique également que la définition d'activité « accessoire » doit être précisée et resserrée afin que ces	Il n'existe aucune dispense à cet égard pour les sociétés en commandite et les sociétés de personnes. L'exposé qui traite du capital de risque dans l'instruction générale indique clairement que, en fait, la structure suivant laquelle un conseiller ou un courtier exerce ses activités ne permet pas de déterminer si ses activités nécessitent l'inscription. Nous avons étoffé l'exposé au sujet des activités accessoires dans l'instruction

 $O: \label{lem:control} O: \label{lem:controllem:cont$

		participants ne puissent de fait rivaliser avec les entités inscrites dans le cadre des activités qu'elles exercent, notamment les syndications dans les secteurs du capital investissement et de l'immobilier.	générale.
38.	Inscription des planificateurs financiers	Quelques intervenants proposent que les planificateurs financiers touchant des honoraires devraient être obligés de s'inscrire. Ces intervenants estiment que les conseils donnés par ces planificateurs constituent, en pratique, des conseils en placement. Ils indiquent que ces planificateurs ne recommandent peut-être pas des titres en particulier, mais recommandent des solutions de placement qui comprennent la répartition des actifs. En outre, leurs recommandations peuvent inciter des clients à prendre des décisions de placement et à acheter des titres auprès d'un courtier exécutant en ligne sans obtenir de conseils en placement.	Le projet de règlement ne vise pas les planificateurs financiers qui n'exercent pas l'activité de courtier ou de conseiller à l'égard de titres en particulier. Divers membres des ACVM examinent les questions liées aux planificateurs financiers, mais ils ne font aucune proposition à cet égard pour le moment.
39.	Billets à capital protégé	Quelques intervenants se demandent pourquoi le projet de règlement ne traite pas des billets à capital protégé. Ils suggèrent d'y inclure des règles normalisées concernant la vente de ces produits.	Le projet ne porte pas sur les billets à capital protégé. Nous vous invitons toutefois à consulter l'avis 46-304 des ACVM – Mise à jour sur les billets à capital protégé, publié le 27 juillet 2007, et les autres documents dont il est question dans cet avis.
40.	Produits d'assurance, notamment les fonds distincts	Un intervenant recommande aux ACVM de collaborer avec les organismes provinciaux de réglementation de l'assurance en vue d'harmoniser le traitement réglementaire des produits d'assurance, notamment les polices d'assurance-vie universelle et les fonds distincts qui se rattachent aux titres sous-jacents.	Ces questions de compétence dépassent le cadre du projet. Les ACVM s'occupent de l'harmonisation de la réglementation des valeurs mobilières et de l'assurance à l'égard de ce type de produits par l'intermédiaire du forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier.
41.	Rôles et responsabilités des personnes inscrites	Un intervenant mentionne qu'il serait utile de clarifier à l'intention du public les rôles, les responsabilités, les moyens et les compétences des personnes inscrites. Plus particulièrement, il serait souhaitable d'établir avec plus de précision la distinction entre les conseillers ayant envers leurs clients une responsabilité « fiduciale » et ceux ayant une responsabilité « commerciale ».	Les ACVM et les territoires qu'elles représentent travaillent à divers projets visant à éduquer le public au sujet de la réglementation des valeurs mobilières et l'informer de ce à quoi il peut s'attendre de la part des personnes inscrites et des agents responsables.

42.	Efficience du processus d'inscription	Selon un intervenant, on peut réduire considérablement la longueur du processus d'inscription en établissant des normes de rendement pour les organismes de réglementation et les OAR (par exemple, donner un délai d'inscription cible d'au plus six semaines).	Les agents responsables traitent les demandes d'inscription suivant des délais établis. Lorsque les inscriptions ne sont pas effectuées à l'intérieur de ces délais, c'est souvent parce que les renseignements fournis sont incomplets ou parce que des dispenses des obligations d'inscription sont demandées.
43.	Représentants constitués en personne morale	Plusieurs intervenants recommandent la mise en place de dispositions qui permettraient aux représentants en épargne collective et en plans de bourses d'études d'établir une relation mandant/mandataire et de faire verser leurs commissions à leur entité constituée en personne morale.	Les OAR travaillent à résoudre cette question en dehors du cadre du projet de règlement.
44.	Base de données sur les plaintes formulées contre les courtiers	Un intervenant suggère que les OAR soient tenus de publier les plaintes, les sanctions imposées par les organismes de réglementation et d'autres renseignements concernant les personnes inscrites dans une base de données accessible au public en ligne.	À l'exception des plaintes, certains de ces renseignements sont déjà accessibles au public sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières. Les territoires représentés au sein des ACVM examinent les autres renseignements qu'ils pourraient publier compte tenu des lois sur la protection de la vie privée applicables à l'échelle locale.
45.	Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'« OSBI »)	Un intervenant approuve l'initiative des ACVM d'élargir l'accès des investisseurs ayant des plaintes non réglées à une solution de rechange impartiale au système judiciaire. Cet intervenant se réjouit que l'OSBI offrira ses services non seulement aux investisseurs qui souhaitent porter plainte contre les sociétés membres de l'ACCOVAM, de l'ACCFM et de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC »), mais également à ceux qui souhaitent porter plainte contre le groupe de sociétés qui seront inscrites aux termes du projet de règlement.	Les ACVM sont d'avis que les nouvelles dispositions relatives au règlement des différends seront utiles et amélioreront le régime de protection des investisseurs dans son ensemble.
46.		Selon un intervenant, les ACVM devraient revoir les restrictions qui sont actuellement imposées à l'OSBI (p. ex. l'OSBI n'a pas le mandat de traiter les questions relatives aux fonds distincts).	Les questions de compétence liées aux produits d'assurance comme les fonds distincts dépassent le cadre du projet. Les territoires représentés au sein des ACVM s'occupent de l'harmonisation de la réglementation des valeurs mobilières et de l'assurance à l'échelle locale.

47.	Obligations réglementaires axées sur les principes	Quelques intervenants sont en faveur de l'instauration d'un régime davantage axé sur les principes, tel qu'il est prévu dans le projet de règlement. Un intervenant souligne qu'un tel régime est particulièrement approprié en ce qui concerne les règles de conformité. Quelques intervenants sont d'avis que le projet de règlement n'est pas assez axé sur les principes. Ils affirment que des règles normatives ne garantissent pas directement une meilleure protection pour les consommateurs et imposent des coûts et des exigences réglementaires supplémentaires. Quelques intervenants ne partagent pas cet avis et croient que le projet de règlement ne devrait contenir aucune obligation réglementaire axée sur les principes. Ils soutiennent qu'une approche axée sur les principes impose un fardeau inapproprié aux personnes inscrites, les sociétés devant créer leurs propres structures, et que l'absence de règles fondamentales expose le personnel chargé de la conformité interne à des risques.	Une approche axée sur les principes peut comporter des avantages compte tenu de la grande diversité des modèles de gestion et des produits et services en constante évolution dans le secteur des valeurs mobilières. Par contre, dans bien des cas, des règles précises sont nécessaires afin de protéger les intérêts du public et du secteur et d'assurer l'efficacité de la réglementation. Nous avons tenté de trouver un juste équilibre entre l'approche normative et l'approche axée sur les principes en évaluant au cas par cas l'approche à adopter pour chacun des éléments du projet de règlement. Dans les cas où nous avons jugé qu'il valait mieux établir un énoncé de principe, nous nous sommes efforcés de fournir dans l'instruction générale des directives sur la façon dont les personnes inscrites devraient appliquer le principe selon leur situation particulière.
48.	Accès aux fonds communs de placement américains	Un intervenant propose que, après la mise en œuvre du projet de règlement, des mesures soient prises pour que les épargnants puissent investir dans des fonds communs de placement américains à faible coût, de la même façon que les résidents canadiens peuvent facilement souscrire des titres américains.	Nous tiendrons compte de ce commentaire.
49.	Règles des OAR	Un intervenant souligne qu'un certain nombre de dispositions du projet de règlement permettent aux OAR d'élaborer leurs propres règles. Il ne croit pas qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que leurs conseillers ou sociétés soient assujettis à des règles différentes de celles auxquelles sont assujettis les non-membres d'un OAR.	Nous ne sommes pas d'accord. Le rôle des OAR est d'établir et d'administrer des règles qui sont conçues spécialement pour leurs membres.
50.	Inscriptions multiples comme courtier	Quelques intervenants font remarquer que, aux termes du projet de règlement, ils seraient quand même tenus de s'inscrire dans plus d'une catégorie et peut-être, dans le cas des sociétés de gestion, de s'inscrire dans de multiples catégories pour la première fois. Ils	Nous croyons qu'il est impossible d'éliminer complètement les inscriptions multiples. Toutefois, nous sommes conscients de ces questions et avons pris des mesures afin de rendre le processus d'inscription

		font valoir que cela fera augmenter les coûts et le fardeau de la réglementation sans pour autant accroître la protection des investisseurs.	efficient pour les personnes devant s'inscrire dans plusieurs catégories. Nous avons révisé certaines des dispositions du projet de règlement qui s'appliquent aux personnes inscrites dans plusieurs catégories. En outre, nous modifierons le régime d'inscription canadien afin de simplifier le processus de dépôt pour toutes les catégories de personnes inscrites (à l'exception des courtiers d'exercice restreint) et nous coordonnerons les activités de surveillance entre les membres des ACVM et les OAR afin de limiter autant que possible le chevauchement des règles et des exigences administratives. De cette façon, nous croyons que, dans la plupart des cas, l'obligation de s'inscrire dans de multiples catégories aux termes du projet de règlement ne représentera pas une contrainte importante.
51.		Quelques intervenants affirment que les courtiers en épargne collective devraient être autorisés à vendre des produits dispensés sans pour autant avoir besoin de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé.	Nous ne sommes pas d'accord. Les catégories d'inscription et les conditions d'inscription qui s'y rattachent sont conçues de façon à répondre à des objectifs précis, et la vente de parts de fonds communs de placement est, par essence, très différente de la vente de produits sur le marché dispensé.
52.	Périodes de transition	Un intervenant fait remarquer que, si bon nombre de personnes inscrites seront en mesure d'apporter peu après l'entrée en vigueur du projet de règlement certains des changements qui s'imposent (c'est-à-dire satisfaire aux obligations n'ayant pas beaucoup changé par rapport aux obligations existantes), la mise en œuvre de certains aspects du projet de règlement prendra beaucoup plus de temps. Certaines des obligations proposées exigeront des personnes inscrites qu'elles analysent chacun de leurs systèmes; qu'elles obtiennent du financement et qu'elles réalisent des projets visant à mettre à jour et à réformer leurs méthodes et leurs normes. Selon cet intervenant, ces tâches exigeront un délai considérable : certaines nécessiteront entre 18 et 24 mois et d'autres, comme la	Nous sommes d'accord sur le fait que les nouvelles obligations en ce qui concerne, notamment, les compétences, l'information sur la relation, la tenue de dossiers, la gestion des conflits d'intérêts et les ententes d'indication de clients nécessiteront une période de transition progressive. Des périodes de transition précises sont proposées à l'égard de chacune de ces obligations. L'obligation de transmettre au client l'information sur la relation dans un « document de déclaration de relation » distinct a été supprimée. Il n'est pas nécessaire que l'information sur relation soit fournie

	tenue de dossiers, pourraient exiger au moins 36 mois.	dans un document distinct créé spécialement à cette fin. Les personnes inscrites peuvent remplir cette obligation en transmettant au client plusieurs documents qui, dans l'ensemble, contiennent tous les renseignements requis. Nous proposons d'accorder à toutes les personnes inscrites une période de transition de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement pour leur permettre de remplir l'obligation de transmettre l'information sur la relation au client. En ce qui concerne les obligations de compétence, nous proposons d'accorder une période de transition de 12 mois aux représentants de sociétés inscrites qui sont tenus de s'inscrire dans une autre catégorie. Nous proposons également d'accorder aux chefs de la conformité une période de transition de 12 mois pour leur permettre de remplir l'obligation de compétence.
53.	Quelques intervenants proposent que la période de transition soit de deux ans dans le cas des obligations de compétence, de un an dans le cas des normes de capital et des obligations d'assurance et de un an dans le cas des règles relatives aux qualités requises (autres que les obligations de compétence).	Les périodes de transition proposées par les ACVM sont suffisamment longues pour permettre aux personnes inscrites de remplir les nouvelles obligations. Les ACVM sont d'avis qu'une période de transition de deux ans est trop longue dans le cas des règles relatives aux qualités requises. Nous avons proposé d'accorder une période de transition de 12 mois aux représentants de sociétés inscrites qui sont tenus de s'inscrire dans une autre catégorie. Nous avons également proposé d'accorder aux chefs de la conformité une période de transition de 12 mois pour leur permettre de remplir l'obligation de compétence. En ce qui concerne les obligations de solvabilité, nous avons proposé une période de transition de 12 mois pour permettre aux personnes inscrites de se conformer aux nouvelles normes de capital, ainsi qu'une période de transition de 6 mois pour permettre aux personnes

			inscrites de modifier leurs polices d'assurance existantes.
54.		Un intervenant s'inquiète du fait que le projet de règlement ne comporte pas de dispositions relatives aux droits acquis ou d'autres dispositions d'allègement transitoire qui fourniraient aux courtiers et aux conseillers ainsi qu'à leurs clients canadiens une certaine certitude ainsi que la capacité de poursuivre leurs relations d'affaires existantes.	La mise en œuvre partielle du projet de règlement semble impossible pour une question de principe. Nous proposons des périodes de transition précises qui permettront aux personnes inscrites de se conformer progressivement à leurs nouvelles obligations.
55.		Un intervenant suggère de mettre en œuvre les changements proposés dans le projet de règlement par étapes ou de manière graduelle. Par exemple, il pourrait s'agir de mettre d'abord en œuvre les changements qui sont entièrement uniformes et qui ont reçu l'appui général du secteur et de mettre ensuite en œuvre les autres changements.	La mise en œuvre partielle du projet de règlement semble impossible pour une question de principe. Nous proposons des périodes de transition précises qui permettront aux personnes inscrites de se conformer progressivement à leurs nouvelles obligations.
	Commentaires généra	nux sur le marché dispensé et la catégorie de courtier sur le march	hé dispensé
56.	Appui général de l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé	Plusieurs intervenants appuient fortement l'instauration d'obligations normalisées dans tous les territoires à l'égard des personnes physiques faisant la vente de produits dispensés, quitte à ce qu'elles varient selon les modèles de gestion adoptés par les courtiers sur le marché dispensé.	Comme nous l'avons indiqué ci-dessous, nous avons modifié certaines des dispositions qui s'appliquent aux courtiers sur le marché dispensé afin de tenir compte des divers modèles de gestion des courtiers sur le marché dispensé.
57.	Opposition générale à l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé	Un beaucoup plus grand nombre d'intervenants ont exprimé leur opposition à la création de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. Une écrasante majorité de ces intervenants étaient uniquement ou presque uniquement préoccupés par cette question (beaucoup ont envoyé des lettres types). Les intervenants s'opposant à l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ont avancé un ou plusieurs des arguments présentés ci-dessous ou des variantes de ceux-ci. Leurs arguments renvoient tous à l'un des principes établis de la réglementation : échec du marché, « capture des régulateurs » et intérêt public. Les intervenants estiment qu'il n'existe aucune preuve empirique	Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants qui s'opposent à la mise en place de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé, car, selon nous, le public tirera d'importants avantages de cette obligation. Les ACVM consacrent une bonne partie de leur temps et de leurs ressources au traitement des infractions commises sur le marché dispensé. Nous croyons que les investisseurs sur le marché dispensé devraient pouvoir bénéficier de la protection que procurent les évaluations d'aptitude imposées aux personnes inscrites et la surveillance des organismes de réglementation. Nous sommes également d'avis que de nombreux investisseurs qualifiés devraient pouvoir bénéficier d'une analyse de la convenance avant

		ou statistique de l'échec du marché sur le marché financier	d'effectuer leur placement (alors que d'autres
		dispensé, comme la présence d'un nombre excessif de cas de	pourraient en être dispensés si leur taille le justifie et
		fraude ou de tromperie sur le marché; en fait, ils remarquent que le	qu'ils sont suffisamment avertis).
		marché dispensé fonctionne conformément aux attentes et remplit	
		un créneau négligé par les courtiers inscrits (échec du marché).	En plus de ces avantages directs pour les investisseurs
			sur le marché dispensé, l'obligation d'inscription à titre
		Les intervenants estiment que les obligations d'inscription	de courtier sur le marché dispensé permettra de
		proposées imposeraient des coûts excessifs et limiteraient l'accès	surveiller une partie de nos marchés financiers qui
		au capital; en outre, ils croient que cela n'accroîtrait pas le niveau	n'était pas surveiller dans la même mesure que le
		de protection des investisseurs, soit parce que les investisseurs	marché des produits « de détail ». Cette obligation, qui
		sont suffisamment avertis pour veiller à leurs propres intérêts, soit	vient compléter notre régime de réglementation, servira
		parce que les avantages de la réglementation sont intrinsèquement	l'intérêt public, car elle rehaussera le degré de
		douteux (intérêt public).	confiance des investisseurs envers les marchés
			financiers.
		Les intervenants estiment également que la proposition sert les	
		intérêts de l'ACCOVAM et de l'ACCFM en uniformisant la	Toutefois, reconnaissant que certains aspects de la mise
		réglementation d'une manière qui leur permet d'accroître le	en place de l'obligation d'inscription à titre de courtier
		nombre de leurs membres et d'étendre leur influence sur le	sur le marché dispensé soulèvent certaines
		marché financier (« capture des régulateurs »).	préoccupations fort légitimes, nous y répondons ci-
			dessous.
		Les intervenants affirment que l'instauration de l'obligation	
		d'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé aurait des	
		conséquences négatives sur les marchés financiers, particulièrement	
		sur la capacité des petits émetteurs à réunir des fonds.	
58.	Conditions	Bon nombre des intervenants qui s'opposent à l'obligation	Les intervenants nous ont convaincus que certaines
	d'inscription peu	d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ont fait	modifications doivent être apportées aux conditions
	adaptées aux	valoir que le projet de règlement ne tient pas compte de la	d'inscription des courtiers sur le marché dispensé.
	courtiers sur le	diversité des modèles de gestion suivant lesquels les courtiers sur	A
	marché dispensé	le marché dispensé travaillent ni de la diversité des produits et des	Au moment de la révision du projet de règlement, nous
		services qu'ils proposent. En plus de laisser entendre que les	avons, notamment, révisé les obligations de
		courtiers sur le marché dispensé ne devraient pas être tenus de	compétence, ajusté les normes de capital et les
		s'inscrire, les personnes qui font valoir cet argument soutiennent	obligations d'assurance afin qu'une distinction soit
		que les conditions d'inscription qui seraient imposées aux termes	faite entre les courtiers sur le marché dispensé qui
		du projet de règlement ne conviendraient pas aux courtiers sur le	traitent ou détiennent des actifs de clients (y compris
		marché dispensé.	des chèques et des effets semblables) ou qui y ont
			accès, et les autres, et ajouté des dispositions pour que
1	ĺ	Un intervenant a exprimé cette préoccupation de la manière	certaines obligations récurrentes ne s'appliquent pas à
		suivante : « [TRADUCTION] Le marché dispensé est essentiel	un sous-ensemble de la population des investisseurs

	pour les marchés financiers canadiens et bon nombre de petites et moyennes entreprises ne disposent pas d'une autre manière d'accéder aux marchés financiers. L'intervenant apprécierait que les ACVM poursuivent leurs efforts en vue de simplifier et d'ajuster le projet de règlement ou les dispenses de manière à atteindre leurs objectifs de la manière la moins envahissante et la moins dommageable possible pour un système de marché dispensé qui à notre avis fonctionne bien à l'heure actuelle. »	qualifiés, à savoir les « clients autorisés ». Nous croyons que ces modifications répondront à bon nombre des inquiétudes soulevées par les intervenants.
59.	Un intervenant fait valoir que la nature même de la dispense d'inscription dont un courtier peut se prévaloir lorsqu'il fait affaire avec un investisseur qualifié fait, à juste titre, porter la responsabilité de juger de la convenance d'un placement sur l'investisseur, qui est considéré posséder les moyens financiers nécessaires pour prendre des décisions de placement indépendantes et supporter le risque de perte. Si tant est que l'émetteur satisfait à toutes les exigences de la dispense de prospectus, l'investisseur ne devrait pas se fier indûment aux conseils des intermédiaires, et il pourrait être intéressant de créer un nouvel outil, comme un formulaire de reconnaissance du risque joint au formulaire à remplir par l'investisseur qualifié, qui permettrait de souligner le fait que la décision de placement et la responsabilité d'une telle décision reviennent à l'investisseur. Selon cet intervenant, l'investisseur qui a besoin de conseils devrait être dirigé vers un autre conseiller professionnel. Les intermédiaires peu scrupuleux qui ne prennent pas cette peine n'effectueront pas non plus une évaluation appropriée de la convenance du placement.	Nous croyons que l'obligation, pour les personnes inscrites, de déterminer si un placement convient à leur client constitue l'un des principaux avantages de notre régime de réglementation au chapitre de la protection des investisseurs. Nous croyons que cet avantage devrait être étendu à la plupart des investisseurs qualifiés. Toutefois, nous sommes parvenus à la conclusion que certains investisseurs qualifiés, comme les institutions et les personnes physiques détenant des actifs d'une valeur bien supérieure au seuil qui s'applique aux investisseurs qualifiés (les « clients autorisés ») ne ressentent pas nécessairement le besoin ni le désir qu'une analyse de la convenance soit effectuée.
60.	Un intervenant est d'avis que toutes les personnes physiques qui offrent des produits et des services au public investisseur devraient être soit tout à fait qualifiées pour donner des conseils et offrir une gamme complète de produits, soit ne pas l'être du tout.	Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, certains aspects du régime actuel d'inscription, qui est fondé sur la nature générale de la participation de la personne physique ou de la société sur les marchés financiers, demeurent appropriés. De la sorte, le régime d'inscription offre plus de souplesse que l'autre possibilité, qui serait d'imposer des exigences uniformes pour tous.

61.		Deux intervenants laissent entendre que les obligations de compétence proposées semblent démesurées en regard de la situation actuelle, où aucune obligation de compétence ne s'applique aux personnes physiques agissant comme courtiers sur le marché dispensé. Les intervenants soulignent en outre que ces exigences sont également démesurées si l'on tient compte des activités qu'exercent réellement ces personnes, et que le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada n'a jamais été obligatoire pour les courtiers d'exercice restreint. Les intervenants ont suggéré que l'obligation de compétence devrait être adaptée et ajustée aux différents types de produits vendus.	Nous avons supprimé l'exigence selon laquelle un représentant d'un courtier sur le marché dispensé doit réussir l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite ou l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants. L'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada est une épreuve permettant de déterminer si le candidat possède une connaissance de base du secteur des valeurs mobilières et fournit aux organismes de réglementation un critère objectif permettant d'évaluer son expérience antérieure dans le secteur. Le candidat ayant une bonne expérience du secteur ne devrait pas éprouver de difficultés majeures à réussir cet examen. Les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestataires de cours répondant aux obligations de compétence. En matière d'obligations de compétence, il est convenu d'exiger d'une personne qu'elle possède les
			connaissances minimales applicables à la catégorie d'inscription dans laquelle elle souhaite s'inscrire. En ce sens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada cadre avec cette approche établie. Ainsi, on n'exige généralement pas de formation permanente ou de formation spécifique à un produit. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations envers leurs clients et de leurs obligations de surveillance, les sociétés fournissent de la formation supplémentaire et de la formation permanente aux personnes inscrites qui sont à leur service afin que celles-ci demeurent compétentes.
62.	Définition de « client »	Un intervenant souligne un aspect mentionné par quelques autres : « [TRADUCTION] Environ 60 % des courtiers sur le marché des	De nombreux courtiers inscrits uniquement dans la catégorie de courtier sur le marché des titres dispensés
		titres dispensés ne sont inscrits que dans cette catégorie (ce sont des « <i>Sole LMD</i> » au sens attribué à ce terme dans l'avis 11-758	qui n'effectuent pas le placement de valeurs mobilières ne seront plus tenus de s'inscrire, comme cela est
		du personnel de la CVMO). À titre de courtier inscrit uniquement	expliqué dans les passages de l'instruction générale qui

dans la catégorie de courtier sur le marché des titres dispensés qui mobilise des capitaux pour de petits émetteurs, le gros de mes relations d'affaires portent sur les émetteurs dont je commercialise les produits, plutôt que sur les investisseurs qui les achètent. Les investisseurs comprennent qu'ils n'ont pas de relation avec le courtier sur le marché des titres dispensés et que sa rémunération est généralement versée par l'émetteur. »

traitent de l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Aux termes du projet de règlement, d'autres courtiers seront tenus de s'inscrire en tant que courtier sur le marché dispensé.

Pour les besoins de la réglementation, le client d'une personne inscrite est l'investisseur auprès de qui elle place des titres ou à qui elle donne des conseils. Les ACVM sont fermement d'avis que les investisseurs comptent parmi les clients des courtiers sur le marché dispensé. Ce n'est pas seulement sur le marché dispensé que les courtiers ont une relation d'intermédiaire tant avec les émetteurs qu'avec les investisseurs à l'égard du flux de titres et d'espèces. Nous ne croyons pas que tous les investisseurs qualifiés faisant affaire avec un courtier sur le marché dispensé auront nécessairement la compréhension ou les attentes que l'intervenant laisse entendre.

Les aspects clés des obligations de la personne inscrite envers son client, à savoir l'investisseur, sont de traiter de bonne foi avec le client et de déterminer la convenance du placement au client. Aucune dispense n'est envisageable à l'égard du premier aspect. Toutefois, la dispense de l'obligation d'évaluer la convenance à l'égard des clients autorisés dont il est question ci-dessus permettra à certains investisseurs dont les attentes sont semblables à celles qui sont mentionnées par l'intervenant de libérer leur courtier sur le marché dispensé de cette obligation.

63.		Un intervenant propose qu'il devrait y avoir une définition harmonisée de « titres dispensés » afin que les obligations d'inscription s'appliquent dans les mêmes circonstances dans tous les territoires pour toutes les personnes physiques qui offrent le même produit.	Nous sommes d'avis que le paragraphe d de l'article 2.1 du projet de règlement indique clairement les activités qui nécessitent l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. Pour déterminer si un titre peut être placé sous le régime d'une dispense de prospectus, on ne devrait pas se fonder sur une règle d'inscription. Quoi qu'il en soit, la plupart des dispenses de prospectus sont déjà harmonisées dans le Règlement 45-106. L'harmonisation complète à l'échelle nationale pourrait constituer un objectif souhaitable, mais il pourrait également exister des facteurs locaux à prendre en considération.
64.	Notice d'offre relative à un placement de titres immobiliers	Deux intervenants craignent que les règles concernant les placements privés applicables aux placements immobiliers effectués au moyen d'une notice d'offre qui ont été établies dans le Règlement 45-106 au terme d'une vaste consultation soient remplacées par le projet de règlement. Les intervenants ont déclaré que rien n'indique qu'il faille accroître la protection des investisseurs à l'égard de ces produits et que le projet de règlement ne fait que créer des entraves à des activités légitimes.	Les sociétés de placement immobilier et les sociétés de placement hypothécaire ont titrisé leurs entreprises de prêts hypothécaires afin qu'elles constituent des placements admissibles pour tous les régimes d'épargne enregistrés et les régimes de pension agréés du Canada. Par conséquent, ces sociétés négocient des titres, ce qui soulève bon nombre des questions liées à la protection des investisseurs que l'obligation d'inscription vient résoudre. Nous avons inclus des précisions sur les sociétés de placement hypothécaire dans l'instruction générale.
65.	Sociétés de placement hypothécaire	Plusieurs sociétés de placement hypothécaire ont fourni des commentaires faisant valoir qu'il serait justifié de les dispenser clairement de l'application du projet de règlement, étant donné qu'elles ne sollicitent pas de fonds auprès du public, qu'elles ne fournissent pas de conseils en matière de placement aux investisseurs et qu'elles sont réglementées dans leurs territoires.	Pour les raisons exposées dans l'instruction générale, nous n'adhérons pas à cette analyse des activités des sociétés de placement hypothécaire. Nous vous invitons à consulter les commentaires ci-dessus et ci-dessous au sujet des limites de la réglementation de ces sociétés par d'autres organismes.
66.		Le Real Estate Council of Alberta a mentionné qu'il est de plus en plus sensible au fait que les courtiers hypothécaires relevant de sa compétence vendent des créances hypothécaires syndiquées. Le Real Estate Council of Alberta ne réglemente pas le contenu, la forme ni la vente de créances hypothécaires syndiquées et a fait	Nous avons tenu compte du commentaire.

	Question 1 : Quels	part à l'ASC de son inquiétude selon laquelle les investisseurs ne sont ainsi pas protégés. Le Real Estate Council of Alberta croit que les créances hypothécaires syndiquées sont des placements qui devraient être réglementés par les commissions des valeurs mobilières, surtout en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan. Le Real Estate Council of Alberta comprend que les courtiers hypothécaires peuvent être dispensés des obligations prévues dans le projet de règlement et est préoccupé par le fait que ceux qui vendent actuellement des créances hypothécaires syndiquées grâce aux dispenses relatives aux notices d'offre et aux investisseurs qualifiés puissent chercher à devenir des courtiers hypothécaires autorisés afin de se soustraire des obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières. Si cela devait se produire, la situation serait pire que l'état actuel des choses et les investisseurs courraient davantage de risques.	uises nour les courtiers sur le marché dispensé
		reraient-elles pour votre société? Veuillez expliquer votre réponse	
67.		Un intervenant avance que les règles sont très limitatives et que les dispositions actuelles du Règlement 45-106 sont plus souples. De l'avis de l'intervenant, le projet de règlement placerait en situation de monopole les sociétés membres de l'ACCOVAM, auxquelles aucun nouveau règlement ne serait imposé, et de nombreux émetteurs dispensés croient que les petits placements n'intéressent pas les sociétés membres de l'ACCOVAM.	Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à des commentaires semblables portant sur l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé en général, nous avons modifié les parties du projet de règlement qui traitent des courtiers sur le marché dispensé. Nous avons, notamment, révisé les obligations de compétence, ajusté les normes de capital et les obligations d'assurance afin qu'une distinction soit faite entre les courtiers sur le marché dispensé qui traitent ou détiennent des actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou qui y ont accès, et les autres, et ajouté des dispositions pour que certaines obligations récurrentes ne s'appliquent pas à un sous-ensemble de la population des investisseurs qualifiés, à savoir les « clients autorisés ». Nous croyons que ces modifications répondront à bon nombre des inquiétudes soulevées par les intervenants.

68.	Un intervenant affirme que les règles auront une incidence sur un nombre important de courtiers sur le marché dispensé qui œuvrent dans le secteur depuis plusieurs années. La Limited Market Dealers Association (la « LMDA ») appuie l'objectif des ACVM d'harmoniser les obligations de compétence dans l'ensemble du Canada, mais elle est d'avis que le projet de règlement ne tient pas compte de la diversité des modèles de gestion des courtiers sur le marché des titres dispensés/courtiers sur le marché dispensé (les « CMTD/CMD »), de l'expérience pertinente des CMTD/CMD ou des autres obligations de compétence auxquelles ils sont soumis, qui conviennent davantage aux services qu'ils fournissent à leurs clients que les obligations de compétence telles qu'elles sont proposées.	Nous croyons que les obligations de compétence pour les courtiers sur le marché dispensé, dans leur version révisée, ne sont pas trop lourdes et fournissent la norme minimale nécessaire.
69.	Un intervenant fait observer que les ACVM n'ont pas relevé de risques importants pour les émetteurs, les investisseurs ou les autres participants au marché sur les marchés financiers qui sont desservis par les CMTD/CMD, comme les ACVM l'avaient fait pour les sociétés de gestion. Les dispositions sur les normes de capital, telles qu'elles sont rédigées, imposent une réglementation excessive à l'égard d'une situation inexistante pour un nombre important de CMTD/CMD.	Veuillez consulter nos réponses à des commentaires semblables portant sur l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé en général, qui se trouvent ci-dessus.
70.	Un intervenant souligne qu'un nombre important d'intermédiaires du marché dispensé agissent en qualité de démarcheurs ou d'agents de liaison, ne tiennent pas de comptes clients et ne prennent pas en dépôt les fonds ou les titres des clients, et tous les documents comme les avis d'exécution et les relevés de compte sont traités directement par l'émetteur. Dans ces circonstances, l'intervenant avance que les obligations de fonds de roulement, de formation, de vérification et d'assurance qui sont proposées sont inappropriées et constitueront un obstacle pour les petits intermédiaires. En outre, l'intervenant soutient que le propriétaire d'une entreprise individuelle ne peut tout simplement pas maintenir l'assurance d'institution financière prescrite. L'intervenant est également d'avis que, malgré l'assurance erreurs et omissions qui a été proposée comme solution de rechange, étant donné le caractère accessoire des conseils qui sont fournis et la	L'assurance a pour but de protéger les actifs de la société ainsi que ceux de ses clients. Un capital minimum vise à assurer que la société aura la capacité d'exercer ses activités de manière continue et/ou d'effectuer une liquidation ordonnée de ses affaires. Le capital minimum peut également servir de signal d'alarme laissant entrevoir d'autres problèmes si une société éprouve des difficultés à le maintenir. Nous croyons que les courtiers sur le marché dispensé doivent être en mesure de démontrer la viabilité de leur exploitation et qu'une obligation de fonds de roulement minimal permet d'atteindre cet objectif. Toutefois, nous prenons acte des préoccupations concernant les courtiers sur le marché dispensé qui

	participation limitée de l'intermédiaire, même une telle assurance est coûteuse et d'une pertinence discutable. Une inscription exemptée de ces obligations ou fondée sur des principes constitue un compromis viable et permettrait à l'émetteur ou à l'intermédiaire de déterminer la formation et l'expérience requises, et cette décision ferait partie des moyens de défense présentés en réponse à une réclamation, de façon sensiblement analogue à la défense de diligence raisonnable. L'intervenant fait observer qu'étant donné le peu d'intermédiaires qui entretiennent une relation contractuelle avec les investisseurs, il ne devrait pas être nécessaire d'effectuer une évaluation de la convenance.	n'ont pas accès aux actifs des clients (y compris des chèques et des effets semblables), n'exercent pas de contrôle sur ceux-ci ou ne les détiennent pas. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons effectué plusieurs ajustements pour répondre à ces préoccupations. En ce qui concerne les autres personnes inscrites, les obligations d'assurance qui sont énoncées à la section 2de la partie 4 demeurent en vigueur. Toutefois, le projet de règlement n'exige plus que les personnes inscrites souscrivent une assurance d'institution financière afin de satisfaire à ces obligations. Il est également possible d'obtenir une dispense de l'obligation de souscrire une assurance lorsque le courtier sur le marché dispensé ou une autre personne inscrite peut démontrer que cela n'est pas approprié compte tenu de son propre modèle de gestion. On trouvera également ci-dessus un exposé de notre position à l'égard des obligations de formation.
71.	Un intervenant, qui ne voit pas de problème avec les règles relatives aux qualités requises et qui appuie les propositions, a certaines inquiétudes au sujet des périodes de transition. L'intervenant suggère la possibilité que, pendant de telles périodes, le représentant d'un courtier sur le marché dispensé ait le droit d'effectuer des opérations uniquement à l'égard des placements existants du client et fasse approuver les modifications requises par une personne qualifiée jusqu'à ce qu'il devienne dûment qualifié.	Nous proposons une période de transition de 12 mois pour les représentants des sociétés inscrites qui doivent s'inscrire dans une autre catégorie. Comme cela est indiqué dans l'instruction générale, nous nous attendons à ce que le système de conformité de la société inscrite fasse en sorte que tous les employés comprennent les normes de conduite qui s'appliquent à leurs fonctions. Les représentants ne devraient pas exercer, pour le compte de clients, des activités pour lesquelles ils ne sont pas dûment qualifiés. Nous nous attendons à ce que les sociétés se dotent de systèmes et de politiques de conformité adéquats pour que les représentants reçoivent une supervision adéquate durant la période de transition de 12 mois.

72.	Un intervenant n'appuie pas l'imposition, au Canada, de règles relatives aux qualités requises aux courtiers et aux conseillers non résidents qui sont déjà assujettis à une vaste réglementation dans leur territoire de résidence. L'intervenant est d'avis que « [TRADUCTION] les obligations de compétence, les normes de capital, les obligations d'assurance, les règles de conformité, les obligations de dépôt d'états financiers, les obligations en matière de garde et les autres obligations sont déjà convenablement arrimées aux États-Unis, au Royaume-Uni et ailleurs dans le monde et que les nouvelles règles font double emploi pour ces entités et ne procurent aucun avantage en ce qui a trait à la protection des investisseurs. »	Le projet de règlement comprend des dispenses pour les courtiers internationaux et les conseillers internationaux. Si un courtier ou un conseiller non résident désire fournir des services qui vont au-delà de ceux qui sont prévus par ces dispenses, il devrait être tenu de s'inscrire et de suivre les règles du jeu applicables aux personnes inscrites au Canada. Si, un jour, la reconnaissance mutuelle des obligations d'inscription entre les autorités en valeurs mobilières du Canada et celles d'autres pays devenait une possibilité, nous en saluerions la venue.
73.	Un intervenant croit que l'inscription des courtiers sur le marché des titres dispensés n'a fourni aucune protection supplémentaire aux investisseurs et que les coûts qu'elle engendre pourraient surpasser les avantages qu'elle procure. L'intervenant est d'avis que les ACVM devraient revoir sa position en ce qui concerne l'obligation de s'inscrire pour pouvoir négocier des titres sur le marché dispensé. À l'inverse, l'intervenant est d'avis que les types d'activités qu'un « intermédiaire » peut exercer doivent être mieux définis ou, si on le juge nécessaire pour la protection des investisseurs, que l'étendue du marché dispensé doit être réexaminée.	Veuillez consulter nos réponses à des commentaires semblables portant sur l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé en général.
74.	Un intervenant craint que les personnes inscrites de certaines catégories, y compris les courtiers sur le marché dispensé, soient assujetties à un examen réglementaire moins rigoureux que les courtiers en placement inscrits. Il souligne que le projet de règlement doit garantir que toutes les personnes inscrites seront assujetties aux mêmes exigences réglementaires, notamment en matière de connaissance du client, peu importe leur catégorie d'inscription.	Les courtiers sur le marché dispensé ne seront pas soumis à un examen réglementaire moins rigoureux que les autres personnes inscrites. Toutefois, il est vrai que les exigences réglementaires des personnes inscrites diffèrent d'une catégorie à l'autre, selon la nature de l'activité nécessitant l'inscription. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons modifié les dispositions applicables aux courtiers sur le marché dispensé afin de tenir compte de leurs caractéristiques particulières et nous avons créé une dispense de l'obligation de déterminer la convenance du placement au client, qui ne se limite pas aux courtiers sur le marché dispensé.

	Question 2 :	La British Columbia Securities Commission (BCSC) sollicite des comm Colombie-Britannique, d'harmoniser la législation avec les autres territ catégorie de courtier sur le marché dispensé et, ce faisant, de supprime capitaux et à la vente de titres appelés dans certains territoires « titres s	toires représentés au sein des ACVM pour créer une r les dispenses d'inscription relatives à la collecte de
75.		Quelques intervenants indiquent qu'ils sont vivement en faveur de l'adoption de règles standardisées et harmonisées dans l'ensemble du pays et souhaitent assister à la disparition d'un régime qui fonctionne au coup par coup. Un intervenant fait remarquer qu'il est souvent plus facile de faire des affaires aux États-Unis que d'en faire d'ouest en est au Canada.	Réponse de la BCSC: La BCSC propose maintenant d'adopter la catégorie de courtier sur le marché dispensé et de ne pas offrir les dispenses d'inscription aux personnes inscrites dans une autre catégorie ou un autre territoire. De telles mesures permettront l'harmonisation du système pour les personnes exerçant leurs activités dans plus d'un territoire. Toutefois, la BCSC maintiendra ses dispenses d'inscription à l'intention des personnes non inscrites qui exercent leurs activités à l'échelle locale. Le processus de consultation entrepris dans le cadre de ce projet a montré, dans l'ensemble, que l'abrogation de la dispense d'inscription pour la collecte de capitaux en Colombie-Britannique risque d'avoir un effet défavorable sur les petits émetteurs qui comptent sur cette dispense dans ce territoire. Les consultations n'ont pas démontré que la dispense d'inscription pour la collecte de capitaux causait un problème sur le marché en Colombie-Britannique. L'harmonisation est importante, mais elle ne devrait pas s'imposer aux dépens d'une réglementation qui paraît sensée pour le secteur et les investisseurs de la Colombie-Britannique.
			La BCSC s'engage à mettre en place un régime de passeport efficace. L'approche actuellement proposée par la BCSC réduira au minimum l'effet sur l'harmonisation et le régime de passeport de sa décision de maintenir les dispenses d'inscription existantes.
76.		Un intervenant fait observer que, si les trois principaux objectifs du projet de règlement sont l'harmonisation, la simplification et la modernisation du régime d'inscription au Canada, la manière la plus économique et la moins pénible d'atteindre ces trois objectifs	Réponse de la BCSC : Voir ci-dessus.

	serait que toutes les autorités en valeurs mobilières aient une approche et une exécution uniformes. L'intervenant est d'avis que ces objectifs ne pourront être atteints si la Colombie-Britannique n'harmonise pas sa législation avec celle des autres territoires.	
77.	Un intervenant fait valoir que la BCSC souligne l'effet défavorable important que le projet de règlement aura sur la collecte de capitaux à la Bourse de croissance et sur les sociétés du marché dispensé.	Réponse de la BCSC: La BCSC n'est pas seulement préoccupée par l'effet défavorable éventuel de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé qui est énoncée dans le projet de règlement, mais également par le fardeau réglementaire qui ne viendra régler aucun problème dont ont ait démontré l'existence en Colombie-Britannique.
78.	Quelques intervenants souscrivent au point de vue de la BCSC selon lequel l'accès aux capitaux procurera à la Colombie-Britannique un plus grand avantage économique que l'harmonisation. Ils appuient la BCSC, qui envisage son désengagement de la réglementation relative au marché dispensé, et enjoignent la CVMO et l'ASC à examiner le point de vue de la BCSC et à suivre son exemple.	Réponse de la BCSC : L'Alberta, l'Ontario et la plupart des autres territoires représentés au sein des ACVM adoptent la catégorie de courtier sur le marché dispensé telle qu'elle est prévue dans le projet de règlement.
79.	Un intervenant est d'avis que les coûts de suppression de l'accès aux capitaux à de nombreux émetteurs émergents sont disproportionnés par rapport aux avantages que procure le projet de règlement. Il avance qu'il suffirait d'avoir un projet de règlement qui impose simplement une « conduite juste et honnête », de même que des exigences d'ordre financier applicables aux sociétés qui placent les fonds des clients au risque de leurs propres créanciers.	Réponse de la BCSC: La BCSC adhère à l'idée selon laquelle les participants au marché des valeurs mobilières, y compris le marché dispensé, devraient avoir une conduite juste et honnête. Elle est d'avis que les exigences existantes (par exemple, la communication d'information dans la notice d'offre) et les interdictions existantes (par exemple, les dispositions relatives à la fraude, à l'information fausse ou trompeuse et aux pratiques déloyales) permettent d'atténuer le risque que les participants au marché aient une conduite qui ne soit pas juste et honnête.
80.	Un intervenant est du même avis que la BCSC, c'est-à-dire que les ACVM n'ont pas exposé suffisamment en détail le problème que pose le recours aux dispenses pour le marché, et, comme la BCSC, craint que l'obligation d'inscription, qui traite les « courtiers sur le marché dispensé » de la même façon que les	Réponse de la BCSC : La BCSC est d'accord et est prête à examiner des exigences qui fourniraient une solution à un problème démontré sur le marché.

	autres courtiers inscrits, ait un effet néfaste sur la collecte de capitaux. L'intervenant suggère aux ACVM de produire une analyse plus poussée de ce problème et d'expliquer comment les obligations d'inscription proposées fourniront une solution aux courtiers du marché dispensé avant la mise en œuvre de ces obligations.	
81.	Un intervenant pense que l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé partout au Canada serait un pas dans la bonne direction à la condition que toutes les provinces emboîtent le pas. Toutefois, si la BCSC fait cavalier seul, l'objectif ne sera pas atteint et les sociétés constituées sous le régime des lois de la Colombie-Britannique obtiendront un avantage incontestable. L'intervenant recommande que la catégorie des courtiers sur le marché dispensé soit ou bien instaurée à l'échelle du pays, ou bien supprimée.	Réponse de la BCSC: La BCSC propose maintenant d'adopter la catégorie de courtier sur le marché dispensé et de ne pas offrir les dispenses d'inscription aux personnes inscrites dans une autre catégorie ou dans un autre territoire. De telles mesures permettront l'harmonisation du système pour les personnes inscrites exerçant leurs activités dans plus d'un territoire. Toutefois, la BCSC maintiendra ses dispenses d'inscription à l'intention des personnes non inscrites qui exercent leurs activités à l'échelle locale. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la BCSC considère que des exigences qui limiteraient l'accès au capital en Colombie-Britannique entraîneraient des coûts qui dépasseraient tous les avantages de l'harmonisation. L'approche actuellement proposée réduira au minimum l'effet sur l'harmonisation et le régime de passeport de la proposition de la BCSC de maintenir les dispenses d'inscription existantes.
82.	Quelques intervenants s'opposent à ce qu'un territoire se soustraie du processus d'harmonisation. Ils font observer que la Colombie-Britannique ne se distingue pas du reste du pays à un point tel qu'un tel scénario serait justifié. La Colombie-Britannique devrait instaurer les mêmes catégories que les autres territoires. Les intervenants ne voient pas comment les activités de collecte de capital de risque pourraient en subir des contrecoups alors que l'économie est saine et vigoureuse.	Réponse de la BCSC : Voir ci-dessus.
83.	Quelques intervenants se demandent pourquoi la Colombie- Britannique n'emboîte pas le pas alors que l'Alberta le fait. Étant	Réponse de la BCSC : La BCSC est d'avis que les consultations n'ont pas démontré que la dispense

	donné les cultures très semblables de ces deux provinces en matière de capital investissement, pourquoi la Colombie-Britannique, à l'opposé de l'Alberta, ne ressent-elle pas le besoin de mettre en œuvre ces modifications? Un intervenant est d'avis que les règles devraient s'appliquer uniformément dans tous les territoires pour éviter d'éventuels arbitrages réglementaires.	d'inscription pour la collecte de capitaux causait un problème sur le marché en Colombie-Britannique et que, malgré l'importance que revêt l'harmonisation, celle-ce ne devrait pas s'imposer aux dépens d'une réglementation qui paraît sensée pour le secteur et les investisseurs de cette province. L'approche actuellement proposée réduira au minimum l'effet sur l'harmonisation et le régime de passeport de la proposition de la BCSC de maintenir les dispenses d'inscription existantes.
84.	Un intervenant souligne qu'il est particulièrement important, pour la Colombie-Britannique, de s'assurer que les obligations réglementaires imposées aux participants au marché ne procurent aucun avantage concurrentiel à une catégorie de personnes inscrites au détriment des autres.	Réponse de la BCSC : La BCSC s'engage à concevoir des obligations réglementaires qui sont appropriées à chaque type de participants au marché. Cela ne signifie pas que les exigences devraient être nécessairement les mêmes pour tous.
85.	Un intervenant est préoccupé par le fait que la BCSC propose de ne pas adopter cette catégorie d'inscription importante. Il suggère qu'avant de décider de ne pas instaurer la catégorie des courtiers sur le marché dispensé, la BCSC devrait entreprendre une analyse coûts-avantages exhaustive qui tienne compte des avantages qu'offrent un examen amélioré des activités exercées sur le marché dispensé, une protection accrue des investisseurs et un rehaussement de la confiance envers les marchés. De plus, l'intervenant propose que la BCSC prenne en considération l'objectif très important d'uniformiser la réglementation des marchés dispensés et de progresser vers un régime de passeport efficace et un accroissement de l'efficience des marchés au Canada.	Réponse de la BCSC: La BCSC propose maintenant d'adopter la catégorie de courtier sur le marché dispensé et de ne pas offrir les dispenses d'inscription aux personnes inscrites dans une autre catégorie ou dans un autre territoire. De telles mesures permettront l'harmonisation du système pour les personnes inscrites exerçant leurs activités dans plus d'un territoire ainsi que l'établissement d'une base solide pour le régime de passeport. Toutefois, la BCSC maintiendra ses dispenses d'inscription à l'intention des personnes non inscrites qui exercent leurs activités à l'échelle locale. La BCSC considère que le coût lié à la suppression des dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux et les titres sans risques dépasse, en Colombie-Britannique, les avantages que procurerait une uniformisation totale et que la responsabilité d'effectuer l'analyse coûtsavantages revient à ceux qui proposent de mettre en place de nouvelles exigences réglementaires.

86.	Un intervenant affirme que, pour que les catégories d'inscription soient harmonisées partout au Canada, il faut exhorter la BCSC à envisager l'adoption de la catégorie des courtiers sur le marché dispensé. Les personnes inscrites disposeraient ainsi d'un régime d'inscription uniforme dans toutes les provinces qui rendrait les activités efficientes. De plus, l'intervenant fait observer qu'un refus de la part de la Colombie-Britannique d'instaurer cette catégorie irait, en toute logique, à l'encontre de l'appui qu'elle donne verbalement au régime de passeport et à l'objectif consistant à harmoniser la réglementation.	Réponse de la BCSC: La BCSC propose maintenant d'adopter la catégorie de courtier sur le marché dispensé et de ne pas offrir les dispenses d'inscription aux personnes inscrites dans une autre catégorie ou dans un autre territoire. De telles mesures permettront l'harmonisation du système pour les personnes inscrites exerçant leurs activités dans plus d'un territoire ainsi que l'établissement d'une base solide pour le régime de passeport. Toutefois, la BCSC maintiendra ses dispenses d'inscription à l'intention des personnes non inscrites qui exercent leurs activités à l'échelle locale. La BCSC considère que le coût lié à la suppression des dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux et les titres sans risques dépasse les avantages que procurerait une uniformisation totale et que la responsabilité d'effectuer l'analyse coûts-avantages revient à ceux qui proposent de mettre en place de nouvelles exigences réglementaires.
87.	Un intervenant est d'avis que le fardeau réglementaire supplémentaire pour les courtiers du marché dispensé est justifié du fait que la réglementation en question accroît la protection des investisseurs dans l'ensemble et procurent les avantages considérables et significatifs que recèle l'harmonisation à l'échelle nationale.	Réponse de la BCSC: La BCSC est fermement résolue à protéger les investisseurs. Toutefois, elle n'est pas convaincue que l'inscription permettrait de résoudre les problèmes qu'elle observe actuellement sur le marché dispensé en Colombie-Britannique, par exemple la fraude et l'usage abusif des dispenses existantes. La BCSC se préoccupe également des coûts de l'inscription pour le secteur et de son effet éventuel sur la collecte de capitaux sur le marché dispensé. Elle pense que les avantages éventuels en Colombie-Britannique comptent davantage que les coûts. Toutefois, afin qu'il soit possible de profiter des avantages de l'harmonisation, la BCSC propose maintenant d'adopter la catégorie de courtier sur le marché dispensé et de ne pas offrir les dispenses d'inscription aux personnes inscrites dans une autre catégorie ou un autre territoire.

88.	Un intervenant exprime sa préférence à l'égard d'un ensemble uniforme de règles pour toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Du point de vue de la réglementation, il convient mieux de mettre l'accent sur le type d'investisseur que de déterminer quels sont les titres qui constituent des « titres sans risques ».	Réponse de la BCSC : La BCSC appuie fortement la logique qui sous-tend les dispenses d'inscription actuelles énoncées dans le Règlement 45-106.
	Un intervenant affirme que les ACVM devraient prévoir des dispenses d'inscription à titre de courtier ou de conseiller pour une catégorie d'investisseurs qui n'ont pas besoin de protection, peu importe le type de produit offert (c'est-à-dire les « investisseurs qualifiés »). L'intervenant est d'avis que cette approche fournit également une certitude d'ordre juridique à l'égard des nouveaux produits du fait que l'obligation d'inscription ne reposerait pas sur l'analyse des particularités de chacun des produits.	
89.	Un intervenant estime que l'efficience des marchés repose sur l'uniformité de la réglementation partout au Canada, ainsi que le régime de passeport le favorise. L'intervenant recommande que toutes les provinces et tous les territoires adoptent les parties du projet de règlement sur lesquelles ils sont d'accord, sans exception locale, de sorte que les règles du jeu soient équitables et que la réglementation soit uniforme dans tout le Canada.	Réponse de la BCSC: La BCSC propose maintenant d'adopter la catégorie de courtier sur le marché dispensé et de ne pas offrir les dispenses d'inscription aux personnes inscrites dans une autre catégorie ou un autre territoire. De telles mesures permettront l'harmonisation du système pour les personnes inscrites exerçant leurs activités dans plus d'un territoire. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la BCSC maintiendra ses dispenses d'inscription à l'intention des personnes non inscrites qui exercent leurs activités à l'échelle locale.

	d'inve maniè	proposons l'inscription des personnes qui gèrent tous les types de estissement). Y a-t-il des sociétés de gestion pour lesquelles les risque et dont l'inscription à ce titre pourrait par conséquent ne pas é estion.	ques mentionnés sont gérés adéquatement d'une autre
90.		Un intervenant soulève l'exemple dans lequel le commandité de la société de personnes a un lien de dépendance avec le gestionnaire de portefeuille, existe uniquement pour assumer le risque des sociétés en commandite, ne reçoit pas de rémunération et ne remplit pas de fonctions administratives.	L'obligation d'inscription s'applique à la « société de gestion », au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières (c'est-à-dire l'entité ayant le pouvoir et la responsabilité de diriger les affaires du fonds), d'un « fonds d'investissement », aussi au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières. L'entité qui joue le rôle de société de gestion pour le fonds est l'entité qui doit s'inscrire peu importe la structure du fonds.
91.		Un intervenant estime que l'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille devrait suffire et que l'inscription à titre de société de gestion n'est pas nécessaire, puisque les risques mentionnés sont gérés adéquatement au moyen des conventions existantes entre les porteurs de parts et la direction du fonds.	En ce qui concerne les contrats privés, seules les personnes qui y sont parties peuvent exercer les droits qui y sont prévus. Pour prendre des mesures réglementaires, les autorités en valeurs mobilières doivent pouvoir s'appuyer sur des dispositions législatives.
92.		Quelques intervenants félicitent les ACVM d'avoir institué la catégorie d'inscription « société de gestion », car cela va uniformiser les règles du jeu et renforcer la protection des investisseurs. Un intervenant recommande toutefois que l'on envisage de dispenser de l'obligation de s'inscrire dans cette catégorie les sociétés qui sont membres d'un OAR et qui, conformément à ce que prévoit l'OAR, doivent maintenir un capital minimum de 100 000 \$.	Les OAR n'ont actuellement pas d'exigences particulières pour les sociétés de gestion. Si les OAR élaboraient de telles exigences, les ACVM pourraient examiner l'opportunité de dispenser un membre d'un OAR des exigences applicables aux sociétés de gestion comme elles l'ont fait pour les gestionnaires de portefeuille.
93.		Un intervenant recommande que l'inscription ne soit obligatoire que pour les personnes qui détiennent ou traitent des fonds de clients ou y ont accès.	Diverses études effectuées ces dernières années ont permis d'établir que les risques liés à la fonction de société de gestion se rapportaient à bon nombre d'activités, non pas uniquement à la gestion de sommes d'argent et de titres. En outre, nous sommes d'avis que la plupart, sinon la totalité, des sociétés de gestion ont accès aux actifs du fonds en raison de leur capacité à

		diriger le dépositaire des actifs. Par conséquent, nous croyons que l'inscription s'impose dans la plupart des cas.
94.	Quelques intervenants recommandent à l'Ontario de cesser d'utiliser l'analyse de l'« entremise » ("flow through" analysis) en ce qui a trait aux fonds d'investissement qui comptent parmi leurs investisseurs des résidents de l'Ontario. Les intervenants recommandent aux ACVM de clarifier le fait que les sociétés de gestion et les conseillers non canadiens de fonds d'investissement ne sont pas tenus de s'inscrire au Canada pour le seul motif que des investisseurs canadiens achètent des parts d'un fonds d'investissement. À cette fin, les intervenants sont d'avis que les articles 9.2, 9.15 et 9.16 du projet de règlement devraient être supprimés et qu'un fonds d'investissement ne devrait pas être dans l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller ou de courtier afin d'effectuer des placements privés auprès d'« investisseurs qualifiés ».	Nous convenons que l'analyse de l'entremise ne devrait pas s'appliquer aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de portefeuille. Les dispenses prévues aux articles 9.15 et 9.16 du projet de règlement qui étaient fondées sur l'analyse de l'entremise ont été supprimées. La dispense prévue à l'article 8.2 (auparavant l'article 9.2) n'étant pas fondée sur l'analyse de l'entremise, nous ne l'avons pas supprimée.
95.	Un intervenant se demande si les ACVM s'attendaient à ce que les conseillers inscrits s'inscrivent aussi à titre de société de gestion à l'égard de leurs propres fonds en gestion commune.	Pour commencer, nous accorderons les dispenses au cas par cas puis, si tout se passe bien, nous envisagerons peut-être d'adopter une dispense d'inscription uniformisée.
96.	Un intervenant s'inquiète du fait que le projet de règlement ne traite pas des fonds de capital investissement qui peuvent exercer des activités de placement semblables à celles qu'exercent d'autres fonds qui, eux, sont tenus de s'inscrire.	L'obligation d'inscription à titre de société de gestion s'applique à tous les fonds d'investissement, au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières, peu importe si le fonds se désigne lui-même comme un fonds de capital investissement. Le terme « fonds de capital investissement » n'est pas un terme défini et ces fonds peuvent, dans la pratique, prendre diverses formes. Nous ne cherchons pas à définir le terme « fonds de capital investissement » dans le projet de règlement.

97.	Quelques intervenants demandent aux ACVM de se pencher sur la situation suivante, qui n'est pas inhabituelle, à savoir la situation où un investisseur institutionnel, averti, voudrait tirer parti des compétences d'un conseiller étranger en matière de gestion de portefeuille. À la suite de quelques recherches, il en trouve un et entre en communication avec lui. Après un contrôle diligent approfondi, l'investisseur décide d'établir une relation avec le conseiller étranger. Toutefois, pour des raisons de fiscalité et de réglementation ou d'autres raisons, l'investisseur préfère que son placement soit détenu par l'intermédiaire d'une structure d'accueil canadienne. En conséquence, aux termes du projet de règlement, le conseiller étranger serait sans doute tenu de s'inscrire au Canada à titre de conseiller, de courtier et de société de gestion.	Nous prenons acte du commentaire et convenons que, dans la situation évoquée, l'inscription pourrait ne pas être nécessaire. Toutefois, nous ne proposons pas d'inclure une dispense pour ce genre de situation dans le projet de règlement pour le moment.
98.	Un intervenant se demande si l'incertitude qui plane sur le sens des termes « fonds d'investissement » et « société de gestion », aussi bien dans le projet de règlement que dans la législation en valeurs mobilières en vigueur, pourrait rendre les règles du jeu inéquitables entre les participants aux marchés financiers du Canada. L'intervenant est d'avis que les gestionnaires de placements spéculatifs dont les portefeuilles sont composés de titres devront s'inscrire à titre de « société de gestion », tandis que les gestionnaires d'instruments de placement collectif qui investissent dans certaines catégories d'actifs, comme le capital investissement ou l'immobilier, pourraient ne pas être soumis aux mêmes obligations si les instruments qu'ils gèrent ne sont pas visés par la définition de « fonds d'investissement ». L'intervenant estime que le fait d'exclure de la réglementation de tels instruments de placement et d'autres participants au marché mobilisant des capitaux auprès des investisseurs ou exerçant des activités de courtage et de conseil à l'égard de placements, qui, sur le fondement d'une analyse technique de la législation en valeurs mobilières, sont des titres, mais qui par le passé n'ont pas été réglementés par les autorités en valeurs mobilières (compte non tenu de la catégorie d'actifs sous-jacents), crée un désavantage significatif pour les participants au marché qui sont réglementés et qui déploient des efforts considérables afin de	L'obligation d'inscription à titre de société de gestion s'applique à la « société de gestion », au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières (c'est-à-dire l'entité ayant le pouvoir et la responsabilité de diriger les affaires du fonds), d'un « fonds d'investissement », aussi au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières. L'entité qui joue le rôle de société de gestion pour le fonds est l'entité qui doit s'inscrire peu importe la structure du fonds. Dans toute situation, il faut examiner les faits pour déterminer l'activité qui est effectivement exercée, qu'il s'agisse de conseil sur des valeurs mobilières ou des actifs autres que des valeurs mobilières. Les obligations d'inscription sont, bien entendu, orientées sur les valeurs mobilières et pourraient ne pas être appropriées ou utiles si l'activité ou l'intérêt porte sur autre chose que les valeurs mobilières (par exemple, les ressources naturelles ou l'immobilier). Nous reconnaissons qu'il n'est pas rare que le commerce de valeurs mobilières soit relié à ce genre d'opérations, mais il n'en constitue pas l'objet.

	mettre en œuvre les pratiques d'excellence qui constituent la norme dans leur secteur et ne favorise pas l'intégrité des marchés financiers du Canada. L'intervenant est d'avis qu'un participant au marché dont les activités consistent à mobiliser des fonds auprès d'investisseurs et à les investir ainsi qu'à prendre des décisions de placement pour le compte de ces derniers ne devrait pas être assujetti à un cadre de réglementation moins lourd ou moins contraignant que celui auquel sont soumis les participants au marché du secteur des placements spéculatifs et les autres participants au marché actuellement réglementés.	
99.	Un intervenant est d'avis que les dispositions relatives à l'obligation d'inscription à titre de société de gestion devraient être rédigées de façon que les sociétés de gestion dont les dirigeants et/ou les administrateurs exercent les mêmes fonctions au sein d'un membre du même groupe que celles-ci ne soient pas dans l'obligation de cumuler les inscriptions comme société de gestion. L'intervenant est d'avis que les gestionnaires qui sont déjà tenus de s'inscrire ne devraient pas être dans l'obligation de s'inscrire de nouveau, car cela crée une structure de réglementation redondante et trop onéreuse.	Nous prenons acte du commentaire et convenons que, dans la situation évoquée, les inscriptions multiples pour les sociétés de gestion qui partagent les mêmes dirigeants et les mêmes administrateurs pourraient ne pas être nécessaires. Toutefois, nous ne proposons pas d'inclure une dispense pour ce genre de situation dans le projet de règlement pour le moment. Il est probable que, dans la réalité, les faits entourant chaque situation seront semblables sans être identiques; pour cette raison, nous estimons qu'il est plus approprié de traiter ces situations au cas par cas.
100.	Un intervenant souligne que certains gestionnaires qui sont déjà assujettis à une vaste réglementation comme la série de règlements 81- ne devraient pas être soumis à un autre niveau d'encadrement réglementaire. L'inscription à titre de société de gestion entraînera des dépenses initiales et récurrentes importantes, qui seront en définitive assumées par les investisseurs. L'intervenant estime que, si les autorités en valeurs mobilières considèrent que les règlements actuels ne permettent pas de gérer adéquatement un risque donné, elles devraient les améliorer afin de remédier à la situation. Nul besoin de prendre à cette fin de nouveaux règlements faisant double emploi.	Les règlements de la série 81-, qui sont des règlements établis en fonction des produits, imposent des exigences aux sociétés de gestion en imposant des exigences aux fonds. Nous croyons que la réglementation directe des sociétés de gestion, au moyen de l'inscription, est préférable, et nous veillerons à éliminer les exigences qui font double emploi d'un règlement à l'autre.

 $O:\Public Autorite\Diffusion restreinte\R\'eglementation\Bulletin hebdomadaire-R\`eglementation\Fichiers originaux\Ann\'ee 2008\2008-02-29\31-103\R\'esum\'e des commentaires ACVM 28-02-08 F.doc F$

101.	Un intervenant fait remarquer que l'inscription ne semble pas nécessaire pour les sociétés de gestion de sociétés d'investissement à capital fixe qui ont réalisé leurs placements sur le marché dispensé et ne sont pas inscrites en bourse. Il souligne que bon nombre de ces sociétés procèdent actuellement à la réduction progressive de leurs activités et qu'il ne semble pas nécessaire d'assurer la protection des investisseurs dans ces cas.	Nous ne sommes pas d'accord. Les activités sous la responsabilité des sociétés de gestion ne se terminent pas une fois le placement terminé.
102.	Un intervenant est d'avis qu'à moins que les ACVM n'aient pour objectif de dissuader les sociétés de gestion étrangères de faire appel à des fournisseurs de services du Canada, elles devraient préciser que les fournisseurs de services d'administration de fonds ne seront pas considérés au Canada comme les mandataires de sociétés de gestion étrangères, car, s'ils devaient être ainsi considérés, toutes les sociétés de gestion étrangères faisant appel à leurs services seraient elles-mêmes tenues de s'inscrire à titre de sociétés de gestion au Canada.	L'objectif des ACVM n'est pas de dissuader les sociétés de gestion de faire appel à des fournisseurs de services du Canada. Nous traitons dans l'instruction générale la question de l'impartition. L'entité qui constitue la « société de gestion », au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières, d'un fonds sera l'entité tenue de s'inscrire peu importe si elle a imparti certaines activités. Une société de gestion qui est située à l'extérieur du Canada n'est pas tenue de s'inscrire au Canada, sauf si elle dirige un fonds à partir du Canada.
103.	Deux intervenants soulignent qu'il est indiqué dans l'avis de consultation des ACVM qu'une société de gestion s'inscrira dans le territoire représenté au sein des ACVM où est situé le fonds. Cette indication n'est pas reprise dans les projets de règlement et d'instruction générale et aucun critère relatif à la détermination du territoire dans lequel est situé le fonds n'y figure. Les intervenants demandent si la société de gestion devra s'inscrire dans chaque territoire où les titres du fonds peuvent être vendus ou uniquement dans le territoire où celui-ci est établi. S'agira-t-il du territoire dans lequel le fonds a été constitué ou de celui dans lequel son siège est situé? Qu'en sera-t-il dans le cas d'un fonds de régime fédéral?	Comme cela est indiqué à l'article 2.8 de l'instruction générale, nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés de gestion s'inscrivent dans chaque territoire où elles placent les titres d'un fonds. Les sociétés de gestion sont tenues de s'inscrire uniquement dans le territoire où la personne physique ou la société qui dirige le fonds est située, ce qui, dans la plupart des cas, correspond à l'endroit où son siège est situé. Toutefois, une société de gestion qui dirige un fonds à partir de plusieurs territoires doit s'inscrire dans chacun d'eux. La société de gestion qui est située à l'extérieur du Canada n'est pas tenue de s'inscrire au Canada, sauf si elle dirige un fonds à partir du Canada.

	Question 4 : Nous proposons l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité. Nous proposons également la personne désignée responsable soit le membre de la haute direction responsable de l'activité qui nécessite l'inscription la société. Ces obligations d'inscription sont-elles problématiques pour votre société? Selon vous, l'inscription de la perso désignée responsable et du chef de la conformité contribue-t-elle ou nuit-elle au développement d'une culture de conform à l'échelle de la société? Expliquez vos réponses.		
104.		Un intervenant se dit préoccupé par le fait que les nouveaux postes ajouteront un niveau de bureaucratie au sein des petites sociétés de courtage sur le marché dispensé et ne favoriseront pas la conformité. Les problèmes liés aux courtiers sur le marché des titres dispensés (<i>limited market dealers</i>) qui se sont posés dans le passé découlaient principalement des sociétés non inscrites, et de nouvelles catégories d'inscription pour les personnes chargées de la conformité ne changeront pas la donne.	Il n'est aucunement exigé d'engager du nouveau personnel pour occuper les postes de personne désignée responsable et de chef de la conformité. Les problèmes de conformité avec la législation en valeurs mobilières se posent avec des personnes inscrites de toutes les catégories. L'obligation de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité s'inscrit dans la démarche du projet de règlement, qui vise à mettre l'accent sur la conformité.
105.		Un intervenant appuie la création des postes de personne désignée responsable et de chef de la conformité proposés et juge que les grandes sociétés de courtage en retireront des avantages. Toutefois, il trouve préoccupant que les titulaires de ces postes se voient attribuer la responsabilité absolue de la conformité. L'intervenant est d'avis que de considérer une société soit comme conforme, soit comme non conforme constitue une prise de position trop tranchée et que la norme devrait reconnaître les efforts visant à demeurer conforme et ne tenir responsables que les personnes qui n'exercent pas leurs activités de façon conforme.	Nous croyons que les personnes inscrites, petites et grandes, ainsi que les investisseurs bénéficieront de ces mesures. Le point de vue selon lequel on devrait considérer comme acceptables les efforts raisonnables visant à demeurer conforme nous semble valable. Nous avons entrepris de clarifier les responsabilités de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et de revoir les passages de l'instruction générale qui traitent de ces postes.
106.		Un intervenant appuie avec enthousiasme les nouvelles exigences. La personne désignée responsable et le chef de la conformité devraient être des personnes distinctes et ces deux personnes devraient être inscrites.	Nous convenons que l'idéal serait d'avoir deux postes distincts, mais cela pourrait ne pas être toujours faisable pour des raisons pratiques et financières, surtout pour les petites sociétés.
107.		Quelques intervenants craignent que l'attribution des fonctions de supervision nécessitant l'inscription aux seuls titulaires des postes de chef de la conformité et de personne désignée responsable nuise sensiblement au développement d'une culture de conformité à l'échelle de la société. Les raisons qui justifient l'inscription de	Nous sommes d'avis que les inconvénients associés à l'inscription de toutes les personnes formant l'âme dirigeante d'une société outrepasseraient les avantages. Nous avons mis l'accent, dans l'instruction générale, sur le fait que la conformité est une responsabilité qui

		la personne désignée responsable et du chef de la conformité	s'étend à l'échelle de la société et que la personne
		devraient également valoir pour les autres personnes qui exercent	désignée responsable et le chef de la conformité ne sont
		des fonctions dans lesquelles la conformité joue un rôle important	pas les seuls responsables de la conformité. Nous avons
		ou qui sont chargées de telles fonctions.	revu et étoffé les passages portant sur le système de
		•	conformité dans l'instruction générale, en partie pour
		Les intervenants recommandent que le conseil d'administration,	traiter de la nature et de la répartition des
		les membres de la haute direction et la direction soient à l'origine	responsabilités en matière de supervision.
		de la culture de conformité, puis qu'ils la transmettent aux	
		employés de tous les niveaux hiérarchiques. Le projet de	Nous prévoyons que l'inscription de membres de la
		règlement ne met l'accent que sur deux personnes et limite	haute direction à titre de personne désignée responsable
		l'efficacité et les avantages de l'inscription. Les intervenants	et de chef de la conformité créera un pouvoir suffisant
		jugent que l'inscription constitue une méthode efficace qui	dans l'entreprise pour atteindre le but d'une culture de
		garantit que les personnes inscrites possèdent les compétences	conformité émanant du sommet de l'organisation. La
		requises et gardent à l'esprit les obligations qui leur incombent.	capacité de la personne désignée responsable et du chef
			de la conformité d'exercer leurs fonctions est renforcée
		D'après les intervenants, le projet de règlement devrait répondre	par les exigences leur donnant accès au conseil
		aux objectifs de promotion d'une culture de conformité et faire	d'administration ou aux associés, selon le cas. Nous
		que les personnes qui remplissent des fonctions de direction ont	croyons également que cela supprimera le risque que la
		les qualités et les outils voulus pour traiter avec les employés qui	personne désignée responsable ou le chef de la
		n'exercent pas leurs activités en conformité avec les obligations	conformité soient ignorés ou traités en boucs émissaires
		réglementaires.	dans le petit nombre de sociétés qui n'auraient pas la
		5	volonté d'entretenir une culture de conformité.
			volonie d'entreteini une culture de conformite.
			Étant donné la diversité des sociétés inscrites en termes
			de taille, de structure organisationnelle, de type et
			d'échelle des activités commerciales, nous sommes
			d'avis qu'une approche davantage normative des
			systèmes de conformité serait par nature problématique.
			system as sometime serial par material problem and que.
108.		Un intervenant souligne que les courtiers non membres d'un OAR	Nous estimons qu'il est indûment normatif d'exiger
		demandent que soient créées les catégories d'inscription	l'inscription d'un directeur de succursale ou
		« directeur de succursale » ou « superviseur désigné »	l'équivalent à ce titre. Les courtiers qui ne sont pas
		indépendamment des désignations de personne désignée	assujettis aux règles des OAR quant à la désignation de
		responsable et de chef de la conformité.	ces personnes devraient demeurer libres de le faire ou
		1	non, comme ils le jugeront approprié pour leur
			entreprise. Notre point de vue concernant les directeurs
			de succursale est exposé en détail à l'article 5.9,
			« Système de conformité », de l'instruction générale.
			and a superior of the superior
	,		•

109.	courtiers et ailleurs dan	nant estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer aux aux conseillers non canadiens qui sont inscrits par is leur territoire de résidence l'obligation de prévoir des ersonne désignée responsable et de chef de la distincts.	Ces sociétés ont la possibilité de proposer leur personne désignée responsable et leur chef de la conformité existants, ou l'équivalent, aux fins de l'inscription dans ces catégories. Nous croyons qu'il est tout aussi nécessaire que les courtiers et conseillers non canadiens désignent des personnes à qui les autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent s'adresser si des questions sont soulevées sur leur conformité aux exigences de la réglementation canadienne.
110.	personnes v cas de non-	nant s'inquiète du fait que, si l'inscription de ces deux vise à permettre la prise de mesures d'application en conformité de la société inscrite, il sera fort peu tentant es postes en question du point de vue ntages.	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons entrepris de clarifier les responsabilités de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et de revoir les passages de l'instruction générale qui traitent de ces postes. Les sociétés membres de l'ACCOVAM dans tous les territoires ainsi que les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille en Ontario travaillent déjà sans problème avec des exigences semblables depuis un certain temps.

	Question 5 :	Le règlement prévoit la catégorie de représentant-conseil adjoint pour les gestionnaires de portefeuille, mais non pour les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint, parce que cette catégorie est conçue pour les personnes physiques qui sont spécialisées dans un secteur déterminé. La catégorie de représentant-conseil adjoint serait-elle utile à l'égard des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.		
111.		Quelques intervenants jugent que le concept est utile et que le raisonnement qui sous-tend la création de la catégorie s'applique à la fois aux gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint et aux gestionnaires de portefeuille de plein exercice. Un intervenant ne s'explique cependant pas pourquoi il devrait y avoir une restriction à l'égard de la catégorie de représentant-conseil adjoint pour les gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint. Étant donné que cette catégorie d'inscription est largement discrétionnaire, l'intervenant préférerait que les conditions d'inscription dans cette catégorie soient souples. De plus, il demande aux ACVM d'envisager de mettre en application une méthode indiquant les étapes que devrait franchir une personne inscrite à titre d'« adjoint » pour arriver à s'inscrire à titre de « conseiller ».	Nous sommes d'accord avec les intervenants, et le projet de règlement prévoit qu'un représentant-conseil adjoint peut être parrainé par un gestionnaire de portefeuille ou par un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint. Un représentant-conseil adjoint peut demander le titre de représentant-conseil s'il respecte toutes les obligations de compétence du représentant-conseil qui sont prévues à l'article 4.11 du projet de règlement.	
	Question 6:	Nous avons étudié la possibilité d'exiger l'inscription des membres de la l'âme dirigeante) d'une société, sans toutefois la proposer. Cette inscrip de prendre directement des mesures à l'égard de ce groupe de personne postes dont, selon vous, les titulaires devraient être considérés comme fa que les problématiques que l'inscription des personnes physiques occup société.	tion permettrait aux autorités en valeurs mobilières es plutôt que de passer par la société. Indiquez les aisant partie de l'âme dirigeante de la société ainsi	
112.		Un intervenant s'inquiète du fait que l'application éventuelle d'un tel changement augmenterait sensiblement les coûts d'assurance responsabilité.	Nous avons tenu compte de cette possibilité.	
113.		Un intervenant est d'avis qu'étant donné l'inclusion possible, dans la définition de « critère de détermination de l'exercice d'une activité », des émetteurs dont la seule ou principale activité n'est pas le courtage de valeurs mobilières, la désignation « personne inscrite » devrait être limitée aux personnes qui s'occupent directement de l'activité réglementée et ne pas s'appliquer aux personnes qui s'occupent de la gestion de l'activité principale. De	Nous sommes d'accord avec cet intervenant. Le projet de règlement et les modifications correspondantes de la Loi sur les valeurs mobilières n'exigent l'inscription que des personnes physiques ou des sociétés qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller ou qui sont des sociétés de gestion.	

	tels postes pourraient être occupés par des personnes différentes; l'inscription de personnes qui ne participent pas à l'activité réglementée occasionnerait des coûts qui ne procurent pas de valeur correspondante en retour. L'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, qui s'occupent directement de l'activité réglementée, devrait suffire dans la plupart des cas. Un intervenant fait remarquer que les règles actuelles obligent à l'inscription de trop nombreuses personnes et que cette situation alourdit considérablement le fardeau réglementaire. Les changements proposés sont cependant appropriés.	
114.	Quelques intervenants signalent que les personnes formant l'âme dirigeante d'une société devraient s'inscrire. Cela permettrait aux agents responsables de prendre plus facilement des mesures contre une société et d'empêcher les incompétents d'occuper des postes de direction. Les personnes physiques qui forment l'âme dirigeante d'une société et dont les fonctions sont liées à une activité nécessitant l'inscription, même si elles n'exercent pas ce rôle directement, devraient s'inscrire.	Après avoir examiné en détail ces arguments et d'autres s'y rapportant, qui, malgré tout, nous semblent fondés, nous sommes arrivés à la conclusion que, dans le cas des personnes formant l'âme dirigeante d'une société (c'est-à-dire tous les membres de la haute direction, les administrateurs, etc.) et/ou les autres membres de la direction et/ou membres du personnel œuvrant dans les diverses unités d'exploitation dont les activités pourraient être touchées par les règles de conformité, les avantages de l'inscription ne feraient pas contrepoids à ses inconvénients. La diversité des sociétés inscrites en termes de taille et de structure, ainsi qu'en termes de type et d'échelle d'activités, fait en sorte qu'une approche davantage normative serait par nature problématique.
115.	Un intervenant se demande s'il serait utile d'inscrire d'autres membres de la haute direction d'une grande société lorsque le chef de la direction ou le titulaire d'un poste semblable est inscrit comme personne désignée responsable. Si une société ne respecte pas la réglementation, l'agent responsable peut suspendre ses activités. L'inscription d'autres membres de la direction ne facilite ni n'améliore les choses.	Nous avons mis l'accent, dans l'instruction générale, sur le fait que la responsabilité de la conformité incombe à la société dans son ensemble, et non seulement à la personne désignée responsable ou au chef de la conformité. Cette précision faite, nous sommes d'accord sur le fait que les avantages qui découleraient de l'inscription d'autres membres de la direction, qui n'exercent pas l'activité de courtier ou

		de conseiller, ne seraient pas assez importants pour en compenser les inconvénients.
116.	Un intervenant est d'avis que les membres de la haute direction et les administrateurs chargés de fonctions administratives qui ne sont pas liées aux activités principales de la société ne devraient pas être obligés de s'inscrire. L'intervenant estime que l'obligation faite aux membres de la direction qui ne sont pas des négociateurs de remplir des formulaires d'inscription crée un fardeau inutile pour les personnes inscrites et la société. Les avantages que procure l'inscription et la valeur que peut représenter son application aussi large se matérialiseraient mieux avec un formulaire d'inscription abrégé. L'intervenant propose aux ACVM d'envisager la possibilité d'instaurer un formulaire d'inscription abrégé pour les associés, administrateurs et membres de la direction qui doivent déposer chaque année un formulaire d'inscription par l'intermédiaire de la BDNI; dans ce formulaire, des renseignements minimaux, comme le nom, le poste, la date de naissance, l'adresse actuelle et la date du passage de l'examen, devraient suffire pour les associés, administrateurs et membres de la direction qui ne sont pas des négociateurs. Le formulaire d'inscription détaillé serait réservé au personnel négociant, à la personne désignée responsable, au chef de la conformité et aux autres membres de la haute direction concernés (comme le chef des finances, le chef de l'exploitation et les personnes désignées suppléantes).	Seules les personnes formant l'âme dirigeante de la société seront tenues de remplir l'Annexe 33-109A4. Ces personnes sont désignées dans le Règlement 33-109 comme des « personnes physiques autorisées » et comprennent « toute personne physique qui n'est pas inscrite pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte de la société et qui : a) est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation de la société, ou qui exerce des fonctions équivalentes à celles-ci, ou b) a, directement ou indirectement, la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce une emprise sur ceux-ci ». Cette liste a le même but que celle qui est proposée par l'intervenant, même si elle diffère en ce qui concerne les administrateurs. À notre avis, les administrateurs font partie de l'âme dirigeante d'une société. Puisque les autres associés et membres de la direction qui n'exercent pas les activités de courtier ou de conseiller ne seront pas tenus de remplir l'Annexe 33-109A4, il n'y a aucune nécessité d'instaurer un formulaire d'inscription abrégé. Nous n'adhérons pas à la suggestion que l'annexe soit divisée en deux parties distinctes, une pour les sociétés membres d'un OAR et une pour les sociétés

			qui ne le sont pas, étant donné que les renseignements demandés à ces sociétés sont en grande partie les mêmes et qu'un tel dédoublement allongerait le formulaire de manière importante. L'ACCOVAM et l'ACCFM, qui étaient membres de l'équipe de projet, ont participé à l'élaboration des exigences énoncées dans le formulaire.
	fouri en ge	dispense s'applique aux conseillers qui gèrent les comptes gérés sonssent des conseils de façon active. Elle n'est pas ouverte aux consestion commune auprès des tiers. Si vous croyez qu'il existe des circ rte à d'autres personnes, veuillez les décrire.	eillers qui négocient des titres de leurs propres fonds
117.		Un intervenant est d'avis que les conseillers non canadiens de fonds d'investissement ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire ne devraient pas être tenus de s'inscrire à titre de courtier tant que les parts de ces fonds sont placées uniquement auprès d'« investisseurs qualifiés ».	Nous ne voyons pas de raison de traiter les non- Canadiens différemment des Canadiens dans ce contexte.
118.		Un intervenant propose que les ACVM fournissent des lignes directrices concernant la notion de compte géré sous mandat discrétionnaire authentique.	Nous avons étoffé notre exposé sur cet aspect dans l'instruction générale (article 2.4).
119.		Deux intervenants avancent que les gestionnaires de portefeuille devraient être dispensés de l'obligation d'inscription à titre de société de gestion dans le cas des fonds dont les titres sont placés uniquement auprès d'« investisseurs qualifiés ». Selon l'un de ces intervenants, la relation entre le conseiller et le client dans de telles situations relève essentiellement de la consultation et, étant donné que le client se réserve le droit de choisir le fonds ou la stratégie de placement à utiliser, il ne semble pas tout à fait justifié d'obliger le gestionnaire à s'inscrire dans une autre catégorie.	Nous avons modifié le projet de règlement pour y inclure une dispense de l'obligation d'inscription à titre de société de gestion pour les gestionnaires de portefeuille agissant pour leurs propres comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Nous n'acquiesçons pas, toutefois, à l'argument appuyant l'application généralisée de cette dispense. Les raisons justifiant l'inscription des sociétés de gestion, qui ont été exposées dans le premier avis de publication, s'appliquent peu importe si les
120.		Un intervenant estime que l'obligation pour un conseiller qui a essentiellement pour fonction de placer les titres d'un fonds auprès de tiers de s'inscrire également à titre de courtier sur le marché	investisseurs sont qualifiés ou non. Nous ne sommes pas d'accord. Les catégories d'inscription et les conditions d'inscription qui s'y rattachent sont conçues de façon à répondre à des

		dispensé fait double emploi et augmente inutilement les coûts de la réglementation pour la personne inscrite. L'intervenant fait valoir que, tant que le conseiller inscrit est disposé à respecter les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client à l'égard des investisseurs tiers qui n'achètent pas par ailleurs des titres dispensés par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, l'objet du projet de règlement peut être atteint sans qu'il soit nécessaire d'ajouter une autre catégorie inférieure d'inscription pour le gestionnaire de portefeuille inscrit.	objectifs précis, et le placement de titres de fonds d'investissement est, par essence, différent de l'activité de conseiller.
121.	financ la soci	clement exige que les courtiers, les conseillers et les sociétés de gestière. Lorsque le propriétaire de la société s'occupe à la fois de l'exété, comme c'est habituellement le cas pour les petites sociétés, le me fournit-elle la protection nécessaire? Un intervenant signale qu'étant donné que, dans le secteur, la pratique veut que les sociétés de placement et les gestionnaires de portefeuille soient, pour une bonne part, essentiellement des conseillers et qu'ils ne détiennent pas les titres des clients, une telle assurance ne semble pas nécessaire. Il s'agirait d'un fardeau financier et administratif de plus pour les petites sociétés.	xploitation et de l'activité nécessitant l'inscription de

des institutions dispensées, qui ne gèrent pas de fonds, qui ne gardent pas de fonds en dépôt ou ne détiennent pas de fonds en fiducie, qui ne négocient pas de titres et ne participent qu'à des placements privés ne nécessitant pas l'établissement d'un prospectus. Étant donné l'obligation de maintenir un capital minimum de 50 000 \$, il serait redondant et inutile d'exiger aussi une assurance.	traite ni ne détient d'actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou n'y a pas accès ne sera pas tenu de souscrire une assurance (ni de maintenir un capital minimum).
Un intervenant mentionne que cette assurance est très coûteuse pour les petites sociétés et que, souvent, elle comporte une prime minimale lorsque la compagnie d'assurance est disposée à accorder la garantie. Tandis que la prime que paye un grand courtier peut représenter moins de 1 % de ses produits, une telle prime peut valoir entre 5 % et 10 % des produits d'un petit courtier. L'assurance est cependant une partie intégrante de ce type d'activités et est nécessaire pour la protection des clients.	Nous prenons acte de l'inquiétude exprimée par l'intervenant. En ce qui concerne les courtiers sur le marché dispensé, veuillez consulter notre réponse au commentaire précédent. Il se pourrait qu'une personne inscrite puisse obtenir une dispense de l'obligation de souscrire une assurance si elle parvient à démontrer que cela n'est pas approprié compte tenu de son propre modèle de gestion.
Un intervenant fait valoir qu'il serait insensé de dispenser ces sociétés, car ce sont souvent les petites sociétés qui présentent le plus grand risque financier.	Nous avons tenu compte de ce commentaire.
Question 9 : Nous proposons que certaines obligations prévues à la section 1 ne s'ap qualifiés au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus e catégorie ou toute autre catégorie de clients à l'application des obligations de catégorie de clients à l'application de catégorie de clients à l'application de catégorie de clients à l'application de catégorie de	t d'inscription. Convient-il de soustraire cette
Un intervenant est d'avis que certaines obligations relatives à l'ouverture de compte ne devraient pas s'appliquer aux clients qui sont des investisseurs qualifiés. Selon quelques intervenants, si une personne inscrite peut compter sur la déclaration d'un client quant au statut d'investisseur qualifié de ce dernier, les ACVM sont fondées à soustraire les investisseurs qualifiés aux obligations stipulées dans la section 1. Un autre intervenant s'oppose à l'idée de dispenser les investisseurs qualifiés; il pense plutôt que tous les clients devraient	Après avoir examiné cette question attentivement, nous sommes arrivés à la conclusion que, compte tenu de la relative faiblesse des seuils d'admissibilité à titre d'investisseur qualifié, de nombreux investisseurs qualifiés devaient être traités de manière semblable aux investisseurs non qualifiés et, par ailleurs, que dans la classe supérieure des divers investisseurs qualifiés se trouvaient des investisseurs, que nous avons appelés les « clients autorisés », qui sont suffisamment avertis ou disposent de suffisamment de ressources pour obtenir les conseils

	l'ouverture de compte. Tous les clients doivent être au courant des relations entre les parties, des responsabilités des parties et des services fournis.	d'experts. Ces clients ne ressentent pas le besoin ni le désir de bénéficier des mêmes mesures de protection. Parmi les mesures que nous avons adoptées à cet égard, nous avons limité les obligations applicables à l'ouverture de compte pour les clients qui sont des clients autorisés.
126.	Quelques intervenants proposent d'inclure les caisses de retraite, les institutions financières étrangères et d'autres investisseurs institutionnels parmi les personnes dispensées de l'obligation relative à la convenance au client qui sont énumérées à l'article 5.5. Il y a lieu de se reporter aux alinéas 1.1(i) et (s) du Règlement 45-106 à cet égard.	Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons prévu une dispense de l'obligation de déterminer la convenance au client dans le cas des « clients autorisés ».
127.	Quelques intervenants soutiennent que les passages du projet de règlement prévoyant des dispenses pour les investisseurs qualifiés devraient plutôt s'appliquer à tout client qui achète des titres en vertu d'une des dispenses de prospectus prévues dans le Règlement 45-106. Cette mesure assurerait l'uniformité du traitement des personnes physiques qui sont réputées semblables pour les besoins de tels placements.	Nous ne croyons pas que les questions qui entourent la dispense de l'obligation d'inscription soient nécessairement les mêmes que celles qui entourent l'obligation de produire un prospectus.
128.	Un intervenant recommande que seuls les investisseurs institutionnels soient dispensés de l'obligation de connaissance du client, et non tous les investisseurs qualifiés.	Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons prévu une dispense de l'obligation de déterminer la convenance au client dans le cas des « clients autorisés », qui vaut aussi pour l'obligation de connaissance du client telle qu'elle s'applique à la détermination de la convenance; il n'existe toutefois aucune dispense de l'obligation d'établir l'identité du client.

	V	Quels problèmes ou quelles préoccupations les obligations relatives à otre société? ii) Ce type d'obligation convient-il à tous les investisseurs affirmative, quels renseignements le document de déclaration de relati	qualifiés ou à certains d'entre eux? Dans
129.		Un intervenant souscrit à l'idée de fournir des renseignements sur la relation et les services rendus dans un document de déclaration de relation, mais émet des réserves sur la forme d'un tel document et l'ampleur des renseignements demandés. Un représentant ne peut pas forcer un client à apprendre. L'intervenant est aussi d'avis que l'information ne peut être personnalisée pour chaque client. En réalité, l'ouverture d'un compte ne se produit pas en une seule occasion; le processus s'échelonne sur plusieurs rencontres. Le même processus devrait s'appliquer aux investisseurs qualifiés et ceux-ci devraient être soumis aux même normes. Si l'investisseur a plus de connaissances et est averti (ils ne le sont pas toujours), le processus sera plus court et les explications, moins détaillées. Les investisseurs qualifiés doivent de toute façon passer par cette étape, mais elle sera plus facile.	Nous avons modifié l'obligation pour qu'il s'agisse d'« information sur la relation » et indiqué dans l'instruction générale que les personnes inscrites peuvent présenter l'information prévue aux clients dans un document distinct. Nous avons étendu l'obligation de présenter l'information sur la relation aux investisseurs qualifiés mais non aux « clients autorisés ».
130.		Quelques intervenants conviennent que le contenu du document de déclaration de relation serait précieux pour les investisseurs. Ils affirment toutefois que, si ce document reprend l'information donnée dans d'autres documents comme le prospectus simplifié et si le document de déclaration de relation s'ajoute simplement au processus déjà difficile à appliquer de l'ouverture de compte, il en résultera une lourdeur sans grande valeur ajoutée pour les investisseurs. Les intervenants font également remarquer que le processus d'ouverture de compte devrait être simplifié et que le document de déclaration de relation devrait s'inscrire dans le cadre du projet du Forum conjoint concernant l'information à fournir au moment de la souscription ainsi que dans l'objectif plus vaste de l'approche de la relation avec le client axée sur les principes.	Nous avons modifié le projet de règlement de la manière indiquée ci-dessus. Les personnes inscrites seront libres de fournir l'information aux clients au moyen de documents existants ou de documents rédigés spécialement à cette fin, ou les deux. Nous continuerons de travailler au sein du Forum conjoint à l'élaboration du projet concernant l'information à fournir au moment de la souscription.
131.		Un intervenant fait valoir qu'étant donné que le projet de règlement est national, il est logique que le secteur et les ACVM établissent un document de déclaration normalisé pour les épargnants. Bon nombre de documents de déclaration qui ont cours dans le secteur, comme le document d'information intitulé	Compte tenu de la diversité des personnes inscrites et de leurs activités, nous croyons qu'il est plus efficace d'établir une norme de base en ce qui concerne l'information qui doit être fournie aux clients. Les personnes inscrites sont ensuite libres de décider de la

	Obligations à coupons détachés et ensembles obligations à coupons détachés de l'ACCOVAM, sont normalisés.	meilleure manière de communiquer cette information compte tenu de leur situation particulière.
132.	Un intervenant recommande que les renseignements requis n'incluent pas l'information fournie par le client dans le proc de connaissance du client, car il y aurait répétition indue sans value pour la relation client-conseiller.	
133.	Un intervenant n'est pas certain que les renseignements requisoient nécessaires ou utiles pour les clients. Plusieurs produit financiers n'ont pas à faire l'objet d'une telle quantité d'information au client. L'intervenant propose que le docume déclaration de relation soit considéré à la lumière de toutes le autres règles relatives aux documents clients, et qu'il soit tran par voie électronique.	renseignements pour bien comprendre la relation qu'il entretient avec la personne inscrite, de même de l'étendue et les limites de cette relation, ainsi que les frais qu'il devra payer pour effectuer des placements
134.	Un intervenant recommande que les ACVM fournissent des modèles de documents à envoyer aux clients.	L'obligation ne se veut pas normative. Les personnes inscrites peuvent déterminer la forme que prendra l'information prévue par le règlement.
	Question 11: Le type d'information à fournir dans l'avis d'exécution conforme	ément au règlement est-il approprié?
135.	Selon un intervenant, les investisseurs ont besoin de savoir que somme ils ont investie et à quel moment elle a été investie, la plupart des autres renseignements n'étant que fouillis faisant à l'information importante.	sommes d'avis que l'information est nécessaire.
136.	Un intervenant estime que les renseignements à fournir dans d'exécution sont adéquats.	l'avis Nous prenons acte du commentaire.
137.	Un intervenant est d'avis qu'il pourrait être utile d'établir une règle normative pour les comptes d'épargnant, mais qu'il n'e	

	nécessaire que les comptes de client institutionnel soient soumis à la même règle détaillée. L'intervenant recommande aux ACVM d'envisager une dispense pour les avis d'exécution relatifs aux comptes de client institutionnel qui sont remis de la manière convenue avec ceux-ci, par voie électronique ou autrement, les exécutions étant signalées individuellement ou par groupes. Comme les avis d'exécution et le processus de règlement s'automatisent de plus en plus, les clients institutionnels n'examinent plus les documents d'information actuels qui présentent le cours moyen, les opérations pour compte propre et des données sur les émetteurs reliés et les émetteurs associés. De plus, le traitement direct réduit l'utilité des données d'exécution.	règlement n'est pas bien différente de celle qui est actuellement exigée. Nous ne croyons pas que le traitement et la communication de l'information par voie électronique, qui ne sont plus si nouveaux, devraient changer le contenu de l'avis.
138.	Un intervenant trouve le contenu proposé adéquat mais il se demande si l'avis d'exécution doit toujours être établi en monnaie canadienne ou si on peut l'établir dans la monnaie dans laquelle l'opération a été exécutée.	Nous sommes d'accord : l'avis d'exécution devrait être établi dans la monnaie dans laquelle l'opération a été exécutée. En ce qui concerne les opérations exécutées en monnaie étrangère, le taux de change devrait être indiqué dans l'avis communiqué au client.
	rtu du projet de règlement, la société inscrite doit relever et traite poser sur la notion d'importance relative? L'importance devrait- s?	
139.	Un intervenant est d'avis que la déclaration des conflits d'intérêts ne suffit pas toujours et que les sociétés pourraient devoir en faire plus. La vente de produits maison est source de conflits d'intérêts que bon nombre de sociétés ne sont pas prêtes à régler.	L'instruction générale souligne que la déclaration des conflits d'intérêts ne suffit généralement pas à les gérer. La déclaration des conflits d'intérêts ne constitue qu'un des trois mécanismes présentés dans l'instruction générale comme mécanisme que les personnes inscrites emploient pour gérer les conflits d'intérêts.
140.	Un intervenant mentionne qu'il n'est pas utile ou raisonnable, voire prudent, de tenter de relever tous les conflits d'intérêts « potentiels », et qu'il est encore moins faisable de tous les présenter aux investisseurs d'une manière qui soit significative.	Nous avons modifié le projet de règlement en tenant compte de ce commentaire.
141.	Plusieurs intervenants recommandent que la notion d'importance relative soit consacrée dans le projet de règlement, sinon	Nous avons modifié le projet de règlement en tenant

	l'exigence reviendra un jour à viser tous les conflits d'intérêts (et tout particulièrement ceux entre les clients), ce qui n'est tout simplement pas pratique.	compte de ce commentaire.
142.	Un intervenant appuie cette approche axée sur les principes pour gérer les conflits d'intérêts; ceux-ci devraient en effet être relevés et traités par la société, dans ses politiques et ses procédures. L'intervenant note toutefois qu'il est très important que les ACVM précisent si les agents responsables examineront systématiquement certains conflits d'intérêts. Par exemple, si toutes les sociétés sont tenues de s'être dotées d'une politique sur les opérations effectuées par les membres du personnel, il serait utile de clarifier les normes minimales prévues à cet égard et la façon dont les agents responsables détermineront l'importance relative.	Les personnes inscrites devraient déjà bien connaître le critère du « caractère raisonnable » qui a été ajouté.
	description des risques que comportent les ententes d'indication ove, que manque-t-il?	de clients est-elle complète et exacte? Dans la
143.	Quelques intervenants demandent des précisions au sujet des « mesures raisonnables » que doit prendre, selon l'article 6.14 du projet de règlement, la personne inscrite pour s'assurer que son partenaire dans une entente d'indication de clients a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrit pour fournir ces services. Ces intervenants demandent en outre quel genre de contrôle diligent doit être effectué.	Nous estimons qu'il est impossible de prescrire avec précision les mesures que chaque personne inscrite devrait prendre étant donné que les circonstances de chaque entente d'indication de clients diffèrent. L'instruction générale précise qu'il incombe à la personne inscrite de déterminer les mesures raisonnables appropriées dans les circonstances. Toutefois, l'instruction générale propose comme exemple l'évaluation du type de clients auquel pourraient s'adresser les services indiqués.
144.	Un intervenant propose que le seul élément d'information à donner au client soit la méthode de calcul de la rémunération, car le montant de la commission est rarement connu au moment de l'indication. De plus, le montant de la commission doit être considéré dans le contexte de la globalité de l'investissement. Enfin, lorsque l'information initiale a été communiquée au client, la personne inscrite ne devrait pas être obligée de la mettre à jour étant donné que la relation est établie et que les changements	Nous croyons que les détails de la rémunération dans le cadre d'une entente d'indication de clients peuvent être pertinents et importants.

		ultérieurs ne risquent pas d'avoir d'effet important.	
145.		Un intervenant est d'avis que le projet de règlement porte sur les préoccupations et les conflits d'intérêts appropriés. Il estime cependant que, pour les comptes de client institutionnel, le traitement de cette question devrait s'aligner dans la mesure du possible sur les règles et les politiques qui ressortiront de la reformulation du <i>Règlement 23-102 sur le paiement des services d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des courtages</i> (les « accords de paiement indirect au moyen des courtages »).	Nous ne croyons pas que les dispositions de la section 2 de la partie 6 soient incompatibles avec le Règlement 23-102 sur le paiement des services d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des courtages.
	l'avon comm	glement 45-106 avait notamment pour objectif de regrouper toute s mentionné, nous avons inclus les dispenses d'inscription dans le entaires sur les projets de dispense d'inscription en fonction de l'a ription demeurent dans le Règlement 45-106 ou qu'elles soient int	projet de règlement afin de recueillir des activité. Préférez-vous que les dispenses
146.		Quelques intervenants émettent l'opinion que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne devrait pas occasionner de changement de fond dans les dispenses et que celles-ci devraient par conséquent demeurer dans le Règlement 45-106.	Nous prenons acte du commentaire.
147.		Quelques intervenants pensent que le regroupement des dispenses dans un même texte aurait un effet favorable sur la conformité, assurerait la cohérence des exigences et en rendrait la consultation plus facile.	Nous prenons acte du commentaire.
148.		Un intervenant fait valoir que la question importe peu, car il est tout aussi difficile de s'y retrouver parmi les divers règlements que de suivre les modifications qui sont apportées à un seul règlement. Le regroupement éventuel des dispenses dans un texte vaut leur éparpillement dans les règlements existants.	Nous ferons tout notre possible pour fournir des précisions devant permettre aux intervenants de s'y retrouver parmi les divers règlements.
149.		Selon la proposition d'un intervenant, quel que soit le règlement dans lequel seront exposées les dispenses, il faudrait inclure dans l'instruction générale de l'autre règlement un renvoi détaillé au premier règlement.	Nous prenons acte du commentaire.

150.	Un intervenant est très inquiet de la possibilité que les dispenses d'inscription soient supprimées du Règlement 45-106. Les gens ignorent en général que les ACVM ont cette intention parce que celles-ci ont décidé de ne pas publier la liste des modifications touchant le Règlement 45-106 en même temps que le projet de règlement.	Nous publions la liste des modifications corrélatives en même temps que la version révisée du projet de règlement. Ces modifications corrélatives incluront le projet de modification du Règlement 45-106.
151.	Un intervenant recommande que les dispenses de prospectus pour les placements de valeurs mobilières demeurent dans le Règlement 45-106 et que toute dispense concernant les conseillers et les courtiers soit plutôt insérée dans le projet de règlement.	Nous prenons acte du commentaire.
152.	Un intervenant estime qu'il serait préférable de regrouper toutes les dispenses d'inscription dans le projet de règlement. Pour des questions d'harmonisation, cet intervenant est d'avis que les exigences et les dispenses devraient figurer dans le projet de règlement et non dans la législation locale.	Nous prenons acte du commentaire.
	lai de 120 jours suffira-t-il aux personnes inscrites qui ont conclu mer au projet de règlement? Dans la négative, quel délai serait su	
153.	Plusieurs intervenants disent que le délai de 120 jours peut être suffisant, mais que les sociétés dont une affaire met en jeu plusieurs autres parties pourraient avoir de la difficulté à respecter ce délai. Les suggestions pour la durée du délai vont de 180 jours à un an, en passant par un délai de 120 jours avec possibilité de prolongation de 60 jours contre paiement de droits (pour éviter les abus) si la société est capable de justifier le recours à une telle prolongation.	Après avoir examiné la question, les ACVM proposent une période de transition de six mois pour permettre aux personnes inscrites de modifier leurs ententes d'indication de clients existantes.

		qu'un délai d'au moins 240 jours, voire de un an, soit prévu.	
154.		Un intervenant aimerait savoir si les courtiers devront renouveler les ententes d'indication de clients existantes. Dans l'affirmative, il faut revoir la période de transition.	Le but n'est pas de dédoubler les obligations. Toutefois, la plupart des territoires représentés au sein des ACVM n'ont pas actuellement dans leur réglementation de dispositions régissant les ententes d'indication de clients. Nous avons prévu une période de transition de six mois pour permettre aux personnes inscrites qui ont des ententes d'indication de clients non conformes aux exigences de la section 2 de la partie 6 de s'y conformer.
	de règlement ne dispo	te de paiement des droits annuels est une question concernant les se pas. Des intervenants du secteur ont signalé qu'un paiement fix au 31 mai. Indiquez s'il est préférable pour votre société que le pa rence.	xé au 31 décembre pose des problèmes et qu'il serait
155.	Calcul des frais	Bon nombre d'intervenants sont d'avis que la date du 31 décembre pose des problèmes et que le 31 mai serait préférable.	Nous proposons de déplacer la date de calcul des frais au 31 mai. Ce changement, qui est apporté hors du cadre du projet de règlement, entrera en vigueur dès que les règlements en cause pourront être modifiés et que les changements devant être apportés à la BDNI pourront être effectués.
156.		Un intervenant préfère que la date de paiement des droits demeure le 31 décembre, ou encore que l'alternative soit offerte.	Nous prenons acte du commentaire.

 $O: \label{lem:control} O: \label{lem:controllem:cont$

	COMMENTAIRES SUR DES ARTICLES PRÉCIS DU PROJET DE RÈGLEMENT		
	PARTIE 1 – D	ÉFINITIONS	
157.	Article 1.1 Définitions	En ce qui a trait à la définition d'« investisseur qualifié », un intervenant fait valoir que certaines personnes inscrites peuvent traiter avec des clients institutionnels qui, bien qu'ils n'entrent pas d'emblée dans le champ d'application de cette définition, devraient néanmoins être visés par celle-ci. L'intervenant fait expressément référence aux fondations, aux fonds de dotation, aux groupes d'autochtones et aux organismes sans but lucratif de grande taille. Il invite instamment les ACVM à inclure de telles institutions dans la définition d'« investisseur qualifié » et, par la suite, à prévoir un seuil financier minimal, qui serait fixé par les ACVM, que ces institutions devraient respecter afin d'obtenir le statut d'investisseur qualifié. Ou bien, l'intervenant recommande aux ACVM d'élargir l'application des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés, dont peuvent se prévaloir les personnes inscrites aux termes du projet de règlement, aux clients institutionnels qui ne répondent pas à la définition d'investisseur qualifié, mais dont le solde de compte atteint un seuil minimal, lequel serait fixé par les ACVM. Cette solution réglerait la situation singulière et peu pratique qui se présente dans le cas où des gestionnaires de portefeuilles institutionnels peuvent être tenus de fournir des renseignements différents à un client qui est un fonds de dotation par rapport à un client qui est une caisse de retraite, même si le premier client a une taille égale, voire supérieure, au second client et que le solde de son compte est plus élevé que celui de l'autre.	Nous avons ajouté dans le projet de règlement la catégorie « clients autorisés ». En général, ceux-ci sont des personnes physiques ou des institutions déterminées dotées de moyens considérablement supérieurs aux ressources minimales que doivent posséder les « investisseurs qualifiés ». Toutefois, nous ne tenons pas pour acquis que le seul critère de la taille permet de déterminer si l'investisseur est averti lorsqu'il est question d'organismes non commerciaux, comme des organismes de bienfaisance.
158.		Un intervenant fait valoir qu'au paragraphe 1 de l'article 1.1, les définitions d'« ACCOVAM » et d'« OAR en épargne collective » devraient désigner un « OAR reconnu » au lieu de s'entendre respectivement de l'« Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » et de l'« Association canadienne des courtiers de fonds mutuels », puisque les dénominations de ces associations peuvent changer au fil du temps ou celles-ci peuvent se regrouper avec	Nous sommes d'avis que la désignation des OAR par leur nom assure un degré de précision qui compense largement les inconvénients pouvant découler de la nécessité de modifier le règlement en cas de modification du nom de ces OAR.

		d'autres OAR ou être remplacées.	
159.		Un intervenant recommande de modifier la définition de « marché » au paragraphe 1 de l'article 1.1 afin que soit omis de cette définition le sous-paragraphe d (de la définition de « marché » prévue à l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). Strictement parlant, le sous-paragraphe d engloberait les courtiers qui réalisent des premiers appels publics à l'épargne, des placements privés et des opérations hors marché (avec le consentement de SRM), ce qui créerait des règles pour les marchés non voulues et inappropriées dans les circonstances.	Après examen, nous sommes arrivés à la conclusion que nous ne pouvions accepter cette recommandation.
160.		Quelques intervenants font valoir qu'il faudrait intégrer une définition de « fonds d'investissement » ainsi que de « conseiller ».	Les définitions de « fonds d'investissement » et de « conseiller » sont prévues par la législation en valeurs mobilières.
161.		Paragraphe 3 de l'article 1.1 – Un intervenant juge que la disposition suivant laquelle la personne désignée responsable est chargée « de faire en sorte que la société inscrite élabore et mette en œuvre des politiques et des procédures » est trop générale. Le rôle de la personne désignée responsable devrait être défini plus clairement dans le projet de règlement et, en particulier, être restreint aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. L'intervenant estime aussi que la disposition suivant laquelle le chef de la conformité est chargé « de faire en sorte que la société inscrite respecte ses obligations » constitue une exigence trop lourde et impose une obligation excessive.	Nous avons entrepris de clarifier les responsabilités de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et de revoir les passages de l'instruction générale qui traitent de ces postes.
	PARTIE 2 – CA	TÉGORIES D'INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES	
162.	Commentaires généraux	Un intervenant fait remarquer que, puisque le projet de règlement accorde une grande importance à la suffisance du capital, la raison pour laquelle la fonction de chef des finances n'est pas visée par une obligation d'inscription dans les sociétés non membres d'un OAR demeure floue. L'ACCOVAM a imposé récemment des obligations de compétence supplémentaires aux chefs des finances afin de veiller à ce que ces derniers, en plus de détenir le titre professionnel, tel le titre de comptable agréé, que, selon toute attente dans le secteur, ils devraient	Nous prenons acte du commentaire. Nous réservons l'examen de cette question pour un moment ultérieur. Il faudrait mener d'autres recherches et consultations avant d'en arriver à une entente sur l'imposition d'une obligation d'inscription aux chefs des finances.

		en général détenir, réussissent un examen administré par le secteur.	
163.		Un intervenant recommande aux ACVM de diminuer le nombre de catégories d'inscription.	Nous prenons acte du commentaire.
164.		Un intervenant demande pourquoi il est fait état des sociétés de gestion du début à la fin du projet de règlement bien qu'elles ne figurent pas dans les catégories d'inscription prévues à cet article.	Dans la plupart des territoires, l'obligation de s'inscrire comme société de gestion sera prévue dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou une loi équivalente plutôt que dans le projet de règlement. Certains territoires pourront mettre en œuvre cette obligation au moyen d'un règlement local. Nous avons inclus la catégorie d'inscription des sociétés de gestion à l'article 2.6 du projet de règlement.
165.		Un intervenant recommande d'ajouter à la fin des paragraphes a,b,c et e de l'article 2.1 les mots « [TRADUCTION] auprès de toute personne physique ou société ».	Selon nous, cet ajout n'est pas nécessaire.
166.		Un intervenant fait remarquer qu'aux termes du projet de règlement, un fonds de couverture en démarrage devrait s'inscrire à titre de société de gestion, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille. Même s'il ne voit pas tripler son capital minimum, l'effort qui lui est demandé et les droits d'inscription à verser le sont.	Les inscriptions multiples s'imposent dans le projet de règlement parce que, de la manière qu'il a été rédigé, à chaque catégorie correspondent des obligations adaptées aux activités propres à la catégorie. Lorsque les catégories se recoupent, les obligations sont les mêmes et, par conséquent, elles ne se dédoublent pas : la personne inscrite qui satisfait à l'obligation dans une catégorie satisfait à l'obligation de l'autre catégorie s'il s'agit de la même obligation.
			Nous prenons acte des commentaires concernant le dédoublement des coûts liés aux inscriptions multiples. Toutefois, la question des coûts relève des territoires, et chacun d'eux résoudra cette question en prenant ses propres dispositions.
167.	Article 2.1 Catégories de courtiers [maintenant 2.1 – Catégories de courtiers et de	Quelques intervenants estiment qu'une société de placement immobilier ne devrait pas être inscrite dans une catégorie générale de courtiers si elle ne peut fournir de conseils que sur un type de produits.	L'inscription à titre de courtier d'exercice restreint peut suffire pour certains courtiers qui n'exercent leur activité qu'à l'égard d'un seul produit. Selon les clients visés, un tel courtier peut aussi envisager de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé plutôt que comme courtier en placement, qui est la catégorie générale.

	placeurs]		
168.		Un intervenant recommande d'ajouter une catégorie distincte destinée aux émetteurs qui vendent uniquement leurs propres titres et non aux intermédiaires ou aux personnes qui exercent véritablement l'activité de courtier. La catégorie des courtiers d'exercice restreint qui serait censée remédier à cette situation entraînera vraisemblablement de l'incertitude et une inégalité de traitement d'un territoire à l'autre. Il devrait y avoir une catégorie distincte assortie de conditions préétablies permettant d'accroître la certitude, l'équité et l'harmonisation entre les émetteurs et les territoires. De plus, cette catégorie devrait prévoir une dispense des règles relatives aux qualités requises compte tenu des recours dont peuvent se prévaloir les investisseurs faisant également fonction d'émetteurs et de la probabilité moindre de pratiques déloyales ou frauduleuses dans les situations où une notice d'offre est utilisée et où les conditions liées aux dispenses de prospectus sont respectées.	L'obligation d'inscription en fonction de l'activité ne vise pas les émetteurs comme les fabricants industriels qui n'exercent pas l'activité de courtier. Un fabricant industriel qui réunit des capitaux sur le marché à l'occasion pour son entreprise de fabrication n'exerce pas, selon les directives fournies dans l'instruction générale, l'activité d'un courtier. Dans le cas des émetteurs qui exercent l'activité de courtier, mais qui agissent par l'entremise de courtiers inscrits, nous avons ajouté une dispense expresse de l'obligation d'inscription à titre de courtier (article 8.3 du projet de règlement).
169.		Un intervenant estime que le régime d'inscription doit éviter de « superposer les catégories d'inscription », c'est-à-dire que les personnes inscrites dans les catégories générales qui prévoient des obligations plus lourdes que d'autres catégories ne devraient pas être tenues de satisfaire aux exigences des catégories d'inscription de portée plus restreinte ni de s'inscrire dans de telles catégories et de s'acquitter des obligations faisant double emploi qui y sont rattachées. L'intervenant recommande aux ACVM de clarifier le fait que le projet établit pour les personnes inscrites la hiérarchie logique suivante : • Les sociétés qui désirent exercer le courtage de tous les types de titres et agir à titre de placeurs doivent être inscrites comme courtiers en placement. Les représentants doivent posséder toutes les compétences requises.	Comme nous l'avons déjà indiqué dans nos réponses à des commentaires semblables, nous n'estimons pas qu'il soit possible de supprimer toutes les inscriptions multiples et ne convenons pas que le courtage sur le marché dispensé constitue un « sous-ensemble » du courtage de titres d'organismes de placement collectif. Nous sommes d'avis que la surveillance assurée par les organismes de réglementation grâce à la catégorie d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé augmentera en fait la protection des investisseurs. La diversité des activités des courtiers sur le marché dispensé est telle que nous n'estimons pas approprié de prévoir une nouvelle obligation d'adhésion à un OAR. L'examen des exigences actuelles des OAR n'entre pas dans le cadre du présent projet.
		Les sociétés qui désirent exercer le courtage des titres d'organismes de placement collectif (qu'ils soient émis dans le	

cadre d'appels publics à l'épargne ou de placements privés) doivent être inscrites comme courtiers en épargne collective. Les représentants doivent posséder des compétences qui conviennent à cette fonction et sont adaptées au produit faisant l'objet du placement. Étant donné la nature des organismes de placement collectif et les compétences requises aux fins du placement de leurs titres, les personnes qui s'inscrivent comme courtier en épargne collective devraient pouvoir placer des titres dispensés, puis que ces compétences devraient être considérées comme un sous-ensemble des compétences requises aux fins du courtage des titres d'organismes de placement collectif.

- Les sociétés qui désirent exercer le courtage de titres de plans de bourses d'études doivent être inscrites comme courtiers en plans de bourses d'études. Les personnes physiques doivent posséder des compétences qui conviennent à cette fonction et sont adaptées au produit faisant l'objet du placement. Étant donné la nature du produit, nous ne recommandons pas que les représentants des courtiers en plans de bourses d'études puissent exercer le courtage d'autres types de titres, à moins qu'ils n'acquièrent des compétences supplémentaires.
- Les sociétés qui désirent exercer uniquement le courtage des titres dispensés doivent être inscrites comme courtiers sur le marché dispensé. Les personnes physiques doivent posséder des compétences qui conviennent à cette fonction et sont adaptées au marché dispensé.
- Les sociétés qui désirent exercer uniquement le courtage de titres déterminés doivent être inscrites comme courtiers d'exercice restreint. Les personnes physiques doivent posséder des compétences qui conviennent à cette fonction et sont adaptées aux titres en question.

L'intervenant recommande également de soumettre le Règlement 81-102 à un examen afin d'y relever les différences de traitement entre les membres de l'ACCFM et ceux de l'ACCOVAM qui ne servent pas l'intérêt public, telles les exigences relatives aux

		comptes en fidéicommis figurant à la partie 11 du Règlement 81-102. L'intervenant propose que les ACVM envisagent d'exiger que toutes les personnes inscrites comme courtiers deviennent membres d'un OAR. Cet intervenant craint que, de plus en plus souvent, les représentants en épargne collective visés par des procédures d'exécution par l'intermédiaire de leur OAR abandonnent tout simplement leur permis pour n'exercer le courtage que de titres dispensés par l'intermédiaire d'un courtier sur le marché dispensé. Ce comportement peut donner lieu à l'arbitrage entre produits et, éventuellement, à la diminution de la protection des investisseurs. Par exemple, la catégorie d'inscription des courtiers sur le marché dispensé pourrait profiter de la rigueur découlant de la surveillance d'un OAR. Le niveau de surveillance requis pour les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers d'exercice restreint devrait être à la mesure du	
170.	Paragraphe b de l'article 2.1 Courtiers en épargne collective	risque inhérent au produit faisant l'objet du placement. Quelques intervenants estiment que le paragraphe <i>b</i> de l'article 2.1, suivant lequel le courtier en épargne collective « n'est autorisé à exercer le courtage que de titres d'organismes de placement collectif », est trop restrictif et les empêcherait de placer certains produits, tels les CPG, qui constituent un produit important pour de nombreux clients des courtiers en épargne collective.	Les courtiers en épargne collective sont autorisés à exercer des activités non liées aux valeurs mobilières, sous réserve des règles de l'ACCFM, sans inscription additionnelle liée aux valeurs mobilières. Les courtiers en épargne collective qui exercent le courtage d'autres titres que des titres d'organismes de placement collectif peuvent être tenus de s'inscrire dans une autre catégorie.
171.		Quelques intervenants soulignent qu'à l'heure actuelle les courtiers en épargne collective vendent beaucoup d'autres produits, y compris des CPG, des fonds distincts et des produits d'assurance-vie, des billets à capital protégé, des fonds de couverture et d'autres formes d'investissement. Les intervenants recommandent que la catégorie proposée ne soit pas plus restrictive que la catégorie actuelle. Les courtiers en épargne collective devraient avoir le droit de vendre des fonds négociés en bourse, ce qui accroîtrait la concurrence. Les courtiers en épargne collective devraient être inscrits d'office comme courtiers en plans de bourses d'études et comme courtiers sur le marché dispensé, sans inscription additionnelle et distincte. L'ACCFM peut garantir que seuls des conseillers possédant les compétences requises vendent des produits négociés sur le marché dispensé ou des	Nous ne sommes pas d'accord. Les catégories d'inscription et les conditions d'inscription qui s'y rattachent sont conçues de façon à répondre à des objectifs précis, et la vente de titres d'organismes de placement collectif est, par essence, différente de la vente d'autres produits.

	fonds négociés en bourse.	
172.	Plusieurs intervenants recommandent d'autoriser les courtiers en épargne collective à exercer le courtage des produits dispensés sans qu'ils aient à s'inscrire également comme courtiers sur le marché dispensé, compte tenu du niveau de surveillance accru qui découle de l'adhésion à un OAR. Ainsi, les membres de l'ACCFM auraient le même statut que les membres de l'ACCOVAM à l'égard des produits dispensés. Comme les courtiers en épargne collective sont réglementés par un OAR, l'OAR devrait établir les compétences requises pour exercer le courtage dans ce secteur.	Veuillez consulter notre réponse ci-dessus.
173.	Un intervenant propose que les courtiers en épargne collective et leurs représentants aient le droit de vendre aussi des plans de bourses d'études sans être nécessairement inscrits comme courtiers en plans de bourses d'études, même si les représentants de commerce qui vendraient de tels plans devraient être tenus de posséder les compétences requises. De même, les courtiers en épargne collective et les représentants en plans de bourses d'études devraient avoir le droit d'établir des ententes de vente leur permettant dans les faits d'être titulaires de deux permis de manière analogue aux représentants en épargne collective, qui peuvent aussi être titulaires d'un permis de vente de produits d'assurance. Pour faciliter le croisement des catégories de courtier en plans de bourses d'études et de courtier en épargne collective, l'intervenant propose que les ACVM envisagent de supprimer les diverses modalités qu'elles ont imposées aux activités des courtiers en plans de bourses d'études et d'autoriser ces derniers à placer des titres pour lesquels ils sont dûment inscrits, sans restrictions.	Les catégories d'inscription et les conditions d'inscription qui s'y rattachent sont conçues de façon à répondre à des objectifs précis, et le placement de titres de plans de bourses d'études est, par essence, différent de celui de titres d'organismes de placement collectif, même s'il s'agit de titres dans les deux cas. Le « double permis » s'impose lorsque, pour des motifs d'ordre constitutionnel, différentes autorités ont compétence sur différents aspects des activités commerciales d'une personne physique ou d'une société.
174.	Un intervenant souligne qu'un bon nombre de produits dispensés sont incompatibles avec les produits dont la vente serait autorisée suivant le modèle de gestion utilisé par la plupart des courtiers en épargne collective.	Les courtiers en épargne collective qui choisissent d'exercer le courtage de produits dispensés devront s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé.

175.	Un intervenant fait observer que si un ou plusieurs des territoires représentés au sein des ACVM décident de ne pas adopter une catégorie d'inscription pour les courtiers sur le marché dispensé, il serait quand même avantageux qu'il y ait une uniformité quant aux types de titres pouvant être négociés par les courtiers en épargne collective.	Nous prenons acte du commentaire.
176.	Un intervenant souligne que, dans un certain nombre de provinces, les courtiers en épargne collective peuvent vendre des produits dispensés à leurs clients. La restriction proposée voulant que les courtiers en épargne collective ne puissent vendre des produits dispensés que s'ils sont également inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé soulève un problème pour les clients des courtiers en épargne collective qui choisissent de ne pas être inscrits à ce titre. L'intervenant se demande si les placements de ces clients seront visés par une disposition relative aux droits acquis, de manière à ce que les positions de ces clients ne soient pas compromises.	Nous n'estimons pas qu'il convienne de prévoir des dispositions relatives aux droits acquis même si nous avons prévu des périodes de transition. Les courtiers en épargne collective qui choisissent de ne pas s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé tout en ayant des clients qui détiennent des titres sur le marché dispensé ont des options qui s'offrent à eux, notamment le transfert à un autre courtier des actifs qui ne sont pas des actifs d'organismes de placement collectif.
177.	Quelques intervenants appuient le concept d'une hiérarchie des catégories d'inscription suivant laquelle les courtiers en épargne collective pourraient vendre des titres dispensés et des plans de bourses d'études sans devoir s'inscrire dans d'autres catégories de courtier.	Les catégories d'inscription et les conditions d'inscription qui s'y rattachent sont conçues de façon à répondre à des objectifs précis, et la vente de titres d'organismes de placement collectif est, par essence, différente de la vente de titres de plans de bourses d'études et de produits dispensés.
178.	Un intervenant invite instamment les ACVM à clarifier le fait que les courtiers en épargne collective, et leurs représentants, peuvent également exercer le courtage des titres d'un émetteur qui entre dans le champ d'application de la définition d'« organisme de placement collectif » dans la législation en valeurs mobilières applicable, que les titres de cet organisme de placement collectif soient placés ou non par voie de prospectus, comme cela était autorisé par le passé dans de nombreux territoires représentés au sein des ACVM.	Aux termes du projet de règlement, les courtiers en épargne collective peuvent exercer le courtage de titres d'organismes de placement collectif admissibles, placés ou non par voie de prospectus.

179.	Paragraphe d de l'article 2.1 Courtiers sur le marché dispensé	Quelques intervenants font remarquer qu'au Québec et au Manitoba, la définition de « valeur mobilière », ou « titre », inclut les produits de dépôt (c'est-à-dire les certificats de placement garanti, les certificats de placement garanti indexés et les billets à capital protégé); toutefois, ces produits ont jusqu'ici été considérés comme des titres dispensés et peuvent actuellement être vendus par des employés de banque non inscrits par l'intermédiaire du circuit des banques de détail. Toutefois, aux termes du projet de règlement, la vente de tels produits peut être subordonnée à l'obtention d'une inscription comme courtier sur le marché dispensé. Dans aucun autre territoire du Canada, la définition de « valeur mobilière », ou « titre », n'inclut les produits de dépôt. L'intervenant signale que, en raison de l'incompatibilité de la définition de « valeur mobilière », ou « titre », les règles du jeu seront inéquitables pour les personnes physiques et les sociétés du Québec et du Manitoba, qui devront s'inscrire afin de vendre ces produits, tandis que celles des autres territoires n'y seront pas tenues. Les intervenants soulignent que le projet de règlement propose aussi de supprimer la plupart des dispenses qui figurent actuellement aux articles 34 et 35 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario. Aux termes de ces dispenses, les employés de banque peuvent vendre des instruments de dette publique, telles les obligations d'épargne du Canada, sans être tenus de s'inscrire. L'intervenant demande si les employés de banque qui vendent des obligations d'épargne d'État devront être inscrits par suite des modifications découlant du projet de règlement	Les territoires représentés au sein des ACVM continueront à traiter les institutions de dépôt et autres intermédiaires financiers essentiellement de la même façon qu'elles le font en ce moment. Les dispenses dont peuvent actuellement se prévaloir les intermédiaires financiers et leurs représentants en Ontario aux termes du paragraphe 10 de l'article 209 du règlement de l'Ontario intitulé Regulation 1015 et de la partie 4 de la Rule 45-501 de la CVMO continueront d'exister.
180.		règlement. Plusieurs intervenants font remarquer qu'il n'y a pas de définition de « produit dispensé ». Ils estiment qu'il est important de prévoir une définition claire valable dans tous les territoires.	Nous estimons que la description des activités pouvant être exercées ^ par le courtier sur le marché dispensé figurant au paragraphe d de l'article 2.1 du projet de règlement est claire. Le terme « produit dispensé » n'est pas utilisé dans le projet de règlement. Ce terme est principalement lié à l'obligation de prospectus, qui n'est pas l'objet du règlement.

181.	Un intervenant souligne qu'il est possible que le courtier sur le marché dispensé, après avoir placé un titre dans le compte d'un client qui est un investisseur qualifié, doive aider ce dernier à revendre le titre, par exemple par l'intermédiaire de la bourse. À cette fin, le courtier sur le marché dispensé doit avoir la capacité de traiter avec des courtiers inscrits, que ces derniers agissent à titre de mandataires ou pour leur compte propre. Une telle disposition n'est pas prévue dans le projet de règlement, car les courtiers sur le marché dispensé ne sont autorisés qu'à exercer des activités de courtage qu'auprès des investisseurs qualifiés et aucune dispense dont pourraient se prévaloir ceux qui « [TRADUCTION] n'agissent que par l'entremise d'un courtier inscrit à titre de placeur pour compte » n'a été prévue. L'intervenant soutient qu'il faudrait prévoir une telle dispense.	Un courtier inscrit est un investisseur qualifié et, comme il est maintenant clairement indiqué au paragraphe d de l'article 2.1 du projet de règlement modifié, un courtier sur le marché dispensé peut négocier n'importe quelle valeur mobilière auprès d'un investisseur qualifié ou d'un courtier inscrit.
182.	Un intervenant estime qu'un courtier pourrait éviter d'être assujetti à la réglementation d'un OAR en déposant une demande d'inscription comme courtier d'exercice restreint. L'intervenant recommande d'indiquer clairement qu'aucun courtier qui serait par ailleurs tenu d'être membre d'un OAR n'est autorisé à agir à titre de courtier d'exercice restreint.	Les demandes d'inscription comme courtier d'exercice restreint seront considérées au cas par cas, et il sera du ressort de l'agent responsable de déterminer si la personne qui souhaite s'inscrire est apte à l'inscription, compte tenu des activités qu'elle entend exercer.
183.	Un intervenant propose que la vente de titres d'organismes de placement collectif par voie de prospectus ne puisse être effectuée que par des courtiers en épargne collective ou des courtiers en placement inscrits.	Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations de compétence auxquelles doivent satisfaire les représentants d'un courtier sur le marché dispensé sont essentiellement les mêmes que celles auxquelles doivent satisfaire les représentants d'un courtier membre de l'ACCFM.
184.	Des intervenants redoutent l'effet qu'aura la nouvelle catégorie d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé sur les différentes autorités représentées au sein des ACVM. Lorsque l'inscription universelle a été instituée en Ontario, il s'ensuivit des retards considérables dans le traitement des inscriptions, qui n'ont été rattrapés que plusieurs années plus tard. Il pourrait se produire une situation semblable dans d'autres territoires suivant le nouveau régime proposé.	Nous avons ajouté des dispositions transitoires au projet de règlement afin de répondre à cette préoccupation. Suivant ces dispositions, il faut présenter une demande d'inscription dans un certain délai et non avoir réussi à s'inscrire dans un certain délai. Les ACVM sont déterminées à ce que la transition se déroule aussi harmonieusement que possible. En outre, le régime d'inscription canadien peut faciliter la transition de ceux qui sont actuellement inscrits à titre de courtier sur le marché des titres dispensés (limited market dealer) en Ontario, qui deviennent par la suite des courtiers sur le

			marché dispensé et qui souhaitent s'inscrire dans d'autres territoires. Nous ne prévoyons aucun retard important dans le traitement de ces demandes.
185.	Paragraphe e de l'article 2.1 Courtiers d'exercice restreint	Un intervenant recommande de ne pas limiter la catégorie des courtiers d'exercice restreint aux activités qui ne rentrent pas dans les autres catégories d'inscription des sociétés, ainsi que l'énonce l'avis de consultation. La catégorie des courtiers d'exercice restreint devrait plutôt être offerte aux entités qui exercent des activités dans le cas desquelles les obligations d'inscription plus étendues d'une autre catégorie (p. ex., courtier sur le marché dispensé) ne conviennent pas.	Nous ne sommes pas d'accord. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la catégorie des courtiers d'exercice restreint est conçue pour les courtiers qui exercent certaines activités qui n'entrent dans aucune autre catégorie de courtiers. Ainsi qu'il est énoncé dans les réponses aux commentaires sur la catégorie des courtiers sur le marché dispensé, nous avons modifié les obligations applicables à cette catégorie en réponse aux commentaires concernant la pertinence des obligations. Nous estimons que les modifications constituent une réponse adéquate à ces préoccupations.
186.		Un intervenant craint que certains territoires représentés au sein des ACVM permettent à certaines personnes de s'inscrire dans la catégorie des courtiers d'exercice restreint et que de la sorte elles bénéficient d'un avantage concurrentiel par rapport aux courtiers de plein exercice.	Les courtiers d'exercice restreint seront, par définition, uniquement autorisés à exercer des activités restreintes. En conséquence, nous ne croyons pas qu'ils bénéficieront d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres courtiers. Quoi qu'il en soit, les membres des ACVM sont déterminés à travailler de concert afin de s'assurer que les modalités qui régiront l'inscription des courtiers d'exercice restreint seront uniformes d'un territoire à l'autre.
187.		Un intervenant relève que la catégorie, dont la définition manque de précision, suscite beaucoup d'incertitude, ce qui va à l'encontre des objectifs du projet de règlement et du régime de passeport visés par les ACVM. Un autre intervenant affirme que les ACVM devraient indiquer clairement quelles sociétés seraient inscrites et quels titres seraient inscrits et négociés au sein de la catégorie des courtiers d'exercice restreint. L'intervenant serait déçu que cette catégorie d'inscription laisse place à des différences entre les catégories d'inscription d'une province à l'autre ou permette à une personne d'éviter de s'inscrire dans l'une des catégories d'inscription pour lesquelles la surveillance	La catégorie des courtiers d'exercice restreint vise à procurer de la souplesse au régime d'inscription lorsqu'il aura à faire avec de nouvelles structures de gestion. Si, au fil du temps, l'adoption d'une nouvelle structure de gestion se généralise, nous envisagerons de modifier la législation en valeurs mobilières afin d'ajouter une catégorie pour cette structure de gestion. Les ACVM sont déterminées à utiliser la catégorie des courtiers d'exercice restreint de façon harmonisée.

		est plus rigoureuse.	
		Un intervenant suggère aux ACVM d'accorder rarement le titre de courtier d'exercice restreint afin d'éviter la prolifération du courtage de titres déterminés ou de catégories déterminées de titres.	
188.		Un intervenant se demande s'il existe des circonstances où une entité peut demander d'être inscrite à titre de courtier d'exercice restreint ou de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint pour fournir ses services à une catégorie restreinte de clients (plutôt que d'exercer le courtage d'une catégorie déterminée de titres).	Nous n'avons pas l'intention que la catégorie soit utilisée de cette façon pour le moment. La catégorie des courtiers sur le marché dispensé est celle qui permet au courtier d'exercer le courtage auprès d'une certaine catégorie de clients.
189.	Article 2.2 Dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller	Plusieurs intervenants sont d'avis que les gestionnaires de portefeuille dont les activités de courtage se limitent à leurs propres titres et au marché dispensé devraient pouvoir se prévaloir d'une dispense d'inscription. Ces intervenants suggèrent de ne pas réserver le droit à la dispense aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire, comme c'est actuellement le cas aux termes du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 45-106.	Avec cette dispense, nous voulons faciliter la tâche des conseillers qui réunissent les capitaux de clients dans leur compte géré pour des motifs d'efficacité. Les gestionnaires de portefeuille qui placent des parts de leurs propres fonds en gestion commune auprès de tiers agissent en qualité de courtier et doivent s'inscrire à ce titre.
190.		Quelques intervenants proposent de ne pas obliger un conseiller à s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé peu importe qu'il exerce, pour s'acquitter du mandat que lui ont confié ses clients, le courtage de titres de ses propres fonds en gestion commune ou de ceux de tiers, et suggèrent aux ACVM de réserver la dispense d'inscription à titre de courtier aux conseillers qui ont conclu une entente comportant les obligations habituellement imposées à un conseiller.	Comme nous l'avons exposé dans nos réponses à des commentaires semblables, même si nous avons prévu une dispense d'inscription à titre de courtier pour les conseillers dans certaines circonstances, les activités de conseil et de courtage sont, par essence, des activités différentes et nous n'estimons pas qu'il soit possible d'éliminer toutes les inscriptions multiples.
191.		Un intervenant félicite les ACVM de l'instauration de cette dispense, qui sera très utile pour de nombreux conseillers. Toutefois, l'intervenant estime que la dispense ne devrait pas s'appliquer uniquement aux conseillers qui exercent le courtage de titres de leurs propres fonds en gestion commune avec un compte géré sous mandat discrétionnaire. Il n'y a pas de raison d'établir une distinction entre un client institutionnel qui achète des titres d'un fonds en gestion commune avec un compte géré sous mandat discrétionnaire et celui qui les achète avec un compte géré sans mandat discrétionnaire. Si cette distinction vise à protéger les clients actuels et éventuels, l'intervenant	Nous avons ajouté au projet de règlement une dispense de l'obligation d'inscription à titre de société de gestion pour les gestionnaires de portefeuille qui agissent à l'égard de leurs propres comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Nous prenons acte des commentaires. Toutefois, nous ne convenons pas qu'il n'y ait aucune distinction à faire entre les situations exposées. Nous estimons qu'il y a une différence importante entre le gestionnaire de portefeuille qui décide à son appréciation de créer ses propres fonds

	est d'avis que le but est déjà atteint grâce à l'inscription du conseiller à titre de gestionnaire de portefeuille et aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Les fonds en gestion commune étant vendus aux termes d'une dispense de prospectus, les investisseurs ayant le droit d'acheter des titres de fonds en gestion commune n'ont pas besoin du niveau de protection supplémentaire que procurent le prospectus et l'inscription à titre de courtier lorsque les parts de ces fonds en gestion commune sont vendues par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci. L'intervenant affirme que le régime de dispense de prospectus est adéquat et que le fait de limiter la dispense d'inscription à titre de courtier au conseiller qui exerce le courtage de titres de son propre fonds en gestion commune avec un compte géré sous mandat discrétionnaire va à l'encontre des principes du Règlement 45-106. L'intervenant recommande que les ACVM étendent l'application de cette dispense au conseiller qui exerce le courtage a) de titres d'un fonds en gestion commune d'un membre du même groupe que le conseiller; b) de titres de l'organisme de placement collectif ouvert du conseiller ou d'un membre du même groupe que celui-ci; c) avec un compte sans mandat discrétionnaire; d) avec un compte géré sous mandat discrétionnaire lorsque le conseiller confie à un sous-conseiller le mandat de fournir des conseils concernant la gestion du compte et e) avec un compte de tiers qui acquièrent des titres aux termes d'une dispense de prospectus (en particulier les investisseurs qualifiés).	en gestion commune parce qu'il estime qu'il s'agit d'une façon efficiente d'investir les fonds de clients sous sa gestion, et la personne inscrite – qu'elle soit ou non gestionnaire de portefeuille – qui offre à des tiers des parts de fonds d'investissement. La seconde activité constitue du courtage, et nous sommes arrivés à la conclusion qu'il convenait dans ce cas d'exiger de la personne qu'elle s'inscrive à titre de courtier. Le régime de prospectus n'est pas une solution de rechange au régime d'inscription. Les deux régimes sont complémentaires et répondent à des objectifs réglementaires différents.
192.	Quelques intervenants suggèrent de définir le terme « fonds en gestion commune » pour l'application de cet article.	Par « fonds en gestion commune », nous entendons un fonds à capital variable dont les titres ne sont pas placés par voie de prospectus.

193.	Article 2.3 Catégories de conseiller	Un intervenant affirme que les conseillers spécialisés non inscrits livrent une concurrence injuste depuis des années étant donné qu'ils se soustraient aux droits d'inscription et à la surveillance des agents responsables. L'intervenant fait remarquer que le maintien de la dispense à l'intention des gestionnaires de portefeuille spécialisés non inscrits fait perdurer une situation injuste envers les personnes inscrites.	Les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de conseiller qui sont prévues ont un champ d'application limité et elles ne s'appliquent pas aux gestionnaires de portefeuille spécialisés. Les conseillers spécialisés seront encore tenus de s'inscrire, comme ils le sont à l'heure actuelle, mais avec la création de la catégorie des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint aux termes du projet de règlement, il leur sera plus facile de le faire. Nous sommes d'avis que, si le projet de règlement entre en vigueur, la réglementation des conseillers sera renforcée.
194.		Un intervenant propose de remplacer dans la Loi le terme « conseiller » par le terme « conseiller en placement ». Selon lui, cette catégorie donnerait lieu à un cadre réglementaire différent. L'intervenant est d'avis que le terme « conseiller » porte trop à confusion.	En ce moment, le terme « conseiller en placement » constitue une catégorie de conseillers dans plusieurs territoires représentés au sein des ACVM et désigne un conseiller qui peut recommander d'investir dans des titres en particulier, mais qui n'ont pas de pouvoir discrétionnaire à l'égard des comptes de leurs clients. Comme nous l'avons exposé dans le premier avis de publication, nous avons supprimé cette catégorie dans le projet de règlement, car elle était très rarement utilisée. Nous estimons que cette suppression diminuera la confusion parce que tous les conseillers pourront faire de la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire (mais n'y seront pas tenus). Le terme « conseiller » demeure le terme retenu pour décrire le type d'inscription général – par opposition au courtier ou à la société de gestion –, car nous estimons qu'il continue de décrire exactement l'activité et qu'il est bien compris au sein du secteur et par un grand nombre d'investisseurs.

195.	Paragraphe <i>b</i> de l'article 2.3	Un intervenant affirme que le libellé « des titres déterminés ou des catégories déterminées de titres » de ce paragraphe comporte un sens plus étroit que le libellé « des titres, des types ou catégories de titres ou des secteurs d'activité déterminés » du commentaire qui s'y rapporte dans l'avis de consultation.	Nous sommes d'accord. Nous avons modifié le projet de règlement en conséquence.
196.		Un intervenant suggère aux ACVM d'ajouter à la fin du paragraphe <i>b</i> le texte qui suit : « [TRADUCTION] et/ou qu'à des clients déterminés ». L'intervenant est d'avis que ce libellé offrirait aux agents responsables une certaine souplesse pour accorder le titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint lorsque des faits précis le justifient.	Nous ne sommes pas d'accord. La catégorie vise les conseillers qui ont acquis un savoir-faire en travaillant dans un secteur en particulier et non en traitant avec un type de clients donné.
197.	Article 2.4 Dispense d'inscription à titre de conseiller pour le courtier sans mandat discrétionnaire	Un intervenant fait remarquer qu'aux termes de cet article, la dispense d'inscription à titre de conseiller pour les courtiers inscrits s'applique seulement « à l'égard de titres dont il <i>fait le courtage</i> [c'est l'intervenant qui souligne] ». Cette formulation n'indique pas clairement si le fait de faire le courtage des titres à l'égard desquels le courtier inscrit fournit des conseils constitue une condition à l'obtention de la dispense. L'intervenant fait également remarquer que le libellé de cet article (« à l'égard de titres dont il fait le courtage ») comporte un sens plus étroit que le libellé du commentaire qui s'y rapporte dans l'avis de consultation (« nécessaires à leurs activités de courtage »). Afin de lever toute ambiguïté, l'intervenant suggère de remplacer ce libellé par « [TRADUCTION] à l'égard de titres dont il peut faire le courtage ».	Nous sommes d'accord. Nous avons modifié le projet de règlement en conséquence.
198.		Un intervenant se demande si les dispenses dont les courtiers inscrits peuvent se prévaloir s'appliquent également aux participants au marché qui ont obtenu une dispense d'inscription. L'intervenant estime que le terme « courtier inscrit » dans cet article manque de clarté et que des précisions s'imposent. Il suggère de supprimer le mot « inscrit » du libellé si la dispense ne s'applique pas aux participants au marché.	L'utilisation du terme « courtier inscrit » était intentionnelle dans cet article. Dans tous les cas, nous accordons une dispense après étude des faits. Les participants au marché devraient examiner la dispense qu'ils ont obtenue et veiller à ce qu'elle couvre l'ensemble de leurs activités.

199.	Article 2.6 Catégories d'inscription des personnes physiques [maintenant article 2.7]	Un intervenant suggère d'ajouter la catégorie « négociateur » pour les personnes physiques dont le rôle fonctionnel consiste à exercer des activités de négociation et qui possèdent des compétences techniques approfondies sur les mécanismes de négociation et, en particulier, sur les aspects techniques du respect de la réglementation.	Nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de prévoir cette catégorie dans le projet de règlement. Cette question concerne davantage les OAR de courtiers.
200.		Un intervenant applaudit les efforts déployés par les ACVM afin d'harmoniser les catégories d'inscription des sociétés et des personnes physiques dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM et demande instamment à l'ACCOVAM de simplifier ses catégories d'inscription pour les personnes physiques en conséquence. L'intervenant appuie également les propositions relatives à l'obligation d'inscription des sociétés de gestion et à l'obligation d'inscription des personnes physiques qui assument des fonctions de surveillance.	Nous prenons acte du commentaire. L'ACCOVAM est à simplifier ses catégories d'inscription pour les personnes physiques.
201.		Un intervenant fait observer que, bien que les ACVM aient choisi d'abolir la catégorie d'inscription « directeur de succursale »et de favoriser l'obligation pour les personnes inscrites d'établir un « système de contrôles et de surveillance », les courtiers en plans de bourses d'études réclament le droit de conserver leur système actuel de succursales désignées par le courtier et de supervision des représentants de commerce.	Le projet de règlement autorise chaque personne inscrite à adapter sa structure de conformité afin qu'elle convienne à son activité. Les courtiers en plans de bourses d'études peuvent conserver leur système actuel de succursales désignées par le courtier et de supervision des représentants de commerce s'il convient à leur activité.
202.		Un intervenant propose d'ajouter une catégorie d'inscription à l'intention des planificateurs financiers touchant des honoraires, qui relèveraient désormais des ACVM.	Le projet de règlement ne traite pas des planificateurs financiers qui n'exercent pas l'activité de courtier ou de conseiller. Divers membres des ACVM examinent les questions liées aux planificateurs financiers, mais aucune proposition n'est faite pour le moment.
203.		Un intervenant est d'avis que seules les personnes physiques qui exercent la vente ou le courtage de titres auprès de clients canadiens devraient être assujetties à l'obligation d'inscription.	Nous ne sommes pas d'accord. Les ACVM estiment qu'elles ont l'obligation sur le plan international, à titre de membre de l'OICV, de s'assurer que les activités exercées sur leur territoire sont réglementées en bonne et due forme.

204.		Un intervenant suggère aux ACVM de clarifier le rôle des personnes physiques inscrites afin que celles-ci s'inscrivent dans la bonne catégorie.	Nous avons modifié le projet de règlement en conséquence, là où le besoin se faisait sentir.
205.		Un intervenant fait remarquer qu'il n'y a pas de correspondance claire entre ces catégories et celles qui sont indiquées à l'appendice C du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4. L'intervenant voudrait que des précisions soient fournies ou que des modifications soient apportées à l'appendice C.	Nous avons modifié l'appendice C en conséquence.
206.	Article 2.7 Représentant- conseil adjoint – conseils approuvés seulement [maintenant article 2.8]	Un intervenant observe que cet article n'établit pas de distinction entre les conseils fournis pour un compte géré sous mandat discrétionnaire et pour un compte géré sans mandat discrétionnaire. Le représentant-conseil adjoint qui fournit des conseils pour un compte géré sans mandat discrétionnaire ne devrait pas avoir besoin de l'approbation préalable du conseiller de qui il relève.	Nous ne sommes pas d'accord. La personne physique qui est inscrite dans la catégorie des représentants-conseils adjoints n'a pas acquis la compétence du gestionnaire de portefeuille et, en conséquence, il convient de la superviser, que les comptes soient gérés avec ou sans mandat discrétionnaire.
207.		Quelques intervenants sont d'avis que cette catégorie est conçue pour s'adresser à la personne responsable ou chargée des relations avec les clients d'un gestionnaire de portefeuille, dans le contexte où cette personne ne gère pas le portefeuille des clients. Les intervenants remettent en cause les motifs qui sous-tendent la décision d'offrir cette catégorie d'inscription à d'autres personnes physiques que celles qui aspirent à s'inscrire comme conseiller et le tort que les ACVM cherchent à réparer en exigeant l'inscription de la personne physique chargée des relations avec les clients si cette personne ne fournit aucun conseil précis sur le portefeuille des clients. Un intervenant propose de continuer à réserver cette catégorie d'inscription aux personnes physiques qui aspirent à devenir conseiller. L'obligation pour une personne physique qui ne fournit pas dans les faits de conseils de gestion de portefeuille ou de placement de s'inscrire à titre de représentant d'un gestionnaire de portefeuille semble entrer en contradiction avec le principe de l'obligation	La catégorie des représentants-conseils adjoints n'existe pas dans plusieurs territoires. Les motifs à l'appui de la décision de ne pas restreindre cette catégorie aux personnes physiques qui aspirent à devenir gestionnaire de portefeuille sont exposés dans l'instruction générale. Nous n'affirmons pas que « les personnes physiques chargées des relations avec les clients » doivent nécessairement s'inscrire. L'éventail des activités que peut comprendre une fonction liée aux relations avec les clients varie sensiblement d'une société à l'autre, voire même d'une personne physique à l'autre au sein d'une société. Toutefois, si ces personnes physiques donnent des conseils précis, elles sont déjà tenues de s'inscrire. La catégorie des représentants-conseils adjoints proposée facilitera l'inscription d'un bon nombre de ces personnes physiques.

 $O:\Public Autorite\Diffusion restreinte\Reglementation\Bulletin hebdomadaire-Reglementation\Fichiers originaux\Année 2008\2008-02-29\31-103\31-103\Reglementation\Bulletin hebdomadaire-Reglementation\Fichiers originaux\Année 2008\2008-02-29\31-103\Année 2008\Année 2008\Anné$

		d'inscription en fonction de l'activité.	
208.		Un intervenant recommande que le projet de règlement prévoit expressément des degrés dans la supervision des représentants-conseils adjoints. Conformément au principe qui sous-tend la catégorie destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir conseillers, un aspirant devrait faire l'objet d'une supervision allant en décroissant plutôt que de devenir tout d'un coup courtier de plein exercice sans supervision.	Nous avons ajouté dans l'instruction générale des précisions concernant les procédures de supervision et d'approbation visant les représentants-conseils adjoints. Nous avons notamment indiqué que les procédures qui conviennent à un représentant-conseil adjoint donné sont fonction de sa situation personnelle, notamment de son niveau d'expérience actuel.
209.		Un intervenant est en faveur de l'instauration de la catégorie destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir conseillers du fait qu'elle peut favoriser les nouveaux venus sur le marché et les sociétés. Toutefois, l'intervenant ne croit pas à la nécessité de s'inscrire pour une personne physique exerçant des activités d'ordre purement administratif.	Nous estimons que la catégorie des représentants-conseils adjoints améliorera la capacité des sociétés de conseil à faire progresser leur entreprise. En outre, nous convenons que les activités d'ordre purement administratif ne devraient pas nécessiter l'inscription et nous avons ajouté des précisions en ce sens dans l'instruction générale.
210.	Article 2.8 Personne désignée responsable; [maintenant article 2.9] et article 2.9 Chef de la conformité [maintenant article 2.10]	Quelques intervenants affirment que la personne désignée responsable d'une petite société cumulera vraisemblablement les fonctions de chef de la conformité et de gestionnaire de placements. En pareilles circonstances, cette désignation est donc inutile. Les sociétés de taille inférieure à un seuil établi qui comptent un seul bureau ne devraient pas avoir à désigner une telle personne et/ou l'agent responsable devrait prendre régulièrement contact avec le chef de la conformité au cours de l'année pour cerner les problèmes.	Le projet de règlement prévoit qu'en pareilles circonstances la même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité.
211.		Un intervenant fait observer que la liste des personnes physiques pouvant être désignées comme personne désignée responsable est trop restrictive et devrait être remplacée par la liste plus longue présentée au paragraphe 2 de l'article 1.3 de la règle 31-505 de la CVMO et dans le statut 39 de l'ACCOVAM. Sans un tel remplacement, on risque de se retrouver avec des situations incohérentes, les membres de l'ACCOVAM risquent de ne plus trop savoir à quelle obligation se conformer et les obligations risquent de ne plus être les mêmes pour les sociétés membres de l'ACCOVAM et celles qui ne le sont pas. Puisque	Nous sommes toujours d'avis que la personne qu'il convient d'inscrire à titre de personne désignée responsable est la personne assumant les plus hautes fonctions parmi les personnes formant l'âme dirigeante de la société inscrite ou de la division d'exploitation qui exerce l'activité nécessitant l'inscription.

	les sociétés membres de l'ACCOVAM ne sont pas dispensées de cette obligation, l'intervenant recommande que les ACVM collaborent étroitement avec l'ACCOVAM afin d'uniformiser les obligations relatives aux personnes désignées responsables des sociétés membres de l'ACCOVAM et de celles qui ne le sont pas. Quelques intervenants font observer que le chef des finances et le chef de la conformité d'une société n'ont pas été expressément inclus dans la liste de personnes physiques pouvant être désignées comme personne désignée responsable, ce qui ne concorde pas avec le statut 33 de l'ACCOVAM.	3
212.	Un intervenant suggère d'ajouter à cet article une disposition similaire à celle du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.9, qui permettrait à un propriétaire unique d'être désigné à titre de chef de la conformité.	Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.8 du projet de règlement originellement publié pour consultation était rédigé en ce sens. Toutefois, nous avons modifié la disposition relative à la personne désignée responsable (maintenant l'article 2.10) afin d'autoriser expressément la désignation d'un propriétaire unique.
213.	Un intervenant demande instamment aux ACVM d'envisager l'ajout d'autres catégories d'inscription, comme les personnes désignées suppléantes. En l'absence de la personne désignée responsable, il devrait y avoir un suppléant capable de représenter la société et d'assumer officiellement les fonctions de la personne désignée responsable.	Nous estimons que d'établir des dispositions concernant les personnes désignées suppléantes dans le projet de règlement serait indûment normatif. Dans l'instruction générale modifiée, nous indiquons cependant que tout bon système de conformité comporte des dispositions relatives à la désignation de suppléants pour remplacer la personne désignée responsable ou le chef de la conformité en leur absence.
214.	Quelques intervenants avancent que certaines grandes sociétés de courtage ou de conseils en placement peuvent avoir des divisions distinctes qui tireraient avantage à compter leur propre chef de la conformité. Un cadre réglementaire reflétant la structure réelle des grandes sociétés permettrait de resserrer les contrôles et d'améliorer la reddition de comptes.	Nous sommes d'accord avec ces intervenants et avons fait un ajout en ce sens à l'exposé figurant dans l'instruction générale.
	Les intervenants recommandent de modifier le projet de règlement pour qu'une société puisse, au moment de présenter sa demande, répartir les fonctions de la personne désignée responsable et du chef de la conformité entre plusieurs personnes physiques, au besoin. Ils font remarquer que ce concept ne serait pas l'apanage du Canada, puisque,	

	dans son <i>Information Memo 07-51</i> , le NYSE a récemment confirmé la pratique de nommer un cochef de la conformité et un cochef des finances.	
215.	Un intervenant est d'avis que le statut 38 de l'ACCOVAM répartit de façon adéquate les responsabilités de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et que les articles 2.8 et 2.9 du projet de règlement devraient être reformulés afin de tenir compte de cette répartition des responsabilités.	Nous avons clarifié les responsabilités de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et modifié les articles du règlement et de l'instruction générale s'y rapportant. Par ailleurs, nous avons clarifié notre exposé sur la répartition des responsabilités de supervision et de surveillance entre ces postes.
216.	Un intervenant se demande si la personne qui occupe le poste de chef de la conformité ou de personne désignée responsable aura l'obligation de résider au Canada.	Il n'y aura aucune obligation de la sorte.
217.	Un intervenant suggère aux ACVM de fournir des instructions dans les cas où un chef de la conformité démissionne ou est congédié par sa société inscrite et que celle-ci ne compte pas d'employé qui possède les compétences nécessaires pour le remplacer immédiatement. L'intervenant se demande si les ACVM accorderont aux sociétés inscrites un délai de grâce au cours duquel elles pourront prendre les mesures qui s'imposent pour qu'une personne physique donnée satisfasse aux obligations de compétence.	Dans l'instruction générale modifiée, nous indiquons que tout bon système de conformité comporte des dispositions relatives à la désignation de suppléants pour remplacer la personne désignée responsable ou le chef de la conformité en leur absence. La compétence constitue l'une des composantes essentielles de l'aptitude d'une personne physique à l'inscription. Toutefois, dans les circonstances évoquées par l'intervenant, nous serions disposés à conclure des arrangements raisonnables au cas par cas.
	Si la personne désignée responsable ou le chef de la conformité quitte son emploi, son remplaçant devrait pouvoir assumer les fonctions de la personne qu'il remplace même s'il ne fait qu'entamer les démarches en vue de satisfaire aux obligations de compétence.	
218.	Un intervenant se demande si une société inscrite dans plusieurs catégories (c'est-à-dire gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et société de gestion) peut avoir une seule personne physique inscrite comme chef de la conformité pour toutes ces catégories ou si elle doit avoir un chef de la conformité distinct pour chacune de ces catégories. L'intervenant soutient que l'on devrait permettre à de telles sociétés d'avoir un seul chef de la conformité pour toutes ces catégories et suggère de préciser si le chef de la conformité devrait, dans ce cas, remplir les obligations de compétence les plus strictes ou remplir les obligations de compétence de toutes les	Nous avons ajouté dans l'instruction générale des précisions allant dans le même sens : dans la plupart des cas, la personne physique possédant les qualifications les plus élevées doit agir à titre de chef de la conformité à l'égard de toutes les activités nécessitant l'inscription.

		catégories.	
219.	PARTIE 3 – AD	Un intervenant demande instamment aux ACVM d'indiquer clairement si le chef de la conformité d'une société inscrite peut agir en cette qualité pour une autre société inscrite, en particulier dans le cas des sociétés qui sont membres d'un même groupe. L'intervenant recommande de préciser si une même personne physique peut assumer les fonctions de chef de la conformité au sein de deux sociétés inscrites membres du même groupe ou plus. La capacité d'agir en qualité de chef de la conformité pour deux sociétés inscrites membres du même groupe ou plus devrait être permise afin d'assurer la continuité de la surveillance de la conformité d'activités similaires. HÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION	Dans ces circonstances, nous examinerons les demandes d'inscription au cas par cas.
220.	Article 3.1 Adhésion du courtier en placement à l'ACCOVAM	Un intervenant fait part d'une crainte générale selon laquelle les remisiers inscrits seraient tenus d'adhérer à l'ACCOVAM, car cette double inscription, en plus d'être onéreuse, serait inutile.	Nous ne connaissons aucun « remisier inscrit » non membre de l'ACCOVAM. Tout courtier qui recueille des ordres en vue de les faire exécuter par un courtier membre de l'ACCOVAM doit lui-même être membre de l'ACCOVAM.
221.		Un intervenant est d'avis que l'adhésion à un OAR national serait coûteuse pour une petite société qui exerce uniquement ses activités en Colombie-Britannique et exclusivement sur le marché des contrats négociables, qui est un marché spécialisé, et que la réglementation actuelle de la BCSC est suffisante. En outre, un intervenant propose que les courtiers en contrats négociables exerçant actuellement des activités en Colombie-Britannique soient dispensés à leur gré de l'obligation d'adhérer à l'ACCOVAM.	La BCSC a revu les responsabilités de ses courtiers en contrats négociables et a déterminé que d'exiger l'adhésion à l'ACCOVAM ne constitue pas la meilleure façon de réglementer un remisier qui exerce le courtage de contrats négociables en Colombie-Britannique. C'est pourquoi la BCSC continuera de réglementer directement les courtiers en contrats négociables à titre de courtiers d'exercice restreint.

 $O: \label{lem:control} O: \label{lem:controllem:cont$

222.	Articles 3.1 et 3.2	détail, y compris	les conseillei urtiers sur le	s, les courti	courtiers sur le marché de lers en plans de bourses pensé, soient assujettis à la	courtiers qu'ils réglementent qui ne conviennent pas à	
223.	Article 3.2 Adhésion du courtier en épargne collective à un OAR en épargne collective [maintenant article 3.2 – Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM]	ordonnances de d des gestionnaires Les intervenants s que le laissent en concernant les ob « représentant d'u OAR en épargne conséquent que co suivante : « [TRA qui est membre d	ispense d'adide fonds corsupposent quatendre les disligations de concurrier er collective ». Lette disposition d'un OAR en con à un OAR en con contra con contra	hésion à l'Anmuns de pie c'est là l'i positions du compétence n'épargne co Les interveron en tienne Seule une pépargne col cen épargne col cen épargne	CVM de confirmer que les CCFM prononcées en favor lacement seront maintenue intention des ACVM, ainsi u projet de règlement auxquelles est assujetti le ollective non membre d'un nants suggèrent par le compte de la manière personne physique ou mora lective ou a obtenu une e collective peut s'inscrire	veur nes. si e n	
224.	Article 3.3 Dispenses pour les membres d'un OAR	OAR, notamment l'assurance, la co Toutefois, il estin	les règles ay nvenance au ne que les me cles suivants	ant pour ob client, la ma embres d'un	reconnu diverses règles de ojet les normes de capital, arge et les avis d'exécution OAR devraient être font l'objet de règles déjà ACCOVAM Principe directeur n° 2	outre le fait qu'il appelle à déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujetti, ce qui constitue un ajout utile, est suffisamment général pour n'entrer en conflit	s

	Tenue	5.19 et	Règle 5	Règlement 200		Articles 5.29, 5.31 et 5.32 (plaintes) – Mêmes principes
	de dossiers	5.20				que ci-dessus. Les ACVM ont leurs propres raisons d'obtenir de l'information sur les plaintes et elles
	Plaintes	5.29, 5.31	Principe	Principe directeur nº 8		travailleront avec les OAR afin de réduire au minimum ou
		et 5.32	directeur n° 3			d'éliminer les dépôts en double.
	_					Articles 6.11 à 6.15 (ententes d'indication de clients) –
	Ententes d'indication	6.11 à 6.15	Règle 2	Statut 29.1, 29.6		Les OAR ont travaillé avec les ACVM à l'élaboration de ces dispositions. Les statuts de l'ACCOVAM cités sont
	de clients	0.13				très généraux. L'ACCOVAM a par le passé proposé un
	L'inquiétude de l	'intervenant	 guant au fai	t que les membres d'un C] DAR	statut semblable qui portait expressément sur les ententes d'indication de clients.
	ne soient pas exp	ressément di	spensés des	règles déjà couvertes par		d indication de chents.
				s règles d'un OAR pourra projet de règlement. Ainsi		
				p savoir à quelles règles s		
				pas dispenser les membres	S	
				ntervenant recommande oite collaboration avec l'C	OAR	
				aires aux règles de l'OAR		
	équitables pour le ne le sont pas.	es personnes	qui sont me	mbres de l'OAR et celles	qui	
22.5				u l con		The state of the s
225.				d'accord avec les ACVM nembres des obligations qu		En matière de convenance, l'ACCOVAM a établi un régime plus raffiné, qui prévoit des normes différentes
	diffèrent de celles	s qui sont pré	vues par le	projet de règlement mais		selon qu'elles s'adressent aux clients qui utilisent les
				ermes quant à l'évaluation a norme pour tous les clie		services de conseil, à ceux qui veulent uniquement faire exécuter des ordres ou aux clients institutionnels. Prévoir
	chez tous les cou		evian ene i	a norme pour tous les che	iits	la même norme pour tous les clients chez tous les
						courtiers, c'est faire fi de la réalité, c'est-à-dire que les
						membres de l'ACCOVAM ont différentes sortes de clients qui recherchent différentes sortes de services.
						•
						Cette suggestion pourrait en fait empêcher certains clients d'obtenir les services limités qu'ils souhaitent obtenir,
						comme l'exécution des ordres, et leur faire supporter en
						même temps une augmentation de leurs coûts.

 $O: \label{lem:control} O: \label{lem:controllem:cont$

226.	Un intervenant propose que les dispenses pour les membres d'un OAR soient modifiées de sorte qu'elles ne s'appliquent qu'aux personnes inscrites respectant les règles de l'OAR « [TRADUCTION] qui visent le même objet et qui sont essentiellement semblables ».	Les règles des OAR peuvent en réalité ne pas être « essentiellement semblables ». Par exemple, dans le cas de la convenance susmentionné, les règles sont différentes pour des motifs valables. Dans nombre de cas, les règles des OAR sont plus détaillées afin de tenir compte de la réalité du marché. Un terme tel qu'« essentiellement semblable » pourrait limiter la capacité des OAR de rédiger des règles adaptées à différents marchés, instruments et clients. Comme les règles des OAR demeurent assujetties à l'approbation des ACVM, il existe des contrôles pour s'assurer qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.
227.	Un intervenant fait remarquer que, même si le projet de règlement dresse la liste des articles que ne s'appliquent qu'aux personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR, il est difficile de savoir si ces articles s'appliqueront aux membres d'un OAR dont les activités dépassent le champ de compétence de leur OAR.	L'ACCOVAM et l'ACCFM considèrent que toutes les activités auxquelles se livrent ses membres relèvent de leur compétence.
228.	Un intervenant est d'avis que les membres d'un OAR devraient également être dispensés d'autres articles normatifs du projet de règlement, soit les suivants : • Partie 5, section 7, Traitement des plaintes • Partie 6, section 1, Conflits d'intérêts • Partie 6, section 2, Ententes d'indication de clients Un autre intervenant estime que les membres d'un OAR devraient être dispensés de toutes les exigences de la partie 5.	L'article relatif aux conflits d'intérêts est largement axé sur les principes. Ces principes doivent s'appliquer à tous les courtiers, y compris les membres d'un OAR. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de prévoir des dispenses de l'application des articles relatifs au traitement des plaintes parce qu'ils ne sont pas incompatibles avec les règles des OAR.
229.	Un intervenant suggère que les courtiers en épargne collective soient également dispensés des articles suivants : 6.12, 5.3, 5.25 et 5.20, dont le sujet est traité dans les règles de l'ACCFM d'une manière semblable ou pourrait être facilement adapté. Un intervenant propose également de dispenser les membres d'un OAR	Comme nous l'avons exposé dans l'avis, nous avons augmenté le nombre de dispenses (à l'article 3.3 du projet de règlement) de certaines obligations réglementaires pour les membres d'un OAR. Il s'agit en général d'obligations qui s'appliquent à des questions également prévues par le projet de règlement, mais dont les détails diffèrent afin qu'elles soient compatibles avec des aspects

		des articles 4.2 et 5.27.	propres aux activités des membres d'un OAR qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux d'autres types de personnes inscrites. Toutefois, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire d'inclure des dispenses lorsque les obligations prévues par les OAR sont essentiellement identiques à celles qui sont prévues par le projet de règlement.
230.		Un intervenant est d'avis que les territoires représentés au sein des ACVM devraient modifier leur mécanisme d'approbation des règles des OAR afin de permettre à d'autres groupes sectoriels de commenter les projets de règlement comportant des dispositions équivalentes à celles des règles auxquelles ils doivent se soumettre.	Toutes les propositions de fond concernant les règles des OAR sont publiées pour consultation dans le cadre du processus d'examen du projet de règlement.
	PARTIE 4 – RÈ	GLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES	
	Section 1 : Oblig	ations de compétence	
231.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande que les obligations de compétence des personnes inscrites qui sont membres d'un OAR et de celles qui ne le sont pas soient similaires. Des obligations de compétence différentes pour deux types de personnes inscrites pourraient amener le public à penser que certaines personnes inscrites sont plus compétentes que d'autres, ce qui serait faux. L'intervenant suppose donc que les ACVM ont et continueront d'avoir des échanges avec les OAR afin d'assurer l'uniformité des obligations de compétence. Quelques intervenants aimeraient que les ACVM confirment que les personnes physiques actuellement inscrites se verront accorder des droits acquis relativement aux obligations de compétence prévues par le projet de règlement (y compris les chefs de la conformité actuels). Ils recommandent fortement que les obligations de compétence ne soient appliquées que de manière prospective, à compter de l'entrée en vigueur du projet de règlement.	Les obligations de compétence reposent sur l'activité réglementée qu'exerce la personne inscrite. Lorsque les personnes inscrites qui sont membres d'un OAR et celles qui ne le sont pas exercent la même activité réglementée, par exemple la gestion de portefeuille, nous nous sommes efforcés d'harmoniser les obligations. Les personnes physiques qui sont actuellement inscrites dans une catégorie dans le cas de laquelle l'inscription comporte des obligations de compétence qui n'ont pas été modifiées de façon importante demeureront inscrites dans la même catégorie après la mise en œuvre du projet de règlement. C'est le cas des gestionnaires de portefeuille et des chefs de la conformité. Il n'en va cependant pas de même pour les nouvelles catégories d'inscription, comme celle des courtiers sur le marché dispensé. Les personnes physiques inscrites qui sont parrainées par des courtiers sur le marché des titres dispensés (<i>limited market dealers</i>) en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador devront obtenir les compétences prévues par le projet de

		règlement.
232.	Selon un intervenant, il faudrait faire preuve de souplesse au moment de déterminer si la personne physique qui désire s'inscrire à titre de chef de la conformité dans une catégorie possède une expérience acceptable. Il faudrait accorder plus d'importance à l'expérience acquise dans le secteur, car le titulaire d'un diplôme n'a pas nécessairement encore acquis les habiletés requises pour être chef de la conformité.	L'expérience spécifique dans le secteur fait en réalité partie des options qui s'offrent aux chefs de la conformité pour satisfaire aux compétences prescrites. Toutefois, il est impossible de prévoir toutes les permutations possibles d'expérience dans le secteur ou d'évaluer individuellement chaque demandeur. Il est toujours possible de faire preuve de souplesse dans le traitement des demandes de dispense discrétionnaire.
233.	Un intervenant se demande si les ACVM ont tenu compte des nombreuses ordonnances de dispense qui ont été accordées à l'égard des obligations de compétence existantes et si elles ont tenu compte des effets de ces ordonnances dans les obligations de compétence prévues par le projet de règlement. Si ce n'est pas le cas, l'intervenant suggère fortement aux ACVM d'entreprendre cette tâche afin de prévenir la nécessité de demander des dispenses semblables après l'entrée en vigueur du projet de règlement. Si les obligations de compétence prévues par le projet de règlement ne diffèrent pas de manière importante des obligations de compétence existantes, il faudrait maintenir les ordonnances de dispense existantes après l'entrée en vigueur du projet de règlement plutôt qu'exiger la présentation de demandes visant l'obtention de dispenses nouvelles mais presque identiques aux anciennes.	Oui. Plusieurs territoires reçoivent un nombre élevé de demandes de dispense relatives aux délais de réussite des cours et aux obligations de compétence des gestionnaires de portefeuille. Nous avons rédigé ces articles de façon à prévoir les situations dans lesquelles nous accorderions normalement une dispense. Par exemple, le projet de règlement tient compte de l'expérience pertinente et non seulement de l'expérience dans l'activité nécessitant l'inscription dans l'établissement des délais de réussite des cours. Les personnes physiques à qui a été accordée une dispense des obligations de compétence applicables à une catégorie d'inscription demeureront inscrites après la mise en œuvre du projet de règlement (c'est-à-dire qu'elles se verront accorder des droits acquis).
234.	Selon un intervenant, il semble que les ACVM veuillent ne plus permettre à des territoires tels que la Colombie-Britannique de reconnaître des catégories comme celle de « planification financière » (financial planning). L'intervenant croit qu'une telle catégorie est bénéfique pour le public et doit être conservée.	Nous n'avons pas examiné la question de l'inscription des planificateurs financiers dans le cadre du projet. Nous relevons que la planification financière (financial planning) n'est pas une catégorie d'inscription en Colombie-Britannique.
235.	Selon un intervenant, les ACVM devraient reconnaître que les cours offerts par l'IFIC satisfont aux obligations de compétence. En ce qui concerne les obligations de compétence des sociétés de gestion, l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants administré par	Les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestataires de cours répondant aux obligations de compétence. Le projet de règlement modifié considère

	Formation mondiale CSI Inc. (CSI) devrait équivaloir à l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs administré par l'IFIC. L'intervenant recommande que les obligations de compétence soient modulées en fonction des caractéristiques de chaque produit et qu'on ne considère pas l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada comme le seul outil d'évaluation de la compétence.	l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants et l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs comme équivalents. L'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada est une épreuve permettant de déterminer si le candidat possède une connaissance de base du secteur des valeurs mobilières et fournit aux organismes de réglementation un critère objectif permettant d'évaluer son expérience antérieure dans le secteur. Le candidat ayant une bonne expérience du secteur ne devrait pas éprouver de difficultés majeures à réussir cet examen.
236.	Un intervenant fait remarquer que la partie 4 du <i>Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme</i> (le « Règlement 81-104 ») traite des obligations de compétence et de supervision relatives à la vente de ces produits. L'intervenant demande pourquoi ces obligations ne sont pas intégrées dans le projet de règlement.	Ces obligations font partie d'un règlement national existant et sont donc harmonisées. Ce règlement national traite d'une question distincte et comprend des obligations de prospectus ainsi que des obligations d'inscription. Nous n'estimons pas utile de déplacer les obligations visant cette question distincte qui se trouvent dans le règlement existant, dans le règlement relatif à l'inscription.
237.	Un intervenant soutient la décision des ACVM de ne pas retenir une exigence explicite d'emploi à temps plein pour certaines personnes physiques inscrites et aimerait que les ACVM confirment qu'une telle exigence ne sera pas réintroduite, ni par les voies administratives, ni dans le projet de règlement lui-même.	Les ACVM reconnaissent qu'il faut préserver l'uniformité dans l'application des obligations prévues par le projet de règlement. Elles lanceront des programmes de formation et prendront d'autres mesures afin d'assurer l'application et l'interprétation uniformes du projet de règlement.
238.	Quelques intervenants proposent que des cours spécifiques soient élaborés afin de former des personnes aptes à remplir les fonctions de chef de la conformité. Selon eux, il serait peut-être utile de mettre en place dans le secteur un programme de certification des chefs de la conformité qui aiderait à maintenir des normes uniformes en matière de conformité.	Les ACVM n'élaborent pas de tels cours. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestataires de cours répondant aux obligations de compétence.
239.	Un intervenant est d'avis que les obligations de compétence actuelles ne répondent plus aux besoins des représentants d'aujourd'hui. Plusieurs établissements d'enseignement et associations	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant lorsqu'il affirme que les obligations de compétence actuelles ne sont pas pertinentes. Toutefois, comme nous

		professionnelles sont en train de mettre au point des cours répondant mieux aux besoins du secteur. L'intervenant recommande que les obligations de compétence soient plus souples de sorte que des cours nouveaux et éventuellement plus pertinents puissent être reconnus.	l'avons indiqué, les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestataires de cours répondant aux obligations de compétence. Nous envisagerons d'accorder une dispense des obligations de compétence lorsque la personne physique possède une formation et une expérience qui satisfont aux exigences ou les dépassent.
240.		Un intervenant propose, sur le fondement des résultats positifs d'une expérience menée au Québec, que des cours de perfectionnement professionnel obligatoires fassent partie des obligations de compétence et des règles des OAR pertinents.	L'ACCOVAM impose déjà des obligations de perfectionnement professionnels à ses membres. L'ACCFM songe à adopter de telles obligations.
241.		Un intervenant est d'avis que les ACVM devraient reconnaître la réglementation du pays d'origine des conseillers des États-Unis et d'autres conseillers non résidents. Par exemple, les obligations de compétence en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres États membres de l'Union européenne devraient satisfaire aux obligations de compétence en vigueur au Canada. L'intervenant explique que, d'après son expérience, le processus actuel d'obtention d'une dispense pour compétence équivalente est très lent et excessivement bureaucratique.	Nous avons intégré dans l'instruction générale une définition de l'expérience pertinente qui englobe l'expérience acquise à l'étranger, ce qui signifie que nous reconnaîtrons l'expérience acquise à l'étranger dans l'évaluation des demandes de dispense.
242.		Un intervenant est d'avis que le titre de CFA devrait constituer une compétence suffisante pour toutes les catégories d'inscription.	Le titre de CFA est reconnu pour les catégories d'inscription visant les personnes non membres d'un OAR.
243.	Article 4.1 Définitions	Un intervenant recommande aux ACVM d'indiquer que toute mention d'un organisme inclut tout organisme le remplaçant et ses ayants droit. Il propose également aux ACVM d'assouplir les dispositions afin qu'elles laissent place à des cours équivalents.	Il existe des protocoles de rédaction législative qui nous obligent à ne nommer que des organismes existants. Comme nous l'avons indiqué, les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestataires de cours répondant aux obligations de compétence. Nous envisagerons d'accorder une dispense des obligations de compétence lorsque la personne physique

			possède une formation et une expérience qui satisfont aux exigences ou les dépassent.
244.	Article 4.2 Délais pour passer les examens [maintenant article 4.4]	Quelques intervenants proposent qu'une dispense des obligations de compétence soit accordée en fonction de l'expérience dans le secteur.	Nous pourrons envisager d'accorder une dispense des obligations de compétence lorsque la personne physique possède une formation et une expérience qui satisfont aux exigences ou les dépassent.
245.		Plusieurs intervenants proposent qu'une dispense des obligations de compétence soit également accordée aux personnes qui ont réussi l'examen ou le programme prescrit il y a plus de 36 mois. Ils estiment également que les compétences ne devraient pas comporter d'échéance pourvu que la personne physique continue d'exercer les activités auxquelles les compétences s'appliquent ou que la personne inscrite assume la responsabilité de s'assurer que la personne physique est suffisamment compétente pour remplir ses fonctions.	Les délais pour réussir les examens et les cours ont été modifiés afin de tenir compte de l'expérience pertinente. L'instruction générale donne des indications sur l'expérience qui est considérée comme pertinente. Les cours demeureront valides tant que la personne physique remplit des fonctions lui permettant d'acquérir de l'expérience pertinente.
246.		Un intervenant fait remarquer que cette disposition constitue un changement par rapport aux délais actuels prévus dans la <i>Rule 31-502 Proficiency Requirements for Registrants</i> de la CVMO. Quelques intervenants recommandent aux ACVM de revenir à l'exigence de base actuelle voulant que la personne physique possède le titre pertinent ou l'expérience pertinente à quelque moment que ce soit (plutôt que pendant toute période de 12 mois) au cours des 36 mois précédant la date à laquelle la personne physique a présenté sa demande d'inscription. Selon eux, l'accent devrait être mis sur le genre d'expérience acquise plutôt que sur la période au cours de laquelle cette expérience a été acquise. Cet intervenant croit que, même si, dans certaines situations, la durée peut déterminer la compétence, il existe d'autres situations où une personne pourra avoir acquis de l'expérience pertinente en moins de temps qu'une autre personne ou avoir acquis plus d'expérience qu'une autre personne au cours d'une même période de 12 mois. Un intervenant fait également remarquer que le titre de CFA comporte une échéance, contrairement à celui de CA. Il n'est ni réaliste ni pratique d'attendre d'une personne qui détient déjà le titre de CFA	Les délais pour réussir les examens et les cours ont été modifiés afin de tenir compte de l'expérience pertinente. L'instruction générale donne des indications sur l'expérience qui est considérée comme pertinente. Nous estimons que la durée et le genre d'expérience sont importants. Le projet de règlement fixe la norme minimale, à savoir 12 mois. Le titre de CFA est reconnu tout à la fois comme formation et expérience. Le gestionnaire de portefeuille qui quitte le secteur durant plus de trois ans pourrait présenter une nouvelle demande d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint, puis, 12 mois plus tard, présenter une demande d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille. Nous avons ajouté le titre de CFA à la liste d'options au paragraphe b de l'article 4.13. Toutefois, nous prévoyons qu'il serait inhabituel pour un CFA qui possède l'expérience prescrite de ne pas posséder les qualités

	qu'elle recommence à nouveau le programme de trois ans. L'intervenant suggère que le projet de règlement reconnaisse tout titre de CFA actif et en règle (c'est-à-dire que la personne a conservé son titre en payant ses cotisations et en respectant les exigences du CFA Institute).	requises pour s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et, en cette qualité, être admissible à l'inscription à titre de chef de la conformité aux termes du paragraphe <i>a</i> de l'article 4.13.
247.	À propos de la partie 3 de l'instruction générale, qui indique que les obligations de compétence ne s'appliqueront pas aux membres d'un OAR et à leurs personnes physiques inscrites, un intervenant demande s'il peut tenir pour acquis que les délais prévus dans cette partie sont également compris dans la dispense.	Aucune obligation de compétence ne vise les représentants de courtier en placement dans le projet de règlement parce que, d'une part, le paragraphe 2 de l'article 3.2 prévoit qu'ils doivent être des personnes autorisées de l'ACCOVAM et que celle-ci leur impose des obligations de compétence (sous réserve de l'approbation des règles de l'ACCOVAM par les ACVM). En conséquence, les délais prévus à la partie 4 du projet de règlement ne s'appliquent pas aux représentants de courtier en placement. D'autre part, le projet de règlement modifié comporte des obligations de compétence applicables aux représentants de courtier en épargne collective, qu'ils soient ou non parrainés par des sociétés membres de l'ACCFM. Les délais s'appliquent donc aux représentants de courtier en épargne collective.
248.	Quelques intervenants estiment que les agents responsables devront faire preuve de souplesse dans leur examen des demandes d'inscription et dans leur interprétation de ce que représentent 12 mois d'expérience pour les besoins de cet article. Selon ces intervenants, ces 12 mois devraient être cumulatifs et non nécessairement continus.	Nous avons modifié l'instruction générale pour préciser que l'expérience de 12 mois peut être cumulative.
249.	Un intervenant est d'avis que l'approche fondée sur les principes pourrait être meilleure en ce sens que non seulement elle permet aux sociétés de faire leurs propres évaluations et d'adapter leurs programmes de formation à ceux qui ont rempli les exigences de base, mais elle ajoute un principe plus vaste selon lequel les sociétés ont la responsabilité de faire en sorte que tous leurs représentants sont compétents et le demeurent de manière permanente, qu'ils aient ou non passé du temps à l'extérieur du secteur.	Nous ne sommes pas d'accord. Les compétences prescrites visent à établir une norme de compétence minimale aux fins de la protection des investisseurs. Nous nous attendons à ce que les sociétés fournissent de la formation supplémentaire et de la formation permanente aux personnes inscrites qui sont à leur service afin que celles-ci demeurent compétentes. Nous avons ajouté un énoncé de principe en ce sens à l'article 4.3 du projet de règlement.

250.	Article 4.3 Courtier en épargne collective – représentant [maintenant article 4.5]	Un intervenant affirme que les ACVM ont manqué une occasion, dans le cadre de leur processus de modernisation, d'utiliser l'outil que constitue l'inscription pour protéger les investisseurs. Les investisseurs les plus petits et les moins avertis au Canada sont conseillés par les conseillers financiers les moins compétents – les représentants en épargne collective. La plupart des représentants en épargne collective se désignent eux-mêmes comme des « conseillers financiers » alors qu'ils ne devraient pas le faire et le public ne connaît ou ne comprend pas les différences entre les catégories d'inscription. L'intervenant est d'avis que, peu importe la catégorie, les obligations de compétence ne sont pas assez strictes.	Les compétences prescrites visent à établir une norme de compétence minimale aux fins de la protection des investisseurs. Nous nous attendons à ce que les sociétés fournissent de la formation supplémentaire et de la formation permanente aux personnes inscrites qui sont à leur service afin que celles-ci demeurent compétentes. L'utilisation du terme « conseiller financier » est généralisée dans le secteur des valeurs mobilières, mais ce terme ne renvoie pas à une catégorie d'inscription. Les personnes physiques peuvent uniquement se présenter au titre des activités pour lesquelles elles sont inscrites.
251.		Un intervenant laisse entendre qu'il devrait exister une catégorie d'inscription pour les représentants adjoints en épargne collective semblable à la catégorie de représentant-conseil adjoint. L'intervenant recommande qu'il soit permis à ces personnes de recevoir et de soumettre les ordres d'exécution de clients, mais non de fournir des conseils en placement. Les exigences pourraient consister à suivre le Cours sur les fonds d'investissement au Canada et à subir un entraînement de 30 jours.	Nous n'estimons pas que cette catégorie soit nécessaire pour le moment.
252.		Un intervenant n'est pas certain de comprendre comment les articles 4.3 et 4.4 s'appliquent, compte tenu de l'article 3.2. L'intervenant se demande si tous les courtiers en épargne collective sont tenus d'être membres d'un OAR.	Nous avons inclus dans le projet de règlement des obligations de compétence pour tous les représentants de courtier en épargne collective, qu'ils soient ou non au service d'une société membre d'un OAR. Certains courtiers en épargne collective ont été dispensés de l'obligation d'être membre d'un OAR.
253.	Article 4.5 Courtier en plans de bourses d'études – représentant [maintenant article 4.7]	Un intervenant appuie entièrement les obligations de compétence pour les représentants des courtiers en plans de bourses d'études.	Nous prenons acte du commentaire.

254.		Un intervenant fait remarquer que les personnes inscrites à titre de représentant d'un courtier en plans de bourses d'études désirent continuer de se présenter comme des « représentants de commerce » ou encore comme des « représentants des ventes » plutôt que comme des « représentants de courtier », soit le nom donné à la catégorie d'inscription. D'après lui, le terme « représentant de courtier » a une certaine connotation négative et créera de la confusion au sein du public.	Le terme « représentant de courtier » renvoie à une catégorie d'inscription, pas nécessairement au titre d'un poste. Les représentants peuvent utiliser d'autres titres tant qu'ils ne font pas de déclaration inexacte au sujet de leur catégorie d'inscription ou de leur poste.
255.	Article 4.7 Courtier sur le marché dispensé – représentant [maintenant article 4.9]	Selon quelques intervenants, les obligations de compétence devraient prendre la forme d'une démonstration que la personne qui désire s'inscrire connaît les produits qu'elle propose et qu'elle a la capacité d'exploiter une entreprise, ce qui vaudrait mieux qu'un diplôme ou devrait à tout le moins constituer un équivalent approprié pour les personnes physiques actuellement inscrites qui désirent continuer à exercer leurs fonctions. En outre, ils estiment que ces personnes devraient se voir accorder des droits acquis. Un autre intervenant, qui exploite une société de placement hypothécaire, s'oppose à l'obligation d'avoir réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et d'avoir cumulé cinq ans d'expérience, et il ne voit pas comment un permis qui n'a rien à voir avec le secteur du placement hypothécaire pourrait protéger le public. L'intervenant ne comprend pas pourquoi des changements si radicaux sont nécessaires. Quelques intervenants font valoir que d'autres titres sont plus appropriés aux courtiers sur le marché dispensé que l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants et le General Securities Representative Exam (le « Series 7 Exam ») administré par la Financial Industry Regulatory Authority et devraient être ajoutés à la liste des compétences acceptables. Ils pensent au titre d'expert en évaluation d'entreprise (EEE), au titre de CFA et au titre de Corporate Finance (CF). Plusieurs intervenants avancent que des cours spécifiques à des produits conviendraient mieux aux personnes faisant la vente de produits	Nous avons supprimé l'obligation suivant laquelle le représentant d'un courtier sur le marché dispensé devait réussir soit l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, soit l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants. L'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada est une épreuve permettant de déterminer si le candidat possède une connaissance de base du secteur des valeurs mobilières et fournit aux organismes de réglementation un critère objectif permettant d'évaluer son expérience antérieure dans le secteur. Le candidat ayant une bonne expérience du secteur ne devrait pas éprouver de difficultés majeures à réussir cet examen. Les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestataires de cours répondant aux obligations de compétence. En matière d'obligations de compétence, il est convenu d'exiger d'une personne qu'elle possède les connaissances minimales applicables à la catégorie d'inscription dans laquelle elle souhaite s'inscrire. En ce sens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada cadre avec cette approche établie. Ainsi, on n'exige généralement pas de formation permanente ou de formation spécifique à un produit. Les ACVM, qui ont une approche moins normative, s'attendent à ce que, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations envers leurs
		dispensés que l'obligation de réussir l'Examen sur le commerce des	

	valeurs mobilières au Canada et l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite ou l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants. Le contenu de ces cours généraux ne traite pas adéquatement des produits dispensés, notamment des titres de placement immobilier et des titres adossés à des créances hypothécaires. Il existe bon nombre d'autres cours bien connus dans le secteur qui conviendraient davantage aux personnes qui proposent des produits dispensés.	clients et de leurs obligations de surveillance, les sociétés fournissent de la formation supplémentaire et de la formation permanente aux personnes inscrites qui sont à leur service afin que celles-ci demeurent compétentes.
256.	Un intervenant recommande aux ACVM de modifier l'article 4.7 pour les courtiers sur le marché dispensé non résidents, afin qu'il tienne compte des normes correspondantes en vigueur hors de l'Amérique du Nord.	Il n'est pas possible de répertorier toutes les normes de compétence correspondantes en vigueur hors de l'Amérique du Nord. Les demandeurs qui ne possèdent pas les compétences prescrites pourront présenter des renseignements sur les titres de compétences qu'ils ont obtenus à l'étranger.
257.	Un intervenant se demande si les courtiers sur le marché des titres dispensés (<i>limited market dealers</i>) se verront accorder des droits acquis en ce qui concerne les obligations de compétence.	Non. La catégorie des courtiers sur le marché dispensé est une nouvelle catégorie d'inscription qui a notamment pour objectif de garantir des normes de compétence communes.
258.	Sur le fondement de l'examen de la catégorie de courtier sur le marché des valeurs dispensées effectué par la CVMO, un intervenant est d'avis que le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite constituent une base suffisante pour les courtiers sur le marché dispensé. L'Examen des associés, administrateurs et dirigeants ne devrait plus être considéré comme une solution de rechange à l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, étant donné qu'il a été refondu il y a plusieurs années et ne comprend plus le contenu de l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. L'intervenant recommande que la personne physique qui remplit les « conditions prévues à l'article 4.9 » (voir le paragraphe c de l'article 4.7) soit également tenue de réussir l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, du fait que le programme CFA se concentre sur le marché institutionnel des États-Unis et ne traite pas de la convenance de manière appropriée pour les personnes qui fournissent des conseils à des clients individuels du Canada.	Nous avons supprimé l'obligation suivant laquelle le représentant d'un courtier sur le marché dispensé devait réussir soit l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, soit l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants.

259.		Un intervenant fait remarquer que l'instruction sur l'« expérience pertinente » énoncée à l'article 4.4 de l'instruction générale stipule que l'agent responsable pourrait dispenser la personne qui possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par le règlement ou plus pertinentes que celle-ci dans les circonstances. L'intervenant suggère que cette instruction soit codifiée dans le projet de règlement de manière à ce que les courtiers sur le marché des titres dispensés (<i>limited market dealers</i>) actuels et les participants au marché dispensé actuels qui seront inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé soient dispensés (se voient accorder des « droits acquis ») sur le fondement de leur expérience dans le secteur des CMTD/CMD.	L'instruction générale donne des indications sur la façon dont les organismes de réglementation interpréteront et appliqueront le projet de règlement. Les représentants actuels d'un courtier sur le marché des titres dispensés (<i>limited market dealer</i>) seront tenus de satisfaire aux obligations de compétence applicables aux représentants d'un courtier sur le marché dispensé. Nous n'avons pas l'intention de prévoir une dispense générale. Toutefois, nous proposons une période de transition de 12 mois aux fins de l'acquisition des compétences.
260.		Un intervenant propose que les dispenses incluent une dispense pour les professionnels et d'autres participants du secteur des CMTD/CMD (c'est-à-dire les avocats, les comptables, les courtiers immobiliers) qui possèdent des qualités et/ou une expérience pertinente dans le secteur des CMTD/CMD.	Des dispenses seront accordées dans le cas où des qualités ou de l'expérience différentes satisfont aux obligations de compétence prescrites par le projet de règlement ou les dépassent.
261.	Article 4.8 Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité [maintenant article 4.10]	Un intervenant indique que cette règle semble imposer des exigences plus sévères au chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé qu'à toute autre catégorie de chef de la conformité. Il ajoute qu'il n'est pas certain que cette distinction soit intentionnelle, mais elle n'est pas logique selon lui.	Ce n'est pas le cas. Les obligations de compétence imposées au chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé sont parmi les moins exigeantes de toutes.
262.		Selon un intervenant, il faudrait que les personnes qui font le Series 7 Exam et suivent le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles suivent le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié le projet de règlement en conséquence.
263.	Article 4.9 Gestionnaire de portefeuille – représentant- conseil	Quelques intervenants font remarquer que l'instruction sur l'« expérience pertinente » énoncée à l'article 4.4 de l'instruction générale stipule que l'agent responsable pourrait dispenser la personne qui possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par le règlement ou plus pertinentes que celle-ci	L'instruction générale donne des indications sur la façon dont les organismes de réglementation interpréteront et appliqueront les obligations de compétence prévues dans le projet de règlement. Les gestionnaires de portefeuille qui seront inscrits au

	[maintenant article 4.11]	dans les circonstances. Les intervenants suggèrent que cette instruction soit codifiée de manière à ce que les représentants-conseils de gestionnaires de portefeuille expérimentés puissent continuer d'exercer leurs fonctions actuelles. On devrait explicitement accorder des droits acquis à ces personnes.	moment où le projet de règlement entrera en vigueur ne seront pas tenus d'acquérir les nouvelles compétences prescrites par le projet de règlement. De même, les gestionnaires de portefeuille à qui une dispense des obligations de compétence a été accordée pourront continuer de s'en prévaloir.
264.		Un intervenant trouve impératif d'obliger les personnes auparavant inscrites uniquement comme conseiller en placement à acquérir les qualités nécessaires pour être gestionnaire de portefeuille et de ne pas leur accorder de droits acquis. Le public investisseur a le droit de savoir que toutes les personnes qui se présentent comme des gestionnaires de portefeuille possèdent toutes les qualités requises. L'intervenant explique qu'il est difficile de prévoir quel impact les nouvelles exigences auront sur le renouvellement de l'inscription des personnes physiques déjà inscrites qui pourraient ne pas répondre aux obligations en matière de formation. L'instruction générale prévoit une certaine souplesse et une certaine marge de manœuvre en fonction de l'expérience, mais les personnes physiques déjà inscrites n'ont aucune assurance que leur inscription sera renouvelée.	Les gestionnaires de portefeuille qui seront inscrits au moment où le projet de règlement entrera en vigueur ne seront pas tenus d'acquérir les nouvelles compétences prescrites par le projet de règlement. De même, les gestionnaires de portefeuille à qui une dispense des obligations de compétence a été accordée pourront continuer de s'en prévaloir.
265.	Article 4.10 Gestionnaire de portefeuille – représentant- conseil adjoint [maintenant article 4.12]	Un intervenant recommande aux ACVM de donner davantage de précisions sur ce que l'on entend par « l'une des conditions prévues à l'article 4.9 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil] ou toute partie de cette condition » à l'article 4.10 de l'instruction générale afin de clarifier le sens de ce passage.	Nous avons reformulé cet article afin de clarifier les exigences.
266.		Un intervenant fait remarquer que les exigences imposées à un représentant-conseil adjoint sont plus onéreuses que celles qui sont imposées au représentant d'une société membre de l'ACCOVAM qui fait le même travail de gestion discrétionnaire. Cette situation désavantage le conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille par rapport à une société membre de l'ACCOVAM.	Les nouvelles exigences sont les mêmes que celles de l'ACCOVAM.

267.	Un intervenant est d'accord avec la création de la catégorie de représentant-conseil adjoint. Toutefois, il trouve que le public visé par cette catégorie n'est pas clairement défini. Il croit comprendre que les personnes inscrites dans cette catégorie sont censées jouer trois rôles distincts. Quelques intervenants proposent que les obligations de compétence soient différentes pour chaque rôle : 1. Les employés administratifs d'un gestionnaire de portefeuille qui sont en contact avec les clients mais qui ne fournissent aucun conseil. Les intervenants ne croient pas que ces personnes aient besoin d'être inscrites. 2. Les directeurs des relations avec la clientèle qui participent à la répartition de l'actif et à l'évaluation de la convenance au client et qui communiquent les résultats de la gestion du portefeuille aux clients individuels. Les intervenants sont d'avis que, compte tenu de leurs fonctions, ces personnes devraient à tout le moins être obligées de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et de réussir l'Examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, ce qui équivaudrait à peu près à l'exigence de base à laquelle l'ACCOVAM soumet les conseillers en placement.	Nous avons modifié le projet de règlement et l'instruction générale pour clarifier les objectifs de la catégorie de représentant-conseil adjoint et des obligations de compétence s'y rattachant.
	3. Les personnes aspirant à devenir gestionnaire de portefeuille qui travaillent directement avec des gestionnaires de portefeuille et qui ont des contacts restreints avec les clients individuels. Les intervenants font remarquer que l'obtention des titres exigés des représentants-conseils d'un gestionnaire de portefeuille aux termes de l'article 4.9 devrait constituer une condition préalable à l'inscription de ces personnes, qui acquerraient par ailleurs, pendant leur période d'emploi, l'expérience nécessaire pour remplir les exigences d'inscription d'un représentant-conseil.	

		Selon un autre intervenant, la catégorie semble regrouper sous une même compétence les fonctions des personnes qui aspirent à devenir gestionnaire de portefeuille et celles des personnes qui aspirent à devenir directeurs des relations avec la clientèle alors qu'il pourrait être utile d'établir une distinction plus officielle entre les deux en ajoutant des termes descriptifs au nom des catégories. Le modèle de l'Autorité, selon lequel les directeurs des relations avec la clientèle doivent se limiter à offrir des services à la clientèle et s'abstenir de faire de la gestion de portefeuille, pourrait être un ajout utile. Un autre intervenant recommande que les obligations de compétence à remplir par les représentants-conseils adjoints de conseillers et celles à remplir par les représentants inscrits de sociétés de courtage traditionnel soient définies en fonction de la prestation de services-conseils non discrétionnaires.	
268.	Article 4.11 Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité [maintenant article 4.13]	Un intervenant est d'avis que, comme le rôle du chef de la conformité est de définir, d'évaluer et de surveiller la conformité de la société aux exigences réglementaires et de donner des conseils généraux en cette matière et non de s'acquitter effectivement des obligations de la société, les ACVM devraient envisager d'assouplir les obligations de compétence imposées à un chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille. Rien ne prouve qu'une personne doit posséder les qualités d'un véritable gestionnaire de portefeuille ou remplir les obligations de compétence proposées pour être apte à surveiller les activités d'un gestionnaire de portefeuille. Il arrive souvent que l'expérience du secteur soit suffisante pour compenser les titres de compétence professionnels ou sectoriels.	Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille n'est pas tenu de posséder les mêmes qualités qu'un gestionnaire de portefeuille. L'article 4.13 du projet de règlement prévoit trois solutions de rechange aux obligations de compétence imposées à un chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille : le chef de la conformité doit a) posséder les compétences d'un gestionnaire de portefeuille; b) posséder des compétences professionnelles précises, avoir réussi certains examens et avoir de l'expérience en milieu de travail; ou c) avoir réussi certains examens et avoir une plus grande expérience en milieu de travail. Une telle approche a été élaborée il y a quelques années en Ontario en collaboration avec le secteur de la gestion de portefeuille et a été mise en œuvre sans problème.

269.	Un intervenant propose d'inclure parmi les compétences permettant de satisfaire aux obligations de compétence exigées dans cette catégorie, l'emploi auprès d'un membre du même groupe qu'un courtier inscrit ou qu'un conseiller inscrit, si le membre du même groupe est une banque. Il arrive souvent que les grandes banques ont à leur service des personnes physiques, par exemple des avocats à l'interne, qui sont des employés de la banque plutôt que des employés de la société inscrite qui est membre du même groupe.	Si le sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 4.13 ne répond pas déjà à cette préoccupation, une dispense est ouverte aux demandeurs ayant d'autres qualités. Nous croyons que, si un avocat au service d'une banque peut prouver qu'il possède une expérience répondant aux obligations de compétence exigées du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, il sera un bon candidat à la dispense.
270.	Un intervenant suggère que le chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé puisse satisfaire aux obligations de compétence en réussissant le Series 7 Exam et l'Examen des candidats étrangers admissibles. L'intervenant recommande également que le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille puisse satisfaire aux obligations de compétence en réussissant le Series 7 Exam et l'Examen des candidats étrangers admissibles. De telles compétences devraient être ajoutées aux compétences permettant de satisfaire aux obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille.	Nous sommes d'accord. Il s'agissait d'une erreur dans la version originellement publiée du projet de règlement. Elle a été corrigée dans le projet de règlement modifié.
271.	Un intervenant fait remarquer que le titre de CFA ne fait pas partie des compétences admises. Il juge que ce titre est très utile dans le secteur de la gestion des placements et qu'il devrait être ajouté aux compétences acceptables.	Nous avons ajouté le titre de CFA à la liste d'options au paragraphe <i>b</i> de l'article 4.11. Nous prévoyons qu'il serait inhabituel pour un CFA qui possède l'expérience prescrite de ne pas posséder les qualités requises pour s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et, par le fait même, être admissible à l'inscription à titre de chef de la conformité aux termes du paragraphe <i>a</i> de l'article 4.11.
272.	Un intervenant recommande de réexaminer l'obligation de compter un nombre précis d'années « consécutives » d'expérience ou de service. Il ajoute que, tant que la durée requise est respectée, il importe peu que les années d'expérience ou de service soient consécutives ou non. L'intervenant pense que le mot « consécutives » devrait être supprimé dans l'article en question.	Nous sommes d'accord et nous avons reformulé l'article.

273.		Un intervenant est d'avis que les nouvelles obligations devraient être administrées de manière à ne pas empêcher les personnes qui sont déjà chef de la conformité de continuer d'exercer leurs activités même s'ils ne répondent pas aux nouvelles normes.	Nous sommes d'accord. Les chefs de la conformité actuels se verront accorder des droits acquis.
274.	Sous- paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 4.11 [maintenant sous- paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 4.13]	Plusieurs intervenants proposent d'inclure le titre de comptable en management accrédité (CMA), en plus du titre de comptable agréé (CA), dans les conditions à remplir par un chef de la conformité. Il n'y a pas de différences dans les compétences à posséder pour obtenir l'un ou l'autre de ces titres. Un intervenant recommande d'inclure le titre de comptable général accrédité (CGA), en plus du titre de CA, dans les conditions à remplir par un chef de la conformité. Il n'y a pas de différences dans les compétences à posséder pour obtenir l'un ou l'autre de ces titres. L'intervenant propose également d'ajouter les titres suivants à la liste des compétences acceptables : auditeur public accrédité, comptable public et comptable public enregistré.	Nous sommes d'accord avec les intervenants en ce qui concerne les titres de CMA et de CGA et nous avons ajouté ces titres à la liste des compétences admissibles. Les titres d'auditeur public accrédité, de comptable public et de comptable public enregistré ne nous sont pas familiers et nous ne les avons pas ajoutés pour le moment. Nous examinerons d'autres compétences dans l'avenir.
275.	Paragraphe c de l'article 4.11 [maintenant paragraphe c de l'article 4.13]	Un intervenant est d'avis que, pour les besoins des obligations de compétence imposées aux sociétés de gestion, le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants offert par CSI devrait avoir la même valeur que l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs offert par l'IFIC.	Nous sommes d'accord et nous avons reformulé l'article.
276.	Article 4.13 Société de gestion – chef de la conformité [maintenant article 4.15]	Un intervenant se demande si une société inscrite dans plusieurs catégories (c'est-à-dire gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et société de gestion) peut avoir une seule personne physique inscrite comme chef de la conformité pour toutes ces catégories ou si elle doit avoir un chef de la conformité distinct pour chacune de ces catégories. L'intervenant soutient que l'on devrait permettre à de telles sociétés d'avoir un seul chef de la conformité pour toutes ces catégories et suggère de préciser si le chef de la conformité devrait, dans ce cas, remplir les obligations de compétence les plus strictes ou remplir les obligations de compétence de toutes les catégories.	L'instruction générale répond à cette question.

277.		Quelques intervenants estiment qu'il n'est pas nécessaire que les obligations soient aussi strictes pour le chef de la conformité d'une société de gestion que pour le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille étant donné que les activités de l'un et de l'autre sont très différentes (c'est-à-dire qu'elles sont d'ordre administratif et ne comprennent pas la gestion d'actifs). En outre, les sociétés de gestion confient habituellement certaines fonctions à des tiers ou à des membres du même groupe compétents. C'est pourquoi les intervenants recommandent d'envisager la possibilité d'assouplir les obligations de compétence imposées au chef de la conformité d'une société de gestion et d'adopter pour cette catégorie des obligations de compétence semblables à celles qui sont imposées au chef de la conformité d'un courtier. Ces intervenants craignent que les obligations prévues à l'article 4.11 soient trop strictes et qu'elles empêchent les chefs de la conformité actuels de remplir les conditions nécessaires pour continuer d'être des chefs de la conformité après l'adoption des nouvelles règles. Les ACVM devraient prévoir d'accorder des droits acquis à ces personnes pour qu'elles puissent continuer d'exercer leurs fonctions actuelles.	Nous avons réexaminé les obligations imposées aux chefs de la conformité des sociétés de gestion dans le projet de règlement. Les nouvelles obligations ressemblent davantage aux obligations qui s'appliquent au chef de la conformité d'un courtier en épargne collective qu'à celles qui s'appliquent au chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les chefs de la conformité actuels se verront accorder des droits acquis.
278.		Un intervenant préconise de ne pas exiger de titre professionnel (avocat ou comptable agréé) et de remplacer le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et les Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants par une attestation de compétence « adaptée aux circonstances » pour les chefs de la conformité. Plus particulièrement, l'intervenant propose d'offrir des cours conçus spécialement pour les personnes qui aspirent à devenir chef de la conformité d'un organisme de placement collectif.	Il n'est pas obligatoire d'avoir le titre d'avocat ou de comptable agréé. Il s'agit d'options qui ont été retenues sur le fondement d'une vaste consultation menée dans le secteur au sujet du type de compétences que possèdent actuellement les chefs de la conformité. Les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestataires de cours répondant aux obligations de compétence.
279.	Articles 4.4, 4.6, 4.8, 4.11, 4.12, 4.13 [maintenant respectivement articles 4.6, 4.8, 4.10, 4.13, 4.14	Un intervenant est d'accord pour dire que la proposition de rendre obligatoire le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants pour tous les chefs de la conformité est une bonne façon de s'assurer de la compétence générale des chefs de la conformité, mais suggère que les ACVM remplacent ce cours par l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité récemment révisé par CSI, qui est, selon lui, une obligation plus appropriée. Ce cours a été spécialement conçu	Comme nous l'avons indiqué, les ACVM formeront un sous-comité auquel ils confieront le mandat de chercher d'autres cours et d'autres prestations de cours répondant aux obligations de compétence.

	et 4.15]	pour les chefs de la conformité de l'ACCOVAM, mais CSI serait disposée à l'adapter aux chefs de la conformité qui ne sont pas de l'ACCOVAM, si cela est avantageux.	
	Section 2 : Oblig	ations de solvabilité	
280.	Commentaires généraux	Un intervenant presse les ACVM d'indiquer si les personnes inscrites sont autorisées à compenser par des capitaux les obligations d'assurance proposées.	Les personnes inscrites doivent se conformer aux normes de capital et aux obligations d'assurance. Elles ne sont pas autorisées à compenser les obligations d'assurance par des capitaux.
281.		Un intervenant recommande que les ACVM prévoient des dispositions permettant aux personnes inscrites membres du même groupe qui sont la propriété d'une société mère d'être couvertes par une seule et même police d'assurance.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous avons modifié le projet de règlement en conséquence.
282.		Un intervenant se demande si l'obligation actuellement prévue, dans certaines provinces, d'avoir des cautionnements prendra fin à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement.	Oui, l'obligation d'avoir des cautionnements prendra fin à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement.
283.		Un intervenant se demande si l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle individuelle au Québec cessera de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement.	L'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle sera inchangée pour les courtiers en épargne collective et leurs représentants au Québec. Elle continuera également à s'appliquer aux courtiers en plans de bourses d'études et à leurs représentants. L'obligation de souscrire une assurance ne s'appliquera toutefois pas à ces personnes inscrites au Québec.
284.		Un intervenant affirme que les obligations d'assurance sont coûteuses et inutiles et que le fonds de roulement est le meilleur moyen d'assurer la solvabilité. Le chef de la conformité devrait être tenu d'attester périodiquement que les normes de capital sont respectées. Un autre intervenant se préoccupe du fait que les frais d'assurance liés aux nouvelles règles ne sont pas clairement établis. En outre, il a soutenu que les obligations d'assurance étaient excessives et constituaient un obstacle à l'entrée pour les petites et les nouvelles entreprises et que des compagnies d'assurance pourraient ne pas couvrir	Le fonds de roulement est une mesure de la liquidité qui indique la capacité d'une société à respecter ses obligations financières à court terme. L'assurance est considérée comme une obligation nécessaire pour toutes les personnes inscrites. Le chef de la conformité n'a pas pour fonction de contrôler la santé financière de la personne inscrite. Cette responsabilité doit être confiée à une personne physique qui possède les compétences financières appropriées. Le chef de la conformité doit s'assurer du respect de

		les risques repérés.	l'obligation de souscrire une assurance et d'avoir un capital suffisants et de déposer des états financiers. Toutefois, il ne lui revient pas d'attester l'exactitude du calcul de ces sommes ou de toute autre information fournie dans les documents financiers déposés. L'assurance ne répond pas au même objectif que le capital. Les diverses clauses énoncées à l'annexe A du projet de règlement prévoient une couverture en cas de pertes. Toutefois, une société peut bénéficier d'une dispense si elle peut démontrer qu'une ou plusieurs de ces clauses ne conviennent pas à ses activités. Nous avons également modifié les obligations de solvabilité qui s'appliquent à certains courtiers sur le marché dispensé (voir l'exposé ci-dessous).
285.		Un intervenant souligne l'insuffisance de détails concernant les normes de capital à respecter par les chambres de compensation et les dépositaires qui traitent des fonds de clients pour le compte de la plupart des conseillers et des sociétés de gestion. L'intervenant estime que ces entités devraient être tenues de respecter des normes de capital élevées, étant donné que ce sont elles qui ont en définitive la responsabilité de la garde des actifs des investisseurs.	Les chambres de compensation et les dépositaires ne sont pas tenus de s'inscrire (sauf s'ils exercent aussi des activités de courtage, de conseil ou de gestion de placements). Ils ne sont donc pas assujettis au projet de règlement.
286.	Paragraphe 2 de l'article 4.14 Normes de capital [maintenant paragraphe 2 de l'article 4.18]	Comme il a été indiqué ci-dessus, plusieurs intervenants sont d'avis que le capital minimum de 50 000 \$ requis pour un courtier constituerait une barrière à l'entrée pour les petites sociétés. « [TRADUCTION] Cette exigence est trop onéreuse pour la plupart des sociétés du marché dispensé, dont bon nombre jouent un rôle important dans le financement des petites entreprises d'autres secteurs. » Plusieurs intervenants sont d'avis que les courtiers sur le marché dispensé qui ne détiennent pas de fonds de clients et dont le modèle de gestion ne comporte pas d'obligation envers les contreparties devraient être dispensés des normes de capital, être tenus uniquement de maintenir un niveau de capital lié à leurs charges d'exploitation ou être assujettis à des normes de capital établies au cas par cas. Certains sont d'avis que les courtiers spécialisés ne devraient pas détenir de sommes	Nous avons revu la formule proposée de calcul du capital et avons établi que le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou qui n'y a pas accès ne sera pas tenu de maintenir un capital minimum et une assurance. Dans le cas des autres courtiers sur le marché dispensé, nous estimons qu'un capital minimum de 50 000 \$ est approprié.

	en espèces appartenant aux clients.	
	Un autre intervenant souligne que, conformément à l'article 4.17 du projet de règlement, le « conseiller » qui « ne traite ni ne détient de sommes ou d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès » n'est pas tenu de maintenir une assurance d'institution financière pour le montant le plus élevé prévu à l'article 4.16 du projet de règlement. Étant donné qu'un nombre significatif de courtiers sur le marché dispensé ne détiennent pas d'actifs de clients et n'y ont pas non plus accès, l'intervenant est d'avis que, si une exigence de solvabilité est imposée aux courtiers sur le marché dispensé, elle devrait être du même montant que celle imposée aux conseillers, soit 25 000 \$. Au terme d'un raisonnement semblable, un autre intervenant est d'avis que, pour les courtiers inscrits uniquement dans la catégorie de courtier sur le marché des titres dispensés dont la rémunération se compose de commissions reçues de sociétés en contrepartie du placement de titres ou de la prestation de services-conseils, puisque aucun capital n'est requis pour réaliser une opération, aucune norme de capital ne devrait	
	être imposée.	
287.	Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il ne devrait y avoir aucune obligation en ce qui concerne le fonds de roulement. D'autres s'opposent à l'augmentation du capital minimum, faisant valoir que le fait de changer le montant du fonds de roulement ne garantira pas une meilleure protection des actifs des clients, que les petits gestionnaires devront transmettre le coût aux investisseurs, que les barrières à l'entrée seront plus élevées pour les nouveaux gestionnaires, que cela ne garantit aucunement que les créances seront réglées en cas d'insolvabilité et qu'il ne semble y avoir aucune corrélation entre les normes de capital et les coûts associés à la liquidation d'une société.	Le fait pour toutes les personnes inscrites d'être en mesure de démontrer qu'elles possèdent un capital suffisant et qu'elles sont solvables constitue une exigence de base au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Nous avons examiné attentivement les diverses possibilités en ce qui concerne les normes de capital et les obligations d'assurance et nous avons passé en revue les exigences des autres territoires avant d'arriver à celles qui sont énoncées dans le projet de règlement.
	Les intervenants font observer que, si le montant est augmenté, il serait pertinent d'examiner les possibilités suivantes : permettre d'inclure le capital investi et/ou le capital distinct dans le calcul du capital, accorder des droits acquis aux gestionnaires existants, permettre aux gestionnaires de déterminer le capital nécessaire pour gérer leur entreprise de manière prudente, faire en sorte que les agents responsables consultent les gestionnaires afin de déterminer ce qu'est	Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons modifié les exigences à l'égard des courtiers sur le marché dispensé en réponse aux commentaires reçus. Nous ne croyons pas que la hausse du capital minimum pour les conseillers, qui est passé de 5 000 \$ à 25 000 \$, soit trop élevée compte tenu des activités exercées par

	un montant prudent, établir une formule fondée sur les actifs gérés, permettre à un gestionnaire de désigner des actifs personnels en tant que réserve et permettre une mise en œuvre graduelle sur plusieurs années. Un intervenant propose un système de normes de capital graduées fondé sur les actifs des courtiers ou les actifs gérés qui est similaire aux obligations d'assurance graduées prévues dans le projet de règlement. L'intervenant est d'avis que ce système permettrait d'atteindre les objectifs déclarés du projet de règlement et favoriserait l'innovation et la concurrence grâce à l'entrée de nouveaux joueurs dans le secteur. Ce système pourrait prévoir un excédent de fonds de roulement minimal de 25 000 \$ pour les courtiers et les sociétés de gestion.	ceux-ci. Le projet de règlement exigera pour la première fois l'inscription des sociétés de gestion. Nous croyons que le capital minimum pour les sociétés de gestion est approprié compte tenu des activités qu'elles exercent. Les sommes prescrites dans le projet de règlement constituent des seuils minimaux, et les personnes inscrites peuvent déterminer qu'elles ont en fait besoin d'une plus grande somme de capital pour gérer leur entreprise de manière prudente.
288.	Quelques intervenants ne considèrent pas cette exigence appropriée pour les sociétés de placement hypothécaire. Selon eux, certaines sociétés de placement immobilier et de placement hypothécaire pourraient être incapables de remplir cette exigence et, même si elles en étaient capables, il s'agirait d'une mauvaise utilisation des ressources.	Nous croyons que, si une société de placement hypothécaire exerce des activités nécessitant l'inscription et qu'elle ne bénéficie pas d'une dispense d'inscription, elle devrait être assujettie aux normes de capital pour les mêmes raisons que les autres personnes inscrites.
289.	Quelques intervenants pressent les ACVM d'examiner la possibilité d'établir les normes de capital et les obligations d'assurance applicables aux gestionnaires de portefeuille en fonction d'un système à deux catégories gradué d'après le nombre de clients ou les actifs gérés. Ce système permettrait aux nouveaux gestionnaires de portefeuille d'atteindre la masse critique minimale avant d'être assujettis aux exigences réglementaires plus lourdes qui sont proposées.	Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les ACVM ont évalué diverses approches afin de déterminer les exigences minimales. Nous avons déterminé qu'un seuil de capital minimal de 25 000 \$ était approprié peu importe la taille du gestionnaire de portefeuille. Les personnes inscrites peuvent déterminer que des niveaux de capital plus élevés sont nécessaires pour exploiter leur entreprise efficacement, par exemple. Le montant d'assurance exigé est établi selon une
		formule. Ce montant est déterminé d'après un certain nombre de variables et est plus directement relié à l'accès du conseiller aux actifs de clients.

290.	Un intervenant est d'avis qu'il serait plus approprié d'établir une « norme de réserve de capital » égale aux charges d'exploitation pour trois mois plus les honoraires de vérification. Les réserves plus élevées profitent uniquement aux banques qui en ont la garde.	Le fonds de roulement est une mesure de la liquidité qui indique la capacité d'une société à respecter ses obligations à court terme. Nous avons envisagé de faire appel à d'autres méthodes, notamment l'utilisation des charges d'exploitation comme fondement du calcul du fonds de roulement. Cette méthode n'est pas pratique, notamment parce que les charges d'exploitation fluctuent d'un mois à l'autre.
291.	Un intervenant recommande que la dette non subordonnée et le risque de placement lié aux titres détenus soient traités conformément aux PCGR et ne fassent pas l'objet d'inclusions ou de déductions spécifiques. Même s'il comprend que les calculs relatifs au capital minimum sont pareils à ceux qui s'appliquent aux autres personnes inscrites, l'intervenant est d'avis que le traitement de ces éléments conformément aux PCGR serait plus approprié pour les activités commerciales d'une société de gestion.	La formule de calcul du fonds de roulement est fondée sur les états financiers de la personne inscrite établis conformément aux PCGR. Toutefois, suivant le principe de prudence, il y a lieu d'apporter certains ajustements qui tiennent compte du risque opérationnel, du risque de marché et du risque d'illiquidité, risques auxquels sont exposées à divers degrés toutes les entreprises. Suivant le principe de prudence, la dette non subordonnée est prise en compte dans la formule de calcul du fonds de roulement. Cependant, une personne inscrite peut juger nécessaire de signer une convention de subordination pour les besoins du calcul du fonds de roulement.
292.	Un intervenant recommande que les gestionnaires de portefeuille et les sociétés de gestion soient autorisés à prendre en compte les capitaux de lancement contenus dans leurs propres fonds de placement afin de déterminer s'ils respectent les normes de capital.	Les capitaux de lancement peuvent servir au calcul du capital minimum. Tout placement dans les fonds des sociétés de gestion peut être inscrit à leur bilan à titre d'actif à court terme. Toutefois, une déduction au titre du risque de marché devra être effectuée dans le calcul du fonds de roulement.
293.	Un intervenant ne comprend pas bien pourquoi les normes de capital sont beaucoup plus élevées pour une société de gestion que pour un gestionnaire de portefeuille. Il serait plus logique qu'elles soient identiques. Quelques intervenants sont d'avis que le capital minimum de 100 000 \$ pour les sociétés de gestion pourrait entraîner la fermeture de petites entreprises et limiter le choix des investisseurs aux produits des grandes sociétés. Cette conséquence pourrait à son tour limiter les occasions	Les activités d'une société de gestion sont différentes de celles d'un conseiller. Les ACVM ont établi que le seuil approprié du capital minimum était de 100 000 \$ d'après une évaluation du modèle de gestion et compte tenu de toutes les fonctions de la société de gestion (comptabilité des fonds, agent des transferts, comptabilité des comptes en fidéicommis).

		d'emploi pour les personnes qui aspirent à devenir gestionnaire de portefeuille et décourager les nouveaux conseillers.	
294.		Quelques intervenants sont d'avis qu'une dispense des normes de capital devrait s'appliquer aux sociétés de gestion qui font appel à un dépositaire tiers ou qui impartissent des fonctions clés du rôle de gestionnaire de placements (par exemple, le calcul de la valeur liquidative).	Les ACVM ont examiné s'il devait y avoir un seuil de capital différent pour les sociétés de gestion qui impartissent des fonctions, mais ont tranché pour un seuil uniforme pour plusieurs raisons. 1. Même lorsqu'une société de gestion impartit une partie ou la totalité de ses fonctions clés, elle conserve la responsabilité ultime de ces fonctions. 2. À titre de fiduciaires, les sociétés de gestion peuvent accéder aux actifs même lorsque ceux-ci sont sous la garde d'un tiers. 3. Le recours à un dépositaire tiers ne diminue en rien le risque de transit lorsque les clients effectuent des achats ou font racheter leurs placements.
295.	Paragraphe 3 de l'article 4.14 [maintenant paragraphe 3 de l'article 4.18]	Quelques intervenants font remarquer que l'obligation de calculer l'excédent du fonds de roulement dans les 20 jours [non ouvrables] suivant la fin du mois n'est pas conforme à l'exigence de l'ACCOVAM selon laquelle l'excédent du fonds de roulement doit être calculé dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant. Nous avons modifié le projet de règlement pour que le délai soit de 20 jours ouvrables.
296.	4.16 Assurance – courtier [maintenant article 4.21]	Quelques intervenants souscrivent à l'idée que les sociétés qui traitent des sommes ou des titres de clients devraient souscrire une assurance, mais soutiennent que les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent pas de sommes en espèces, de chèques, de fonds ou de placements de clients pour le compte de tiers devraient être dispensés de l'obligation d'assurance étant donné que cette obligation est inutile et coûteuse.	Comme nous l'avons indiqué plus haut à l'égard des normes de capital, nous avons modifié le projet de règlement pour dispenser des normes de capital et de l'obligation d'assurance les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou n'y ont pas accès.

297.	Un intervenant se demande si l'exigence prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 4.16 est 1 % du total des actifs de clients ou 1 % de 25 000 000 \$.	L'exigence est 1 % du total des actifs de clients, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$. En d'autres termes, en aucune circonstance une société ne sera tenue de souscrire une protection d'assurance de plus de 25 000 000 \$.
298.	Un intervenant fait remarquer que les assureurs des grandes banques canadiennes et peut-être de quelques autres grandes sociétés considèrent les pertes de 25 millions de dollars ou moins comme des pertes tolérables pour une banque; ainsi, ces assureurs n'offrent pas de polices d'assurances traditionnelles prévoyant le transfert intégral du risque. Pour les besoins de la satisfaction des obligations d'assurance actuelles, les compagnies d'assurance offrent des « polices de façade ». Ces polices constituent essentiellement une entente entre l'assureur et la banque dans le cadre de laquelle l'assureur émet la police et la banque convient de rembourser à la compagnie d'assurance les pertes qu'elle doit essuyer aux termes de la police au nom de la banque. Les obligations d'assurance proposées devraient tenir compte des réalités commerciales des personnes inscrites dont la taille diffère de beaucoup. Un autre intervenant est d'avis que, en raison des obligations d'assurance proposées aux termes du projet de règlement, les compagnies d'assurance exigeront probablement des primes plus élevées reflétant l'augmentation de la limite de garantie des polices de façade des personnes inscrites. Les personnes inscrites devront, quant à elles, payer aux compagnies d'assurance plus d'intérêts sur leur indemnité. Les dispositions proposées créeront un fardeau supplémentaire sans procurer un avantage évident; les grandes banques et d'autres grandes sociétés, qui, pour la plupart, sont plus viables financièrement que les compagnies d'assurance qui délivrent les polices de façade, n'ont évidemment pas besoin de cela. En outre, l'intervenant questionne l'opportunité d'augmenter les seuils d'assurance sans que l'efficacité des polices de façade et la fréquence des réclamations aux termes de celles-ci aient été démontrées preuves à l'appui. Un intervenant recommande que, pour remplir leurs obligations réglementaires, les personnes inscrites membres du même groupe	Nous comprenons que certaines sociétés peuvent déjà avoir souscrit des polices de façade. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus à l'égard des normes de capital, nous avons examiné attentivement les diverses possibilités en ce qui a trait aux normes de capital et aux obligations d'assurance et passé en revue les obligations en vigueur dans d'autres territoires avant d'arriver à celles qui se trouvent dans le projet de règlement, qui comporte l'obligation pour les personnes inscrites de souscrire une protection d'assurance minimale établie selon un certain nombre de variables.
	qu'une grande banque qui possède les ressources financières requises	

		pour régler les réclamations de leur propre chef soient tenues de respecter un seuil d'assurance inférieur, au lieu d'avoir à souscrire une police de façade.	
299.	4.17 Assurance – conseiller [maintenant article 4.22]	Plusieurs intervenants recommandent que l'obligation d'assurance applicable à un conseiller ne s'applique qu'au conseiller « qui traite ou détient des sommes ou des actifs de clients ou qui y a accès ». Outre le fait que la notion de « traiter des actifs de clients ou y avoir accès » est mal définie et gagnerait à être précisée, il est évident que les personnes inscrites qui ne détiennent pas de sommes ne présentent pas le même niveau de risques que celles qui en détiennent. Quelques intervenants sont d'avis que le passage « qui traite ou détient des sommes ou des actifs de clients ou qui y a accès » devrait faire l'objet d'une définition ou de précisions en raison de son incidence importante sur les obligations d'assurance et les primes qui devront être réglées. Les intervenants recommandent d'envisager l'utilisation du terme « custody », tel qu'il est utilisé par la SEC dans la <i>rule</i> 206(4)-2 de la loi intitulée <i>Investment Advisers Act of 1940</i> , ou, option qu'ils privilégient, que les ACVM adoptent une règle similaire à la règle de la SEC applicable aux conseillers en placement inscrits, selon laquelle les actifs de clients doivent être détenus par un dépositaire institutionnel ou par un courtier inscrit, ce qui élimine le risque de fraude et assure que le client reçoit un relevé de compte produit par un tiers. Cette obligation est similaire à l'obligation applicable aux personnes inscrites non résidentes prévue à l'article 5.35 du projet de règlement.	Les obligations d'assurance ont pour but de protéger tant les actifs des clients que les actifs de la société. Les sociétés qui n'ont pas accès aux actifs de clients seront autorisés à souscrire une assurance comportant une limite de garantie moins élevée. On trouvera des précisions sur ce que signifie traiter des sommes ou des actifs de clients ou y avoir accès sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca , sous la rubrique « Exigences d'inscription – Conseiller en placement et portefeuilliste ».
300.		Quelques intervenants suggèrent que la section 3 de la partie 5 du projet de règlement soit modifiée afin que la même terminologie qu'à l'article 4.17 soit employée. À l'heure actuelle, les paragraphes 1 et 2 de l'article 5.13 se rapportent à une société qui « détient » des titres ou des espèces, ce qui suggère que l'expression « qui traite ou détient des sommes ou des actifs de clients ou qui y a accès » employée à l'article 4.17 a un sens plus large.	La section 3 de la partie 5, qui est devenue la section 2 de la partie 5, concerne les contrats de garde et la séparation des actifs de clients. Ce contexte différent explique pourquoi le verbe « détenir » est utilisé dans une expression différente de celle qui figure à la partie 4, dont les dispositions traitent des obligations de solvabilité.

301.	Quelques intervenants sont d'avis que les nouvelles règles font augmenter fortement la couverture d'assurance requise pour les conseillers et semblent arbitraires et ne pas s'appuyer sur des preuves empiriques. Certains affirment également que ces coûts seront transmis aux investisseurs et « [TRADUCTION] nuiront à la survie des petites sociétés de gestion tout en améliorant peu l'intégrité des gestionnaires de portefeuille ». Un intervenant est d'avis que les obligations proposées se traduisent par un niveau d'assurance inutile qui ne fera qu'accroître les coûts sans conférer d'avantage significatif aux clients. Les niveaux applicables aux conseillers semblent être fondés sur les obligations à l'intention des courtiers, bien que ces deux types d'entreprises présentent des niveaux de risque très différents pour les investisseurs. Un autre intervenant suggère de modifier cet article afin qu'il se lise comme suit : « [TRADUCTION] 1 % du total des actifs de fonds d'investissement gérés plus 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$ » ou de remplacer « 1 % des actifs gérés » par « 0,25 % des actifs gérés ».	Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le fait pour toutes les personnes inscrites d'être en mesure de démontrer qu'elles possèdent un capital suffisant et qu'elles sont solvables constitue une exigence de base au Canada et dans des territoires étrangers comparables. En outre, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons examiné attentivement les diverses possibilités en ce qui concerne les normes de capital et les obligations d'assurance et nous avons passé en revue les exigences en vigueur dans d'autres territoires avant d'arriver à celles qui sont énoncées dans le projet de règlement. Les obligations minimales d'assurance pour les conseillers ne sont pas nouvelles. Les obligations d'assurance existantes pour les conseillers dans les territoires représentés au sein des ACVM sont sous forme de montants fixes. Les couvertures d'assurance obligatoires pour les courtiers et les conseillers sont maintenant établies au moyen d'une formule qui est plus directement liée à l'accès du conseiller aux actifs de clients. Un conseiller qui ne traite ni ne détient des actifs de clients ou n'y a pas accès est tenu de s'assurer pour 50 000 \$, somme qui, dans certains territoires, ne constitue pas une augmentation. Dans le cas d'un conseiller qui traite ou détient des actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou qui y a accès, la couverture d'assurance obligatoire est proportionnelle au montant des actifs gérés.
302.	Un intervenant estime que l'on devrait préciser la manière dont cet article s'applique aux membres d'un OAR qui ont également des obligations d'information envers leur OAR en plus de celles qu'ils ont envers les ACVM.	Nous avons l'intention de travailler avec les OAR afin de coordonner les obligations d'information pour les personnes inscrites qui sont aussi membres d'un OAR.
303.	Un intervenant propose que l'assurance d'institution financière ne s'applique qu'aux actifs que le conseiller ou la société de gestion traite,	Nous sommes d'accord avec l'intervenant. En ce qui concerne les obligations d'assurance des conseillers, nous avons modifié le projet de règlement en conséquence.

		et non à la totalité des actifs gérés de la société.	Nous n'avons toutefois pas changé le libellé des dispositions concernant les obligations d'assurance des sociétés de gestion étant donné que celles-ci ont accès aux « actifs gérés ».
304.	Article 4.18 Assurance – société de gestion [maintenant article 4.23]	Plusieurs intervenants affirment que l'obligation imposée aux sociétés de gestion de souscrire une assurance même les actifs des clients sont gardés par un tiers entraînera des coûts supplémentaires pour les investisseurs sans qu'ils en tirent d'avantage réel, et pourrait faire augmenter les frais, qui sont déjà élevés. Un autre intervenant propose qu'une dispense des obligations d'assurance soit prévue pour les sociétés de gestion qui recourent aux services d'un dépositaire tiers.	Le recours aux services d'un dépositaire tiers n'élimine pas nécessairement le risque de perte. Même lorsque les actifs de clients sont gardés par un tiers, la société de gestion, à titre de fiduciaire, a accès aux actifs; en conséquence, le risque de perte demeure. En outre, les fonds des clients sont constamment en transit puisque, sans cesse, de nouveaux placements sont effectués ou des placements existants sont rachetés.
305.		Quelques intervenants proposent des solutions de rechange à la création d'obligations d'assurance pour les sociétés de gestion. Certains font valoir que l'assurance d'institution financière représente un coût d'exploitation frictionnel qui s'ajoutera aux dépenses des sociétés de gestion et constituera une barrière à l'entrée pour les nouvelles sociétés de gestion. Des intervenants recommandent d'examiner l'opportunité d'accorder des droits acquis aux sociétés de gestion actuelles, de supprimer l'obligation d'assurance d'institution financière dans son ensemble, de maintenir les normes actuelles, de présenter le nombre de sociétés de gestion qui ont fait une réclamation aux termes de leur assurance d'institution financière afin de démontrer la nécessité de cette dernière, de supprimer l'assurance d'institution financière pour les propriétaires qui participent aux activités quotidiennes et de permettre aux sociétés de gestion de déterminer leurs propres besoins d'assurance. Un intervenant propose que les sociétés de gestion qui maintiennent des capitaux élevés soient autorisées à maintenir une assurance d'un niveau inférieur à celui indiqué au paragraphe 1 de l'article 4.18. Par exemple, une société qui gère 100 millions de dollars serait tenue de maintenir un capital d'au moins 100 000 \$ et une assurance d'institution financière de 1 000 000 \$. Si cette société maintient un capital de 1 000 000 \$, elle devrait être autorisée à réduire son niveau d'assurance d'institution	Les obligations d'assurance ont pour but de protéger tant les actifs des clients que les actifs de la société. Comme ce fut le cas pour les courtiers et les conseillers, les ACVM ont examiné divers modèles et diverses approches avant de déterminer quelles seraient les obligations d'assurance pour les sociétés de gestion. La couverture d'assurance exigée est établie d'après une formule et est liée aux actifs gérés. Nous croyons que ces exigences sont appropriées compte tenu des activités exercées par les sociétés de gestion. Les sociétés de gestion qui souhaitent avoir des pratiques commerciales marquées au coin de la prudence peuvent choisir de respecter des obligations d'assurance (et des normes de capital) plus strictes.

		financière de 50 %. Cette mesure inciterait les sociétés à maintenir des capitaux plus élevés, ce qui réduirait le risque pour les investisseurs ainsi que les primes d'assurance pour les sociétés qui se prévalent de cette option.	
306.		Un intervenant ne comprend pas bien pourquoi l'obligation d'assurance pour une société de gestion prévue au paragraphe 1 de l'article 4.17 est sensiblement moindre que celle applicable à un conseiller. Les risques sont susceptibles d'être plus élevés pour un conseiller, mais le montant d'assurance requis est moindre.	Les activités d'une société de gestion sont différentes de celles d'un conseiller. Une société de gestion doit assumer les responsabilités liées à la comptabilité des fonds, au rôle d'agent des transferts et à la comptabilité des fonds en fidéicommis. Les exigences diffèrent donc entre les deux catégories car leurs modèles de gestion sont différents.
			Les obligations d'assurance proposées pour les sociétés de gestion et les conseillers sont dans les deux cas calculées selon une formule. Cette formule est directement liée à l'accès du conseiller aux actifs des clients. La couverture d'assurance qu'une société de gestion ou un conseiller sera tenu de souscrire sera proportionnelle au montant des actifs gérés.
307.		Un intervenant suggère d'instaurer une exigence fondée sur les principes à l'égard de l'assurance des sociétés de gestion. Une exigence de base de 50 000 \$ pourrait être accompagnée d'une évaluation annuelle obligatoire visant à déterminer si ce montant minimal est convenable à la lumière des activités de la société et le montant d'assurance pourrait être augmenté au besoin.	Nous ne croyons pas qu'il s'agit d'une situation où une approche fondée sur les principes serait appropriée, car la difficulté inhérente au fait de déterminer la couverture appropriée entraînerait des normes qui varieraient d'une personne inscrite à l'autre.
308.	Article 4.19 Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation [maintenant article 4.25]	Quelques intervenants laissent entendre que l'obligation d'aviser par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celleci est trop générale est devrait comporter un seuil d'importance relative fondé sur le jugement raisonnable de la personne inscrite.	Nous croyons que l'élément de subjectivité présent dans l'approche suggérée par l'intervenant pourrait être problématique. En outre, les renseignements importants du point de vue de la réglementation ne se limitent pas nécessairement aux événements qui sont importants en eux-mêmes. Par exemple, une grande quantité de petites demandes d'indemnité pourrait indiquer la présence de problèmes sous-jacents chez une personne inscrite.

	Section 3 : Docu	ments financiers	
309.	Commentaires généraux	Un intervenant demande des précisions au sujet des obligations d'information financière auxquelles devrait se conformer la société qui est dûment inscrite à la fois à titre de courtier en épargne collective et de société de gestion. La société devrait-elle continuer de remplir ses obligations d'information envers l'ACCFM en plus de transmettre aux ACVM les états financiers et le calcul de l'excédent du fonds de roulement exigés des sociétés de gestion?	La société serait tenue de répondre aux exigences de dépôt de l'ACCFM de même qu'à celles qui s'appliquent aux sociétés de gestion aux termes du projet de règlement. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons l'intention de travailler avec les OAR afin de coordonner les obligations d'information pour les personnes inscrites qui sont aussi membres d'un OAR.
310.		Un intervenant indique que les obligations d'information financière devraient être harmonisées avec celles de l'ACCOVAM et qu'elles devraient tenir compte des différences importantes avec celles qui sont en vigueur dans les territoires étrangers.	Les exigences de dépôt actuelles de l'ACCOVAM sont plus strictes que celles du projet de règlement. Toutefois, les exigences qui sont appropriées pour les membres de l'ACCOVAM ne le sont pas nécessairement pour les personnes inscrites dans les autres catégories. Pour les courtiers étrangers et les conseillers étrangers qui ne peuvent se prévaloir d'une dispense d'inscription, nous déterminerons au cas par cas la question de savoir si les obligations d'information financière en vigueur dans le territoire étranger en cause sont acceptables.
311.		Un intervenant mentionne qu'il semble y avoir peu d'avantages à ce que les sociétés inscrites à la fois comme courtier, comme conseiller et comme société de gestion déposent trois fois les mêmes états financiers. Il invite instamment les ACVM à étudier la possibilité de permettre aux sociétés inscrites dans trois catégories d'inscription ou plus de déposer des états financiers vérifiés une seule fois pour toutes les catégories.	Nous nous attendrions à ne recevoir qu'un seul jeu d'états financiers, mais celui qui respecte les normes de capital les plus strictes compte tenu des catégories d'inscription de la société.
312.		Un intervenant laisse entendre qu'il pourrait être difficile pour bon nombre de personnes de l'étranger inscrites à titre de courtier et de conseiller (qui ne sont pas membres d'un OAR) de déposer des états financiers non consolidés. Il est d'avis que le projet de règlement devrait permettre à ces personnes de transmettre des états financiers consolidés accompagnés de leurs états financiers non vérifiés qui ont été examinés par des vérificateurs.	Le projet de règlement continue d'exiger des états financiers non consolidés car nous croyons qu'il est important de pouvoir examiner les personnes inscrites de manière autonome.

313.	Article 4.20 Nomination du vérificateur [maintenant article 4.26]	Un intervenant recommande de remplacer la mention « de ce territoire » par la mention « [TRADUCTION] de l'organisme de réglementation compétent au sein de ce territoire ».	Nous croyons que l'exigence actuelle est adéquate.
314.	Article 4.22 Transmission de l'information financière [maintenant article 4.28]	Plusieurs intervenants sont d'avis que l'obligation de transmettre des états financiers trimestriels auprès de l'agent responsable est exagérée pour les courtiers sur le marché dispensé qui ne détiennent pas de fonds pour leurs clients ou qui n'effectuent pas d'opérations sur titres (et qui par conséquent ne posent un risque financier que pour leurs propriétaires).	Nous avons ajouté dans le projet de règlement une dispense partielle de l'obligation de transmettre des documents financiers prévue à la section 3, pour les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou n'y ont pas accès. Toutefois, ces courtiers seront tenus de déposer des états financiers trimestriels non vérifiés. Toutes les entreprises devraient tenir des documents et des dossiers adéquats afin de consigner leurs affaires financières. Le dépôt d'états financiers trimestriels non vérifiés ne devrait pas constituer un fardeau excessif si la société tient des documents et des dossiers adéquats. D'expérience, nous savons que les problèmes révélés dans les états trimestriels constituent souvent des signes avant-coureurs de problèmes
315.		Un intervenant fait remarquer que, en raison de la croissance de la demande de services de vérification qui est survenue ces dernières années, le coût des services de vérification a augmenté considérablement. Il indique que, compte tenu de la simplicité des modèles de gestion de la plupart des courtiers sur le marché dispensé, des normes de capital élémentaires qu'ils doivent respecter et du fait qu'un nombre important d'entre eux ne détiennent pas d'actifs ou de biens en fiducie pour leurs clients (si bien que ces courtiers sur le marché dispensé n'auront pas à respecter en permanence des normes de capital pour répondre aux demandes des contreparties ni n'auront besoin de détenir des capitaux supplémentaires pour protéger leurs clients des pertes advenant une réduction progressive de leurs activités), l'imposition d'une obligation de vérification à tous les courtiers sur le marché dispensé procurera peu de protection réglementaire supplémentaire	réglementaires plus importants. La dispense partielle de l'obligation de transmettre des documents financiers que nous avons ajoutée pour les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou n'y ont pas accès s'applique aussi aux états financiers annuels vérifiés. Toutefois, les autres courtiers sur le marché dispensé sont assujettis aux obligations prévues et l'agent responsable conserve le pouvoir de demander la vérification des états financiers de tout courtier sur le marché dispensé. Nous avons examiné les divers modèles de gestion des personnes inscrites et déterminé que l'obligation de transmettre des états financiers trimestriels était appropriée pour les courtiers. Une vérification fournit à l'agent responsable un niveau d'assurance plus élevé que les autres

aux investisseurs, voire aucune, mais représentera un lourd fardeau financier pour les courtiers sur le marché dispensé.

Un autre intervenant attire l'attention des ACVM sur les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux termes desquelles une déclaration portant que l'information financière contenue dans la déclaration de revenus du déclarant est véridique et exacte suffit à satisfaire l'Agence du revenu du Canada. Il est d'avis que, si le gouvernement du Canada, qui tire un revenu des déclarations de revenus, se satisfait d'une telle déclaration, celle-ci devrait également satisfaire l'agent responsable tant qu'il n'existe pas de motif légitime de demander la vérification des états financiers du courtier sur le marché dispensé. L'intervenant fait également remarquer que, aux termes de l'article 4.21, chaque courtier sur le marché dispensé autorise l'agent responsable à exiger de son vérificateur qu'il lui fournisse un rapport de vérification ou d'examen au besoin.

Un intervenant fait remarquer que l'article 3.1 de la *Rule 31-503 Limited Market Dealers* de la CVMO –prévoit une dispense à l'intention des courtiers sur le marché des titres dispensés (*limited market dealers*) en ce qui concerne l'obligation de fournir des états financiers vérifiés à l'agent responsable au moment de présenter une demande ou le renouvellement d'une demande d'inscription à titre de courtier sur le marché des titres dispensés. L'intervenant croit que le projet de règlement devrait également prévoir une telle dispense de l'obligation de fournir des états financiers vérifiés à l'agent responsable.

Un intervenant fait remarquer qu'aux termes de l'article 4.23 du projet de règlement, un conseiller n'a à déposer que ses états financiers et l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* à la fin de l'année. Puisqu'un nombre important de courtiers sur le marché dispensé ne détiennent pas de sommes ou d'actifs de clients, ces courtiers sur le marché dispensé devraient bénéficier d'une dispense de l'obligation de déposer des états financiers de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire que ces états financiers soient vérifiés et qu'il ne soit nécessaire de les déposer

types de mission, ce qui, à notre avis, est nécessaire pour mener à bien notre mandat consistant à protéger les investisseurs et les marchés financiers au Canada.

	qu'une fois par année, plutôt que chaque trimestre.	
316.	Un intervenant indique qu'il vaudrait mieux préciser qu'il n'est pas nécessaire que les états financiers trimestriels exigés au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 soient vérifiés.	Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire que les états financiers soient vérifiés. Il n'est donc pas nécessaire que les états financiers trimestriels exigés au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 4.30 soient vérifiés.
317.	Un intervenant mentionne que les sociétés qui ne détiennent pas d'actifs de clients ne devraient pas avoir l'obligation de déposer des états financiers. Si cette obligation est maintenue, des états financiers dressés à l'interne devraient suffire dans le cas d'un intermédiaire financier. L'intervenant est d'avis qu'il serait plus efficace que le chef de la conformité désigné atteste, vraisemblablement chaque trimestre, que la société demeure solvable et qu'elle maintient un fonds de roulement minimal.	Le dépôt d'états financiers vise à permettre à l'agent responsable de surveiller de manière continue la capacité de la société inscrite à respecter ses obligations financières. Si une société est incapable de les respecter, les autres personnes inscrites ainsi que les clients pourraient subir un préjudice. Il est donc nécessaire que toutes les sociétés inscrites transmettent leurs états financiers. Le chef de la conformité doit s'assurer du respect de l'obligation de souscrire une assurance et d'avoir un capital suffisants et de déposer des états financiers. Toutefois, il ne lui revient pas d'attester l'exactitude du calcul de ces sommes ou de toute autre information fournie dans les documents financiers déposés.
318.	Un intervenant estime que l'obligation de transmettre des états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice est trop sévère, en particulier pour les petites sociétés, et que ce délai devrait être prolongé.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant et croyons qu'une période de 90 jours est appropriée. Dans certains territoires, cette exigence s'applique déjà à certaines catégories de personnes inscrites et, d'après notre expérience, elle ne constitue pas un problème.

319.	Sous- paragraphe a du paragraphe 2 des articles 4.22 et 4.24 [maintenant sous- paragraphe a du paragraphe 2 des articles 4.28 et 4.30]	Un intervenant recommande que l'obligation de transmettre des états financiers trimestriels imposée aux courtiers et aux sociétés de gestion soit remplacée par l'obligation de transmettre seulement un bilan et un état des résultats. Ces états sont produits couramment pour les besoins de la gestion et devraient fournir suffisamment d'information pour satisfaire aux exigences d'information de l'agent responsable.	Les états financiers trimestriels à transmettre devront inclure un bilan et un état des résultats ainsi qu'un calcul du fonds de roulement. Le calcul du fonds de roulement est fondé sur les états financiers. Les sociétés devraient être en mesure d'établir ce calcul si leurs états financiers ont déjà été dressés. En outre, les sociétés devraient établir ces renseignements de manière à pouvoir surveiller leur fonds de roulement de manière continue.
320.	Article 4.23 Transmission de l'information financière – conseiller [maintenant article 4.29]	Quelques intervenants se demandent si l'obligation de transmettre des états financiers trimestriels devrait être maintenue et si le délai prévu pour leur transmission ne devrait pas être prolongé. Quelques intervenants sont d'avis que les personnes inscrites devraient disposer d'un délai d'au moins 60 jours (ou 45 jours) après la fin d'un trimestre pour transmettre leurs états financiers trimestriels. Un intervenant laisse entendre que les résultats trimestriels ne sont habituellement publiés qu'après les réunions du conseil, qui ne se tiennent pas généralement dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.	Nous avons examiné les divers modèles de gestion des personnes inscrites et avons établi que l'obligation d'effectuer des dépôts plus fréquents était appropriée pour les courtiers. Le délai de 30 jours a été établi compte tenu du fait que les états financiers trimestriels ne doivent pas être vérifiés. Toutes les entreprises devraient tenir des documents et des dossiers adéquats afin de consigner leurs affaires financières. Le dépôt d'états financiers trimestriels non vérifiés ne devrait pas constituer un fardeau excessif si la société tient des documents et des dossiers adéquats. D'expérience, nous savons que les problèmes révélés dans les états trimestriels constituent souvent des signes avant-coureurs de problèmes réglementaires plus importants.
321.	Article 4.24 Transmission de l'information financière – société de gestion [maintenant article 4.30]	Deux intervenants se demandent quel est l'objectif qui sous-tend l'exigence pour les sociétés de gestion de communiquer les ajustements de la valeur liquidative puisque ces ajustements sont effectués dans les documents des fonds. Par conséquent, l'intervenant estime qu'il serait plus pertinent de communiquer les ajustements de la valeur liquidative dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou dans les états financiers du fonds.	La société de gestion a la responsabilité de calculer la valeur liquidative de ses fonds d'investissement. L'occurrence d'un grand nombre d'ajustements de la valeur liquidative peut être l'indice d'un problème opérationnel sur lequel nous voudrions nous pencher. Les ajustements de la valeur liquidative n'ont pas une incidence que sur les fonds. Selon les circonstances qui entourent l'ajustement de la valeur liquidative, toute erreur de calcul à cet égard peut avoir une incidence financière sur l'exploitation de la société de gestion.

322.	Un intervenant recommande qu'une description de ce qui est considéré comme un ajustement de la valeur liquidative soit ajoutée et qu'un critère d'importance relative soit intégré à l'obligation de communiquer les ajustements de la valeur liquidative. De plus, l'intervenant demande ce qu'il adviendra de ces renseignements une fois qu'ils ont été communiqués.	Les sociétés de gestion devraient s'assurer que les erreurs concernant la valeur liquidative sont traitées de manière cohérente. L'information déposée auprès de l'agent responsable sera utilisée à l'interne et sera gardée confidentielle dans la mesure permise par la loi.
323.	Quelques intervenants font remarquer que cette obligation est particulièrement lourde pour les petites sociétés de gestion et comporte peu d'avantages pour leurs clients. Ils recommandent aux ACVM d'examiner l'opportunité de permettre aux sociétés de gestion de transmettre des états financiers simplifiés qui ne nécessitent pas la présentation d'informations complètes par voie de notes à moins qu'il ne se soit produit un changement par rapport aux derniers états financiers vérifiés, de leur permettre de conserver leurs états financiers trimestriels à l'interne ou de les déposer 45 ou 60 jours après la fin du trimestre, ou encore d'exiger que l'agent responsable entretienne un contact plus étroit avec les sociétés de gestion pour déceler les problèmes ou qu'il effectue des visites aléatoires pour calculer le fonds de roulement.	Nous avons examiné les divers modèles de gestion des personnes inscrites et avons établi que l'obligation d'effectuer des dépôts plus fréquents était appropriée. Le délai de 30 jours a été établi compte tenu du fait que les états financiers trimestriels ne doivent pas être vérifiés. Toutes les entreprises devraient tenir des documents et des dossiers adéquats afin de consigner leurs affaires financières. Le dépôt d'états financiers trimestriels non vérifiés ne devrait pas constituer un fardeau excessif si la société tient des documents et des dossiers adéquats. D'expérience, nous savons que les problèmes révélés dans les états trimestriels constituent souvent des signes avant-coureurs de problèmes réglementaires plus importants. Nous n'attendons pas des personnes inscrites qu'elles présentent des informations complètes par voie de notes chaque trimestre à moins qu'il ne soit produit un changement important; dans ce cas, l'agent responsable aura besoin de cette information pour comprendre et examiner correctement les états financiers.
324.	Un intervenant se pose la question suivante : puisque les actifs gérés de notre fonds seraient inclus dans les états financiers de notre société, quel serait l'avantage de déposer ces états financiers pour le compte du fonds? Quelques intervenants mentionnent que la partie 14 du Règlement 81-106 prévoit des règles précises pour le calcul et la communication de la valeur liquidative. Si le calcul comporte des inexactitudes importantes ou n'est pas effectué en temps utile, cela	Les obligations prévues par le projet de règlement se rapportent à l'exploitation de la société de gestion et non du fonds d'investissement. Le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement traite des obligations d'information des fonds d'investissement eux-mêmes.

		doit être indiqué dans le rapport de la direction du fonds d'investissement. Pour cette raison, les intervenants trouvent que les obligations prévues par l'article 4.24 font double emploi.	
325.	Sous- paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.24 [maintenant sous- paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.30]	Un intervenant recommande que la mention « ajustement de la valeur liquidative » soit remplacée par la mention « ajustement important de la valeur liquidative » dans ce sous-paragraphe, à défaut de quoi l'obligation serait trop lourde. Étant donné que les ACVM n'ont pas défini l'expression « ajustement de la valeur liquidative », quelques intervenants recommandent fermement l'ajout d'un critère d'importance relative ou de minimis afin d'éviter le dépôt des ajustements de routine.	Les sociétés de gestion devraient avoir des politiques et des procédures internes à l'égard du traitement des erreurs liées à la valeur liquidative, qui prévoient notamment l'établissement d'un seuil interne d'importance relative. Un tel seuil devrait être établi afin de déterminer la nécessité de faire un ajustement. Les lignes directrices de l'Institut des fonds d'investissement du Canada relatives à la correction des erreurs liées à la valeur liquidative pourraient être utiles à cet égard.
326.	Paragraphe 2 de l'article 4.24 [maintenant paragraphe 2 de l'article 4.30]	Un intervenant affirme qu'un tiers (c'est-à-dire pas un représentant des ACVM) lui avait dit que ce paragraphe était une erreur et que l'obligation de transmettre des états financiers trimestriels ne faisait pas partie des intentions. Il se dit en faveur de la suppression de ce paragraphe.	L'intervenant a été mal informé. L'obligation pour les sociétés de gestion de transmettre des états financiers trimestriels demeure dans le projet de règlement.

327.	Article 4.26	Un intervenant indique que cet article semble exiger que des états	Le dépôt d'états financiers non consolidés fournira à l'agent
	Vérification	financiers annuels vérifiés soient dressés sur une base non	responsable une image plus claire des opérations financières
	des états	consolidée. Cela représente un changement par rapport au régime	de la personne inscrite.
	financiers et	actuel, qui permet la transmission des états financiers annuels sur	•
	rapport de	une base consolidée à l'agent responsable. L'intervenant affirme	
	vérification	que le régime actuel est conforme aux PCGR et devrait être	
	[maintenant	suffisant pour les besoins de l'agent responsable. Le remplacement	
	article 4.32 –	de l'obligation de transmettre des états financiers consolidés par	
	Établissement	celle de transmettre des états financiers non consolidés nécessitera	
	des états	un changement dans la façon dont les personnes inscrites dressent	
	financiers]	leurs états financiers, ce qui exigera du temps et des ressources et,	
		surtout, augmentera les coûts en raison des vérifications	
		supplémentaires requises. S'il n'y a aucun motif important d'exiger	
		un tel changement, l'intervenant recommande de maintenir	
		l'obligation actuelle de transmettre des états financiers consolidés.	
328.		Un intervenant fait remarquer que les courtiers sur le marché	La dispense partielle de l'obligation de transmettre des
		dispensé qui ne traitent pas d'espèces, de chèques, de fonds ou de	dossiers financiers que nous avons ajoutée pour les courtiers
		placements de clients pour des tiers devraient être dispensés de	sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs
		l'obligation de nommer un vérificateur et de transmettre des états	de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou
		financiers accompagnés d'une lettre du vérificateur. Les bilans de	n'y ont pas accès s'applique aussi aux états financiers annuels
		la plupart des courtiers sur le marché des titres dispensés, en	vérifiés. Toutefois, les autres courtiers sur le marché dispensé
		particulier les petites sociétés comptant 2 ou 3 personnes, sont	sont assujettis aux obligations prévues et l'agent responsable
		simples étant donné qu'ils ne présentent pas de stocks ni de soldes	conserve le pouvoir de demander la vérification des états
		clients et que, par conséquent, ils risquent peu de comporter des	financiers de tout courtier sur le marché dispensé.
		erreurs de compilation. Or, ces obligations imposeraient des coûts considérables mais ne comporteraient aucun avantage important	Nous avons examiné les divers modèles de gestion des
		pour les consommateurs ou les organismes de réglementation. Les	personnes inscrites et déterminé que l'obligation de
		courtiers sur le marché dispensé devraient plutôt avoir le droit de	transmettre des états financiers trimestriels était appropriée
		transmettre des états financiers simplement établis ou examinés.	pour les courtiers. Une vérification fournit à l'agent
		transmettre des états imanérers simplement établis ou examinés.	responsable un niveau d'assurance plus élevé que les autres
		Quelques intervenants indiquent que les courtiers sur le marché	types de mission, ce qui, à notre avis, est nécessaire pour
		dispensé ne devraient pas être obligés de faire vérifier leurs états	mener à bien notre mandat consistant à protéger les
		financiers mais seulement de les faire examiner et signer par un	investisseurs et les marchés financiers au Canada.
		cabinet d'experts-comptables. Pour les petites sociétés, il est	
		contraignant et coûteux de faire vérifier des états financiers, alors	
		qu'il leur serait plus économique et plus simple de faire examiner	
		leurs états, ce qui procurerait néanmoins un certain niveau	

		d'assurance. En outre, puisque l'Agence du revenu du Canada n'exige qu'un examen, les intervenants se demandent pourquoi les autorités en valeurs mobilières exigent des états vérifiés.	
329.		Un intervenant demande aux ACVM de confirmer que la partie 8 du <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i> s'appliquera à cet article et qu'aucune modification ne sera apportée à la partie 8 de ce règlement dans le cadre de la mise en œuvre du projet de règlement.	Nous confirmons que la partie 8 du Règlement 52-107 continue de s'appliquer aux personnes inscrites étrangères.
330.	Article 4.27 Contenu des états financiers [maintenant article 4.31 – Contenu des états financiers annuels]	Un intervenant mentionne que cet article ne donne que des indications sur le contenu des états financiers annuels. Le projet de règlement prévoit une nouvelle exigence selon laquelle certaines personnes inscrites doivent également transmettre des états financiers trimestriels et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'agent responsable, ce qui ne semble justifié par aucun besoin manifeste. L'intervenant fait également remarquer que, dans cet article, il n'y a aucune indication quant à la nature des états financiers trimestriels qui doivent être transmis (c'est-à-dire consolidés ou non consolidés, vérifiés ou non vérifiés, etc.).	Rien n'exige que les états financiers trimestriels soient vérifiés. Ils doivent être dressés sur une base non consolidée et doivent inclure un état des résultats ainsi qu'un bilan.
331.		Un intervenant est d'avis que l'exigence selon laquelle le bilan doit être « signé par au moins un des administrateurs » devrait être supprimée. En premier lieu, aux États-Unis, les administrateurs ne sont pas tenus de signer les états financiers (les attestations sont délivrées par le chef des finances). En second lieu, les lois canadiennes sur les sociétés exigent déjà qu'un administrateur signe le bilan; il n'y a donc aucune nécessité à ce que cette exigence soit répétée dans un règlement sur les valeurs mobilières.	Une société étrangère qui s'est inscrite pour exercer des activités sur les marchés canadiens est assujettie aux exigences en vigueur au Canada. Si une société canadienne est assujettie dans un autre territoire à l'exigence de faire signer le bilan par un administrateur, cette exigence ne constitue pas un changement. Les autres personnes inscrites au Canada qui pourraient ne pas être assujetties à pareille exigence, que ce soit maintenant ou plus tard, seront quand même assujetties à l'obligation de faire signer le bilan par un administrateur.

	PARTIE 5 – RÈGL	ES DE CONDUITE	
	Section 1 : Ouvertur Section 1 : Relation	re de compte et connaissance du client [maintenant avec les clients]	
332.	Commentaires généraux	Un intervenant affirme que les règles normatives prévues dans cette partie du projet de règlement constituent une source de préoccupations et n'empêcheront pas la mauvaise conduite sur les marchés financiers. L'intervenant est d'avis qu'il n'est pas approprié de régir la relation conseiller-client au moyen de règles à portée normative et que cela aura de profondes répercussions sur les obligations des conseillers financiers en vertu de la réglementation. Selon lui, un régime axé sur les principes donnerait aux conseillers la souplesse dont ils ont besoin pour répondre encore mieux aux besoins financiers de leurs clients. Il croit en outre que l'accent devrait être mis sur l'harmonisation des réglementations des grands secteurs économiques, harmonisation qui tiendrait compte de la convergence de divers secteurs, notamment des secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières. L'intervenant avance que des règles de conduite axées sur les principes constituent le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.	Pour obtenir notre point de vue sur la réglementation axée sur les principes, voir notre réponse au commentaire n° 46. En ce qui concerne la réglementation du secteur de l'assurance, voir notre réponse au commentaire n° 39.
333.		Un intervenant laisse entendre que les courtiers chargés de compte qui agissent au nom de remisiers devraient bénéficier d'une dispense de l'application des sections 1 et 2 ainsi que du sousparagraphe <i>h</i> du paragraphe 1 de l'article 5.21 de la partie 5 du fait qu'ils n'ont pas de relation directe avec les clients.	Nous avons réglé ce problème en combinant la dispense pour opérations sur instructions des obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client et les règles des OAR.
334.		Un intervenant fait remarquer que le projet de règlement met l'accent sur l'obligation de connaissance du client sans établir d'obligation, pour la personne inscrite, de connaître le produit qu'elle vend ou qu'elle recommande.	L'instruction générale traite de la nécessité de connaître ses produits en précisant qu'il s'agit d'une condition préalable à la détermination de la convenance.
335.		Un intervenant recommande que les courtiers étrangers soient dispensés des obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client.	Il n'y a aucune raison de dispenser des courtiers de ces obligations simplement parce qu'ils sont étrangers. Dans la mesure où l'intervenant suppose que les courtiers étrangers ne feront affaire au

		Canada qu'avec des clients avertis qui pourraient ne pas souhaiter qu'on évalue la convenance à leur égard, l'ajout d'une dispense de cette obligation à l'intention des clients autorisés devrait être utile. Toutefois, la connaissance du client est exigée dans tous les cas puisqu'elle fait partie de la fonction de « gardien » de la personne inscrite.
336.	Un intervenant est d'avis que la réglementation devrait clairement établir une distinction entre les sociétés qui font affaire avec le public en général et celles qui font affaire avec des clients institutionnels avertis. Bon nombre des règles de conduite et des obligations d'information ne cadrent pas bien avec les activités des sociétés qui ne font pas affaire avec le public en général.	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous avons tenu compte de ces remarques en créant une dispense de l'obligation d'évaluer la convenance à l'égard des clients autorisés ainsi que des dispenses de certaines règles de conduite s'appliquant aux personnes inscrites, notamment en matière d'ouverture de compte.
337.	Un intervenant est d'avis que l'obligation de connaissance du client devrait s'appliquer à tout produit comportant des titres sous-jacents, notamment les fonds distincts et les polices d'assurance-vie universelle. L'intervenant comprend que, pour l'application de cette obligation, les ACVM devraient travailler en collaboration avec les organismes de réglementation de l'assurance.	Ce commentaire est intéressant, mais on ne peut pas donner suite à la suggestion en question dans le contexte du présent projet.
338.	Un intervenant avance que les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client devraient faire l'objet d'instructions bien plus précises, de façon que les personnes inscrites sachent ce que l'on attend d'elles.	Nous avons ajouté certaines précisions dans l'instruction générale. Toutefois, nous ne sommes pas d'avis qu'une instruction générale vise à fournir des prescriptions détaillées. Relativement à ces questions, les personnes inscrites devraient connaître les règles des OAR, qui peuvent avoir une portée plus normative que celle des obligations qui sont prévues dans l'instruction générale, ainsi que les instructions distinctes qui sont publiées à l'occasion par les ACVM et les OAR.
339.	Un intervenant recommande que les règles de conduite s'appliquent de la même manière à toutes les catégories de personnes inscrites, afin qu'une catégorie ne jouisse pas d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres.	Nous ne sommes pas d'accord. Divers types de clients font affaire avec des personnes inscrites dans différentes catégories, et il est approprié de prendre ces différences en considération en adaptant les

			obligations aux besoins et aux attentes raisonnables des clients.
340.	Article 5.3 Connaissance du client	Un intervenant fait remarquer que les personnes inscrites membres d'un OAR ne sont pas dispensées de cette obligation même si elles sont assujetties à l'obligation équivalente client établie par leur OAR. L'intervenant suggère que les personnes inscrites membres d'un OAR soient dispensées de l'application de cet article. Selon lui, il est primordial que l'obligation de connaissance du client soit uniforme pour les personnes inscrites membres d'un OAR et les personnes inscrites non membres d'un OAR, car un manque d'uniformité pourrait engendrer de la confusion chez les clients et rendre inéquitables les règles du jeu.	Les personnes inscrites membres d'un OAR ne sont pas dispensées de l'obligation de connaissance du client parce qu'il s'agit d'une de leurs obligations fondamentale de « gardiens ». Il est donc essentiel qu'elles soient toutes assujetties aux mêmes dispositions en la matière.
341.		Plusieurs intervenants estiment que l'obligation de connaissance du client n'est pas pertinente pour les sociétés qui ne vendent qu'un seul type de produit (par exemple, les sociétés de placement hypothécaire et les sociétés de placement immobilier).	Nous ne sommes pas d'avis que, parce qu'elle ne propose qu'un seul type de produit, la personne inscrite devrait de quelque façon que ce soit être soustraite à des obligations auxquelles elle est assujettie en tant que « gardien » de l'intégrité de nos marchés financiers, notamment l'obligation de déterminer la convenance des placements à ses clients bien informés sur le fondement d'une connaissance adéquate de ceux-ci.
342.		Plusieurs intervenants sont d'avis que les clients des courtiers sur le marché dispensé seraient réticents à fournir des renseignements financiers détaillés pour les besoins du respect de l'obligation de connaissance du client, ce qui leur ferait perdre des clients. Un intervenant affirme que, d'après son expérience, les investisseurs seront réticents à fournir des renseignements financiers personnels à un intermédiaire dans le seul but de réaliser une opération, et ils seront également réticents à tenir l'intermédiaire au courant de l'évolution de leur situation financière. Par ailleurs, même si sa situation financière devait changer, l'investisseur pourrait devoir conserver les titres dispensés en raison de restrictions en matière de revente, de sorte qu'une telle exigence serait tout simplement inapplicable.	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'obligation de connaissance du client est une obligation fondamentale de la personne inscrite. Nous estimons également que les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client ne sont pas nécessairement compatibles. La convenance au client dépend de la connaissance du client, mais la connaissance du client est également nécessaire aux fins de protection systémique, afin d'éviter que des personnes inaptes manipulent nos marchés financiers ou nuisent à ceux-ci, de repérer les opérations d'initiés et de protéger les courtiers des clients insolvables, dont le défaut de paiement pourrait avoir un effet

		Un intervenant fait remarquer que l'obligation de connaissance du client semble s'adresser uniquement aux personnes inscrites qui ont des clients individuels. Les courtiers sur le marché dispensé qui font affaire presque exclusivement avec d'autres sociétés devraient pouvoir respecter cette obligation au moyen de lettres d'engagement satisfaisantes qui fixent les modalités de l'opération, des services fournis et de la rémunération.	d'entraînement sur les autres clients. Dans la mesure où un client éventuel d'un courtier sur le marché dispensé remplit les critères relatifs aux clients autorisés qui permettent au courtier d'être dispensé de l'obligation d'évaluer la convenance au client, les renseignements devant être recueillis par la personne inscrite pour les besoins de son rôle de « gardien » seraient moindres que ceux qui sont normalement demandés; les renseignements supplémentaires concernant la connaissance du client constitueront le fondement des déterminations de la convenance.
343.		Un intervenant est d'avis que les clients sont les mieux placés pour évaluer leur propre tolérance au risque, ce qu'ils peuvent faire en remplissant un « formulaire de reconnaissance du risque » qui met en évidence les risques potentiels du placement. Un intervenant estime que le formulaire intitulé « Reconnaissance de risque » prévu à l'Annexe 45-106A4 est clair et suffisant du fait qu'il comporte un avertissement clair et musclé selon lequel la personne qui vend les titres n'a pas l'obligation de dire au client si le placement lui convient, et qu'il indique le montant de la commission que l'émetteur verse au vendeur. Selon l'intervenant, si l'on tient compte des exigences du Règlement 45-106 concernant l'admissibilité des investisseurs eu égard à leur revenu ou à leur relation avec l'émetteur, ce formulaire devrait suffire.	Ces commentaires sont représentatifs du régime actuel, qui ne comporte pas de catégorie d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. Nous avons établi cette catégorie notamment parce que nous estimons que l'obligation des personnes inscrites de déterminer la convenance des placements à leurs clients constitue l'un des principaux avantages de notre régime réglementaire en matière de protection des investisseurs. Nous sommes d'avis que cet avantage devrait s'étendre à la plupart des investisseurs qualifiés. Toutefois, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous en sommes venus à la conclusion que certains investisseurs qualifiés — les « clients autorisés » — devraient être autorisés à renoncer aux déterminations de la convenance.
344.	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.3	Un intervenant se demande qu'est-ce qu'on entend par « mesures raisonnables » pour établir l'identité du client. L'intervenant estime que des précisions devraient être fournies quant aux mesures raisonnables qu'une société doit prendre pour déterminer si une personne physique est un initié.	Par définition, le terme « raisonnable » est un critère subjectif qui différera selon les circonstances. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de prévoir toutes les circonstances au moyen d'une obligation normative.

345.		Quelques intervenants se demandent s'il est utile de codifier l'exigence d'établir la réputation du client dans le projet de règlement. Sans précisions et sans une compréhension claire de ce qui est entendu par « réputation », il est difficile d'être en faveur de l'inclusion de cette exigence. Des intervenants se demandent en outre quelles mesures une personne inscrite devra prendre pour établir la réputation du client. Quelques intervenants soutiennent que les règles actuelles du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) qui exigent que l'on s'assure de la réputation du client en consultant la liste qu'il a établie aux termes de la réglementation en matière de RPC/FAT ainsi que les règles qu'il a récemment adoptées concernant les personnes politiquement vulnérables pourraient être adoptées et reconnues comme des protections suffisantes.	Le concept de « réputation » est utilisé dans bon nombre de territoires étrangers et figure depuis longtemps dans la législation en valeurs mobilières de nombreux territoires du Canada. Ce concept devrait être interprété selon le sens normal attribué au terme « réputation ». Il est utile étant donné qu'une personne peut être considérée comme inapte sans avoir nécessairement été condamnée pour un crime ou avoir autrement vu son nom inscrit sur une liste qui pourrait être intégrée à une obligation normative.
346.	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.3	Un intervenant estime qu'il faudrait indiquer clairement si cette disposition s'applique à tous les émetteurs assujettis dans tous les territoires, y compris les territoires étrangers. Étant donné que, aux termes du projet de règlement, les courtiers en épargne collective sont les seules personnes autorisées à exercer le courtage des titres des organismes de placement collectif et qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ne peut pas, en temps normal, permettre à un organisme de placement collectif de négocier les titres de l'émetteur assujetti, un intervenant se demande pourquoi les courtiers en épargne collective devraient avoir l'obligation de déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti.	La disposition en question s'applique sans restriction à tous les émetteurs (et non seulement aux émetteurs assujettis). Nous ne croyons pas qu'il soit déraisonnable pour les courtiers en épargne collective de déterminer si un client est un initié. Bien que nous soyons conscients que, souvent, ce renseignement ne sera pas pertinent, dans certaines circonstances, il pourrait être souhaitable que nous l'ayons.
347.	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5.3	Un intervenant fait remarquer que cette exigence semble s'appliquer uniquement aux courtiers membres de l'ACCOVAM, mais qu'elle doit également être respectée par les courtiers en épargne collective.	Nous constatons que, dans la version anglaise, le terme « or » sépare les points (i) (opérations recommandées), (ii) (opérations sur instructions) et (iii) (opérations effectuées en vertu d'un mandat discrétionnaire). Par conséquent, quel que soit le type d'opération qu'elle effectue parmi ceux qui sont susmentionnés, la personne inscrite de quelque catégorie que ce soit est assujettie à l'obligation

			énoncée au sous-paragraphe c (renseignements suffisants au sujet du client), y compris les représentants de courtier en épargne collective lorsqu'ils recommandent une opération sur les parts d'un fonds.
348.	Paragraphe 2 de l'article 5.3 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.3]	Un intervenant laisse entendre qu'il faudrait indiquer ce qu'on entend par « efforts raisonnables » à faire pour tenir à jour l'information prévue à cet article, et par « à jour ». Par exemple, une personne inscrite satisfait-elle la règle des efforts raisonnables si elle exige du client, par contrat, qu'il l'avise de tout changement dans les renseignements du client? En outre, afin d'éviter la confusion et les conflits entre les personnes inscrites non membres d'un OAR et les personnes inscrites membres d'un OAR, l'intervenant avance qu'il faudrait s'assurer que l'échéancier imposé pour la mise à jour des renseignements du client soit le même pour les personnes inscrites membres d'un OAR et les personnes inscrites non membres d'un OAR.	Veuillez consulter nos commentaires ci-dessus pour obtenir la signification du terme « raisonnable » et l'instruction générale pour obtenir d'autres précisions. Compte tenu que la mise à jour des renseignements du client est essentiellement liée à la capacité de la personne inscrite de faire des déterminations de la convenance en toute connaissance de cause, plutôt qu'à son obligation de « gardien », nous ne sommes pas préoccupés par le fait que les OAR pourraient établir des obligations détaillées à cet égard, dans les cas où le projet de règlement et l'instruction générale n'en prévoient pas.
349.		Un intervenant est d'avis qu'il est redondant de tenir à jour les renseignements du client si l'investisseur fait un placement non remboursable à long terme, comme cela est courant dans le secteur des titres de placement immobilier. Un intervenant est également d'avis qu'il sera particulièrement difficile pour les courtiers en plans de bourses d'études de respecter l'exigence de tenir à jour les renseignements du client, étant donné la nature de leur clientèle et de leurs produits, et que cette exigence lui semble inutile. L'intervenant estime qu'il pourrait être utile de donner des précisions sur la manière dont cette exigence s'appliquerait (ou ne s'appliquerait pas) dans le cas de ces courtiers.	Nous avons ajouté des précisions sur cette question dans l'instruction générale.

350.	Paragraphe 1 de l'article 5.4 Convenance au client [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.5]	Un intervenant avance que l'obligation de déterminer la convenance au client à l'égard de chaque client plutôt qu'à l'égard de chaque compte pourrait être problématique pour les personnes inscrites faisant affaire avec des clients qui ont plus d'un compte et qui ont des objectifs de placement différents selon le compte. Si les règles proposées en matière de convenance au client s'appliquent à l'égard du client et non pas à l'égard des comptes, les personnes inscrites devront expliquer aux clients qui ont plusieurs comptes que, en conséquence de ces règles, elles ne peuvent accepter d'instructions différentes pour les divers comptes. Comme une telle situation pourrait ne pas toujours faire l'affaire des clients, l'intervenant suppose que cela n'était pas le but de cet article. Par conséquent, l'intervenant soutient que les personnes inscrites devraient pouvoir déterminer au cas par cas si les règles susmentionnées s'appliquent à l'égard du client ou à l'égard des comptes.	Si un client souhaite diviser son portefeuille en plusieurs comptes et fixer différents objectifs de placement à chacun d'entre eux, la personne inscrite doit néanmoins s'assurer que, globalement, le portefeuille conviendra au client. Si une opération demandée par le client semble inappropriée, la personne inscrite est tenue d'en informer ce dernier.
351.		Un intervenant est d'avis que la liste des éléments à considérer dans l'évaluation de la convenance au client devrait aussi comprendre les placements et avoirs actuels de l'investisseur.	Nous sommes d'accord et avons ajouté ces éléments dans l'instruction générale.
352.		Un intervenant fait remarquer que les courtiers qui administrent des régimes de capitalisation ont été dispensés de l'obligation d'évaluer la convenance au client dans de nombreux territoires en obtenant des décisions générales et, en Ontario, des ordonnances de dispense. Même si, à l'origine, l'intention était d'intégrer une telle dispense au Règlement 45-106 par voie de modification, cela n'a pas été fait. Étant donné que tous les territoires semblent s'entendre pour accorder une telle dispense, l'intervenant se demande si le projet de règlement sera modifié afin qu'il prévoit une telle dispense pour les régimes de capitalisation.	Il est question des dispenses de prospectus et d'inscription pour les régimes de capitalisation dans le projet de modification du Règlement 45-106, qui sont publiés pour consultation au même moment que le projet de règlement modifié.

353.	Un intervenant laisse entendre que l'évaluation de la convenance au client ne devraient pas être l'affaire des ACVM mais plutôt être définies par les acheteurs et les vendeurs de services financiers dans le cadre de leurs relations d'affaires. Selon lui, une « politique de placement » reconnue par les ACVM pourrait tout à fait remplacer les listes de contrôle de connaissance du client.	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous considérons que la détermination de la convenance est de la haute importance pour la plupart des investisseurs et nous avons établi une dispense à l'égard des « clients autorisés » avertis. De plus, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il est nécessaire d'établir une distinction entre la connaissance du client et la convenance au client.
354.	Un intervenant fait remarquer que le degré de précision exigé dans le projet de règlement pourrait convenir à un client qui souhaite ouvrir un compte de courtage traditionnel ou un compte géré sous mandat discrétionnaire, mais pourrait être excessif pour un client qui n'effectue que des opérations ponctuelles ou occasionnelles, par exemple le client qui effectue un achat unique de titres d'un organisme de placement collectif dans le cadre d'une cotisation à un REER. Une solution simple, selon l'intervenant, consisterait à prévoir une disposition de « non-adhésion », qui établirait clairement qu'à la demande du client, les renseignements détaillés n'ont pas été recueillis.	Nous ne comprenons pas pourquoi un investisseur qui dispose de peu de moyens et qui achète occasionnellement des titres d'un organisme de placement collectif pour son REER devrait être moins protégé que les autres investisseurs.
355.	Un intervenant suggère d'ajouter dans le projet de règlement une disposition interdisant aux OAR d'adopter des obligations d'évaluation de la convenance au client qui sont incompatibles avec celles qui sont prévues par le projet de règlement. Selon cet intervenant, il est important que tous les investisseurs et tous les intervenants du secteur soient assujettis aux même règles et puissent être traités de manière uniforme dans tout le pays. Étant donné que cet article ne s'applique pas aux OAR (d'après la dispense prévue à l'article 3.3), l'intervenant a l'impression que cette dispense laisse entendre que les OAR pourront établir pour leurs membres des règles différentes de celles qui sont prévues par le projet de règlement, et ce, dans plusieurs domaines. L'intervenant n'est pas totalement en désaccord avec cette approche mais croit que les ACVM devraient faire preuve de fermeté en ce qui concerne la convenance au client, ce qui est fondamental pour les clients de tous les courtiers. Par conséquent, les courtiers	Les OAR, qui sont établis en partie en raison des connaissances spécialisées qu'ils possèdent, décident à leur appréciation si leurs membres devraient être assujettis à des obligations réglementaires différentes ou supplémentaires. Toutefois, les règles des OAR doivent être approuvées par les membres des ACVM.

		devraient tous être assujettis aux même règles et aux mêmes obligations afin d'assurer une protection suffisante et uniforme aux investisseurs. Si les ACVM ne font pas preuve de fermeté, les OAR pourraient adopter relativement à la convenance au client des règles différentes, de sorte que les investisseurs pourraient être traités différemment sans raison valable. Les investisseurs ont le droit de s'attendre à être traités sur le même pied et à vivre une expérience semblable quand ils font affaire avec un courtier, quel qu'il soit.	
356.	Paragraphe 2 de l'article 5.4 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.5]	Un intervenant laisse entendre que, si elle reçoit du client des instructions qu'elle estime ne pas convenir au client, la personne inscrite ne doit pas donner suite aux instructions avant de l'avoir informé qu'elle estime que l'opération ne lui convient pas. L'intervenant aimerait savoir exactement ce qu'on entend par « avant de l'avoir informé » et, en particulier, savoir si les ACVM estiment que la personne inscrite ne doit donner suite à aucune transaction jusqu'à ce que le client ait accusé réception de cet avis.	Nous avons ajouté un passage précisant qu'une personne inscrite ne peut effectuer une opération que si le client, après avoir été informé que l'opération ne lui convenait pas, confirme qu'il souhaite néanmoins y donner suite.
357.		Quelques intervenants font remarquer que ce paragraphe semble entrer en contradiction avec les règles de l'ACCOVAM selon lesquelles les sociétés qui ne font qu'exécuter des ordres n'ont pas à déterminer la convenance, et les clients institutionnels sont réputés suffisamment informés pour déterminer la convenance.	Le paragraphe <i>i</i> de l'article 3.3 dispense les membres de l'ACCOVAM et leurs représentants de l'application de l'article 5.5 du projet de règlement à condition qu'ils respectent les règles des OAR correspondantes.
358.		Un intervenant se demande quelle preuve les agents responsables s'attendent à ce que les personnes inscrites conservent pour démontrer qu'elles respectent cette règle.	Tout dépendra des circonstances, notamment la façon dont le client a été informé. Toutefois, nous ne croyons pas que la procédure utilisée différera sensiblement des procédures qui sont utilisées pour attester les autres instructions relatives aux opérations.
359.	Article 5.5 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.5]	Selon un intervenant, il n'est pas certain que l'article 5.5 aura une portée suffisante pour exclure des règles prévues à la partie 5 la relation d'une personne inscrite avec un organisme de placement collectif (le client) dans le cas où il existe un contrat de soustraitance entre un conseiller et la société de gestion.	L'article en question traite de la dispense pour opérations sur instructions des obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client. Une société de gestion ne procède pas à la collecte de renseignements sur les clients ou à l'évaluation de la convenance des placements aux clients, sauf peut-être à titre de

			personne inscrite dans deux catégories. Dans le cas d'un sous-conseiller d'un gestionnaire de portefeuille, c'est au gestionnaire de portefeuille qu'il incombe de procéder à la collecte de renseignements sur les clients. Bien que le sous-conseiller doive faire des déterminations de la convenance afin de donner ses conseils, le gestionnaire de portefeuille est celui qui, au bout du compte, a la responsabilité de l'évaluation de la convenance.
360.	Article 5.6 Mise en garde sur l'effet de levier [maintenant article 5.8 – Mise en garde concernant le recours au crédit]	Un intervenant est d'avis que l'obligation proposée concernant la remise d'une mise en garde sur l'effet de levier naîtra si la personne inscrite estime, après « vérification raisonnable », que le client aura recours au crédit pour effectuer un placement. Toutefois, l'intervenant fait observer qu'à l'article 5.4 de l'instruction générale [maintenant l'article 5.3], le critère qui détermine si la personne inscrite doit fournir une mise en garde sur l'effet de levier est de savoir si la personne inscrite « a connaissance » que le client utilisera des fonds empruntés pour effectuer un placement. L'intervenant se dit préoccupé par le fait que le projet de règlement donne aux personnes inscrites la responsabilité d'effectuer une vérification raisonnable afin de déterminer si un client aura recours au crédit pour effectuer un placement. De l'avis de l'intervenant, en l'absence de précisions quant aux éléments qui satisfont au critère de vérification raisonnable, on ne saura pas très bien à quoi cette obligation renvoie dans la réglementation. L'intervenant estime que le critère existant de la personne inscrite qui « a connaissance » est un critère plus raisonnable à imposer aux personnes inscrites et plus réaliste du point de vue de la conformité. Un autre intervenant demande quel est le critère auquel les courtiers seront assujettis et ce qu'on entend par « vérification raisonnable ».	Nous prenons acte de ces préoccupations et avons réduit le champ d'application de cette obligation (qui a été tirée de la Norme canadienne 33-102 — Réglementation de certaines activités de la personne inscrite). À l'heure actuelle, la mise en garde sur l'effet de levier est exigée seulement si la personne inscrite recommande le recours au crédit en vue d'acheter des titres (les membres d'un OAR et les clients autorisés ne sont pas visés par l'obligation).

361.		Un intervenant recommande que le libellé de la mise en garde sur l'effet de levier fournie par écrit au client énonce que l'effet de levier devrait uniquement être considéré dans le cadre d'une stratégie à long terme.	Nous sommes d'avis que le recours à l'effet de levier peut être approprié dans des circonstances autres que dans le cadre d'une stratégie à long terme.
362.		Un intervenant recommande que le gestionnaire de portefeuille soit tenu uniquement de consigner qu'il a fourni au client la mise en garde sur l'effet de levier. Il est trop compliqué de demander au client de confirmer par écrit qu'il a lu la mise en garde. En outre, l'intervenant recommande qu'après avoir fourni au client la mise en garde sur l'effet de levier, il ne soit pas nécessaire de le faire de nouveau.	Nous sommes d'accord et avons éliminé cette obligation.
363.	Sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.6 [maintenant sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.8]	Un intervenant propose d'indiquer à ce sous-paragraphe que la mise en garde sur l'effet de levier n'est pas exigée si le client est un investisseur qualifié. Le Règlement 45-106 autorise les ventes fondées sur les dispenses pour placement privé à des investisseurs qualifiés et à des personnes physiques qui investissent plus de 150 000 \$. L'intervenant recommande de modifier le paragraphe 2 de l'article 5.6 de façon à dispenser de cette exigence tout client qui a effectué un achat en se fondant sur les dispenses pour placement privé du Règlement 45-106.	Le passage dispensant les investisseurs qualifiés a été remplacé par un passage dispensant les clients autorisés. Veuillez voir nos commentaires ci-dessus pour obtenir un exposé des raisons pour lesquelles nous avons établi une distinction à cet égard entre les investisseurs autres que les épargnants.
364.	Article 5.7 Mise en garde concernant les activités dans une institution financière [maintenant article 5.9 – Mise en garde lors de l'ouverture d'un compte dans une institution financière]	Un intervenant appuie l'idée de souligner aux clients que la personne inscrite partage des locaux avec une banque canadienne, si tel est le cas. Toutefois, l'intervenant estime qu'il serait suffisant de fournir simplement aux clients un avis écrit plutôt que d'obtenir d'eux un accusé de réception de la mise en garde.	Nous avons pris acte de ce commentaire, mais nous avons conclu que l'obligation en question n'est pas trop contraignante étant donné qu'elle ne s'applique qu'à l'ouverture du compte.
365.		Un intervenant avance qu'il n'est pas prévu clairement comment les exigences visant les personnes inscrites qui exercent des activités reliées aux valeurs mobilières s'appliqueront, le cas échéant, aux	Des dispenses ont été accordées aux centres d'appels afin que leur situation particulière soit compatible avec les obligations prévues par la législation en

		activités exercées dans un centre d'appels d'une société inscrite.	valeurs mobilières.
	Section 2 : Déclarati	on de relation [maintenant Section 1 : Relation avec les clients]	
366.	Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis qu'il ne connaît pas les préoccupations ou les défaillances du régime de réglementation existant que le document de déclaration de relation est censé résoudre et il se demande si l'introduction de ce document remédiera réellement à ces préoccupations et à ces défaillances, le cas échéant. L'intervenant estime que le régime de réglementation existant protège suffisamment les investisseurs et que, à sa connaissance, il n'y a pas dans la législation actuelle de failles d'une ampleur à soulever des préoccupations.	Nous ne sommes pas d'accord. L'obligation de fourniture d'information sur la relation a été établie en réponse aux besoins énoncés dans le modèle du traitement équitable de la CVMO. Elle s'aligne sur des règles que les OAR sont en voie d'élaborer. Nous estimons que les clients de personnes inscrites non membres d'un OAR devraient également avoir le droit de bénéficier des renseignements clés portant sur ce dont ils peuvent s'attendre de leur courtier ou de leur conseiller.
367.		Quelques intervenants indiquent que le nouveau document de déclaration de relation est introduit en même temps que le projet d'information à fournir au moment de la souscription suit son cours au Forum conjoint. Les intervenants incitent fortement les ACVM à intégrer les deux documents et à élaborer un contenu unique afin de ne pas créer des dédoublements et de la confusion inutiles.	Nous continuerons de travailler au sein du Forum conjoint à l'élaboration du projet d'information à fournir au moment de la souscription.
368.		Un intervenant recommande que la section 2 ne s'applique pas aux personnes inscrites qui sont membres d'un OAR, et il croit savoir que les OAR prévoient instaurer un modèle de relations avec les clients censé reprendre les règles de la section 2. Toutefois, il est évident que le document de déclaration de relation n'est pas compatible avec le modèle de relations avec les clients ni avec les règles actuelles des OAR (c'est-à-dire exigence de signature, non-application aux investisseurs qualifiés, rapports sur le rendement, etc.). L'intervenant invite instamment les ACVM à travailler en étroite collaboration avec les OAR pour arriver à uniformiser le modèle de relations avec les clients et le document de déclaration de relation afin d'assurer un traitement semblable aux clients de personnes inscrites qui sont membres d'un OAR et aux clients de personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR.	Les clients des personnes inscrites qui sont membres d'un OAR et des personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR seront traités d'une façon similaire, mais pas nécessairement de façon identique. L'objectif de la dispense accordée aux personnes inscrites qui sont membres d'un OAR est de reconnaître que les OAR ont le mandat d'élaborer des règles qui sont adaptées aux activités de leurs membres. Cela dit, nous ne prévoyons pas de différences importantes entre les règles des OAR que nous approuverons et les obligations qui sont énoncées dans le projet de règlement.

369.	Quelques intervenants ont avancé que le document de déclaration de relation ainsi que les règles actuelles prévues par la réglementation auront probablement pour effet d'accroître le nombre de documents que le client recevra à l'ouverture d'un compte et ultérieurement. L'un des objectifs fondamentaux de la communication d'information est soi-disant de protéger les investisseurs. Les intervenants soutiennent qu'il n'est pas certain que la remise aux clients d'un nombre accru de documents concourre à l'atteinte de cet objectif, puisque l'abondance de documents aura vraisemblablement pour effet d'embrouiller et d'importuner les clients au lieu de les sensibiliser. Les intervenants soulignent que les personnes inscrites à leur service ont avisé les ACVM à maintes reprises que les clients se plaignent de la quantité d'information reçue. Quelques intervenants prévoient que l'augmentation de la quantité de renseignements à fournir aux termes de la réglementation, compte tenu également de la remise aux clients du document de déclaration de relation, constituera une source d'insatisfaction au sein de la clientèle.	Des groupes d'investisseurs ont soutenu fortement les initiatives des organismes de réglementation visant à améliorer la communication en augmentant l'étendue des renseignements que les clients reçoivent des personnes inscrites. Nous avons revu le projet de règlement et l'instruction générale et avons précisé qu'il n'est pas nécessaire de présenter les renseignements obligatoires dans un nouveau document spécial. En effet, les personnes inscrites qui fournissent déjà les renseignements ne seront pas obligées de créer un nouveau document. Elles peuvent ajouter des renseignements aux documents existants si elles préfèrent ne pas créer de documents supplémentaires. Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas que l'obligation de fourniture d'information sur la relation créera un nouveau fardeau important pour les personnes inscrites. Il n'y a aucune raison de ne pas présenter les renseignements aux investisseurs dans un format convivial.
370.	Un intervenant recommande de prévoir un formulaire de demande d'ouverture de compte et une terminologie uniformisés dans le projet de règlement (et non uniquement dans les règles des OAR) et de les mettre en œuvre partout dans le secteur afin de prévenir les malentendus et de réduire au minimum le nombre de clients effectuant des placements qui ne leur conviennent pas. Le projet de document de déclaration de relation s'en trouverait ainsi amélioré.	Nous avons revu le projet de règlement et l'instruction générale pour indiquer qu'aucun document précis n'est exigé pour présenter l'information sur la relation. Nous n'avons pas l'intention de prescrire l'utilisation d'un document d'ouverture de compte précis mais seulement la communication des renseignements de base que tous les clients de sociétés non membres d'un OAR doivent recevoir. Les OAR prévoiront des règles similaires (mais pas nécessairement identiques) pour leurs membres.
371.	Un intervenant juge que les exigences qui font augmenter la proportion du texte uniformisé dans les documents de déclaration est inutile pour les clients et doivent être évitées. Il faudrait autoriser l'utilisation de nouvelles technologies qui permettraient d'afficher en ligne des renseignements détaillés auxquels les clients	Nous ne croyons pas qu'un « texte uniformisé » satisfera à l'obligation d'information sur la relation. On peut offrir aux clients un accès en ligne comme moyen de transmission des renseignements.

		pourraient avoir accès.	
372.		Un intervenant indique que son entreprise consiste en une petite société où travaillent cinq personnes. L'intervenant compte plus de 250 clients. Il signale que si elles arrivaient chaque jour ouvrable à établir ne serait-ce qu'un seul document de déclaration de relation (ce qui en soi serait difficile certains jours), il leur faudrait environ un an pour remplir tous les formulaires. Il faut prévoir une longue période de transition au cours de laquelle le travail administratif pourra être effectué.	L'information sur la relation n'a pas à être établie pour les clients existants. Elle est requise seulement pour les nouveaux clients, ce qui ne devrait pas nécessiter beaucoup de temps. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il n'est pas nécessaire de créer un document spécial à cette fin.
373.		Un intervenant recommande que cet article soit modifié de façon à énoncer qu'il ne s'applique pas à un client ayant acheté des titres sous le régime des dispenses pour placement privé prévues par le Règlement 45-106.	Nous ne croyons pas que <i>tous</i> les acquéreurs devraient être dispensés de l'application de l'obligation d'information sur la relation. Toutefois, nous convenons que certains investisseurs n'auront pas besoin de tous les renseignements obligatoires et seront en mesure de négocier les renseignements qu'ils souhaitent recevoir. Nous appelons ces clients les « clients autorisés », soit le même groupe d'investisseurs qui peuvent également renoncer aux déterminations de la convenance, comme nous l'avons mentionné ci-dessus.
374.		Un intervenant admet qu'il peut y avoir des différences sur le plan de l'étendue de l'information fournie aux investisseurs qualifiés; il est néanmoins d'avis que, pour une question de principe, ne convient pas de supprimer l'obligation de fournir une certaine forme d'information, comme il semble en être question au sousparagraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.6, au paragraphe 4 de l'article 5.7 et au paragraphe 2 de l'article 5.8.	Nous sommes d'accord et avons modifié l'obligation afin d'accorder une dispense seulement à l'égard des « clients autorisés », qui constituent un sous-groupe d'investisseurs qualifiés que nous considérons comme plus aptes sur le plan financier ou mieux outillés pour retenir les services d'experts qui les aideront relativement à leurs placements.
375.	Article 5.10 Transmission du document de déclaration de relation [maintenant article 5.4 – Fourniture	Un intervenant mentionne que, selon le projet de règlement, s'il survient un changement important dans les renseignements donnés dans le document de déclaration de relation, la personne inscrite doit donner au client un document de déclaration de relation révisé, et ce, avant d'acheter des titres pour lui la fois suivante et avant de lui donner, la fois suivante, des conseils sur des titres. L'intervenant demande si cette disposition signifie qu'il est interdit à une	Nous avons apporté des modifications afin qu'il soit clair qu'il n'existe aucun document de déclaration de relation obligatoire et que seuls certains renseignements doivent être fournis au client. L'avis qui doit être remis au client après un changement important peut donc prendre la forme d'un document traitant uniquement de ce changement, plutôt que

	d'information sur la relation]	personne inscrite d'effectuer des opérations à l'égard d'un compte client jusqu'à ce que le document de déclaration de relation révisé ait été transmis au client. Si telle est l'intention, l'intervenant estime que cette disposition pose problème, car l'interdiction faite à une personne inscrite d'effectuer des opérations à l'égard d'un compte client pourra inévitablement entraîner des pertes de placement pour le client. Comme l'intervenant ne croit pas qu'il s'agisse là de l'intention de cette disposition, il invite instamment les ACVM à réexaminer le moment retenu pour la transmission du document de déclaration de relation révisé. Une autre solution consisterait à prévoir que la personne inscrite transmette au client le document de déclaration de relation révisé dans un délai raisonnable après un changement important.	celle d'une version révisée d'un document de déclaration de relation complet. Nous ne croyons pas que cela imposera un fardeau trop important dans le contexte d'un changement important.
376.		Un intervenant souligne que cet article prévoit la remise au client du document de déclaration de relation avant même que ce dernier se fasse conseiller. Comme une telle déclaration est en général faite à l'ouverture d'un compte, le paragraphe 1 de l'article 5.10 semble créer de nouvelles attentes quant au moment retenu pour faire cette déclaration. L'utilisation du terme « conseiller » semble constituer le principal élément déclenchant de la détermination du moment où s'établit la relation entre une personne inscrite et un client. L'intervenant recommande de clarifier le texte utilisé afin de préciser quel est l'élément déclenchant, puisqu'un éventail variable d'activités peuvent être interprétées comme étant des « conseils ». Les clients s'attendent à recevoir des indications, que nous pourrions considérer comme des conseils, avant d'acheter, de conserver ou de vendre un titre. Cependant, le terme « conseiller » pourrait aussi être interprété de façon à désigner des discussions informelles qui ne se veulent pas des recommandations de placement, par exemple. L'intervenant avance qu'il est crucial pour les clients de recevoir des renseignements appropriés sur la nature de leur relation avec les personnes inscrites, mais qu'il est aussi important de bien déterminer le moment auquel une telle relation constitue un engagement officiel.	Nous estimons que l'obligation est claire : elle s'applique avant qu'une personne inscrite conseille à un client d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. Elle ne constitue pas une condition préalable aux discussions au cours desquelles des conseils plus généraux sont donnés.
377.		Un intervenant avance que cet article, qui prévoit la transmission du document de déclaration de relation, ne tient pas compte	Il n'est pas nécessaire d'établir le document d'information sur la relation pour les clients

		convenablement des différences entre les clients actuels (comme ceux qui ouvrent un autre compte) et les nouveaux clients. Comme les clients actuels devraient déjà avoir reçu de l'information sur la nature de leur relation avec les personnes inscrites, il serait redondant et superflu de leur transmettre un autre document de déclaration de relation.	existants. Il sera requis seulement pour les nouveaux clients, ce qui ne devrait pas nécessiter beaucoup de temps.
378.	Article 5.12 Contenu du document de déclaration de relation [maintenant paragraphe 3 de l'article 5.4]	Un intervenant souligne que l'idée de transmettre cette déclaration constitue une mesure positive qui améliorera les choses, mais que le contenu est beaucoup trop dense et qu'il ne sera tout simplement pas assimilé par les clients.	Nous estimons que les personnes inscrites seront en mesure de fournir les renseignements obligatoires d'une façon permettant aux clients de les assimiler, d'autant plus que nous avons indiqué qu'ils ne doivent pas nécessairement être présentés dans un document distinct (qui pourrait être volumineux).
379.		Quelques intervenants s'inquiètent du fait que le contenu du document de déclaration de relation fait double emploi avec les renseignements que les personnes inscrites fournissent actuellement aux clients au moyen d'autres documents, comme les conventions de compte, les feuillets d'information, les énoncés de politique de placement et les formulaires de connaissance du client. Il ne semble pas justifié d'exiger des personnes inscrites qu'elles réunissent l'ensemble de ces renseignements afin de créer le document de déclaration de relation si les clients sont suffisamment protégés grâce aux renseignements qui leur sont actuellement fournis, étant donné les ressources considérables qu'elles devront affecter à cette fin. Les intervenants demandent si les ACVM ont établi au moyen de groupes de discussion ou de sondages si les renseignements supplémentaires profiteront réellement aux clients et si ces derniers comprendront l'information figurant dans le document de déclaration de relation, compte tenu des autres renseignements qui leur sont également transmis.	Les investisseurs se sont dits frustrés par les renseignements qu'ils reçoivent de certaines personnes inscrites. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il n'est pas obligatoire de présenter l'information sur la relation dans document fusionné. Les personnes inscrites peuvent continuer à utiliser les documents existants tant que les clients reçoivent tous les renseignements. Par conséquent, les personnes inscrites qui font tout leur possible pour que leurs clients soient bien informés ne trouveront probablement pas que cette obligation les force à apporter des modifications contraignantes à leurs pratiques existantes.
380.		Un intervenant souligne que le projet de règlement prévoit la personnalisation du document de déclaration de relation en fonction de chacun des clients et des comptes. L'intervenant soutient qu'il est irréaliste du point de vue de l'exploitation, de l'efficience et des coûts de s'attendre à ce qu'un document de déclaration de relation	Nous ne sommes pas d'accord et nos motifs sont exposés dans les réponses qui précèdent. Nous partageons l'avis des investisseurs (et celui des OAR), selon lequel les renseignements obligatoires qui sont indiqués dans la section en question du

	unique soit produit pour chacun des clients et des comptes. Toutefois, outre cette préoccupation, la communication de renseignements personnalisés risque à la fois d'embrouiller les clients et de créer un manque d'uniformité dans le secteur. Par exemple, le client qui utilise les services d'un gestionnaire de portefeuille ne veut pas nécessairement connaître dans le détail la façon dont chaque produit de placement répond à son objectif de placement. De même, l'obligation pour le conseiller d'exposer les facteurs de risque associés au placement présente de multiples problèmes allant du conseiller qui profiterait de cette obligation pour commercialiser sa société (c'est-à-dire qu'un conseiller pourrait ne pas faire ressortir tous les risques, tandis qu'un autre fournirait une analyse des risques plus détaillée) à celui qui serait mal accueilli par le client qui interpréterait erronément les risques comme de l'incompétence de la part du conseiller. L'intervenant fait valoir que l'introduction d'une déclaration normalisée dans le secteur répondrait davantage à l'objectif de protection des investisseurs.	projet de règlement devraient constituer le fondement de la relation entre les investisseurs et les courtiers et conseillers dont ils retiennent les services. Nous ne croyons pas qu'une approche universelle soit appropriée compte tenu de la diversité des personnes inscrites et des clients. Ces renseignements ne sont pas de nature commerciale, et une personne inscrite qui chercherait à en faire de tels renseignements pourrait éprouver de la difficulté à respecter le projet de règlement.
381.	Un intervenant indique qu'il ne comprend pas pourquoi les clients doivent recevoir un document de déclaration de relation personnalisé comportant des éléments comme les renseignements du client et l'énoncé de politique de placement propres au client alors que les clients ont déjà accès à ces renseignements, bien qu'ils soient énoncés dans un document distinct. L'intervenant affirme que de réunir des renseignements uniformisés et des renseignements personnalisés pose des problèmes pratiques dans le cas où une partie du document de déclaration de relation doit être mise à jour. Faudrait-il alors mettre à jour l'autre partie du document de déclaration de relation? L'intervenant recommande que le document de déclaration de relation ne soit pas personnalisé, puisque les clients reçoivent déjà les renseignements pertinents au moyen des documents actuels. En outre, l'intervenant recommande vivement que le projet de règlement n'impose pas l'obligation de créer un document de déclaration de relation distinct, mais plutôt qu'il indique précisément aux personnes inscrites les lacunes dans les documents	Nous sommes d'accord et, comme nous l'avons mentionné dans les réponses qui précèdent, les personnes inscrites ne seront pas tenues de créer un document spécial. Comme il a été suggéré, les personnes inscrites ne devront que combler les lacunes entre les renseignements qu'elles fournissent actuellement aux clients et ceux qui sont prévus dans le projet de règlement.

		qui sont actuellement transmis aux clients et les autorisent à combler ces lacunes au moyen de la révision de ces documents.	
382.		Un intervenant est d'avis que d'exiger des personnes inscrites qu'elles intègrent les renseignements du client dans le document de déclaration de relation aura pour effet que les clients recevront à plusieurs reprises et sans raison valable des renseignements généraux au sujet de leur relation avec la personne inscrite. La transmission distincte de ces renseignements profiterait au client et à la personne inscrite sur le plan des coûts, du temps et de l'efficience.	Nous sommes d'accord; veuillez voir la réponse ci- dessus.
383.		Un intervenant demande aux ACVM d'examiner la possibilité d'intégrer certains des renseignements (c'est-à-dire les sousparagraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 5.12) dans les documents d'ouverture de compte et d'en fournir d'autres (c'est-à-dire les sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 de l'article 5.12) sur demande. L'intervenant se demande si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 5.12 vise les émetteurs reliés et les émetteurs associés ainsi que les personnes inscrites reliées. Le cas échéant, il faudrait modifier l'article 6.4 en conséquence.	Les personnes inscrites peuvent fournir les renseignements indiqués dans les documents qu'elles jugent appropriés (comme toujours, dans les limites du raisonnable comme le dicte le bon sens). Il pourrait de fait être adéquat pour une personne inscrite donnée de fournir les renseignements en question dans ses documents d'ouverture de compte. Toutefois, les personnes inscrites doivent fournir <i>tous</i> les renseignements indiqués; il n'est pas suffisant de les fournir seulement sur demande. En ce qui concerne les modifications à apporter aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts du projet de règlement, voir plus bas.
384.	Sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 5.12 [maintenant sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 5.4]	Un intervenant est favorable au regroupement et à la modernisation des exigences relatives à l'information à fournir sur les conflits d'intérêts, mais se demande si l'obligation de donner un exposé des conflits d'intérêts ne réduit pas la portée de l'obligation d'agir aux mieux des intérêts du client.	La déclaration des conflits d'intérêts ne modifie en aucune façon les autres obligations liées à la façon dont ils doivent être réglés ni la nature des obligations de la personne inscrite envers ses clients.
385.	Sous-paragraphes <i>h</i> et <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 5.12	Un intervenant ne juge pas nécessaire de fournir de l'information sur les frais de service et les coûts, puisqu'ils sont déjà indiqués dans le prospectus remis à l'investisseur et qu'il est difficile de	Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements. Tant qu'elle fournit les renseignements obligatoires aux clients, une personne inscrite peut utiliser les

	[maintenant sous- paragraphes e et f du paragraphe 3 de l'article 5.4]	calculer les frais exacts que paiera un investisseur en particulier.	documents existants ou y faire référence.
	Section 3 : Actifs des cl des clients]	lients [maintenant Section 2 : Actifs	
386.	Commentaire général	Un intervenant souhaite obtenir la confirmation que les courtiers sur le marché dispensé ne seront pas assujettis aux obligations relatives à la garde des actifs des clients, qui sont incompatibles avec les obligations auxquelles la SEC et la FINRA soumettent les courtiers des États-Unis.	Nous avons modifié le projet de règlement afin d'éviter tout conflit.
387.	Article 5.13 Titres, espèces ou autres biens [maintenant article 5.10 – Garde des actifs des clients en fiducie]	Un intervenant propose que les personnes inscrites non membres d'un OAR soient autorisées à utiliser les titres (c'est-à-dire les titres portés sur marge), les espèces ou les autres biens grevés d'une sûreté d'un client dans le cours normal de leurs activités (soit les activités de prêt) tant qu'elles peuvent garantir leur remise au client lorsqu'il en donnera l'instruction, et que seuls les titres qui ont été entièrement payés ou qui constituent un excédent de marge doivent être séparés et détenus en garde pour les clients (d'une façon similaire à ce qui est prévu au statut 17.3 de l'ACCOVAM). Le refus d'accorder une telle autorisation pourrait entraîner l'arrêt des opérations sur marge ou des autres activités de prêt relatives aux titres d'un client, et l'intervenant ne croit pas que le projet de règlement vise un tel objectif.	Nous sommes conscients que certains modèles de gestion des personnes inscrites non membres d'un OAR comprennent les prêts sur marge. Des dispenses aux termes de l'article 9.1 du règlement seront accordées au cas par cas aux personnes inscrites non membres d'un OAR ou aux personnes ayant présenté une demande d'inscription qui ont mis en place des mesures adéquates pour faire face aux risques en cause et aux autres questions réglementaires s'y rapportant.
388.		Un intervenant souhaite obtenir la confirmation qu'un seul compte de garde de valeurs en fiducie distinct est requis, et non un pour chaque client.	Nous confirmons que cette interprétation est exacte.
389.	Paragraphe 2 de l'article 5.13 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.10]	Un intervenant estime que l'obligation de détenir des espèces auprès d'une institution financière canadienne ne reflète pas la réalité des ententes de courtage de premier ordre conclus par ses membres. Si une société de gestion a recours aux services d'un courtier de premier ordre étranger, ce qui est souvent le cas lorsque les placements ne sont pas effectués au Canada, ce courtier	Nous croyons comprendre que les activités de courtage de premier ordre peuvent soulever des questions d'ordre réglementaire uniques. Pour commencer, nous accorderons les dispenses au cas par cas puis, si tout se passe bien, nous envisagerons

		détiendra les espèces, ainsi que les titres, et plus particulièrement les espèces obtenues par suite de ventes à découvert. Selon l'intervenant, une telle entente procure au fonds une sûreté et une marge pour les positions. Par conséquent, dans bon nombre de cas, il ne sera pas possible ou raisonnable de séparer les espèces d'un fonds du gardien de ses titres afin qu'elles soient détenues auprès d'une institution canadienne.	peut-être d'adopter une dispense uniformisée.
390.	Articles 5.14 et 5.15 [maintenant article 5.11 et 5.12]	Un intervenant mentionne que les personnes inscrites qui sont membres d'un OAR ne sont pas dispensées de l'application des articles 5.14 et 5.15. Les OAR ont établi des règles à l'égard des actifs des clients, et l'intervenant recommande que les personnes inscrites membres d'un OAR soient dispensées de l'application des obligations énoncées aux articles susmentionnés. En outre, il recommande que les règles des organismes qui ne sont pas des OAR soient harmonisées à celles des OAR par souci d'uniformité.	Nous avons ajouté ces dispositions à l'article 3.3, qui traite des dispenses pour les membres d'un OAR. Nous ne croyons pas que les règles qui s'appliquent aux personnes inscrites non membres d'un OAR doivent être harmonisées à celles des OAR parce que les OAR ont pour mission d'élaborer et d'administrer des règles qui sont conçues sur mesure pour leurs membres.
391.	Article 5.17 [maintenant article 5.7]	Un intervenant estime que l'interdiction imposée aux sociétés inscrites non membres d'un OAR d'offrir des marges aux clients est appropriée puisque les normes de capital et les obligations d'assurance ne tiennent pas compte des risques liés aux marges. Selon un intervenant, une telle restriction aura une incidence considérable sur les opérations effectuées sur le marché des changes et d'autres activités. Les courtiers sur le marché dispensé et les autres personnes inscrites qui sont soumis à des obligations réglementaires dans d'autres territoires devraient être dispensés de cette restriction. En outre, les personnes inscrites non membres d'un OAR devraient être autorisées à offrir des marges aux investisseurs qualifiés et aux clients étrangers, si la législation locale applicable le permet, lorsqu'elles le jugent nécessaire (par exemple, dans le cadre d'une vente à certains investisseurs qualifiés et investisseurs étrangers qui ne règleront le prix des titres qu'à la remise des certificats, elles pourraient devoir avancer des fonds). Un autre intervenant affirme que l'interdiction relative aux marges à laquelle sont soumis les personnes inscrites non membres d'un OAR devrait être souple et permettre l'utilisation de marges par les personnes inscrites qui sont membres d'un OAR international,	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous sommes conscients que certains modèles de gestion des personnes inscrites non membres d'un OAR comprennent les prêts sur marge. Des dispenses aux termes de l'article 9.1 du règlement seront accordées au cas par cas aux personnes inscrites non membres d'un OAR ou aux personnes ayant présenté une demande d'inscription qui ont mis en place des mesures adéquates pour faire face aux risques en cause et aux autres questions réglementaires s'y rapportant.

392.		notamment la FINRA, ou qui sont réglementées par la FSA. Dans les deux cas, en ce qui concerne les marges, les sociétés visées sont soumises à un ensemble de restrictions très similaires à celles qui sont imposées par l'ACCOVAM. Un intervenant fait remarquer que l'interdiction relative aux prêts et au crédit dont il est question à l'article 5.17 semble incompatible avec l'obligation d'établir la solvabilité du client, qui est énoncée au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 5.3.	L'article 3.3 du règlement dispense les membres d'un OAR de l'application de l'article 5.17 dans la mesure où leur OAR les autorise à consentir des prêts aux clients (l'ACCOVAM autorise les prêts, mais l'ACCFM ne les autorise pas) et, comme nous
			l'avons mentionné ci-dessus, l'article 9.1 du règlement prévoit des dispenses.
	Section 4 : Tenue de	dossiers [maintenant Section 3 : Tenue de dossiers]	
393.	Commentaires généraux	Un intervenant mentionne que la plupart des sociétés ont déjà en place des systèmes de tenue de dossiers complexes établis en fonction des obligations en vigueur en la matière. L'établissement et le maintien de tels systèmes ont constitué et constituent toujours de volumineux projets faisant appel à des ressources financières, technologiques et humaines considérables. L'intervenant est d'avis qu'il n'est pas réaliste que les ACVM s'attendent à ce que les sociétés réorganisent leurs systèmes sans que des risques évidents aient été relevés relativement aux obligations en vigueur en matière de tenue de dossiers. Les systèmes de tenue de dossiers qui sont actuellement en place ne sont pas des systèmes pouvant être modifiés ou mis en œuvre facilement ou à peu de frais. Par conséquent, l'intervenant soutient que, si les ACVM souhaitent imposer de nouvelles obligations de tenue de dossiers dont la mise en œuvre sera extrêmement coûteuse et lourde, le secteur devrait pouvoir se fonder sur une analyse coûts-avantages pour appuyer un tel changement radical, à défaut de quoi les ACVM ne devraient pas modifier les obligations de tenue de dossiers qui sont actuellement en vigueur.	Les obligations proposées visent à refléter les pratiques commerciales actuelles. Bien que nous soyons conscients qu'il est possible que l'intervenant satisfasse déjà à certaines obligations en vigueur, les nouvelles obligations visent à uniformiser l'ensemble des obligations en matière de tenue de dossiers pour toutes les personnes inscrites.
394.		Un intervenant se demande si les ACVM ont examiné toutes les obligations légales qui sont en vigueur en matière de tenue et de conservation de dossiers (notamment la législation en matière de	Nous croyons savoir que les obligations en matière de conservation de dossiers sont compatibles avec les autres formes de législation. Toutefois, les ACVM

	recyclage des produits de la criminalité, les règles de prescription et le Code criminel) afin de veiller à ce que les règles proposées ne contreviennent pas à ces obligations. Il est très important que les personnes inscrites soient en mesure de se conformer aux règles proposées sans contrevenir aux autres règles en vigueur.	n'ont pas examiné les autres obligations légales qui pourraient s'appliquer ou non aux personnes inscrites.
395.	Un intervenant mentionne que les personnes inscrites qui sont membres d'un OAR ne sont pas dispensées de l'application de la section 4 et émet des doutes concernant la décision des ACVM de soumettre les membres d'un OAR à leur régime même si ces membres sont assujettis aux obligations de tenue de dossiers prévues par les règles et les règlements de leur OAR. Il estime que les obligations de tenue de dossiers proposées ne sont pas compatibles avec les règles des OAR en la matière. Cette incompatibilité s'avérera une source de confusion en ce qui a trait aux obligations que les membres des OAR doivent respecter étant donné qu'ils deviendront assujettis à deux catégories différentes et contradictoires d'obligations de tenue de dossiers. Afin d'éviter toute confusion et d'assurer l'atteinte de l'objectif d'harmonisation du projet de règlement, l'intervenant invite instamment les ACVM à travailler en étroite collaboration avec les OAR afin d'établir un régime de tenue de dossiers qui est uniforme pour les personnes inscrites tant membres d'un OAR que non membres d'un OAR.	Les personnes inscrites membres d'un OAR sont assujetties aux obligations en matière de tenue de dossiers prévues par les règles et les règlements de leur OAR. Les ACVM ont travaillé en étroite collaboration avec les OAR, et nous ne croyons pas que les obligations proposées en la matière sont incompatibles avec les règles et les règlements des OAR.
396.	Un intervenant est préoccupé par la catégorisation des communications en fonction de l'« activité » et de la « relation ». Il pourrait y avoir un chevauchement important entre les deux catégories, notamment lorsque des courriels et des communications verbales ne traitent que d'une opération précise.	La catégorisation des dossiers en tant qu'« activité » ou « relation » détermine la date à partir de laquelle la période de conservation est calculée.
397.	Un intervenant affirme qu'il devrait être précisé si les personnes inscrites sont censées se conformer aux obligations de tenue de dossiers proposées uniquement pour les nouveaux clients ou également pour leurs clients actuels et passés. Il tient pour acquis que les ACVM s'attendront seulement à ce que les personnes inscrites respectent les règles proposées pour les nouveaux clients. Il indique que, dans le cas contraire, la plupart des sociétés ne pourraient pas se conformer à ces règles sans une période de	Les obligations proposées prendront effet à la date d'entrée en vigueur.

		transition importante d'au moins trois ans.	
398.	Article 5.19 Dossiers – dispositions générales [maintenant article 5.15]	Selon un intervenant, le projet de règlement prévoit le remplacement des listes normatives actuelles de documents que les sociétés doivent conserver par l'imposition aux personnes inscrites de l'obligation générale de maintenir un système efficace de tenue de dossiers. Cet intervenant n'est pas d'avis qu'il s'agisse d'une application appropriée de l'approche axée sur les principes. Une telle obligation donne aux personnes inscrites la responsabilité de déterminer ce que serait un système efficace de tenue de dossiers. On ne devrait pas demander aux personnes inscrites de déterminer quels documents doivent être conservés, mais plutôt leur fournir des instructions précises sur ce qui est attendu d'elles exactement pour qu'elles puissent se conformer au projet de règlement.	Les modèles et les structures de gestion diffèrent considérablement d'une personne inscrite à l'autre. Les obligations proposées permettront aux personnes inscrites de mieux déterminer quels documents et dossiers elles doivent conserver pour consigner adéquatement leurs opérations commerciales et leurs affaires financières ainsi que les opérations qui sont exécutées pour le compte d'autres personnes conformément aux obligations légales.
399.	Paragraphe 1 de l'article 5.19	Un intervenant mentionne que le projet de règlement prévoit l'imposition aux personnes inscrites d'une nouvelle obligation selon laquelle elles doivent conserver la correspondance échangée avec les clients, y compris les courriels. Il souhaite que les ACVM confirment qu'elles ne prévoient pas obliger ces personnes à conserver la preuve de tous les courriels échangés avec leurs clients. Cet intervenant tient pour acquis que les ACVM ont l'intention d'obliger toute personne inscrite à conserver un dossier contenant les courriels importants échangés avec les clients qui attestent la relation d'affaires et les activités commerciales entre elle et le client. Il ne voit pas l'avantage d'obliger les personnes inscrites à conserver les courriels qui n'auraient aucune incidence sur la relation qu'elles entretiennent avec leur client.	Le projet de règlement ne vise pas à obliger une personne inscrite à conserver la preuve de tous les courriels échangés avec ses clients; toutefois, elle doit conserver la correspondance échangée avec ses clients qui a trait aux obligations qui sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 5.19 du règlement.
400.	Paragraphe 1 de l'article 5.20 Dossiers – forme, accessibilité et conservation [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.16]	Un intervenant fait remarquer qu'il serait utile d'obtenir la description des étapes raisonnables que devrait prendre une société pour s'assurer que ses dossiers demeurent « durables ».	Selon la forme de la communication utilisée, différentes mesures pourraient devoir être prises. Par exemple, la société devrait sauvegarder adéquatement les données électroniques et en conserver une copie hors des lieux.

401.	Paragraphes 1 et 2 de l'article 5.20 [maintenant paragraphes 1 et 2 de l'article 5.16]	Quelques intervenants soulignent que le mode de conservation des courriels des clients devrait être clarifié. Ils sont d'avis que les personnes inscrites devraient être en mesure de déterminer ce mode selon le principe général d'assurer la sécurité et la récupération de ces courriels. La question du caractère adéquat des dossiers électroniques doit être clarifiée en général.	Les ACVM conviennent que les personnes inscrites devraient déterminer le mode de conservation approprié selon le principe général d'assurer la sécurité et la récupération des courriels dans un délai raisonnable.
402.	Paragraphe 2 de l'article 5.20 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.16]	Quelques intervenants souhaitent la clarification de l'obligation selon laquelle la société inscrite conserve tout dossier sous une forme permettant de le fournir à l'agent responsable <i>rapidement</i> pendant un délai de deux ans à compter de la création du dossier. Selon l'interprétation donnée par les ACVM au terme « rapidement », la récupération des dossiers à une installation centrale de stockage pourrait ne pas pouvoir être effectuée rapidement. Le délai proposé devrait tenir compte de la réalité en ce qui concerne l'entreposage et la récupération de dossiers des grandes sociétés qui utilisent des systèmes complexes qui pourraient comprendre l'entreposage de dossiers à l'extérieur de leurs locaux. Par conséquent, les intervenants proposent que l'obligation prévoie un « délai raisonnable » standard pour la récupération de tous les dossiers.	Les ACVM interprètent le terme « rapidement » en tenant compte de la réalité commerciale des personnes inscrites.
403.	Paragraphe 4 de l'article 5.20 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.16]	Deux intervenants sont préoccupés par la distinction entre les dossiers « concernant une activité » et les dossiers « concernant une relation ». Les sociétés auront de la difficulté à déterminer dans quelle catégorie un dossier devrait être rangé. Une telle difficulté est accentuée par le chevauchement entre les descriptions des types de dossiers dans l'instruction générale (c'est-à-dire l'information échangée entre les personnes inscrites et les clients). Bien qu'un dossier concernant une activité traite d'opérations précises, un dossier concernant une relation contient de l'information fournie au client que pourrait comprendre un dossier concernant une activité. Ces deux intervenants recommandent l'élimination du chevauchement entre ces deux catégories (c'est-à-dire que l'information échangée entre la personne inscrite et le client devrait figurer dans un dossier concernant une relation plutôt que dans un	La catégorisation des dossiers en tant qu'« activité » ou « relation » détermine la date à partir de laquelle la période de conservation est calculée. Nous avons modifié l'exposé présenté dans l'instruction générale.

	dossier concernant une activité). De même, ils proposent que l'obligation de conserver l'information échangée avec le client soit limitée à l'information importante.	
404.	Quelques intervenants indiquent qu'une période de conservation des dossiers concernant les relations fixée entre deux et cinq ans est plus appropriée. Ce délai correspond également aux périodes de prescription ayant cours dans plusieurs provinces, qui ont récemment été ramenées à deux ans.	Nous ne croyons pas que la période de conservation des documents et des dossiers des sociétés doive nécessairement correspondre aux périodes de prescription, quand bien même qu'elles aient été réduites.
405.	Un autre intervenant signale que la plupart des courtiers en épargne collective ont établi un système de stockage des courriels organisé en fonction du nom d'utilisateur et non du client. L'intervenant est d'avis que, pour se conformer à cette obligation de conserver pendant sept ans tous les courriels échangés avec leurs clients, ces courtiers devront mettre en place de nouveaux systèmes de courriels à des coûts exorbitants ou stocker tous leurs courriels presque à perpétuité, également à des coûts exorbitants. Ces coûts seront, au bout du compte, transférés aux clients. Les intervenants demandent aux ACVM de revoir l'obligation de considérer les courriels comme des « dossiers concernant des relations » qui doivent être conservés pendant une période aussi longue.	Selon la forme de la communication utilisée, différentes mesures pourraient devoir être prises. Compte tenu des modèles et des structures de gestion différents des personnes inscrites, les obligations proposées permettront aux personnes inscrites de mieux déterminer quels documents et dossiers elles doivent conserver pour consigner adéquatement leurs opérations commerciales et leurs affaires financières ainsi que les opérations qui sont exécutées pour le compte d'autres personnes conformément aux obligations légales. Une personne inscrite peut déterminer de quelle façon elle pourra satisfaire le mieux possible à ces obligations à peu de frais.
406.	Un intervenant suggère, relativement aux dossiers concernant des relations, que le projet de règlement prévoie que ces dossiers doivent être conservés pendant un délai d'au moins sept ans à compter de la fin de la relation. L'intervenant tient pour acquis que la « relation » avec le client ne prend pas fin avant la fermeture de tous les comptes que le client détient auprès de la société inscrite. Il indique qu'il serait utile que les ACVM clarifient si une relation est terminée lorsqu'elle prend fin avec la société inscrite seulement ou lorsqu'elle prend fin également avec les membres du même groupe que celle-ci.	L'obligation en question ne s'applique qu'aux sociétés inscrites et non aux membres du même groupe qu'elles.
407.	Un intervenant affirme qu'un délai de conservation de sept ans pourrait être approprié pour les courtiers qui conservent la « propriété » des clients après le départ d'un représentant de la	Les obligations proposées s'appliquent aux sociétés inscrites; par conséquent, quand un représentant quitte une société, il entrera probablement au service

		société, mais se demande comment un tel délai devrait s'appliquer lorsqu'un représentant quitte une société et conserve la « propriété » des clients et, par conséquent, reste en possession des dossiers des clients.	d'une autre société qui doit également respecter ces obligations.
	Section 5 : Information	sur les mouvements de compte [maintenant Section 4 : Information of the compte	on sur les mouvements de compte]
408.	Article 5.21 Avis d'exécution – dispositions générales [maintenant article 5.18]	Un intervenant souligne que les articles 5.21, 5.22 et 5.23 ne semblent pas s'appliquer particulièrement aux courtiers en plans de bourses d'études compte tenu de la nature de leur produit. Les opérations ne sont effectuées qu'en période de souscription, bien que les épargnants effectuent à l'occasion des dépôts d'argent en vue d'accroître leur placement.	L'article 5.23, tel qu'il est rédigé, traite expressément de cette question.
409.		Un intervenant estime que les articles 5.21, 5.22 et 5.23 ne semblent pas s'appliquer au modèle de gestion de bon nombre de courtiers sur le marché dispensé.	Selon nous, les renseignements requis constituent des renseignements de base pour la plupart des opérations sur titres. Toutefois, nous prenons acte du commentaire, et le projet de règlement modifié dispense les courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients ou n'y ont pas accès de l'application de l'obligation relative à l'information sur les mouvements de compte qui est énoncée à la section 4 de la partie 5 du règlement. Nous pourrons également envisager d'accorder des dispenses au cas par cas lorsque les circonstances s'y prêtent.
410.		Un intervenant soutient que les articles 5.21 et 5.25 devraient autoriser expressément la transmission électronique.	Aucun des articles en question ne prévoit de mode de transmission. Par conséquent, la personne inscrite a la possibilité de transmettre les renseignements requis par voie électronique. Voir également l'exposé sur la transmission électronique dans l'instruction générale.
411.		Un intervenant mentionne qu'il serait approprié d'inclure les « retenues d'impôt » en tant que catégorie de renseignements à fournir sur l'opération plutôt que de les regrouper avec les « autres frais » puisqu'il ne s'agit pas de « frais » mais d'impôt. En outre, il serait plus adéquat que le passage « et tous autres frais	Les renseignements requis sont des renseignements minimaux. Une société inscrite peut fournir des renseignements supplémentaires à ses clients. Par conséquent, une société qui souhaite présenter les retenues d'impôt séparément de l'ensemble des

		perçus » du sous-paragraphe c soit remplacé par le passage « et tous autres frais $d\acute{e}duits$ ».	« autres frais » peut le faire.
412.		Un intervenant invite instamment les ACVM à codifier les dispenses qui ont été accordées ces dernières années aux courtiers, qui agissent à titre de gestionnaires de portefeuille et, du même coup, administrent des comptes gérés, et qui les ont soustraient à l'obligation de remettre des avis d'exécution aux clients qui détiennent de tels comptes.	L'article 5.21 du règlement traite en partie des dispenses auxquelles l'intervenant fait allusion (notamment, si l'investisseur y consent, un courtier qui effectue une opération peut envoyer l'avis à un conseiller qui agit pour l'investisseur, et non à l'investisseur). L'autre dispense dont fait mention l'intervenant (le gestionnaire de portefeuille qui émet des titres de ses propres fonds en gestion commune en faveur d'un compte géré sous mandat discrétionnaire par lui n'a pas à remettre un avis d'exécution au titulaire du compte) n'est plus requise compte tenu de la dispense pour les courtiers prévue dans le projet de règlement.
413.	Paragraphe 4 de l'article 5.21 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.18]	Un intervenant fait remarquer que ce paragraphe prévoit que le sous-paragraphe h du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe. Il soutient que, plutôt que d'exiger que le nom de la société inscrite et celui de l'organisme de placement collectif soient « suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe », il serait plus approprié d'exiger qu'il soit réellement indiqué qu'ils sont membres du même groupe. En outre, l'intervenant n'est pas d'avis que l'énoncé « un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit » est approprié ou clair dans le contexte parce que ce sont le gestionnaire de fonds communs de placement et le courtier inscrit qui sont membres du même groupe et non l'organisme de placement collectif et le courtier inscrit. Par conséquent, l'intervenant propose de reformuler la disposition de la façon suivante : « [TRADUCTION] le sous-paragraphe h du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un gestionnaire de fonds communs de placement qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et s'il a été indiqué que ces	Un organisme de placement collectif est une fiducie et, à ce titre, est un membre du même groupe dans cette situation. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Le conflit d'intérêts dans les cas où les noms ne sont pas proches ne serait probablement pas évident pour l'investisseur.

		derniers sont membres du même groupe ».	
414.	Article 5.22 Autres relevés d'opérations [maintenant article 5.19]	Un intervenant recommande la modification de cet article afin que les avis d'exécution soient remis trimestriellement, en même temps que les rapports trimestriels requis par le paragraphe 1 de l'article 5.25.	Les avis d'exécution devraient être remis sans délai, leur objet étant différent de celui des rapports trimestriels.
415.	Article 5.23 Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques [maintenant article 5.20]	Un intervenant laisse entendre que cet article est superflu compte tenu de l'article 5.25 (qui exige la transmission d'un relevé de compte tous les trimestres, à moins que le client ait demandé des relevés plus fréquents), car les opérations seraient de toute façon présentées dans le relevé de compte trimestriel. Étant donné que la plupart des renseignements fournis dans les avis d'exécution sont présentés dans les relevés de compte ou, dans le cas d'un organisme de placement collectif, n'ont pas à être fournis (par exemple, le mode d'exécution, c'est-à-dire pour compte propre ou pour compte de tiers, et le marché sur lequel l'opération a été exécutée), l'intervenant se demande, dans le cas du client qui participe à un plan automatique, quel avantage celui-ci tirera de recevoir en plus un avis d'exécution semestriel, et ce, peu importe la fréquence à laquelle il effectue ses placements.	Nous avons modifié la disposition en question dans le projet de règlement.
416.		Un intervenant demande aux ACVM d'envisager d'élargir le champ d'application de cette disposition à tous les achats ou rachats systématiques de titres d'organismes de placement collectif à condition que de telles opérations aient été autorisées au préalable par le client.	L'article en question couvre les achats préautorisés de titres d'organismes de placement collectif, et nous sommes d'avis que les circonstances prévues sont appropriées.
417.	Article 5.25 Relevés de compte et de portefeuille [maintenant article 5.22]	Un intervenant suggère qu'il n'y ait obligation de transmettre un relevé de compte que si des opérations ont été exécutées dans le compte. Les exigences doivent être fonction de la taille et du type de compte.	Nous estimons que les clients devraient recevoir régulièrement des renseignements sur les opérations qui pourraient avoir été exécutées <i>ou non</i> dans leurs comptes. La taille et le type de compte ne sont pas pertinents.

418.	Un intervenant se demande si les courtiers seront autorisés à transmettre les relevés par voie électronique. Il se demande si les courtiers ne pourraient pas les transmettre par courrier électronique s'ils peuvent avoir la preuve que les clients les consultent tous les trimestres, ou encore s'il ne suffirait pas de donner au client un accès continu à son relevé de compte et de portefeuille en ligne. Quoi qu'il en soit, il se demande s'il est vraiment pertinent que les courtiers expédient à leurs clients des relevés de compte tous les trimestres.	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus et dans l'instruction générale, si aucun mode de transmission n'est prévu (aucun mode n'est prévu dans l'article en question), la personne inscrite peut transmettre les renseignements requis par voie électronique. Toutefois, l'accès continu ne constitue pas une solution de rechange acceptable. Les renseignements doivent être portés activement à l'attention du client.
419.	Plusieurs intervenants émettent des réserves sur l'exigence de transmettre des relevés de compte tous les trimestres et sont préoccupés par l'absence de distinction entre les comptes au nom d'un prête-nom et les « comptes au nom d'un client ». La disposition 1 du paragraphe a de la règle 5.3.1 de l'ACCFM n'exige la transmission de relevés de compte aux « comptes au nom d'un client » que tous les 12 mois; ainsi, pour les petits courtiers, l'obligation prévue dans le projet de règlement de transmettre des relevés de compte tous les trimestres engendrera des coûts importants. Les normes devraient être harmonisées avec les règles actuelles des OAR.	Nous estimons que l'obligation qui est énoncée dans le projet de règlement est appropriée. Veuillez prendre connaissance de la dispense de l'application de cette section prévue pour les sociétés de gestion et certains courtiers sur le marché dispensé.
420.	Un intervenant suggère que les membres d'un OAR soient dispensés de l'obligation de transmettre des relevés de compte tous les trimestres, car certaines règles des OAR traitent cette question de manière satisfaisante.	Les dispenses pour les membres d'un OAR portent généralement sur des obligations qui s'appliquent à des questions dont traitent tant les règles des OAR que le projet de règlement, mais elles diffèrent sur certains points afin de tenir compte d'éléments précis des activités des membres des OAR que ne comprennent pas nécessairement les activités des autres types de personnes inscrites. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'inclure des dispenses si les règles des OAR sont essentiellement similaires aux obligations énoncées dans le projet de règlement.
421.	Quelques intervenants font valoir que, puisqu'un nombre important de CMTD/CMD ne détiennent pas d'actifs de clients et que de nombreuses opérations sont des opérations de financement uniques	Les courtiers sur le marché dispensé qui ne détiennent ni ne traitent d'actifs de clients (y compris des chèques et des effets semblables) ou n'y ont pas

	effectuées sur le marché dispensé, il est inutile d'exiger de ces courtiers qu'ils transmettent périodiquement à leurs clients des relevés de compte présentant un solde nul. Par conséquent, ces intervenants recommandent aux ACVM de dispenser les CMTD/CMD qui ne détiennent pas d'actifs de clients de cette disposition du projet de règlement. Sinon, les ACVM réglementeront une situation qui n'existe pas.	accès et les sociétés de gestion sont désormais dispensés de l'application de l'obligation relative à l'information sur les mouvements de compte qui est énoncée à la section 4de la partie 5 du projet de règlement.
422.	Un intervenant estime que le projet de règlement devrait être assez souple pour permettre à tout le moins aux clients de renoncer à l'application de certaines des exigences relatives aux relevés de compte et de portefeuille.	Nous estimons que les investisseurs devraient recevoir les renseignements minimaux prévus.
423.	Un intervenant invite instamment les ACVM à modifier cette disposition de façon que les sociétés inscrites soient tenues de transmettre des relevés de compte tous les trimestres, mais qu'elles soient autorisées de satisfaire aux désirs des clients qui veulent suivre de plus près l'activité de leur compte en leur y donnant accès par voie électronique.	Les obligations énoncées dans le projet de règlement sont des obligations minimales. Aucune disposition n'empêche une société inscrite de fournir des renseignements supplémentaires. Toutefois, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, donner aux clients l'accès aux renseignements ne constitue pas une solution de rechange acceptable à la transmission active de renseignements. Une fréquence de transmission de une fois par mois constituerait un fardeau trop lourd. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus et dans l'instruction générale, lorsque aucun mode de transmission n'est prévu (aucun mode n'est prévu dans l'article en question), la personne inscrite peut transmettre les renseignements requis par voie électronique. Toutefois, l'accès continu ne constitue pas une solution de rechange acceptable. Les renseignements doivent être transmis activement à l'attention du client.
424.	Un intervenant suggère que cet article soit reformulé de manière qu'il prévoie soit l'obligation de transmettre un relevé chaque trimestre et la possibilité de demander d'en recevoir un chaque mois, soit l'obligation de transmettre un relevé chaque mois et la	Le projet de règlement comprend une disposition prévoyant la transmission de relevés mensuels sur demande et a été modifié pour qu'il y soit question d'un sommaire des opérations des clients.

		possibilité de demander d'en recevoir un chaque trimestre.	
		L'article 5.25 exige seulement que le relevé présente le solde débiteur ou créditeur ainsi que les renseignements sur les titres détenus. Il n'exige pas que le relevé présente le détail des opérations exécutées au cours de la période considérée. L'intervenant recommande de conserver l'obligation de présenter le détail des opérations, qui constitue actuellement une obligation d'information de base.	
425.	Paragraphe 1 de l'article 5.25 [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.22]	Quelques intervenants font remarquer que le paragraphe 1 de l'article 5.25 prévoit que « le courtier inscrit transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé de compte [] à moins que le client ait demandé des relevés plus fréquents [] ». Les intervenants recommandent que cette disposition comporte une dispense similaire à celle qui est prévue à l'article 5.24, suivant lequel le courtier inscrit n'est pas tenu de transmettre à un client un relevé de compte lorsque la société de gestion de l'organisme de placement collectif envoie au client un relevé de compte. Les intervenants estiment que la majorité des sociétés de gestion fournissent actuellement ce service, à tout le moins aux clients qui détiennent des titres d'organismes de placement collectif à leur nom. La réception de relevés de compte en double (c'est-à-dire un relevé provenant du courtier inscrit et un autre provenant de la société de gestion) engendrera de la confusion.	Nous avons dispensé les sociétés de gestion de l'application de la section 5– Information sur les mouvements de compte. Nous estimons qu'il est important que les courtiers fournissent des renseignements consolidés à leurs clients.
426.		Un intervenant est d'avis que les relevés de compte trimestriels sont inutiles dans le cas des courtiers en plans de bourses d'études étant donné la nature de leur produit. Selon lui, pour cette raison, pareille obligation ne devrait pas s'appliquer à ces courtiers, malgré la mention des courtiers en plans de bourses d'études au paragraphe <i>a</i> de l'article 5.23. Les souscripteurs reçoivent un relevé annuel, ce que la majorité d'entre eux considèrent comme tout à fait suffisant.	Nous avons pris acte du commentaire, mais nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que la communication trimestrielle de renseignements constitue une norme raisonnable.
427.		Un intervenant souscrit à l'obligation de transmettre des relevés de compte trimestriels aux clients, mais s'oppose fermement à l'obligation générale de transmettre des relevés plus fréquents aux clients qui en font la demande.	Nous prenons acte du commentaire et avons modifié la disposition afin d'inclure une mention selon laquelle le client peut demander des relevés mensuels, par opposition à une demande imprécise de relevés

		Quelques intervenants avancent que la disposition suivant laquelle les clients peuvent demander que les relevés leur soient envoyés à la fréquence de leur choix pourrait se révéler un cauchemar administratif si certains demandent, par exemple, des relevés hebdomadaires ou bihebdomadaires. Ces intervenants suggèrent aux ACVM de préciser dans l'article que les clients ont la possibilité de demander de recevoir des relevés plus fréquents, mais que les fréquences ne peuvent être autres que trimestrielle ou mensuelle, ou de supprimer l'article tout simplement.	« plus fréquents ».
428.	Paragraphe 3 de l'article 5.25 [maintenant paragraphe 3 de l'article 5.22]	Un intervenant fait remarquer qu'il existe des situations où c'est la société de gestion qui s'occupe de transmettre, au nom du courtier, les relevés de compte trimestriels aux clients et qu'il pourrait arriver que des clients demandent de recevoir des relevés plus fréquents. Il suggère que, en pareilles circonstances, l'obligation de transmettre les relevés plus fréquents incombe au courtier plutôt qu'à la société de gestion. Sinon, l'intervenant propose que le courtier soit tenu de dédommager la société de gestion pour les changements qu'elle doit apporter à ses systèmes pour répondre aux demandes des clients à cet égard.	Il semble que l'intervenant ait confondu les renseignements supplémentaires que certaines sociétés de gestion remettent aux investisseurs de leur propre initiative avec les relevés que le courtier doit remettre à l'investisseur, qui est son client, aux termes des obligations réglementaires. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas approprié que les ACVM prévoient des conventions de rémunération entre les courtiers et les sociétés de gestion relativement à de telles questions.
429.	Paragraphe 4 de l'article 5.25 [maintenant paragraphe 4 de l'article 5.22]	Un intervenant souligne que ce paragraphe semble imposer au conseiller inscrit qui agit à titre de sous-conseiller dans le cadre d'un programme de comptes intégrés offert par un courtier inscrit l'obligation de transmettre un relevé mensuel au client, dans la mesure où ce dernier a consenti, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.21, à la transmission d'avis d'exécution au conseiller inscrit. L'intervenant fait observer que, selon la structure juridique du programme de comptes intégrés, le client est le client du courtier inscrit et non celui du conseiller inscrit. En général, le conseiller inscrit ne connaît même pas l'identité du client. Il serait inapproprié d'imposer au conseiller inscrit l'obligation de transmettre des relevés dans de telles circonstances.	Nous avons revu le projet de règlement afin de régler ce problème.

430.		Un intervenant fait remarquer que l'obligation, pour le conseiller inscrit, de transmettre un relevé mensuel au client qui a choisi de faire envoyer les avis d'exécution au conseiller fait double emploi si, aux termes d'une entente de garde, le dépositaire est déjà tenu d'envoyer un relevé mensuel au client. Puisque la majorité des clients veulent recevoir le moins de documents possible et non le contraire, il faudrait éviter l'envoi de tout document en double. Par conséquent, le conseiller ne devrait pas être tenu d'envoyer un relevé mensuel si le dépositaire en envoie déjà un.	Nous avons revu le projet de règlement afin de régler ce problème.
	Section 6 : Conformité		
431.	Article 5.26 Système de conformité [maintenant article 5.23]	À propos de cet article, qui exige que la société inscrite établisse, maintienne et fasse respecter un système de contrôles et de surveillance destiné à « gérer les risques liés à son activité », quelques intervenants sont d'avis qu'il n'est pas de la compétence des ACVM de voir à la conformité des activités des personnes inscrites en général et que leur mandat devrait se limiter uniquement à s'assurer que les personnes inscrites gèrent les risques liés aux valeurs mobilières.	L'omission par une personne inscrite d'exercer d'une façon prudente toute activité autre que son activité nécessitant l'inscription, ce qui comprend la gestion de ses risques, pourrait avoir des conséquences défavorables sur son activité nécessitant l'inscription et, par conséquent, sur ses clients investisseurs. Dans ces circonstances, il se pourrait également que ces conséquences défavorables touchent les marchés financiers et nuisent à encore plus d'investisseurs. Pour ces motifs, les autorités en valeurs mobilières seraient négligentes de ne pas inclure l'obligation en question. Comme solution de rechange, on pourrait interdire aux personnes inscrites d'exercer des activités ne nécessitant pas l'inscription.
432.		Un intervenant recommande d'insérer le mot « raisonnablement » après « destiné ». L'intervenant invite instamment les ACVM à modifier les exigences de manière à les faire davantage concorder avec la Compliance Plan Rule de la SEC (la « règle de la SEC »), adoptée pour les conseillers en placement et les sociétés de placement des États-Unis il y a plusieurs années. Selon l'intervenant, la règle de la SEC est plus claire, plus pratique et efficace, car elle comporte notamment les exigences suivantes : • la mise en œuvre de politiques et de procédures de	Le caractère « raisonnable » des systèmes de conformité et des efforts auxquels on s'attend des chefs de la conformité est désormais précisé. Nous avons également entrepris de clarifier les responsabilités de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et de revoir les passages du projet de règlement et de l'instruction générale qui traitent des fonctions de supervision par opposition aux fonctions de surveillance relativement à ces postes.

conformité destinées « raisonnablement » à prévenir les infractions à la législation et à la réglementation en valeurs mobilières;

- la nomination d'un chef de la conformité chargé d'administrer ces politiques et ces procédures, tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'un gestionnaire des risques et d'un stratège;
- l'examen et le contrôle annuels des politiques et des procédures et l'amélioration de toute faiblesse constatée à cette occasion.

Toutefois, nous ne sommes pas d'avis que l'approche normative préconisée par les autorités en valeurs mobilières des États-Unis soit en général préférable.

Section 7: Traitement des plaintes

433. **Commentaires** généraux -Article 5.29 Plaintes [maintenant article 5.28]

Ouelques intervenants font remarquer que, tout au long de la section 7, il est question de l'obligation, pour la personne inscrite, de traiter les plaintes faites au sujet de l'un de ses produits ou services. Les intervenants recommandent aux ACVM de préciser que la section 7 ne s'applique qu'aux plaintes relatives aux activités nécessitant l'inscription de la personne inscrite. Par exemple, si la personne inscrite est également un émetteur faisant appel public à l'épargne, les plaintes concernant ses documents d'information ne devraient pas être visées par la section 7, alors que les plaintes concernant les renseignements présentés dans les relevés de compte des clients le devraient.

Quelques intervenants recommandent également que les membres d'un OAR soient dispensés de ces exigences. À compter de juillet 2007, les membres de l'ACCFM seront tenus de déclarer les plaintes qui leur sont formulées à l'ACCFM au moyen du système METS. Les courtiers en valeurs mobilières sont déjà tenus de déclarer les plaintes à l'ACCOVAM au moyen du système ComSet. Par conséquent, afin d'éviter que les sociétés inscrites soient dans l'obligation de faire rapport en double et d'établir des politiques, des procédures et des systèmes distincts pour déclarer la même plainte aux diverses autorités en valeurs mobilières, les intervenants proposent que les ACVM dispensent les sociétés membres d'un

Nous avons modifié le projet de règlement afin que la section 6 (auparavant la section 7) s'applique seulement aux activités de courtier et de conseiller de la personne inscrite. Le régime de traitement des plaintes s'applique aux produits ou aux services offerts par la société inscrite ou ses représentants. Les ACVM sont d'avis qu'une plainte faite au sujet des documents d'information d'une personne inscrite ne constituerait pas une plainte au sens du règlement étant donné que ces documents ne sont pas des produits ou des services offerts par une société inscrite ou ses représentants.

L'obligation de documenter les plaintes et d'y répondre s'applique à toutes les sociétés inscrites (sous réserve de l'exception mentionnée ci-dessous), est axée sur les principes et s'applique à toutes les personnes inscrites, qu'elles soient ou non membres d'un OAR.

L'obligation ne s'applique pas aux sociétés de gestion ni aux courtiers sur le marché dispensé lorsqu'ils font affaire avec des clients autorisés.

Toutes les sociétés inscrites au Québec doivent

	OAR de ces exigences. Quelques intervenants font remarquer que le régime de traitement des plaintes proposé dans le projet de règlement diffère de celui qui a été adopté par les OAR. Il est essentiel que toutes les personnes inscrites, qu'elles soient membres d'un OAR ou non, soient assujetties à des régimes de traitement des plaintes semblables. Par conséquent, les intervenants recommandent que les membres d'un OAR soient dispensés de la section 7, puisqu'ils sont actuellement assujettis aux règles des OAR concernant le traitement des plaintes (notamment le principe directeur n° 8 de l'ACCOVAM et le principe directeur n° 3 de l'ACCFM). En outre, les intervenants recommandent que les ACVM travaillent en étroite collaboration avec les OAR afin de formuler, à l'intention des personnes inscrites non membres d'un OAR, des règles de traitement des plaintes qui soient identiques ou suffisamment similaires aux règles des OAR. Est-il nécessaire que les plaintes déposées auprès de l'OAR le soient également auprès des autorités en valeurs mobilières? Quelques intervenants appuient l'instauration d'une dispense pour les membres d'un OAR en ce qui concerne les affaires que les OAR déclarent aux ACVM pour le compte de leurs membres.	respecter les dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec) qui concernent le traitement des plaintes. Ces sociétés ne peuvent donc pas être dispensées de l'application de ces dispositions législatives, et l'article 3.3. du règlement a été modifié en conséquence. Les ACVM ont l'intention d'assurer l'harmonisation du règlement et des règles des OAR de façon continue au moyen du mécanisme d'approbation des règles des OAR qui est actuellement en place.
434.	Un intervenant estime qu'il ne semble pas y avoir de besoin manifeste à l'égard de l'adoption de processus obligatoires de traitement des plaintes, de sorte que l'institution de ce régime réglementaire visant l'adoption de processus internes de traitement des plaintes est non pertinente et ne répond pas aux besoins des investisseurs.	Les processus de traitement des plaintes sont essentiels à la protection des investisseurs. Les ACVM remarquent que le processus en la matière fonctionne assez bien au Québec et pour les membres d'un OAR. Par conséquent, les ACVM estiment que toutes les personnes inscrites devraient établir un processus de traitement des plaintes, comme il est proposé à la section 6 (auparavant la section 7) du projet de règlement.

435.	Un intervenant est d'avis que l'exigence relative aux services de règlement des plaintes nécessitera l'affectation de ressources supplémentaires au traitement de plaintes non fondées.	Les ACVM estiment que toutes les personnes inscrites devraient établir un processus de traitement des plaintes, comme il est proposé à la section 6 (auparavant la section 7) du projet de règlement. Les ACVM ne croient pas que les personnes inscrites aient à affecter des ressources considérables pour se conformer au nouveau régime.
436.	Un intervenant est d'avis que le traitement des plaintes n'est pas une activité qui cadre bien avec les activités du conseiller, en particulier le conseiller dont l'activité consiste essentiellement ou exclusivement à conseiller des clients institutionnels.	Il n'existe aucune distinction entre un conseiller et un courtier en ce qui concerne le traitement des plaintes.
437.	Un intervenant suggère d'étoffer cet article afin qu'il ne se limite pas à prévoir l'obligation de traiter les plaintes « de façon équitable ». Il devrait comporter des dispositions sur la communication des conflits d'intérêts et le manque de transparence du processus de traitement des plaintes, et prévoir l'exigence que le processus soit rapide et entrepris sans retard indu, peut-être sur le modèle de la norme ISO 10002. L'intervenant se préoccupe des délais de prescription, qui ont été réduits dans de nombreuses provinces, et estime qu'on devrait permettre aux clients de soumettre leur cause à l'OSBI si la question n'est pas réglée dans les 90 jours, afin d'éviter qu'un lent processus interne de règlement ne menace de priver le client de son droit d'exercer des recours juridiques.	Nous ne sommes pas d'accord. Cette disposition est axée sur les principes, et nous ne voyons pas la nécessité de définir la notion d'équité.
438.	Un intervenant recommande que cet article prévoie clairement une obligation de remise qui repose sur la société et non sur la personne physique. Les OAR imposent uniquement des sanctions en cas de non-respect des règles et ne s'occupent pas de la remise aux investisseurs. En outre, les sanctions qui sont imposées à une personne physique dans un territoire devraient lui être imposées dans tous les territoires afin d'éviter que le problème actuel ne se pose, à savoir que la personne physique n'a qu'à déménager pour se soustraire à la sanction.	L'obligation de remise n'entre pas dans le champ d'application du présent projet.

439.		Un intervenant fait remarquer que le sens du terme « plainte » est flou. Dans le cas des courtiers en plans de bourses d'études par exemple, tous les souscripteurs bénéficient d'un droit d'annulation, qu'ils peuvent exercer dans un délai de 60 jours. Une annulation par un souscripteur constitue-t-elle une « plainte » et devra-t-elle être déclarée?	Une annulation ne constitue pas une plainte. Nous avons clarifié le fait que le régime s'applique aux plaintes formulées contre une société inscrite au sujet des produits ou des services offerts par celle-ci ou un de ses représentants.
440.	Article 5.30 Service de règlement des différends [maintenant article 5.29]	Un intervenant affirme qu'on ne sait pas vraiment ce que veut dire le terme « service de règlement des différends » et il se demande si ce terme renvoie à d'autres services que ceux qui sont offerts par l'OSBI et, le cas échéant, lesquels. Si d'autres services que ceux qui sont offerts par l'OSBI entrent dans le champ d'application du terme, l'intervenant suggère que l'on précise si les ACVM fourniront aux personnes inscrites une liste des services de règlement des différends approuvés auxquels elles pourront s'adresser ou si les personnes inscrites et leurs clients pourront choisir d'un commun accord un service de règlement des différends. Dans le second cas, l'intervenant se demande ce qui se produira si la personne inscrite et le client ne s'entendent pas sur le choix du service de règlement des différends. Par ailleurs, s'il faut payer pour utiliser le service de règlement des différends, qui réglera la note si la plainte du client n'est pas fondée?	Nous avons revu et clarifié l'exigence de participer à un service de règlement des différends : une société inscrite doit participer à un service de règlement des différends indépendant à moins que la législation en valeurs mobilières ne l'oblige à s'adresser à un service de règlement des différends choisi par les autorités en valeurs mobilières. Nous ne proposons pas d'établir une liste des services de règlement des différends approuvés. Au Québec, l'Autorité offre un service de règlement des différends. Par conséquent, ce concept de résolution de différends renvoie à d'autres services que ceux offerts par l'OSBI.
441.		Un intervenant est d'avis qu'il devrait être fait expressément mention de l'OSBI dans le projet de règlement dans le cadre du processus de traitement des plaintes.	Nous ne sommes pas d'accord.
442.		Quelques intervenants estiment que l'on devrait préciser ce qui constitue un service de règlement des différends acceptable pour les personnes inscrites non membres d'un OAR. L'instruction générale laisse entendre qu'un processus interne pourrait être acceptable, mais l'intervenant n'en est pas certain.	Nous ne croyons pas que seuls les processus internes peuvent être acceptables pour satisfaire à l'exigence.
443.		Un intervenant est d'avis que le meilleur service de règlement des différends est le système judiciaire. Il s'agit d'un système qui s'est développé au cours des siècles, en lequel les parties ont foi, suivant lequel chaque partie bénéficie de droits et de protections et qui est financé par les contribuables. Il serait également extrêmement	Nous n'avons pas l'intention d'abolir le système judiciaire. Nous cherchons simplement à mettre en œuvre d'autres mesures de protection des investisseurs.

		difficile et, selon l'intervenant, inutile de demander aux personnes inscrites de chercher des services de règlement des différends alors qu'un système judiciaire respecté et renommé mondialement existe déjà au Canada.	
444.		Quelques intervenants soulignent que, même s'il convient d'exiger que les courtiers sur le marché dispensé soient tenus de documenter les plaintes et de les traiter avec efficacité conformément à l'article 5.29, l'exigence qui leur est imposée de participer également à un service de règlement des différends est lourde et n'a pas d'avantage tangible.	Le projet de règlement n'exige pas que les courtiers sur le marché dispensé satisfassent à l'exigence lorsqu'ils font affaire avec des clients autorisés.
445.		Un intervenant recommande que l'on examine la possibilité de rendre obligatoire le recours aux services de règlement des différends et de donner force obligatoire au règlement qui y est offert dans le cas des demandes de moins de 100 000 \$.	Nous ne sommes pas d'accord.
446.		Un intervenant suggère que le terme « personne » soit remplacé par le terme « client » étant donné que, vraisemblablement, cet article vise uniquement les plaintes formulées par les clients.	Nous estimons que le libellé est juste et exprime notre intention d'inclure chaque personne qui a un intérêt dans les produits ou les services financiers fournis par une société.
447.	Paragraphe 1 de l'article 5.30 [maintenant paragraphe 1 de l'article 5.29]	Un intervenant propose de modifier cet article de la façon suivante : « La société inscrite participe à un service de résolution des différends [TRADUCTION] offert par un tiers indépendant. »	Nous sommes d'accord et avons fait le changement demandé.
448.		Étant donné que les sociétés non membres d'un OAR ne peuvent bénéficier des services de règlement des différends d'un tel organisme, un intervenant se demande si les autorités en valeurs mobilières (hors Québec) voudront assumer de telles fonctions tout comme l'Autorité le fait au Québec, et, si tel n'est pas le cas, quels sont les organismes auxquels les sociétés inscrites pourront faire appel. Par ailleurs, l'intervenant se demande si la question des coûts que devront assumer les petites sociétés a été étudiée.	Les autorités en valeurs mobilières (autres que l'Autorité) n'envisagent pas actuellement d'offrir un service de règlement des différends, et nous n'avons pas déterminé quel service doit être utilisé.
449.		Un intervenant est d'avis que la participation à un tel service représente une dépense inutile et est susceptible de faire double	Nous ne sommes pas d'accord. Les contrats des intermédiaires financiers ne couvrent généralement

		emploi, puisque les contrats types des intermédiaires financiers (courtiers sur le marché dispensé) contiennent déjà une clause de règlement des différends. Comme cette clause fait souvent l'objet de négociations entre les parties, l'intervenant juge qu'une telle exigence pourrait en réalité contrecarrer le choix fait par les parties au contrat. Dans de tels cas, il devrait être exigé que tous les contrats comportent une clause de règlement des différends.	que la relation entre l'émetteur et le placeur (les courtiers sur le marché dispensé) et ne protègent pas les investisseurs qui font affaire avec un courtier sur le marché dispensé. Le projet de règlement n'exige pas que les courtiers sur le marché dispensé satisfassent à l'exigence lorsqu'ils font affaire avec des clients autorisés.
450.	Paragraphe 2 de l'article 5.30 [maintenant paragraphe 2 de l'article 5.29]	Un intervenant juge qu'il faudrait modifier ce paragraphe afin qu'il corresponde mieux aux pratiques actuelles, et ce, de la façon suivante : « l'aviser dès que possible du service de résolution des différends pouvant assurer la médiation [TRADUCTION] si la société n'est pas arrivée à régler la plainte ». L'intervenant est d'avis que ces modifications (y compris l'observation qui précède) feraient correspondre le libellé du projet de règlement à celui de la note que le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier, le ministère des Finances du Canada et le Réseau de conciliation du secteur financier sont à établir au sujet des mécanismes de règlement des différends offerts aux clients par l'intermédiaire de l'OSBI et des services de conciliation dans le secteur de l'assurance.	Nous avons clarifié le règlement.
451.		Un intervenant fait valoir que les CMTD/CMD ne devraient pas être tenus de participer à un service de règlement des différends étant donné que leurs clients sont par définition des clients individuels ou institutionnels avertis (c'est-à-dire des investisseurs qualifiés) qui ont les moyens financiers d'engager des poursuites lorsqu'il ne semble pas possible d'arriver au règlement raisonnable d'un différend. L'intervenant estime que bon nombre de CMTD/CMD de petite taille auront moins de ressources à consacrer aux services de règlement des différends que les investisseurs auxquels ils fournissent des services. En outre, les CMTD/CMD ne possèdent pas, par rapport à leurs clients investisseurs, l'avantage financier que possèdent les OAR. Par conséquent, l'obligation pour les CMTD/CMD de participer à un service de règlement des différends est non seulement inéquitable mais inutile, et son coût est prohibitif.	Le projet de règlement n'exige pas que les courtiers sur le marché dispensé satisfassent à l'exigence lorsqu'ils font affaire avec des clients autorisés.

452.		Un intervenant est d'avis que, lorsqu'une plainte fait l'objet d'une procédure judiciaire, les courtiers devraient être autorisés à y donner suite par voie judiciaire; en outre, ils ne devraient pas être tenus de résoudre dans un délai de trois mois les plaintes faisant ou pouvant faire l'objet d'une procédure judiciaire.	L'article en question ne vise pas à mettre de côté la procédure judiciaire. C'est au client de décider des procédures qu'il veut engager (l'ombudsman, la procédure judiciaire, ou les deux).
453.	Article 5.31 Politiques et procédures sur le traitement des plaintes [maintenant article 5.30]	Un intervenant fait observer que les sociétés inscrites sont tenues d'avoir des politiques et des procédures concernant l'enregistrement et l'examen des plaintes formulées par des personnes physiques ou des sociétés ayant un intérêt dans un produit ou un service qu'elles ont fourni. En outre, l'intervenant souligne qu'il n'est pas certain du sens à attribuer à « ayant un intérêt dans un produit ou un service ». Les sociétés inscrites devraient être tenues de donner suite aux plaintes formulées par des clients uniquement et non par des tiers. En conséquence, il faudrait clarifier ce passage.	Nous estimons que le libellé est juste et exprime notre intention d'inclure chaque personne qui a un intérêt dans les produits ou les services financiers fournis par une société.
454.	Article 5.32 Rapport à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières [maintenant article 5.31 – Rapport à l'autorité en valeurs mobilières]	Un intervenant souligne que les sociétés inscrites doivent présenter à l'agent responsable un rapport arrêté à la fin de leur exercice et indiquant notamment le nombre et la nature des plaintes formulées. Comme le projet de règlement n'établit pas de distinction entre les plaintes qui concernent la réglementation et celles qui ne concernent pas la réglementation, l'intervenant est d'avis que cet article s'applique potentiellement à toutes les plaintes, qu'elles concernent ou non la réglementation. L'intervenant n'appuie pas un tel état de fait parce qu'il n'est pas nécessaire que les agents responsables soient avisés de l'ensemble des plaintes formulées, puisque seules les plaintes concernant la réglementation sont en toute vraisemblance pertinentes pour leurs besoins. En conséquence, l'intervenant préconise que la communication des plaintes aux agents responsables soit identique à la façon prévue au principe directeur n° 8 de l'ACCOVAM et au principe directeur n° 3 de l'ACCFM afin que seules les plaintes concernant la réglementation et non pas les plaintes relatives au service soient communiquées aux agents responsables.	Nous estimons que l'obligation d'information est très importante afin de permettre à l'agent responsable de s'assurer qu'une personne est toujours apte à l'inscription. Un grand nombre de plaintes non réglées envers une société pourrait indiquer de graves problèmes au sein de celle-ci. Nous avons harmonisé l'obligation d'information, et toutes les sociétés seront assujetties à des obligations similaires en la matière. Les ACVM ont l'intention d'assurer l'harmonisation du règlement et des règles des OAR de façon continue au moyen du mécanisme d'approbation des règles des OAR qui est actuellement en place.

455.	Deux intervenants avancent que l'obligation de faire rapport ne devrait viser que les plaintes « importantes » et qu'il faudrait indiquer ce qui doit être considéré comme important (c'est-à-dire en fonction de la valeur pécuniaire ou de la nature de la plainte). Ces intervenants affirment également qu'il faudrait clarifier ce qu'entendent les ACVM par « nature de la plainte », à savoir l'exposé de la plainte doit-il être général ou détaillé?	Nous ne sommes pas d'accord.
456.	Un intervenant espère avoir l'occasion de formuler des commentaires sur les mécanismes de mise en œuvre. Cet intervenant recommande aussi que les conseillers inscrits soient autorisés à adresser le rapport sur les plaintes uniquement à leur autorité principale plutôt qu'à l'ensemble des autorités des territoires où ils sont inscrits. De plus, l'intervenant souligne qu'on ne sait pas vraiment si c'est le territoire du client qui formule la plainte qui détermine l'autorité représentée au sein des ACVM à qui doit être adressé le rapport sur la plainte.	Les ACVM travaillent au processus de mise en œuvre et informeront les personnes inscrites du processus avant la mise en œuvre du projet de règlement.
457.	Un intervenant fait une observation d'ordre rédactionnel : il recommande de remplacer dans cet article le renvoi à l'article 5.29 par un renvoi à l'article 5.31.	Nous sommes d'accord.
458.	Un intervenant fait observer que l'ACCOVAM a conclu avec l'Autorité une convention prévoyant la remise d'un rapport annuel sur le nombre et la nature de certaines plaintes de clients dont ses membres lui ont fait rapport. Ainsi, les sociétés membres de l'ACCOVAM ne doivent déposer les plaintes de clients qu'auprès de l'ACCOVAM; ils n'ont pas à les déposer auprès de l'Autorité. L'intervenant préconise qu'une procédure semblable soit établie avec les autres autorités en valeurs mobilières; ainsi, les OAR compétents transmettraient à celles-ci un rapport sur le nombre et la nature des plaintes déposées. Cette procédure, de l'avis de l'intervenant, éviterait d'imposer aux sociétés membres l'obligation potentiellement fastidieuse de déposer, auprès des 13 autorités, des rapports ayant déjà été déposés auprès de leur OAR. Toutefois,	La convention entre l'ACCOVAM et l'Autorité permet au personnel de l'Autorité d'obtenir les renseignements pertinents au moyen du système ComSet. Toutefois, aucune convention n'a été conclue relativement à l'utilisation par l'Autorité (ou toute autre autorité en valeurs mobilières) du système METS de l'ACCFM, qui est devenu opérationnel en juillet 2007.

		pour optimaliser l'efficience d'une telle procédure, il faudrait que l'ensemble des sociétés arrêtent leur rapport à une même date plutôt qu'à une date établie en fonction de la fin de leur exercice.	
	Section 8 : Personnes in	nscrites non résidentes [maintenant Section 7 : Personnes inscrites	non résidentes]
459.		Un intervenant avance qu'il est nécessaire de définir le terme « non-résident » pour les besoins de cet article. En outre, il se demande si cet article s'applique à l'extérieur du pays ou uniquement à l'extérieur de la province. Enfin, il se demande si ce terme désigne un non-résident du Canada, c'est-à-dire un employé d'une personne inscrite du Canada qui vit à New York, mais qui est une personne inscrite auprès de la CVMO.	Nous avons revu la description et avons précisé qu'un non-résident est une personne physique ou une société située à l'extérieur du territoire, que ce soit dans un autre territoire du Canada ou dans un territoire étranger.
	PARTIE 6 – CONFLIT	TS D'INTÉRÊTS	
	Section 1 : Dispositions	générales	
460.	Commentaires généraux	Un intervenant propose que les sociétés de gestion soient dispensées des obligations de la section 1 parce que, en matière de conflits d'intérêts, elles sont assujetties à des règles très rigoureuses aux termes du Règlement 81-107. Quoi qu'il en soit, l'intervenant recommande aux ACVM de coordonner les règles de la section 1 avec les règles prévues par le Règlement 81-107. Un intervenant recommande que les sociétés de gestion soient exclues à tous égards de la partie 6 tant que les conflits d'intérêts entrent dans le champ d'application des règles en vigueur aux termes du Règlement 81-107. Un intervenant propose de supprimer la majeure partie de la partie 6, puisque le texte en question et les obligations du Règlement 81-107 se recoupent, ce qui créerait de la confusion et serait, en définitive, superflu. Un intervenant est d'avis que, si les dispositions relatives aux conflits d'intérêts du projet de règlement sont adoptées, il faudra	Sauf indication contraire dans les dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui sont énoncées à la partie 6 du projet de règlement, ces dispositions s'appliqueront aux sociétés de gestion. Le Règlement 81-107 sera modifié en conséquence et ses modifications seront mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

		clarifier la façon dont elles interagiront avec les dispositions correspondantes du Règlement 81-107 et du Règlement 81-102, puisqu'elles s'appliquent aux sociétés de gestion. L'intervenant fait valoir qu'il faudra peut-être exclure des dispositions relatives aux conflits d'intérêts du projet de règlement les sociétés de gestion qui sont déjà assujetties aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Règlement 81-107 et du Règlement 81-102.	
461.		Un intervenant affirme que, même si le projet de règlement est détaillé, il est également complexe et lourd, tandis qu'un régime axé sur les principes serait beaucoup plus simple et plus efficace.	La première section est axée sur les principes et les autres sections sont présentées aux fins de transparence et de clarté.
462.		Un intervenant recommande de préciser que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts n'ont pas pour effet d'imposer au conseiller l'obligation de comprendre le fonctionnement interne et la structure organisationnelle de ses clients, alors que dans nombre de cas, il n'a été engagé que pour fournir des conseils sur des sujets précis.	L'obligation en question a été supprimée.
463.		Un intervenant affirme que les courtiers sont les mieux placés pour relever et résoudre les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Il suffit que le projet de règlement prévoie une obligation générale de signalement et de résolution des conflits d'intérêts.	Nous ne sommes pas d'accord.
464.	Article 6.1 Obligations relatives à la gestion des conflits d'intérêts [maintenant article 6.1 – Traitement des conflits d'intérêts]	Un intervenant fait valoir que cet article ne tient pas compte en général des obligations contractuelles et légales fondamentales suivant lesquelles les conseillers sont tenus d'agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de leurs clients, ce qui est à la base de la relation gestionnaire de placements-client. Ces principes suffisent en soi à concrétiser les objectifs des obligations proposées sans qu'il ne soit nécessaire d'imposer de telles règles normatives.	Nous estimons que l'article en question établit un équilibre adéquat.
465.		Quelques intervenants soulignent qu'aux termes de cet article, la personne inscrite est tenue de relever tous les conflits d'intérêts <i>réels ou potentiels</i> à l'intérieur de la personne inscrite, avec d'autres entités, avec un client, entre clients et avec les mandataires de la	L'obligation en question a été supprimée et un critère du « caractère raisonnable » a été ajouté.

		personne inscrite. Cette obligation constitue une source de préoccupations pour les deux motifs fondamentaux suivants : Il serait presque impossible pour les personnes inscrites de confirmer avec certitude qu'elles ont relevé tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Sans qu'il soit tenu compte de ce critère impossible à répondre, les personnes inscrites manqueraient à cette obligation proposée si elles omettaient de relever tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Il est irréaliste de ne pas limiter le champ d'application de cette obligation aux conflits d'intérêts à l'intérieur de la personne inscrite. On ne peut s'attendre à ce que les personnes inscrites relèvent un conflit d'intérêts potentiel avec une autre entité si la personne inscrite n'a aucun moyen de connaître l'existence réelle du conflit d'intérêts. En outre, l'obligation imposée aux sociétés de relever les conflits d'intérêts réels ou potentiels avec les mandataires est en soi trop générale (p. ex. qui sont les mandataires de la personne inscrite?). Comment peut-on s'attendre à ce que la personne inscrite arrive à relever tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels avec les mandataires si elle n'a pas accès aux politiques et aux procédures de ces mandataires? De plus, il est irréaliste de s'attendre à ce que les personnes inscrites relèvent tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels entre clients, étant donné qu'elles n'ont pas accès à certains faits susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. À moins que les ACVM ne soient en mesure de relever des problèmes précis et des défaillances qui peuvent justifier l'obligation proposée, les intervenants proposent qu'elles envisagent de remplacer l'obligation proposée par une obligation suivant laquelle les personnes inscrites seraient tenues de prévoir des politiques et des procédures efficaces permettant de relever et de traiter correctement les conflits d'intérêts réels et importants.	
466.	Paragraphe 2 de l'article 6.1	Quelques intervenants font valoir que cette disposition impose aux personnes inscrites l'obligation de traiter les conflits d'intérêts avec loyauté, équité et transparence, et en exerçant leur jugement	L'obligation en question a été supprimée.

		réfléchi, guidé par le <i>seul</i> intérêt du client. Les intervenants sont d'avis que le libellé de la disposition est trop général. Deux intervenants estiment qu'il ne convient pas de soumettre tous les conflits d'intérêts à un critère d'appréciation de l'« intérêt du client », ce que constate le Règlement 81-107, qui prévoit que le comité d'examen indépendant n'est pas tenu d'arriver à cette conclusion chaque fois qu'il examine un conflit d'intérêts, mais seulement dans les situations qui sont interdites par ailleurs aux termes de la législation en valeurs mobilières. À l'égard d'autres conflits d'intérêts, le comité d'examen indépendant doit plutôt établir que la mesure projetée « aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement ». En outre, l'application de l'obligation poserait des problèmes insurmontables dans le cas où la personne inscrite traiterait avec deux clients susceptibles d'avoir des intérêts opposés. Ces intervenants ne savent pas avec certitude comment ils devraient s'y prendre pour observer le projet de règlement dans un tel cas, c'est-à-dire quel est l'intérêt qui prévaudrait? Ces intervenants proposent pour ces raisons que l'intérêt du client ne soit que l'un des facteurs que les personnes inscrites seraient tenues de prendre en considération lorsqu'elles traitent des conflits d'intérêts.	
467.		Plusieurs intervenants préconisent d'intégrer un critère d'appréciation de l'importance relative dans les dispositions afin de garantir que l'information fournie relativement aux conflits d'intérêts ne devienne si abondante qu'elle en perde toute signification. Bien qu'il soit fait mention de l'importance relative dans l'instruction générale, il devrait en être fait expressément état dans le projet de règlement.	Un « critère du caractère raisonnable » a été ajouté.
468.	Paragraphe 3 de l'article 6.1	Quelques intervenants sont d'avis que l'obligation imposée aux personnes inscrites d'informer par écrit leurs clients des conflits d'intérêts « lorsqu'il est raisonnablement vraisemblable que le client jugerait le conflit important pour conclure l'opération envisagée » constitue un critère très subjectif. Le respect de ce critère est impossible à surveiller ou à superviser. Par ailleurs, les	Un critère du caractère raisonnable a été ajouté.

		intervenants estiment que cette obligation peut constituer une invitation à la judiciarisation des litiges, puisque les clients pourraient faire valoir en rétrospective que, s'ils avaient été informés de l'existence d'un conflit d'intérêts à l'égard duquel la société inscrite n'a pas communiqué d'information, ils n'auraient pas conclu l'opération. Le risque de litiges amènera les personnes inscrites à privilégier la prudence et à communiquer de l'information sur tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels à tous les clients. Il en résultera une communication d'information excessive et dépourvue de signification. Les intervenants indiquent que la seule solution viable à ces problèmes serait que les ACVM soulignent expressément dans le projet de règlement les conflits d'intérêts dont les clients devraient être informés, comme elles l'ont fait dans le cas des émetteurs reliés ou associés.	
469.		Un intervenant affirme que l'application du paragraphe semble violer les lois sur la vie privée et le Code d'éthique du CFA Institute, qui prévoit la préservation de la confidentialité de l'identité des clients. Lorsque le conflit d'intérêts se produit entre clients, la société devrait disposer d'une procédure interne afin de relever un tel conflit, mais ne pas être tenue d'en informer les clients en cause. En théorie, chaque client est en conflit d'intérêts avec tous les autres clients lorsqu'il s'agit d'acheter et de vendre des valeurs mobilières. Il est à la fois superflu et inapproprié de communiquer de l'information précise dans de telles circonstances.	L'obligation en question a été supprimée.
470.	Article 6.2 Interdiction de certaines opérations dans un compte géré	La définition proposée de « personne responsable » soulève chez quelques intervenants un certain nombre de questions, qui sont énoncées ci-dessous. 1. Tout associé, tout administrateur ou tout dirigeant d'un conseiller ne devrait pas nécessairement être considéré comme une « personne responsable ». Si les associés, les administrateurs ou les dirigeants n'ont pas accès à l'information concernant les décisions ou les conseils en matière de placement, les intervenants invitent instamment les ACVM à exclure ces personnes de la définition de « personne responsable ».	Cette disposition a été reformulée et regroupe les éléments provenant de l'article 227 et du paragraphe 6 de l'article 115 du Règlement de l'Ontario, ainsi que des dispositions correspondantes de la législation d'autres territoires.

- 2. La définition vise à englober tous les membres du même groupe que le conseiller. Il s'agit d'une modification fondamentale par rapport à l'obligation existante prévue à l'article 118 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), qui restreint le concept de membres du même groupe dans la définition de « personne responsable » aux membres du même groupe qui participent à la formulation des décisions prises en matière d'investissement au nom du client du conseiller ou des conseils donnés à ce client ou qui peuvent avoir connaissance de ces décisions avant leur mise en vigueur. L'intervenant fait valoir que la formulation actuelle du concept de membres du même groupe constitue l'approche la plus raisonnable et la plus pratique. La plupart des sociétés ont mis en œuvre des règles relatives au cloisonnement de l'information ainsi que des politiques et des procédures connexes pour empêcher que certains membres du même groupe que le conseiller aient accès aux décisions en matière d'investissement avant leur mise en vigueur. Le champ d'application très large de la définition aura une incidence défavorable sur les pratiques des grandes sociétés qui comptent un grand nombre de membres du même groupe et de conseillers. L'intervenant recommande donc de modifier la définition de « personne responsable » de façon qu'elle ne s'applique qu'aux membres du même groupe qui ont accès aux décisions en matière de placement ou sont susceptibles d'influer sur celles-ci.
- 3. L'intervenant souligne que la définition de « personne responsable » a été élargie afin d'englober les mandataires du conseiller, ce qui diffère de la définition actuelle dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). L'intervenant n'est pas certain de savoir qui serait considéré comme un mandataire et il demande aux ACVM de clarifier le sens de ce terme.

Un intervenant ne comprend pas les motifs qui sous-tendent l'inclusion de l'article 6.2 dans le projet de règlement.

Un intervenant fait observer que l'article 6.2 comporte plusieurs déficiences :

- Le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.2 est très différent de l'article 118, puisque, dans l'article 118, les membres du même groupe que le conseiller et les personnes qui ont un lien avec celui-ci ne sont considérés comme des personnes responsables que s'ils satisfont aux critères énoncés aux dispositions i et ii du sous-paragraphe c.
- 2. L'article au complet est flou en ce qui a trait à sa portée. Un intervenant invite instamment les ACVM à réexaminer les commentaires formulés par le personnel de la CVMO dans un document daté de 1995, qui présentait des questions techniques concernant l'article 118 de la partie XXI de la LVMO, d'autant plus que le document se rapporte aux organismes de placement collectif.
- 3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.2 est très différent du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 118. Est-ce voulu?
- 4. Les sociétés de gestion et les organismes de placement collectif ne sont pas dispensés de son application d'une façon similaire à ce qui est prévu par le Règlement 81-107. Doit-on en déduire que, si une société de gestion ou un fonds a obtenu une dispense de l'application de la réglementation en valeurs mobilières en vertu du Règlement 81-107, il doit à nouveau présenter une demande de dispense en vertu de l'article 6.2 du projet de règlement?

De même, si une personne inscrite a déjà été dispensée de l'application de l'article 118 (ou d'une disposition équivalente d'une autre loi applicable) à l'égard d'une activité permanente, devra-t-elle à nouveau présenter une demande de dispense aux termes de l'article 6.2? Si cet article est conservé, l'intervenant invite instamment les ACVM à accorder une dispense générale de son application à toute personne inscrite ayant obtenu une

		dispense de l'application de dispositions équivalentes de la législation en valeurs mobilières.	
471.		Un intervenant se demande si l'article 6.2 est censé couvrir les opérations entre fonds et les opérations croisées et, le cas échéant, pour quelle raison et de quelle façon. Selon lui, l'interdépendance entre l'article 6.2 et le Règlement 81-107 revêt une importance capitale dans le cas présent. Il recommande fortement aux ACVM d'entreprendre d'autres consultations auprès des intervenants du secteur de la gestion de placements au sujet des opérations entre fonds et des opérations croisées avant d'arrêter le libellé du projet de règlement dans ce domaine.	Les sociétés de gestion seront dispensées à tous égards de la partie 6, sauf de l'article 6.1, qui s'appliqueront seulement aux sociétés de gestion à l'égard des fonds qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-107. Le Règlement 81-107 sera modifié en conséquence et ses modifications seront mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement.
472.	Paragraphe 2 de l'article 6.2	Quelques intervenants se disent préoccupés au sujet des restrictions applicables aux placements qu'un conseiller inscrit peut effectuer à l'égard d'un compte géré sous mandat discrétionnaire ou d'un portefeuille de placements, à moins que le client n'ait donné son consentement écrit au préalable. En particulier : 1. les intervenants soulignent que l'exigence connexe du paragraphe 2 de l'article 118 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) contient un critère d'intention suivant lequel le conseiller n'est pas autorisé à faire « sciemment » l'un des placements interdits sans le consentement écrit préalable du client. Ils font remarquer que ce critère d'intention ne figure pas au paragraphe 2 de l'article 6.2. Ils sont d'avis que ce critère devrait être inclus dans le paragraphe 2 de l'article 6.2 puisque, sans celui-ci, des erreurs commises par inadvertance pourraient entraîner un manquement à l'obligation prévue par ce paragraphe, ce qui n'est certainement pas l'intention des ACVM; 2. ils se disent préoccupés par le fait que le conseiller serait tenu d'obtenir le consentement écrit du client avant chaque opération d'achat. Dans la pratique, cette obligation n'est pas toujours au mieux des intérêts du client. Le client qui ne donne pas son consentement écrit en temps utile n'aura pas accès à tout l'éventail de placements	Cette disposition a été reformulée et regroupe les éléments provenant de l'article 227 et du paragraphe 6 de l'article 115 du Règlement de l'Ontario, ainsi que des dispositions correspondantes de la législation d'autres territoires.

offerts étant donné que son conseiller ne serait pas autorisé à exécuter une opération donnée à moins d'avoir obtenu son consentement écrit à l'égard de l'opération en cause avant l'exécution. Ainsi, le client pourrait subir des pertes de placement. Les intervenants ne voient pas comment une telle obligation peut servir les intérêts du client. Par conséquent, ils sont d'avis que l'objectif sous-jacent de protéger les investisseurs est sérieusement compromis par l'obligation d'obtenir le consentement du client. Quoi qu'il en soit, la plupart des clients n'accordent pas beaucoup d'importance, sinon aucune, à ce type de formulaires de consentement. Au contraire, les clients ont formulé des plaintes et exprimé des doutes quant à la nécessité de signer ces formulaires. Pour ces raisons, les intervenants sont d'avis qu'il serait plus approprié d'exiger la communication de renseignements généraux au client au moment de l'ouverture du compte en ce qui a trait aux conflits d'intérêts avec des personnes responsables, des émetteurs reliés et des émetteurs associés.

Cette obligation est très onéreuse pour les personnes inscrites qui sont membres du même groupe qu'une grande banque et restreint injustement leurs activités commerciales. Les intervenants soulignent que, si l'intention sous-jacente à l'obligation d'obtenir le consentement du client est d'assurer que le conseiller ne favorise pas les intérêts des personnes responsables, des émetteurs reliés et des émetteurs associés par rapport à ceux du client, le conseiller est déjà assujetti à des normes élevées en matière de gestion de comptes de clients. Par exemple, le conseiller a l'obligation légale et souvent l'obligation fiduciaire contractuelle d'agir au mieux des intérêts de son client et est tenu de s'assurer que les opérations qu'il effectue correspondent aux objectifs de placement du client. Les intervenants indiquent que ce cadre de travail sert déjà à empêcher le conseiller de « brader » des titres de personnes responsables, d'émetteurs reliés et d'émetteurs associés dans le compte d'un client. Par conséquent, ils sont d'avis que le cadre législatif actuel en valeurs mobilières est suffisamment vigoureux pour assurer la protection des intérêts des investisseurs à cet égard sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement écrit préalable du client.

		Un intervenant fait remarquer que ce paragraphe pourrait également s'appliquer aux achats de titres d'organismes de placement collectif. Il recommande que le paragraphe 2 de l'article 6.2 prévoie une dispense pour les opérations effectuées en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 4.1 du <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> .	
473.	Sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 6.2 [maintenant sous- paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.2]	Un intervenant est d'avis que cette restriction pourrait avoir une conséquence non voulue qui serait préjudiciable aux investisseurs en raison de l'absence de dispense de l'obligation d'obtenir le consentement du client. Il constate que la définition du terme « personne responsable » est quelque peu ambiguë et recommande qu'il soit précisé que ce terme n'inclut pas un fonds d'investissement dont le conseiller en placement ou un membre du même groupe que celui-ci est fiduciaire.	Cette disposition a été reformulée et regroupe les éléments provenant de l'article 227 et du paragraphe 6 de l'article 115 du Règlement de l'Ontario, ainsi que des dispositions correspondantes de la législation d'autres territoires.
474.		Un intervenant est d'avis que le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 6.2 interdit au conseiller d'acheter ou de vendre des titres à un compte d'une personne responsable du conseiller, que le client ait donné ou non son consentement. Cette restriction pose problème car elle signifie qu'un conseiller ne peut effectuer d'opérations de contrepartie par l'intermédiaire d'un courtier relié, ce qui est incompatible avec les règles de l'ACCOVAM et qui, par conséquent, rend les règles du jeu inéquitables. L'intervenant est d'avis que cette disposition devrait prévoir une dispense dans le cas où le client consentirait à ces opérations.	Nous avons revu le projet de règlement afin de régler ce problème.
475.	Paragraphe 1 de l'article 6.3 Relations entre personnes inscrites [maintenant article 6.3]	Quelques intervenants soutiennent que, de prime abord, ce paragraphe semble permettre aux personnes physiques inscrites comme représentant de courtier ou représentant-conseil de s'inscrire au même titre auprès d'une société membre du même groupe. Ils recommandent aux ACVM d'adopter cette approche et de travailler en collaboration avec l'OAR pour permettre au représentant d'un courtier en épargne collective de s'inscrire également comme représentant d'un courtier en placement si les courtiers sont membres du même groupe, à condition que le représentant satisfasse aux obligations de compétence. Les intervenants sont d'avis que cette approche comporte des avantages notables tant	Nous prenons acte du commentaire.

		pour les clients que pour les personnes inscrites et qu'il est possible d'établir des contrôles adéquats pour régler les questions réglementaires liées à la mise en œuvre de ce changement.	
476.	Paragraphe 2 de l'article 6.3 [maintenant article 6.3]	Un intervenant soutient que ce paragraphe représente un changement abrupt par rapport à la <i>Rule 31-105</i> actuelle de la CVMO, qui exige, si une telle situation se produit : a) que la relation et les raisons commerciales à l'appui de celle-ci soient communiquées à la CVMO, b) que la société inscrite adopte des politiques ou des procédures pour limiter autant que possible les conflits d'intérêts potentiels et c) que les détails soient communiqués aux clients. Selon l'intervenant, le régime actuel de la <i>Rule 31-105</i> fonctionne bien, l'interdiction proposée au paragraphe 2 de l'article 6.3 du projet de règlement aura une incidence défavorable sur les sociétés et le fait que les personnes inscrites reliées soient dispensées aura pour effet de pénaliser uniquement les petites sociétés. L'interdiction est valable pour les sociétés faisant partie de la même catégorie d'inscription mais elle ne devrait pas avoir une portée générale.	Ce paragraphe reprend le concept actuellement prévu au paragraphe 2 de l'article 1.1 de la règle 31-501 de la CVMO et l'applique aux représentants-conseils et aux représentants-conseils adjoints. La partie 2 de la règle 31-501 de la CVMO, sur laquelle porte le commentaire, n'a pas été reprise puisqu'il en a été tenu compte, sous réserve d'un critère du caractère raisonnable, à l'article 6.1.
477.	Article 6.4 Déclaration des relations avec des émetteurs	Un intervenant fait remarquer que cet article représente une amélioration par rapport aux règles actuelles mais qu'il ne traite pas adéquatement des besoins pratiques d'un gestionnaire de portefeuille ayant de multiples comptes gérés qui pourrait devoir quand même exiger un avis chaque fois qu'une opération est effectuée du fait que, dès lors que les comptes de ses clients et de ses employés dépasseraient un certain seuil de propriété collective, il deviendrait « relié » à l'émetteur. L'intervenant est d'avis que la création d'un système de surveillance adéquat à cet égard entraînerait des coûts exorbitants.	Nous avons reformulé la disposition afin de régler le problème.
478.		Quelques intervenants proposent comme solution de rechange que les sociétés puissent transmettre, au moment de l'ouverture du compte, une liste des conflits d'intérêts qui contiendrait l'adresse d'un site Web où les déclarations des relations avec des émetteurs seraient affichées, et que l'affichage de ces déclarations soit considéré comme une transmission valide.	Nous ne sommes pas d'accord parce que les personnes qui ne possèdent pas de connaissances en informatique ou qui n'ont pas accès à un ordinateur ne pourront pas avoir accès à ces renseignements.

479.		Un intervenant recommande fortement que l'article 6.4 soit	Nous avons reformulé la disposition afin de régler le
		reformulé pour qu'il contienne les dispositions suivantes :	problème.
		Les documents d'ouverture de compte doivent indiquer clairement qu'un gestionnaire de portefeuille peut faire acheter à son client les titres d'un « émetteur relié » et énoncer les raisons générales pour lesquelles un émetteur peut devenir un émetteur relié par rapport au gestionnaire de portefeuille.	
		Les clients consentiront à ce que le gestionnaire de portefeuille leur fasse acheter des titres d'émetteurs reliés dans l'exercice du mandat discrétionnaire qu'ils lui ont confié au moment de l'ouverture du compte.	
		Les clients recevront la liste des émetteurs reliés au moment de l'ouverture du compte et la version révisée et mise à jour de cette liste chaque année par la suite.	
		Selon l'intervenant, il est simplement impossible et coûteux d'obliger les gestionnaires de portefeuille à envoyer un avis indiquant qu'il y a un nouvel émetteur relié chaque fois que le critère applicable est rempli ou qu'il survient un changement important dans la relation avant de pouvoir investir les actifs des clients dans cet émetteur relié. Quoi qu'il en soit, l'intervenant croit que les clients n'apprécieront pas de recevoir constamment des documents comme le prévoit l'article 6.4 ou ne sauront pas quoi faire avec ces documents.	
480.	Paragraphe 1 de l'article 6.4	Quelques intervenants mentionnent que ce paragraphe propose d'exiger que la déclaration des relations avec des émetteurs contienne la liste des émetteurs associés par rapport à la personne inscrite. Selon eux, la question de savoir si un émetteur est « associé » par rapport à une personne inscrite n'est pertinente qu'au cours du placement. Cette question dépend de faits précis et est habituellement tranchée par des conseillers juridiques, pour le compte de l'émetteur et du placeur, relativement au placement en cause et se traduit inévitablement dans le prospectus par une déclaration générique selon laquelle l'émetteur « pourrait être un émetteur associé ». Compte tenu de la nature factuelle de la question et des changements constants qui se produisent d'un jour à	Nous avons reformulé la disposition afin de régler le problème.

		l'autre et même d'une heure à l'autre quant au statut d'émetteur associé, il est difficile, voire impossible, d'exiger que les personnes inscrites maintiennent une liste d'émetteurs associés. Deux intervenants ont invité instamment les autorités en valeurs mobilières à permettre aux personnes inscrites de satisfaire à cette exigence i) en définissant le concept d'« émetteur associé » dans la déclaration des relations avec des émetteurs et ii) en fournissant des exemples précis d'émetteurs associés dans cette déclaration.	
481.		Un intervenant fait remarquer, en ce qui concerne l'article 6.4 sur les déclarations des relations avec des émetteurs, que le personnel de la CVMO exige que la personne inscrite déclare ses relations avec des émetteurs reliés même si elle n'a pas l'intention d'agir à titre de courtier ou de conseiller à l'égard des titres d'un émetteur relié. L'intervenant se demande si les ACVM interpréteront cette disposition de manière à ce qu'elle s'applique uniquement aux émetteurs reliés dont les titres pourraient faire l'objet d'opérations ou de conseils.	Le début de la disposition exclut l'interprétation de l'intervenant.
482.	Paragraphe 2 de l'article 6.4 [maintenant paragraphe 3 de l'article 6.4]	Quelques intervenants indiquent que l'obligation de fournir une déclaration des relations avec des émetteurs avant chaque achat et chaque vente d'un titre d'un émetteur relié ou associé ou avant chaque recommandation à l'égard d'un tel titre pose problème. Deux intervenants sont d'avis que les clients ne réagiront pas favorablement s'ils reçoivent des déclarations des relations avec des émetteurs aussi souvent. Outre les questions pratiques susmentionnées, les intervenants font savoir que les clients se plaignent déjà du volume de documents qu'ils reçoivent et soutiennent qu'ils seront moins portés à lire la déclaration des relations avec des émetteurs si celle-ci leur est envoyée aussi souvent. Par ailleurs, il serait difficile sur le plan opérationnel de faire le suivi pour s'assurer que la déclaration des relations avec des émetteurs est remise à chaque client au bon moment. Les intervenants invitent instamment les ACVM à revoir leur position et à permettre plutôt que la déclaration soit transmise au moment de l'ouverture du compte et ensuite une fois par année. Ils suggèrent également aux ACVM de permettre aux conseillers de satisfaire à cette obligation de transmission en affichant la version à	Nous avons reformulé la disposition afin de régler le problème.

		jour de la déclaration des relations avec des émetteurs sur leur site Web, c'est-à-dire de permettre que l'accès au document soit considéré comme une transmission valide. L'approche suggérée éliminerait les inconvénients pour les clients et serait plus pratique sur le plan opérationnel.	
483.	Paragraphe 5 de l'article 6.4 [maintenant paragraphes 6 à 8 de l'article 6.4]	Un intervenant fait remarquer que l'exigence selon laquelle le nom de l'organisme de placement collectif doit être suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe n'est pas réaliste étant donné que bon nombre de fonds sont membres du même groupe qu'une société inscrite mais que leurs noms sont différents. L'intervenant est d'avis qu'il serait injuste que les organismes de placement collectif dont le nom ne satisfait pas à cette exigence ne puissent pas se prévaloir de la dispense. Par conséquent, il propose qu'une solution de rechange soit offerte dans de telles situations, c'est-à-dire que l'appartenance au même groupe puisse être communiquée.	Nous ne sommes pas d'accord. Les conflits d'intérêts dans les cas où les noms ne sont pas proches ne seraient probablement pas évidents pour l'investisseur.
484.	Paragraphe c de l'article 6.5 [maintenant sousparagraphe b du paragraphe 8 de l'article 6.4]	Un intervenant recommande que les courtiers en plans de bourses d'études soient aussi mentionnés dans ce paragraphe essentiellement pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles les courtiers en épargne collective sont inclus.	Nous avons fait le changement.
485.		Un intervenant soutient que l'obligation proposée pourrait porter préjudice aux clients en raison des pertes de placement qu'ils pourraient subir du fait que leurs conseillers n'auraient pas le droit d'effectuer des opérations sur leur compte tant qu'ils n'auraient pas reçu la version révisée de la politique de répartition des transactions (ce qui pourrait prendre des heures ou des jours, selon le mode de transmission). Pour cette seule raison, l'intervenant invite instamment les ACVM à exiger que la version à jour de la politique soit fournie dans les meilleurs délais sans pour autant limiter la capacité du conseiller à effectuer des opérations sur les comptes de ses clients dans l'intervalle. Il suggère également aux ACVM de permettre aux conseillers de satisfaire à cette obligation de transmission en affichant la version à jour de la politique de répartition des transactions sur leur site Web, c'est-à-dire de	Nous avons reformulé la disposition afin de régler le problème concernant la limitation de la capacité du conseiller de continuer à effectuer des opérations.

		permettre que l'accès au document soit considéré comme une transmission valide.	
486.		Un intervenant est d'avis qu'il faut apporter des précisions dans cet article. Il se demande, par exemple, si les ACVM s'attendent à ce que les personnes inscrites répartissent les titres au prorata ou si les titres peuvent être répartis selon un modèle de gestion. L'imposition d'une obligation de répartition équitable entre tous les clients représentera un changement important par rapport aux pratiques courantes.	L'article en question est similaire au paragraphe 1 de l'article 115 du Règlement de l'Ontario et aux dispositions équivalentes, afin qu'il ne soit pas nécessaire de modifier les pratiques courantes. Des précisions sont fournies dans le projet d'instruction générale.
487.	Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.7 Acquisition de titres ou d'actifs d'une personne inscrite [maintenant sous- paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6.8 — Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite]	Un intervenant indique qu'il est nécessaire de préciser ce qui sera considéré comme une partie « substantielle ».	Des précisions sont fournies dans le projet d'instruction générale.
488	Paragraphe 3 de l'article 6.7 [maintenant paragraphe 3 de l'article 6.8]	Un intervenant est d'avis que le délai proposé est trop long et suscitera de l'incertitude relativement à l'opération. Selon lui, le délai de réponse de l'agent responsable devrait être ramené à 10 jours.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous écourtons les délais en cas d'extrême urgence.
	Section 2 : Ententes d'i		
489.	Commentaires généraux	Un intervenant indique de façon générale qu'il faut apporter des précisions en ce qui concerne les ententes d'indication de clients et recommande expressément aux ACVM d'éliminer l'obligation de déposer les ententes d'indication de clients auprès de l'Autorité qui est actuellement en vigueur au Québec. Toutefois, selon lui, la section 2 est formulée de façon trop générale et a une très grande	Les exigences relatives aux ententes d'indication de clients couvriront les indications entre membres du même groupe. Même si nous sommes conscients que l'intervenant fournit peut-être déjà aux clients une certaine forme d'information sur les indications de clients, les exigences énoncées à la section 2 de la

portée. Plus particulièrement, l'intervenant a les préoccupations suivantes :

1. Les exigences relatives aux ententes d'indication de clients pourraient couvrir les indications entre membres du même groupe. L'intervenant croit que les indications entre membres du même groupe devraient être expressément exclues du projet de règlement. Les personnes inscrites qui agissent pour le compte de l'intervenant fournissent déjà aux clients, au moment de l'ouverture du compte, de l'information sur la commission d'indication de clients reçue ou versée par des membres du même groupe pour l'indication (ou l'indication éventuelle) d'un client. L'intervenant reproduit ci-dessous l'information que ces personnes inscrites fournissent à cet égard, et il estime que celle-ci est suffisante pour bien informer le client des ententes et fait ressortir les questions importantes (c'est-àdire le montant de la commission, les activités autorisées, etc.).

> « [TRADUCTION] Nous et certains membres du même groupe que la CIBC* (individuellement, un « membre de la CIBC ») avons conclu une entente d'indication de client afin de nous donner mutuellement des indications de clients autorisés. Vous n'êtes nullement tenu d'acheter un produit ou un service auprès d'un membre de la CIBC. Toutefois, si vous le faites, vous reconnaissez qu'un membre de la CIBC peut verser à un autre membre de la CIBC une commission d'indication de clients annuelle pouvant atteindre * % des frais que vous paierez chaque année pour les produits et services achetés auprès de ce membre de la CIBC. Vous n'avez aucuns frais à payer pour l'indication. Il est illégal pour un membre de la CIBC qui recoit la commission d'indication de clients d'agir à titre de courtier ou de conseiller à l'égard de titres à moins qu'il ne soit dûment autorisé ou inscrit à ce titre aux termes de la législation en valeurs mobilières

partie 6 visent à normaliser les exigences relatives aux ententes d'indication de clients pour toutes les personnes inscrites.

Comme il est indiqué dans l'instruction générale, l'obligation d'inscription dépend des activités exercées par les parties à l'entente d'indication de clients. Il faut tenir compte de nombreux facteurs pour déterminer si une entente d'indication de clients donnée nécessite l'inscription. Si l'activité en question n'entre pas dans une des catégories d'activités réglementées, il n'y a pas lieu d'évaluer si elle est exercée puisqu'elle ne nécessite pas l'inscription. Si l'activité en question ne nécessitait pas l'inscription avant la mise en œuvre de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, la personne qui indique des clients ne serait pas tenue de s'inscrire simplement en raison de la mise en œuvre de cette obligation. Toutefois, il incombe à chaque personne inscrite d'examiner les activités exercées par les parties à l'entente d'indication de clients afin de déterminer si la personne qui indique des clients doit s'inscrire.

	applicable.	
	*Le groupe de la CIBC comprend la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses filiales qui offrent des services de dépôt, de prêt, de prêt hypothécaire, d'épargne collective, de gestion de portefeuille, de consultation en placement, de négociation de titres, de fiducie et d'assurance. »	
	2. L'intervenant craint également que les exigences relatives aux ententes d'indication de clients conjuguées à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité n'obligent les personnes qui indiquent des clients et qui ne sont pas actuellement inscrites à s'inscrire pour pouvoir continuer d'indiquer des clients, même si ces personnes n'exercent pas d'activités nécessitant l'inscription. Par exemple, les employés d'une banque qui indiquent souvent des clients à des personnes inscrites membres du même groupe que la banque et qui reçoivent une commission d'indication de clients à cet égard pourraient être réputés exercer des activités visées par l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Bien qu'il comprenne que l'obligation d'inscription dépend des activités exercées, l'intervenant croit que l'obligation d'inscription en fonction de l'activité n'avait pas pour objet d'inclure les indications de clients données par les employés d'une banque à des personnes inscrites membres du même groupe que la banque. Par conséquent, l'intervenant recommande que ces activités soient expressément dispensées de l'obligation d'inscription.	
490.	Un intervenant se demande s'il est juste de conclure que les exigences relatives aux ententes d'indication de clients prévues sous la section 2 de la partie 6 auront priorité sur les politiques des OAR concernant les ententes d'indication de clients, étant donné que les exigences relatives aux ententes d'indication de clients ne sont pas incluses à l'article 3.3.	L'ACCOVAM et l'ACCFM ont participé à l'élaboration des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. Elles mettront en œuvre ou adopteront des dispositions similaires, qui seront compatibles avec les dispositions énoncées à la section 2 de la partie 6 du projet de règlement.

491.	Un intervenant est d'avis que, bien que l'intention du projet de règlement soit louable, celui-ci est très normatif et fait en sorte qu'i incombe uniquement aux personnes inscrites de s'assurer que les clients sont protégés.	exigences énoncées à la section 2 de la partie 6 afin de s'assurer que les personnes inscrites aient mis en place des contrôles appropriés pour réduire au minimum les conflits d'intérêts pouvant découler des ententes d'indication de clients. Compte tenu des problèmes persistants dont nous avons pris connaissance dans le secteur concernant les ententes d'indication de clients, nous convenons que la qualité des renseignements fournis aux investisseurs devrait être améliorée. C'est la raison pour laquelle nous avons inclus à l'article 6.13 de la section 2 de la partie 6 des exigences précises en ce qui concerne l'information à fournir aux clients.
492.	Un intervenant est d'avis que le projet de règlement devrait également exposer les mesures que prendront les ACVM pour s'assurer que les produits de placement sont contrôlés adéquatemer afin d'empêcher que des produits inappropriés et frauduleux entren sur le marché, avant que des conseillers financiers ne vendent ou ne recommandent de tels produits par inadvertance.	valeurs mobilières prévoit des obligations qui visent essentiellement à éviter une telle situation. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières ne se prononcent pas sur le bien-fondé d'un placement, et la détermination de la convenance d'un placement incombe à la personne inscrite qui recommande ce placement à un client ou qui fait à l'égard de celui-ci une opération effectuée en vertu d'un mandat discrétionnaire pour le compte d'un client. Comme il a été mentionné dans l'instruction générale, nous ne croyons pas qu'une personne inscrite puisse se soustraire d'une telle responsabilité si elle ne comprend pas le produit qu'elle recommande ou sur lequel elle effectue des opérations.
493.	Un intervenant indique que les ACVM devraient préciser si les exigences relatives aux ententes d'indication de clients proposées s'appliquent également aux ententes de partages des honoraires ou	Comme il est indiqué à l'article 6.11 de l'instruction générale, sous « Champ d'application », une commission d'indication de clients s'entend de la

	des commissions.	communication du nom et des coordonnées d'un client contre rémunération, celle-ci pouvant notamment être sous forme de partage d'une commission par suite de l'achat ou de la vente d'un titre.
494.	Un intervenant se demande si ces exigences visent à couvrir les paiements effectués au sein même d'une société inscrite.	Le projet de règlement vise à couvrir les indications de clients faites par une société inscrite à une autre personne, liée ou sans lien de dépendance, et ne vise pas à couvrir le versement de commissions d'indication de clients au sein de la société inscrite.
495.	En ce qui concerne les ententes d'indication de clients, un intervenant fait remarquer que ni le projet de règlement ni l'instruction générale ne définissent ce qui devrait être considéré comme une entité acceptable pour les indications, question qui a pourtant été traitée dans des publications antérieures des ACVM sur les ententes d'indication de clients. L'intervenant se demande si cette question réglementaire des ACVM a été omise délibérément et estime que, en l'absence de précisions supplémentaires et de propositions explicites concernant les ententes d'indication de clients, les participants aux marchés boursiers sont laissés dans l'ignorance quant aux intentions des ACVM.	Les ACVM souhaitent inclure toute indication de clients à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite. Par conséquent, le projet de règlement inclut délibérément les « entités acceptables ». Les définitions énoncées à la section 2 de la partie 6 indiquent clairement qu'elles incluent toutes les indications de clients à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres précisions. Nous remarquons que les dispositions énoncées à la section 2 de la partie 6 ont une portée plus générale que celle des dispositions qui avaient été proposées dans l'exposé de position du comité de structures des placements des ACVM, publié en août 1999, et qui étaient limitées aux ententes d'indication de clients entre les courtiers et les « entités acceptables ».

496.	Article 6.11 Définitions – entente d'indication de clients	Un intervenant souligne que la définition du terme « client » inclut les clients éventuels. L'intervenant estime qu'il est inutile qu'une personne inscrite respecte la section 2 si le client éventuel ne devient pas un client. L'intervenant est d'avis qu'il devrait incomber à l'entité qui fait l'indication de fournir l'information nécessaire, surtout si aucun service n'est fourni en bout de ligne par la personne inscrite auquel le client éventuel a été indiqué.	Cette question a été examinée par le comité des ACVM chargé du projet. Le fait d'obliger l'entité qui fait l'indication de fournir l'information au client pose problème parce que cette entité pourrait ne pas être une personne inscrite. Même s'il incombe à la personne inscrite de faire en sorte que l'information soit fournie au client comme le prévoit le paragraphe c de l'article 6.12, chacune des personnes peut la fournir conformément aux modalités de la convention qu'elles ont conclue par écrit.
497.		Un intervenant fait remarquer qu'il existe des incohérences entre le libellé de la section 2 de la partie 6 du projet de règlement et le passage correspondant de l'instruction générale.	Nous avons revu substantiellement le passage de l'instruction générale portant sur les ententes d'indication de clients.
498.		Quelques intervenants sont d'avis que la définition du terme « commission d'indication de clients » ne devrait pas inclure la situation où une commission est payée à un tiers qui n'est pas partie à l'opération (p. ex. lorsqu'un cabinet d'avocats recommande un client qui désire obtenir des conseils à l'égard d'une opération mais ne représente aucune partie à l'opération et que, après l'opération, le courtier souhaite reconnaître la contribution du cabinet d'avocats en partageant la commission gagnée), étant donné que le paiement de la commission n'a aucune incidence sur la relation entre le client et le courtier, n'entraîne aucun conflit d'intérêts et n'engendre aucune confusion chez le client.	La définition du terme « entente d'indication de clients » ne saurait entendre qu'il faille que la personne inscrite indiquant le client participe à l'opération, mais plutôt que la personne inscrite paie ou reçoive une commission d'indication (pour l'indication d'un client). Dans la situation évoquée, le cabinet d'avocats pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts puisqu'il pourrait indiquer le client à la personne inscrite qui verse la commission d'indication la plus élevée.
499.		Un intervenant est d'avis qu'aux termes du projet de règlement, aucune commission d'indication de clients ne peut être payée à une personne qui met une personne inscrite en relation avec un client. Le projet de règlement devrait être modifié de façon qu'une personne physique puisse recruter de nouveaux clients.	Aux termes du projet de règlement, il n'est pas interdit de payer des commissions d'indication de clients, mais il est permis de le faire seulement si certaines exigences sont satisfaites (notamment fournir l'information requise au client).

500.	Article 6.13 Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients	Un intervenant estime que l'établissement de dispositions concernant expressément les ententes d'indication de clients est une mesure nécessaire et productive. Cet article serait plus utile s'il confirmait ou si l'instruction générale confirmait que la personne qui indique des clients peut participer à la collecte de données si la personne à qui des clients sont indiqués mène des examens de connaissance du client et de convenance au client en bonne et due forme et que la personne qui indique des clients ne fournit aucun conseil à l'égard de titres en particulier.	Comme il est indiqué sous la rubrique « Champ d'application » de l'article 6.11 de l'instruction générale, l'obligation de s'inscrire dépend des activités des parties à l'entente d'indication de clients. Il faut tenir compte de nombreux facteurs pour déterminer si une entente d'indication de clients donnée nécessite l'inscription. La cueillette de renseignements généraux sur un client (comme son nom, son adresse, etc.) ne constitue pas une activité nécessitant l'inscription, mais l'on s'attend à ce que la personne inscrite vérifie les renseignements qui lui fournit le client et s'acquitte de ses obligations en matière de connaissance du client et de convenance au client.
501.	Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 6.13	Un intervenant est d'avis que le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.13 devrait se lire comme suit : « [TRADUCTION] les conflits d'intérêts importants connus [] ».	Selon le projet de règlement, les personnes inscrites doivent relever, gérer et communiquer les conflits d'intérêts pouvant découler de la relation des parties à une entente d'indication de clients. L'ajout d'un critère d'« importance relative » créerait un facteur de différenciation entre les personnes inscrites. Selon nous, les personnes inscrites ont l'obligation de relever tous les conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur la relation avec le client et doivent avoir à l'interne des mécanismes permettant de relever ces conflits.

502.		Un intervenant soutient que cette disposition exige la communication de tout conflit d'intérêts découlant d'une entente d'indication de clients. L'intervenant fait remarquer que les conflits d'intérêts sont traités en détail à l'article 6.1. Il estime qu'il est inutile d'énoncer des règles concernant les conflits d'intérêts sous deux articles distincts. Une telle redondance entraînera un manque d'uniformité et de la confusion chez les personnes inscrites. Par conséquent, l'intervenant suggère que l'ACCOVAM traite des conflits d'intérêts ou bien à l'article 6.1 ou bien à l'article 6.13. Quoi qu'il en soit, il juge qu'il faudrait préciser la définition et la portée du terme « conflit d'intérêts » tel qu'il s'applique aux ententes d'indication de clients. L'intervenant presse l'ACCOVAM de définir un seuil d'importance relative et de restreindre la portée potentiellement très grande de la notion de conflit d'intérêts dans le contexte des ententes d'indication de clients.	L'article 6.1 porte sur le traitement des conflits d'intérêts de manière générale, mais la section 2 de la partie 6 traite précisément des ententes d'indication de clients. Le but n'est pas d'avoir des dispositions qui font double emploi, mais plutôt de présenter dans la section 2 les dispositions qui s'appliquent expressément aux ententes d'indication de clients.
503.	Sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.13	Un intervenant souscrit à l'obligation de fournir par écrit de l'information détaillée au sujet des ententes d'indication de clients, mais il estime que le montant total de la commission d'indication de clients devrait être présenté de façon obligatoire et non « dans la mesure du possible ».	La présentation du montant de la commission d'indication de clients est obligatoire. Cependant, nous nous sommes laissés dire que, dans certaines circonstances, il est impossible de calculer à l'avance ce montant lorsque d'autres variables entrent en jeu (par exemple, le montant des actifs gérés). C'est pourquoi nous demandons que la méthode de calcul de la commission d'indication de clients soit présentée.
504.		Un intervenant est d'avis que l'obligation prévue au sous- paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.13 de communiquer le montant de la commission n'est pas judicieuse. Il s'agit d'une information confidentielle qui ne concerne que les parties à l'indication. L'intervenant considère que la communication à l'investisseur du fait qu'une commission puisse être payée devrait suffire pour lui permettre d'être conscient du risque de conflit d'intérêts, et que l'investisseur peut juger de l'importance de ce risque par lui-même ou en demandant de l'information supplémentaire.	Le comité des ACVM chargé du projet a tenu compte de cet aspect et a jugé qu'il s'agissait d'une information importante dont le client avait besoin pour évaluer le risque de conflit d'intérêts découlant des activités des parties à l'entente d'indication de clients.

505.	Sous-paragraphes c	Un intervenant affirme que l'information à fournir selon les	Selon le projet de règlement, les personnes inscrites
	et g du paragraphe 1	sous-paragraphes c et g du paragraphe 1 de l'article 6.13 est trop	doivent relever, gérer et communiquer tous les
	de l'article 6.13	vaste et est sujette à interprétation après le fait et que ces sous-	conflits d'intérêts potentiels compte tenu des
		paragraphes devraient être supprimés.	circonstances entourant leurs propres ententes
		Un autre intervenant fait valoir que l'obligation de présenter tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente d'indication de clients est très vaste. L'intervenant, qui ne souscrit pas à l'inclusion d'une disposition « fourre-tout », suggère aux ACVM de préciser tous les autres éléments d'information qu'elles souhaitent que les personnes inscrites communiquent à leurs clients au sujet des ententes d'indication de clients.	d'indication de clients. Comme le nombre et les types d'ententes d'indication de clients se sont multipliés ces dernières années, il serait difficile d'établir la liste de tous les conflits d'intérêts potentiels. Il est donc nécessaire d'avoir une telle disposition si l'on veut que les personnes inscrites communiquent tous les renseignements qu'un investisseur raisonnable jugerait importants pour évaluer l'entente d'indication de clients.
506.	Sous-paragraphes e	Un intervenant estime que l'information à fournir selon les	Avec ces dispositions, nous visons à préciser les
	et f du paragraphe 1	sous-paragraphes e et f du paragraphe 1 de l'article 6.13 n'est pas	fonctions et les responsabilités de chacune des parties
	de l'article 6.13	importante pour un investisseur et ne devrait pas être exigée. Un intervenant estime que, compte tenu du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 6.13, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6.13 est inutile et trop normatif.	à l'entente d'indication de clients. Sans renseignements appropriés, le client pourrait ne pas savoir exactement avec qui il fait affaire et à qui il doit s'adresser pour obtenir des conseils. Plus précisément, avec le sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 6.13, il est clair que le client doit faire affaire avec la personne inscrite recevant l'indication.

507.	Paragraphe 2 de l'article 6.13	Un intervenant estime qu'il n'est pas nécessaire que les clients soient informés de tous les changements relatifs à une entente d'indication de clients, quelle que soit leur importance. L'intervenant est d'avis que les personnes inscrites devraient être tenues de fournir l'information modifiée par écrit seulement s'il s'est produit un changement important dans l'information relative à l'entente d'indication de clients qui aura une incidence sur le client. L'intervenant considère aussi que le délai prévu est trop normatif. Il recommande de modifier le délai de manière à exiger que l'avis soit remis aux clients dans un délai raisonnable après le changement important.	Le comité des ACVM chargé du projet a examiné la question. Cependant, le terme « changement important » est un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires représentés au sein des ACVM. En outre, nous estimons que tous les éléments énumérés au paragraphe 1 de l'article 6.13 sont suffisamment importants pour justifier que tout changement dans ces renseignements soit communiqué au client. Le comité des ACVM chargé du projet a étudié cette possibilité. Toutefois, nous estimons qu'il est important que les clients reçoivent les renseignements et soient en mesure d'évaluer l'incidence du changement avant que, la fois suivante, une commission d'indication de clients soit versée ou reçue.
508.	Article 6.15 Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires	Deux intervenants estiment que le projet de règlement ne devrait pas couvrir les ententes d'indication de clients existantes. Les intervenants craignent que le fait de documenter à nouveaux les ententes d'indication de clients existantes n'ait pas pour effet que de créer de la confusion chez les clients. Les obligations concernant les ententes d'indication de clients ne devraient s'appliquer qu'aux ententes conclues après l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du projet de règlement.	Nous ne cherchons pas à dédoubler les tâches des personnes inscrites. Toutefois, la plupart des territoires représentés au sein des ACVM n'ont pas dans leur réglementation des dispositions concernant les ententes d'indication de clients. Ainsi, pour les personnes inscrites qui ont conclu des ententes d'indication de clients qui ne respectent pas les exigences de la section 2 de la partie 6, nous avons prévu à l'article 6.15 une période de transition donnant à ces personnes inscrites le temps d'adapter leurs ententes aux nouvelles exigences.

	PARTIE 7 – SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION		
509.	Commentaires généraux	Un intervenant souligne que les ACVM proposent que l'agent responsables ait le pouvoir discrétionnaire de radier l'inscription d'office, de la suspendre ou de l'assortir de conditions s'il détermine qu'une personne inscrite ne possède plus les qualités requises ou que le maintien de son inscription est contestable. L'intervenant comprend que les ACVM ont établi cette disposition afin de contrebalancer l'élimination de l'obligation pour les personnes inscrites de renouveler annuellement leur inscription. Toutefois, il craint que ce pouvoir discrétionnaire soit trop large et recommande que les ACVM fournissent aux personnes inscrites des précisions concernant ce qu'elles jugeront contestable. Au minimum, l'intervenant estime que ce critère ne devrait s'appliquer qu'aux activités d'une personne inscrite encadrées par la législation en valeurs mobilières. Par ailleurs, il estime qu'une personne inscrite devrait recevoir un préavis raisonnable afin de pouvoir redresser la conduite contestable avant que l'agent responsable ne décide de suspendre ou de radier son inscription.	Nous ne sommes pas d'accord. Le terme « contestable » est un terme utilisé dans la législation existante de plusieurs territoires afin que les décideurs disposent d'un critère souple compte tenu des circonstances en vue de protéger l'intérêt public. À cette fin, l'ensemble des décisions rendues par les autorités en valeurs mobilières membres des ACVM et leurs directeurs exécutifs constitue leur meilleur guide pour interpréter le terme « contestable ». En réalité, les motifs de radiation ou de restriction de l'inscription énoncés dans ses décisions sont le plus souvent liés aux critères relatifs aux qualités requises énoncées à l'article 4.1 de l'instruction générale, à savoir l'intégrité, la compétence et la solvabilité. La conduite des personnes inscrites dans le
			cadre d'activités qui ne sont pas reliées aux valeurs mobilières est pertinente parce que cela pourrait indiquer que leur intégrité est compromise. Il est du ressort du décideur de décider de radier ou de suspendre l'inscription ou d'imposer avant tout des modalités qui, si elles sont respectées, supprimera le risque de radiation ou de suspension. Cette décision doit lui revenir parce que le mandat des autorités en valeurs mobilières est d'abord et avant tout de protéger les investisseurs, et l'exécution de ce mandat peut parfois devoir se traduire par la prise d'une mesure immédiate visant à supprimer un risque.

510.	Paragraphe 1 de l'article 7.3 Suspension de l'autorisation donnée par un organisme d'autoréglementation [maintenant paragraphe 1 de l'article 7.3 – Suspension de l'autorisation de l'ACCOVAM et paragraphe 1 de l'article 7.4 – Suspension de l'autorisation de l'ACCFM]	Un intervenant avance que le projet de règlement autorise et pourrait obliger une société à posséder plusieurs inscriptions. Le libellé de ce paragraphe n'indique pas clairement si la suspension de l'adhésion à un OAR entraînerait la suspension d'une partie ou de la totalité des autres inscriptions d'une société.	Nous avons apporté des précisions à ce sujet, entre autres, dans la partie 7 de l'instruction générale.
511.	Article 7.4 Non-paiement des droits [maintenant article 7.5]	Un intervenant est d'avis que la suspension de l'inscription pour non-paiement des droits devrait entrer en vigueur seulement 30 jours après que les agents responsables ont avisé la société du non-paiement, et non 30 jours après que les droits sont devenus exigibles. L'intervenant estime que la suspension pour non-paiement des droits annuels ne devrait entrer en vigueur que cinq jours après que les agents responsables ont avisé la société du non-paiement.	Il appartient à la personne inscrite de satisfaire aux conditions d'inscription, y compris le paiement des droits applicables.
512.	Article 7.6 Rétablissement de l'inscription [intégré au Règlement 33-109]	Un intervenant souhaite obtenir des précisions sur la manière dont le rétablissement automatique de l'inscription d'une personne inscrite sera pris en charge par la Base de données nationale d'inscription.	Nous avons inclus un exposé concernant le processus de rétablissement de l'inscription dans l'instruction générale et l'instruction générale modifiée relative au Règlement 33-109. Si d'autres précisions concernant la BDNI sont nécessaires, nous les fournirons lorsque la mise en œuvre du projet de règlement approchera.
513.		Un intervenant recommande d'établir un échéancier strict pour le traitement d'un transfert (p. ex. cessation d'emploi) par une société et d'imposer des pénalités pour les délais indus afin d'éviter que se reproduisent les problèmes qui sont survenus par le passé, alors que les longs délais étaient fréquents.	Nous reconnaissons que, par le passé, des problèmes sont survenus, mais nous croyons que le système que nous avons proposé pour les transferts permettra d'améliorer grandement les résultats.

514.		Un intervenant considère que le délai de 90 jours est trop court et propose un délai de 180 jours.	Étant donné qu'un seul intervenant a exprimé un tel point de vue, le projet de règlement continuera de prévoir un délai de 90 jours.
	PARTIE 8 – COMMUNICAT	TION D'INFORMATION	
515.	Article 8.1 Obligation de la société inscrite de communiquer l'information	Plusieurs intervenants ont commenté cette partie.	Comme nous l'avons mentionné dans l'avis, nous avons supprimé du projet de règlement la partie portant sur la communication d'information. Nous avons proposé d'apporter au Règlement 33-109 une modification obligeant un employeur potentiel à obtenir auprès d'un employé potentiel son avis de cessation d'emploi.
	PARTIE 9 – DISPENSES D'I	NSCRIPTION [maintenant partie 8]	
	Section 1 : Dispositions généra	ales	
516.	Commentaires généraux	Un intervenant signale que les ACVM affirment que « l'institution du régime d'inscription en fonction de l'activité aura pour effet de réduire considérablement le nombre de dispenses d'inscription ». En conséquence, les modifications proposées peuvent comporter la modification des dispenses prévues à l'article 34 [Dispenses applicables aux conseillers] et à l'article 35 [Opérations qui font l'objet d'une dispense] de la Loi. L'intervenant fait valoir que, si un tel projet était entrepris, les ACVM devraient donner aux intéressés du secteur l'occasion de s'exprimer au sujet de l'effet de la réduction du nombre de dispenses prévues. Il est crucial de leur donner cette occasion, puisqu'un grand nombre de participants au marché se fondent sur certaines dispenses prévues aux articles 34 et 35 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario. Quelques intervenants présument que l'intention des ACVM n'est pas d'imposer aux sociétés et aux personnes physiques l'obligation de s'inscrire pour vendre des titres sans risques,	Dans leur avis daté du 23 février 2007 qui accompagnait la première version publiée du projet de règlement, les ACVM indiquaient que les dispenses d'inscription prévues à la partie 9 [maintenant la partie 8] du projet de règlement étaient les seules dispenses d'inscription qu'ils entendaient proposer si le régime d'inscription en fonction de l'activité était adopté et que le projet de règlement était mis en œuvre. Comme nous l'avons mentionné dans l'avis, il n'y aura pas de dispense pour la collecte de capitaux ou la vente de titres sans risques, dans la même mesure que pour les dispenses actuelles. La catégorie d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé est une catégorie réservée aux entités qui choisissent d'exercer ce type d'activité. Nous avons inclus la dispense

relative aux obligations d'État garanties. telles les obligations d'épargne du Canada. Un intervenant juge qu'il est improductif d'exiger l'inscription pour la vente de tels L'adoption du régime d'inscription en fonction produits compte tenu du faible risque lié à un placement dans les de l'activité est fondée sur une décision de obligations d'épargne du Canada. principe selon laquelle seules les personnes qui exercent des activités sur nos marchés financiers devraient être assujetties aux obligations d'inscription à titre de courtier. Les dispenses proposées à la partie 9 sont appropriées dans le contexte d'un régime d'inscription en fonction de l'activité soit parce qu'il existe déjà un autre régime réglementaire soit parce que l'opération est liée (p. ex. un réinvestissement de dividendes) à une opération initiale qui était assujettie à l'obligation d'inscription.

517.	Un intervenant est d'avis que, même si les dispenses d'inscription qui restent sont appropriées, les dispenses existantes applicables aux opérations avec un « acheteur qui fait l'objet d'une dispense » devraient être conservées. L'intervenant ne propose pas le maintien en vigueur des dispenses applicables aux personnes physiques qui sont des « investisseurs avertis ou qualifiés », mais seulement dans le cas des institutions possédant les ressources et le savoir-faire nécessaires pour assurer leur propre protection sur le marché. Les obligations d'inscription devraient continuer de s'appliquer aux opérations auxquelles	Nous avons reçu de nombreux commentaires concernant le caractère approprié de la catégorie d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé touchant un certain aspect de la définition du terme « investisseur qualifié ». Dans les commentaires reçus, cet aspect était désigné de diverses façons – acheteurs dispensés, investisseurs institutionnels ou investisseurs avertis –, mais, de façon générale, selon le contexte de chacun des commentaires,
	prennent part des épargnants.	cet aspect se rapportait à l'aspect « autre que des personnes physiques » de cette définition. Nous estimons que les commentaires des intervenants sont dignes d'intérêt et nous avons modifié le projet de règlement sous plusieurs aspects compte tenu de ces commentaires. Des modifications ont été apportées aux exigences qui s'appliquent aux courtiers sur le marché dispensé lorsqu'ils effectuent des opérations sur titres avec une liste de clients prescrits (les clients autorisés), et d'autres ont été apportées à la liste de clients autorisés avec lesquels les courtiers et les conseillers internationaux peuvent faire affaire.
518.	Il y a eu beaucoup de confusion quant à la question de savoir si les institutions financières telles que les banques qui vendent des instruments financiers, notamment des obligations, des billets à capital protégé, des bons du Trésor, des billets de trésorerie et des instruments du marché monétaire, seraient désormais assujetties à l'obligation d'inscription aux termes du projet de règlement. Un intervenant n'est pas en faveur de l'imposition d'obligations d'inscription aux banques canadiennes réglementées par le BSIF. L'intervenant conseille aux ACVM de fournir plus de renseignements sur ce point important et de publier de telles modifications pour consultation.	En ce qui concerne la vente de titres par des intermédiaires financiers de régime fédéral, les dispenses prévues en Ontario aux termes du paragraphe 10 de l'article 209 du règlement de l'Ontario intitulé <i>Regulation 1015</i> et de la partie 4 de la règle 45-501 de la CVMO continueront d'exister. Tous les autres territoires continueront de traiter les institutions financières comme elles le font actuellement.

519. Article 9.2
Fonds d'investissement
plaçant ses titres par
l'entremise d'un courtier
[maintenant article 8.2]

Un intervenant estime que l'obligation imposée aux fonds des États-Unis et aux fonds internationaux d'avoir recours aux services d'un courtier inscrit ou de s'inscrire à titre de courtier pour vendre des fonds à des investisseurs qualifiés au Canada devrait être supprimée, puisqu'elle augmente les coûts assumés par les investisseurs avertis sans leur procurer d'avantage supplémentaire. L'intervenant admet qu'il est préoccupant de constater que de plus en plus d'épargnants investissent dans des fonds d'investissement destinés à des investisseurs avertis; il estime toutefois que la solution ne consiste pas à créer l'obligation de placer un intermédiaire, soit un courtier, entre l'émetteur et les investisseurs qualifiés, mais plutôt à modifier la définition d'investisseur qualifié de façon qu'elle n'englobe que les investisseurs vraiment avertis.

Les investisseurs très avertis, comme les caisses de retraite, les fonds de fonds et les institutions financières qui résident en Ontario, sélectionnent en général des fonds de couverture non canadiens eux-mêmes ou avec l'aide d'un consultant en fonds de couverture, et non en se fondant sur la recommandation d'un courtier inscrit. Quand l'investisseur averti de l'Ontario décide d'investir dans un fonds de couverture non canadien, le fonds non résident doit demander à un courtier inscrit en Ontario d'agir en qualité d'intermédiaire dans le cadre du placement privé. L'intervenant souligne que le courtier inscrit doit alors, entre autres, s'acquitter de ses obligations en matière de connaissance du client et de convenance au client, effectuer un contrôle diligent à l'égard du fonds (ce qui, du point de vue pratique, peut être assez difficile pour un courtier qui ne participe pas par ailleurs au placement) et négocier une convention de courtage, y compris la rémunération et des clauses d'indemnisation appropriées. L'intervenant soutient que, dans le cas de ces investisseurs avertis, l'obligation d'effectuer l'opération par l'intermédiaire d'un courtier entraîne des coûts et des complications supplémentaires sans ajouter de valeur au processus de prise de décisions en matière de placement.

Nous avons tenté de trouver un juste équilibre entre l'intérêt de permettre aux investisseurs canadiens d'accéder à des placements de titres étrangers et à une expertise étrangère et la nécessité d'assurer une surveillance appropriée des participants étrangers aux marchés financiers canadiens et de maintenir des conditions équitables pour les personnes inscrites au Canada.

Nous prévoyons que, aux termes du projet de règlement modifié, les courtiers et des conseillers internationaux pourront traiter avec les investisseurs canadiens dans une mesure raisonnable sans être soumis à toutes les contraintes réglementaires qui leur seraient imposées s'ils devenaient des personnes inscrites. Nous avons rendu l'inscription plus accessible pour les courtiers et les conseillers internationaux non résidents qui ont adopté un modèle de gestion multiservices. Nous avons réglé la question relative à la détermination de la convenance en instaurant une dispense pour les clients autorisés.

520.	Sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 9.3 Réinvestissement dans un fonds d'investissement [maintenant sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 8.4]	Un intervenant juge que le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 9.3 restreint la dispense au réinvestissement dans des titres de la même catégorie ou série. Un intervenant recommande d'autoriser également le réinvestissement dans un fonds de la même famille de fonds.	Cette dispense fait suite à la dispense semblable qui est actuellement prévue dans le Règlement 45-106. Le commentaire concernant le réinvestissement dans des titres de la même catégorie ou série a été examiné lors de la publication du Règlement 45-106 aux fins de consultation et, à ce moment, les ACVM n'adhéraient pas à ce point de vue, et leur point de vue sur la question n'a pas changé.
521.		Un intervenant se demande si cette dispense devrait être ouverte aux programmes de réinvestissement des distributions des fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement.	Nous avons ajouté au règlement une dispense relative aux régimes de réinvestissement des fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement.
522.	Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 9.3 [maintenant sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 8.4]	Un intervenant ne comprend pas le passage « se négocient sur un marché » si la dispense est censée se rapporter aux régimes d'achat de titres automatique. L'intervenant aimerait que les ACVM clarifient ce point.	Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 8.3 du projet de règlement se rapporte à l'aspect « option au comptant » des régimes qui sont autorisés en sus du réinvestissement des dividendes ou des distributions aux porteurs de parts.
523.	Paragraphe b de l'article 9.4 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement [maintenant paragraphe b de l'article 8.5]	Un intervenant se demande s'il convient de limiter cette dispense aux achats additionnels de titres de la même catégorie ou série que celle du titre acquis à l'origine. Cette limitation semble assez restrictive.	Cette dispense fait suite à la dispense semblable qui est actuellement prévue dans le Règlement 45-106. Le commentaire concernant le réinvestissement dans des titres de la même catégorie ou série a été examiné lors de la publication du Règlement 45-106 aux fins de consultation et, à ce moment, les ACVM n'adhéraient pas à ce point de vue, et leur point de vue sur la question n'a pas changé.

524.	Article 9.11	Un intervenant souligne que les entités énumérées à l'article 9.11	Les dispenses ouvertes aux institutions
	Conseiller [supprimé]	ne peuvent se prévaloir de la dispense de l'inscription à titre de	financières de régime fédéral qui sont prévues
		conseiller que pour les conseils dont la prestation est « accessoire	au sous-paragraphe b du paragraphe 10 de
		à leur activité principale ». Il s'agit d'une différence par rapport	l'article 209 du règlement de l'Ontario intitulé
		aux dispenses actuelles de l'inscription à titre de conseiller	Regulation 1015 et à la partie 4 de la règle 45-
		prévues en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador pour les entités	501 de la CVMO seront préservées dans leur
		énumérées à l'article 9.11. À l'heure actuelle, ces provinces	forme actuelle après la mise en œuvre du projet
		accordent à certaines entités une dispense de l'obligation	de règlement.
		d'inscription à titre de conseiller sans tenir compte de la question	Tous les autres territoires continueront de traiter
		de savoir si la prestation des conseils est accessoire à l'activité	avec les intermédiaires financiers comme ils le
		principale (voir le paragraphe 10 de l'article 209 du règlement	font actuellement.
		sur les valeurs mobilières de l'Ontario intitulé <i>Regulation 1015</i> et	Tont actuement.
		le paragraphe 10 de l'article 173 du règlement sur les valeurs mobilières de Terre-Neuve-et-Labrador intitulé <i>Securities</i>	
		Regulations). L'intervenant se demande sur quel motif repose la	
		restriction de la dispense de l'inscription à titre de conseiller aux	
		entités qui fournissent uniquement des conseils dont la prestation	
		est accessoire à leur activité principale. Il fait valoir que les	
		entités énumérées à l'article 9.11 sont déjà lourdement	
		réglementées et que leur imposer l'obligation de s'inscrire à titre	
		de conseiller équivaudrait à les réglementer de façon excessive.	
		L'intervenant invite instamment les ACVM à supprimer le	
		passage « accessoire à leur activité principale » de l'article 9.11	
		et à revenir au libellé actuel des règlements de l'Ontario et de	
		Terre-Neuve-et-Labrador.	
525.	Article 9.12	Un intervenant estime que de dispenser explicitement ce type de	Nous avons revu la disposition du projet de
	Conseils généraux	personnes de l'obligation d'inscription ouvre davantage la voie à	règlement en ajoutant des conditions à la
	[maintenant article 8.14]	la promotion de plans d'investissement peu judicieux et	dispense et nous avons étoffé l'exposé s'y
		inappropriés. Il devrait y avoir une augmentation de la	rapportant dans l'instruction générale.
		surveillance dans ce secteur et non le contraire.	
		Un autre intervenant juge que la dispense d'inscription actuelle	
		qui autorise les publications à grand tirage établit un équilibre	
		réaliste et devrait être conservée.	

526.		Un intervenant considère que la dispense d'inscription pour les entités qui fournissent des conseils généraux n'est pas une bonne mesure, puisqu'elle dispensera de l'inscription des entités telles que les planificateurs financiers touchant des honoraires. L'intervenant estime que ces entités devraient être tenues de s'inscrire. Il fait valoir que la relation entre les planificateurs financiers touchant des honoraires (qui ne sont pas membres du même groupe qu'un courtier en épargne collective) et leurs clients est similaire à celle qui est établie entre le courtier inscrit et ses clients, du fait qu'ils fournissent tous les deux des conseils contre rémunération. L'intervenant estime que ce type de relations d'affaires devrait continuer à tomber sous le coup de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité applicable aux conseillers, suivant laquelle les planificateurs financiers touchant des honoraires seraient tenus de s'inscrire, ce qui procurerait aux investisseurs la protection accrue découlant de la surveillance exercée par les organismes de réglementation.	Le projet de règlement ne traite pas des planificateurs financiers qui n'exercent pas le courtage ou le conseil à l'égard de valeurs mobilières précises. Divers membres des ACVM sont en train d'examiner les questions liées aux planificateurs financiers, mais ils ne font aucune proposition à cet égard pour le moment.
527.	Article 9.13 Courtier international [maintenant article 8.15]	Plusieurs intervenants s'opposent à l'inclusion de la condition prévue au paragraphe a de la définition du terme « courtier international », suivant laquelle le courtier ne doit pas avoir d'établissement au Canada ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires résidant au Canada. Même si, la plupart du temps, le courtier des États-Unis qui est membre du même groupe qu'un courtier détenu par une banque canadienne n'a pas de succursale ni de bureau au Canada, parmi les employés établis au Canada du courtier détenu par la banque canadienne, nombreux sont ceux qui remplissent des fonctions de supervision pour le courtier des États-Unis ou des fonctions commerciales pour son compte. En fait, bon nombre de ces employés sont inscrits auprès des autorités américaines en valeurs mobilières à titre de personnes associées (associated persons) au courtier des États-Unis ou à titre de mandataires (principals) de celui-ci. Si le paragraphe a de la définition proposée du terme « courtier international » était adopté, il serait presque impossible pour les courtiers détenus par une banque canadienne d'avoir des courtiers des États-Unis membres du	Nous adhérons à ce point de vue et avons supprimé l'interdiction applicable aux courtiers ou aux conseillers internationaux ayant un établissement au Canada ou des dirigeants, des salariés ou des mandataires résidant au Canada.

	même groupe qu'eux, car les courtiers canadiens seraient tenus d'exclure complètement les courtiers des États-Unis de toute fonction de supervision et de soutien remplie au Canada, ce qui, de l'avis de ces intervenants, imposerait aux courtiers détenus par une banque canadienne des frais financiers et des frais d'exploitation excessifs et réduirait potentiellement la capacité des « clients autorisés d'un courtier international » d'avoir accès à des capitaux étrangers.	
528.	Quelques intervenants s'opposent à l'inclusion de la définition du terme « client autorisé d'un courtier international ». Même si la définition proposée englobe bon nombre des catégories d'investisseurs qualifiés prévues par le Règlement 45-106, elle exclut les catégories d'investisseurs avertis visées par les paragraphes m, n, o et r de la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106. Les intervenants estiment qu'il n'y a aucune raison de principe pour que les ACVM interdisent aux courtiers des États-Unis qui sont membres du même groupe que des courtiers détenus par une banque canadienne de traiter avec ces investisseurs. Ces clients seraient des sociétés, des fonds de couverture et des organismes de bienfaisance enregistrés qui seraient considérés comme des investisseurs avertis ou seraient conseillés par ailleurs par un conseiller inscrit aux termes de la législation en valeurs mobilières. Beaucoup de ces types d'investisseurs institutionnels veulent avoir accès aux marchés financiers étrangers, surtout aux États-Unis, et entretiennent donc des relations directes avec des courtiers étrangers. Cette situation se vérifie en particulier dans le cas des émetteurs canadiens qui placent des titres dans le cadre d'appels publics à l'épargne ou de placements privés pour réunir des capitaux aux États-Unis. En conséquence, les intervenants demandent aux ACVM d'inclure les catégories d'investisseurs visées par les paragraphes m, n, o et r de la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 dans la définition proposée du terme « client autorisé d'un courtier	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons jugé que leurs arguments étaient convaincants et nous avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.

		international » prévue à l'article 9.13.	
529.	Sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 9.13 [maintenant paragraphe 1 de l'article 8.15]	Un intervenant affirme qu'il faudrait supprimer le paragraphe c de la définition du terme « titre étranger » à cause des titres intercotés ou des titres de sociétés étrangères négociés sur un système de négociation parallèle. L'intervenant fait valoir qu'il est pour ainsi dire impossible aux termes de cette dispense d'exercer le courtage de titres d'émetteurs canadiens, y compris de titres intercotés sur des bourses des États-Unis ou des bourses internationales, ou même de titres d'émetteurs canadiens inscrits exclusivement à la cote de bourses ou de marchés hors du Canada. L'intervenant juge que, si la restriction ayant trait au courtage de titres canadiens est nécessaire, elle devrait être fondée sur le territoire du marché sur lequel sont négociés les titres plutôt que sur le territoire de constitution de l'émetteur. Cette restriction aiderait les membres du même groupe qui sont établis à l'extérieur du Canada à mieux gérer une interdiction d'exercer le courtage de titres d'émetteurs canadiens si une dispense était prévue pour les émetteurs dont les titres sont négociés sur de grands marchés américains ou internationaux.	Nous avons revu la liste des titres dont le courtier international peut faire le courtage. Toutefois, elle demeure restrictive. La dispense de l'inscription à titre de courtier international vise à faciliter l'accès aux émissions étrangères pour les investisseurs canadiens qui possèdent des ressources financières et disposent de services consultatifs suffisants pour ne pas toujours ressentir le besoin de bénéficier de la protection qu'offre une personne inscrite. Il est approprié pour un courtier étranger qui souhaite devenir plus actif sur le marché canadien de s'inscrire dans les catégories et les territoires appropriés.

530.	Paragraphe 2 de l'article 9.13 [maintenant paragraphe 2 de l'article 8.15]	Un intervenant est d'avis que la suppression de la dispense de l'inscription à titre de courtier pour les investisseurs qualifiés dans la plupart des territoires et la suppression de l'inscription à titre de « courtier international » en Ontario ne sont pas justifiées dans le contexte des sociétés américaines et internationales qui sont réglementées ou dispensées dans leurs territoires d'origine. Ainsi, pour ne donner qu'un seul exemple, l'intervenant fait valoir que la suppression de la capacité que possédaient depuis longtemps les sociétés américaines et internationales de faire affaire avec des sociétés qui satisfont à un critère relatif à l'actif net ne constitue pas une réforme nécessaire. À cet égard, le projet de règlement est considéré comme un recul important dans la réglementation des sociétés non résidentes par les ACVM. Par ailleurs, les obligations d'inscription imposées aux courtiers sur le marché dispensé sont considérablement plus lourdes que les obligations d'inscription imposées aux courtiers internationaux ou aux courtiers sur le marché des titres dispensés (limited market dealers) non résidents.	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons trouvé leurs arguments convaincants et avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.
531.		Un intervenant affirme que les propositions instituent en ce qui a trait aux intermédiaires non résidents un système national qui vient à point nommé. L'intervenant appuie l'approche adoptée par les ACVM qui consiste à dispenser ces intermédiaires de l'inscription plutôt qu'à créer des catégories d'inscription particulières qui imposent des obligations limitées (comme c'est actuellement le cas en Ontario). L'intervenant estime toutefois que l'inscription des intermédiaires en vigueur en Ontario ne procure pas une protection sensiblement supérieure à celle que procurerait l'obligation de remplir des conditions prescrites dans une catégorie d'inscription pour laquelle une dispense est prévue.	Nous prenons acte du commentaire. Les ACVM sont déterminés à harmoniser les exigences dans l'ensemble des territoires. La catégorie des courtiers sur le marché dispensé, qui remplacera la catégorie des courtiers sur le marché des titres dispensés (limited market dealers), prévoit des exigences plus rigoureuses que la catégorie des courtiers sur le marché des titres dispensés de l'Ontario et, par conséquent, nous estimons qu'elle sera plus significative qu'une dispense.
532.		Un intervenant recommande que l'attribut « agissant pour compte propre » ne soit pas exigé au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 2 de l'article 9.13, puisqu'un client du Canada pourrait vouloir acheter un titre étranger.	Nous avons modifié la disposition afin qu'elle tienne compte de cette possibilité.

533.		Quelques intervenants sont d'avis que, si le courtier relève principalement de la FINRA, de la FSA ou d'un organisme semblable qui impose des normes de capital, des obligations d'assurance, l'obligation de désigner un chef de la conformité et une personne désignée responsable ainsi que d'autres obligations semblables, toute réglementation canadienne supplémentaire est inutile.	Nous avons fait tout en notre possible pour nous assurer que la disposition du projet de règlement reflète les normes internationales, dans la mesure où elles existent. Par l'intermédiaire de la participation de certains de ses membres dans l'OICV, le COSRA et la NASAA, les ACVM soutiennent les efforts déployés à l'échelle internationale visant à coordonner les questions touchant la réglementation en valeurs mobilières à l'échelle mondiale. Par exemple, soucieux de coordonner nos efforts à ceux des organismes internationaux, nous avons ajouté dans le projet de règlement la partie 6, qui concerne les conflits d'intérêts. Lorsque nous avons rédigé cette partie, nous avons examiné et intégré les travaux récents de l'OICV. Les ACVM se réjouissent de la manifestation d'intérêt récente de la SEC à l'égard de la reconnaissance mutuelle.
534.	Paragraphe 3 de l'article 9.13 [maintenant paragraphe 3 de l'article 8.15]	Un intervenant indique que l'obligation de nommer des mandataires aux fins de signification dans chaque province du Canada et de donner des avis précis à chaque client n'est pas nécessaire dans le cas de la SEC, de la FSA et d'autres sociétés en raison des protocoles d'entente conclus avec les ACVM. (Par exemple, le protocole d'entente initial intervenu en date du 7 janvier 1988 entre la SEC et les commissions des valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique.)	Les exigences prévues dans le projet de règlement concernant la nomination de mandataires aux fins de signification ne se rapportent pas au protocole d'entente de 1988, qui est une convention de collaboration conclue entre les autorités en valeurs mobilières.
535.		Un intervenant estime que cette dispense pose des difficultés d'ordre pratique pour ce qui est des relations entre courtiers (c'est-à-dire acheter une action pour le compte d'un client canadien en Allemagne).	Nous avons modifié la dispense en vue de la rendre plus utile.

536.	Articles 9.13 et 9.14 [maintenant articles 8.15 et 8.16]	Un intervenant souligne qu'avec la suppression des catégories d'inscription pour les courtiers et les conseillers internationaux, les restrictions prévues dans la dispense proposée pourraient avoir un certain nombre de conséquences défavorables non voulues. En particulier, l'obligation suivant laquelle le courtier ne doit pas avoir d'établissement ni de dirigeants, de salariés ou de mandataires au Canada modifiera considérablement la façon dont les sociétés étrangères, notamment les sociétés des États-Unis, exerceront des activités au Canada. Le projet de règlement empêcherait les sociétés étrangères d'avoir des personnes inscrites au Canada, ce qui était jusqu'ici pratique courante pour les besoins des activités de négociation et de recherche entre le Canada et les États-Unis. L'intervenant fait observer que, pour être en mesure de se prévaloir de cette dispense de l'inscription à titre de courtier de plein exercice, ces sociétés devront annuler l'inscription de leurs salariés inscrits dans les deux pays. Cette disposition aurait pour conséquence involontaire de limiter dans les faits la prestation, par les sociétés canadiennes qui sont membres du même groupe, de services à des comptes de clients institutionnels américains qui investissent dans des titres cotés au Canada. La pratique courante de la double inscription facilite aussi les échanges en matière d'information, de recherche et de savoir-faire.	Nous avons supprimé l'interdiction applicable aux courtiers ou aux conseillers internationaux ayant un établissement au Canada ou des dirigeants, des salariés ou des mandataires résidant au Canada.
537.		Un intervenant appuie l'établissement d'une dispense pour les « gestionnaires de portefeuille internationaux » dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada; toutefois, il faudrait harmoniser les dispenses pour les courtiers et les conseillers internationaux, puisqu'un grand nombre de produits et de services constituent, en réalité, des services hybrides et que les dispenses sont fondées sur la question de savoir si les clients sont ou non des investisseurs avertis ou si leur valeur nette atteint un certain seuil, et non sur les services fournis.	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons trouvé leurs arguments convaincants et avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.

538.	Étant donné que les marchés financiers évoluent vers un modèle mondial de gestion des activités, un intervenant est d'avis qu'il importe que les ACVM créent un cadre qui permettrait aux participants canadiens d'exercer leurs activités de façon concurrentielle dans le contexte mondial et qu'elles tiennent compte de la libéralisation du commerce des valeurs mobilières, surtout sur le marché institutionnel. L'intervenant juge que les dispenses prévues dans le projet de règlement sont trop limitées et, de ce fait, n'ont aucune utilité d'ordre pratique. Dans l'élaboration d'une dispense, les ACVM doivent établir un juste équilibre entre la progression vers le libre-échange et la notion de réciprocité, de sorte que les courtiers et les conseillers internationaux soient assujettis à des restrictions similaires à celles auxquelles sont assujettis les Canadiens désireux de faire des affaires à l'étranger.	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons trouvé leurs arguments convaincants et avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.
539.	Un intervenant souligne qu'il n'est pas permis d'avoir un mandataire au Canada aux termes des dispenses pour les courtiers ou les conseillers internationaux, mais que le paragraphe 3 de l'article 9.13 et le paragraphe 2 de l'article 9.14 prévoient la désignation d'un mandataire au Canada. Quelques intervenants avancent que le terme « mandataire » est très général et pourrait englober un éventail de fournisseurs de services, ce qui, présument-ils, n'est pas l'intention.	Selon nous, les gens comprennent très bien la distinction entre a) un « mandataire » dans le sens juridique habituel du terme, soit une personne par l'intermédiaire de laquelle une autre agit – en l'occurrence, les mesures que le mandataire prend s'inscrivent dans le cadre de son activité à titre de courtier ou de conseiller – et b) un mandataire aux fins de signification.
540.	Un intervenant est d'avis que la dispense d'inscription pour les courtiers internationaux et les gestionnaires de portefeuille internationaux est en partie conditionnelle à ce que le courtier ou le gestionnaire de portefeuille soit inscrit dans le territoire où son siège social est fixé. D'après cet intervenant, divers territoires non canadiens, notamment les États-Unis, n'exigent pas l'inscription des courtiers et/ou des gestionnaires de portefeuille. Par conséquent, il se peut qu'un certain nombre de courtiers internationaux et de gestionnaires de portefeuille internationaux ne puissent pas fournir de services aux investisseurs canadiens sans s'inscrire au Canada.	Il est incorrect de dire que les États-Unis n'exigent pas l'inscription. La SEC et d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des marchandises des États-Unis peuvent dispenser certains courtiers ou conseillers à condition qu'ils exercent leurs activités nécessitant l'inscription conformément à certaines exigences. Cela est particulièrement vrai pour les conseillers de fonds de couverture des États-Unis (même si la dispense à laquelle la plupart d'entre eux ont recours actuellement est susceptible d'être modifiée). Nous

			reconnaissons cet état de fait et nous avons modifié la disposition afin qu'elle tienne compte des dispenses du territoire d'origine. Il faut noter que cela n'est pas la même chose que d'abandonner l'obligation d'inscription du territoire d'origine, puisqu'un courtier ou un conseiller dispensé exerce, par définition, son activité dans le territoire d'origine sous l'autorité d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières et conformément aux règlements de son territoire d'origine.
541.	Article 9.14 Gestionnaire de portefeuille international [maintenant article 8.16 – Conseiller international]	Quelques intervenants font remarquer que la définition de « client autorisé d'un gestionnaire de portefeuille international » figurant au paragraphe 1 de l'article 9.14 est beaucoup plus limitée que la définition actuelle de « client autorisé » qui se trouve à l'article 1.1 de la <i>Rule 35-502 Non Resident Advisers</i> de la CVMO (la « Rule 35-502 de la CVMO »). Plus précisément, ces intervenants indiquent que certaines catégories de clients qui sont mentionnées actuellement dans la Rule 35-502 sont exclues de la définition de « client autorisé d'un gestionnaire de portefeuille international », à savoir a) les organismes de bienfaisance et les fonds de dotation qui respectent un certain seuil monétaire, b) les investisseurs qualifiés et c) les gestionnaires de portefeuille pour les comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Ces intervenants affirment ne pas comprendre le raisonnement qui justifie l'exclusion de ces clients, car, par exemple, les organismes de bienfaisance et les fonds de dotation peuvent avoir une taille et une viabilité financière comparables à celles des caisses de retraite, et les investisseurs qualifiés sont avertis et viables financièrement. Par ailleurs, les intervenants se disent surpris de l'exclusion des gestionnaires de portefeuille pour les comptes gérés sous mandat discrétionnaire, en particulier parce que l'article 9.14 exige que le gestionnaire de portefeuille international soit engagé directement par des clients autorisés, et ils ne croient pas qu'il soit raisonnable d'empêcher de tels gestionnaires de portefeuille internationaux. Les intervenants	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons trouvé leurs arguments convaincants et avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.

	soutiennent que ces clients exclus devraient être inclus en bonne et due forme dans la liste des clients présentée au paragraphe 1 de l'article 9.14.	
542.	Un intervenant recommande que les ACVM établissent un seuil maximal précis quant au nombre de clients canadiens que peuvent avoir les conseillers étrangers sans être tenus de s'inscrire au Canada.	Nous ne proposons pas d'inclure une dispense <i>de minimis</i> dans le projet de règlement.
543.	Quelques intervenants sont d'avis que les règles régissant les conseillers en opérations internationales et la capacité d'une société de gestion à retenir les services de conseillers en opérations internationales sont inadéquates. Le projet de règlement prévoit l'élimination de la catégorie des conseillers en opérations internationales qui existe actuellement dans quelques provinces. En raison des modifications que l'on propose d'apporter à ce régime, les fonds d'investissement canadiens qui ont retenu les services de conseillers en opérations internationales à titre de gestionnaire de portefeuille devront convaincre leurs conseillers actuels de devenir soit sousconseillers, si cela est possible, soit courtiers de plein exercice, auquel cas ils devront assumer l'ensemble des responsabilités et des obligations qui incombent à une personne inscrite dans le territoire en cause. L'intervenant croit que, si leurs efforts échouent, ces fonds devront se choisir de nouveaux conseillers. Les intervenants estiment également que la proposition selon laquelle un gestionnaire international doit dans tous les cas être inscrit pour pouvoir agir à titre de gestionnaire de placements d'un fonds constitue un engagement important de la part de toute organisation et qu'elle sera fort probablement rejetée, d'autant plus si l'on prend en considération les obligations des personnes inscrites que prévoit actuellement le projet de règlement. Si, en revanche, le gestionnaire de portefeuille international change son statut pour celui de « sous-conseiller » aux termes de l'article 9.17 du projet de règlement, cela aura une incidence sur l'exploitation du fonds ainsi que sur l'optimisation des talents du	Nous estimons que le conseiller principal des fonds d'investissement gérés au Canada devrait être une personne inscrite. Les conseillers étrangers qui exercent suffisamment d'activités de la sorte au Canada pour justifier les coûts de l'inscription décideront de s'inscrire. Les autres pourront se prévaloir de la dispense pour les sous-conseillers prévue à l'article 8.17 du projet de règlement, qui n'entraîne que de faibles coûts, voire aucuns, pour les sous-conseillers. En vertu du projet de règlement, le conseiller d'un fonds d'investissement sera tenu de s'inscrire dans le ou les territoires du Canada dans lesquels le fonds est dirigé, mais pas nécessairement dans les territoires où les titres de celui-ci sont placés. Si la société de gestion ne dirige pas le fonds à partir d'un territoire du Canada, ni la société de gestion ni le conseiller étranger du fonds ne sera tenu de s'inscrire (bien que les courtiers qui placent les titres du fonds au Canada seraient tenus de s'inscrire dans la catégorie appropriée).

	gestionnaire international pour le bénéfice des porteurs de parts. Selon les intervenants, cette exigence fait obstacle à la relation d'affaires entre la société de gestion et le gestionnaire de portefeuille au détriment des porteurs de parts du fonds, ce qui n'est pas une conséquence souhaitable.	
544.	Un intervenant souligne que, si les ACVM craignent que les règles actuelles mènent à une prolifération des placements dans des fonds situés à l'extérieur du Canada par des investisseurs canadiens qui, de l'avis des ACVM, ne sont pas suffisamment avertis pour faire de tels placements, un moyen efficace de gérer ce risque pourrait consister à rehausser le critère relatif aux moyens financiers compris dans la définition du terme « investisseur qualifié ».	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons trouvé leurs arguments convaincants et avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.
545.	Un intervenant est d'avis que ce changement à la réglementation compromettra l'accès des Canadiens à toute une catégorie d'experts internationaux en gestion de placements en faisant du processus d'inscription une barrière à l'entrée pour ces participants internationaux. L'intervenant fait remarquer que la dispense d'inscription pour les gestionnaires de portefeuille internationaux (voir l'article 9.14) ne pourra pas bénéficier à beaucoup de participants internationaux. En raison des conditions proposées relativement à cette dispense, notamment l'interdiction de solliciter de nouveaux clients et la liste très limitée des clients autorisés, qui exclut les fonds d'investissement et les personnes physiques et qui est beaucoup plus restreinte que la liste actuelle des clients autorisés d'un conseiller en opérations internationales de la CVMO, cette dispense a peu d'utilité pour la plupart des conseillers en opérations internationales. L'intervenant encourage fortement les ACVM à mettre en place une catégorie d'inscription harmonisée à l'échelle nationale pour	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons trouvé leurs arguments convaincants et avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.

		les conseillers en opérations internationales qui serait semblable à la catégorie d'inscription des conseillers en opérations internationales actuellement prévue dans la Rule 35-502 de la CVMO. Sans un tel arrangement, certaines relations négociées de longue date et l'accès des Canadiens à toute une catégorie d'experts internationaux en gestion de placements seront menacés.	
		L'intervenant ajoute que de nombreux investisseurs institutionnels canadiens préfèrent faire affaire seulement avec des entités inscrites au Canada, ou sont tenus de ne faire affaire qu'avec de telles entités. L'intervenant admet que de nombreux conseillers en opérations internationales se sont inscrits dans cette catégorie en vue de se plier aux préférences ou aux exigences des investisseurs institutionnels canadiens.	
546.	Paragraphe 1 de l'article 9.14 [maintenant paragraphe 1 de l'article 8.16]	Un intervenant est d'avis que la liste des « clients autorisés d'un gestionnaire de portefeuille international » devrait inclure également les clients autorisés qui sont actuellement reconnus par la Rule 35-502 de la CVMO. Selon cet intervenant, il n'existe aucune raison valable qui justifie un changement dans les règles à cet égard.	Plusieurs intervenants ont fait valoir que, pour diverses raisons, les dispenses proposées pour les courtiers et les conseillers internationaux étaient trop restrictives et allaient ainsi à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons trouvé leurs arguments convaincants et avons modifié la dispense afin qu'elle vise également la liste de clients autorisés des courtiers et des conseillers internationaux.

547.	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 9.14	Un intervenant ajoute que les ACVM devraient envisager d'adopter des droits de minimis identiques à ceux que la SEC accorde aux conseillers étrangers qui comptent moins de 15 clients aux États-Unis. Il est d'avis que la disposition interdisant aux conseillers en opérations internationales de « solliciter de nouveaux clients » au Canada devrait être supprimée. Selon cet intervenant, si la SEC entreprend de nouveaux efforts de libéralisation, les ACVM devraient faire de même en accordant un accès potentiellement plus étendu aux conseillers établis aux États-Unis.	Nous ne proposons pas d'inclure une dispense de minimis. Nous adhérons au point de vue concernant la « non-sollicitation » et nous avons supprimé cette condition de la dispense. Les ACVM se réjouissent de la manifestation d'intérêt récente de la SEC à l'égard de la reconnaissance mutuelle.
548.		Un intervenant fait remarquer qu'il serait utile de préciser dans le règlement que les indications non rémunérées et les réponses à des appels d'offres ne constituent pas de la sollicitation. Un autre intervenant est d'avis que l'interdiction de solliciter des clients empêcherait les sociétés de gestion internationales de se prévaloir de la dispense si, par exemple, elles exploitent un programme de commercialisation qui cible les caisses de retraite et les institutions financières. Un intervenant indique qu'il a souvent recours aux services de conseillers étrangers pour ses placements dans des régimes de retraite. Cet intervenant croit qu'il est utile de pouvoir obtenir de l'information sur les conseillers de sources multiples, y compris dans le cadre de sollicitations directes de la part des conseillers ou d'autres personnes pour le compte de ceux-ci. L'intervenant s'oppose au fait que la dispense d'inscription pour les gestionnaires de portefeuille internationaux soit ouverte seulement à ceux qui ne font aucune sollicitation. L'intervenant considère que cette restriction n'est pas nécessaire et qu'elle ne sera pas bien accueillie. Selon lui, il n'est pas normal que l'inscription du conseiller au Canada soit exigée comme mesure de protection seulement lorsque celui-ci fait de la	Nous avons supprimé la condition de « non-sollicitation » de la dispense.

		sollicitation.	
		L'intervenant croit en outre qu'un client autorisé d'un gestionnaire de portefeuille international devrait être considéré comme étant suffisamment averti pour pouvoir retenir les services de conseillers non résidents et qu'il devrait aussi, par conséquent, être en mesure de composer avec la sollicitation de tels conseillers.	
549.	Sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 9.14 [maintenant sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 8.16]	Un intervenant fait remarquer que ce sous-paragraphe prévoit que l'obligation d'inscription ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille international si lui et les membres du même groupe que lui ne réalisent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires brut consolidé global, au cours de l'un de ses exercices, sur les activités de gestion de portefeuille exercées au Canada par lui et par les membres du même groupe. L'intervenant indique que le seuil de 10 % est inférieur au seuil actuel de 25 % prévu dans la Rule 35-502 de la CVMO. Selon lui, le seuil de 10 % est trop restrictif pour les grandes banques qui comptent de nombreux membres du même groupe, surtout compte tenu du fait que cette exigence semble s'appliquer aussi aux membres du même groupe canadiens. L'intervenant estime que le seuil de 25 % devrait être maintenu et que la notion de membre du même groupe devrait englober uniquement les membres du même groupe non canadiens.	Nous avons examiné la question mais sommes toujours d'avis que 10 % est le seuil approprié.
550.	Article 9.15 Fonds dont les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus et offerts principalement à l'étranger Article 9.16 Société de gestion internationale	Un intervenant croit fermement que l'élimination de l'actuelle analyse de l'entremise serait avantageuse pour les investisseurs canadiens, car cela éliminerait les coûts d'un intermédiaire superflu. L'intervenant est d'avis que l'objectif de protection des investisseurs qui justifie l'approche de l'entremise du client serait mieux servi si le critère d'« investisseur qualifié » était rehaussé afin que seuls les investisseurs avertis puissent souscrire des titres de fonds de couverture sur le fondement d'une dispense de prospectus ou d'inscription à	Nous ne maintiendrons pas l'analyse de l'entremise. Nous avons supprimé du projet de règlement les dispenses qui étaient fondées sur cette analyse (c'est-à-dire les articles 9.15 et 9.16 du projet de règlement publié précédemment).

	titre de courtier. Selon cet intervenant, un investisseur réellement averti n'a pas besoin de la protection d'un courtier inscrit ou de l'État lorsqu'il négocie des contrats or évalue des occasions de placement. L'intervenant croit également que le projet de règlement 31-103, dans sa forme actuelle, imposera une réglementation excessive aux participants internationaux aux marchés financiers canadiens et aura une incidence défavorable sur les investisseurs canadiens car il limitera considérablement leur accès aux occasions de placement hors Canada.	
551.	Un intervenant estime qu'il serait utile que les ACVM expliquen la portée prévue de l'article 9.15 et se demande ce que signifie le passage « les titres du fonds sont offerts principalement à l'extérieur du Canada ». L'intervenant est d'avis que, puisque le marché canadien représente seulement 2 % des marchés mondiaux, presque n'importe quel fonds étranger répondrait au critère. L'intervenant fait savoir que d'anciennes versions de cette dispense en Ontario avaient une portée beaucoup plus limitée, c'est-à-dire qu'elles n'exigeaient pas du gestionnaire de portefeuille d'un fonds étranger qu'il s'inscrive simplement parce qu'un courtier inscrit en Ontario a acquis des titres pour l'un de ses clients.	
552.	En ce qui concerne l'analyse de l'entremise qui a cours actuellement en Ontario, un intervenant est d'avis que, lorsqu'un conseiller non résident conseille un fonds situé à l'extérieur de l'Ontario, son client devrait être considéré comme étant uniquement le fonds qu'il conseille, qu'il gère ou qu'il parraine (même si les personnes qui investissent dans le fonds comprennent des personnes physiques de l'Ontario), car le conseiller se préoccupe du rendement du fonds et non des objectifs de placement de chacun des investisseurs. D'après l'intervenant, si cette analyse, qui fait état de services de conseil indirects (indirect advising), n'était pas acceptée, la dispense prévue à l'article 9.15 du projet de règlement ne serait	La CVMO est d'accord et a harmonisé sa réglementation avec celle des autres territoires représentés au sein des ACVM. Les dispenses qui étaient fondées sur l'analyse de l'entremise ne sont plus nécessaires et ont été supprimées du projet de règlement.

		d'aucune utilité pour les gestionnaires de portefeuille non résidents qui fournissent des conseils à des fonds dont les titres sont offerts principalement à l'extérieur du Canada et placés au Canada exclusivement dans le cadre de placements privés. L'intervenant soutient que l'approche de l'entremise ne devrait plus s'appliquer à l'avenir.	
553.		Un intervenant croit comprendre que les personnes inscrites visées par cet article ne seraient pas considérées comme les mandataires résidents du Canada (dont il est question à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 9.15 et comme l'exige le paragraphe c de l'article 5.34) du gestionnaire de portefeuille, mais il souhaiterait obtenir davantage de précisions à cet égard.	Nous ne maintiendrons pas l'analyse de l'entremise. Nous avons supprimé du projet de règlement les dispenses qui étaient fondées sur cette analyse (c'est-à-dire les articles 8.15 et 8.16 du projet de règlement).
554.	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 9.15	Un intervenant est d'avis que les ACVM devraient supprimer l'obligation de faire participer un courtier inscrit lorsque les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus et offerts principalement à l'étranger. Selon lui, cette obligation est contraignante pour les grandes caisses de retraite qui essaient de réduire les coûts pour leurs membres.	Nous ne maintiendrons pas l'analyse de l'entremise. Nous avons supprimé du projet de règlement les dispenses qui étaient fondées sur cette analyse (c'est-à-dire les articles 8.15 et 8.16 du projet de règlement).

555. Un intervenant croit qu'il serait utile que les ACVM présentent Nous ne maintiendrons pas l'analyse de des raisons de principe et une analyse coûts-avantages qui l'entremise. Nous avons supprimé du projet de règlement les dispenses qui étaient fondées sur justifieraient l'intervention, que l'on peut présumer unique, d'une personne inscrite dans une relation de conseil par ailleurs cette analyse (c'est-à-dire les articles 8.15 et continue entre le conseiller étranger et le fonds étranger qu'il 8.16 du projet de règlement, soit les articles conseille, c'est-à-dire une intervention rendue obligatoire à 9.15 et 9.16). l'égard d'un placement qui serait autrement dispensé. L'intervenant estime qu'il serait utile que les ACVM précisent ce qu'elles attendent des personnes inscrites dans le cadre d'un placement de fonds étrangers auprès d'investisseurs avertis canadiens. Un intervenant fait également remarquer que le projet de règlement ne mentionne pas la manière dont les conseillers étrangers de fonds étrangers dont les titres sont placées auprès d'investisseurs canadiens dans le cadre de placements privés pourront respecter les conditions de la dispense prévue à l'article 9.15 à l'égard des investisseurs canadiens auprès desquels des titres ont été placés avant que le projet de règlement n'entre en vigueur.

Un intervenant affirme que, lorsqu'il investit ses fonds dans une caisse de retraite, il recueille tous les renseignements pertinents et procède à un contrôle diligent à l'égard du conseiller et d'autres aspects importants du fonds. L'intervenant n'a pas recours aux services d'un courtier ou ne souhaite pas qu'un courtier prenne part à l'opération.

L'intervenant est d'avis que les règles actuelles exigent qu'un courtier s'interpose dans l'opération en partie en raison de l'approche ontarienne « de l'entremise » prévue dans la Rule 35-502 de la CVMO qui semble se retrouver aussi dans le projet de règlement sous une forme encore plus rigoureuse étant donné qu'elle vise également la société de gestion internationale du fonds. La dispense d'inscription qui s'applique si la société de gestion est admissible à titre de société de gestion internationale est également conditionnelle à l'interposition d'un courtier. Par conséquent, le projet de règlement ne prévoit pas de changement important à l'égard des gestionnaires de portefeuille internationaux et des fonds étrangers, mais il aggrave le problème en ajoutant la catégorie des sociétés de gestion.

L'intervenant croit que le régime réglementaire devrait préciser les cas où il est nécessaire qu'un courtier intervienne dans une opération sur le marché des placements privés selon la nature de l'investisseur.

L'intervenant fait valoir essentiellement que les investisseurs institutionnels, comme l'Office d'investissement du RPC, fonctionnent comme des gestionnaires de portefeuille. Sur les marchés publics, un courtier doit obligatoirement intervenir dans l'exécution des opérations, mais sur les marchés des placements privés, les investisseurs institutionnels n'ont pas besoin des services d'un courtier et les courtiers n'ont aucun rôle à jouer.

Nous ne maintiendrons pas l'analyse de l'entremise. Nous avons supprimé du projet de règlement les dispenses qui étaient fondées sur cette analyse (c'est-à-dire les articles 9.15 et 9.16).

557.	Paragraphe <i>e</i> de l'article 9.17 Sous-conseillers [maintenant paragraphe <i>e</i> de l'article 8.17]	Un intervenant demande des précisions quant à savoir si les sous- conseillers contreviendraient au paragraphe <i>e</i> s'ils avaient des communications de routine avec les clients.	Selon nous, l'interdiction imposée aux sous- conseillers d'avoir une relation directe avec les clients en l'absence d'un conseiller inscrit est passablement claire telle qu'elle est formulée.
558.	Paragraphe f de l'article 9.17 [maintenant paragraphe f de l'article 8.17]	Un intervenant affirme que les règles devraient être uniformes partout au Canada et ne voit pas de raison de principe convaincante à ce que l'article 9.17 s'applique différemment au Manitoba. L'intervenant s'oppose à cette disposition d'exclusion.	Le Manitoba est toujours d'avis que le conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada doit s'inscrire au Manitoba lorsque celui-ci a une relation de sous-conseiller avec un conseiller inscrit au Manitoba.
	Section 2 : Dispenses fondées s	sur la mobilité	
559.	Articles 9.22 et 9.23 [maintenant article 8.23 et 8.24]	Quelques intervenants estiment que, si le fait de servir des clients au-delà des frontières est acceptable, le nombre de clients en cause ne devrait pas importer. Selon ces intervenants, aucune limite ne devrait être imposée aux sociétés (au plus 10 clients) et aux personnes physiques (au plus cinq clients), car le territoire d'origine de la personne inscrite assurera une surveillance adéquate.	Le but de la dispense est d'accommoder, suivant la règle <i>de minimis</i> , la personne inscrite qui compte des clients qui déménagent dans un autre territoire. Si le nombre de clients dépasse un certain seuil, la personne inscrite exerce, selon nous, suffisamment d'activités dans le territoire pour devoir s'y inscrire.
560.		Un intervenant est d'avis que la décision de conserver, dans le projet de règlement, les limites imposées actuellement dans le régime de passeport à la dispense fondée sur la mobilité pose problème et ne cadre pas avec l'objectif d'établir un régime d'inscription canadien.	Selon nous, la dispense fondée sur la mobilité n'est pas incompatible avec le régime d'inscription canadien. En fait, le régime d'inscription canadien vise à simplifier l'inscription dans de multiples territoires.
561.		Un intervenant appuie dans une certaine mesure les changements apportés à la dispense fondée sur la mobilité, mais il fait remarquer que certains courtiers affirment qu'ils ne se prévalent pas des dispenses actuelles car il peut être difficile d'en faire le suivi.	Nous prenons acte du commentaire.

562.		Un intervenant croit comprendre que la dispense s'applique seulement dans des circonstances très limitées, est restreinte à un maximum de cinq clients et ne s'appliquera pas en Ontario puisque le régime de passeport n'y a pas été adopté.	L'article 8.22 s'appliquerait en Ontario et constitue la reconnaissance d'une certaine dispense fondée sur la mobilité dans cette province, peu importe si l'Ontario n'adhère pas actuellement au régime de passeport.
563.		Un intervenant est d'avis que les dispenses proposées pourraient être plus utiles et plus efficaces si certains des critères d'admissibilité, comme le nombre de clients autorisés et la taille du compte, étaient supprimés. L'intervenant reconnaît la nécessité d'imposer des limites aux personnes inscrites qui prévoient solliciter de nouveaux clients dans d'autres territoires, mais il juge que l'obligation de suivre les déplacements passifs des clients existants est contraignante et difficile à surveiller et à appliquer, et qu'elle procure peu de protection supplémentaire aux investisseurs.	Le but de la dispense est d'accommoder, suivant la règle <i>de minimis</i> , la personne inscrite qui compte des clients qui déménagent dans un autre territoire. Si le nombre de clients dépasse un certain seuil, la personne inscrite exerce, selon nous, suffisamment d'activités dans le territoire pour devoir s'y inscrire.
	INSTRUCTION GÉNÉRALE	RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT 31-103	
564.	Article 1.3 Obligation d'inscription en fonction de l'activité	Un intervenant estime que l'expression anglaise <i>dealing in securities</i> (« exercer l'activité de courtier ») manque de précision, ce qui, conjugué à l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, pourrait poser un obstacle pour certains fournisseurs de services (fournisseurs de données, agents des transferts, fournisseurs de réseau de courtiers et autres intermédiaires). L'intervenant estime qu'il serait très utile de préciser la définition de <i>dealing</i> .	Le libellé proposé pour l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, soit in the business of dealing in securities en anglais, a été remplacé par in the business of trading in securities (toujours rendue par « exercer l'activité de courtier » en français). Ce remplacement règlera, selon nous, bon nombre des questions soulevées par l'intervenant.
565.	Article 1.4 Application des facteurs de détermination de l'exercice d'une activité [maintenant article 1.4 – Application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité]	Un intervenant recommande que les sociétés de gestion qui exercent le courtage de « fonds de fonds » n'aient pas à s'inscrire comme courtiers du fait qu'elles n'exercent généralement pas l'activité de courtier. L'application des facteurs de détermination de l'« exercice d'une activité » montrerait que ces sociétés i) ne sont pas rémunérées pour l'exercice de l'activité; ii) ne font pas de démarchage direct ou indirect relativement à l'activité; iii) n'agissent pas à titre d'intermédiaires et iv) ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier. L'instruction générale devrait le prévoir clairement.	Nous avons revu l'instruction générale afin de régler un certain nombre de questions soulevées par les intervenants au sujet de l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. L'analyse effectuée par l'intervenant semble raisonnable compte tenu des faits qui sont présentés. Cependant, pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier, on doit procéder au cas par cas et considérer les faits en cause.

566.		Un intervenant fait observer que les gestionnaires de placements spéculatifs donnent souvent à leurs fonds d'investissement la forme juridique d'une société en commandite, chaque fonds de placement comptant son propre commandité, qui est membre du même groupe que le conseiller en placement. Dans sa version actuelle, le projet de règlement pourrait être interprété comme une obligation pour chaque commandité de s'inscrire comme société de gestion. Cette situation pourrait obliger certains à s'inscrire dans plusieurs catégories et imposer aux gestionnaires de placements spéculatifs exploitant leur entreprise par le biais d'une structure à fonds multiples des coûts permanents élevés et un lourd fardeau réglementaire découlant des inscriptions multiples, des obligations d'assurance, des normes de capital et des règles de conformité. L'intervenant suggère de modifier le projet de règlement afin de permettre aux commandités des fonds d'investissement en gestion commune de déléguer leurs tâches administratives à un même gestionnaire qui serait membre du même groupe que le commandité ou qui aurait un lien avec celui-ci, et qui serait inscrit à titre de société de gestion. Dans pareil cas, chaque commandité conserverait la responsabilité ultime des activités du gestionnaire sans toutefois être inscrit.	Nous accueillons favorablement ces commentaires. Puisque chaque cas est propre aux faits qui l'entourent, nous n'avons pas proposé d'inclure une dispense dans le projet de règlement. Pour les dispenses, nous allons procéder au cas par cas.
567.	Inscription des personnes agissant pour compte propre	Un intervenant est en désaccord avec le traitement différent réservé aux personnes agissant pour compte propre selon qu'elles font partie ou non d'une société inscrite. Les nouvelles obligations d'inscription auxquelles sont assujetties les personnes effectuant les opérations pour compte propre d'un courtier offrant à leurs clients un accès direct aux marchés imposent des coûts inutiles, posent des barrières à l'entrée pour les nouveaux négociateurs, freinent la compétitivité des petits courtiers spécialisés, réduisent la liquidité du marché et offrent au public peu d'avantages supplémentaires. Selon ce modèle de gestion, le courtier ne possède pas d'information importante et inconnue du public et, de toute façon, les clients effectuent directement leurs opérations en toute indépendance.	Nous estimons que l'exposé de ces questions dans l'instruction générale est approprié.

	Le courtier peut conserver son rôle de « gardien » et surveiller les niveaux de capital sans que l'inscription du négociateur soit nécessaire. L'intervenant n'est pas d'avis que les négociateurs pour compte propre se distinguent des autres négociateurs comme les spéculateurs sur séance et les caisses de retraite. Le fait que ces entités possèdent souvent de l'information importante et inconnue du public sur les émetteurs et sur les activités de négociation des clients et que ces négociateurs peuvent avoir une incidence sur la viabilité financière d'une société est invoqué dans l'instruction générale comme un motif pour traiter les négociateurs pour compte propre comme des négociateurs particuliers. Les règles existantes prennent déjà en compte ces aspects (les Règles universelles d'intégrité du marché dans le cas de l'information et du rôle de « gardien » et les normes de capital de l'ACCOVAM dans le cas de la viabilité financière des sociétés), et ces aspects ne concernent donc pas le régime d'inscription. L'intervenant ne voit pas comment l'obligation d'inscription des négociateurs pour compte propre aura un effet supplémentaire sur les obligations existantes des sociétés en matière de viabilité financière ou d'utilisation de l'information inconnue du public.	
568.	Un intervenant se demande si les fonds d'investissement ou leurs sociétés de gestion exercent l'activité de courtier lorsque les titres sont offerts de façon continue. L'intervenant est d'avis qu'il n'en est rien et demande d'éclaircir la question à l'article 1.4 de l'instruction générale.	Nous croyons qu'un fonds d'investissement exerce l'activité de courtier. Cependant, nous n'entendons pas modifier le mode de placement actuel des titres des fonds d'investissement et nous avons prévu à l'article 8.2 du projet de règlement une dispense pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires qui placent leurs titres par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.
569.	Un intervenant estime que, dans le cas où une société en commandite exploite un fonds de capital de risque, l'instruction générale n'aborde pas les questions suivantes : 1. Qu'est-ce que signifie l'expression « auxquelles il	Selon nous, on règlera la plupart de ces questions en suivant les indications fournies dans l'instruction générale. À l'égard de ces questions, l'instruction générale ne pourrait être

	participerait activement sur le plan de la gestion et du développement » (est-ce qu'un syndicat financier y participerait « activement »)? 2. Est-ce que le gestionnaire qui participe aux décisions de placement concernant le fonds devra s'inscrire comme conseiller? 3. Est-ce que le gestionnaire qui participe à la collecte de capitaux pour le fonds ou pour des entités émettrices devra s'inscrire comme courtier? 4. Est-ce que les fonds de fonds seront assujettis aux obligations d'inscription? 5. Est-ce que le type de titres dans lesquels le fonds investit a une incidence sur l'obligation d'inscription? 6. Est-ce que l'évolution de la participation au fil du temps (soit le fait qu'elle puisse passer du mode actif au mode passif) aura une incidence sur la catégorie d'inscription?	beaucoup plus claire qu'elle l'est parce que le « capital-risque », qui déjà prend de multiples formes, ne cessera sans doute pas d'évoluer dans l'avenir. Selon les précisions fournies dans l'instruction générale, il est clair que <i>i</i>) aucun élément structurel des sociétés en commandite ne vient modifier l'application des obligations d'inscription, si on les compare aux autres structures d'entreprise, et <i>ii</i>) l'application des obligations d'inscription au « capital-risque » dépend beaucoup des faits.
570.	Selon l'intervenant, le projet de règlement devrait stipuler clairement que le gestionnaire faisant la collecte de capitaux pour un fonds auquel il participerait activement sur le plan de la gestion n'a pas besoin de s'inscrire comme courtier s'il ne reçoit pas une rémunération distincte pour faire cette collecte. De même, il devrait stipuler clairement que la personne aidant des entités émettrices à réunir des fonds n'a pas besoin de s'inscrire. En outre, le projet de règlement pourrait peut-être inclure les fonds d'investissement et non seulement les sociétés en commandite. Un intervenant recommande fortement aux ACVM de préciser	Nous avons ajouté des précisions au sujet de la
	les types d'activités de commercialisation et de courtage qu'une société de gestion peut exercer sans être tenue de s'inscrire à titre de courtier (que ce soit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé). L'intervenant est d'avis que les ACVM devraient tenir compte de	commercialisation et de la vente de gros dans l'instruction générale.

		la description des activités qu'une société de gestion peut exercer sans titre de courtier ou avec une dispense d'inscription (et la nécessité pour cette société de devenir membre de l'ACCFM) qui figure dans la lettre du 6 décembre 2000 que le personnel de la CVMO a adressée à l'Institut des fonds d'investissement du Canada et à l'Association des conseillers en gestion de portefeuille du Canada.	
		L'intervenant recommande aux ACVM de déclarer définitivement que ce n'est pas parce que la société de gestion exerce ces activités qu'elle exerce l'activité de courtier. L'intervenant souhaite également ajouter à la description des activités figurant dans la lettre l'activité suivante : veiller à ce que les fonds de fonds investissent dans des fonds communs de placement sous-jacents (qu'ils soient ou non gérés par le même gestionnaire). Ce dernier point faisant partie intégrante des activités exercées par de nombreuses sociétés de gestion en qualité de gestionnaires de portefeuille inscrits dans le cadre de la gestion de leurs fonds, il ne devrait pas vouloir dire que les sociétés de gestion exercent l'activité de courtier et, en conséquence, exiger l'inscription comme courtier.	
571.	Article 2.3 Courtage en valeurs mobilières – dispense d'inscription pour les conseillers [maintenant article 2.4]	Cet article prévoit ce qui suit : « La dispense ne vise pas le conseiller qui [] consacre plus de temps à la gestion du fonds qu'à la gestion des comptes gérés sous mandat discrétionnaire ». Un intervenant recommande de supprimer ce passage parce qu'il laisse entendre qu'un conseiller peut choisir le temps à consacrer à la gestion du fonds. Le conseiller et le gestionnaire ont le devoir fiducial d'agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du client ou du fonds. Il ne serait pas judicieux de laisser entendre le contraire.	Nous estimons que l'article 2.4 de l'instruction générale expose clairement le but de la disposition. Il ne laisse rien entendre qui pourrait inciter une personne inscrite à déroger à ses obligations envers ses clients.
572.	Article 2.4 Conseil en valeurs mobilières [maintenant article 2.5]	Un intervenant recommande d'étendre la portée de l'instruction générale afin qu'elle tienne mieux compte de la réalité actuelle des organismes de placement collectif, où il arrive fréquemment que la vente, la gestion des relations, le service à la clientèle et la planification financière soient assurés par des personnes non inscrites. Ces personnes sont souvent chargées de recueillir auprès de clients éventuels et existants des renseignements qui	Nous convenons que, de nos jours, dans le secteur, la prestation de services de conseil et de courtage est souvent très complexe. Nous avons ajouté dans l'instruction générale des précisions à l'égard de ces questions. Cependant, la question de savoir si les fonctions liées aux ventes, à la gestion de la relation, au service à la

		servent à la prise de décisions en matière de placement, de fournir aux clients des renseignements sur l'économie et d'autres questions générales ainsi que des renseignements sur l'historique du rendement, d'accomplir des tâches administratives relatives aux clients et de répondre aux besoins des clients en général. L'intervenant est d'avis que l'inclusion dans l'instruction générale d'un énoncé stipulant clairement que la collecte et la mise à jour de données démographiques, financières et autres relatives aux clients, la fourniture de conseils généraux touchant la répartition des actifs et d'autres aspects de la planification financière, et la communication de renseignements sur l'historique de rendement par des employés non inscrits d'une société de placement ne constituent pas des « conseils en valeurs mobilières », à condition que ces personnes évitent de donner des conseils sur des titres en particulier, serait d'une grande utilité en ce qu'il aiderait les sociétés à élaborer des structures organisationnelles et des processus conformes.	clientèle et à la planification financière comportent l'obligation d'inscription à titre de conseiller ou de courtier repose sur les faits en cause. Ainsi, il est impossible de fournir des réponses définitives dans l'instruction générale.
573.	Article 2.5 Représentant-conseil adjoint [maintenant article 2.7]	Selon un intervenant, l'instruction générale devrait indiquer clairement quelles personnes sont visées par cette catégorie d'inscription et préciser le sens exact de « responsable ». L'intervenant suppose que cette catégorie d'inscription ne s'adresse pas aux personnes physiques dont les activités se limitent à l'administration, aux relations publiques ou à la commercialisation. Il serait également utile d'établir une distinction entre, d'une part, la sollicitation de clients et les relations publiques (activités qui ne devraient pas exiger l'inscription) et, d'autre part, la sollicitation d'opérations sur titres et l'exercice de l'activité de conseiller, activités qui exigeraient l'inscription.	Nous avons ajouté dans l'instruction générale des précisions à l'égard de la question du représentant-conseil adjoint.

574.	Article 2.6	Un intervenant juge que la catégorie d'inscription des sociétés de	Les territoires représentés au sein des ACVM
	Gestion de fonds	gestion ne devrait pas s'appliquer aux banques énumérées dans	prendront des décisions à l'échelle locale en ce
	d'investissement	les annexes I et II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada) ni aux	concerne l'inscription des institutions
	[maintenant article 2.8 –	sociétés de fiducie constituées sous le régime d'une loi sur les	financières de régime fédéral à titre de société
	Société de gestion]	sociétés de prêt et de fiducie qui agissent ou pourraient agir en	de gestion. L'Ontario ne prévoit pas exiger de
		qualité de société de gestion. Ces entités sont régies par le BSFI	ces institutions qu'elles s'inscrivent à titre de
		et assujetties aux règles de cet organisme et, de l'avis de	société de gestion.
		l'intervenant, ces règles tiennent suffisamment compte des	
		risques liés à la dispense d'inscription des sociétés de gestion qui	Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés
		ont été relevés par les ACVM.	de gestion s'inscrivent dans chaque territoire où
			les titres de leurs fonds sont placés. Les sociétés
		Les ACVM proposent d'obliger les sociétés de gestion à	de gestion devront s'inscrire uniquement dans le
		s'inscrire dans le territoire représenté au sein des ACVM où le	territoire où la personne physique ou la société
		fonds est situé. Un intervenant suppose que le territoire où le	qui dirige le fonds est située, ce qui correspond,
		fonds est situé est celui où le fonds ou sa société de gestion a fixé	dans la plupart des cas, au territoire où leur
		son siège. Toutefois, l'intervenant suggère aux ACVM de fournir	siège est situé. Toutefois, la société de gestion
		des précisions sur le sens de « est situé ».	qui dirige le fonds à partir de plus de un
		IIt. intermediate of ACVIM de médica and le	territoire doit s'inscrire dans chacun d'entre
		Un autre intervenant demande aux ACVM de préciser que les	eux. La société de gestion qui est située à
		sociétés de gestion seront tenues de s'inscrire uniquement dans le territoire où elle administre leurs fonds.	l'extérieur du Canada n'est pas tenue de
		territoire ou elle administre leurs fonds.	s'inscrire au Canada, sauf si elle dirige le fonds
			à partir du Canada.
575.		Un intervenant est d'avis que l'obligation d'inscription en	Si elle administre un plan de bourses d'études,
		fonction de l'activité peut s'appliquer aux fondations qui	la fondation devra s'inscrire à titre de société de
		administrent les plans de bourses d'études et les obliger à	gestion. Puisqu'une société de gestion demeure
		s'inscrire à titre de société de gestion même si la plupart des	imputable de toutes les fonctions qui sont
		responsabilités en matière de gestion de fonds d'un plan de	imparties, il est approprié que la fondation
		bourses d'études sont déléguées aux gestionnaires de portefeuille	s'inscrive.
		inscrits; en conséquence, l'inscription à titre de société de gestion	
		n'est pas nécessaire. Puisque la fonction d'administrateur du plan	
		de bourses d'études est généralement assumée par le courtier en	
		plans de bourses d'études inscrit, il faudra prévoir une période de	
		transition assez longue si l'inscription à titre de société de	
		gestion est jugée nécessaire.	

576.	Un intervenant mentionne qu'il a déjà remarqué que certains autres aspects de la réglementation applicable aux sociétés de gestion pouvaient comporter certaines déficiences et que, selon lui, les ACVM devraient donner dans l'instruction générale des précisions supplémentaires au sujet des exigences que les sociétés de gestion doivent respecter en matière de contrôle interne et de conformité. L'intervenant suggère aux ACVM d'examiner de près les risques liés à la gestion des fonds ainsi que les solutions de rechange aux règles de prudence des fonds, notamment la création d'un fonds de protection des investisseurs pour les actifs gérés par les organismes de placement collectif.	Nous avons tenté de trouver un juste équilibre entre l'approche normative et l'approche axée sur les principes en évaluant au cas par cas l'approche à adopter pour chacun des éléments du projet de règlement. Nous ne sommes pas d'avis qu'une instruction générale vise à fournir des prescriptions détaillées ou qu'il s'agit d'une situation où une approche normative serait appropriée en raison des diverses activités exercées par les sociétés de gestion. Nous pourrions toutefois fournir des précisions dans l'avenir. En ce qui concerne les solutions de rechange aux règles de prudence des fonds, nous sommes convaincus que l'inscription des sociétés de gestion est la solution appropriée. La création d'un fonds de protection des investisseurs pour les fonds d'investissement n'entre pas dans le champ d'application du présent projet. Nous pourrions l'envisager dans le futur.
577.	Un intervenant demande des précisions au sujet du territoire d'inscription des sociétés de gestion étrangères dont les fonds ne sont situés dans aucun des territoires représentés au sein des ACVM.	Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés de gestion s'inscrivent dans chaque territoire où les titres de leurs fonds sont placés. Les sociétés de gestion devront s'inscrire uniquement dans le territoire où la personne physique ou la société qui dirige le fonds est située, ce qui correspond, dans la plupart des cas, au territoire où leur siège est situé. Toutefois, la société de gestion qui dirige le fonds à partir de plus de un territoire doit s'inscrire dans chacun d'entre eux. La société de gestion qui est située à l'extérieur du Canada n'est pas tenue de s'inscrire au Canada, sauf si elle dirige le fonds à partir du Canada.

578.		Un intervenant suggère aux ACVM de clarifier la définition du terme « société de gestion » afin qu'il soit clair que les fiduciaires d'un organisme de placement collectif n'ont pas besoin de s'inscrire à titre de société de gestion. De même, les commandités des sociétés en commandite dont la gestion a été déléguée à une société de gestion distincte devraient être expressément exclus de la définition de société de gestion.	Nous prévoyons que, dans bon nombre de cas, les activités exercées par un fiduciaire pour le compte d'un fonds d'investissement ne seront pas équivalentes à celles qui sont exercées par une société de gestion. Dans ces cas, le fiduciaire ne serait pas tenu de s'inscrire à titre de société de gestion. Toutefois, il est possible que, dans certains cas, un fiduciaire exerce des activités qui nécessiteraient l'inscription à titre de société de gestion. Notre réponse au deuxième commentaire est similaire : dans bon nombre de cas, les activités nécessitant l'inscription seront, dans les circonstances énoncées, exercées par la société de gestion et non par le commandité. Toutefois, ces décisions doivent être prises au cas par cas.
579.	Article 4.4 Expérience pertinente	Un intervenant recommande aux ACVM de modifier cet article afin de s'assurer que l'expérience de travail réelle d'une personne physique au sein de la société soit pertinente au domaine de la catégorie d'inscription visée (p. ex., l'expérience acquise au sein du service de comptabilité d'un courtier ne devrait pas être prise en compte).	À notre avis, l'attribut « pertinente » qui suit le terme « expérience » ainsi que les précisions fournies dans l'instruction générale dissipent toute ambiguïté possible.
580.	Article 5.3 Convenance des placements au client [maintenant article 5.4]	Un intervenant souscrit à l'obligation de connaissance du produit, mais suggère que cette obligation de connaissance soit limitée à l'information connue du public et que les personnes inscrites ne soient pas tenues de confirmer l'exactitude de cette information.	Nous ne sommes pas d'accord. De cette façon, les personnes inscrites se dégageraient de leur responsabilité à titre de « gardien ».
581.	Article 5.4 Mise en garde sur l'effet de levier	Un intervenant souligne une contradiction entre le projet de règlement, selon lequel l'obligation de fournir une mise en garde sur l'effet de levier naît si « la personne inscrite [] estime, après vérification raisonnable, » qu'un client aura recours au crédit pour effectuer un placement, et l'instruction générale, selon laquelle l'obligation pour la personne inscrite de fournir une mise en garde sur l'effet de levier naît lorsqu'elle « a connaissance » que le client utilisera des fonds empruntés pour effectuer un	Comme il est indiqué plus haut dans les réponses aux commentaires portant sur l'article 5.6 du projet de règlement dans sa version originellement publiée (maintenant l'article 5.8), nous reconnaissons le problème et avons réduit la portée de cette exigence. La mise en garde sur l'effet de levier n'est maintenant requise que lorsque la personne

placement. L'intervenant est préoccupé par le fait que le projet de règlement donne aux personnes inscrites la responsabilité d'effectuer une vérification raisonnable afin de déterminer si un client aura recours au crédit pour effectuer un placement. En l'absence de précisions quant aux éléments qui satisfont au critère de vérification raisonnable, on ne saura pas très bien à quoi cette obligation renvoie dans la réglementation.

Un autre intervenant interprète cet article comme une obligation pour la personne inscrite de fournir une mise en garde sur l'effet de levier à un client au moment de l'ouverture du compte, peu importe si la personne inscrite a connaissance que le client utilisera des fonds empruntés pour effectuer un placement. L'intervenant ne croit pas qu'il s'agit là de l'objet de l'article et, pour éviter toute confusion, recommande aux ACVM de le modifier afin qu'il prévoie que la personne inscrite ne doit fournir une mise en garde sur l'effet de levier que si elle a connaissance que le client utilisera des fonds empruntés pour effectuer un placement. Quoi qu'il en soit, l'intervenant suggère aux ACVM d'indiquer dans l'instruction générale que les personnes inscrites qui ont pour pratique de fournir à tous leurs clients une mise en garde sur l'effet de levier au moment de l'ouverture de leur compte seulement (peu importe si le client utilisera des fonds empruntés pour effectuer un placement à l'ouverture du compte ou plus tard) satisfont à l'obligation de fournir une mise en garde sur l'effet de levier.

inscrite *recommande* au client de recourir au crédit pour acheter des titres (les membres d'un OAR et les clients autorisés ne sont pas visés par cette exigence).

582.		Un intervenant trouve que l'énoncé selon lequel l'obligation de fournir une mise en garde sur l'effet de levier « s'applique même lorsque les fonds n'ont pas été empruntés dans le but exprès de souscrire ou d'acheter des titres » pourrait vraisemblablement englober tous les emprunts contractés par le client, y compris un emprunt hypothécaire, qui ne peut pas servir à acquérir des titres. L'obligation devrait être limitée aux situations où les fonds sont empruntés pour acquérir des titres seulement. L'intervenant est d'avis que l'énoncé est contraire à la disposition du projet de règlement qui limite l'obligation de fournir une mise en garde sur l'effet de levier aux situations où les fonds empruntés ne sont utilisés que pour acquérir des titres et non à des fins générales.	Nous estimons avoir réglé cette question en modifiant l'article 5.8 du projet de règlement, qui mentionne désormais le recours au crédit pour acheter des titres.
583.	Article 5.7 Conservation des dossiers [maintenant article 5.6 – Dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation]	Un intervenant fait observer que la portée de la définition du terme « dossiers concernant les relations » est trop large et recommande d'en restreindre le sens pour n'inclure que certains documents clés comme le formulaire d'ouverture de compte.	Nous ne sommes pas d'accord. L'information fournie dans l'instruction générale au sujet de la conservation des dossiers concernant les relations non seulement est importante pour les agents responsables dans le cadre de l'exécution de leurs obligations de surveillance, mais pourrait se révéler une preuve précieuse pour les sociétés inscrites.
584.		Un intervenant estime qu'il serait utile d'inclure parmi les documents pertinents toutes les communications échangées entre la personne inscrite et le client, et non seulement celles qui sont remises au client.	Cela était notre intention. Nous avons reformulé le passage ayant trait à cette question dans l'instruction générale.
585.	Article 5.12 Plaintes des clients	Un intervenant est d'avis que la disposition selon laquelle chaque plainte doit faire l'objet d'un accusé de réception dans un délai de cinq jours ouvrables n'est pas adaptée à la réalité des grandes sociétés inscrites, qui doivent respecter une procédure interne précise pour accuser réception des plaintes. L'intervenant croit que ce délai trop court devrait être porté à au moins 10 jours ouvrables.	Nous avons modifié l'instruction générale en tenant compte de ce commentaire.

586.	Deux intervenants estiment que la portée de la définition de « plainte » est trop large et floue. Ils suggèrent d'harmoniser la définition de ce terme avec celle qui est utilisée par les OAR par souci d'uniformité et pour éviter toute confusion. À tout le moins, les ACVM devraient préciser ce qu'ils entendent par « reproche » et « préjudice ». En outre, les intervenants jugent problématique l'utilisation de termes ayant une portée aussi vaste du fait qu'elle ouvre la voie à des plaintes frivoles qui n'ont aucun lien avec les activités commerciales de la société inscrite. Par ailleurs, les plaintes devraient ne porter que sur les manquements aux obligations et devoirs réglementaires, par opposition aux plaintes portant sur le service, qui devraient être traitées dans le cours normal des activités.	La définition de « plainte » qui est proposée est formulée en termes généraux axés sur des principes : un reproche est un blâme au sens courant du terme. Le terme « préjudice » a un sens tout aussi clair et compréhensible. En conséquence, nous ne proposons pas de modifier cette définition, qui vise aussi bien les plaintes d'ordre réglementaire que les plaintes portant sur le service. À notre avis, au regard de l'objectif de protection des investisseurs, il serait trop restrictif de ne viser que les plaintes d'ordre réglementaire.
587.	Un intervenant suggère que l'énoncé expliquant la différence entre l'« expression d'une insatisfaction » et une « plainte » soit plutôt inclus dans le projet de règlement, puisque, selon lui, de nombreuses expressions d'insatisfaction peuvent être réglées avant de devenir des plaintes.	Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de faire pareille distinction dans le projet de règlement plutôt que dans l'instruction générale.
588.	Un intervenant soutient que la définition de « plainte » exclut un reproche de nature générale seulement lorsqu'il ne peut être établi qu'un préjudice a réellement été subi ou pourrait être subi ou que la législation ou la réglementation en valeurs mobilières a été enfreinte, de manière à ce que les questions de conformité n'englobent pas les insatisfactions à l'égard de la qualité du service ou des politiques et procédures opérationnelles d'une société.	La notion de préjudice, réel ou potentiel, fait partie de la définition de « plainte ».

589.	Un intervenant souligne qu'une plainte se définit comme l'expression d'une insatisfaction qui est signalée au responsable de la conformité. Au sein d'un petit CMD, cette définition pourrait signifier que toutes les expressions d'insatisfaction constituent des plaintes puisque la personne qui agit en qualité de chef de la conformité peut également être la personne désignée responsable, le représentant de courtier et la personne à qui il incombe en dernier ressort de résoudre la question à l'origine de l'expression d'insatisfaction.	Nous avons modifié la section 6 de la partie 5 du projet de règlement ainsi que l'exposé correspondant dans l'instruction générale. Il est maintenant plus clair que les exigences en matière de traitement des plaintes s'appliquent également à toutes les plaintes et à toutes les personnes inscrites (à l'exception des sociétés de gestion et des courtiers sur le marché dispensé qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients, ou n'y ont pas accès).
590.	Un intervenant signale le manque de clarté des termes « avoir réglée » et « généralement » dans l'expression « devrait généralement l'avoir réglée ». De l'avis de cet intervenant, il est peut-être irréaliste de s'attendre à ce qu'un pourcentage très important de plaintes soient réglées dans les trois mois.	Nous avons employé ces termes dans leur sens habituel: la majorité des plaintes devraient être réglées, que ce soit parce qu'un procès équitable a permis d'établir qu'elles n'étaient pas fondées ou, si elles l'étaient, les plaintes ont débouché sur un règlement jugé satisfaisant tant par le client que par la personne inscrite. Quoi qu'il en soit, dans sa nouvelle version, l'instruction générale est moins normative. Nous avons tenté de trouver un équilibre entre les attentes raisonnables des investisseurs, qui souhaitent que leurs plaintes soient traitées rapidement, et les préoccupations raisonnables des personnes inscrites, qui souhaitent bénéficier de délais réalistes; ainsi, nous avons remplacé l'expression « l'avoir réglée » par l'expression « devrait apporter une réponse sur le fond de la plainte ». Nous avons été imprécis intentionnellement. Nous estimons que, à l'étude des faits, il sera évident si la personne inscrite a fait preuve de suffisamment de diligence pour traiter la plainte jusqu'à une telle étape dans les trois mois.

591.		Un intervenant juge que l'obligation pour le chef de la conformité de connaître « toutes » les plaintes est exagérée et irréaliste.	Cette obligation incombe à la personne inscrite, qui devrait disposer de contrôles efficaces l'assurant qu'elle peut « veiller à porter toutes les plaintes à la connaissance du chef de la conformité et des superviseurs concernés ».
592.	Article 6.1 Définition de « conflit d'intérêts »	Un intervenant signale que le terme « conflit d'intérêts » est défini à l'article 6.1 de l'instruction générale en des termes généraux, comme suit : « Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes [] sont incompatibles ou divergents. » À son avis, cette définition, vague et trop englobante, n'établit pas de distinction entre les conflits d'intérêts importants et les conflits d'intérêts sans importance. Prise au pied de la lettre, la définition proposée comprendrait tous les intérêts concurrents qui depuis fort longtemps sont acceptés tout autant par les investisseurs que par les entreprises comme une partie intégrante des affaires (pensons au conflit inhérent entre les clients institutionnels qui visent les prix les plus élevés et les clients individuels qui visent les prix les plus bas). L'intervenant suggère que l'on s'inspire de la définition de « question de conflit d'intérêts » donnée dans le Règlement 81-107, qui se lit comme suit : « une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que [la société de gestion] [] a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité de [la société de gestion] d'agir de bonne foi et dans l'intérêt [du fonds d'investissement] ». L'intervenant invite instamment les ACVM à revoir la définition en y incluant un seuil d'importance relative et une disposition permettant aux personnes inscrites d'élaborer des procédures de conformité aux exigences.	Nous avons modifié le projet de règlement et l'instruction générale en tenant compte de ce commentaire.

593. Article 6.10 Ententes d'indication de clients [maintenant article 6.11]

Un intervenant fait remarquer que les ACVM abordent les situations où les « personnes non inscrites font activement la promotion de titres et les commercialisent par l'intermédiaire de personnes inscrites qui ne font qu'exécuter les opérations ». L'intervenant est d'avis que, bien que l'exposé figurant sous cet article fasse état de l'omission de certaines personnes inscrites de respecter leurs obligations dans le cadre de leurs interventions auprès du client, il prête à confusion en ce qui a trait à la personne qui indique des clients. Cette personne, qui est une personne non inscrite, est réputée enfreindre la législation en valeurs mobilières si, lorsqu'elle indique un client, elle le conseille au sujet du titre parce qu'on considère alors qu'il y a fourniture de conseils concernant un titre particulier ou négociation d'un titre particulier. L'intervenant juge que l'exposé prête à confusion parce qu'il met l'accent sur l'infraction qui est commise, laquelle repose sur le manquement à l'« obligation d'inscription en fonction des opérations », alors que le but du projet de règlement est d'instaurer un régime d'inscription en fonction de l'activité.

L'exemple donné dans l'instruction générale visait à expliquer certaines des préoccupations que soulevaient chez nous un certain nombre d'ententes d'indication de clients qui, avonsnous eu l'heur de constater, posaient problème. Quoi qu'il en soit, nous avons modifié l'instruction générale dans le but de l'éclaircir.

ANNEXE 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement

594.

Un intervenant mentionne que les entreprises entrant dans les diverses catégories d'inscription ont des caractéristiques fort différentes et, partant, que la « viabilité financière » est différente d'une catégorie de personnes inscrites à l'autre. L'intervenant trouve que la formule universelle présentée dans le projet d'annexe ne tient pas compte de cette réalité, car les ACVM y prescrivent la même méthode de calcul pour toutes les personnes inscrites, celles qui ont des obligations envers leurs clients comme celles qui n'en ont pas en raison de leur modèle de gestion. Cette facon de faire déroge en principe aux PCGR et, si telle est leur intention, les ACVM devraient en donner les motifs. L'intervenant cite l'exemple d'un gestionnaire de portefeuille qui ne gère pas de fonds de clients et se demande quel est le fondement de l'obligation d'exclure les charges payées d'avance de l'actif à court terme. Il se demande également si les ACVM pensent que la société qui paye le loyer du mois à venir avant la

La formule de calcul du fonds de roulement est fondée sur les états financiers établis conformément aux PCGR. Elle est fondée sur un mode d'établissement du fonds de roulement auquel certains ajustements ont été apportés. Le fonds de roulement est une mesure de la liquidité qui indique qu'une société peut honorer ses obligations, à tout le moins à court terme. La formule intègre le risque opérationnel, le risque de marché et le risque d'illiquidité, risques auxquels sont exposées à divers degrés toutes les entreprises. Une société peut gérer ces risques afin de réduire au minimum le fonds de roulement dont elle a besoin. Par exemple, si tous les comptes sont rapprochés correctement, le montant à indiquer

	fin du mois en cours est financièrement moins viable que si elle avait attendu la fin du mois en cours pour le payer. Il lui semble évident que, lorsque les auteurs ont rédigé l'annexe, ils n'ont pri en compte que les personnes inscrites qui doivent à des clients des sommes payables à vue. L'intervenant conseille aux ACVM d'expliquer pourquoi les PCGR ne sont pas suffisants en l'occurrence.	à la ligne 12 de l'Annexe 31-103A1 sera nul.
595.	Selon un intervenant, dans le contexte de personnes inscrites membres du même groupe, un calcul du fonds de roulement qui exclut les soldes entre apparentés peut poser problème, car dans un calcul respectant le principe de prudence, les soldes entre apparentés sont exclus lorsqu'on se demande s'ils font partie du « cours normal des activités ».	Les soldes entre apparentés peuvent être inclus. Les dettes à long terme entre apparentés sont traitées selon le principe de prudence dans la formule de calcul du fonds de roulement. Cependant, une personne inscrite peut juger nécessaire de signer une convention de subordination pour les besoins du calcul du fonds de roulement.
	L'intervenant demande aux ACVM de confirmer que le calcul de l'actif à court terme prévu dans l'annexe ne fait pas cette exclusion et que les sociétés de gestion peuvent y inclure tous le soldes entre apparentés. Si cette inclusion est interdite, le fonds de roulement minimum obligatoire sera de fait beaucoup plus élevé que prévu pour un groupe d'apparentés.	
596.	Un intervenant signale que bon nombre d'entreprises fournissent à des fonds en gestion commune des capitaux de lancement pour leur permettre d'établir des antécédents de performance et attirer les investisseurs. L'application des exigences de marge aux capitaux de lancement dans le calcul du fonds de roulement restreindra la capacité du conseiller de lancer de nouveaux produits.	Les exigences de marge ont été établies aux fins de la gestion du risque de marché lié aux mouvements du marché ayant des répercussions défavorables sur les valeurs mobilières. Le calcul de la marge est fondé sur la valeur marchande d'une valeur mobilière.
	L'intervenant souligne que le chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA qui a été adopté récemment oblige les entités à évaluer à leur juste valeur (évaluation à la valeur du marché) les titres	Le chapitre 3855 porte sur l'évaluation des instruments financiers. Les exigences de marge visent à permettre de gérer et de quantifier le risque de marché.
	détenus à des fins de transaction. Toute fluctutation de cette valeur a donc une incidence immédiate sur le capital minimum, et il ne devrait pas être nécessaire d'appliquer les exigences de	À l'heure actuelle, les exigences de marge interdisent les opérations sur marge à l'égard des fonds en gestion commune. L'intervenant

		marge. Les exigences de marge de l'ACCOVAM ne concernent pas les fonds plaçant leurs titres sous le régime d'une dispense de prospectus, comme les fonds en gestion commune. Un intervenant demande que, si les exigences de marge continuent de s'appliquer au calcul du fonds de roulement, le projet de règlement permette que la marge relative aux parts de fonds en gestion commune soit calculée de la même manière que pour les parts comparables d'un fonds semblable émises par voie de prospectus.	affirme que les règles de l'ACCOVAM relatives à la couverture ne concernent pas les fonds plaçant leurs titres sous le régime d'une dispense de prospectus, comme les fonds en gestion commune, parce que les règles interdisent toute marge pour ces fonds. Or, les règles de marge de l'ACCOVAM traitent de ces types de titres. La marge est interdite à l'égard de ces types de titres parce que ceux-ci ne sont pas assujettis à un régime d'obligations d'information. Ils sont placés au moyen d'une notice d'offre plutôt que par voie de prospectus. Avec ce genre d'investissements, la liquidité peut également poser un problème.
597.	Ligne 2	Un intervenant demande aux ACVM de clarifier l'expression « éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie ».	Dans l'annexe, nous avons donné des exemples d'éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie. Par exemple, une créance payée d'avance est un actif à court terme mais ce genre d'actif n'est pas facilement convertible en trésorerie.
598.	Ligne 9	Un intervenant soutient que la déduction des charges payées d'avance a un effet négatif sur le calcul du fonds de roulement d'une personne et, en fait, pénalise les sociétés qui font des économies en concluant des contrats à long terme avec leurs fournisseurs pour réduire les coûts. La formule actuelle est meilleure. Un intervenant propose de ramener à 0 % la déduction demandée à la ligne 9 lorsque le conseiller investit dans ses propres fonds dont il a la gestion et peut contrôler la liquidité. Sinon, la déduction devrait être fondée sur les instruments sous-jacents dans lesquels investit le fonds (par exemple, si les capitaux du conseiller sont gérés dans un fonds du marché monétaire, le conseiller ne devrait pas être tenu d'exclure ces actifs). Un intervenant est d'avis que ce calcul doit prévoir une déduction au titre du risque de marché que présentent les titres	La formule est fondée sur un mode d'établissement du fonds de roulement, qui constitue une mesure de la liquidité. La déduction des charges payées d'avance vise à fournir une image plus juste de la liquidité d'une société. Voir aussi notre réponse au commentaire concernant les capitaux de lancement et les exigences de marge, ci-dessus.

		dont la société est propriétaire, conformément aux exigences de marge de l'ACCOVAM. Selon le libellé actuel du projet de règlement, la société de gestion qui investit dans un fonds dont les titres ne sont pas placés par voie de prospectus (comme un fonds de couverture) devrait appliquer une déduction de 100 % à l'égard de ces titres. L'intervenant est d'avis que cette situation est injustement punitive et est contraire aux pressions sectorielles et concurrentielles qui ont cours de nos jours.	
599.	Ligne 12 [maintenant ligne 12 – moins écarts non résolus]	« Moins écarts non rapprochés » (ligne 12) : Un intervenant fait valoir que certains rapprochements ne sont pas terminés 30 jours après la fin du mois, ce qui pourrait engendrer des problèmes étant donné qu'il faut déposer le formulaire au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.	Les ACVM estiment que 30 jours sont suffisants pour compléter le rapprochement de tous les comptes.
	ANNEXE 33-109A1 – Avis de	cessation de relation	
600.	Commentaires généraux	Sous la rubrique D, on doit indiquer si la démission ou le licenciement du salarié est « motivé » ou non. Un intervenant fait remarquer qu'il faudrait préciser le sens du terme « motivé », car ce concept n'est pas reconnu en droit du travail, et, en tout état de cause, il n'est peut-être pas judicieux de poser une telle question.	Les gens comprennent bien le sens de « motivé ». Cependant, nous comprenons que ce terme peut être équivoque dans le cas d'une démission; nous avons donc reformulé la question, comme nous l'indiquons ci-dessous. Il est évident qu'il importe que l'agent responsable chargé de déterminer si la personne qui a cessé de travailler pour une société parrainante possède les qualités requises pour s'inscrire de nouveau auprès d'une nouvelle société parrainante connaisse les motifs de son départ.

601.	Un intervenant demande s'il y aura des frais en cas de dépôt en retard. Un intervenant demande aussi des précisions sur l'administration des pénalités en cas de dépôt en retard. L'intervenant croit savoir que l'avis de cessation de relation est déposé en deux étapes et se demande si les sociétés inscrites devront payer deux fois les frais de retard si l'avis n'est pas déposé initialement dans les cinq jours ouvrables suivant la cessation de relation, et si le reste de l'information requise à la rubrique D de l'avis n'est pas déposé dans les 30 jours suivant la cessation de relation.	Les frais, y compris les pénalités, sont administrés à l'échelle locale par chacun des territoires représentés au sein des ACVM. Il n'est donc pas possible d'être plus précis en ce concerne les frais dans une norme canadienne telle que le projet de règlement.
602.	Afin de simplifier la transmission des avis de cessation de relation, un intervenant propose aux ACVM de revoir l'Annexe 33-109A1 et d'éliminer le dépôt en deux étapes. Les sociétés devraient disposer d'un délai de 30 jours pour produire l'avis complet. Selon l'intervenant, afin que le transfert des inscriptions ne soit pas retardé en raison du délai de 30 jours, les personnes inscrites pourraient dans l'intervalle recourir à la procédure de transfert automatique. Un intervenant recommande aux ACVM de revoir l'annexe de sorte qu'il n'y ait pas de dépôt en deux étapes. Il conseille également d'accorder aux sociétés un délai de 30 jours pour le dépôt de l'Annexe 33-109A1 complète, à l'instar de ce qui se fait aux États-Unis. Les personnes inscrites pourraient recourir à la procédure de transfert automatique et remplir la version abrégée de l'Annexe 33-109A4 de la BDNI et s'en remettre aux autorités en valeurs mobilières pour aviser les sociétés que pour les autorités en valeurs dans de telles circonstances qu'un formulaire de transfert serait très utile, tant pour les sociétés que pour les autorités en valeurs mobilières.	Nous ne sommes pas d'accord. Le dépôt en deux étapes permettra de porter les problèmes éventuels à l'attention de l'agent responsable dans un délai raisonnable de cinq jours. Un délai d'attente de 30 jours serait trop long pour ce genre de renseignements, même si cela pourrait constituer un délai raisonnable pour l'ancienne société parrainante qui doit établir les renseignements portant sur le problème éventuel.
603.	Un intervenant propose que l'avis sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels figurant actuellement dans l'Annexe 33-109A4 soit intégré dans l'avis de cessation de relation.	Nous avons ajouté des précisions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels fournis dans l'avis de cessation de relation.

604.		Un intervenant souscrit à l'obligation de fournir les renseignements supplémentaires.	Nous prenons acte du commentaire.
605.		Un intervenant recommande aux ACVM de faire ressortir clairement dans l'Annexe 33-109A1 le consentement permanent que la personne physique inscrite donne tant aux autorités en valeurs mobilières qu'à la société inscrite en ce qui a trait à la collecte et au transfert entre elles de renseignements personnels sur la personne physique inscrite ainsi que les fins auxquelles ces renseignements peuvent être utilisés, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autre consentement. L'intervenant craint également qu'en donnant l'information requise dans l'Annexe 33-109A1, les sociétés inscrites s'exposent à des actions en justice que pourraient intenter contre elles les personnes physiques inscrites.	La personne physique n'a pas à signer cette annexe. Nous avons ajouté un consentement pertinent à l'Annexe 33-109A4, qui est signée par la personne physique. Les autorités en valeurs mobilières ont notamment pour mandat de protéger les investisseurs contre les personnes inscrites qui n'ont pas les compétences ou l'intégrité voulues. Elles ont besoin des renseignements demandés dans ce formulaire pour s'acquitter de cette responsabilité.
606.	Rubrique D – Renseignements sur la cessation de relation	Un intervenant fait valoir que les termes « Démission motivée? » sèment la confusion et portent à interprétation. L'intervenant propose de les remplacer par « Démission à la demande de la société? » L'intervenant signale que cette formulation éviterait la répétition de cette question en termes différents, comme c'est le cas à la question 1 de la rubrique E.	Nous sommes d'accord et avons reformulé la question en conséquence.
607.		Un intervenant demande quelle date de prise d'effet de la cessation de relation doit être indiquée lorsque la société inscrite demande un délai de préavis que refuse la personne physique inscrite. Il peut alors y avoir un écart entre la date à laquelle la personne physique quitte effectivement la société et celle à laquelle il est mis fin à la relation d'emploi compte tenu d'un délai de préavis convenable. L'écart entre ces dates risque d'avoir des incidences, notamment sur le transfert de l'inscription de la personne physique et sur sa paie. L'intervenant juge que des précisions seraient nécessaires à ce sujet.	Nous sommes d'accord et avons reformulé le passage de sorte qu'il s'agisse de la date à laquelle, du point de vue de la société qui met fin à la relation, la personne physique n'a plus l'autorité d'agir pour son compte.

608.		Un intervenant recommande la suppression du terme « motivé ». Selon lui, il faudrait principalement prendre en considération les faits et les circonstances entourant le licenciement ou la démission pour décider si la cessation de la relation avec la personne physique est motivée ou si la personne physique était en règle au moment de la cessation de la relation.	Nous ne sommes pas d'accord. Si la cessation de la relation avec la personne physique est motivée, la société devrait être prête à l'indiquer. Ce renseignement est un signal d'alarme utile qui permettra d'identifier rapidement les personnes risquant de ne plus posséder les qualités requises pour conserver leur inscription, les renseignements détaillés étant fournis au moment du dépôt de la partie E.
609.	Rubrique E – Précisions supplémentaires	Un intervenant recommande d'indiquer clairement que les échéances de dépôt correspondent à des jours ouvrables ou civils.	Nous sommes d'accord et avons reformulé le passage de sorte qu'il s'agisse de jours civils.
610.		Un intervenant est d'avis que les sociétés ne devraient pas être tenues de fournir des renseignements sur des événements qu'elles ont déjà déclarés ou communiqués au moyen de la BDNI ou du système ComSet. Un intervenant propose d'ajouter à la fin de la phrase « Les réponses devraient se rapporter aux événements survenus au cours des douze derniers mois » la proposition : « [TRADUCTION] [] qui n'ont pas été déclarés ou communiqués ».	Nous ne sommes pas d'accord. L'Annexe 33-109A1 – Avis de cessation de relation se veut une déclaration relevant tous les éléments qui devraient, selon toute attente raisonnable, être considérés par les autorités en valeurs mobilières dans leur évaluation de l'aptitude d'une personne physique à l'inscription.
611.		Question 1 [maintenant supprimée] Un intervenant souligne que cette question est inutile, car les renseignements en question ont déjà été fournis à la rubrique D.2.	Nous sommes d'accord et avons supprimé la question.
612.		Question 3 [maintenant la question 2] La question se lit comme suit : « La personne physique a-t-elle fait l'objet de mesures disciplinaires internes <u>notables</u> de la part de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle? » Un intervenant fait valoir que le terme « notable » peut donner lieu à diverses interprétations et que chaque société inscrite peut disposer de mesures disciplinaires internes dont la nature lui est	Nous avons utilisé l'attribut « notables » parce que ce n'est pas toutes les questions disciplinaires qui nous intéressent : les retards et la tenue vestimentaire, par exemple, ne nous intéressent pas. Nous avons modifié la question pour viser les « mesures disciplinaires [] pour des motifs liés à son intégrité ou à sa compétence en tant que personne inscrite », car c'est ce qui nous importe. Nous ne sommes pas

	propre et de critères d'appréciation de la portée de ces mesures qui lui sont propres. Par conséquent, l'intervenant aimerait que les ACVM fournissent des indications sur le sens du terme « notable », puisqu'il est fort large et flou. En outre, il recommande que les renseignements recueillis pour les « membres du même groupe » soient remplacés par les renseignements recueillis pour les « membres du même groupe réglementés » afin de garantir que les renseignements déclarés soient importants et qu'ils puissent être recueillis et déclarés dan les délais impartis.	d'accord avec l'intervenant sur la question des membres du même groupe. Nous avons été témoins de problèmes d'intégrité chez des personnes exerçant des activités au sein de membres du même groupe non réglementés.
613.	Question 4 [maintenant la question 3] Un intervenant recommande soit de supprimer entièrement cette question, soit de clarifier la mention de « plaintes écrites », puisqu'il se peut que certaines d'entre elles soient non fondées et ne justifient pas que l'on réponde affirmativement à cette question.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes conscients que ce n'est pas toutes les plaintes, écrites ou non, qui sont fondées. Toutefois, lorsqu'une personne physique fait l'objet d'un nombre disproportionné de plaintes, cela indique souvent qu'il faille remettre en question son aptitude à conserver son inscription.
614.	Un intervenant demande aux ACVM de préciser pourquoi il est important d'indiquer à l'Annexe 33-109A1 si les clients ont subi ou non des pertes financières. Il faudrait prendre en considération principalement la conduite de la personne physique et les circonstances entourant la cessation de relation pour déterminer l'aptitude de la personne physique à une nouvelle inscription. De plus, l'intervenant est d'avis qu'il peut être problématique pour les représentants qui ne gèrent pas un registre des clients (par exemple, dans le contexte d'un centre d'appels) de répondre à cette question. Dans un tel milieu de travail, les représentants pourraient traiter quotidiennement avec des centaines de clients et il pourrait leur être difficile d'examiner chacune des interactions en raison de leur nombre trop élevé. Afin que les ACVM recueillent tous les renseignements ayant trait aux actions au civil (qui tiendraient compte aussi des pertes financières subies par les investisseurs ou de celles auxquelles ils sont exposés), l'intervenant recommande aux ACVM de demander si un client a introduit une action au civil ou déposé un	

	avis d'arbitrage relativement à des valeurs mobilières contre la personne physique (ou la société, ou encore les deux). De plus, il limiterait la question aux actions au civil qui ont été introduites ou aux avis d'arbitrage qui ont été déposés pendant la période durant laquelle la personne physique était au service de la société ou qui concernent des affaires survenues au cours de cette période.	
615.	Question 5 [maintenant la question 4] Un intervenant recommande aux ACVM d'envisager de modifier le libellé de cette question. Les comptes clients qui ne sont pas entièrement garantis, qui sont pourvus d'une marge insuffisante ou qui n'ont pas été acquittés ne résultent pas, pour la personne inscrite, en une « obligation financière non acquittée envers les clients ».	Nous sommes d'accord et avons reformulé la question en conséquence.
616.	Questions 5 et 9 [maintenant les questions 4 et 8] Un intervenant constate que ces deux questions, telles qu'elles sont actuellement rédigées, appellent une réponse du type « oui » ou « non ». La personne inscrite pourrait avoir de la difficulté à y répondre en l'absence de la disposition restrictive « à votre connaissance », car ces activités peuvent se produire hors du cadre de l'emploi d'une personne ou sans que l'employeur en ait connaissance.	Comme il est indiqué dans le passage introductif des questions de la partie E, la société inscrite doit répondre le mieux possible aux questions.
617.	Question 6 [maintenant la question 5] Un intervenant préconise de préciser cette question. Par exemple, des corrections mineures d'opérations peuvent entraîner une « perte financière » pour la société, mais avoir une importance et des conséquences mineures. Il serait presque impossible d'examiner et de déclarer toutes les corrections d'opérations ayant entraîné une perte pour la société.	Nous sommes d'accord et avons reformulé la question en conséquence.

618.	Un intervenant demande aux ACVM de préciser pourquoi cette information est demandée à l'Annexe 33-109A1 puisqu'elle concerne les conséquences subies par la société. L'intervenant estime qu'on ne devrait être tenu dans ce formulaire que de fournir des précisions sur la conduite et le comportement de la personne physique. Il considère comme difficile pour la société de déterminer hors de tout doute si elle-même ou un membre du même groupe qu'elle a subi, ou est susceptible de subir, des pertes ou vu, ou est susceptible de voir, leur réputation entachée en raison de la conduite de la personne physique, à moins qu'un client n'ait porté plainte, que la société n'ait eu connaissance de certaines activités de la personne physique et qu'elle ne mène une enquête interne ou qu'un client n'ait intenté une poursuite contre la personne physique ou la société. Selon l'intervenant, la question est très large et il se demande comment on peut dans la pratique relever et apprécier quantitativement le fait que la réputation de la société a été entachée.	Lorsqu'une société a subi des pertes monétaires ou a vu sa réputation entachée, cela peut être une indication que la personne physique a fait preuve d'incompétence ou a manqué à son devoir d'intégrité. Nous sommes conscients qu'il ne sera pas toujours possible de fournir des réponses définitives. Quoi qu'il en soit, les sociétés ont bien raison de veiller hardiment à leur réputation.
619.	Question 7 [maintenant la question 6] La question se lit comme suit : « La société ou un membre du même groupe qu'elle ont-ils enquêté sur la personne physique relativement à de possibles manquements importants aux obligations de diligence, obligations réglementaires ou politiques et procédures de conformité de la société ou d'un membre du même groupe qu'elle? » Un intervenant estime que le terme « membre du même groupe » a un sens très large dans le contexte susmentionné. Il souhaite que les ACVM précisent quelles entités seraient considérées comme membres du même groupe et suggère que seules les entités réglementées soient incluses dans le champ d'application de ce contexte.	Le terme « membre du même groupe » est un terme défini. Il n'est pas censé se restreindre aux membres du même groupe réglementés, pour les raisons susmentionnées.

620.	Un intervenant mentionne que les sociétés auraient de la difficulté à se conformer à la demande d'information concernant les enquêtes menées par des membres du même groupe qu'elles. L'intervenant propose de supprimer le passage « d'activités parallèles secrètes ». La plupart des cas d'activités parallèles secrètes sont le fait d'un manque de compréhension de la part de la personne inscrite de ce qu'est une telle activité et sont généralement traités lorsqu'ils sont mis au jour. La majorité des activités parallèles secrètes ne sont pas importantes. Celles qui sont sérieuses et mènent de fait à la cessation de la relation seraient, de l'avis de l'intervenant, presque inévitablement déclarées dans l'avis de cessation de relation.	Nous nous attendons à ce que la société inscrite qui permet à l'une de ses personnes physiques inscrites de consacrer une partie de son temps auprès d'un membre du même groupe qu'elle s'assure d'être au courant des enquêtes que ce membre du même groupe peut avoir faites sur cette personne physique relativement à de possibles manquements importants aux obligations de diligence, obligations réglementaires ou politiques et procédures de conformité. Nous comprenons que la plupart des activités parallèles secrètes ne sont pas importantes, et c'est pourquoi nous avons inclus un critère d'importance relative dans la question.
621.	Question 9 [maintenant la question 8] Un intervenant suggère d'intégrer cette question à la question 7 plutôt que d'en faire une question distincte.	Nous pensons qu'il s'agit d'une question assez importante pour être traitée à part.
622.	Question 10 [maintenant la question 9] La question se lit comme suit : « La société a-t-elle connaissance d'autres faits relatifs à la cessation de relation ou à la conduite l'ayant entraînée qui seraient pertinents pour déterminer l'aptitude de la personne physique à l'inscription? » Un intervenant est d'avis que cette question est trop générale et suggère aux ACVM de fournir des précisions au sujet du sens du terme « aptitude » plutôt que de donner aux sociétés inscrites la responsabilité de déterminer subjectivement l'aptitude d'une personne, ce qui pourrait les exposer à des poursuites. Comme solution de rechange, l'intervenant propose de supprimer la question puisque les questions 1 à 9 fournissent suffisamment de renseignements aux autorités en valeurs mobilières pour évaluer l'aptitude de la personne physique à l'inscription.	Nous avons remplacé le passage « l'aptitude de la personne physique à l'inscription » par « l'intégrité ou la compétence de la personne physique en tant que personne inscrite ». Voir nos réponses aux questions semblables ci-dessus.

623.		Un intervenant souhaite obtenir des exemples de faits qui seraient considérés comme « pertinents ». L'intervenant estime que les sociétés ne devraient pas porter de jugement sur ce qui devrait être pris en considération pour déterminer l'aptitude d'une personne physique à l'inscription. Ce genre de question pourrait être subjectif, et le type de questions qui devraient être prises en considération pour déterminer l'aptitude à l'inscription pourrait différer d'une société à l'autre. L'intervenant se demande quels critères utiliserait un directeur de succursale ou un chef de la conformité en succursale pour déterminer l'aptitude à l'inscription.	Les critères permettant de déterminer si une personne est apte à l'inscription sont énoncés à l'article 4.1 de l'instruction générale. Par souci de clarté, nous avons remplacé le passage « l'aptitude de la personne physique à l'inscription » par « l'intégrité ou la compétence de la personne physique en tant que personne inscrite ». Voir nos réponses aux questions semblables ci-dessus. Cette question constitue l'occasion pour la société de présenter les motifs de cessation de relation que les autorités en valeurs mobilières devraient connaître et qui n'ont pas été sollicités dans les autres questions du formulaire. Nous convenons qu'il y a un élément de subjectivité. Néanmoins, la société inscrite a fondamentalement comme obligation de s'assurer que les personnes physiques qu'elles portent candidates à l'inscription et maintiennent dans des postes nécessitant l'inscription sont aptes à l'inscription. Par conséquent, la société inscrite devrait avoir la faculté de déterminer si les circonstances entourant la cessation de la relation avec la personne physique inscrite se rapportent à sa conduite ou à d'autres questions à prendre en considération dans la détermination de son aptitude à l'inscription.
624.	Attestation	Un intervenant souligne que la personne physique qui signe le formulaire doit attester que les déclarations qui y figurent lui ont été communiqués par un représentant dûment autorisé. Dans la plupart des cas, les renseignements donnés par le chef de l'inscription de la société dans l'avis de cessation de relation sont ceux qui lui ont été fournis par une personne physique autorisée, notamment le directeur de succursale. Le chef de l'inscription	L'attestation porte déjà uniquement sur les faits dont la personne physique a connaissance. Nous avons reformulé le libellé de l'attestation afin qu'il n'y ait pas d'équivoque quant à la personne qui doit produire l'attestation.

		qui remplit le formulaire ne communique pas nécessairement avec le représentant autorisé de la société qui signe l'avis. L'intervenant recommande aux ACVM de revoir l'attestation afin d'y inclure un énoncé précisant que le représentant autorisé de la société atteste que, « à sa connaissance », les renseignements figurant dans le formulaire sont exacts. L'intervenant est d'avis qu'il faut reformuler cette partie, dans laquelle il est énoncé qu'un représentant autorisé de la société a confirmé que les « [] renseignements figurant sur ce formulaire sont, à sa connaissance, exacts et complets ». Dans le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription, un représentant autorisé de la société s'entend de toute personne physique qui présente des renseignements en format BDNI pour le compte de sociétés déposantes et de personnes physiques déposantes. Il arrive souvent qu'un représentant autorisé de la société ne participe pas directement à la supervision d'une personne physique inscrite et ne puisse attester l'exactitude des renseignements fournis dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.	
625.	Signature	Quelques intervenants souhaitent obtenir des précisions au sujet des personnes physiques qui seront autorisées à signer le formulaire. Ils se demandent également si le formulaire pourra être signé par des personnes physiques qui ne sont pas inscrites à titre de dirigeants.	Nous avons modifié cette partie du formulaire afin qu'elle soit conforme aux parties correspondantes de l'Annexe 33-109A4 et de l'Annexe 33-109A6.
		Un autre intervenant propose de supprimer de la partie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui porte sur la signature la mention « dirigeant autorisé à signer » étant donné que le projet de règlement ne vise que l'inscription des personnes formant l'« âme dirigeante ». Par conséquent, pour les grandes sociétés, les personnes formant l'« âme dirigeante » ne seraient vraisemblablement pas les personnes physiques adéquates pour signer un avis de cessation de relation. L'intervenant recommande aux ACVM d'envisager la possibilité d'inclure la mention « signataire autorisé de la société » plutôt que la mention « dirigeant autorisé à signer ». Il estime que les ACVM	

ANNE	XE 33-109A4 – Demande d'inse	devraient songer à modifier l'instruction générale de façon à préciser qu'un signataire autorisé de la société peut être toute personne à qui la société a donné l'autorisation de signer les documents d'entreprise. Dans le cas de l'avis de cessation de relation, un directeur de succursale serait généralement autorisé à agir à titre de signataire.	utorisée
626.	Commentaires généraux	Un intervenant recommande aux ACVM d'inclure le nom et le numéro BDNI sur chacune des pages du rapport BDNI qui est généré pour la personne physique. Un autre intervenant souhaite que l'incidence qu'auront les nouvelles questions figurant dans ce formulaire sur les personnes actuellement inscrites soit clarifiée. L'intervenant se demande à quoi doivent s'attendre les sociétés inscrites qui donneront les nouveaux renseignements. Il se demande si la présentation de ces renseignements donnera lieu à un autre processus de demande de transfert de données. Si c'est le cas, il se demande si les sociétés inscrites bénéficieront d'une période de transition de trois ans afin de consigner dans la BDNI les renseignements demandés. L'intervenant se demande de quelle façon les autorités en valeurs mobilières garantiront que les erreurs commises au cours de la conversion initiale de la BDNI ne seront pas répétées.	Une demande de changement BDNI a été créée; elle sera examinée après la mise en œuvre du projet de règlement. Du point de vue de la BDNI, toutes les nouvelles questions paraîtront sans réponse. Toute question qui a changé paraîtra dans l'hitorique du dossier permanent. Le processus de demande de transfert de données et les périodes de transition n'ont pas fait l'objet de discussions. Il sera difficile de garantir qu'aucune erreur ne sera commise, puisque le système fait l'objet d'une mise à jour reflétant les changements apportés à nos règles d'inscription.
627.		Un intervenant fait les recommandations suivantes : 1. L'appendice devrait être divisé en trois parties distinctes : une pour les sociétés non membres d'un OAR, une pour les sociétés membres de l'ACCOVAM, avec les renseignements supplémentaires à fournir relativement à l'ACCOVAM, et une pour les sociétés membres de l'ACCFM et toute catégorie propre à cette inscription. 2. Les catégories et les cases à cocher qui figurent sous la	Cet appendice a été passablement modifié depuis que les modifications proposées ont été publiées aux fins de consultation. L'appendice comporte maintenant une partie requérant des renseignements relativement à l'ACCOVAM, y compris des cases à cocher pour les catégories « Superviseur » et « Négociateur ». Nous avons également mis à jour les catégories

		rubrique « Fonctions de supervision » devraient être déplacées sous la nouvelle partie relative à l'ACCOVAM dont il est question ci-dessus. 3. Les catégories et les cases à cocher qui figurent sous la rubrique « Négociateurs » devraient également être déplacées sous la nouvelle partie relative à l'ACCOVAM dont il est question ci-dessus. L'intervenant se demande également si, sous la rubrique « Inscription par territoire », la personne physique est censée cocher en regard d'une province donnée chacune des cases qui s'appliquent à la catégorie pour laquelle elle présente une demande. En d'autres termes, si une personne physique présentait une demande d'inscription à titre de négociateur en Alberta, devrait-elle cocher la première case en regard d'« Alberta »? L'intervenant recommande que ces cases soient agrandies ou, mieux, que les catégories d'inscription soient divisées en trois colonnes distinctes placées en ordre alphabétique et intitulées « Représentant-conseil »,	d'inscription.
		Un intervenant souhaite savoir ce que signifie exactement le terme « représentant non salarié », qui figure sous la rubrique « Relation avec la société parrainante ». Ce terme ne semble pas constituer une catégorie d'inscription aux termes du projet de règlement.	
628.	Relations de la personne inscrite	L'Annexe 33-109A4 n'exige pas de renseignements sur le conjoint. À l'heure actuelle, ces renseignements sont communiqués hors du système BDNI, soit par courriel. Un intervenant se demande si l'Annexe 33-109A4 proposée sera modifiée afin que les renseignements sur le conjoint soient demandés ou si ces renseignements continueront d'être fournis hors du système BDNI.	L'Annexe 33-109A4 modifiée ne sera pas modifiée. Étant donné que les renseignements sur le conjoint sont exigés uniquement par deux territoires représentés au sein des ACVM, ils seront demandés hors du système BDNI par ces deux territoires.

629.	Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels	À l'heure actuelle, avant de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, le représentant autorisé de la société voit les écrans de la BDNI « Acceptation de compétence » et « Avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels » ainsi que les renseignements figurant sous l'écran « Organismes d'autoréglementation ». Le représentant autorisé de la société signe le document déposé auprès de la BDNI. Un intervenant recommande que l'Annexe 33-109A4 soit modifiée de façon à permettre au demandeur d'attester les renseignements fournis dans le formulaire avant son dépôt.	Nous avons fait le changement demandé.
630.	Rubrique 1 – Autres noms	Un intervenant souhaite que le sens du terme « <i>style name</i> » dans la version anglaise de l'appendice A soit clarifié. Il suggère que cette partie fournisse des instructions précises au sujet des renseignements à fournir sur les noms d'équipe et les noms commerciaux puisque les autorités en valeurs mobilières ont signalé qu'elles souhaitaient consigner ces renseignements dans leurs dossiers.	Nous ne sommes pas d'accord. Nous avons supprimé ce terme de la version anglaise de la question. Il est maintenant clair que nous voulons que tous les noms utilisés soient communiqués.
631.		Un intervenant recommande d'ajouter le terme « nom d'équipe », que les sociétés membres de l'ACCOVAM connaissent mieux.	Nous ne sommes pas d'accord. Il est clair que nous voulons que tous les noms utilisés soient communiqués.
632.	Rubrique 4 – Citoyenneté	Selon un intervenant, la façon dont cette question est formulée semble indiquer que les citoyens canadiens qui possèdent la double citoyenneté doivent fournir des renseignements concernant l'« autre » citoyenneté. Est-ce le but visé? Si ce n'est pas le cas, l'intervenant propose de rendre la question plus précise en la reformulant notamment de la façon suivante : « [TRADUCTION] Si vous n'êtes pas citoyen canadien, remplissez la section suivante. » L'intervenant se demande quel autre renseignement pourrait fournir un demandeur qui n'est pas citoyen canadien et qui ne détient pas de passeport valide (p. ex. la preuve du statut de résident permanent ou un numéro de passeport expiré).	En effet, c'est le but de la question. Ce champ BDNI est obligatoire. À l'heure actuelle, la personne physique qui n'est pas citoyen canadien ou n'a pas un passeport valide peut contourner cette obligation en cochant la case « s.o. ». Au lieu de cela, une option serait peut-être d'ajouter un bouton permettant à cette personne d'indiquer qu'elle n'a pas de passeport valide. Même si ce changement ne sera pas fait immédiatement, le groupe de travail de la BDNI examinera la possibilité de rendre ce champ facultatif.

633. Rubrique 6 – Catégories d'inscription

Un intervenant fait remarquer qu'il n'est pas clair si la catégorie « Valeurs mobilières » indiquée dans la liste des types de produits dont le demandeur peut faire le commerce incluent les options et les contrats à terme, et tient pour acquis qu'elles ne les incluent pas. Il propose que les options et les contrats à terme soient ajoutés en tant que catégories distinctes.

L'intervenant est également d'avis que l'obligation pour les sociétés et leurs services d'inscription de faire le suivi des modifications des types de produits dont les personnes physiques sont autorisées à faire le commerce par un autre moyen que la BDNI pourrait entraîner des frais élevés. La BDNI devrait recueillir ces renseignements, et son omission de le faire ne devrait pas obliger les sociétés à mettre à niveau leurs systèmes et leurs procédures afin de satisfaire aux exigences en matière de piste de vérification.

De plus, l'intervenant fait remarquer qu'il serait utile que les autorités en valeurs mobilières précisent dans leurs formulaires de quels produits les personnes inscrites sont autorisées ou non à faire le commerce et quelles catégories nécessiteront l'approbation des organismes de réglementations et lesquelles devront simplement être confirmées.

Voici les raisons pour lesquelles les catégories d'inscription sont limitées et prêtent à confusion :

- Les catégories « Gestionnaire adjoint de portefeuille » et
 « Options » ne sont pas prévues.
- La rubrique « Relation avec la société parrainante » inclut la catégorie « Dirigeant », mais la rubrique « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Renseignements supplémentaires » ne l'inclut pas.

Cette rubrique a été passablement modifiée depuis que les modifications proposées ont été publiées aux fins de consultation. La plupart de ces questions ne s'appliquent plus. Le formulaire prévoit maintenant des catégories pour les marchandises et les contrats à terme.

634	 Un intervenant souhaite que le sens du terme « représentant non salarié » soit clarifié. Les contrats à terme et les dérivés ne font pas partie de la rubrique « Produits ». Sous la rubrique « Négociateurs », la différence entre « Négociateur pour compte propre » et « Négociateur pour compte de tiers » doit être établie. Par ailleurs, un intervenant souhaite que le sens du terme « local » soit clarifié. Sous la rubrique « Inscription par territoire », le sens des termes « courtier », « conseiller » et « adjoint » doit être clarifié. Si une personne physique a cessé d'être inscrite dans une province, cette province continuera de figurer dans le dossier permanent. L'intervenant affirme également que, si on examine le dossier permanent de plus près, on constate qu'il ne contient aucun renseignement concernant l'inscription dans cette province. Toutefois, si vous accédez au dossier permanent en ligne, la catégorie d'inscription comporte la mention « suspendu (cessation d'emploi) ». L'intervenant suggère de supprimer cette mention de la liste ou d'indiquer au regard de la province la mention « inactif » afin que ce renseignement soit visible d'un seul coup d'œil et d'avoir un meilleur aperçu des antécédents de la personne physique en matière d'inscription. 	Le formulaire právoit maintenant des catégories
634.	Un intervenant estime qu'il n'est pas clair si la catégorie « Valeurs mobilières » indiquée dans la liste des types de produits dont le demandeur peut faire le commerce incluent les options et les contrats à terme, et tient pour acquis qu'elles ne les incluent pas. Il propose que les options et les contrats à terme soient ajoutés en tant que catégories distinctes.	Le formulaire prévoit maintenant des catégories pour les marchandises et les contrats à terme.

635.	Rubrique 7 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification	Un intervenant se demande s'il est approprié de permettre l'utilisation d'une adresse domiciliaire dans ce contexte.	Selon nous, l'adresse domiciliaire constitue une adresse appropriée aux fins de signification.
636.	Rubrique 8 – Compétences	Sous-rubrique 8.1 – Renseignements sur les cours ou les examens Selon un intervenant, le passage « les études postsecondaires et tous les diplômes pertinents pour votre demande d'inscription » indique que toutes les études postsecondaires doivent être précisées, qu'elles soient liées ou non à l'inscription. L'intervenant recommande que la formulation susmentionnée soit remplacée par « [TRADUCTION] les études postsecondaires et les diplômes pertinents [] ».	Cette question vise la communication de renseignements sur toutes les études postsecondaires.
637.		Sous-rubrique 8.2 – Numéros d'étudiant Le formulaire exige des renseignements au sujet des cours suivis auprès de l'Association canadienne des conseillers en assurance et en finance (l'« ACCAF »). Un intervenant fait remarquer que celle-ci devrait être remplacée par « Advocis », qui a été constituée le 1 ^{er} janvier 2003 par suite de la fusion de l'ACCAF et de l'Association canadienne des planificateurs financiers.	Nous avons fait le changement.
638.	Rubrique 9 – Établissement d'emploi	Un intervenant demande l'ajout dans cette partie du choix de réponse « établissements multiples », qui tiendra compte des circonstances dans lesquelles une personne physique pourrait travailler à une succursale différente à temps partiel.	Ce changement ne sera pas fait pour le moment. Cependant, une demande de changement BDNI a été créée; elle sera examinée après la mise en œuvre du projet de règlement.

639.		Un intervenant est très heureux du fait que les sociétés pourront indiquer un centre de coûts, un numéro de transit ou le numéro d'identification précis de la société à des fins comptables, notamment aux fins de rapprochement. Un intervenant souhaite que ce champ puisse contenir des entrées alphanumériques et au moins 18 caractères.	Nous avons fait le changement.
640.	Rubrique 10 – Emploi actuel et autres activités professionnelles	Un intervenant se demande s'il est nécessaire d'inclure sous cette rubrique les noms commerciaux s'ils ont déjà été indiqués sous la rubrique « Autres noms ». Dans l'affirmative, il se demande quelles sont les attentes des sociétés relativement au déplacement des noms d'équipe actuels sous la rubrique 1 de l'Annexe 33-109A4 proposée. Quelques intervenants estiment que les renseignements concernant les activités externes devraient être présentés séparément des renseignements sur l'emploi actuel, ce qui aiderait probablement le demandeur à comprendre les différents renseignements demandés et l'inciterait sans doute à fournir des renseignements détaillés.	En effet, les noms commerciaux doivent être indiqués. La rubrique 10 n'exige pas la communication des « noms d'équipe ». Ces noms doivent être indiqués sous la section 1 (puisque cette rubrique exige la communication des « Autres noms » utilisés). Selon le libellé de la question, il est clair que les renseignements concernant les activités externes doivent être présentés avec les renseignements sur l'emploi actuel.
		Quelques intervenants souhaitent avoir la possibilité d'indiquer le temps consacré aux activités externes sous forme de jours, de mois, de trimestres ou d'années plutôt que sous la forme d'un nombre fixe d'heures. Quelques intervenants recommandent également d'inclure sous la rubrique 10 une partie traitant expressément des congés autorisés (notamment un congé pour raisons personnelles, un congé parental ou un congé pour cause d'invalidité). Les intervenants proposent d'ajouter les options suivantes : Congé de maternité / congé parental (date de départ - date de retour) et Congé de longue durée (date de départ - date de retour).	Nous avons examiné ces suggestions, mais nous sommes arrivés à la conclusion que l'obligation, telle qu'elle est proposée, fournira suffisamment de renseignements.

641.		Un intervenant recommande d'ajouter une question supplémentaire en vue d'obtenir des renseignements concernant les activités externes afin d'aider les personnes inscrites à mieux comprendre leurs obligations d'information en la matière. En outre, il souligne que la formulation actuelle de la question présentée à l'appendice G n'est pas claire. Les renseignements sur l'emploi auprès de la société parrainante devraient être présentés séparément des renseignements concernant les autres activités professionnelles.	À la lecture de cette question, il est clair que les renseignements concernant les activités externes doivent être présentés avec les renseignements sur l'emploi actuel. Par conséquent, nous ne ferons pas ce changement.
642.	Rubrique 12 – Démissions et congédiements	Quelques intervenants recommandent de réserver cette question aux employeurs du secteur du commerce des valeurs mobilières, plutôt que de l'étendre aux employeurs en général, qui constituent un public inutilement vaste. En outre, les intervenants estiment qu'il faudrait préciser le sens de l'expression « pour un motif valable », car ce concept n'est pas reconnu en droit du travail.	Par cette question, nous visons aussi bien les employeurs du secteur que les employeurs hors du secteur. Nous avons remplacé l'expression « pour un motif déterminé » par l'expression « pour un motif valable ».
643.	Rubrique 13 – Renseignements à l'intention des organismes de réglementation	Un intervenant estime que cette section devrait être remplie par les autorités en valeurs mobilières, qui peuvent assortir cette information des dates exactes. En outre, un intervenant se demande si on ne pourrait pas regrouper la section qui s'adresse aux autorités en valeurs mobilières et celle qui s'adresse aux OAR étant donné que les questions posées dans ces deux sections se ressemblent et que les personnes inscrites répètent les mêmes renseignements dans l'une et l'autre section.	Les autorités en valeurs mobilières ne rempliront pas cette section. On s'attend à ce que le demandeur ou la société donne les réponses appropriées sous cette rubrique. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant puisque ce n'est pas toutes les personnes physiques qui donneront les mêmes réponses aux questions qui s'adressent aux autorités en valeurs mobilières et à celles qui s'adressent aux OAR.
644.	Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	Un intervenant croit comprendre qu'il n'est pas obligatoire de déclarer une infraction au Code de la route pour laquelle la réhabilitation a été octroyée et n'a pas été révoquée. L'intervenant se demande si cela signifie qu'il faut déclarer toute infraction de ce genre pour laquelle une réhabilitation n'a pas été octroyée ou a été révoquée.	Nous avons reformulé la question dans le formulaire.

		En ce qui a trait aux questions c) et d), l'intervenant conseille d'ajouter une mention restrictive semblable à celle-ci : « À votre connaissance, »	Nous avons ajouté pareille mention dans le formulaire.
645.		Un intervenant suggère de supprimer les questions c) et d) étant donné que les renseignements qu'on y demande devraient être fournis dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. S'il est impossible de les supprimer, l'intervenant recommande d'y apporter les modifications suivantes :	Nous avons ajouté au libellé la mention « À votre connaissance, » aux endroits appropriés.
		Question c): « À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance contre une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important au moment où les faits reprochés ont eu lieu dans une province, un territoire, un État ou un pays? »	
		Question d): « À votre connaissance, une société a-t-elle déjà été déclarée coupable d'une infraction, plaidé coupable à une infraction, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle dans une province, un territoire, un État ou un pays lorsque vous en étiez associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important? »	
646.	Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	Quelques intervenants aimeraient avoir des précisions sur le sens de « conduite similaire » dans le contexte des questions <i>a</i>) et <i>b</i>).	Nous avons changé le libellé pour « inconduite similaire », étant donné que tous les éléments énumérés aux questions <i>a</i>) et <i>b</i>) constituent des cas d'« inconduite ».
647.	Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	Un intervenant s'interroge sur l'opportunité de demander au demandeur s'il a déjà été « incapable d'acquitter une obligation financière totalisant 5 000 \$ ou plus ». Il considère que cette question est justifiée, mais suggère d'y inclure une période de référence précise.	Nous accueillons favorablement la suggestion. Nous avons modifié le libellé pour que la section 2 de la rubrique 16 – Dettes prévoit une période de référence de 10 ans.

	L'intervenant s'interroge également sur l'opportunité de demander au demandeur si une société dont il était associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire important a déjà été incapable d'acquitter une obligation financière à son échéance. Même si cette question est justifiée, elle devrait selon lui contenir des seuils précis pour les obligations d'information personnelle et des périodes de référence précises.	Nous avons modifié la question.
	À la section 4 de la rubrique 16, le demandeur doit indiquer le « pourcentage » des bénéfices devant être saisis. Un intervenant pense que, si le demandeur ne connaît pas le pourcentage, il devrait pouvoir indiquer à la place le montant exact qui est payé.	Nous avons modifié la question.
648.	 Un intervenant fait les recommandations suivantes : les ACVM devraient supprimer « [] ou une société dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant [] » étant donné que la personne inscrite ne saura pas nécessairement si la société a omis de payer une facture, etc.; l'aptitude financière devrait être établie sur une base personnelle. Les ACVM pourraient inclure des renvois à la section 3 de la rubrique 1. La question pourrait être formulée comme suit : « [TRADUCTION] Est-ce qu'une société nommée à la section 3 de la rubrique 1 ou vousmême avez été incapable d'acquitter []. » 	Nous avons ajouté sous cette rubrique la mention « À votre connaissance, ». Nous ne sommes pas d'accord. Le but de cette question est justement de savoir si la personne physique était un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important d'une société.
649.	Section 2 de la rubrique 16 – Dettes Un intervenant est d'avis que l'augmentation du montant de 500 \$ à 5 000 \$ n'offre pas plus un moyen d'apprécier la solvabilité, la stabilité financière ou l'intégrité ni l'aptitude à l'inscription. Un demandeur ne serait pas tenu de déclarer 10 obligations financières non acquittées de 499,00 \$ chacune, mais devrait déclarer une obligation financière de 5 000,00 \$ qu'il a contractée 12 ans auparavant et qu'il a depuis acquittée	Nous accueillons favorablement la suggestion. Nous avons modifié le libellé pour que la section 2 de la rubrique 16 – Dettes prévoit une période de référence de 10 ans.

650.	Collecte et utilisation des renseignements personnels – Organismes d'autoréglementation	Un intervenant aimerait savoir si cette disposition s'appliquera aussi à l'Annexe 33-109A4 modifiée ainsi qu'à l'avis de cessation de relation modifié, soit l'Annexe 33-109A1. Si c'est le cas, il suggère de modifier le libellé pour indiquer que la disposition vise également l'avis de cessation de relation.	Nous avons fait le changement demandé.
		intégralement. Ce n'est pas logique. L'intervenant insiste pour que les autorités en valeurs mobilières expliquent l'objet de cette question. Si elle vise à fournir aux autorités en valeurs mobilières tous les renseignements dont elles ont besoin concernant les antécédents financiers d'une personne physique pour établir l'aptitude à l'inscription, l'intervenant se demande en quoi l'augmentation du montant est utile. Toutefois, si l'objet de la question est de recueillir les renseignements non couverts par les sections l et 4 de la rubrique 16, l'intervenant recommande de supprimer le mot « déjà » et de reformuler la question de manière à exiger que le demandeur déclare toute incapacité d'acquitter, au cours des 10 dernières années, une obligation financière de 500,00 \$ ou plus qui n'est pas encore entièrement acquittée, étant donné qu'aucune procédure officielle n'a encore été entreprise, mais qu'il pourrait un jour y avoir une action en justice. L'intervenant fait remarquer que les dossiers de crédit ne fournissent des renseignements que pour les sept dernières années; il est difficile d'obtenir et de vérifier des renseignements qui remontent à plus longtemps. Une personne physique qui a rempli toutes ses obligations financières au cours des sept dernières années et qui a une bonne cote de crédit ne devrait pas avoir à donner sur sa situation passée des renseignements sans rapport avec sa situation financière actuelle. Les problèmes financiers passés qui ont entraîné une action en justice, des jugements, des saisies-arrêts ou des faillites sont traités aux sections 1 et 4 de la rubrique 16 de la demande.	

651.	Attestation	Un intervenant propose que, une fois le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 rempli, le système affiche automatiquement une « attestation de convention » et que le demandeur soit tenu de cocher une case pour confirmer qu'il a lu la convention et qu'il en comprend les modalités avant de soumettre sa demande à la société parrainante.	Nous convenons que c'est la personne physique qui fait la demande qui devrait attester que les renseignements qu'elle présente sont véridiques. Le groupe de travail de la BDNI a modifié la page « Soumettre à la société » afin que les renseignements présentés soient semblables ou identiques à ceux sur lesquels l'attestation de la société porte.
652.	Appendice A	Un intervenant juge qu'il serait plus logique d'insérer l'expression « nom commercial » sous la rubrique « Noms commerciaux » que sous la rubrique « Autres noms ».	Nous avons modifié la question.
653.	Appendice C	Un intervenant explique qu'on ne retrouve pas dans cet appendice les cinq catégories d'inscription d'une personne physique que l'on trouve au paragraphe 2.6 du projet de règlement. On ne sait pas si l'une des cinq catégories sera choisie par défaut ou si le formulaire est exact. Il demande aux ACVM de clarifier ce point.	Cet appendice a été passablement modifié depuis que les modifications proposées ont été publiées aux fins de consultation. Le formulaire prévoit maintenant des catégories pour les marchandises et les contrats à terme.
654.	Appendice G	Un intervenant fait remarquer qu'on ne demande pas, dans le formulaire, le nom/l'adresse et le supérieur immédiat des personnes qui sont déjà au service d'une société parrainante. Il se demande si cette information est fondée sur l'information donnée sous la rubrique 9 – Établissement d'emploi. Pour simplifier la description de tout « autre emploi ou activité professionnelle », l'intervenant suggère d'inclure dans l'appendice des cases à cocher pour donner des renseignements sur les conflits d'intérêts, le risque de confusion chez les clients, etc. Exemple: O Cochez cette case si l'activité décrite ci-dessus ne présente aucun risque de confusion chez les clients ni aucun risque de conflit d'intérêts découlant des activités que vous vous proposez d'exercer comme personne inscrite.	Si la personne coche la case, le nom et l'adresse de la société paraîtront automatiquement dans la BDNI grâce aux données fournies par le siège de la société. Il faudra quand même fournir l'information sur le « Superviseur » ainsi que tous les autres éléments d'information demandés dans cet appendice. Ce changement ne sera pas fait pour le moment. Cependant, une demande de changement BDNI a été créée; elle sera examinée après la mise en œuvre de la réforme de l'inscription.

	Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant des activités que vous vous proposez d'exercer comme personne inscrite auprès d'une ou de plusieurs sociétés parrainantes (du même groupe ou non) et de l'autre entreprise décrite ci-dessus. Cochez cette case si la société a des politiques et des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts.	
	 Cochez cette case pour confirmer que vous connaissez ces politiques et ces procédures. Cette entreprise est-elle inscrite à la cote d'une bourse? Oui. Si vous avez répondu « oui », précisez. Non 	
	Cette entreprise débouche-t-elle sur une « approche commune »? Oui. Si vous avez répondu « oui », précisez. Non	
655.	Un intervenant trouve que le libellé de la question de l'appendice G n'est pas clair. Il estime que les renseignements sur l'emploi auprès de la société parrainante devraient être séparés des renseignements sur les autres activités professionnelles.	Nous ne ferons pas ce changement. Selon le libellé de la question, il est clair que les renseignements concernant les activités externes doivent être présentés avec les renseignements sur l'emploi actuel.
	L'intervenant fait la recommandation suivante concernant la présentation de l'appendice G. Il propose de créer des cases que la société utilisera, s'il y a lieu, pour confirmer les éléments suivants au sujet des « conflits » : — risque de confusion chez les clients (si vous avez répondu	
	 risque de confusion chez les chents (si vous avez répondu « oui », précisez.) risque de conflit d'intérêts (si vous avez répondu « oui », précisez.) politiques et procédures mises en œuvre par la société pour réduire au minimum les risques de conflits d'intérêts (si vous 	

656.		avez répondu « non », précisez.) - confirmation, par la personne inscrite, de sa connaissance des politiques et procédures de la société. Un intervenant croit que, comme les sociétés membres de l'ACCOVAM doivent fournir le nom et le titre du dirigeant qui approuve les autres emplois ou activités professionnelles, les ACVM devraient prévoir de l'espace pour indiquer cette information.	Nous ne sommes pas d'accord. L'appendice G requiert déjà la communication de ces renseignements.
657.	Appendice J	Un intervenant souligne que les personnes physiques qui sont autorisées à exercer des activités d'assurance doivent donner le nom de l'organisme assureur qu'elles représentent; selon lui cette information devrait être demandée dans le formulaire.	Nous avons modifié la question dans le formulaire.
658.	Appendices K, L et M Commentaires généraux	Un intervenant trouve qu'il y a un manque d'uniformité dans la présentation de l'information sous les rubriques 14, 15 et 16. Il trouve que ces rubriques sont obscures et qu'il est difficile de savoir dans quels cas l'information doit être fournie par la personne physique uniquement ou par une personne physique et la société sur laquelle elle exerce un contrôle en tant qu'associé, qu'administrateur, etc. L'intervenant fait les recommandations suivantes: Utiliser la même présentation pour toutes les rubriques de renseignements. Inclure des instructions au début de chaque rubrique pour préciser si les renseignements doivent être fournis par le demandeur ou la société dont il était un associé, un administrateur, etc.	Nous rejetons ces recommandations.
659.	Appendice K	Un intervenant est d'avis que cet appendice devrait être séparé en deux sections : une pour les personnes physiques (a et b) et l'autre pour les sociétés (c et d).	Nous rejetons cette suggestion.
660.		Un intervenant signale que les demandeurs ne sont pas tenus de déclarer une infraction pour laquelle la réhabilitation a été octroyée et n'a pas été révoquée. Toutefois, ils doivent déclarer	Nous sommes d'accord et avons modifié le libellé.

toute infraction qui a fait l'objet d'une absolution inconditionnelle ou conditionnelle.

L'intervenant ajoute qu'une personne dont le dossier judiciaire est constitué uniquement d'absolutions conditionnelles ou inconditionnelles n'a pas la faculté ou l'obligation de faire une demande de réhabilitation. Aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, une absolution conditionnelle ou inconditionnelle attribuée par un tribunal le 24 juillet 1992 ou après cette date est automatiquement supprimée du système informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) un an (absolution inconditionnelle) ou trois ans (absolution conditionnelle) après que le tribunal a rendu sa décision. Les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles obtenues avant le 24 juillet 1992 sont supprimés du système sur demande écrite de la personne physique.

L'intervenant fait également remarquer qu'une personne physique ayant commis un crime grave qui a été réhabilitée n'est pas tenue de déclarer son crime; toutefois, une personne physique ayant commis un crime beaucoup moins grave et qui est absoute sans condition est tenue de le déclarer. L'intervenant fait savoir que cette différence de traitement crée des inégalités entre les demandeurs et ne nous éclaire pas sur l'aptitude à l'inscription.

L'intervenant recommande que les ACVM s'interrogent à nouveau sur les renseignements à demander et qu'elles modifient le libellé de la rubrique 14 et précisent que les demandeurs ne sont pas tenus de déclarer :

- a) les infractions pour laquelle la réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) et n'a pas été révoquée;
- b) les infractions pour lesquelles a été obtenue une absolution conditionnelle ou inconditionnelle qui a été supprimée du casier judiciaire conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*;

		c) les infractions à la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (Canada). L'intervenant estime qu'il appartient à la personne physique de s'assurer que son dossier a été supprimé du CIPC avant de soumettre sa demande.	
		L'intervenant explique qu'il effectue des vérifications au moyen du CIPC pour tous les nouveaux employés. Si les demandeurs ont obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle et que le dossier a été supprimé conformément à la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> , le rapport n'en fera pas mention.	
		En outre, un intervenant est d'avis que l'on devrait songer à la possibilité de permettre aux personnes inscrites de demander que leur dossier judiciaire soit supprimé de la BDNI lorsqu'une réhabilitation a été octroyée ou qu'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle a été supprimée du CIPC en vertu de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> .	
661.	Appendice L	Un intervenant signale que, aux sections <i>a</i>) et <i>b</i>), il n'est pas fait mention des poursuites civiles à l'encontre d'une société; pourtant, cette information est requise à l'appendice K. L'intervenant indique qu'un demandeur qui répond « non » à la question ne se reportera pas à l'appendice K et ne saura donc pas que cette information doit aussi être fournie pour une société.	Nous avons modifié le libellé.
662.	Appendice M	Un intervenant mentionne que, dans la version anglaise, à la section 1a de la rubrique 16, on répète « against you or the firm », ce qui n'est pas le cas aux sections 1b, 1c et 1d. L'intervenant suggère d'uniformiser le libellé, soit en supprimant « or the firm » à la section 1a, soit en répétant ce membre de phrase aux sections 1b, 1c et 1d.	Nous avons modifié le libellé.

O:\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2008\2008-02-29\31-103\31-103 Résumé des commentaires ACVM 28-02-08 F.doc 269

663.		Un intervenant suggère de diviser l'appendice M en deux sections : une pour les faillites ayant fait l'objet d'une libération et une pour les faillites n'ayant pas fait l'objet d'une libération. L'intervenant ne voit pas la pertinence ni l'utilité de donner la liste de tous les créanciers pour les faillites ayant fait l'objet d'une libération.	Nous avons modifié le libellé.
	ANNEXE 33-109A6 – Demand	de d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de	gestion (valeurs mobilières et (ou) dérivés)
664.	Sections D à G	Un intervenant s'inquiète du fait que les documents qui sont exigés dans ces sections sont des documents d'exploitation qui pourraient devenir publics à la suite de demandes d'accès à l'information. Il est d'avis que les documents de ce type sont justement considérés comme des secrets commerciaux exclusifs et que les autorités en valeurs mobilières devraient les traiter comme tels.	Tous les territoires représentés au sein des ACVM ont une législation similaire qui limite la communication des renseignements fournis dans les demandes d'inscription aux termes des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. En outre, à l'échelle locale, les territoires ont des politiques semblables à la politique 13-601 de la CVMO, <i>Public Availability of Material Filed Under the Securities Act</i> , qui stipule que les demandes d'inscription sont confidentielles.
665.		Un intervenant se demande s'il est nécessaire de demander ces renseignements à des personnes déjà inscrites ou à des personnes déjà inscrites qui doivent s'inscrire dans une nouvelle catégorie ou changer de catégorie. L'intervenant est d'avis que les personnes déjà inscrites devraient être dispensées de fournir ces renseignements.	À compter de la date d'entrée en vigueur du projet de règlement, toutes les sociétés qui souhaitent s'inscrire devront utiliser le nouveau formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Si, alors que le projet de règlement est entré en vigueur, elles utilisent l'ancienne demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, le personnel la leur retournera accompagnée de toutes les pièces jointes. Toutes les sociétés déjà inscrites à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement n'auront pas à produire le nouveau formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Les sociétés déjà inscrites à ce moment qui souhaitent s'inscrire dans une autre catégorie n'auront qu'à produire le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5,

O:\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2008\2008-02-29\31-103\31-103 Résumé des commentaires ACVM 28-02-08 F.doc 270

	Modification des renseignements sur l'inscription. Par exemple, les gestionnaires de portefeuille qui souhaitent s'inscrire également à titre de société de gestion devront produire le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5. Les courtiers sur le marché des titres dispensés (limited market dealers) qui doivent changer de catégorie d'inscription pour celle de courtier sur le marché dispensé devront aussi produire le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.
	Le directeur pourra exiger des personnes déjà inscrites et des sociétés qui se sont inscrites avant la date d'entrée en vigueur du projet de règlement qu'elles produisent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

O:\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2008\2008-02-29\31-103\31-103 Résumé des commentaires ACVM 28-02-08 F.doc 271

RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, 27.1°, 29°, 33° et 34°; 2007, c. 15)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS**

1.1. **Définitions**

- Dans le présent règlement, on entend par :
 - « ACCFM »: l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
 - « ACCOVAM »: l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières:
- « banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);
 - « client autorisé » : les entités suivantes :
 - une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III; a)
- la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);
- la filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un d) territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint:
- une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;
- le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- h) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

- un fonds d'investissement qui est conseillé par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;
- une personne physique qui atteste qu'elle a la propriété véritable, m) directement ou indirectement, d'actifs financiers, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie;
- une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe m ont la propriété exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie visée au paragraphe i;
- une personne morale dont les capitaux propres consolidés totalisent au moins 100 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie;
- « compte géré sous mandat discrétionnaire » : le compte d'un client dont la gestion est assurée par le conseiller en vertu d'un mandat discrétionnaire que lui a conféré le client;
- « émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;
- « émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;
- « institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- « investisseur qualifié » : un investisseur qualifié au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
- « marché »: un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;
 - « personne physique inscrite » : les personnes physiques suivantes :
- celle qui est inscrite en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;
 - celle qui est inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable; b)
 - c)celle qui est inscrite dans la catégorie de chef de la conformité;
- « société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou une société de gestion inscrite.
- Sauf dans la partie 8, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, l'expression « titre » comprend un « contrat négociable » (exchange contract).

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

2.1. Catégories de courtiers et de placeurs

- Le courtier ou le placeur tenu de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être 1) inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :
- acourtier en placement, pour le courtier ou le placeur qui est autorisé à exercer le courtage de tous les titres ou à agir comme placeur à leur égard;
- courtier en épargne collective, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le b)courtage que des titres suivants :
 - les titres d'organismes de placement collectif; i)
- sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;
- courtier en plans de bourses d'études, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que de titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;
 - courtier sur le marché dispensé, pour les personnes suivantes : d)
- le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants:
 - tout titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus; A)
- B) tout titre placé au moyen d'un prospectus dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre qui, si l'opération était un placement, pourrait être placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre acquis par un client dans les circonstances visées à la sous-disposition A, B ou C, si l'opération est effectuée avec un courtier inscrit au nom du client;
- le placeur qui n'est autorisé à agir comme placeur que dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- courtier d'exercice restreint, pour le courtier qui n'est autorisé, en vertu des e)conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à exercer le courtage que de titres déterminés, de catégories déterminées de titres ou de titres d'une catégorie d'émetteurs.
- Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants :
 - i)les titres d'organismes de placement collectif;
- les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;
- les titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

2.2. Dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller

- L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, 1) ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.16 [Conseiller international], qui achète ou vend des titres de son propre fonds en gestion commune pour un compte créé et géré sous mandat discrétionnaire par lui.
- La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré sous mandat discrétionnaire ou le fonds en gestion commune est créé ou utilisé principalement pour y donner ouverture.
- Le conseiller ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 que s'il en avise l'agent principal par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables après s'en être prévalu pour la première fois.

Catégories de conseiller

Le conseiller tenu de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrit dans l'une des catégories suivantes :

- gestionnaire de portefeuille, pour le conseiller autorisé à fournir des conseils asur tout titre;
- gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, pour le conseiller qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à fournir des conseils que sur des titres déterminés, des catégories déterminées de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs.

Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour le courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit qui fournit des conseils à un client à l'égard de titres dont il est autorisé à faire le courtage, dans les cas suivants :

- les conseils sont fournis par un représentant-conseil; a
- le courtier ne gère pas le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré.

Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au membre de l'ACCOVAM qui gère le portefeuille de placement d'un client en vertu du mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré.

2.6. Catégorie de société de gestion

La société de gestion tenue de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrite dans la catégorie de société de gestion, qui regroupe les personnes autorisées à diriger l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

2.7. Catégories de personnes physiques

La personne physique tenue de s'inscrire auprès de l'agent responsable pour agir pour le compte d'une société inscrite doit être inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes:

a) représentant de courtier;

- b) représentant-conseil;
- c)représentant-conseil adjoint;
- d) personne désignée responsable;
- chef de la conformité.

2.8. Représentant-conseil adjoint - conseils approuvés seulement

- Le représentant-conseil adjoint ne peut fournir de conseils sur des titres que si un représentant-conseil désigné par le conseiller inscrit a approuvé les conseils au préalable.
- Pour l'application du paragraphe 1, le conseiller inscrit qui désigne un représentantconseil doit en aviser l'agent responsable dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la désignation.

2.9. Personne désignée responsable

- La société inscrite doit avoir une personne physique inscrite dans la catégorie de 1) personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.24 [Fonctions de la personne désignée responsable].
- Ne peuvent agir comme personne désignée responsable d'une société inscrite que les personnes physiques suivantes :
 - le chef de la direction ou le propriétaire unique de la société inscrite; a)
- le dirigeant responsable d'une division de la société inscrite, si l'activité qui hdonne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;
- une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.

2.10. Chef de la conformité

- La société inscrite doit avoir une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.25 [Fonctions du chef de la conformité].
- Ne peut agir comme chef de la conformité qu'un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique de la société inscrite.

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION

3.1. Adhésion du courtier en placement à l'ACCOVAM

- La personne qui s'inscrit à titre de courtier en placement est membre de l'ACCOVAM.
- La personne physique qui s'inscrit en vue d'agir pour le compte d'un courtier en placement est une personne autorisée conformément aux statuts, aux règlements et aux principes directeurs de l'ACCOVAM.

3.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM

Sauf au Québec, la personne qui s'inscrit à titre de courtier en épargne collective est membre de l'ACCFM.

3.3. Dispenses pour les membres d'un OAR

- La personne inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou qui est représentant de 1) courtier d'un membre de cette association est dispensée de l'application des articles suivants qui visent le courtier inscrit ou le représentant de courtier, pour autant qu'elle respecte les statuts, les règlements et les principes directeurs de l'ACCOVAM qui visent le même objet:
 - l'article 4.18 [Normes de capital]; a)
 - b)l'article 4.19 [Avis d'insuffisance de capital];
 - c)l'article 4.21 [Assurance – courtier];
- l'article 4.25 [Avis de modification, de demande d'indemnité ou de drésiliation];
 - e)l'article 4.26 [Nomination du vérificateur];
 - fl'article 4.27 [Instructions au vérificateur];
 - l'article 4.28 [Transmission de l'information financière courtier]; g)
 - h) l'article 5.4 [Fourniture d'information sur la relation];
 - i)l'article 5.5 [Convenance au client];
 - l'article 5.7 [Marge]; i)
 - k)l'article 5.8 [Mise en garde concernant le recours au crédit];
 - 1) l'article 5.10 [Garde des actifs des clients en fiducie];
 - l'article 5.11 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]; m)
 - n)l'article 5.12 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde];
 - o) l'article 5.18 [Avis d'exécution – dispositions générales];
 - sauf au Québec, l'article 5.29 [Service de règlement des différends]. p)
- Sauf au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux personnes inscrites qui sont membres de l'ACCFM ou qui sont des personnes autorisées par celle-ci pour autant qu'elles respectent les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACCFM qui visent le même objet.
- Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective ni à leurs représentants pour autant qu'ils respectent la réglementation du Québec les concernant.

RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES PARTIE 4

Section 1 : Obligations de compétence

4.1. **Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;

6

- « Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;
- « Examen des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;
 - « examen AAD » : l'un des examens suivants :
- al'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut:
- l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;
- « Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société:
- « Examen sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des banquiers canadiens, selon la désignation donnée par cet institut:
- « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut;
- « Series 7 Exam » : le programme élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon la désignation donnée par cet organisme;
- « titre de CFA »: le titre obtenu au terme du programme d'examen des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon la désignation donnée par cet institut:
- « titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société.

Équivalence américaine

Pour l'application de la présente section, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

4.3 Principe de compétence

La personne physique inscrite qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la formation et l'expérience nécessaires.

4.4. Délais pour passer les examens

- Sous réserve du paragraphe 2, aucune personne physique ne peut être inscrite dans 1) une catégorie si elle n'a pas réussi l'examen ou le programme prescrit par la présente section pour la catégorie dans un délai de 36 mois précédant la demande d'inscription.
- La personne physique qui a réussi l'examen ou le programme prescrit par la présente section pour une catégorie plus de 36 mois avant sa demande d'inscription ne peut être inscrite dans la catégorie que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite dans la catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant d'un courtier en épargne collective qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

- il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada:
- il remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [Gestionnaire de portefeuille - représentant-conseil].

4.6. Courtier en épargne collective - chef de la conformité

Le courtier en épargne collective désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [Chef de la conformité] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle remplit les conditions prévues à l'article 4.13 [Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité];
 - *b*) elle a réussi les examens suivants :
- l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;
 - l'examen AAD. ii)

4.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant d'un courtier en plans de bourses d'études qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci doit avoir réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

4.8. Courtier en plans de bourses d'études - chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [Chef de la conformité] la personne physique qui a réussi les examens suivants :

- l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
- l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale; b)
- l'examen AAD. c)

4.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant d'un courtier sur le marché dispensé qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

il a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

il remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [Gestionnaire de portefeuille - représentant-conseil].

4.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [Chef de la conformité] la personne physique qui a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

4.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce l'activité de conseiller pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

- il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce l'activité de conseiller pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

- il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;
- il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

4.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [Chef de la conformité] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a déjà été inscrite à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille dans un territoire du Canada;
 - b)elle remplit les conditions suivantes :
- elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;
- elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au ii)Canada et l'examen AAD;
 - elle remplit l'une des conditions suivantes : iii)
- A) elle a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant trois ans;
- B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois ans et a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

- elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :
- elle a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont trois dans une fonction de conformité;
- elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois.

4.14. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [Chef de la conformité] la personne physique qui remplit les conditions prévues à l'article 4.13 [Gestionnaire de portefeuille chef de la conformité].

4.15. Société de gestion – chef de la conformité

La société de gestion désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [Chef de la conformité] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- elle remplit les conditions suivantes : a)
- elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;
- ii) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;
 - iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :
- elle a travaillé pour une société de gestion pendant trois années consécutives;
- elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois années consécutives et a travaillé pour une société de gestion pendant 12 mois consécutifs;
 - elle remplit les conditions suivantes : b)
- elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;
 - elle a réussi l'examen AAD; ii)
- iii) elle a travaillé pour une société de gestion inscrite pendant cinq années consécutives, dont trois dans une fonction de conformité.

4.16. Maintien des droits des personnes inscrites

La personne physique qui est inscrite dans une catégorie prévue par un article de la présente section à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application de cet article.

Malgré le paragraphe 1, la personne physique qui est représentant d'un courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application de l'article 4.7 [Courtier en plans de bourses d'études – représentant] pendant 12 mois après cette date.

Section 2 : Obligations de solvabilité

4.17. Dispense pour certains courtiers sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui n'y a pas accès.

4.18. Normes de capital

- La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement, calculé de la manière prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro.
- Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :
 - a25 000 \$ dans le cas du conseiller;
 - b) 50 000 \$ dans le cas du courtier;
 - 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.
- La société inscrite calcule, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, l'excédent de son fonds de roulement à la fin du mois au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

4.19. Avis d'insuffisance de capital

La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, devient inférieur à zéro en avise l'agent responsable dès que possible.

4.20 Convention de subordination – avis

La société inscrite qui a signé une convention de subordination dans le but de réduire sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés indiquée dans le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

- rembourser tout ou partie du prêt; a)
- b) résilier la convention.

Assurance – courtier

- Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :
- 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de a) 200 000 \$;
- 1 % du total des actifs de clients que le courtier traite ou détient ou auxquels il a accès, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

- 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du dcourtier.
- Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes:
 - a)il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;
 - il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable. c)
- Au Québec, le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études.

4.22. Assurance – conseiller

- Le conseiller inscrit qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte de 50 000 \$.
- Le conseiller inscrit qui traite ou détient des actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :
- 1 % des actifs gérés qu'il traite ou détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
 - c)200 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller.
- Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes:
 - il prévoit les clauses visées à l'Annexe A; a)
- b)il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;
 - il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable. c)

4.23. Assurance – société de gestion

- La société de gestion inscrite maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :
- 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

- 1 % de l'actif total de la société de gestion, calculé selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
 - c)200 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration de la société de gestion.
- La société de gestion inscrite maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes:
 - il prévoit les clauses visées à l'Annexe A; a
- il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral b)de la couverture;
 - il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable. c)

4.24. Assurance globale d'institution financière

Pour l'application de la présente section, la société inscrite ne peut maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

- la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement:
- la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte:
 - i)la société inscrite;
- ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

4.25. Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3: Documents financiers

4.26. Nomination du vérificateur

La société inscrite nomme un vérificateur qui est autorisé à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.27. Instructions au vérificateur

La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable selon les modalités suivantes :

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b)elle la transmet au plus tard le cinquième jour ouvrable après qu'elle a changé de vérificateur.
- L'agent responsable peut ordonner à toute société inscrite d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

4.28. Transmission de l'information financière – courtier

- Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :
 - ses états financiers annuels: a)
- le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.
- Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :
 - ses états financiers trimestriels; a
- le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent.

4.29. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a)ses états financiers annuels:
- le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

4.30. Transmission de l'information financière – société de gestion

- La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :
 - a)ses états financiers annuels;
- le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent;
- la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant c)l'exercice.
- La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants:
 - ses états financiers trimestriels; a)

- le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent;
- la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant le c)trimestre.
- La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :
 - a)la cause de l'ajustement;
 - b) le montant de l'ajustement;
- l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

4.31. Contenu des états financiers annuels

Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section comprennent les suivants :

- l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de a) trésorerie de l'exercice;
- le bilan à la clôture de l'exercice, signé par au moins un des administrateurs hde la société inscrite.

4.32. Établissement des états financiers

- Les états financiers annuels et trimestriels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne sont pas consolidés.
- Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont accompagnés du rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

4.33. Coopération avec le vérificateur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

4.34. Documents financiers de certains courtiers sur le marché dispensé

- Le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès est dispensé de l'application des articles 4.26 [Nomination du vérificateur] à 4.31 [Contenu des états financiers annuels] et du paragraphe 2 de l'article 4.32 [Établissement des états financiers].
- Le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès remet à l'agent responsable, au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre de son exercice, ses états financiers du trimestre comportant l'attestation de son chef de la direction et de son chef des finances ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, de personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

L'agent responsable peut ordonner à tout courtier sur le marché dispensé d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

Section 1: Relation avec les clients

5.1. Dispense pour la société de gestion

La présente section ne s'applique pas à la société de gestion.

5.2. Documentation d'ouverture de compte

- La société inscrite tient la documentation d'ouverture de compte à l'égard de chaque 1) client.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé à l'égard des 2) clients dont il ne traite ni ne détient d'actifs, y compris des chèques et des effets semblables, et auxquels il n'a pas non plus accès.

5.3. Connaissance du client

- 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - établir l'identité et, s'il y a lieu, la réputation du client; a)
 - **b**) déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur;
- disposer de renseignements suffisants au sujet d'un client pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la réglementation dans les cas suivants:
 - i)lorsqu'elle fait une recommandation au client;
 - ii) lorsqu'elle accepte des instructions du client en vue d'une opération;
- lorsqu'elle procède à l'achat ou à la vente de titres pour le compte du client en vertu d'un mandat discrétionnaire;
- établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en dvue de l'acquisition de titres.
- Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir la nature de son activité et l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de ses titres.
- Au sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'expression « initié » s'entend au sens de la loi, mais l'expression « émetteur assujetti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur.
- 4) La personne inscrite fait des efforts raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.
- Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants : 5)
- le client est un client autorisé qui a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5.5 [Convenance au client];

- b) le client est un client autorisé et le courtier est courtier sur le marché dispensé.
- Le sous-paragraphe d du paragraphe 1 ne s'applique pas si le client est un client autorisé et le courtier un courtier sur le marché dispensé.
- Malgré les paragraphes 5 et 6, le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

5.4. Fourniture d'information sur la relation

- La personne inscrite transmet au client l'information sur la relation dans les cas 1) suivants:
 - avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui; a
- b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 2) S'il survient un changement significatif dans l'information sur la relation transmise conformément au paragraphe 1, la personne inscrite fait des efforts raisonnables pour en aviser par écrit le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :
 - avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante; a)
- b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- Pour l'application du présent article, l'expression « information sur la relation » s'entend de l'information qu'un client raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite et qui, sous réserve des paragraphes 4 à 6, contient les éléments suivants :
 - une description de la nature ou du type de compte du client; a
- un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite qui correspondront aux objectifs de placement du client et la façon dont ils le feront;
- une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il prend une décision de placement, notamment le risque associé à l'achat de titres par recours au crédit;
- un exposé des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- un exposé de tous les frais de service et autres frais liés au fonctionnement e)des comptes du client;
- un exposé des coûts que le client devra supporter pour effectuer et conserver ses placements ainsi que de la rémunération de la société inscrite pour les divers types de produits que le client peut acheter par l'entremise de celle-ci;
- g) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille;
 - h) la façon de communiquer avec la société;
- l'indication qu'un service est offert pour régler tout différend entre le client i)et la société au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;

- les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 5.3 [Connaissance du client].
- Malgré le paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le courtier sur le marché dispensé à un client peut ne pas contenir les éléments visés aux sous-paragraphes a, e et g de ce paragraphe si le courtier ne traite ni ne détient d'actifs du client, y compris des chèques et des effets semblables, et n'y a pas non plus accès.
- Outre l'information prévue au paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le courtier contient une description de la nature et de la portée de son obligation d'apprécier si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps.
- 6) Outre l'information prévue au paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le conseiller contient les éléments suivants :
- dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, une description du mandat discrétionnaire du conseiller;
- une description de la méthode suivie pour faire en sorte que les placements conviennent au client selon les renseignements qu'il a fournis;
- la mention qu'il n'y a pas de garantie, implicite ou autre, que les placements c)seront fructueux;
- une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il décide d'effectuer ses placements par l'intermédiaire d'un conseiller;
- dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, si une personne dispensée de s'inscrire en vertu de l'article 8.17 [Sous-conseillers] fournit des conseils à son égard, de l'information sur le rôle de cette personne et sa relation avec le client.
- Le présent article ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé à l'égard d'un client autorisé.

5.5. Convenance au client

- La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter des instructions d'un client ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un client en vertu d'un mandat discrétionnaire, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client selon les éléments suivants :
 - la situation financière du client; a)
 - b) sa tolérance au risque;
 - ses connaissances en matière de placement;
 - d) ses besoins et ses objectifs de placement.
- La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que s'il maintient ses instructions.
- Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants:
 - ce client a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2; a

- b) la personne inscrite est courtier sur le marché dispensé.
- Malgré le paragraphe 3, le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

5.6. Vente ou cession de comptes de clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications au client par écrit avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

5.7. Marge

La personne inscrite ne peut consentir de prêt, de crédit ni de marge à un client.

5.8. Mise en garde concernant le recours au crédit

- La personne inscrite qui recommande à son client de recourir au crédit pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :
- « L'achat de titres à crédit expose à un risque plus grand que si l'on n'emploie que ses propres fonds. En cas de recours au crédit, l'obligation de rembourser le crédit, y compris le paiement des intérêts, conformément aux modalités du crédit reste entière même si la valeur des titres achetés baisse. ».
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;
- l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou de l'ACCFM;
 - c)le client est un client autorisé.

5.9. Mise en garde lors de l'ouverture d'un compte dans une institution financière

- La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :
 - a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
- b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;
 - ils peuvent subir des fluctuations de valeur.
- La personne inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris:
 - a)avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;
 - b)avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

Section 2: Actifs des clients

5.10. Garde des actifs des clients en fiducie

- 1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client, y compris des chèques et des effets semblables, les détient séparément de ses propres biens, en fiducie pour le client.
- La société inscrite qui détient des espèces pour le compte d'un client les détient séparément de ses propres biens dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III.

5.11. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a) les séparer de tous les autres titres;
- b)les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants:
 - i)le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client;
 - ne remettre les titres que sur instruction du client. c)

5.12. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

- La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté qui ont été entièrement payés ou constituent un excédent de marge, mais ne sont pas détenus conformément à un contrat de garde écrit, a les obligations suivantes :
 - les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client; a)
 - b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
 - i)le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - le relevé de compte du client. iii)
- Si le client est débiteur à son égard, la société inscrite peut vendre ou prêter les titres visés au paragraphe 1, mais seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour couvrir le montant dû.
- 3) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

5.13. Réduction des soldes débiteurs

- 1) Dans le présent article, on entend par :
- « compte de dérivés » : notamment un compte de négociation de contrats à terme sur marchandises;

« solde créditeur libre »:

- notamment les sommes reçues de clients ou gardées pour leur compte par une société inscrite selon les modalités suivantes :
- en vue du paiement de titres achetés par les clients à la société inscrite ou par son entremise dans le cas où la société inscrite n'a pas la propriété des titres au moment de l'achat ou ne les a pas achetés pour le compte des clients, jusqu'à l'achat des titres par la société inscrite;
- comme produit de titres achetés à des clients ou vendus par la société inscrite pour leur compte lorsque les titres ont été livrés à la société inscrite mais que le paiement n'a pas encore été versé aux clients, jusqu'au versement du produit aux clients;
- à l'exclusion des sommes destinées au règlement de titres à une date de règlement déterminée, dans le cas où la société inscrite qui tient les comptes titres établit ses états financiers sur la base de la date de règlement.
- La société inscrite qui tient plus d'un compte pour un client, dont un compte de dérivés présentant un solde débiteur supérieur à 5 000 \$, vire de tout compte présentant un solde créditeur libre la partie de ce solde nécessaire pour éliminer ou réduire dans toute la mesure du possible le solde débiteur du compte de dérivés.
- Le paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite à qui le client a donné par écrit, ou donné verbalement avec confirmation écrite par la suite, l'une des directives suivantes:
 - a)virer une somme moindre que celle qui devrait autrement être virée;
 - n'effectuer aucun virement du compte titres au compte de dérivés. b)
- La société inscrite qui tient un compte titres et un compte de dérivés pour le même client peut virer tout ou partie du solde créditeur libre du compte titres au compte de dérivés ou vice-versa lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- le virement est effectué conformément à un contrat écrit entre la société ainscrite et le client;
 - b) le virement n'est pas visé au paragraphe 2 ou 3.

5.14. Surveillance des comptes

Le conseiller inscrit fait en sorte que le compte de chaque client soit surveillé séparément des comptes des autres clients.

Section 3: Tenue de dossiers

5.15. Dossiers – dispositions générales

- La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :
- consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
- justifier de son respect des obligations applicables de la législation en *b*) valeurs mobilières.
- Ces dossiers comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

- permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états a) financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
 - b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
- justifier du respect des normes de capital et des obligations en matière c)d'assurance;
 - d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;
 - justifier du respect des politiques et procédures de la société; e)
- permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des f) clients;
- recenser toutes les opérations effectuées pour compte propre et pour le compte de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente:
 - h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :
 - i)les instructions et les ordres des clients;
- ii) chaque opération transmise ou exécutée pour compte propre ou pour un client;
- i)permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
- justifier du respect des obligations relatives à l'ouverture des comptes des clients:
 - 1) documenter la correspondance avec les clients;
- m)documenter les mesures de conformité et de surveillance prises par la société.

5.16. Dossiers – forme, accessibilité et conservation

- La société inscrite garde ses dossiers dans un lieu sûr et sous une forme durable.
- La société inscrite conserve tout dossier sous une forme permettant de le fournir à l'agent responsable rapidement pendant un délai de deux ans à compter de la création du dossier, et dans un délai raisonnable par la suite.
- Tout dossier fourni conformément au paragraphe 2 est sous une forme que l'agent responsable peut lire.
- 4) La société inscrite conserve les dossiers suivants :
- un dossier concernant une activité pendant un délai de sept ans à compter de a)l'acte;
- un dossier concernant une relation pendant un délai de sept ans à compter de la date où la personne cesse d'être client de la société inscrite.

- 5) Au paragraphe 4, on entend par:
 - « dossier concernant une activité » : les documents suivants :
- al'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [Avis d'exécution - dispositions générales];
- toute communication entre la personne inscrite et le client à propos de l'achat ou de la vente d'un titre, notamment des notes sur une communication verbale;
- les relevés de compte et de portefeuille prévus à l'article 5.22 [Relevés de compte et de portefeuille];
- toute indication de client visée à la section 2 [Ententes d'indication de dclients] de la partie 6;
- « dossier concernant une relation »: tout document, à l'exception d'un dossier concernant une activité, qui décrit la relation entre la personne inscrite et le client, notamment les documents suivants :
- toute communication entre la personne inscrite et le client qui ne se rapporte pas à l'achat ou à la vente d'un titre, notamment des notes sur une communication verbale;
 - b) toute convention intervenue entre la personne inscrite et le client;
 - c)toute plainte du client;
- l'information sur la relation fournie au client en vertu de l'article 5.4 [Fourniture d'information sur la relation].

Section 4 : Information sur les mouvements de compte

5.17. Dispense pour la société de gestion et le courtier sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- la société de gestion; a)
- le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès.

5.18. Avis d'exécution – dispositions générales

- Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations transmet ou remet rapidement au client, ou au conseiller inscrit agissant pour le client si celui-ci y consent, un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :
 - la quantité et la désignation des titres négociés;
 - *b*) la rémunération;
- la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;
- d)la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour compte propre ou comme mandataire;
- la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;

- f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;
- la date de règlement de l'opération; g)
- le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par la personne inscrite, par un émetteur relié à la personne inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé par rapport à la personne inscrite.
- Dans le cas où l'exécution s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus au paragraphe 1 peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.
- Dans le cas où l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargneétudes, l'avis d'exécution prévu au paragraphe 1 contient, outre les éléments prévus à ce paragraphe, le prix par action ou part auquel l'opération a été effectuée.
- Le sous-paragraphe h du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.
- Pour l'application du sous-paragraphe f du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

5.19. Autres relevés d'opérations

- Lorsque la société inscrite envoie ou transmet à un client un relevé, autre que l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [Avis d'exécution - dispositions générales], d'une opération sur titres effectuée avec le client ou pour son compte, notamment d'une opération effectuée par la personne inscrite qui gère le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire qu'il lui a conféré, ou effectuée sur les instructions de cette personne inscrite, le relevé indique, le cas échéant, qu'il s'agit de titres émis par la société inscrite, par un émetteur relié à la société inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé par rapport à la société inscrite.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la personne inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la personne inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5.20. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 5.18 [Avis d'exécution – dispositions générales] d'envoyer ou de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client a donné au courtier inscrit un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique ou de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;
- le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [Avis d'exécution - dispositions générales] pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe a;

- l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;
- le courtier inscrit envoie ou transmet au client ou au conseiller inscrit agissant pour le client, si celui-ci y consent, l'avis prévu à l'article 5.18 [Avis d'exécution dispositions générales] semestriellement.

5.21. Avis d'exécution – dispense

Le courtier inscrit n'est pas tenu d'envoyer ni de transmettre à un client un avis d'exécution écrit d'une opération sur les titres d'un organisme de placement collectif lorsque la société de gestion de cet organisme envoie ou transmet au client un avis d'exécution écrit contenant l'information prévue à l'article 5.18 [Avis d'exécution dispositions générales].

5.22. Relevés de compte et de portefeuille

- Le courtier inscrit envoie ou transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé de compte présentant le solde débiteur ou créditeur ainsi que les renseignements sur les titres que le client possède ou qui sont détenus pour lui, à moins que le client ait demandé des relevés mensuels, le courtier inscrit devant alors envoyer ou transmettre les relevés selon cette périodicité.
- Le relevé prévu au paragraphe 1 donne la liste des titres détenus pour le client et indique clairement ceux dont le courtier inscrit assure la garde et ceux qu'il détient séparément.
- Sous réserve du paragraphe 4, le conseiller inscrit envoie ou transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé du portefeuille géré par lui, à moins que le client ait demandé des relevés mensuels, le conseiller inscrit devant alors envoyer ou transmettre les relevés selon cette périodicité.
- Le conseiller inscrit envoie ou transmet au moins chaque mois au client qui a donné le consentement visé au paragraphe 1 de l'article 5.18 [Avis d'exécution - dispositions générales] un relevé du portefeuille géré par lui.

Section 5 : Conformité

5.23. Système de conformité

- La société inscrite établit, maintient et applique un système de contrôles et de surveillance capable de remplir les fonctions suivantes :
- fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques b)professionnelles prudentes.
- Le système de contrôles visé au paragraphe 1 est documenté sous la forme de politiques et de procédures écrites.

5.24. Fonctions de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite remplit les fonctions suivantes:

elle supervise les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) elle encourage le respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la société.

5.25. Fonctions du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite remplit les fonctions suivantes :

- il établit et maintien des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- il contrôle et évalue la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
- il porte dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte a commis un manquement grave à la législation en valeurs mobilières;
- il présente au conseil d'administration ou à la société de personnes un rapport annuel sur la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

5.26. Accès au conseil d'administration ou à la société de personnes

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement au conseil d'administration ou à la société de personnes lorsqu'elle ou il le juge personnellement nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

Section 6: Traitement des plaintes

5.27. Dispense pour la société de gestion et le courtier sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la société de gestion;
- *b*) le courtier sur le marché dispensé à l'égard d'un client autorisé.

5.28. Plaintes

La société inscrite documente et traite avec efficacité et équité chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

5.29. Service de règlement des différends

- La société inscrite participe à un service indépendant de règlement des différends, à moins qu'elle ne soit tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'utiliser celui que l'autorité en valeurs mobilières offre.
- La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec l'un des services de règlement des différends suivants et s'en prévaloir :
 - a)celui auquel elle participe;
 - b) celui que l'autorité en valeurs mobilières offre, le cas échéant.

5.30. Politiques et procédures de traitement des plaintes

La société inscrite doit avoir des politiques et des procédures de documentation et de traitement des plaintes qu'elle reçoit à propos de ses produits et services.

5.31. Rapport à l'autorité en valeurs mobilières

- La société inscrite présente à l'autorité en valeurs mobilières le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année un rapport contenant l'information suivante :
 - a)toute plainte faite à la société pendant la période visée;
 - b) toute plainte résolue pendant la période visée;
 - toute plainte non résolue à la fin de la période visée. c)
- 2) Au paragraphe 1, on entend par « période visée » :
- la période allant du 1er juillet au 31 décembre de l'année précédente, dans le cas de l'information à présenter le 30 janvier;
- la période allant du 1er janvier au 30 juin de l'année en cours, dans le cas de b)l'information à présenter le 30 juillet.

5.32. Société inscrite au Québec

La société inscrite au Québec respecte les dispositions de la section 6 si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Section 7 : Personnes inscrites non résidentes

5.33. Avis aux clients

- La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés :
 - un avis écrit l'informant du fait qu'elle est non-résidente; a
 - b) son territoire de résidence;
- c)le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

5.34. Respect des demandes

La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé doit respecter les demandes que l'autorité en valeurs mobilières formule dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et dans ses décisions en application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire au sujet des rapports de la société avec ses clients dans le territoire, dans la mesure où ces pouvoirs et ces décisions seraient opposables à la société si celle-ci résidait dans le territoire.

5.35. Garde des actifs

La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada fait des efforts raisonnables pour veiller à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

- a) directement par le client;
- b)pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui remplit les conditions suivantes :
- il respecte les dispositions de la partie 6 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;
- il est assujetti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;
- pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.
- L'article 5.10 [Garde des actifs des clients en fiducie] ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Section 1 : Dispositions générales

6.1. Traitement des conflits d'intérêts

- La société inscrite fait des efforts raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.
- La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.
- La société inscrite indique la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé 3) conformément au paragraphe 1 à tout client qui s'attend raisonnablement à en être informé.
- Le présent article ne s'applique pas à la société de gestion d'un fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

6.2. Interdiction de certaines opérations dans un compte géré

- 1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :
 - a) le conseiller lui-même;
- les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions à prendre pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance:
- i)tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire du conseiller;
 - ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;
- tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une iii) personne qui est membre du même groupe que le conseiller;
- iv) toute personne qui a des liens avec une personne visée aux sousparagraphes i à iii.

- Le conseiller inscrit ne peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui :
- lui faire acheter ou vendre des titres d'un émetteur dont une personne responsable est associé, dirigeant, administrateur, salarié ou mandataire, à moins qu'elle ne le révèle au client et qu'elle n'obtienne son consentement écrit à l'achat au préalable;
- lui faire acheter ou vendre des titres dont une personne responsable a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à moins qu'elle ne le révèle au client et qu'elle n'obtienne son consentement écrit à l'achat au préalable;
- lui faire acheter ou vendre des titres à un autre portefeuille de placement c)géré par le conseiller ou une personne responsable, y compris les titres d'un fonds d'investissement pour lequel le conseiller ou la personne responsable agit comme conseiller;
- d) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable.

6.3. Relations entre personnes inscrites

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

Déclaration des relations avec des émetteurs

- Pour l'application du présent article, l'expression « déclaration des relations avec des émetteurs » s'entend des renseignements suivants relativement à une société inscrite :
 - a) la liste des émetteurs reliés à la société inscrite;
- une explication concise de la nature de la relation entre la société inscrite et chacun des émetteurs reliés à elle;
- au cours d'un placement, une explication concise de la nature de la relation entre la société inscrite et les émetteurs associés par rapport à elle.
- La société inscrite tient une version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.
- La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client lui fournit la version 3) courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.
- S'il survient un changement significatif dans la déclaration des relations avec des émetteurs, la société inscrite fait des efforts raisonnables pour en aviser le client rapidement et, si possible, dans les délais suivants :
- avant d'acheter ou de vendre pour lui, la fois suivante, des titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé;
- avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé.
- La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu au paragraphe 3 au moyen des documents suivants :
 - une version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs:

- b) un avis écrit expliquant le changement.
- Pour l'application du présent article, les expressions « émetteur relié » et « émetteur associé » ne désignent pas un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.
- Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite qui n'exerce pas d'activités de courtage ou de conseil à l'égard des titres suivants :
 - ses propres titres;
 - b) les titres d'un émetteur relié à elle;
 - au cours d'un placement, les titres d'un émetteur associé par rapport à elle. c)
- Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit qui remplit les conditions suivantes:
- il ne fait qu'exécuter les ordres d'achat ou de vente de ses clients;
- *b*) il ne fournit pas de conseils à ses clients en vue d'opérations sur titres;
- il indique les restrictions prévues aux sous-paragraphes a et b dans la convention d'ouverture de compte de ses clients.

6.5. Recommandations

La société inscrite ne peut recommander dans aucun média d'effectuer une opération sur ses propres titres, sur ceux d'un émetteur relié à elle ou, au cours d'un placement, sur ceux d'un émetteur associé par rapport à elle, ou de conserver ces titres, sauf dans les cas suivants :

- la recommandation réunit les conditions suivantes : a
- elle paraît dans une publication qui est produite ou diffusée régulièrement par la société inscrite dans le cours normal de ses activités;
- la publication comporte, à un endroit bien en vue et en gros caractères, une explication complète de la relation entre la société inscrite et l'émetteur;
 - b) la société inscrite agit comme placeur dans le cadre du placement des titres;
- la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe;
- la recommandation porte sur les titres d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

6.6. Limites en matière de conseils

- La société inscrite ne peut exercer l'activité de conseiller à l'égard de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours d'un placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la société inscrite agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et l'opération est effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- la société inscrite agit comme conseiller à l'égard d'un compte qui n'est pas géré sous mandat discrétionnaire et, au moment de conseiller le client, lui déclare verbalement ou par écrit sa relation avec l'émetteur des titres;
 - c)le client est un courtier inscrit;
 - d) le client est un émetteur relié à la société inscrite.

6.7. Répartition équitable des possibilités de placement

- 1) Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.
- Le conseiller inscrit fournit dans les délais suivants à chaque client une copie des politiques écrites visées à l'article 5.23 [Système de conformité] qui lui permettent de respecter l'obligation prévue au paragraphe 1 :
 - a)lorsqu'il ouvre un compte pour le client;
- b) s'il survient un changement appréciable dans les dernières politiques écrites fournies au client, à la première des dates suivantes :
 - i)45 jours après la date du changement;
- dès que possible après avoir conseillé au client, la fois suivante, ii) d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

6.8. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

- Toute personne avise l'agent responsable par écrit des acquisitions suivantes au moins 30 jours avant de les réaliser :
- l'acquisition directe ou indirecte de la propriété véritable d'au moins 10 % a)des titres d'une société inscrite ou d'une emprise sur ces titres;
 - b) l'acquisition d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.
- L'avis prévu au paragraphe 1 indique tous les faits pertinents que l'agent responsable a besoin de connaître pour déterminer si l'acquisition présente les problèmes suivants:
 - i)elle risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;
- elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en ii)valeurs mobilières;
 - iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- Si l'agent responsable avise la personne effectuant l'opération de son opposition à l'acquisition dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut intervenir jusqu'à ce que l'agent responsable l'ait approuvée.

- Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 3, la personne qui a présenté le préavis peut demander à l'agent responsable de tenir une audience sur l'affaire.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants : 5)
- toute acquisition réalisée par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier;
- toute fusion, tout regroupement d'entreprises, tout arrangement ou toute restructuration qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable directe ou indirecte de la société inscrite.

6.9. Règlement des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture du produit ou du service, à moins que cette méthode de règlement ne soit raisonnablement nécessaire pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

6.10. Vente liée

Aucune personne ne peut imposer à une autre les obligations suivantes :

- acheter, vendre ou conserver des titres particuliers comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture de produits ou de services;
- acheter, vendre ou utiliser des produits ou services comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres particuliers.

Section 2: Ententes d'indication de clients

6.11. Définitions – entente d'indication de clients

Pour l'application du présent article et des articles 6.12 [Entente d'indication de clients autorisée] à 6.15 [Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires], on entend par:

- « client » : notamment un client éventuel;
- « commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;
- « entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

6.12. Entente d'indication de clients autorisée

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :
 - la personne inscrite;

- ii) la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;
- dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la iii) société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;
- la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de c)l'article 6.13 [Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients] soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client en vertu de l'entente survient plus tôt, avant cette fourniture.

6.13. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

- L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe c de l'article 6.12 [Entente d'indication de clients autorisée] comprend les éléments suivants :
 - a) le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;
- l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
- les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et c)de tout autre élément de celle-ci:
- la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;
- dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;
- tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.
- S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du prochain paiement ou de la prochaine réception d'une commission d'indication de clients.

6.14. Diligence raisonnable dans l'indication de clients

La personne inscrite qui donne une indication de client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

6.15. Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires

- Les articles 6.12 [Entente d'indication de clients autorisée] à 6.14 [Diligence raisonnable dans l'indication de clients] s'appliquent à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter du 180^e jour après l'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

7.1. Interdiction des activités nécessitant l'inscription

La société inscrite ou la personne physique inscrite dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut exercer l'activité de courtier, de conseiller ou de société de gestion dans cette catégorie.

Suspension de l'inscription de la société inscrite

La suspension de l'inscription de la société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de tous ses représentants dans cette catégorie, soit, selon le cas, ses représentants de courtier, ses représentants-conseils ou ses représentants-conseils adjoints.

7.3. Suspension de l'autorisation de l'ACCOVAM

- La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCOVAM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement.
- La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique inscrite par l'ACCOVAM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement.

7.4. Suspension de l'autorisation de l'ACCFM

- La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM 1) entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective.
- La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective.
- 3) Le présent article ne s'applique pas au Québec.

7.5. Non-paiement des droits

- En cas de non-paiement des droits annuels, l'inscription de la société inscrite est 1) suspendue le trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles.
- Pour l'application du paragraphe 1, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants:
- en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 8 du Securities a) Regulation (Alta. Reg. 115/95);
- en Colombie-Britannique, les droits exigibles en vertu de l'article 22 du Securities Regulation (B.C. Reg 196/97);

- au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur c)les valeurs mobilières;
- en Ontario, les droits de participation exigibles en vertu du Rule 13-502 Fees de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des The Securities Regulations (Saskatchewan).

7.6. Cessation de relation

L'inscription de la personne physique inscrite qui cesse d'avoir une relation avec une société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire est suspendue à la date où la relation prend fin.

7.7. Radiation d'office de l'inscription

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

7.8. Exception - audience

Malgré l'article 7.7 [Radiation d'office de l'inscription], si une audience relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est ouverte conformément à la loi, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rende sa décision.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 : Dispositions générales

8.1. Interprétation

- Dans la présente section, les expressions « administrateur », « filiale », « membre de la haute direction » et « personne » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.
- Dans la présente section, toute dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

8.2. Fonds d'investissement plaçant ses titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui ne place des titres émis par le fonds d'investissement que par l'entremise d'un courtier inscrit.

8.3. Émetteur plaçant des titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'émetteur qui n'exerce l'activité de courtier que pour placer ses propres titres, pour compte propre s'il l'exerce seulement par l'entremise d'un courtier inscrit.

8.4. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres avec l'un de ses porteurs si les opérations sont autorisées par un plan du fonds d'investissement et qu'elles portent sur des titres émis par le fonds d'investissement dans les cas suivants:

- le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux a) propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;
- sous réserve du paragraphe 2, les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe a qui se négocient sur un marché.
- Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif visé au sousparagraphe b du paragraphe 1 ne peut excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- Le plan qui autorise les opérations visées au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- L'opération prévue au paragraphe 1 ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.
- Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, expose les éléments suivants :
- les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous a)frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
- le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;
 - des instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.

8.5. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres émis par le fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le porteur a souscrit à l'origine pour compte propre des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;
- l'opération est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe a;
- à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :
 - le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$; i)
 - ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

Fonds d'investissement fermé – portefeuilles gérés par une société de fiducie 8.6.

- L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :
- il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada:

- il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;
- son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.
- Pour l'application du paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.
- L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

8.7. Club d'investissement – dispense d'inscription à titre de société de gestion

L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la personne qui dirige l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables a) de ses titres;
 - b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
 - il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public; c)
- dil ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les courtages normaux;
- les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.8. Créance hypothécaire

- Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.
- Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires sur des immeubles exercé dans un territoire du Canada par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.
- En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, 3) le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires syndiquées.

8.9. Législation sur les sûretés mobilières

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada.

8.10. Contrat à capital variable

Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat », « police » et « société d'assurances » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire visée à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

- L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage sur un contrat à capital variable exercées par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :
 - un contrat d'assurance collective; a)
- un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance b) d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
 - une rente viagère variable. d)

8.11. Banques de l'Annexe III et associations coopératives - titre constatant un dépôt

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada).

8.12. Administrateur de plan

- L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un émetteur exercé par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur avec l'une des personnes suivantes, dans le cadre d'un plan de l'émetteur, si les titres sont obtenus directement de l'émetteur ou d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ou par l'entremise d'un courtier inscrit:
 - l'émetteur; a
- un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
 - un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe b.
- 2) Dans le présent article, on entend par :

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

8.13. Plan de réinvestissement

- Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :
- une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci:
- sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.
- 2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sousparagraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- Le présent article ne s'applique pas à une opération portant sur des titres d'un fonds d'investissement.
- Sous réserve de l'article 8.4.1 [Disposition transitoire plan de réinvestissement] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, si un titre faisant l'objet d'une opération en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

8.14. Conseils généraux

- L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité de conseiller concernant le placement dans des titres ou l'achat ou la vente de titres, y compris des catégories de titres et les titres d'une catégorie d'émetteurs, au moyen de conseils directs, de publications ou d'autres médias, qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui reçoit les conseils.
- Si une personne dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu du paragraphe 1 recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un droit financier ou autre, le conseiller doit en faire mention lorsqu'il fournit le conseil:
 - a)le conseiller lui-même;
 - b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;

- toute personne qui serait initiée à l'égard du conseiller s'il était émetteur c)assujetti.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2, on entend par « droit financier ou autre » :
- la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur:
 - b) toute option sur le titre, y compris les modalités de l'option;
- c)toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération sur le titre;
 - d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;
- toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne e)qui a un droit sur les titres.

8.15. Courtier international

- 1) Dans le présent article, on entend par :
- « courtier international » : le courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;
- « titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
 - « titre étranger » : les titres suivants :
- un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire autre a) que le Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- un titre émis par un pays, ou une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada.
- Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription ne s'applique pas au courtier international qui se trouve dans l'une des situations suivantes, à condition qu'il agisse pour compte propre ou à titre de mandataire de l'émetteur des titres, d'un autre client autorisé ou d'une personne qui ne réside pas au Canada :
- il exerce les activités, à l'exception de la vente de titres, qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger;
- il exerce le courtage de titres de créance avec un client autorisé au cours d'un placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;
- il exerce le courtage de titres de créance qui sont des titres étrangers avec un c)client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ces titres;
- il exerce le courtage de titres étrangers avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement à l'égard duquel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;
 - il exerce le courtage de titres étrangers avec un courtier en placement;

- il exerce le courtage de titres avec un courtier en placement agissant pour f) compte propre.
- Pour se prévaloir du paragraphe 2, le courtier international transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 35-101A1, Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé.
- 4) Pour se prévaloir du paragraphe 2 en vue d'effectuer une opération avec un client autorisé, le courtier international lui indique au préalable les renseignements suivants :
 - i)le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;
 - son territoire de résidence; ii)
- iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;
- le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.
- Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « client autorisé » ne s'entend pas de la personne visée au paragraphe d de la définition de cette expression prévue à l'article 1.1.

8.16. Conseiller international

- Dans le présent article, on entend par :
 - « conseiller international »: le conseiller qui remplit les conditions suivantes :
 - a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;
- *b*) il est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités qu'un conseiller inscrit est autorisé à exercer dans le territoire intéressé;
- il exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.
- L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au conseiller international qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé, à condition qu'il respecte les conditions suivantes :
- avant de se prévaloir du présent paragraphe, il transmet à l'autorité en a)valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé;
- b) avant d'exercer l'activité de conseiller avec le client, il lui indique les renseignements suivants:
 - le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada; i)
 - ii) son territoire de résidence;
- le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a iii) désigné dans le territoire intéressé;

- le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada;
- il ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres d'un émetteur étranger;
- d) au cours de son dernier exercice, ni lui ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total de leur chiffre d'affaires brut consolidé de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada.

8.17. Sous-conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui ne réside pas ordinairement dans le territoire et qui exerce l'activité de conseiller auprès d'un conseiller inscrit ou d'un courtier qui agit comme gestionnaire de portefeuille sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.5 [Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les obligations et les fonctions de la personne exerçant cette activité de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;
- la personne inscrite s'engage par contrat envers les clients pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du manquement de la personne exerçant cette activité de conseiller aux obligations suivantes:
- exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;
- exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;
- la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de la responsabilité à l'égard des pertes prévue au paragraphe b;
- la personne exerçant cette activité de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller;
- la personne exerçant cette activité de conseiller n'a aucune communication directe avec les clients de la personne inscrite, si ce n'est en présence de celle-ci;
- au Manitoba, la personne exerçant cette activité de conseiller n'est inscrite dans aucun territoire du Canada.

8.18. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les opérations sont effectuées par l'une des personnes suivantes :
- un courtier en épargne collective ou une personne inscrite à titre de représentant du courtier et agissant pour le compte de celui-ci;

- une institution financière canadienne ou, en Ontario, un intermédiaire financier, ou un de leurs dirigeants, représentants ou salariés agissant pour leur compte;
- le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué les opérations est autorisée à négocier.

8.19. Dette déterminée

- 1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :
- la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
- la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
- la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Canada), dont le Canada est membre fondateur;
- la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada);
- la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada).
- L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage des titres de créance suivants :
- les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le a)gouvernement d'un territoire du Canada;
- les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;
- les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
- les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
- les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île e)de Montréal;

les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Section 2 : Dispenses fondées sur la mobilité

8.20. Définitions – dispenses fondées sur la mobilité

Dans la présente section, on entend par :

- « autorité principale » : selon le cas, les autorités suivantes :
- par rapport à une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où son siège est situé;
- par rapport à une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où son bureau principal est situé;
 - « bureau principal » : un bureau principal au sens du Règlement 31-101;
- « client admissible » : à l'égard d'une personne, l'un de ses clients qui se trouve dans l'un des cas suivants :
- il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir arésident du territoire intéressé;
 - b) il est le conjoint ou l'un des enfants d'un client visé au paragraphe a;
 - « Règlement 31-101 » : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;
- « territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, chaque territoire du Canada qui n'est pas son territoire principal;
- « territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

8.21. Avis à l'autorité autre que l'autorité principale

- La personne doit, après s'être prévalue de la dispense prévue à l'article 8.23 [Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite] ou à l'article 8.24 [Dispense fondée sur la mobilité - personne physique inscrite], déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

8.22. Avis de changement de l'autorité principale

- La personne qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.23 [Dispense fondée sur la mobilité - société inscrite] ou à l'article 8.24 [Dispense fondée sur la mobilité personne physique inscrite], dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3 dans les cas suivants :
- ale siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;
 - le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

8.23. Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire a)principal;
- elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;
- elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé c)que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;
 - d) elle compte au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;
- e)elle respecte l'article 8.25 [Conditions des dispenses fondées sur la mobilité].

8.24. Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;
 - b) sa société inscrite est inscrite dans son territoire principal;
- elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client c)admissible;
- d) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;
- elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;
- elle respecte l'article 8.25 [Conditions des dispenses fondées sur la mobilité].

8.25. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application du paragraphe e de l'article 8.23 [Dispense fondée sur la mobilité société inscrite] et du paragraphe f de l'article 8.24 [Dispense fondée sur la mobilité personne physique inscrite], la personne a les obligations suivantes :

- informer ses clients admissibles, avant de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.23 [Dispense fondée sur la mobilité - société inscrite] ou à l'article 8.24 [Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite]:
- qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire i)intéressé;
- ii)qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

b) agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. **Dispense**

- L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

PARTIE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

- À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est réputée inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :
- colonne 1 de l'Annexe C [Nouvelles catégories sociétés], comme courtier en placement;
- colonne 2 de l'Annexe C [Nouvelles catégories sociétés], comme courtier en épargne collective;
- colonne 3 de l'Annexe C [Nouvelles catégories sociétés], comme courtier en plans de bourses d'études;
- colonne 4 de l'Annexe C [Nouvelles catégories sociétés], comme courtier d'exercice restreint;
- e)colonne 5 de l'Annexe C [Nouvelles catégories - sociétés], comme gestionnaire de portefeuille;
- colonne 6 de l'Annexe C [Nouvelles catégories sociétés], comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.
- En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la personne inscrite comme limited market dealer ou international dealer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputée inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

10.2. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est réputée inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

- colonne 1 de l'Annexe D [Nouvelles catégories personnes physiques], comme représentant de courtier;
- *b*) colonne 2 de l'Annexe D [Nouvelles catégories - personnes physiques], comme représentant-conseil;

colonne 3 de l'Annexe D [Nouvelles catégories - personnes physiques], comme représentant-conseil adjoint.

10.3. Inscription de la société de gestion

- L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les délais suivants :
 - apendant six mois après cette date;
- jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne demande à s'inscrire comme société de gestion dans un délai de six mois suivant cette date.
- Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.18 [Normes de capital], pour calculer l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est de 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit ou du conseiller inscrit agissant à titre de société de gestion à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Le paragraphe 2 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- L'article 4.23 [Assurance société de gestion] ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de société de gestion à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Le paragraphe 4 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.4. Inscription du courtier sur le marché dispensé

- Dans le présent article, on entend par « courtier sur le marché dispensé » les personnes suivantes :
- le courtier qui exerce le courtage de titres visés à la sous-disposition A, B ou aC de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1;
- la personne qui agit à titre de placeur dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.
- Malgré l'article 2.1 [Catégories de courtiers et de placeurs], la personne qui est société inscrite et courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenue de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé dans les délais suivants :
 - pendant six mois après cette date; a)
- jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si le courtier demande à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé dans un délai de six mois suivant cette date.
- Malgré l'article 2.7 [Catégories de personnes physiques], la personne physique qui est personne physique inscrite et courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenue de s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé dans les délais suivants :
 - pendant six mois après cette date;

- jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé dans un délai de six mois suivant cette date.
- La personne qui n'est pas inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de placeur dans les délais suivants :
 - a) pendant six mois après cette date;
- jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne demande à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé ou comme représentant de cette catégorie de courtier dans un délai de six mois suivant cette date.
- Malgré l'article 4.16 [Maintien des droits des personnes inscrites], la personne physique qui est courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application de l'article 4.9 [Courtier sur le marché dispensé représentant] pendant 12 mois après cette date.

10.5. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 2.9 [Personne désignée responsable] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les délais suivants:

- pendant un mois après cette date; a)
- b)jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société dans un délai d'un mois suivant cette date.

10.6. Inscription du chef de la conformité

- L'article 2.10 [Chef de la conformité] ne s'applique pas à la personne qui est une 1) société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les délais suivants :
 - pendant un mois après cette date; a)
- *b*) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société dans un délai d'un mois suivant cette date.
- La section 1 [Obligations de compétence] de la partie 4 ne s'applique pas à l'égard de la personne physique qui demande, dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui est une société inscrite à cette date.
- Malgré le paragraphe 2, l'article 4.15 [Société de gestion chef de la conformité] ne s'applique pas pendant 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard de la personne physique qui demande, dans les six mois suivant cette date, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui agit comme société de gestion à cette date.
- Malgré le paragraphe 2, l'article 4.10 [Courtier sur le marché dispensé chef de la conformité] ne s'applique pas pendant 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard de la personne physique qui demande, dans les six mois suivant cette date, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui est courtier sur le marché dispensé à cette date.

- Dans le paragraphe 4, on entend par « courtier sur le marché dispensé » les personnes suivantes :
- le courtier qui exerce le courtage de titres visés à la sous-disposition A, B ou C de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1;
- la personne qui agit à titre de placeur dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

10.7. Information sur la relation

- L'article 5.4 [Fourniture d'information sur la relation] ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.8. Traitement des plaintes

- Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, toute personne qui est une 1) société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application des articles 5.29 [Service de règlement des différends] et 5.31 [Rapport à l'autorité en valeurs mobilières].
- Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.9. Ententes d'indication de clients

- La section 2 [Ententes d'indication de clients] de la partie 6 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.10. Normes de capital

- La personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E [Normes de capital non harmonisées] vis-à-vis du nom du territoire intéressé est dispensée de l'application des articles 4.18 [Normes de capital] à 4.20 [Convention de subordination – avis].
- Le paragraphe 1 ne s'applique plus 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.11. Obligations d'assurance

- La personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F [Obligations d'assurance non harmonisées] vis-à-vis du nom du territoire intéressé est dispensée de l'application des articles 4.21 [Assurance - courtier] à 4.25 [Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation].
- Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [•].

ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la so	 ciété	
Calcul du fon	ds de roulement	
(au	, par comparaison au	,

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui		
	ne sont pas facilement convertibles en		
	trésorerie (p. ex., charges payées		
	d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté		
	Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à		
	l'endroit d'apparentés sauf si la société et		
	le prêteur ont signé une convention de		
	subordination en la forme prévue à		
	l'Annexe B et que la société en a transmis		
	un exemplaire à l'agent responsable		
6.	Passif à court terme ajusté		
	Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté		
	Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police de		
	cautionnement ou d'assurance		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants: a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

Ligne 9. Risque de marché: Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul du capital tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou du client.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

- dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres du client, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur de marché des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;
- dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur de marché des positions à découvert sur les placements;
- dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit.

A			
Attestatio	m de la	dir	ection

Nom de la sociéte	é inscrite :		
		u fonds de roulement ci-joint et attestons que la socié	té
Nom et poste	Signature	Date	
1			
2			

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

(ligne 9 [Risque de marché])

Évaluer tous les titres à la valeur de marché à la date de clôture. Utiliser les taux de marge indiqués ci-après :

a) Obligations, débentures, bons du Trésor et billets

Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou garantis par une province du Canada arrivant à échéance :

dans l'année: 1 % de la valeur de marché, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 5 % de la valeur de marché.

ii) Autres obligations, débentures et billets arrivant à échéance :

dans l'année: 3 % de la valeur de marché, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 10 % de la valeur de marché.

b) **Effets bancaires**

Certificats de dépôt, billets à ordre ou débentures émis par une banque à charte canadienne (et acceptations bancaires de banque à charte canadienne) arrivant à échéance :

dans l'année: 2 % de la valeur de marché, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 10 % de la valeur de marché.

Organismes de placement collectif c)

Les taux de marge suivants s'appliquent aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

Fonds du marché monétaire (au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif) : 5 % de la valeur de marché;

Autres organismes de placement collectif : 50 % de la valeur de marché.

d) Actions

Titres (autres que des obligations et des débentures), y compris les droits et les bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis.

Position en compte : Marge prescrite

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur de marché;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur de marché.

Position à découvert : Solde créditeur prescrit;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur de marché;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur de marché plus 0,25 \$ l'action.

e) Tous les autres titres : 100 % de la valeur de marché.

ANNEXE 31-103A2 ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

(articles 8.15 [Courtier international] et 8.16 [Conseiller international])

- Nom de la société inscrite (la « société inscrite ») :
- 2. Territoire de constitution de la société inscrite :
- Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification »):
- 4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
- La société inscrite désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
- La société inscrite accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé et de toute instance administrative dans le territoire intéressé.
- Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société inscrite devra déposer les documents suivants :
- un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
- une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée cidessus.
- Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément

Date :	
(Signature de la société inscrite ou du signataire autorisé)	
(Nom et titre du signataire autorisé)	

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société inscrite), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date:

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 31-103A3 AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

`	es 8.21 [Avis à l'autorité autre que l'autorité principale] et 8.22 [Avis de changement utorité principale])
1.	Date :

2.	Renseignements au sujet de la personne
	N° BDNI (s'il y a lieu) :

Nom:____ 3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A3, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Motifs de détermination de l'autorité principale

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a)	en se fondant	sur le lieu de son siège,	dans le cas d'une se	ociété inscrite	
ou sur le lieu	de son bureau p	orincipal, dans le cas d'u	ine personne physic	que (cocher);	-

b) en se fondant sur les motifs suivants :

ANNEXE A CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE

(articles 4.21 [Assurance - courtier], 4.22 [Assurance - conseiller] et 4.23 [Assurance société de gestion])

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
В	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
С	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armé, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messager, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
Е	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

ANNEXE B CONVENTION DE SUBORDINATION

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)
La présente convention de subordination est intervenue le 20
entre
(ci-après le « prêteur »)
et
(ci-après la « personne inscrite »)
Attendu que la personne inscrite exerce l'activité de dans la ville de;
Attendu que, le 20, la personne inscrite a emprunté au prêteur la somme de \$, au taux d'intérêt de par an (ci-après le « prêt »), pour financer l'exercice de son activité;
Les parties conviennent de ce qui suit.
1. Le prêt et toutes les sommes payables à son égard sont subordonnés aux droits des autres créanciers de la personne inscrite, présents et à venir, dont les créances, en cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la personne inscrite, ont priorité de rang sur celle du prêteur. Ces créances sont remboursées sur les biens, présent ou passés de la personne inscrite, en priorité sur le prêt et toutes les sommes remboursables à sorégard.
2. La personne inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières (l'« autorité ») avan de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.
3. La personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit.
4. Pendant la durée de la présente convention, tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la personne inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance es réputé constituer un remboursement du prêt visé par la présente convention.
Dans la présente convention, l'expression « personne inscrite » désigne égalemen les ayants cause de la personne inscrite ou de tout ayant cause ou de toute partie de l'entreprise ainsi que toute société qui contient la personne inscrite ou ses associés.
6. La présente convention lie les parties et leurs représentants légaux.
7. La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité a reçu l'avis prévu au paragraphe 2.
FAIT À, dans la province [de/du] le20
le
En présence de :
Nom :

58

Pour :	
(prêteur)	
Nom :	
Pour :	 _
(personne inscrite)	

Remarques

- La présente convention est signée en trois exemplaires, dont un est remis à l'autorité en valeurs mobilières.
- Toute violation de la présente convention est un motif suffisant pour suspendre immédiatement l'inscription.

ANNEXE C NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS

(article 10.1 [Changement de catégorie d'inscription – sociétés])

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Colombie- Britannique	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	exchange contracts dealer, special limited dealer	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Île-du-Prince- Édouard	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau- Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle- Écosse	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Nunavut	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Ontario	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
				- courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investis- sement - courtier de plein exercice (Nasdaq)		
Saskatchewan	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Terre-Neuve- et-Labrador	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Yukon	broker	broker	scholarship plan dealer	s.o.	broker	s.o.

ANNEXE D NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES

(article 10.2 [Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques])

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	Officer (Trading), Salesperson, Salesperson/Branch Manager	Officer (Advising), Advising Employee	Junior Officer (Advising)
Colombie- Britannique	Salesperson, trading partner, trading director, trading officer	Advising employee, advising partner, advising director, advising officer	
Île-du-Prince- Édouard			
Manitoba			
Nouveau- Brunswick	- représentant de commerce - dirigeant (avec privilège de négociation) - associé (avec privilège de négociation)	- représentant (services-conseils) - dirigeant (services- conseils) - associé (services- conseils) - propriétaire unique (services-conseils)	- dirigeant adjoint (services-conseils) - associé adjoint (services-conseils) - représentant adjoint (services-conseils)
Nouvelle- Écosse	- salesperson - officer - trading - partner - trading - director - trading	- officer- advising - officer - counselling - partner- advising - partner- counselling - director- advising - director- counselling	
Nunavut			
Ontario	Salesperson, Officer (Trading), Partner (Trading), Sole Proprietor	Advising Representative, Officer (Advising), Partner (Advising), Sole Proprietor	
Québec	- représentant - représentant en épargne collective - représentant en plans de bourses d'études	- représentant (gestionnaire de portefeuille) - représentant (conseiller) - représentant (options) - représentant (contrats à terme)	
Saskatchewan	Officer (Trading), Partner (Trading), Salesperson	Officer (Advising), Partner (Advising), Employee (Advising)	
Terre-Neuve-et- Labrador			

Territoires du Nord-Ouest		
Yukon		

ANNEXE E NORMES DE CAPITAL NON HARMONISÉES

(article 10.10 [Normes de capital])

Alberta	Securities Commission Rules (General): articles 23 et 24.		
Colombie- Britannique	Securities Rules: articles 19, 20, 24 et 25; Policy 31-601 Registration Requirements: paragraphe i des articles 2.1 et 2.3, articles 8.3, 9.4, 10.3, 12.3, 13.3, 14.4, 15.4 et 16.3.		
Île-du-Prince- Édouard			
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : articles		
	Règlement sur les valeurs mobilières : articles		
Nouveau- Brunswick	Loi sur les valeurs mobilières : articles		
Nouvelle- Écosse	Securities Act : articles General Securities Rules : articles		
Nunavut			
Ontario	Regulation 1015 pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 à 109 et 111 dans leur version en vigueur le [date tombant la veille de leur abrogation].		
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212.		
Saskatchewan	Securities Regulations : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
Terre-Neuve- et-Labrador	Securities Act : articles		
	Securities Regulations : articles		
Territoires du Nord-Ouest			
Yukon	Loi sur les valeurs mobilières : article		

ANNEXE F OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES

(article 10.11 [Obligations d'assurance])

Alberta	Securities Commission Rules (General): articles 25 et 26.		
Colombie- Britannique	Securities Rules: articles 21 et 22; Policy 31-601 Registration Requirements: paragraphes h de l'article 2.1, g de l'article 2.2, h de l'article 2.3 et h de l'article 2.5.		
Île-du-Prince- Édouard			
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : articles		
	Règlement sur les valeurs mobilières : articles		
Nouveau- Brunswick	Loi sur les valeurs mobilières : articles		
Nouvelle- Écosse	Securities Act: articles		
Nunavut	General Securities Rules : article		
Ontario	Regulation 1015 pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 à 109 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.		
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 213 et 214.		
Saskatchewan	The Securities Act, 1988: article 33 dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement;		
	The Securities Regulations: articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
Terre-Neuve- et-Labrador	Securities Act: articles Securities Regulations corticles		
Territoires du	Securities Regulations : articles		
Nord-Ouest			
Yukon	Loi sur les valeurs mobilières : article		

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES **OBLIGATIONS D'INSCRIPTION**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION PARTIE 1

1.1. Introduction

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Les personnes inscrites se reporteront donc à la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règlements des ACVM afin de connaître leurs autres obligations. Les personnes inscrites doivent aussi respecter les règles applicables des organismes d'autoréglementation (OAR).

Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation locale en valeurs mobilières ou le Règlement 14-101 sur les définitions. Dans le règlement, le mot « jour » a le sens habituel, sauf s'il est précisé « jour ouvrable ». Dans la présente instruction générale, les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Obligation d'inscription en fonction de l'activité¹ 1.3.

Nous partons du principe que toute personne qui exerce l'activité de courtier² ou de conseiller devrait être assujettie à l'obligation d'inscription, quel que soit le type de valeurs, le nom donné à l'activité ou la façon dont celle-ci est exercée.

Le présent article indique les facteurs pertinents pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Nous établissons le type d'activité puis déterminons si la personne l'exerce pour savoir si l'obligation d'inscription s'applique à elle.

La première étape consiste à déterminer si l'activité est l'une des suivantes :

- le courtage en valeurs mobilières;
- la fourniture de conseils en valeurs mobilières;
- la gestion de fonds d'investissement.

Nous considérons toujours que la personne qui agit à titre de société de gestion exerce cette activité et qu'elle est donc tenue de s'inscrire à moins d'en être dispensée.

Si l'activité consiste à faire du courtage ou à fournir des conseils en valeurs mobilières, il reste à déterminer si la personne l'exerce. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après.

Les indications données dans cet article ne s'appliquent pas au Manitoba, où le régime d'inscription des courtiers en fonction des opérations continuera de s'appliquer sans changement.

Au Québec, l'activité de courtier en valeurs comprend le placement de valeurs et toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation de ces activités.

En règle générale, la personne qui se livre aux activités visées au paragraphe a ou bexerce l'activité de courtier ou de conseiller. Aucune des activités visées aux paragraphes cà e ne permet à elle seule de conclure nécessairement que la personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

Le fait de se présenter comme exerçant l'activité, directement ou indirectement

Le simple fait qu'une personne se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller suffit pour qu'elle soit considérée comme exerçant cette activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières, parce que cela incite le client à lui faire confiance

L'usage de procédés analogues à ceux des personnes inscrites indique également qu'il y a exercice de l'activité. Il peut s'agir de la promotion de titres, de l'utilisation de clauses d'exonération ou de l'annonce, par un quelconque moyen, que l'on est disposé à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Ces pratiques peuvent indiquer qu'il y a exercice d'une activité même si elles n'en sont qu'à leurs débuts.

Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché b)

La personne qui agit comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres ou comme teneur de marché exerce l'activité de courtier.

Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue

La fréquence des opérations est un indicateur courant de l'exercice d'une activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce une activité. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Toutefois, l'existence d'autres sources de revenus et le temps consacré à l'activité sont également des facteurs pertinents.

Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré pour l'exercice de l'activité

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

En revanche, le fait que la personne ne s'attend pas à être rémunérée peut indiquer qu'il n'y a pas exercice à proprement parler.

e) Le fait que l'activité comporte du démarchage direct ou indirect

Le fait d'entrer en communication avec les gens pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils est caractéristique de l'exercice d'une activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un quelconque moyen, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Nous estimons que l'entité qui met un site Web à la disposition de tiers pour y afficher de l'information sur des possibilités de placement, comme un babillard électronique, n'exerce pas l'activité de courtier ou de conseiller si elle ne joue pas d'autre rôle dans les opérations qui peuvent se dérouler entre les utilisateurs du babillard électronique.

1.4. Application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité

La présente section indique la manière dont les facteurs d'inscription en fonction de l'activité s'appliquent dans des cas courants.

1.4.1. Émetteurs-placeurs

De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'exercent pas non plus l'activité de courtier, même lorsqu'ils placent leurs titres directement auprès des investisseurs. La raison en est que, même si l'on fait entrer la collecte de capitaux en ligne de compte, la plupart des émetteurs :

- agissent rarement comme courtiers;
- ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ne réalisent pas, ou n'ont pas l'intention de réaliser, des bénéfices particuliers sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières;
 - ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier.

Cependant, les émetteurs-placeurs peuvent exercer l'activité de courtier :

- s'ils effectuent régulièrement des opérations sur titres;
- s'ils se présentent comme exerçant cette activité;
- s'ils emploient des personnes afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour compte propre).

L'article 8.3 du règlement dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier les émetteurs-placeurs dont les activités entraînent cette obligation mais qui placent leurs titres:

- uniquement pour compte propre;
- uniquement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la catégorie appropriée.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les agents responsables ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

1.4.2. Sociétés de placement hypothécaire

Les sociétés de placement hypothécaire sont des émetteurs-placeurs. Dans bien des cas, elles exercent l'activité de courtier et sont donc tenues de s'inscrire dans la catégorie de courtier appropriée.

Les sociétés de placement hypothécaire adoptent divers modèles de fonctionnement mais présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- elles démarchent activement les investisseurs;
- elles agissent fréquemment comme courtier;
- elles ne s'attendent pas à être rémunérées pour placer leurs titres auprès d'investisseurs, mais peuvent agir comme intermédiaires dans la mesure où leur modèle de

fonctionnement consiste à recueillir la plus-value générée par le placement des fonds des investisseurs dans des titres (les créances hypothécaires);

- elles sélectionnent des placements dans des créances hypothécaires au lieu d'agir comme promoteurs des immeubles sous-jacents;
- elles permettent seulement aux investisseurs de retirer leurs capitaux en exerçant des droits de rachat par leur entremise.

1.4.3. Capital-risque

De nombreuses activités pouvant nécessiter l'inscription tombent dans la catégorie du « capital-risque ». Nous ne pouvons pas donner d'indications précises sur tous les cas possibles, mais nous avons constaté qu'il peut être particulièrement pertinent de tenir compte des attentes et de la confiance des investisseurs lorsqu'on applique au capital-risque les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

Par exemple, pour savoir si le commandité d'une société en commandite qui acquiert ou souscrit des titres devrait s'inscrire comme conseiller, il faut :

- appliquer les facteurs d'inscription à l'activité de la société en commandite;
- déterminer les types de services que le commandité fournit à la société en commandite:
 - connaître les attentes des commanditaires

Si l'objet de la société en commandite consiste à investir dans un portefeuille de titres et que les commanditaires comptent sur les compétences du commandité pour choisir les titres et fixer le moment des achats et des ventes, nous exigeons que le commandité s'inscrive comme conseiller.

Si les commanditaires comptent sur les compétences du commandité pour d'autres objets que le choix des titres, nous pouvons ne pas exiger que le commandité s'inscrive comme conseiller. Ce serait notamment le cas si la fonction du commandité consistait à sélectionner de petites sociétés fermées en vue de les gérer et de les exploiter activement. Nous considérerions que l'achat et la revente des titres sont accessoires aux activités qu'il exerce pour le compte de la société en commandite.

1.4.4. Courtage en valeurs mobilières pour compte propre

Courtage pour compte propre

Dans la plupart des cas, nous ne considérerions pas que les personnes dont l'activité principale ou unique en valeurs mobilières consiste à réaliser des opérations pour leur propre compte exercent l'activité de courtier. Par exemple, les personnes physiques, les spéculateurs sur séance ou les caisses de retraite qui achètent ou vendent régulièrement des titres pour leur propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit ou autrement n'auraient pas à s'inscrire.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'activité énoncés à l'article 1.3 de la présente instruction générale montre que ces personnes n'exercent pas l'activité de courtier parce qu'elles :

- ne sont pas rémunérées pour l'exercice de l'activité;
- ne font pas de démarchage relativement à l'activité;
- n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de courtier.

Courtage pour le compte d'une société inscrite

Le courtage en valeurs mobilières exercé par des sociétés inscrites pour leur propre compte est fondamentalement différent du courtage exercé par les entreprises qui ne sont pas tenues de s'inscrire. Les sociétés inscrites et les personnes qui effectuent des opérations pour leur compte ont une position privilégiée sur les marchés, auxquels elles ont directement accès. Elles ont aussi des obligations envers leurs clients. Bien souvent, ces situations comportent un risque de conflit d'intérêts.

En outre, les opérations pour compte propre peuvent avoir une incidence notable sur la viabilité financière d'une société, ce qui introduit des risques systémiques. Il convient donc que les personnes physiques qui effectuent les opérations pour compte propre d'une société inscrite soient assujetties à l'obligation d'inscription, même si elles n'effectuent pas d'opérations pour le compte de clients.

1.4.5. Activités ne correspondant pas communément à l'activité de courtier ou de conseiller

Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités de courtage en valeurs mobilières :

- exécutées par une personne agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente de biens ou à la fourniture de services entre sociétés du même groupe;
 - reliées à la vente d'une entreprise.

Dans certains cas, il s'agit d'activités ponctuelles qui ne sont pas représentatives de l'exercice de l'activité. Dans d'autres, il peut bien y avoir exercice d'une activité de manière générale, mais le courtage ou le conseil en valeurs mobilières sont accessoires à son principal objet.

Activités accessoires

Le caractère accessoire d'une activité par rapport à l'objet principal d'une société peut indiquer qu'il n'y a pas exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres. Dans ce cas, l'activité a pour objet la réalisation de l'opération. Les conseils concernant la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération.

En général, les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui donnent des conseils dans l'exercice de leur profession, n'exercent pas l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils est accessoire à leur fonction. Dans chaque cas, cependant, il importe de l'évaluer selon les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

Normalement, ces professionnels n'exercent pas l'activité de conseiller parce qu'ils:

- ne fournissent pas de conseils en valeurs mobilières de façon répétitive;
- ne sont pas rémunérées séparément pour leurs services de conseil;
- ne font pas de démarchage pour leurs services de conseil;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

En revanche, nous considérons que ces professionnels exercent l'activité de conseiller s'ils ont avec un client une relation reposant essentiellement sur le conseil en valeurs mobilières. C'est notamment le cas lorsqu'ils fournissent régulièrement des conseils en valeurs mobilières et effectuent du démarchage en fonction de ces services.

CATÉGORIES D'INSCRIPTION PARTIE 2

2.1. Observations générales

La législation en valeurs mobilières fait une distinction entre les sociétés de gestion et les catégories de courtiers et de conseillers.

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer et, partant, celles qu'elles ne peuvent pas exercer;
 - elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Les catégories d'inscription des personnes physiques prévoient les qualités requises par la fonction que ces personnes remplissent pour le compte d'une société inscrite.

La présente partie explique les catégories d'inscription introduites par le règlement.

2.2. Courtier sur le marché dispensé

L'article 2.1 limite les activités des courtiers sur le marché dispensé au courtage des titres suivants:

- tout titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre placé au moyen d'un prospectus même s'il était possible d'effectuer le placement sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre qui, si l'opération était un placement, pourrait être placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- tout titre lorsque i) l'opération est effectuée au nom d'un client du courtier sur le marché dispensé, ii) le client a acquis le titre dans des circonstances qui ouvriraient droit à la dispense de prospectus si l'opération faisait partie d'un placement, et iii) l'opération est réalisée avec un courtier inscrit.

Par exemple, les courtiers sur le marché dispensé peuvent négocier des titres placés au moyen d'un prospectus avec des investisseurs qualifiés. Ils peuvent également, selon la sous-disposition C de la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1, effectuer des opérations sur titres qui ne constituent pas un placement au sens du Règlement 45-106, mais qui, si elles en étaient un, pourraient se faire sous le régime d'une dispense de prospectus.

Courtier d'exercice restreint 2.3.

Cette catégorie permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire comme courtiers de plein exercice d'exercer leur activité conformément aux conditions d'exercice imposées par l'agent responsable du territoire intéressé. Nous n'inscrirons de courtiers d'exercice restreint que s'il est justifié de permettre que l'activité de courtage envisagée soit exercée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

À titre d'exemple, l'émetteur qui doit s'inscrire parce qu'il exerce l'activité de courtier et ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.3 pourrait utiliser cette catégorie. L'agent responsable limiterait alors son inscription au courtage de ses propres titres, et exclusivement pour son propre compte.

Les conditions imposées aux courtiers d'exercice restreint sont coordonnées entre les territoires représentés au sein des ACVM.

2.4. Courtage en valeurs mobilières – dispense d'inscription pour les conseillers

Les sociétés inscrites comme conseillers créent habituellement des fonds en gestion commune pour placer de façon efficiente les fonds déposés dans les comptes de leurs clients. Comme cela n'est pas seulement accessoire à leur activité de conseiller, ils exercent ce faisant l'activité de courtier. Toutefois, exiger que le conseiller qui a des comptes gérés sous mandat discrétionnaire authentiques s'inscrive aussi à titre de courtier n'apporterait pas d'avantages tangibles sur le plan réglementaire.

La dispense prévue à l'article 2.2 relève le conseiller qui gère activement les comptes de ses clients sous mandat discrétionnaire de l'obligation de s'inscrire comme courtier pour placer auprès de ses clients des titres de son fonds en gestion commune. Elle est ouverte aux conseillers inscrits et à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense pour gestionnaire de portefeuille international prévue à l'article 8.15.

Le paragraphe 2 de l'article 2.2 prévoit une disposition anti-échappatoire. La dispense n'est pas ouverte au conseiller dont l'activité principale consiste à gérer un fonds d'investissement, ce qui est notamment le cas s'il remplit les conditions suivantes :

- il n'a qu'un petit nombre de fonds dont les titres se retrouvent dans la plupart des comptes de ses clients;
- il consacre plus de temps à la gestion de ses fonds qu'à la gestion des comptes des clients;
- ses activités consistent davantage à concevoir et à gérer ses fonds qu'à comprendre les besoins de ses clients en matière d'investissement et à y adapter les portefeuilles gérés sous mandat discrétionnaire.

Le conseiller qui se trouve dans cette situation devrait déterminer s'il est tenu à l'obligation de prospectus et à l'obligation de s'inscrire comme société de gestion.

2.5. Conseil en valeurs mobilières

Les personnes qui fournissent des conseils personnalisés sont tenues de s'inscrire comme conseiller. Les conseils personnalisés sont fonction des besoins et de la situation du client et portent sur des titres déterminés. Ceci est particulièrement caractéristique de la gestion de compte sous mandat discrétionnaire.

L'article 8.14 dispense de l'inscription à titre de conseiller les personnes qui fournissent des conseils généraux. Ces conseils ne visent pas à répondre aux besoins et à la situation de la personne qui les reçoit, bien qu'ils puissent porter sur des titres déterminés.

Les conseils généraux qui concernent des titres déterminés peuvent être fournis dans des bulletins d'information sur les placements ou des articles de journaux et de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, d'Internet, de sites de clavardage et de babillards électroniques, du moment qu'ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois la conférence a pour but de solliciter des opérations sur des titres déterminés, nous pouvons considérer qu'il s'agit de conseils personnalisés ou juger que la personne qui les donne exerce l'activité de courtier parce que leur véritable objet est d'inciter les membres de l'assistance à réaliser des opérations.

2.6. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

Les activités de conseil des gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint sont limitées par les conditions d'exercice auxquelles l'agent responsable subordonne leur inscription. Cette catégorie a pour but de permettre de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

Ainsi, la personne physique qui possède des connaissances spécialisées sur le secteur des hydrocarbures mais n'a pas les compétences requises d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille peut s'inscrire comme représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint qui n'est autorisé, en vertu des conditions de son inscription, à fournir des conseils qu'à l'égard des titres des émetteurs de ce secteur.

Les conditions imposées aux gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint sont coordonnées entre les territoires représentés au sein des ACVM.

2.7. Représentant-conseil adjoint

La personne physique qui ne satisfait pas aux obligations de formation et d'expérience lui permettant de s'inscrire comme représentant-conseil peut être inscrite comme représentant-conseil adjoint. Cette catégorie est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseils mais qui ne satisfont pas aux obligations de formation ou d'expérience.

Cette catégorie permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, elle permet à un ancien représentant-conseil d'accumuler l'expérience professionnelle pertinente qui est requise en vertu de l'article 4.11.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Cette catégorie s'adresse par exemple aux personnes qui ont des relations avec la clientèle et fournissent notamment des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 2.8, les conseils que fournit un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience de la personne en cause. La société inscrite doit :

- documenter ses politiques et procédures de conformité et consigner en dossier les conseils approuvés, conformément aux articles 5.15 et 5.23;
- aviser l'agent responsable de la désignation d'un représentant-conseil chargé d'approuver les conseils d'un représentant-conseil adjoint dans un délai de cinq jours

2.8. Société de gestion

Aux termes de l'article 2.6, une « société de gestion » est une personne autorisée à diriger l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est la société de gestion qui crée le fonds d'investissement et qui est chargée par contrat de sa gestion et de son administration. Elle n'agit pas comme gestionnaire de portefeuille pour lui.

Les fonctions administratives comprennent notamment la collecte d'information, la publication de l'information sur le rendement et l'administration des actifs des clients. Le fonds d'investissement délègue ces fonctions à la société de gestion en vertu d'une convention de gestion. La plupart des conventions permettent à la société de gestion de déléguer ces fonctions à d'autres fournisseurs de services. La société de gestion conserve cependant la responsabilité pleine et entière des fonctions déléguées.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés de gestion s'inscrivent dans tous les territoires où les titres des fonds qu'elles gèrent sont placés. Elles ne sont tenues de s'inscrire que dans le territoire où la personne qui dirige le fonds se trouve, soit, dans la plupart des cas, le territoire dans lequel leur siège est situé. Toutefois, si elles dirigent des fonds d'investissement dans plusieurs territoires, elles doivent s'inscrire dans chacun d'eux. Si elles sont situées à l'étranger, elles ne sont pas tenues de s'inscrire au Canada, sauf si elles gèrent un fonds à partir du Canada.

2.8.1. Marketing et activités de gros des sociétés de gestion

En règle générale, les sociétés de gestion doivent s'inscrire comme courtiers si elles exercent des activités de marketing et de gros comme les suivantes :

- la publicité sur le fonds d'investissement;
- la promotion du fonds d'investissement auprès de courtiers inscrits;
- le placement de titres du fonds d'investissement auprès de courtiers inscrits qui les revendent aux investisseurs.

Les sociétés de gestion ne sont pas tenues de s'inscrire à titre de courtier si les activités de marketing et de gros qu'elles exercent sont accessoires à leurs activités de gestion. Dans ce cas:

- les activités de marketing et de gros doivent se rapporter à des fonds d'investissement gérés par la société de gestion, et non par un tiers;
- les titres des fonds d'investissement doivent être placés auprès des investisseurs par l'intermédiaire d'un courtier, et non directement par la société de gestion.

2.9. Chef de la conformité et personne désignée responsable

En vertu des articles 2.9 et 2.10, les sociétés inscrites sont tenues de désigner un chef de la conformité et une personne désignée responsable. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prescrites aux articles 5.24 et 5.25.

Bien que le chef de la conformité et la personne désignée responsable aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société. Un bon système de conformité doit prévoir des suppléants chargés d'agir en l'absence du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable.

2.9.1. Personne désignée responsable

La personne désignée responsable est le chef de la direction ou le propriétaire unique de la société inscrite, ou encore le membre de la haute direction qui dirige la

division de la société qui exerce l'activité nécessitant l'inscription. Son rôle est de diriger les activités de conformité de la société, et notamment de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité de son système de conformité. Elle n'est pas nécessairement tenue de participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. Elle n'est assujettie à aucune obligation de compétence.

2.9.2. Chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui dirige la fonction de contrôle du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé d'établir et de tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société, et de gérer les activités de surveillance de la conformité et les rapports de conformité conformément à ces politiques et procédures. La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 4. Il n'existe aucune obligation de désigner ou d'inscrire d'autres personnes chargées de la conformité, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut déterminer les connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

La société qui est inscrite dans plusieurs catégories n'est tenue d'avoir qu'un seul chef de la conformité. Celui-ci doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes les catégories d'inscription de la société.

Dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudierons au cas par cas les demandes présentées dans les situations où le chef de la conformité d'une société inscrite peut agir comme chef de la conformité d'une autre.

2.9.3. Cumul des fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable

La taille et la portée des activités de la société inscrite dicteront la taille et la structure du groupe de la conformité. Une même personne peut cumuler les fonctions de chef de la conformité et de personne désignée responsable si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous estimons que la meilleure pratique consisterait à séparer ces fonctions, mais nous reconnaissons aussi que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

2.9.4. Chef de la conformité ou personne désignée responsable exerçant l'activité de conseiller ou de courtier

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable peuvent également être inscrits dans des catégories de courtiers ou de conseillers. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité, tout en exerçant l'activité de conseiller et de courtier. Une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

2.10. Inscriptions multiples

2.10.1. Catégories multiples pour les sociétés

Une société exerçant le courtage de plusieurs types de titres doit s'inscrire dans toutes les catégories de courtier pertinentes conformément à l'article 2.1. Ainsi, un courtier en épargne collective ne peut exercer le courtage de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus que s'il s'inscrit également comme courtier sur le marché dispensé. De même, un gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement peut devoir s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et société de gestion.

2.10.2. Catégories multiples pour les personnes physiques

Les personnes physiques qui exercent plus d'une activité nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes. Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité. Il doit remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

2.10.3. Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Dans certains cas, une personne physique appartiendra à la fois à une catégorie de société et à une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille sera également inscrit comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.10.4. Catégories d'inscription multiples – obligations de solvabilité

Les obligations de solvabilité des sociétés prévues à la section 2 de la partie 4 ne sont pas cumulatives. La société qui est inscrite dans plusieurs catégories doit satisfaire aux normes de capital les plus élevées de toutes ces catégories.

2.10.5. Catégories d'inscription multiples – règles de conduite

La société ou la personne physique qui est inscrite dans plusieurs catégories et se livre à une activité nécessitant l'inscription doit se conformer aux règles de conduite applicables à l'activité en question. Par exemple, la personne inscrite dans les catégories de courtier sur le marché dispensé et de courtier en épargne collective doit, dans la plupart des cas, respecter les obligations d'information sur la relation prévues à l'article 5.4 avant de recommander une opération sur des titres d'organismes de placement collectif à un client autorisé. En revanche, lorsqu'elle vend un titre sous le régime d'une dispense à un client autorisé, elle n'a pas à fournir d'information sur la relation.

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION

3.1. Obligation d'adhésion à un OAR

La personne qui demande l'inscription comme courtier en placement doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). La personne physique qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier en placement inscrit doit être autorisée par l'ACCOVAM.

Sauf au Québec, la personne qui demande l'inscription comme courtier en épargne collective doit être membre de la Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM). La personne physique qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective doit être autorisée par l'ACCFM.

Les courtiers en épargne collective, sauf ceux qui ne sont inscrits qu'au Québec, les courtiers en placement et les personnes physiques inscrites qui travaillent auprès d'eux verront leur inscription automatiquement suspendue en vertu de l'article 7.3 ou 7.4 s'ils ne demeurent pas membres ou personnes autorisées en règle de l'organisme d'autoréglementation compétent.

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

4.1. Observations générales

L'agent responsable n'accorde pas l'inscription au candidat qui ne possède pas les qualités requises ou n'est pas « apte » à l'inscription. Les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence. L'agent responsable peut procéder à des vérifications d'aptitude à l'inscription en tout temps.

La législation en valeurs mobilières confère à l'agent responsable le pouvoir d'assortir l'inscription de conditions, ce qu'il fait lorsqu'il détermine que le candidat ou la personne inscrite n'est apte qu'à une inscription restreinte. Il peut suspendre l'inscription ou la radier d'office s'il détermine qu'une personne inscrite n'y est plus apte.

Les trois critères fondamentaux pour évaluer l'aptitude d'une personne à l'inscription sont les suivants :

a) L'intégrité

Le candidat ou la personne inscrite doit agir avec intégrité et honnêteté.

b) La compétence

Le candidat à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de formation et d'expérience et démontrer qu'il connaît la législation en valeurs mobilières. La personne inscrite doit aussi veiller à acquérir et à maintenir un niveau minimal de connaissances et de formation en déontologie qui corresponde aux nouveaux produits et services qu'elle peut offrir.

c) La solvabilité

L'agent responsable évalue la situation financière du candidat à l'inscription ou de la personne inscrite. Selon les circonstances, il peut tenir compte des passifs éventuels de la personne inscrite ou du candidat. Aucun candidat insolvable ne sera jugé apte à l'inscription. Il en ira normalement de même du candidat qui a déjà fait faillite. Si une personne inscrite fait faillite ou devient insolvable, l'agent responsable peut en tenir compte pour déterminer si elle demeure apte à l'inscription, comme il est expliqué à l'article 4.6 de la présente instruction générale.

L'agent responsable détermine également si la capacité d'une personne physique de remplir les obligations d'une personne inscrite peut être amoindrie par :

- ses autres activités à titre de salarié ou d'associé;
- ses autres activités à titre ou de membre d'un conseil d'administration;
- des conflits d'intérêts potentiels.

4.2. Obligations de compétence de l'ACCOVAM

La partie 4 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants d'un courtier en placement qui sont approuvés par l'ACCOVAM. L'ACCOVAM prescrit les obligations de compétence minimale auxquelles les représentants de ses membres doivent satisfaire pour commencer et continuer à exercer. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 3.1 porte que le représentant d'un courtier en placement doit être approuvé par l'ACCOVAM. Le respect des obligations de compétence de l'ACCOVAM est cependant l'un des principaux facteurs dont l'agent responsable tient compte pour déterminer l'aptitude de ces personnes physiques.

4.3. Régime de compétence fondé sur la réussite d'examens

La partie 4 prévoit des obligations de formation fondées sur la réussite d'examens plutôt que sur la réussite de certains cours, lorsque les circonstances le permettent. Ainsi, un candidat à l'inscription n'est pas obligé de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada mais doit réussir l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Il incombe aux intéressés de se préparer de la façon qui leur convient, en suivant des cours ou autrement.

Expérience pertinente

L'agent responsable pourrait dispenser une personne physique de l'application des obligations de compétence prescrites à la section 1 de la partie 4 s'il est convaincu qu'elle possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par le règlement ou plus pertinente que celle-ci dans les circonstances.

Il n'est pas obligatoire que les 12 ou 24 mois d'expérience pertinente prévus au paragraphe 2 de l'article 4.4 ainsi qu'aux articles 4.11 et 4.12 respectivement soient consécutifs. Ils peuvent représenter un total cumulatif sur la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

Sont notamment considérées comme une expérience pertinente pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4.4 les formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier ou d'un conseiller inscrit;
- l'expérience acquise auprès d'une société de gestion;
- l'expérience acquise dans un domaine lié au placement, tels que les services bancaires d'investissement, les opérations sur titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative à la législation en valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Sont notamment considérées comme une expérience de gestion de placements pertinente pour l'application de l'article 4.11 les formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise comme représentant de courtier inscrit pour un courtier inscrit;
 - l'expérience acquise sous la supervision de l'une des personnes suivantes :
- un gestionnaire de placements non inscrit d'une institution financière canadienne;
- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada ou dans un territoire étranger;
- un conseiller qui n'est pas tenu de s'inscrire en vertu des lois du territoire du Canada ou du territoire étranger où il exerce des activités.

Courtier d'exercice restreint et conseiller d'exercice restreint - compétence des représentants

L'agent responsable détermine au cas par cas la formation et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un conseiller d'exercice restreint.

L'agent responsable établit ces obligations lorsqu'il évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

4.6. Faillite ou insolvabilité survenant après l'inscription

L'agent responsable examine les circonstances de la faillite ou de l'insolvabilité des personnes inscrites au cas par cas. S'il dispose de preuves selon lesquelles la faillite serait notamment due à une conduite contraire à la déontologie ou à une erreur grave d'appréciation commerciale de la part de la personne inscrite, il peut suspendre ou radier l'inscription. Dans les autres cas, il peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne physique et la remise de rapports de suivi.

Normes de capital et obligations d'assurance

Les normes de capital, au moment de l'inscription et par la suite, visent à garantir que la société inscrite peut répondre aux demandes de ses contreparties et, si nécessaire, réduire ses activités de façon ordonnée, sans entraîner de perte pour ses clients. Les personnes inscrites doivent calculer l'excédent de leur fonds de roulement conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. L'excédent du fonds de roulement ne doit jamais être inférieur à zéro.

Les personnes inscrites doivent également maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture ».

Une double limite d'indemnité globale assure les personnes inscrites pour le double de la limite d'indemnité par perte, quel que soit le nombre de pertes subies au cours de l'année. La couverture d'une perte donnée ne peut dépasser la limite d'indemnité par perte. Par exemple, si le conseiller souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ qui prévoit une double limite d'indemnité globale, il est assuré pour 50 000 \$ par réclamation, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations de l'année.

Le rétablissement intégral de la couverture signifie que la police ne prévoit pas de limite de perte totale. Toutefois, le total réclamé par perte ne peut dépasser la limite d'indemnité par perte. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par réclamation mais le total qui peut être réclamé en vertu de l'assurance n'est pas limité.

4.7.1. Capital, assurance et actifs des clients

Les normes de capital et les obligations d'assurance applicables au courtier sur le marché dispensé ainsi que les obligations d'assurance applicables au conseiller dépendent en partie du fait qu'ils traitent ou détiennent ou non des actifs des clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qu'ils y ont accès ou non, ce qui est notamment le cas lorsque :

ils détiennent les certificats des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;

- ils ont le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- ils acceptent des fonds des clients (par exemple sous forme de chèque à leur nom);
- ils traitent des chèques de client en transit (par exemple des chèques à l'ordre d'émetteurs tiers);
- ils acceptent des fonds des clients par le truchement d'un dépositaire (par exemple ils déposent les fonds des clients dans leur propre compte bancaire avant de faire un chèque aux clients);
 - ils agissent à titre de fiduciaire pour les clients;
- ils détiennent les fonds ou les titres des clients en qualité de prêt-nom, de fiduciaire ou de mandataire ou en toute autre qualité, ou y ont accès;
- ils ont le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion.

4.8. **Documents financiers**

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.32, la société inscrite est tenue d'établir des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne doit pas les consolider.

Le chapitre 5600 du Manuel de l'ICCA donne des directives au vérificateur qui délivre un rapport de vérification sur des états financiers établis conformément à des obligations réglementaires ou légales.

Accusations criminelles

L'inscription de toute personne inscrite qui fait l'objet d'accusations criminelles, notamment pour fraude ou vol, peut être suspendue avant l'issue du procès. Normalement, l'agent responsable examine les faits reprochés à huis clos, auquel cas le droit de la personne inscrite à un procès impartial l'emporte sur le principe voulant que toutes les audiences soient publiques.

4.10. Siège situé à l'étranger

Lorsque nous déterminons si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous tenons compte des points suivants :

- la société maintient-elle l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce dans le territoire étranger?
- la société exerce-t-elle toujours l'activité en valeurs mobilières nécessitant l'inscription ou l'adhésion dans le territoire étranger?

La société inscrite doit aviser l'agent responsable de tout changement de ces renseignements conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 »).

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Ouverture de compte et tenue des dossiers

Chaque dossier visé au paragraphe 1 de l'article 5.2 et à l'article 5.15 devrait indiquer clairement la personne et le compte auxquels il se rapporte. L'information qu'il contient peut porter uniquement sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en

particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient obtenir des renseignements distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient en propriété exclusive ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne. Elles devraient aussi obtenir toutes les procurations nécessaires.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à un client individuel ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Les renseignements sur les connaissances ou l'expérience en placement qui se rapportent à des comptes collectifs ou aux comptes d'une entité juridique devraient préciser la personne visée.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque devraient indiquer s'ils se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Tous les renseignements concernant la convenance au client devraient être formulés de manière à ce que les systèmes de supervision de la société inscrite puissent les utiliser.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent êtres rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

5.2. Connaissance du client

L'obligation de connaissance du client prévue à l'article 5.3 est un exercice de diligence raisonnable qui protège le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Cette obligation est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle permet notamment de détecter les infractions aux règles de négociation et de dépister les éventuels contrevenants.

La personne inscrite devrait recueillir l'information suivante au sujet de tout client qui n'est pas une personne physique :

- la nature des activités du client ou les autres fins de l'entité;
- la structure de contrôle;
- la propriété véritable.

Lorsqu'il lui est indûment difficile d'établir la propriété véritable dans le cadre de l'identification prévue au paragraphe 1 de l'article 5.3, la personne inscrite devrait examiner attentivement les raisons de cette situation et déterminer s'il conviendrait de surveiller étroitement les mouvements de compte jusqu'à ce que l'identité des propriétaires véritables ait été établie, voire de refuser le client.

Pour déterminer la convenance des placements, la personne inscrite devrait à tout le moins recueillir l'information suivante sur chaque client :

- les objectifs de placement;
- les connaissances et l'expérience en matière de placement;
- la tolérance au risque;
- l'horizon temporel des placements;
- les placements actuels;
- la situation d'emploi;

16

- le revenu;
- la valeur nette.

En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.3, la personne inscrite est tenue de faire des efforts raisonnables pour tenir à jour les renseignements de ses clients. Elle devrait toujours avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle agit sur le fondement de renseignements à jour.

Selon nous, pour remplir l'obligation de tenir l'information « à jour », il faut disposer de suffisamment d'information à jour pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de la recommandation.

5.3. Information sur la relation

5.3.1. Contenu de l'information sur la relation

La société inscrite n'a pas à présenter l'information sur la relation prévue à l'article 5.4 dans un document distinct créé spécialement à cette fin. Elle peut la fournir à ses clients dans plusieurs documents qui, pris ensemble, contiennent l'information prescrite. Elle devrait aussi fournir à ses clients toute autre information qu'elle juge nécessaire afin d'exposer clairement la relation.

5.3.2. Mesures à prendre pour faciliter la compréhension du client

La société inscrite devrait faire le nécessaire pour que le client comprenne leur relation et l'encourager à :

- fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites agissant pour son compte;
- informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements lui convenant, comme un changement dans le revenu, les objectifs de placement, la tolérance au risque, l'horizon temporel des placements ou la valeur nette du client;
- examiner attentivement des documents fournis par la société, y compris l'information sur le compte et la documentation publicitaire;
 - comprendre les risques et les rendements potentiels des placements;
- poser des questions à la société et à lui demander de l'information au sujet de toute question relative au compte, aux opérations, aux placements ou à la relation avec la société ou une personne physique inscrite agissant pour son compte;
 - payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement;
- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement du portefeuille;
- consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

La capacité du client à remplir certaines de ces attentes dépend dans une certaine mesure de la qualité de l'information fournie par la société.

5.4. Convenance des placements

Afin de remplir l'obligation, prévue à l'article 5.5, de déterminer si un placement convient au client, la personne physique inscrite doit connaître tous les produits qu'elle négocie pour son compte ou lui recommande, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leur coût total et toute restriction qui s'y rattache, comme le fait qu'ils sont offerts uniquement aux investisseurs qualifiés.

En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 5.5, il n'est pas obligatoire d'évaluer la convenance pour certains clients qui sont réputés ne pas nécessiter les protections que cette évaluation procure ou ne souhaitent pas en bénéficier. Les clients autorisés sont traités différemment selon le type de courtier ou de conseiller. Ainsi, les courtiers sur le marché dispensé ne sont tenus d'évaluer la convenance pour aucun client autorisé en raison de la nature de leur relation d'affaires. Cependant, rien ne les empêche de le faire si le client le demande.

Le paragraphe 5 de l'article 5.5 permet aux clients autorisés d'autres personnes inscrites de renoncer à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites devraient s'assurer que ces clients sont bien informés des conséquences de la renonciation, qu'elles devraient dûment consigner dans leurs dossiers.

L'article 3.3 dispense également les membres des OAR de l'obligation d'évaluer la convenance. Ces dispenses s'appliquent généralement aux courtiers exécutants et à l'égard de certains clients institutionnels.

Tenue des dossiers – observations générales

Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait conserver dans ses dossiers les documents suivants pour se conformer au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de 1'article 5.15:

- les contrats importants;
- les rapprochements de relevés bancaires et de positions en titres;
- les notes des communications verbales avec les clients;
- l'ensemble des communications écrites avec les clients, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies.

5.6. Dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation

5.6.1. Dossiers concernant une activité

Les dossiers concernant une activité contiennent de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client.

Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres

Les dossiers concernant une activité contiennent notamment les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;

18

le relevés des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

Pour déterminer si un élément est un dossier concernant une activité, les sociétés se reporteront également aux dispositions du Règlement 23-101 sur les règles de négociation portant sur la tenue des dossiers.

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devise dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

Le sous-conseiller d'un conseiller ou d'un courtier qui exécute des opérations selon les directives d'un conseiller ou d'un autre courtier devrait considérer ces personnes inscrites comme son client pour ce qui est de la fourniture des dossiers concernant une activité.

5.6.2. Dossiers concernant une relation

Les dossiers concernant une relation contiennent de l'information au sujet des relations entre une société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ils contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, notamment :
 - l'information fournie aux clients:
 - les conventions entre la personne inscrite et ses clients;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

5.7. Accès des tiers aux dossiers

Les sociétés inscrites devraient mettre en place des mesures de protection suffisantes pour empêcher l'accès non autorisé à l'information, notamment les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel le personnel d'un tiers a également accès.

Conformité aux obligations de tenue de dossiers

Les sociétés inscrites devraient procéder à des contrôles internes réguliers pour vérifier si leurs dossiers sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a le pouvoir d'accéder à ces dossiers, de les consulter et de les reproduire, et peut effectuer des examens de conformité planifiés et ponctuels.

5.9. Système de conformité

5.9.1. Objet du système de conformité

Le système de conformité prévu à l'article 5.23 vise à protéger tant les clients que les personnes inscrites. Il contribue ainsi à accroître la confiance des investisseurs et la participation à nos marchés financiers. Un système efficace fournit l'assurance raisonnable que la société inscrite remplit et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles applicables des OAR.

Le système de conformité d'une société inscrite devrait :

- faire en sorte que tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires (qu'ils soient inscrits ou non) comprennent les normes de conduite applicables à leur rôle respectif;
- permettre de détecter raisonnablement les problèmes de non-conformité à un stade précoce;
- prévoir des mécanismes efficaces pour redresser rapidement toute conduite non conforme.

La conformité est la responsabilité de tous au sein d'une société. Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés inscrites, un groupe de contrôle de la conformité et des personnes physiques, y appartenant ou non, qui assument des responsabilités précises en matière de conformité ou de supervision ne dispense pas les autres intervenants de la société de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité.

5.9.2. Éléments d'un système de conformité efficace

La société inscrite doit disposer d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. Un tel système comporte deux éléments interdépendants, à savoir la supervision quotidienne et le contrôle systémique.

La supervision quotidienne consiste à :

- dépister les cas de non-conformité;
- prendre des mesures correctrices;
- réduire le risque de contravention dans les secteurs clés des activités de la société.

Les mesures de réduction du risque comprennent généralement l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ainsi que l'approbation des documents publicitaires et la prévention de l'utilisation ou de la communication abusives d'information privée.

Le contrôle systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport à ce sujet. Il s'agit notamment de veiller à ce que la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les manquements et les corriger rapidement. Le contrôle systémique nécessite aussi de veiller à ce que les politiques et procédures demeurent à jour et soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Plus précisément, un système de conformité efficace présente les caractéristiques suivantes:

- l'engagement manifeste de la haute direction et du conseil d'administration ou des associés;
 - des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement;
 - des politiques et des procédures écrites détaillées qui :
- établissent les normes de conduite de la société en matière de conformité avec la réglementation;
- prévoient des systèmes pour appliquer ces normes et en contrôler l'observation;
- définissent clairement les rôles des intéressés, leur attribution et leurs modalités d'exercice;
 - soient faciles à consulter pour tous les intéressés;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés aux obligations réglementaires et aux pratiques commerciales de la société;
- la désignation des personnes physiques chargées de superviser la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger, y compris les suppléants en cas d'absence (toutes ces personnes doivent avoir les qualifications requises et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui leurs sont confiées);
- un programme de formation permettant à tous les intervenants de la société de comprendre les normes de conduite et leur rôle respectif dans le système de conformité, notamment des communications et des séances de formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société:
- des dossiers des activités entreprises pour détecter et corriger les lacunes en matière de conformité;
- des dossiers de toutes les lacunes en matière de conformité qui ont été détectées et des mesures prises pour y remédier.

5.9.3. Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités. Par exemple, le groupe de contrôle de la conformité peut être habilité à prendre des mesures de supervision dans certaines sociétés mais ne pas disposer de ce pouvoir dans d'autres. Les politiques et les procédures ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable.

Les sociétés inscrites devraient tenir compte de leur taille, de la portée de leurs activités, de leurs produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquelles elles font affaire, des risques auxquels elles sont exposées et de leurs contrôles correctifs ainsi que de tout autre facteur pertinent. Certains des éléments énoncés à l'article 5.9.2 de la présente instruction générale pourraient être inutiles ou irréalisables dans les petites sociétés inscrites, mais toutes les sociétés inscrites doivent disposer de systèmes, de politiques et de procédures qui leur permettent de se conformer aux obligations réglementaires prévues au paragraphe 2 de l'article 5.23.

Nous encourageons les sociétés à respecter, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur afin de se conformer aux obligations réglementaires. Les ACVM ou les autorités qui en sont membres peuvent publier des recommandations en matière de pratiques exemplaires concernant diverses catégories d'inscription. Les OAR font de même pour leurs membres.

5.9.4. Supervision

Les gestionnaires et les autres personnes à qui la société inscrite confère le pouvoir de superviser des personnes physiques inscrites ont la responsabilité de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier que chacune de ces personnes physiques :

- agit avec honnêteté et bonne foi avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux politiques et procédures de la société;
 - maintient en permanence un niveau de compétence approprié.

L'efficacité avec laquelle une société inscrite détecte ses lacunes en matière de conformité et y remédie est un élément important pour déterminer si elle demeure apte à l'inscription sans restriction.

5.10. Impartition

La personne inscrite ne peut impartir que les services de post-marché qui ne nécessitent pas l'inscription. L'impartition peut être une solution de remplacement rentable pour la société inscrite qui exécute ces activités à l'interne. Elle peut également lui donner accès à des connaissances spécialisées qui ne seraient pas disponibles autrement. La société inscrite conserve cependant l'entière responsabilité de toutes les fonctions imparties. Un contrat écrit ayant force exécutoire doit énoncer les attentes des parties à la convention d'impartition.

Les bonnes pratiques dictent à la société inscrite d'effectuer un contrôle diligent de ses fournisseurs de services éventuels afin d'évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services. Sont également visés les fournisseurs de services qui sont membres du même groupe que la société

La société inscrite devrait :

- vérifier que les fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
 - examiner régulièrement la qualité des services impartis;
- élaborer des plans de poursuite des activités dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante, ce qui pourrait perturber les activités de la société et avoir des conséquences défavorables pour ses clients;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elles concluent des conventions d'impartition.

L'agent responsable, la société inscrite et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société. Nous nous attendons à ce que les sociétés y veillent et le prévoient dans leurs contrats si nécessaire.

5.11. Devoir de clarté

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire, surtout si plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. Elle peut utiliser plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information. La personne inscrite devrait exercer sous son nom toutes les activités nécessitant l'inscription. Les contrats, les avis d'exécution, les relevés de compte et les autres documents doivent également contenir sa dénomination complète.

5.12. Plaintes des clients

5.12.1. Société inscrite au Québec

Les sociétés inscrites au Québec respectent les dispositions de la section 6 si elles se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002.

Les indications qui suivent concernent les sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

5.12.2. Définition de « plainte »

Une plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Constitue une plainte :

- un reproche à l'endroit d'une société inscrite;
- le signalement d'un préjudice qu'une personne a réellement subi ou pourrait subir par suite des actes d'une société inscrite ou de ses représentants;
 - une demande de mesure correctrice faite à une société inscrite.

La société inscrite doit documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières. Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés, promptement et de manière équitable.

5.12.3. Service de règlement des différends

Toute société inscrite doit participer à un service indépendant de règlement des différends pour traiter les plaintes relatives à ses activités de courtage ou de conseil ou à celles de ses représentants.

Les personnes inscrites devraient connaître tous les processus applicables au traitement des plaintes et informer leurs clients de tous les mécanismes de règlement des différends qui sont offerts pour traiter différents types de plainte. Les services de règlement des différends comprennent ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. À la demande du plaignant, elle doit transmettre une copie du dossier de sa plainte à l'Autorité, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

5.12.4. Information concernant les plaintes

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

5.12.5. Traitement des plaintes

La société inscrite devrait accuser réception de la plainte dans un délai de dix jours ouvrables.

Le personnel chargé de la supervision des représentants ou de la conformité devrait s'occuper rapidement de la plainte. Dans la plupart des cas, la société inscrite devrait apporter une réponse sur le fond de la plainte dans les trois mois suivant sa réception.

La société inscrite devrait veiller à porter toutes les plaintes à la connaissance du chef de la conformité et des superviseurs concernés. Elle devrait également veiller à ce que des procédures soient en place pour informer la haute direction des plaintes pour faute lourde et des actions en justice.

La société inscrite devrait documenter les plaintes faites contre elle et ses représentants ainsi que les actions en justice et autres procédures de règlement des différends instituées à cet égard. Elle devrait tenir un dossier des plaintes à jour et le conserver pendant sept ans à compter de la date de la plainte.

Le dossier devrait contenir les renseignements suivants :

- la date de la plainte;
- la nature de la plainte;
- le nom du plaignant;
- le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;
- le produit ou service financier qui fait l'objet de la plainte;
- la date et la nature de la décision rendue à l'égard de la plainte.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définition de « conflit d'intérêts » 6.1.

6.1.1. Observations générales

Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts des clients et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents. Cette définition de « conflit d'intérêts » n'inclut pas les cas sans importance.

Les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent à tous les conflits d'intérêts, même lorsqu'un article en particulier s'y applique également.

6.2. Traitement des conflits d'intérêts

6.2.1. Mécanismes

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients.

La personne inscrite emploie généralement trois mécanismes pour traiter les conflits d'intérêts:

a) L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite devrait éviter tout conflit d'intérêts interdit pas la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est suffisamment contraire aux intérêts d'un client pour empêcher toute autre réaction raisonnable.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, elle devrait déterminer les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

c)La déclaration des conflits d'intérêts

Si la personne inscrite n'évite pas le conflit d'intérêts, elle doit déterminer si elle est tenue de le déclarer.

6.2.2. Cohérence

La personne inscrite devrait appliquer des critères cohérents pour traiter des conflits d'intérêts de nature similaire.

6.2.3. Conflits d'intérêts entre les clients

En cas de conflit d'intérêts entre ses clients, la société inscrite devrait se montrer équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut y avoir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait déterminer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

6.3. Évitement des conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou cesser de faire affaire avec le client. Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de circonscrire les conflits à éviter.

Les conflits graves qui perdurent emportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Les personnes inscrites devraient déterminer le niveau de risque des conflits d'intérêts. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités.

Contrôle des conflits d'intérêts

6.4.1. Observations générales

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
 - surveiller l'activité du marché;
- bloquer certaines communications internes en mettant des obstacles à l'information.

6.4.2. Structures organisationnelles

La société inscrite devrait veiller à ce que sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux lui permettent de contrôler efficacement les conflits d'intérêts.

Par exemple, il est possible qu'un conflit d'intérêts survienne dans les situations suivantes:

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Des obstacles rigoureux à l'information peuvent aider la société inscrite à contrôler ces types de conflits d'intérêts.

6.4.3. Rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission.

6.4.4. Cumul de fonctions par une personne physique

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un représentant siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la société par actions pourraient être incompatibles avec ses obligations envers une société inscrite ou un client, il pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'il consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite devrait :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou dont le placement de titres fait l'objet de restrictions;
- adopter des politiques prévoyant les cas dans lesquels l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société et de ses clients.

6.4.5. Activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique prend part à des activités externes, notamment en raison de la rémunération qui y est rattachée ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait considérer les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver toute activité. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Déclaration des conflits d'intérêts

6.5.1. Observations générales

La société inscrite devrait déclarer les conflits d'intérêts à ses clients. Bien que la déclaration ne suffise généralement pas, elle fait partie intégrante du traitement des conflits d'intérêts. La société devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Il est peu probable qu'une déclaration type soit suffisante pour remplir l'obligation de traiter les conflits correctement.

L'information concernant les conflits d'intérêts devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour que le client puisse comprendre le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service qui lui est offert;
- généralement être communiquée avant ou pendant la prestation du service, pour que le client ait suffisamment de temps pour l'évaluer.

La société inscrite devrait veiller à ne pas faire ce qui suit :

- communiquer de l'information partielle qui induit les clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

6.5.2. Moment de la déclaration

La société inscrite devrait déclarer tous les conflits d'intérêts aux clients avant de réaliser une opération ou de faire quoi que ce soit d'autre. Si cela n'est pas réalisable, elle devrait le faire dès que possible par la suite.

6.5.3. Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent faire intervenir de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, qui est assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu de la réglementation des opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si elle peut fournir de l'information et si des mécanismes existent pour dûment traiter le conflit d'intérêts. Elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite ne peut communiquer d'information importante et inconnue du public que si cela est nécessaire dans le cours des activités, sinon il s'agirait de « communication d'information privilégiée ». Elle devrait se doter de procédures précises pour traiter les conflits d'intérêts faisant intervenir de l'information privilégiée.

Relations de la personne inscrite

L'agent responsable a le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne physique comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite et comme représentant d'une société inscrite membre du même groupe.

Déclaration des relations avec des émetteurs **6.7.**

La nature de la relation entre la société inscrite et un émetteur relié et, au cours d'un placement, un émetteur associé, peut changer. On peut remplir l'obligation de décrire la nature de cette relation en décrivant, selon le cas :

- un droit de propriété;
- un chevauchement de personnes physiques;
- un intérêt commercial;
- un lien de parenté;
- tout autre droit ou intérêt pertinent.

Pour remplir l'obligation de décrire un émetteur associé au cours d'un placement, la société inscrite peut donner des exemples d'émetteurs associés et une description de la nature de la relation avec la société.

La description la nature de ces relations dans la déclaration des relations avec des émetteurs ne devrait pas se composer de formules vagues ou toutes faites applicables à n'importe quelle personne inscrite. Il convient de l'adapter à la société inscrite concernée pour donner de l'information valable aux clients.

6.8. Répartition équitable des possibilités de placement

Si le processus de placement comporte la répartition des possibilités de placement, la politique d'équité du conseiller devrait contenir au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients et les clients dans le cas des ordres exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité du conseiller devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

6.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

Pour l'application de l'article 6.9, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société.

6.10. Tarification sur mesure

Nous n'ignorons pas que des intervenants du secteur offrent des incitatifs et des avantages financiers à certains clients, pratique que l'on peut qualifier de « tarification sur mesure ».

Les dispositions sur les ventes liées prévues à l'article 6.10 visent à empêcher certaines pratiques commerciales abusives et non pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire.

Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à l'article 6.10 si, par exemple, elle refusait de consentir un crédit à un client, à moins qu'il ne souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine, et que le client remplissait par ailleurs toutes les conditions exigées par l'institution financière pour consentir un crédit.

6.11. Ententes d'indication de clients

6.11.1. Champ d'application

L'article 6.11 donne une définition large à l'expression « entente d'indication de clients ». La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires ou s'en dégager.

L'expression « commission d'indication de clients » recoit également une définition large qui englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

6.11.2. Clients

Tout client qui est indiqué à une autre personne devient son client pour ce qui est de la prestation des services de courtage ou de conseil aux termes de l'entente d'indication de clients

La personne à qui le client est indiqué doit être inscrite dans la catégorie appropriée ou exercer ses activités de courtier ou de conseiller sous le régime d'une dispense d'inscription. L'article 6.14 oblige la personne inscrite qui indique un client à vérifier que tel est bien le cas.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations rattachées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la section 1 de la partie 6. Si par exemple la commission d'indication de clients proposée semble excessive par rapport au service devant être rendu, la société inscrite devrait évaluer si cela pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

6.11.3. Convention écrite

L'article 6.12 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans une convention écrite. Cette obligation vise à faire en sorte que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit:

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie à l'entente qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- la méthode de calcul de la commission d'indication et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
 - l'information à fournir aux clients indiqués;
 - la personne qui fournit l'information aux clients indiqués;
 - la personne chargée de communiquer avec les clients indiqués.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients conclues par ses représentants. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de contrôler la conformité de façon adéquate. Rien n'empêche les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

6.11.4. Information à fournir aux clients

L'information à fournir en vertu de l'article 6.13 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

La personne inscrite qui fournit l'information prescrite devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir d'elle;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite et les éventuelles conditions dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;

29

la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel qui résulte de l'entente d'indication.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

Observations générales

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, notamment annuelle. L'inscription demeure valide jusqu'à ce qu'un événement entraîne sa radiation ou sa suspension. Les événements entraînant la radiation sont notamment les suivants :

- le fait, pour une personne physique, de ne plus avoir de société parrainante;
- la radiation de l'inscription sur demande;
- la suspension de l'inscription ou sa radiation d'office par l'agent responsable.

La « suspension » est une restriction de l'inscription : la personne inscrite qui en fait l'objet doit interrompre toute activité nécessitant l'inscription, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité en valeurs mobilières. Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La « radiation » met fin à l'inscription. La société ou la personne physique visée doit donc présenter une demande pour s'inscrire à nouveau.

La personne inscrite peut avoir l'occasion d'être entendue avant que la suspension ou la radiation ne soit prononcée.

7.2. Cessation de la relation d'une personne physique inscrite

La société inscrite qui met fin à la relation d'une personne physique inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire pour quelque motif que ce soit (par exemple démission, licenciement ou départ à la retraite) dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer l'avis de cessation de relation prescrit (Annexe 33-109A1).

S'il est indiqué dans l'avis de cessation de relation que la personne physique a démissionné ou a été licenciée et qu'elle n'a pas pris sa retraite ou atteint le terme d'un contrat à durée déterminée, l'ancienne société parrainante dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer les autres renseignements requis sur les motifs de la cessation de relation. L'agent responsable a besoin de ces renseignements pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite.

Suspension automatique

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour s'inscrire et exercer une activité. Si elle quitte volontairement ou involontairement sa société parrainante, son inscription est automatiquement suspendue à la date où elle cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

Si l'inscription de la société est suspendue ou radiée d'office, celle de ses représentants de courtier ou représentants-conseils est automatiquement suspendue. Il n'existe aucune possibilité de se faire entendre en cas de suspension automatique.

Dans certaines catégories, la société inscrite doit adhérer à un OAR. Les personnes physiques agissant pour le compte d'un membre d'un OAR peuvent également devoir être des personnes autorisées de l'OAR. Si celui-ci révoque ou suspend l'adhésion d'une société inscrite ou l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de la société ou de la personne dans la catégorie nécessitant l'adhésion ou l'autorisation est automatiquement suspendue. Les courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec ne sont pas concernés.

Lorsqu'une personne physique est suspendue par son OAR pour des motifs ne faisant pas intervenir de considérations réglementaires significatives et que l'OAR rétablit son autorisation par la suite, nous rétablissons son inscription dès que possible. C'est notamment le cas lorsque l'ACCOVAM suspend automatiquement des personnes autorisées qui n'ont pas respecté un délai pour actualiser leurs compétences en vertu des règles de cette association. L'ACCOVAM rétablit l'autorisation de ces personnes dès qu'elles ont terminé les cours prescrits.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans plusieurs catégories, l'agent responsable détermine au cas par cas s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

7.4. Rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription et demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment, son inscription est rétablie automatiquement, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le Règlement 33-109. Cette procédure permet à la personne physique qui passe directement d'une société parrainante à une autre d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonctions.

Dans d'autres situations, la personne physique suspendue qui a trouvé une nouvelle société parrainante doit demander le rétablissement de son inscription de la façon prévue au Règlement 33-109.

Malgré le rétablissement automatique et les autres procédures, les personnes inscrites ont l'obligation de demeurer aptes à l'inscription en permanence, et l'agent responsable peut suspendre l'inscription, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans l'avis de cessation de la relation prévu à l'Annexe 33-109A1 et déposé par la société parrainante d'une personne physique ou à partir d'autres sources, de l'information qui met en cause l'aptitude de la personne à l'inscription. Dans ce cas, la personne physique a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

7.5. Radiation de l'inscription sur demande

La personne inscrite qui désire cesser une activité nécessitant l'inscription peut demander la radiation de son inscription. L'inscription est radiée au moment de la remise d'un avis par l'agent responsable. La personne physique ou la société demeure inscrite tant qu'elle n'a pas reçu l'avis.

7.5.1. Sociétés inscrites

Avant d'accueillir la demande de radiation de l'inscription d'une société, l'agent responsable exige une preuve que la société a veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation. Dans ce cas, la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'agent responsable peut considérer les points suivants lors de l'étude de la demande de radiation présentée par une société inscrite :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription ou propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation (la radiation devant prendre effet à cette date ou après celle-ci sur avis de l'agent responsable)?
- Au moment du dépôt de la demande de radiation, tous les droits exigibles ont-ils été payés et tous les documents à déposer l'ont-ils été de manière satisfaisante?

- La demande de radiation :
- indique-t-elle les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription?
- fournit-elle une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux?
 - comprend-elle les derniers états financiers non vérifiés de la société?
- fournit-elle la preuve que la société a remis un avis suffisant à l'OAR, le cas échéant?
- L'agent responsable a-t-il reçu ou renoncé à recevoir les documents suivants de la société inscrite dans une forme satisfaisante, accompagnés de l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé et de la lettre d'accord présumé du vérificateur?
- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients (y compris les litiges, les jugements et les causes de préférence) et a pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement à l'égard de plaintes de clients et de règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si cela est possible conformément aux instructions du client;
 - des états financiers vérifiés à jour;
- la preuve que la société a satisfait aux obligations auxquelles l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion, le cas échéant.

Pour déterminer si la radiation de l'inscription serait contraire à l'intérêt public, l'agent responsable tient compte de tous les renseignements fournis par la société inscrite et de toute préoccupation réglementaire à son égard, notamment les conditions d'inscription non remplies et les problèmes de conformité. Dans l'intérêt public, il est également habilité à suspendre sur demande l'inscription de toute société inscrite.

7.5.2. Personnes physiques inscrites

La personne physique inscrite qui souhaite mettre fin à son inscription n'a pas besoin de demander sa radiation. Il lui suffit de quitter la société parrainante. Elle peut toutefois présenter une demande de radiation établie conformément à l'Annexe 33-109A2, notamment si elle souhaite que son inscription ne soit radiée que dans un des territoires dans lesquels elle est inscrite.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

8.1. Courtiers et conseillers internationaux

Les courtiers et conseillers internationaux qui se prévalent des dispenses d'inscription prévues au paragraphe 2 des articles 8.15 et 8.16 et cessent d'exercer des activités dans le territoire devraient aviser par courrier électronique l'autorité en valeurs mobilières du territoire en question dès que possible après la cessation des activités.

Les adresses de courrier électronique des autorités en valeurs mobilières sont indiquées à l'Annexe 31-101A2.

Dispense fondée sur la mobilité

Dans certains cas limités, la dispense fondée sur la mobilité prévue à la section 2 de la partie 8 permet à la personne inscrite de continuer de traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire, ainsi qu'avec certains membres de sa famille, sans s'inscrire dans cet autre territoire. Le déménagement d'un client dans un autre territoire ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées concernant la supervision des représentants qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour prouver qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (9), (11), (25), (26), (27), (27.1), (29), (33) and (34), and s. 331.2)

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, R.S.Q. c. V-1.1 (the "SA"), Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority.

Draft Regulation 31-103 respecting Registration Requirements ("Regulation 31-103") is the result of the work conducted by the working group of the Canadian Securities Administrators (the "CSA") on registration reform¹; an initial draft was published on February 20, 2007. Regulation 31-103 introduces a new registration system and, accordingly, is intended to replace Title V of the Securities Regulation and Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives.

We are also publishing a notice regarding the concordant regulations to Regulation 31-103, which specifies the amendments to Title V of the Securities Regulation as well as the notices and decisions that will be withdrawn or repealed, as the case may be, when Regulation 31-103 comes into force.

Group savings plans and scholarship plans in Québec

In 2007, the Authority undertook consultations with group savings plan firms (also known as mutual fund firms), their representatives and a number of stakeholders from the industry by means of two proposal documents, dated February 20 and September 21, 2007, respectively, concerning the impact of registration reform.²

When Regulation 31-103 comes into force, the proposed amendments to the SA and the Act respecting the distribution of financial products and services, R.S.Q. c. D-9.2, will cause group savings plan and scholarship plan firms to become, respectively, group savings plan dealers and scholarship plan dealers subject to the SA and Regulation 31-103.

The transfer of these sectors to the SA also involves certain amendments to the Securities Regulation. In particular, amended Title V of the Regulation will maintain the provision whereby a group savings plan or scholarship plan dealer is required to subscribe for liability insurance. The requirement to be a member of the Chambre de la sécurité financière and to contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers (Financial Services Compensation Fund) will be set out in Title V of the SA.

Also below is the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements*.

Draft Regulation 31-103 is available for consultation at http://www.lautorite.gc.ca/projets-speciaux/reformeinscription.en.html.

These proposal documents and the comments received are also available on the AMF site at http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/reforme-inscription.en.html

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing before May 29, 2008, to:

M^e Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: 514-864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Additional Information

Additional information is available from:

Sophie Jean Regulatory Adviser Autorité des marchés financiers Tel.: 514-395-0337, ext. 4786 Toll-free: 1-877-525-0337, ext. 4786 E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

February 29, 2008

Notice And Request For Comment

Proposed Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

Proposed Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements

And Proposed Consequential Amendments

February 29, 2008

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are seeking comment on a revised proposed Regulation 31-103 respecting Registration Requirements (the "Regulation") as well as on a revised proposed Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements (the "Policy Statement").

The Regulation, which introduces harmonized registration requirements across all CSA jurisdictions, the Policy Statement and related instruments were initially published for comment on February 20, 2007 (the "2007 Proposal"). The Policy Statement provides guidance on how the CSA will interpret or apply the Regulation and related securities legislation.

The Regulation will constitute the primary instrument for regulating registration requirements. However, other regulations, such as the national registration database (NRD) regulation, also apply to registrants, and registrants should refer to securities legislation of their local jurisdiction and to other CSA regulations for additional requirements that may apply to them.

The Regulation will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario and Prince Edward Island;
- a regulation in each of Québec, the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon Territory;
 - a commission regulation in Saskatchewan.

The text of the Regulation, Policy Statement and consequential amendments (the "Revised Proposal") will be available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca www.gov.ns.ca/nssc www.nbsc-cvmnb.ca www.osc.gov.on.ca www.sfsc.gov.sk.ca

We are publishing the Regulation, the Policy Statement and consequential amendments for comment for 90 days. The comment period will expire on May 29, 2008 and will not be extended by the CSA.

Consultative process

Industry consultations

Throughout the development of the Regulation, the CSA have sought to keep stakeholders informed about the issues being considered and proposals being developed. The CSA registration project has a dedicated website at www.rrp-info.ca on which we published, among other things, proposal papers, which discuss the policy basis for the proposed registration regime. Industry consultations were held in British Columbia, Alberta, Ontario, Québec and New York at various times over the past three years to seek feedback on the issues being considered and proposals being developed.

Comment letters

The CSA received 267 comment letters on the 2007 Proposal. The comments were thorough, detailed and very extensive. Most commenters generally supported the 2007 Proposal. The CSA would like to thank all those who participated in the consultations and those who provided written comments. This participation and these comments have been extremely helpful to us in the development of the Regulation and Policy Statement.

The Autorité des marchés financiers (AMF) would particularly like to thank all those who participated in the two consultations in February and September 2007 on the mutual fund sector in Québec.

We believe the Revised Proposal addresses the majority of the concerns raised by commenters, while remaining consistent in substance with the 2007 Proposal. The majority of the amendments to the Regulation are in response to the comments we received during the comment period. Other amendments are in response to answers we received to the specific questions posed in the CSA Notice that accompanied the 2007 Proposal. Finally, some amendments are the result of further development by the CSA of the policies underlying the Regulation.

Summary of comments and responses

A summary of the comments we received and our responses to those comments is available at www.rrp-info.ca as well on the websites set out above.

Proposed legislative amendments

Legislative amendments

As indicated in the February 20, 2007 Notice, most of the CSA jurisdictions are proposing to make the following legislative amendments, in addition to the implementation of the business trigger:

- amendments to detailed registration provisions in the legislation which relate to or are replaced by provisions included in the Regulation;
- in Québec, amendments to the Securities Act and the Act respecting the Distribution of Financial Products and Services ("Distribution Act") to provide the transfer of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and investment contracts firms and their representatives, from the Distribution Act to the Securities Act;
- new provisions to require registration of investment fund managers and key compliance and supervisory positions in all categories of firm registration, namely the ultimate designated person (UDP) and chief compliance officer (CCO);
- new, or amendments to existing, Regulation-making authority to allow implementation of the Regulation;
- other amendments to facilitate harmonization across the CSA and consistency of securities legislation with the Regulation.

2

British Columbia and New Brunswick will replace the current "trade" trigger with a "business" trigger for dealer registration. However, they intend to do so by introducing an exemption from dealer registration in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions ("Regulation 45-106") for persons who are not in the business of trading in securities, rather than by amending the current dealer registration provision in their respective securities legislation.

British Columbia will also maintain the capital-raising and safe securities exemptions currently set out in Regulation 45-106 for a person who trades solely under these exemptions in British Columbia. A person trading under these exemptions will not need to be registered in British Columbia as an exempt market dealer unless the person is registered in any other category in British Columbia or is registered in any category in any other Canadian jurisdiction.

Manitoba is not adopting the "business" trigger for dealer registration under its securities legislation. Manitoba will retain all the registration exemptions currently set out in Regulation 45-106 and a person trading under these exemptions in Manitoba will not need to be registered in Manitoba as an exempt market dealer unless the person is registered in any other category in Manitoba or is registered in any category in any other Canadian jurisdiction.

The requirements in Regulation 31-103 will apply to everyone who is registered in any jurisdiction in Canada.

Proposed consequential amendments

Consequential amendments

CSA regulations and local regulations governing registration and registrants will be repealed or amended as necessary. In addition to the consequential amendments described in this Notice,

- we are publishing and seeking comment, by way of a separate notice being published concurrently with this Notice, accessible at http://www.lautorite.qc.ca/projetsspeciaux/reforme-inscription.fr.htm, on proposed amendments to the regulations relating to NRD, namely Regulation 31-102 respecting National Registration Database ("Regulation 31-102") and Policy Statement to Regulation 31-102 respecting National Registration Database, and Regulation 33-109 respecting Registration Requirements ("Regulation 33-109") and Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Requirements, as well as several forms
- we propose to amend Regulation 45-106, which is being published under a separate notice concurrently with this Notice, accessible under item 6.2 of this Bulletin, in order to reflect, among other things, the adoption of the business trigger for dealers and the transition from the exemptions regime under Regulation 45-106 to the exemptions regime under the Regulation

In addition, we are proposing the revocations of and amendments to regulations and policy statements. The instruments providing for the revocation or amendment are published with this notice and are proposed to be effective upon the coming into force of the Regulation.

Substance and purpose of proposed consequential amendments

The amendment regulations provide for changes that mostly reflect new terminology used in, and the relocation of subject matter to the Regulation. The revocation regulations provide for the elimination of regulations and policies on the basis that the subject matter of the regulation or policy is now addressed in the Regulation. This summary does not provide a complete list of all changes. The following summarizes the more significant proposed changes.

Amendments

Regulation 14-101 respecting Definitions (i)

The new term "investment fund manager registration requirement" is proposed to be added to reflect the adoption of a registration requirement for investment fund managers. The terms "dealer registration requirement" and "underwriter registration requirement" are proposed to be changed to reflect the adoption of a "business trigger" and to clarify to appropriate category in the case of "underwriter registration requirement".

Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts and Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts

The term "registrant" which is proposed to be re-termed "specified firm registrant" has been revised to include persons registered, or required to be registered, as a "registered investment fund manager".

Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (iii)

The proposed amendments to this regulation preserve the exemption provided in subsection 4.1(5) of Regulation 81-102.

Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (iv)

The amendments to this regulation update section references and reflect the revocation of applicable sections in the Ontario Regulation 1015.

Multilateral Policy 34-202 – Registrants Acting as Corporate Directors

Sections 1.3 and 1.4 are revised to refer to agency relationships. The repeal of section 1.6 is also proposed.

Revocations

The following are proposed to be revoked on the basis that the subject matter is subsumed in the Regulation:

- National Instrument 33-102, Regulation of Certain Registrant Activities and Companion Policy 33-102;
 - Notice 34-201 relating to Breach of Requirements of other Jurisdictions;
- Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System ("Regulation 11-101") and Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System; 1

¹ The mobility exemption in Regulation 11-101 has been replaced by an exemption in the Regulation.

Business trigger for registration

Revised Proposal – Business trigger factors

We have made two technical changes to the discussion of the business trigger factors in the Policy Statement. Neither represents a material change to the substance of the business trigger, which remains as it was in the 2007 Proposal.

- The business trigger for dealing activities is now described by way of a reference to "trading in securities", instead of "dealing in securities". This change was made in response to comments received which suggested that referencing the business trigger to "dealing in securities" could create some degree of uncertainty about the breadth of activity intended to be captured by the trigger. The change has been made to clarify the breadth of the trigger and ensure consistency with securities legislation. It does not reflect any change in policy.
- We have added the concepts of acting in an intermediary capacity or as a market-maker to the discussion in the Policy Statement of the factors to be considered when assessing whether an activity is conducted as a business. These factors were not included in the 2007 Proposal. However, they were discussed in the February 2006 Proposal for Registration Reform paper, accessible at www.rrp-info.ca.

Applying the business trigger

The Policy Statement includes expanded guidance on the application of the business trigger, particularly in respect of security issuers, mortgage investment companies, venture capital financing, principal trading activities and activities not commonly in the business of trading or advising in securities.

We have also included in the Policy Statement further discussion of "incidental activity", namely an activity which is incidental to the primary business of a firm and which may suggest that there is no business purpose in the activity itself. Registration and, consequently, registration exemptions, would therefore not be required in such situations.

Summary of key changes made to the regulation

Part 1: Definitions

MFD SRO

We have deleted the definition of MFD SRO, which was intended to cover both the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and in Québec, a self-regulatory organization (SRO) recognized for the purpose of regulating mutual fund dealers. This change has been made following the consultation process in Québec on the regulatory framework for mutual fund dealers².

Permitted clients

In responses to the comments received, we have introduced a new category of investor: the "permitted client". Permitted clients form a subset of "accredited investor" (as that term is defined in Regulation 45-106) consisting primarily of institutional, corporate and very high net worth individuals. Prospectus exemptions under Regulation 45-106 are not affected by the introduction of the permitted client concept in the Regulation.

We believe that, at the upper end of the accredited investor spectrum, there are investors who are sufficiently sophisticated, or have sufficient resources to obtain expert

² See *Ouébec regulatory framework for mutual fund dealers* in this Notice.

advice, that they may neither need nor wish for the same level of protection as that which the registration regime extends to other investors. For example, the suitability obligation does not apply to exempt market dealers when dealing with permitted clients.³

Permitted clients of advisers and dealers, other than exempt market dealers, will have the ability to waive the requirement for the adviser or dealer to make investment suitability determinations for them. Accordingly, registrants will have a reduced suitability review obligation when dealing with permitted clients, which will result in reduced regulatory burden.

Prescribed functions

We have deleted the reference in the Regulation to prescribed functions relating to the ultimate designated person and chief compliance officer under Alberta securities laws. This will form part of local Alberta Regulation and the reference is therefore no longer required in the Regulation.

Part 2: Categories of registration and permitted activities

Registration categories for firms and certain exemptions

We have not changed the categories of registration for firms. However, we have:

- clarified that only investment dealers and exempt market dealers are permitted to act as an underwriter
- clarified in the Policy Statement that investment fund managers are required to register only in the jurisdiction where the person that directs the management of the fund is located, which in most cases will be where their head office is located. This includes investment fund managers that are located in a foreign jurisdiction. Regardless of where the investment fund manager of an investment fund is located, the distribution of units of the investment fund in a jurisdiction is subject to the prospectus requirements; and trades in, or advising on the buying or selling of, units in the investment fund are subject to the dealer and adviser registration requirements of that jurisdiction
- indicated that in certain jurisdictions (excluding Québec), mutual fund dealers are permitted to trade in securities of investment funds that are labour sponsored investment fund corporations or labour sponsored venture capital corporations and, in British Columbia, securities of scholarship plans, educational plans or educational trust.

We have clarified the exemption from dealer registration for advisers trading in securities of their pooled funds, and the exemption from adviser registration for dealers without discretionary authority, both set out in Part 2 of the Regulation. A notice requirement for advisers who use the exemption has been added.

Exempt market dealer category

In response to the comments we received, we have made important changes to the regulatory framework which will apply to exempt market dealers.4 Certain fit and proper and conduct requirements will not apply to exempt market dealers that do not handle, hold or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments, and when dealing with permitted clients. The Policy Statement provides guidance and examples of situations in which a registered dealer would be considered to handle, hold, or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments. The full

³ The entire regulatory framework proposed for exempt market dealers in response to comments is discussed in greater detail below.

⁴ British Columbia and Manitoba will, however, maintain the capital-raising and safe securities exemptions currently set out in Regulation 45-106 for persons who trade solely in prospectus-exempt securities in British Columbia or Manitoba, and who are not otherwise registered in any Canadian jurisdiction in any category. Such persons will not need to register locally in British Columbia or in Manitoba as an exempt market dealer.

regime of the Regulation will apply to those exempt market dealers who handle, hold, or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments.

Exempt market dealers that do not handle, hold or have access: The Revised Proposal provides that the following requirements will not apply to exempt market dealers that do not handle, hold or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments, whether or not they deal with permitted clients:

- capital requirements;
- insurance requirements;
- the delivery of annual audited financial statements. However, exempt market dealers that do not handle, hold or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments will be required to deliver certified quarterly unaudited financial statements.

Exempt market dealers when dealing with permitted clients: When dealing with permitted clients, the following requirements will not apply to exempt market dealers, whether or not they handle, hold or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments:

- the know-your-client rule, except for basic information gathering to establish the identity of the client;
 - the suitability obligation;
 - account opening information requirements;
 - complaint handling requirements.

Dealing representatives for exempt market dealers: We have eliminated the requirement to pass either the Partners, Directors and Senior Officers exam or the Conduct and Practices Handbook exam for the exempt market dealer representative.

Registration categories for individuals

We have not changed the categories of registration for individuals, although we have:

- added a notice requirement when the adviser designates an advising representative⁵ to approve the advice of an associate advising representative;
- clarified that the UDP may also be the registered firm's sole proprietor, a position equivalent to that of the chief executive officer of the firm;
 - clarified in the Policy Statement the responsibilities of the CCO.

Multiple registration categories

The Policy Statement includes expanded guidance concerning multiple registration categories. While we have not eliminated multiple categories we have made every effort to reduce duplicative requirements for registrants who hold multiple registrations.

As stated in the 2007 proposal, the associate advising representative category, which currently exists in some CSA jurisdictions, is proposed for all jurisdictions. This category is primarily an apprentice category for individuals who are seeking full adviser registration but do not meet the experience or education requirements. It will also accommodate individuals who work for a portfolio manager and are in charge of client relationships but who do not perform portfolio management for clients.

For example:

- if a firm is registered in multiple categories, it must meet the highest capital requirement of its various categories of registration;
- a firm that is registered in multiple categories is only required to have one CCO. In this case, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's various categories of registration.

Part 3: SRO Membership

We have expanded the list of the Regulation requirements which will not apply to members of SROs on the basis that the requirements for these areas will be prescribed by the applicable SRO. This exemption is available for registrants registered as investment dealers and, subject to conditions in Québec, mutual fund dealers. It applies to mutual fund dealers in Québec and their representatives, on the condition that they comply with the applicable regulations on mutual fund dealers in Québec.

For example, SRO members will be exempt from the following requirements in the Regulation:

- solvency requirements;
- relationship disclosure information;
- in the case of investment dealers, proficiency requirements;
- disclosure when recommending the use of borrowed money to purchase securities.

Harmonization of SRO rules

The CSA intend to ensure harmonization between the Regulation and the SRO requirements on an on-going basis through the existing SRO rule approval process.

Part 4: Fit and Proper Requirements

Proficiency requirements

We have not changed the substantive proficiency requirements from the 2007 Proposal, except that we have:

- added a general proficiency principle in the Regulation, requiring education and experience reasonably necessary to perform the activity of the registered individual;
- included the proficiency requirements which will apply to all mutual fund dealer representatives;6
- eliminated the requirement that exempt market dealer representatives must pass either the Partners, Directors and Senior Officers exam or the Conduct and Practices Handbook exam:
- amended the proficiency requirement applicable to the associate advising representative.

⁶ The Regulation prescribes proficiency requirements for all mutual fund dealer representatives, whether or not the firm is a member of the MFDA, since the registration of those individuals will continue to be done by the securities regulatory authority or regulator, as applicable, in each jurisdiction.

Solvency Requirements

We have made the following changes to the capital requirement set out in the 2007 Proposal:

- added guidance on line 12 Unresolved differences in the instructions pertaining to Form 31-103F1 Calculation of excess working capital ("Form F1");
- added a Schedule 1 to Form F1, in support of calculating market risk as provided in line 9 of the form;
- added, as Appendix B to the Regulation, a harmonized form of subordination agreement for long-term related party debt;
- eliminated the capital requirement for those exempt market dealers that do not handle, hold or have access to client cash or assets, including cheques, and other similar instruments.

In addition to changes specific to the exempt market dealer category, we have made the following changes to the *insurance requirement* set out in the 2007 Proposal:

- we no longer refer only to a "financial institution bond", but rather "bonding or insurance";
- we have added that the terms of the bonding or insurance must be acceptable to the regulator;
- we have included guidance in the Policy Statement on the concepts of double aggregate limit or a provision for full reinstatement of coverage;
- we have added a provision allowing for registered firms to hold a global financial institution bond that benefits or names another person as insured subject to conditions.

Part 5: Conduct Rules

Relationship with clients

We have maintained the provisions of the Regulation relating to account opening and requiring that the registered firm⁷ maintain account opening documentation for each client.

With respect to the know-your-client (KYC) requirement, we have added a provision requiring the registered firm to establish the identity of any individual who is the beneficial owner, directly or indirectly, of more than 10 % of the shares of a corporate client.

We have replaced the requirement to provide a relationship disclosure document to clients, with a principle based provision requiring registrants to provide information that a reasonable client would consider important respecting the client's relationship with the registrant. The Regulation provides a basic list of information items which will be required to be given to clients by registrants (except exempt market dealers that do not handle, hold or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments).

As indicated in the Policy Statement, this requirement may be met by providing clients with separate documents which, together, give them the prescribed information. We

⁷ Except for exempt market dealers who do not handle, hold or have access to client cash or assets, including cheques and other similar instruments.

anticipate that, in many cases, registrants will be able to satisfy this requirement using existing documents.

We received comments to the effect that relationship disclosure to clients should be considered together with the ongoing point of sale initiative by the Joint Forum, and the broader objective of a principle-based approach to the client relationship. We will continue to work within the Joint Forum on the development of the point of sale initiative, which is a separate project and does not form part of the registration reform project.

We have not changed the suitability obligation, except to provide that it does not apply to permitted clients as follows:

- to registrants where the permitted client has waived the obligation in writing;
 - to exempt market dealers when dealing with permitted clients.

Compliance

We have clarified that a registrant must establish, maintain and apply a system of controls and supervision. This system must be designed to provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation, thereby emphasizing that compliance is a firm-wide responsibility. We have expanded the discussion of compliance systems generally in the Policy Statement.

The Regulation now prescribes that the functions of the UDP are the supervision of the firm's compliance directed activities, and promoting compliance.

The functions of the CCO are described as follows in the Regulation:

- establish policies and procedures for assessing compliance by the firm;
- monitor and assess compliance;
- report to the UDP as soon as practicable in the event of substantial noncompliance;
- submit an annual report to the board of directors or partnership for the purpose of assessing compliance.

Complaint handling

We have not made substantial changes to the basic requirements of the 2007 Proposal other than to exempt investment fund managers and exempt market dealers from the requirements.

We expect registrants to handle complaints promptly. In most cases, a registered firm should have provided a substantive response to a complaint within three months of the date it was received, as discussed in the Policy Statement.

Part 6: Conflicts of interest

We have maintained the three mechanisms for responding to conflicts of interests situations: avoidance, control and disclosure. We have made a number of changes to the conflicts proposal following the comments received, and have include new and revised guidance in the Policy Statement8.

10

⁸ In particular, we have clarified and given examples of the regulation of conflicts between clients in the Companion Policy.

The main changes from the 2007 Proposal are as follows:

- we have added an exemption for an investment fund manager in respect of an investment fund that is subject to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;
- while the registrant has the obligation to make reasonable efforts to identify conflicts, only conflicts which a client, acting reasonably, would expect to be informed of must be disclosed to the client;
- the scope of the prohibition on certain managed account transactions, in the case of associates, has been narrowed to include only those associates who have access or participate in formulating an investment decision;
- we have added a provision in the Regulation prohibiting a registered firm from acting as an adviser in respect of its own securities, or the securities of a related issuer and, in the course of a distribution, a connected issuer of the firm;
- the issuer disclosure statement regime has been simplified to take into account the situations which the commenters have brought to our attention, particularly with respect to keeping the statement constantly updated;
- a disclosure obligation of an adviser's financial or other interest when making a recommendation has been included in the Regulation.

Part 7: Suspension and revocation of registration

We propose in the amendments to Regulation 33-109 being published under a separate notice a new form (Form 33-109F7) for individuals transferring between firms. We believe the form will be helpful in connection with the transfer procedure in the Regulation.

Former Part 8: Information sharing

We have removed Part 8 of the Regulation following the comments we received and, in Québec, a particular concern about the impact of privacy legislation. Instead of the information sharing provision as originally proposed, we have amended Regulation 33-109 to provide:

- an obligation on the part of the registered firm to provide the representative with a copy of the Form 33-109F1;
- an obligation on the part of a registered firm that is considering becoming the sponsoring firm of a registered individual to obtain from such individual a copy of the Form 33-109F1 completed by his or her most recent sponsoring firm.

New Part 8: Exemptions from registration

In response to comments we have added a few exemptions and made amendments to others. For example, we have:

added an exemption from the dealer registration requirement for issuers who are considered to be in the business and therefore subject to registration. The exemption will apply to issuers trading in securities of their own issue and solely for their own account, provided they do so solely through a registered dealer;

- added Alberta to the list of jurisdictions in which the mortgages exemption is not available for trades in syndicated mortgages;
 - added an exemption for trading in government guaranteed debt;
- added an exemption for trading in self-directed registered educational savings plans;
 - expanded the list of permitted clients for international dealers and advisers;
- removed the prohibition on international advisers from soliciting new business.

Federally regulated financial institutions

The application of securities legislation to federally regulated financial institutions is not set out in the same way in all jurisdictions. In Ontario, the Hockin-Kwinter Accord sets out the understanding on the respective responsibilities of the federal and provincial governments concerning the securities-related activities of federally regulated financial

The exemption regime that currently exists for federally regulated financial institutions in Ontario will continue under the proposed regime.

The other jurisdictions will continue to follow their existing practices concerning the securities-related activities of federally regulated financial institutions.

Relationship between exemptions under Regulation 45-106 and exemptions under Regulation 31-103

As mentioned in the CSA Notice to the 2007 Proposal, many of the exemptions that currently exist in securities legislation are not needed with a business trigger for dealers. We propose to transition from the exemptions under Regulation 45-106 to the exemptions under the Regulation, when implemented, in the following way:

- Regulation 45-106 is being published concurrently with the Regulation for the purpose of seeking comment on amendments to the substantive provisions as well as provisions needed for the transition from the exemptions under Regulation 45-106 to the exemptions under the Regulation;
- the registration and prospectus exemptions have been separated and a provision added which will render the registration exemptions inoperative in certain jurisdictions following a transition period after the coming into force of the Regulation;
- after the coming into force of the Regulation, the registration exemptions will be in the Regulation and Regulation 45-106 will become primarily a prospectus exemption regulation except for registration exemptions that will continue in British Columbia, Manitoba and New Brunswick.

Part 9: Exemption

We have added a standard exemption provision to the Regulation providing for the granting of exemptions from provisions of the Regulation.

12

⁹ Some jurisdictions will continue with more exemptions than other jurisdictions. For more detail please see the CSA Notice for Regulation 45-106 and the amendments to Regulation 45-106 being published concurrently with this Notice.

Part 10: Transition

The general transition regime is as follows:

For firms

- registered firms will be deemed to be registered in their new category; 10
- a person that is acting as an investment fund manager must apply for registration as an investment fund manager within six months of the effective date of the Regulation;
- investment fund managers will have a one year transition period to comply with capital and insurance requirements;
- exempt market dealers 11 must apply for registration within six months of the effective date of the Regulation;
- a six month transition starting on the effective date of the Regulation is provided to all registrants for the delivery of relationship disclosure to clients;
- except in Québec, a six month transition starting on the effective date of the Regulation is provided to all registrants in respect of complaint handling obligations;
- a six month transition starting on the effective date of the Regulation is provided to all registrants in respect of referral arrangements.

For individuals

- registered individuals will be deemed to be registered in their new category; 12
- dealing representatives for scholarship plan dealers must comply with the proficiency requirements 12 months after the effective date of the Regulation;
- dealing representatives for exempt market dealers must apply for registration within six months of the effective date of the Regulation;
- individuals designated as UDP or CCO must apply for registration within one month of the effective date of the Regulation. ¹³

During the transition period registrants will need to comply with existing requirements until such time as they are in compliance with the new requirements.

Québec regulatory framework for mutual fund dealers

The AMF has carried on extensive public consultations in February and September 2007 to discuss with mutual fund dealers and other interested parties in Québec, the question of the recognition of an SRO in Québec for mutual fund dealers and the most efficient way to achieve regulatory harmonization.

As a result of these consultations, the AMF has formulated the following recommendations:

¹⁰ See Appendix C to the Regulation.

¹¹ In Ontario and Newfoundland and Labrador, a person or company registered as a limited market dealer will have to apply to be registered as an exempt market dealer.

See Appendix D to the Regulation.

¹³ CCOs and UDPs currently registered will be grandfathered.

- Québec mutual fund dealers, scholarship plan dealers and investment contract dealers and their representatives, which are currently subject to the Distribution Act, will upon the coming into force of the Regulation, be subject to the Securities Act and the Regulation;
- mutual fund dealers registered in Québec will not be required to be members of the MFDA, and will remain under the direct supervision of the AMF;
- they will be required to maintain professional liability insurance, as is the case currently;
- mutual fund representatives, scholarship plan representatives and investment contract representatives will continue to be required to be members of the Chambre de la sécurité financière;
- no change will be made to the obligation to contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers.1

Ontario legislative amendments

Changes to the Securities Act (Ontario) would be required to implement the proposed Regulation. At this time the Government of Ontario has not completed its consideration of possible legislative amendments. Any statutory amendments will only become law if they are passed by the Legislative Assembly of Ontario. If the government publishes a consultative draft of the legislative proposals for public review, the OSC has suggested that it would be helpful to stakeholders for the review to occur within the timeframe for comment on the Regulation.

If and when a consultation draft of the legislation is published, the OSC would prepare a cross-reference to assist public consideration, relating the provisions in the legislation to the comparable provisions in the Regulation and identifying any modifications to the Regulation which might be required in Ontario to complement and maintain consistency with any proposed legislative amendments. This could result in the OSC having to publish a modified rule proposal in Ontario in conjunction with the proposed legislative amendments.

Heads of authority

In Québec, the Regulation is made under paragraphs (1), (8), (9), (11), (25), (26), (27), (27.1), (29), (33) and (34) of section 331.1 of the Securities Act.

Anticipated costs and benefits

We believe that the overall benefits of the proposed registration regime will substantially outweigh the costs. Given that the securities regulatory regimes of the jurisdictions are not harmonized today, the specific costs and benefits will vary from jurisdiction to jurisdiction. Nonetheless, the common benefits of the proposed harmonized registration regime across all CSA jurisdictions include:

harmonization of individual and firm registration categories, fit and proper requirements, conduct requirements and exemptions, which creates efficiencies for regulators, for NRD and for industry;

14

¹⁴ The compensation fund which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by firms or representatives in the mutual fund, scholarship plan and investment contract sectors in Québec.

- reduction in regulatory burden through adoption of a permanent registration regime and streamlined transfer procedures;
- the introduction of a business trigger which is intended to require registration of those who present regulatory risk because they are engaging in business in the securities industry. It will not require registration of those who may be doing a trade (by definition) but who do not present regulatory risk. This reduces the number of statutory registration exemptions required and consequently reduces the exemptive relief applications that have been needed in the past for transactions or trades that do not present regulatory risk but do not fall within the wording of the statutory exemptions;
 - increased investor protection through the introduction of:
 - relationship disclosure requirements;
 - referral arrangement restrictions; 0
 - complaint handling procedures; 0
 - enhanced conflicts and compliance requirements.
- reduction of regulatory burden for registered firms dealing with permitted clients through reduced requirements in certain areas;
- new exemptions which will reduce regulatory burden for international registrants;

Some of the costs associated with the proposed registration regime, depending on the jurisdiction, include:

- obtaining and maintaining registration for exempt market dealers and investment fund managers;
 - increased capital and insurance requirements for some registrants.

Alternatives considered

No alternatives to the Regulation were considered.

Unpublished materials

In proposing the revised version of the Regulation, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

How to provide your comments

You must submit your comments in writing by May 29, 2008. If you are not sending your comments by email, you should also send a diskette containing the submissions (in Windows format, Microsoft Word).

Please address your comments to all of the CSA member commissions, as follows:

British Columbia Securities Commission Alberta Securities Commission Saskatchewan Financial Services Commission Manitoba Securities Commission Ontario Securities Commission

Autorité des marchés financiers New Brunswick Securities Commission Registrar of Securities, Prince Edward Island Nova Scotia Securities Commission Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador Registrar of Securities, Northwest Territories Registrar of Securities, Yukon Territory Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA jurisdictions.

Me Anne-Marie Beaudoin **Corporate Secretary**

Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: (514) 864-6381

Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson

Secretary

Ontario Securities Commission 20 Queen Street West 19th Floor, Box 55 Toronto, Ontario M5H 3S8 Fax (416) 593-2318

Email: jstevenson@osc.gov.on.ca

Please note that all comments received during the comment period will be made publicly available. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. We will post all comments received during the comment period to the OSC website at www.osc.gov.on.ca and to the AMF website at www.lautorite.qc.ca to improve the transparency of the policy-making process.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA members:

Sophie Jean Conseillère en réglementation Surintendance de la distribution Autorité des marchés financiers Tel: 514-395-0337, ext. 4786 sophie.jean@lautorite.qc.ca

David McKellar Director, Market Regulation Alberta Securities Commission Tel: 403-297-4281 david.mckellar@seccom.ab.ca

Laura Bliss Senior Legal Counsel Capital Markets Regulation **British Columbia Securities Commission** Tel: 604-899-6666

1-800-373-6393 (in B.C. and Alberta) lbliss@bcsc.bc.ca

Marsha Gerhart Assistant Manager, Legal Registrant Regulation Ontario Securities Commission Tel: 416-595-8918 mgerhart@osc.gov.on.ca

Dean Murrison Deputy Director, Legal/Registration Saskatchewan Financial Services Commission Tel: 306-787-5879 dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

The text of the Regulation, Policy Statement, consequential amendments and summary of comments and responses can be found on various CSA member websites.

NI 31-103 - Registration Requirements Summary of Comments received by June 30, 2007

Table of Contents

GENERAL COMMENTS	14
General Support	14
General Opposition	15
Enforcement	15
Publicity and Process of Proposed Changes	15
Global Harmonization	16
Harmonized Application of New Rules	17
Legislative Amendments	17
New SRO Rules	17
References to SROs	17
Harmonizing Regulation of Exchange Traded Futures	18
Non-Canadian Investment and Non-Canadian Market Participants	18
Existing Exemptive Relief	18
Prospectus Exemptions	19
Delegation of Registration to SROs	19
Capital Accumulation Plans	19
Fair Dealing Model	19
Fund Manager Registration	20
Regulation of Banks	20
Business Trigger	21
Private Equity	22
Registration of Financial Planners	
Principal Protected Notes	25
Insurance Products, including Segregated Funds	25
Roles and Responsibilities of Registrants	25

Efficiency of Registration Process
Incorporated Representatives2
Database of Broker Complaints2
Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI)
Principles-Based Regulatory Requirements2
Access to U.S. Mutual Funds
SRO rules
Multiple Dealer Registrations
Transition Periods
General comments on exempt market and exempt market dealer category2
EMD Registration – General Support2
EMD Registration – General Opposition
Terms and Conditions of Registration Inappropriate for EMDs2
Defining the 'Client'
Real Estate Offering Memoranda (OM)
Mortgage Investment Corporations (MICs)
Question #1: What issues or concerns, if any, would your firm have with the proposed fit and proper and conduct requirements for exempt market dealers? Please explain and provide examples where appropriate
Question #2: The British Columbia Securities Commission (BCSC) seeks comments on the relative costs and benefits in British Columbia of harmonizing with the other CSA jurisdictions to create an exempt market dealer category and in doing so, eliminating the registration exemptions for capital-raising transactions and the sale of those securities, referred to in some jurisdictions as "safe securities" (i.e. government guaranteed debt)
Question #3: Registration for managers of all types of investment funds (other than private investment clubs) is proposed. Are there managers of funds for which the risks identified are adequately addressed in some other way and therefore registration as a fund manager may not be necessary? If so, please describe the situation
Question #4: Registration of the Ultimate Designated Person (UDP) and the Chief Compliance Officer (CCO) is proposed. As well, we propose that the UD be the senior officer in charge of the activity carried on by the firm that requires the firm to register. What issues or concerns, if any, would your firm have with these registration requirements? Do you think the registration of the UDP and CCO contributes to or detracts from a firm wide culture of compliance? Please explain.
Question #5: The Rule proposes an associate advising representative category for portfolio managers but not for restricted portfolio managers because the restricted portfolio manager category is intended for individuals who have expertise in a specific industry. Is the concept of an associate advising representative useful in the context of a restricted portfolio manager? If so, why?
Question #6: We discussed but have not proposed registration of senior executives and directors (i.e. the mind and management) of a firm. Registration would assist the regulators in being able to deal directly with this group of people rather than indirectly through the firm. Please provide us with comments on

what positions in a firm should be considered part of the mind and management and what issues or concerns you or your firm would have with reg individuals in those positions.	
Question #7: The proposed exemption applies to advisers who are actively advising and managing their clients' fully-managed accounts. The has not been extended to advisers trading in securities of their own pooled fund with third parties. If there are circumstances in which you think it w appropriate to extend the exemption to third parties please describe.	vould be
Question #8: The Rule requires dealers, adviser and fund managers to have Financial Institution Bonds. In cases where the owners of the firm out the operations and registerable activity of the firm, usually in small firms, are these bonds prohibitively costly to obtain and will the bonds provide they are obtained in these situations?	de coverage if
Question #9: We propose that some existing requirements of Division 1 not apply to clients that are accredited investors as defined in NI 45-10 and Registration Exemptions. Is it appropriate to exclude this group, or any group, of clients from the account opening requirements?	
Question #10: What issues or concerns, if any, would your firm have with the proposed relationship disclosure requirements? Is this type of appropriate for some or all types of accredited investors? If so, what information would be useful to have in the relationship disclosure document?	
Question #11: Is the prescribed content for a confirmation the appropriate type of information?	47
Question #12: The proposed Rule requires a registered firm to identify and deal with all conflicts. Would a materiality concept be appropriate requirement or should that be dealt with at the firm level within the firm's policies?	
Question #13: Is our description of the risks of referral arrangements complete and accurate? If not, what is missing?	49
Question #14: One objective of NI 45-106 was to have all exemptions in one instrument. As mentioned, we have included the registration ex the proposed Rule for purposes of obtaining comments on the exemptions that are being proposed under a Business Trigger. Would you prefer the exemptions remain in NI 45-106 or be moved into the proposed Rule?	e registration
Question #15: Is 120 days sufficient to allow registrants with existing referral arrangements to comply with the proposed Rule? If not, what length sufficient? Please explain.	
Question #16: A matter not dealt with in the proposed Rule but one which relates to registrants and NRD is the annual fee payment date. Co been made by some industry participants that a December 31 fee payment date is problematic and that a May 31 fee date would be better. Please whether a May 31 or December 31 annual fee payment date is better for your firm	e comment on
Fee Pull	51
COMMENTS ON SPECIFIC SECTIONS OF THE PROPOSED RULE	51
Part 1 – DEFINITIONS	51
1.1	51
Definitions	51
PART 2 – CATEGORIES OF REGISTRATION AND PERMITTED ACTIVITIES	
General Comments	_
2.1 Dealer Categories [now 2.1 Dealer and underwriter categories]	
2.1(b) Mutual Fund Dealers	
2.1(d) Exempt Market Dealers	57

2.1(e) Restricted Dealers	58
2.2 Exemption from Dealer Registration for Advisers	59
2.3 Adviser Categories	60
2.3(b)	60
2.4 Exemption from Adviser Registration for Dealers without Discretionary Authority	60
2.6 Individual Categories [now 2.7]	61
2.7 Associate Advising Representative – Approved Advising Only [now 2.8]	62
2.8 Ultimate Designated Person [now 2.9]; and	62
2.9 Chief Compliance Officer [now 2.10]	62
PART 3 – SRO MEMBERSHIP	64
3.1 IDA Membership for Investment Dealers	64
3.1 and 3.2	65
3.2 MFD SRO Membership for Mutual Fund Dealers [now MFDA membership for mutual fund dealers]	65
3.3 Exceptions for SRO Members	65
PART 4 – FIT AND PROPER REQUIREMENTS	67
Division 1: Proficiency Requirements	67
General Comments	67
4.1 Definitions	69
4.2 Time Limits on Examination Proficiency [now 4.4]	69
4.3 Mutual Fund Dealer – Dealing Representative [now 4.5]	70
4.5 Scholarship Plan Dealer – Dealing Representative [now 4.7]	71
4.7 Exempt Marker Dealer – Dealing Representative [now 4.9]	71
4.8 Exempt Market Dealer – Chief Compliance Officer [now 4.10]	73
4.9 Portfolio Manager – Advising Representative [now 4.11]	73
4.10 Portfolio Manager – Associate Advising Representative [now 4.12]	73
4.11 Portfolio Manager – Chief Compliance Officer [now 4.13]	74
4.11(b)(i) [now 4.13(b)(i)]	75
4.11(c) [now 4.13(c)]	76
4.13	76

Investment Fund Manager – Chief Compilance Officer [now 4.15]	/6
4.4, 4.6, 4.8, 4.11, 4.12, 4.13 [now 4.6, 4.8, 4.10, 4.13, 4.14, 4.15 respectively]	77
Division 2: Solvency Requirements	77
General Comments	77
4.14(2) Capital Requirement [now 4.18(2)]	78
4.14(3) [now 4.18(3)]	81
4.16 Insurance – Dealer [now 4.21]	81
4.17 Insurance – Adviser [now 4.22]	82
4.18 Insurance – Investment Fund Manager [now 4.23]	83
4.19 Notice of Change, Claim or Cancellation [now 4.25]	84
Division 3: Financial Records	84
General Comments	84
4.20 Appointment of Auditor [now 4.26]	85
4.22 Delivering Financial Information – dealer [now 4.28]	85
4.22(2)(a) [now 4.28(2)(a)] & 4.24(2)(a) [now 4.30(2)(a)]	87
4.23	87
Delivering Financial Information – Adviser [now 4.29]	87
4.24 Delivering Financial Information – Investment Fund Manager [now 4.30]	87
4.24(1)(c) [now 4.30(1)(c)]	88
4.24(2) [now 4.30(2)]	88
4.26 Audit of Financial Statements and Auditor's Report [now 4.32 Preparation of financial statements]	88
4.27 Content of Financial Statements [now 4.31 Content of annual financial statements]	89
PART 5 - CONDUCT RULES	90
Division 1: Account Opening and Know-Your-Client [now Division 1: Relationship With Clients]	90
General Comments	90
5.3 Know-Your-Client	91
5.3(1)(a)	92
5.3(1)(b)	93
5.3(1)(c)(iii)	93

5.3(2) [now 5.3(4)]	93
5.4(1) Suitability [now 5.5(1)]	93
5.4(2) [now 5.5(2)]	95
5.5 [now 5.5(4)]	95
5.6 Leverage Disclosure [now 5.8 Disclosure when recommending use of borrowed money]	95
5.6(2)(c) [now 5.8(2)(c)]	96
5.7 Disclosure for Activities in a Financial Institution [now 5.9 Disclosure when opening an account in a financial institution]	96
Division 2: Relationship Disclosure [now Division 1: Relationship with clients]	97
General Comments	97
5.10 Providing Relationship Disclosure Document [now 5.4 Providing relationship disclosure information]	98
5.12 Content of Relationship Disclosure Document [now 5.4(3)]	100
5.12(1)(g) [now 5.4(3)(d)]	101
5.12(1)(h) and (i) [now 5.4(e) and (f)]	101
Division 3: Client Assets [now Division 2 : Client Assets]	101
General Comment	101
5.13 Securities, Cash and Other Property [now 5.10 Holding client assets in trust]	102
5.13(2) [now 5.10(2)]	102
5.14 Securities Subject to Safekeeping Agreement	102
[now 5.11] and	102
5.15 Securities not Subject to Safekeeping Agreement [now 5.12]	102
5.17 [now 5.7]	102
Division 4: Record-Keeping [now Division 3: Record-keeping]	103
General Comments	103
5.19 Records – General Requirements [now 5.15]	104
5.19(I)	105
5.20(1) Records – Form, Accessibility and Retention [now 5.16(1)]	105
5.20(1) and (2) [now 5.16 (1) and (2)]	105
5.20(2) [now 5.16(2)]	105
5.20(4) [now 5.16(4)]	105

Division 5: Account Activity Reporting [now Division 4: Account activity reporting]	106
5.21 Confirmation of Trade – General [now 5.18]	107
5.21(4) [now 5.18(4)]	107
5.22 Reporting Trades Otherwise [now 5.19]	108
5.23 Semi-Annual Confirmations for Certain Automatic Plans [now 5.20]	108
5.25 Statements of Account and Portfolio [now 5.22]	108
5.25 (1) [now 5.22(1)]	110
5.25(3) [now 5.22(3)]	110
5.25(4) [now 5.22(4)]	111
Division 6: Compliance [now Division 5: Compliance]	111
5.26 Compliance System [now 5.23]	111
Division 7: Complaint Handling [now Division 6: Complaint handling]	112
General Comments – 5.29 Complaints [now 5.28]	112
5.30 Dispute Resolution Service [now 5.29]	114
5.30(1) [now 5.29(1)]	115
[Deleted]	115
5.30(2) [now 5.29(2)]	115
5.31 Policies and Procedures on Complaint Handling [now 5.30]	116
5.32 Reporting to the Regulator or Securities Regulatory Authority [now 5.31 Reporting to the se	curities regulatory authority]116
Division 8: Non-Resident Registrants [now Division 7 : Non-resident registrants]	117
PART 6 – CONFLICTS [NOW PART 6 – CONFLICTS OF INTEREST]	117
Division 1: General	117
General Comments	118
6.1 Conflicts Management Obligations [now 6.1 Identifying and responding to conflicts of interest	i]118
6.1(2) [now 6.1(2)]	119
6.1(3)	120
6.2 Prohibition on Certain Managed Account Transactions	121
6.2(2)	122
6.2(2)(b) [now 6.2(2)(c)]	124

6.3(1) Registrant Relationships [now 6.3]	124
6.3(2) [now 6.3]	124
6.4 Issuer Disclosure Statement	125
6.4 (1)	125
6.4(2) [now 6.4(3)]	126
6.4(5) [now 6.4(6), 6.4(7) and 6.4(8)]	127
6.5(c)	127
6.7(1)(b) Acquisition of Securities or Assets of a Registrant [now 6.8(1)(b) Acquiring a registered firm's securities or assets]	127
6.7(3) [now 6.8(3)]	127
Division 2: Referral Arrangements	127
General comments	128
6.11 Definitions – Referral Arrangements	130
6.13 Disclosing Referral Arrangements to Clients	130
6.13(1)(c)	131
6.13(1)(d)	131
6.13(1)(c) & (g)	132
6.13(1)(e) & (f)	132
6.13(2)	132
6.15 Application and Transition to Prior Referral Arrangements	132
PART 7 – SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION	132
General Comments	132
7.3(1) Suspension of SRO Approval [now 7.3(1) Suspension of IDA approval and 7.4(1) Suspension of MFDA approval]	133
7.4 Failure to Pay Fees [now 7.5]	133
7.6 Reinstatement [moved to NI 33-109]	133
PART 8 – INFORMATION SHARING	134
8.1 Firms' Obligation to Share Information	134
PART 9 – EXEMPTIONS FROM REGISTRATION [now Part 8]	134
Division 1: General	134
General Comments	134

	9.2 Investment Fund Distributing Through Dealer [now 8.2]	.135
	9.3(1)(a) Investment Fund Reinvestment [now 8.4(1)(a)]	.136
	9.3(1)(b) [now 8.4(1)(b)]	.136
	9.4(b) Additional Investment in Investment Funds [now 8.5(b)]	.136
	9.11 Adviser [deleted]	.136
	9.12 Advising Generally [now 8.14]	.136
	9.13 International Dealer [now 8.15]	.137
	9.13(1)(c) [now 8.15(1)]	.138
	9.13(2) [now 8.15(2)]	.138
	9.13(3) [now 8.15(3) and 8.15(4)]	.139
	9.13 [now 8.15] & 9.14 [now 8.16]	.140
	9.14 International Portfolio Manager [now 8.16 International adviser]	.141
	9.14(1) [now 8.16(1)]	.143
	9.14(2)(b)	.143
	9.14(2)(e) [now 8.16(2)(d)]	.144
	9.15 Privately Placed Funds Offered Primarily Abroad	.144
	9.16 International Investment Fund Manager	.144
	[Deleted]	.144
	9.15(2)(b)	.145
	[Deleted]	.145
	9.17(e) Sub-Advisers [now 8.17(e)]	.147
	9.17(f) [now 8.17(f)]	.147
	Division 2: Mobility Exemptions	.147
	9.22 [now 8.23] and 9.23 [now 8.24]	.147
3	DMPANION POLICY TO THE PROPOSED RULE – NI 31-103	.147
	1.3 Business Trigger [now 1.3 Business trigger for registration]	.148
	1.4 Applying the "in the Business" Factors [now 1.4 Applying the business trigger factors]	.148
	Registration of Principal Traders	.148
	2.3 Dealing in Securities – Exemption for Advisers [now 2.4 Trading in securities – exemptions for advisers]	.151

2.4 Advising in Securities [now 2.5]	151
2.5 Associate Advising Representative [now 2.7]	151
2.6 Managing Investment Funds [now 2.8 Investment fund managers]	151
4.4 Relevant Experience	153
5.3 Suitability of Investment [now 5.4]	153
5.4 Leverage Disclosure	153
5.7 Retention of Records [now 5.6 Activity and relationship records]	154
5.12 Client Complaints	154
6.1 Definition of Conflict of Interest	156
6.10 Referral Arrangements [now 6.11]	156
FORM 31-103F1 – Calculation of Excess Working Capital	156
Line 2	158
Line 9	158
Line 12 [now Line 12 "Less unresolved differences"]	158
FORM 33-109F1 – Notice of Termination	158
General Comments	158
Section D- Information About the Termination	159
Section E- Further Details	160
Certification	164
Signature	164
FORM 33-109F4 – Application for registration of individuals and permitted individuals	165
General Comments	165
Registrant Relationships	166
Notice of Collection and Use of Personal Information	166
Item 1 – Other Personal Names	166
Item 4 – Citizenship	166
Item 6 – Individual Categories	166
Item 7 – Address for Service	168
Item 8 – Proficiency	168

Item 9 – Location of Employment	168
Item 10 – Current Employment and Other Business Activities	169
Item 12 – Resignations and Terminations	169
Item 13 – Regulatory Disclosure	169
Item 14 – Criminal Disclosure	170
Item 15 – Civil Disclosure	170
Item 16 – Financial Disclosure	170
Collection and Use of Personal Information/Self Regulatory Organizations	172
Certification	172
Schedule A	172
Schedule C	172
Schedule G	172
Schedule J	
Schedules K, L and M General Comment	174
Schedule K	174
Schedule L	175
Schedule M	175
FORM 33-109F6 – Application for registration as a dealer, adviser or investment fund manager for securities and/or derivatives	176
Sections D to G	176

NI 31-103 - Registration Requirements List of Commenters (private individuals not included)

Advanta Mortgage Corp.

Advocis

AGF Funds Inc.

AIM Trimark Investments

AIMA Canada

Aird & Berlis LLP

Alan W. McFarlane Associates

Alberta Providence Financial Inc.

Alexander Capital Group Inc.

Assante Wealth Management

Association of Canadian Compliance Professionals

ATB Investment Services Inc.

Aveiro Investment Corp.

Banque Nationale du Canada

Barclays Global Investors Canada Limited

BlackHedge Capital Inc.

Blackmont Capital Inc.

BluMont Capital

BMO Investments Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Borden Ladner Gervais LLP

Brandes Investment Partners & Co.

Burgeonvest Securities Limited

Cambridge Corporate Development Inc.

Can Terra Developments Inc.

Canada Pension Plan Investment Board

Canada's Venture Capital & Private Equity Association

Canadian Advocacy Council

Canadian Association of Accredited Mortgage Professionals

Canadian Bankers Association

Canadian Listed Company Association

Canadian Trading and Quotation System Inc.

Canfin Financial Group

Cardinal Capital Management, Inc.

CareVest Capital Inc.

Certified General Accountants Association of Alberta

Certified General Accountants of Canada

Chambre de la sécurité financière

Chartwell Asset Management Inc.

CIBC

Cirplus Futures Inc.

Citrine Investment Services Ltd.

Claremont Advisors Ltd.

Cluster Asset Management Inc.

CMV Financial Corp.

Computershare Trust Company of Canada

Coniston Investment Corp.

Cooper Pacific Mortgage Investment Corporation

Crosbie & Company Inc.

Crown Properties International Corporation

CSI Global Education Inc.

Dan Hallett & Associates Inc.

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

Davis-Rea Ltd.

dcp Financial Management Ltd.

Edward Jones

Elliott & Page Limited

ETS Equities Trading Services Inc.

Exploratus Ltd.

Eyelogic Systems Inc.

Federation of Mutual Fund Dealers

First Canadian Property Investments Ltd.

Fisgard Capital Corporation

Focused Money Solutions Inc.

Franklin Templeton Investments Corp.

Fraser Milner Casgrain LLP

FRPL Finance Ltd.

Futures Industry Association

Genesis Land Development Corp.

Genesis Limited Partnerships on behalf of Genesis Land Development Corp.

Gestion Universitas

Goodmans LLP

Gowling Lafleur Henderson LLP

Greystone Managed Investments Inc.

Gryphon Investment Counsel Inc.

Heathbridge Capital Management Ltd.

Highstreet Asset Management Inc.

Hillsdale Investment Management Inc.

Hogan & Greenfield Design/Build Ltd.

HughesLittle Investment Management Ltd.

IBK Capital Corp.

IGM Financial Inc.

Independent Financial Brokers

Independent Mortgage Brokers Association of Ontario

Independent Planning Group Inc.

Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc.

Integra Capital Limited

Interior Equities Corp.

Investment Adviser Association

Investment Counsel Association of Canada

Investment Dealers Association of Canada

Investment Industry Association of Canada Investment Technology Group, Inc.

Irwin, White & Jennings

Kenmar

Keystone Real Estate Investment Corp.

KMC Capital Inc.

KnowledgeSuites Inc.

KPMG Corporate Finance Inc., Deloitte & Touche Corporate Finance Canada

Inc., Ernst & Young Orenda Corporate Finance Inc. and PricewaterhouseCoopers

Corporate Finance Inc.

Legacy Associates Inc.

Limited Market Dealers Association of Canada

Loewen & Partners Corporate Services Inc.

Managed Funds Association

Mandate National Mortgage Corporation

Mark Silverthorn Barrister and Solicitor

McLean Budden Limited

Mortgage Brokers Association of British Columbia

Mountain Financial Corp.

Mouvement des caisses Desiardins

Mutual Fund Dealers Association of Canada

Nascorp Capital Inc. Northwest Law Group

Northwest Law G

Ombudsman

Optimal Models and Decisions Inc.

Osler, Hoskin & Harcourt LLP on behalf of The Goldman Sachs Group, Inc.

Osprey Capital

Pacific Spirit Investment Management Inc.

Pan Asset Management Ltd.

Paradigm Mortgage Corporation

Park Place Communities Ltd.

Patient Capital Management Inc.

Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.

Portfolio Management Corporation

Premiere Canadian Mortgage Corp.

Prestigious Properties Canada Four Inc.

Primerica

Proforma Capital Inc.

Prospectors & Developers Association of Canada

Pur Investing Inc.

Quantum Financial Service (Canada) Ltd.

Questrade, Inc.

R. A. Floyd Capital Management Inc.

RBC Financial Group

Real Estate Council of Alberta

Real Property Association of Canada

Reliable Mortgages Investment Corporation

Resolute Funds Limited

Schinnour Matkin & Baxter

Scotia Capital Inc.

Scotia Cassels Investment Counsel Limited

Scotia Securities Inc.

Securities Industry and Financial Markets Association

Securities Law Subcommittee (Business Law) Ontario Bar Association

Solaris Capital Advisors Inc.

Spectrum Brands Canada, Inc.

Squirrel Inn Inc.

Stikeman Elliott LLP

T.I.P. Wealth Manager Inc.

Tacita Capital Inc.

TD Securities

Tetrem Capital Partners Ltd.

The Canadian Institute of Chartered Accountants

The Investment Funds Institute of Canada

The Manitoba Securities Commission

The RESP Dealers Association of Canada

The Sitefinders Group of Companies

The Society of Management Accountants of Canada

Tradex Management Inc.

Trapeze Asset Management Inc.

UBS Investment Management Canada Inc.

Unity Investments Inc.

Van Arbor Asset Management Ltd.

Vertex One Asset Management Inc.

Wellington Financial LP

Worldsource Financial Management Inc.

NI 31-103 - Registration Requirements Summary of Comments on the February 20, 2007 CSA consultation¹

Confidential – for discussion purposes only

	GENERAL COMMENTS		
1.	General Support	Numerous commenters expressed support for National Instrument 31-103 – Registration Requirements (the proposed Rule) as a means to harmonize and streamline the registration regime and improve investor protection.	The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) thank the commenters for their support. The CSA believe that this is an extremely important initiative that will fundamentally improve the registration regime by modernizing, harmonizing and streamlining registration requirements across Canada. The amendments made to the proposed Rule in response to the comments the CSA received were made in a manner that endeavours to not only respond to the comments but to continue to meet the objective of modernizing, harmonizing and streamlining the registration regime.
2.		A few commenters expressed support for "national" rules and a single securities regulator in Canada. In their view, the "passport" system, while worthwhile, will be no substitute for a national commission.	The mandate of the Registration Reform Project (the Project) does not extend to these matters.
3.		Commenters suggest that the two regulatory initiatives, Passport and Registration Reform, need to be coordinated and should cover all Canadian jurisdictions with unique sets of rules and policies. Initiatives such as these require significant effort by securities regulators and the industry to adapt systems and processes to new registration requirements. The commenters would strongly urge the securities regulators to adopt such initiatives in a coordinated fashion with all members of the CSA.	The CSA is very conscious of the effect that regulatory changes have on stakeholders and part of the purpose of the Project was to consolidate a number of existing registration reform initiatives into one single initiative and thereby reduce the number of times stakeholders have to implement changes. However, the Passport initiative is separate from the Project and has not been adopted by all CSA jurisdictions.
			On March 28, 2007, members of the CSA (passport jurisdictions), other than the Ontario Securities Commission (the OSC), published for comment proposed National Instrument 11-102 <i>Passport System</i> and its related form and Companion Policy (CP). Also on March 28, 2007, the OSC published Notice 11-904 Request for Comment regarding the Proposed Passport System

This summary of comments relates to comments received by June 30, 2007.

			(the Notice), outlining the reasons for not taking part in the second phase of the passport system of securities regulation. In the Notice, the OSC articulated its position with respect to securities regulatory reform.
			The OSC will not adopt National Instrument 11-102 – Passport System. However, the OSC is participating in developing the proposed interface between the passport jurisdictions and Ontario to make the securities regulatory system as efficient and effective as possible for market participants.
4.		A commenter suggests that the proposed Rule appears to be about harmonizing and streamlining regulation which the CSA supports, but there should be more focus on protecting investors.	The CSA believe that modernizing, harmonizing and streamlining the registration regime as outlined in the proposed Rule benefits all investors.
5.	General Opposition	A few commenters expressed a view that the proposed Rule is anti-competitive or self-serving.	To the extent the proposed Rule could be considered to create barriers to entry for some stakeholders, the CSA believe that the potential barriers created are appropriate in fulfilling the mandate of securities legislation to protect investors and foster fair and efficient markets.
6.		A commenter is of the view that the registration requirements are completely contrary to the basic expectation of government involvement in the marketplace. The commenter comments that the changes will limit the entrance of new participants into the investment management business and increase the frictional costs of doing business.	To the extent the proposed Rule could be considered to create barriers to entry for some stakeholders, the CSA believe that the potential barriers created are appropriate in fulfilling the mandate of securities legislation to protect investors and foster fair and efficient markets.
7.		A commenter is concerned that the proposed registration trigger (the Business Trigger) has overlooked key attributes of the structure and functioning of Canada's capital markets. The commenter expresses the view that rules developed from the perspective of one industry (large dealers and advisers) can overlook the impact the rules will have on smaller firms and the exempt market.	In developing the proposed Rule the CSA have considered all sizes of registrants and where appropriate requirements are based on a formula which takes into account different sizes and business models.
8.	Enforcement	A few commenters suggest that the key to success or failure of the proposed Rule is enforcement. The commenters suggest that the proposed Rule should be accompanied with robust and uniform enforcement efforts across the country in the interests of better protecting investors.	We agree with the comment.
9.	Publicity and Process of Proposed Changes	Several commenters recommend that the working group for the proposed Rule should not only have been composed of staff of the securities regulators and Self-Regulatory Organizations (SRO or SROs).	The rule-making process differs across the CSA jurisdictions. Generally, the rule-making authority and process is set out in the securities legislation. The CSA have however taken significantly more steps to seek input from stakeholders during the Project than required to do under statutes because of the magnitude and

			importance of the Project. Examples of this are:
			 A dedicated website for the Project which was launched on June 8, 2005; Publication of two concept papers on the website prior to the official public comment period; Consultations by CSA with representation from a very wide variety of industry participants to discuss the proposals in the concept papers; Numerous presentations on the proposals by CSA staff at public conferences prior to the official public comment period; Providing for a 130-day comment period which is well in excess of the 90-day requirement; Open-invitation information sessions during the official public comment period in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Québec and New York that were attended by more than 600 stakeholders; A CSA webcast. In addition, we are publishing for comment the proposed Rule for a 90 day period, form February 29, 2008 to May 30, 2008. The CSA encourages all stakeholders to provide comments during this period.
10.		A commenter suggests that posting the proposed Rule on the websites of securities regulators invites more industry participants than investors. The commentator encourages the CSA to engage more proactive mechanisms to reach retail investors in the assessment of the proposed Rule.	The public comment process is outside the mandate of the Project but we acknowledge the comment and do endeavour in all projects to consult, where appropriate, with all relevant stakeholders.
11.	Global Harmonization	A few commenters urged the CSA to extend its efforts to include harmonization of rules at the international level. One commenter also suggested that the CSA work towards developing a system of mutual recognition for firms that are regulated by the United States Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), formerly, the National Association of Securities Dealers (NASD), the UK Financial Securities Authority (FSA) and other comparable securities regulatory authorities.	We have endeavoured to ensure that the proposed Rule reflects international norms wherever possible. Through the participation of some of its members in the International Organization of Securities Commissions (IOSCO), the Council of Securities Regulators of the Americas (COSRA) and the North American Securities Administrators Association (NASAA), the CSA support international efforts to coordinate securities regulatory matters worldwide. One example of coordination with international initiatives is Part 6 of the proposed Rule relating to conflicts of interest, which takes into account recent IOSCO proposals on the matter. The CSA are supportive of recently announced interest in mutual recognition by the United States Securities and Exchange

			Commission (SEC).
12.	Harmonized Application of New Rules	A few commenters express concern that individual jurisdictions may decide to opt out of some parts or the entire proposed Rule. The commenters are also concerned about the potential lack of uniformity in the application of the requirements under the proposed Rule. They suggested that the CSA should establish a mechanism by which any party that believes it has identified an inconsistent application of the rules between securities regulators can submit the inconsistency for arbitration between the jurisdictions. The commenters further suggest that it would also be important to require that the CSA Chairs be responsible for responses to any such submissions and that registration staff not be empowered to vet incoming submissions.	The CSA agree with the commenters on the need to ensure an ongoing harmonized approach to the application and interpretation of the proposed Rule across the CSA jurisdictions. In conjunction with the implementation of the proposed Rule, we intend to propose training for CSA staff, developing a CSA committee that will consider implementation issues and assessing what other specific processes would be useful to ensuring an ongoing harmonized approach.
13.	Legislative Amendments	Several commenters are of the view that because of the comprehensiveness and technical nature of the proposed Rule, it would be very useful to see draft legislative changes as early in the process as possible.	Each jurisdiction is addressing the necessary legislative amendments in accordance with their local processes. Since legislative amendments are ultimately within the mandate of the Legislature the process for these amendments is not the same as a commission's rule-making process. Some jurisdictions will be publishing a local notice setting out the proposed or completed legislative amendments. For those jurisdictions which are not yet in a position to publish their legislative amendments we have attempted wherever possible to provide as much information as possible to assist industry in understanding what those amendments will include.
14.		Several commenters expressed concern that the Business Trigger should be included in the proposed Rule and not in the local legislation of individual jurisdictions. These commenters suggest that keeping the registration trigger itself in the local legislation defeats the goal of national uniformity as it may allow for differences among the CSA jurisdictions. Some of these commenters did not see the need for any local rules or regulation.	Legislative drafting principles in each jurisdiction dictate the location of various registration requirements. However, in all jurisdictions legislative drafting principles require that the requirement to be registered be contained in the Act. We are committed to ensuring an ongoing harmonized approach to the application of the business trigger and is developing or expanding current CSA committees to address this.
15.	New SRO Rules	A commenter notes that both the Investment Dealers Association of Canada (the IDA) and Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) will be publishing proposed rules which will supplement the proposed Rule, and urged the CSA to publish an explanation of what those new SRO rules will cover and how they will interact with the proposed Rule.	The CSA have an established protocol for receiving public comment on proposed SRO by-laws. During that process we will include discussion, where appropriate, on the interaction of the proposed Rule and the proposed SRO by-laws.
16.	References to SROs	A commenter suggests that references to the MFDA or IDA should	Not all jurisdictions "recognize" SROs. In any event, we are of the

		be changed to say "a recognized SRO" to avoid the need to amend the proposed Rule should the names of the SROs change.	view that referring to SROs by name provides a clarity that outweighs any inconvenience that might result from having to amend the proposed Rule in the event of a name change.
17.	Harmonizing Regulation of Exchange Traded Futures	A few commenters recommend that it is important to harmonize and streamline the regulation of exchange-traded futures across Canada. While the commenters understand the regulatory and statutory challenges in this area, they noted that the overall effectiveness of the proposed Rule would be diminished if the rules regulating futures were not harmonized with the securities rules. The commenters recognize the work being done in the futures area by the Ontario Commodity Futures Act Advisory Committee and by the Autorité des marchés financiers (AMF) and urge the CSA and others to work towards harmonizing the Canadian rules.	We are not at this time undertaking a national initiative on exchange-traded futures.
18.	Non-Canadian Investment and Non- Canadian Market Participants	Several commenters find that the significant changes in the proposed Rule for offshore investment vehicles are not necessary to protect Canadian investors and would negatively impact investors by restricting options. These commenters suggested, for a variety of reasons, that the proposed exemptions for international dealers and international advisers are too restrictive to serve the intended purpose and may represent a significant reversal of recent positive developments in the Canadian capital markets, including the elimination by the federal government of "foreign property" restrictions on Canadian pension and retirement plans. These commenters noted that there have been no major compliance or regulatory issues regarding non-resident dealers and advisers in the Canadian markets.	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. The CSA find these arguments persuasive and we have reassessed our approach to these exemptions. In doing so, we have sought to balance the desirability of allowing Canadian investors access to foreign securities offerings and foreign expertise against the need to retain an appropriate level of regulatory oversight over foreign participants in Canadian capital markets and maintain a level playing field for Canadian registrants. We anticipate that under the revised proposals, international dealers and advisers will be able to operate with an adequate level of access to Canadian investors with less regulatory burden than under the alternative of becoming registrants. Additionally, for those international dealers and advisers who have a full service oriented business model, the CSA has made non-resident registration more accessible.
19.	Existing Exemptive Relief	Several commenters were concerned that the CSA need to provide specific guidance on how the proposed Rule will impact the various exemptive relief orders that have been granted in the past with respect to regulatory requirements that will be materially changed. In particular, the commenters have asked for clarification on which exemptive relief orders will remain valid and which will be invalidated as a result of the proposed Rule.	The adoption of the business trigger will make some existing discretionary exemptive relief unnecessary because the entity that obtained the relief may not be in the business of trading and therefore no relief is required. For some other exiting relief orders, the applicable requirements have been changed under the proposed Rule and relief will no longer be required. For example, relief from a residency requirement will no longer be needed because there are no residency requirements in the proposed Rule.

			We have also drafted into the proposed Rule common discretionary relief that has been granted by the CSA. For example, the proficiency for advisers reflects exemptions from the current adviser proficiency requirements that are commonly granted.
			Other existing relief orders will be assessed on a case-by-case basis.
20.		A commenter notes that the OSC has granted exemptions from Ontario Regulation section 213(1) – <i>Non-Resident Ownership</i> for non-resident limited market dealers and questioned whether such relief will still be available to exempt market dealers in the future.	Under the proposed Rule the Canadian incorporation requirements have been eliminated. A section has been added to the proposed Rule which contains specific requirements for non-resident registrants.
21.	Prospectus Exemptions	A commenter believes that the proposed Rule appears to cut back on the prospectus exemptions currently available in National Instrument 45-106 – <i>Prospectus and Registration Exemptions</i> (NI 45-106).	The proposed Rule deals only with registration exemptions. No changes to the prospectus exemptions are being suggested under the proposed Rule.
22.	Delegation of Registration to SROs	A commenter expressed uncertainty with respect to the delegation of registration duties to the SROs. The commenter noted that there are inconsistent approaches throughout the country with respect to SRO delegation and that there are practical implications for such inconsistencies. The commenter urged the CSA to consider this issue in the context of the proposed Rule and aim towards harmonization of delegations to SROs across Canada.	The delegation of registration duties to SROs is not within the mandate of the Project. The CSA is not, at this time, contemplating harmonizing SRO delegation across all jurisdictions but may consider it in the future.
23.	Capital Accumulation Plans	A commenter notes that in October 2005 the CSA published a proposal to incorporate a registration exemption in respect of capital accumulation plans into NI 45-106. The commenter asked why that proposed exemption was not included in the proposed Rule.	The prospectus and registration exemptions for capital accumulation plans was being considered in the context of proposed amendments to NI 45-106 which is a separate CSA project. The decisions from that project will be incorporated in the proposed Rule as appropriate.
24.	Fair Dealing Model	A commenter is disappointed that more of the ideas of the Fair Dealing Model were not included in the proposed Rule.	Part of the Project includes the implementation of core client relationship principles through SRO by-laws and through similar requirements in the proposed Rule for non-SRO registrants. The client relationship principles include transparency of the client relationship, transparency of performance reporting and transparency of cost and conflicts of interest. The client relationship principles were taken from core principles in Ontario's Fair Dealing Model Proposal in January 2004 and from British Columbia's proposed legislation. The proposed Rule includes requirements relating to disclosure of the client relationship that will apply to all registrants. The CSA believe that the implementation of the remaining core
1			The COA believe that the implementation of the remaining core

			principles are positive for investors and will continue to work with the SROs on the development of these requirements and amend the proposed Rule in the future accordingly.
25.	Fund Manager Registration		Except as indicated otherwise the conflicts of interest provisions in Part 6 of the proposed Rule, these provisions will apply to fund managers.
		commenter welcomes any regulatory improvements in fund governance.	Appropriate consequential amendments to NI 81-107 will be implemented at the same time that NI 31-103 comes into force.
26.		Another commenter believes that the investment fund manager category is unnecessary as funds are already regulated in several ways: 1. fund advisers are registered as portfolio advisers; 2. funds are regulated as issuers; and 3. funds are organized as trusts, corporations or partnerships that are governed accordingly by law.	The registration requirement for fund managers in the proposed Rule address the specific activities associated with the fund manager's role which are unique to the fund manager. The majority of the existing requirements applicable to funds are product-related requirements and not registration-related requirements. We are reviewing existing fund-related requirements in rules such as NI 81-102 and will address any duplicative registration-related requirements arising between the proposed Rule and the existing
			fund-related rules.
27.	Regulation of Banks	A few commenters expressed concern that the adoption of the proposed business trigger combined with the elimination of registration exemptions in NI 45-106 raises serious jurisdictional issues concerning the regulation of banks. The commenters note that Canadian chartered banks have been and continue to be active participants in both domestic and international debt markets because of the ability to commit the capital necessary to compete in these markets. The commenters commit large amounts of capital to trading in domestic debt markets and are primary dealers in government bonds and treasury bills for the Bank of Canada, as well as significant dealers in provincial bonds and commercial paper. These trading activities are conducted under the exemptions for "safe securities". The commenters submit that these exemptions are necessary to avoid duplication in the regulatory oversight of banks. At a minimum, the commenters would like to see draft amendments and a comment period for any proposed amendments to NI 45-106 and submit that the general reference to eliminating the registration exemptions "based upon a trade trigger for registration" is not sufficient to fully analyze and comment on this aspect of the proposed Rule.	Concerning federally regulated financial institutions, the application of securities legislation to these entities is not set out in the same way in all jurisdictions. In Ontario, the Hockin-Kwinter Accord sets out the understanding on the respective responsibilities of the federal and provincial governments concerning the securities-related activities of federal financial institutions. The exemption regime that currently exists for federally regulated financial institutions in Ontario will continue under the proposed regime. The other jurisdictions will continue to follow their existing practices concerning the securities-related activities of federally regulated financial institutions.

		A commenter further expressed misgivings about the possible reach of the Project. By removing most of the current exemptions and in some cases through the application of the business trigger concept, the proposed Rule may require banks to register as <i>Exempt Market Dealers</i> or <i>Restricted Dealers</i> and comply with corresponding proficiency requirements. This, in the commenter's opinion, could subject activities of banks that are regulated at the federal level, to inappropriate and duplicative provincial regulation, particularly in regard to deposit products such as index-linked Guaranteed Investment Certificates (GICs) and principal-protected notes (PPNs).	
28.	Business Trigger	A number of commenters support the move to a business trigger for dealers. These note that international standards for licensing of market participants in the securities industry are almost universally based on 'carrying on a business'. Other commenters stated that the principles-based business trigger will also significantly reduce the number of registration exemptions, resulting in a more streamlined and simple basis for registration. One commenter believes that the business trigger is a significant improvement in aligning regulation with actual industry practice and will be a significant contribution to harmonizing regulation across the country.	We acknowledge the comments. The comments indicate many of the reasons we are proposing the business trigger for dealers.
29.		A commenter, while supporting the business trigger as the registration requirement, is concerned that the definition currently captures issuers selling their own securities and trying to raise capital and therefore are not actual intermediaries or in the business of dealing in securities. As raising small amounts continually may be a preferred business model for some issuers, frequency should not be determinative for the "in the business" test and creates an un-level playing field which catches the regular capital raisers but not potentially larger one-time project issuers. This will disadvantage regular issuers by requiring them to use an intermediary or to be registered and collect the know-your-client (KYC) information and conduct suitability assessments while those who raise capital less frequently will not be required to do so.	No single "in the business" criteria, including frequency, is necessarily determinative. The business trigger is not intended to capture an issuer, such as an industrial manufacturer, whose business is not trading in securities. For example, an industrial manufacturer that occasionally goes to market to raise funds for the manufacturing business is not, if we apply the guidance provided in the Companion Policy (CP), in the business of trading or trading in securities. If an issuer is continually going to the market then that factor will need to be considered in light of the issuer's overall business activities. An assessment will need to be made as to whether the issuer is in the business of trading or is in a non-securities-related business. Perhaps the issuer is in more than one type of business. The proposed Rule contains a registration exemption for issuers who conclude they are in the business of trading in securities, but this exemption is only available if the issuer trades through a registered dealer.
30.		A commenter recommends that the business trigger should not require dealer or branch staff, who are currently unlicensed, to register. The commenter finds the current operating distinction	The proposed Rule sets out the categories for individuals who are acting for a registered dealer. Generally it is intended to include the same individuals who are required to be registered under the

	between licensed and unlicensed staff satisfactory.	current registration regime. The new individual categories that have been added are the Ultimate Designated Person (UDP) and the Chief Compliance Officer (CCO). These new individual categories are in fact not a direct result of the business trigger but are related to the overall proposal for the supervisory and compliance structure.
31.	A commenter expressed difficulty in determining how far the business trigger concept will extend. For example, the commenter questions whether the business trigger will apply to Research Analysts, Financial Planners, Investment Bankers, Asset Allocation staff and Client Relationship Managers. The commenter suggests the CP is lengthy, and needs to be clarified and elaborated on to give stakeholders the needed guidance. The commenter further questions whether the business trigger is meant to impact non-registered individuals of registered dealer firms who rely on the exemptions provided in sections 34 and 35 of the Securities Act (Ontario) (OSA) and similar exemptions in some other jurisdictions. The commenter notes that these individuals are not currently required to be registered provided they are dealing solely in the exempt products defined in the OSA, and request clarification that this would not change based under the business trigger concept. Several other commenters support the extension of the business trigger to both dealing in securities and advising in securities. However, these commenters are concerned that the move to a business trigger for registration may create uncertainties with respect to the type of activities, individuals and firms that will require registration. The commenters express the view that the introduction of a business trigger brings with it excess regulatory discretion as to who should register, since deciding whether a person or an entity is "in the business" requires a case-by-case analysis. Although it might be a clear determination to make, after applying the factors of the business trigger, these commenters would like the CSA to clarify that the following individuals and firms do not need to be registered as a result of the business trigger unless they are specifically dealing or advising in securities: banks, bank employees, business advisers, accountants, research analysts, investment bankers (engaged in corporate finance and wholesalers who market investment products to	We have expanded the discussion of the business trigger in the CP to more clearly set out its intended scope. The business trigger for dealers applies to persons or companies who are in the business of trading in securities. The term "trade" or "trading" has not been amended and is the same term used with the current trade trigger. People such as research analysts or financial planners would only be subject to registration if first, they were trading, and second, were in the business of trading. The analysis to determine whether someone is trading under the proposed Rule is the same as the analysis to determine whether someone is trading under the current trade trigger. It is important to remember that a person is only required to be registered when they are "in the business" of "trading in securities". Individuals who trade on behalf of the registered firms will be required to register just as they are under the current regime. In Ontario and Newfoundland and Labrador even individuals who trade for a limited market dealer are required to register. Under the proposed Rule two new individual categories have been added for the UDP CCO. However, these new individual categories are proposed in connection with the compliance and supervisory requirements and not as a result of the move to a business trigger.

	tests that would technically capture virtually any capital market transaction or relationship that is not expressly excluded from its ambit. The commenter suggests that the test would potentially apply to a host of varied financial services activities, including mergers and acquisitions (M&A) transactions, structured products, over-the-counter (OTC) derivative hedging activities, full- or part-time proprietary trading activities for persons trading for their own account, etc. The commenter further suggests that the test is much broader than the definition of "market intermediary" under the OSA which currently triggers the dealer registration requirement in Ontario and which, in the commenter's view, has proven to be very problematic to work with particularly in the investment fund or structured product context.	
32.	A commenter expressed general opposition to adopting a business trigger for registration. The commenter argues that the existing trade trigger is well established and provides a level of consistency and predictability. The commenter believes that the introduction of the new business trigger test will no doubt lead to complex legal evaluations with respect to whether a particular securities transaction attracts the registration requirements.	The business trigger for dealers is intended to focus on the activities carried out by an entity as a business and not on any one transaction conducted by an entity. The criteria set out in the CP are intended to help an industry participant analyze its activities and determine whether or not it is in the business of trading.
33.	A commenter is unclear as to whether a buy-side firm, that directly accesses the markets through the services of a registered broker-dealer would be in the "business of dealing" and therefore caught by the business trigger. Clarification on this issue would be welcome.	It is unlikely that a buy-side institution such as a pension fund would be in the business of trading – it would most likely be in the business of providing pensions. However, as in all cases it will necessary to look at all the activities carried on by the entity when analysing whether it is in the business of trading.
34.	A commenter is concerned about whether representatives of a foreign private equity fund, including representatives of a general partner (GP) or some other manager of the fund, constitute market intermediaries who require registration as a dealer in Ontario in connection with the sale of fund interests to institutional investors. The minimum subscription amount for these securities is usually \$5 million and subscriptions are routinely in excess of \$25 million. In the proposed Rule, the commenter observed that it would appear that registration may be required in certain circumstances (i.e. if the fund representative is "in the business of trading securities"). The commenter suggests that so long as a foreign private equity fund and its management are dealing with an institutional accredited investor, there should be a complete exemption from the registration requirements for such trades. The commenter believes there is no benefit to imposing Canadian registration requirements on such transactions and there is no necessity to do	Although this depends on the circumstances, it is likely that most such representatives are currently required to register in Ontario and Newfoundland and Labrador. Under the proposed business trigger, it is clear that those who are in the business of trading securities will be required to register. However, it is also possible, depending on the circumstances that some such representatives would not fall within the criteria for being in the business. In cases where a private equity fund, whether domestic or foreign, is not by definition an investment fund (i.e. neither a mutual fund nor a non-redeemable investment fund) the registration requirements do not apply to it. If however the fund is an investment fund then the registration requirements for the fund manager would apply if the fund manager was located in a CSA jurisdiction. If an investment fund manager is located outside Canada, there is no requirement for the investment fund manager it to be registered in Canada, unless it is directing a fund from inside Canada.

		so since Canadian institutional investors can, and do, protect their own interests in such transactions.	
35.		A commenter believes the business trigger concept requires greater clarification. The commenter suggests that the list of factors are extremely broad and insufficiently clear, and could unintentionally capture a variety of activities that are only incidentally related to the trading of securities. The commenter notes that it is not entirely clear, for example, as to whether M&A and corporate and equity financing activities are captured and whether employees engaged in these activities are required to be registered. These concerns, the commenter further notes, are not restricted to limited market dealers (LMD). In short, the commenter believes that the CSA should specify what exactly the business trigger is intended to encompass.	We have revised the discussion in the CP on the application of the business trigger. However, it is important to remember that a person or company is only required to be registered as a dealer if they are "in the business" of "trading".
36.	Private Equity	One commenter indicates that it would be useful if the CSA clarified its position with respect to registration requirements for private equity funds. The commenter questioned, for example, whether the CSA is of the view that a GP of a private equity limited partnership (and its staff/representatives) must register as a dealer, adviser and fund manager? The commenter suggests that private equity is an appropriate area to grant a clarifying exemption from the requirement to be registered as: 1. an adviser – because private equity involves the acquisition and management of assets, not the buying and selling of securities (and buying and selling of securities is only incidental to the acquisition and disposition or assets); 2. a dealer – because private equity funds are not "in the business" of trading securities but, rather, in the business of managing assets; and/or 3. a fund manager – because the benefits of such a requirement are not apparent particularly for institutional investors."	"Private equity" can refer to a wide range of business models. The determination whether a participant in the private equity markets is engaged in the business of trading or advising is therefore very fact-specific. A general exemption would be inappropriate for that reason. We have included some guidance in the CP concerning venture capital investing, which shares some characteristics with some private equity funds. This may be helpful in determining whether a given private equity activity triggers the registration requirement. We may issue more specific guidance with respect to private equity in the future.
37.		A commenter observes that exemptions for limited and general partnerships are inequitable to other industry participants. The commenter suggests that if advising and dealing activity requires registration then it should apply across the board and if not, removed altogether. The commenter further suggests that the definition of "incidental" activity needs to be set out in more detail	There is no exemption for limited and general partnerships as such. The references to them in the CP discussion of venture capital make clear that, in fact, the structure under which an adviser or dealer operates is not relevant to the analysis whether its activities are registerable. We have expanded the discussion in the CP of incidental activity.

		and tightened to ensure these participants cannot effectively compete in activity that registered entities are undertaking, including the examples of private equity and real estate syndications.	
38.	Registration of Financial Planners	A few commenters proposed that fee based financial planners should be required to register. The commenters believe that the advice they give is in a practical sense investment advice. The commenters note that they may not recommend specific securities but they do recommend types of investment solutions encompassing asset allocation. Further, their recommendations may cause clients to make investment decisions and may result in clients purchasing securities from an on-line discount broker without seeking investment advice.	The proposed Rule does not deal with financial planners that do not carry out trading or advising activities with reference to specific securities. Various members of the CSA are considering the issues associated with financial planners but no proposals are being made at this time.
39.	Principal Protected Notes	A few commenters question why there was no discussion in the proposed Rule of PPNs. They suggested that standardized regulations on the sale of these products should be included in it.	PPNs are not within the mandate of this Project. However, please see CSA Notice 46-304 Updated on Principal Protected Notes, published July 27, 2007, and the other instruments referred to therein.
40.	Insurance Products, including Segregated Funds	A commenter recommends that the CSA should work with provincial insurance regulators to harmonize the regulatory treatment of insurance products, such as universal life policies and segregated funds that are attached to underlying securities.	These jurisdictional matters are outside the scope of the Project. The CSA are addressing the harmonization of securities and insurance regulation of these kinds of products through the joint forum of financial regulators.
41.	Roles and Responsibilities of Registrants	A commenter suggests that it would be helpful to make the roles, responsibilities capabilities and qualifications of registrants more clear to the public. In particular the distinction between advisers with a 'fiduciary' vs. 'commercial' responsibility to their clients.	The CSA and its member jurisdictions have a variety of initiatives designed to educate the public about securities regulation and what the public can expect from registrants and securities regulators.
42.	Efficiency of Registration Process	A commenter believes that the lengthiness of the registration process can be reduced significantly by introducing performance standards for the regulatory authorities and SROs (for example, provide a target timeframe to complete registration within six weeks).	Securities regulators operate under established timeframes for the processing of applications. Incomplete information or requests for exemptions from registration requirements are usually the reason when registrations are not completed within those timeframes.
43.	Incorporated Representatives	Several commenters advocate for provisions that would permit mutual fund and scholarship plan salespersons to establish a principal-agent relationship and have their commissions paid to their incorporated entity.	The SROs are working to address this issue separately from the proposed Rule.
44.	Database of Broker Complaints	One commenter suggests that SROs be required to publish complaints, regulator-imposed sanctions and other information about registrants on an internet database accessible to the public.	With the exception of complaints, some of this information is already available to the public on the websites of securities regulators. CSA jurisdictions are considering what additional information can be disclosed in light of locally applicable privacy legislation.

45.	Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI)	A commenter welcomes the CSA's initiative to broaden the access of investors with unresolved complaints to an impartial alternative to the legal system. This commenter looks forward to expanding their service beyond the present base of the member firms of the IDA, MFDA and the Investment Funds Institute of Canada (IFIC) to the broader group of firms that will be registered under the proposed Rule.	The CSA believes dispute resolution will be a helpful development, enhancing the overall investor protection regime.
46.		One commenter suggests that current restrictions on the OBSI (e.g. not mandated to handle issues with segregated funds) should be reviewed by the CSA.	Jurisdictional matters relating to insurance products such as segregated funds are outside the scope of the Project. CSA jurisdictions are addressing the harmonization of securities and insurance regulation on a local basis.
47.	Principles-Based Regulatory Requirements	A few commenters support the move to a more principles-based regime set out in the proposed Rule. One noted that it is particularly appropriate for compliance requirements. A few comments are of the view that that the proposed Rule is insufficiently principles-based. These commenters assert that prescriptive rules do not directly ensure enhanced consumer protection and impose additional regulatory burdens and costs. A few commenters are of the opposing view that there should be no use of principles-based regulatory requirements in the proposed Rule. These commenters argued that a principles-based approach places an inappropriate burden on registrants, as firms must create their own structures, and a lack of black-letter rules places internal compliance staff at risk.	A principles-based approach can offer advantages in view of the wide variety of business models and constantly-evolving products and services in the securities industry. On the other hand, the interests of the public, the industry and regulatory effectiveness all call for definite rules in many circumstances. We have endeavoured to strike an appropriate balance between a prescriptive and a principles-based approach, with the emphasis varying depending on each component of the proposed Rule. In areas where we have thought it best to rely more on a statement of principle, we have made an effort in the CP to provide guidance as to how registrants should apply the principle to their particular circumstances.
48.	Access to U.S. Mutual Funds	One commenter suggests that following the implementation of the proposed Rule, steps should be taken to allow retail access to low cost U.S. mutual funds in much the same way as U.S. equities are commonly available to Canadian residents.	We will take your comment into consideration.
49.	SRO rules	A commenter notes that a number of provisions of the proposed Rule allow for SROs to develop their own rules. The commenter does not believe that it is in the best interests of investors to have advisers or their firms subject to a different set of rules than those who are not members of an SRO.	We do not agree. The role of SROs is to develop and administer rules that are tailored to their specific membership.
50.	Multiple Dealer Registrations	A few commenters note that under the proposed Rule, they would still be required to register in more than one category or possibly, in the case of investment fund managers, register in multiple categories for the first time. They argue that this will increase costs	We do not think it is possible to entirely eliminate multiple registrations. However, we are conscious of these issues and have undertaken steps to create efficiencies with respect to multiple registrants. We have revised some of the provisions of the

		and the burdens of regulation without increasing investor protection.	proposed Rule that would apply to registrants in multiple categories. The National Registration System (NRS) will be amended to streamline the filing process for all types of registrants (except restricted dealers), and we will be co-ordinating our oversight activities among the CSA members and the SROs in order to minimize overlapping rules and administrative requirements. We believe that as a result, be there will in most cases be no significant burdens resulting from having multiple registrations under the proposed Rule.
51.		A few commenters suggest that mutual fund dealers (MFDs) should be permitted to sell exempt products without requiring an exempt market dealer (EMD) registration.	We do not agree. Registration categories and their terms and conditions of registration are tailored to specific purposes, and the sale of mutual funds is different in substance from the sale of exempt market products.
52.	Transition Periods	A commenter notes that while many of the registrants will be able to make some of the necessary changes shortly after the proposed Rule becomes effective (i.e., requirements that have not materially changed from the existing requirements), certain aspects of the proposed Rule will take much longer to fully implement. Some of the proposed requirements will require registrants to carry out a system by system analysis; obtain funding; and implement projects to update and reform processes and standards. According to the commenter, these tasks will take a considerable amount of time to achieve, some will take 18 to 24 months, and others like record-keeping may take at least 36 months.	We agree that new requirements such as proficiency, relationship disclosure, record-keeping, conflict management and referral arrangements should be subject to a gradual, incremental transition period. Specific transition periods are proposed for each of these requirements. The requirement to deliver relationship disclosure information to the client by way of a separate "relationship disclosure document" has been eliminated. The relationship disclosure information is not required to take the form of a separate document specially prepared for this purpose. The requirement may be met by providing a client with separate documents which, together, give them the prescribed information. A six month transition starting on the effective date of the Rule is proposed to be provided to all registrants for the delivery of relationship disclosure to clients. With respect to proficiency requirements, we propose a 12 month transition period for representatives of registered firms which are required to register in an additional category. A 12 month period is also proposed to meet the proficiency required of chief compliance officers.
53.		A few commenters propose that transition periods be two years for proficiency requirements, one year for capital and insurance requirements and one year for fit and proper requirements (other than proficiency).	The transition periods proposed by the CSA allow sufficient time for registrants to meet the new requirements. A two year transition period for the fit and proper requirements is too long in the opinion of the CSA. We have proposed a 12 month transition period for representatives

			of registered firms which are required to register in an additional category. A 12 month period is also proposed to meet the proficiency required of chief compliance officers.
			With respect to solvency requirements, we have proposed a 12 month transition to meet the new capital requirements, as well as a 6 month transition to amend existing insurance policies.
54.		A commenter is concerned that the proposed Rule does not set out any grandfathering or other transitional relief provisions which would provide dealers and advisers, and their Canadian customers with some certainty and the ability to continue existing business relationships.	Partial implementation of the proposed Rule does not seem feasible from a policy perspective. We propose specific transition periods which will allow registrants to comply on a phased-in basis.
55.		A commenter suggests implementing the changes in the proposed Rule in stages or as a gradual phase-in. For example, first implement changes where there is complete uniformity and general industry support and then implement other provisions later.	Partial implementation of the proposed Rule does not seem feasible from a policy perspective. We propose specific transition periods which will allow registrants to comply on a phased-in basis.
	General comments on e	exempt market and exempt market dealer category	
56.	EMD Registration – General Support	Several commenters expressed strong support for standardized requirements across all jurisdictions for individuals selling exempt products, possibly with variations in the requirements applicable to EMDs based on their different business models.	As noted below, we have modified some of the provisions applicable to EMDs in order to address various EMD business models.
57.	EMD Registration – General Opposition	A much larger number of commenters expressed opposition to the introduction of the EMD registration requirement. The overwhelming majority of these commenters were entirely or almost entirely concerned with this one issue (many submitted form letters). The commenters' opposition to the EMD registration requirement consists of variations on one or more of the arguments set out below, each of which speaks to an established theory of regulation: market failure, regulatory capture, and public good. 1. The commenters believe that there is no empirical or statistical evidence of market failure in the exempt capital market such as excessive market fraud or deception; in fact, they noted that the exempt market is functioning in	We do not agree with the objections that have been raised to the introduction of the EMD registration requirement. We remain of the view that there will be important public benefits from extending the registration requirement to the exempt market. A significant proportion of CSA enforcement time and resources is spent dealing with exempt market violations. We believe that investors in the exempt market should be entitled to the protections of dealing with registrants who are subject to fitness reviews and regulatory oversight. We also believe that many accredited investors should have the benefits of a suitability determination before they invest (certain others may be exempted, based on their size and sophistication). In addition to these direct benefits to investors in the exempt markets, registering EMDs will also extend gatekeeper protections
		accordance with expectations filling a niche ignored by registered dealers (<i>market failure</i>). 2. The commenters expressed the view that the proposed	to a part of our capital markets that has not been covered to the same extent as the "retail" markets. This advances the public good of fostering confidence in our capital markets through a comprehensive regulatory regime.

		registration requirements would impose undue costs and restrict access to capital; moreover, they believe that it will not further investor protection either because investors are sophisticated enough to take care of their own interests, or because the benefits of regulation are inherently questionable (public good). 3. The commenters also believe that the proposal serves the interests of the IDA and MFDA by levelling the regulatory playing field as a step towards increasing their membership and influence in the capital market (regulatory capture). The commenters suggest that there would be negative consequences for capital markets, particularly the ability of smaller issuers to obtain funds, if exempt market dealers were required to become registered.	We recognize, however, that there are legitimate concerns about aspects of the implementation of an EMD registration requirement, and we address those in our further responses below.
58.	Terms and Conditions of Registration Inappropriate for EMDs	Many of the commenters opposed to the EMD registration requirement argued that the proposed Rule does not take into consideration the diversity of business models under which exempt market dealers operate or the diversity of products and services they provide. Aside from the suggestion that exempt market dealers should not be required to register, the further implication of this argument is that the terms and conditions of registration that would be imposed under the proposed Rule would be inappropriate for EMDs. One commenter expressed the concern in this way: "The exempt market is necessary to the Canadian capital markets and many small and medium-sized businesses have no alternative manner of accessing the capital markets. The commenter would appreciate that the CSA's continued efforts to streamline and adjust the proposed Rule or the exemptions to achieve its goals in the least invasive and least damaging way possible to an exempt market system that in our view currently works well."	We have been persuaded by the commenters that there should be some modification to the terms and conditions of registration applicable to EMDs. In our revisions to the proposed Rule, we have, among other things, revised the proficiency requirement, adjusted capital and insurance requirements to differentiate between EMDs that handle, hold or have access to any client assets (including cheques and other similar instruments) and those who do not and provided that certain ongoing requirements do not apply with respect to a subset of the accredited investor group referred to as "permitted clients". These amendments will, we believe, address many of the commenters' concerns.
59.		One commenter suggests that the very nature of the accredited investor exemption appropriately shifts the onus of suitability onto the investor who is judged to have the financial wherewithal to make independent investment decisions and absorb the risk of loss. Provided the issuer has complied with all exemption requirements the investor should not be placing unwarranted reliance upon intermediaries to advise them, and perhaps the addition of a tool accompanying the accredited investor form, a type of risk acknowledgement form, should be used to highlight	We believe that registrants' obligation to make trade suitability determinations for their clients is one of the principal investor protection benefits of our regulatory regime. We believe this benefit should be extended to most accredited investors. However, we have come to the view that certain accredited investors — institutions and individuals with personal wealth at a threshold well above the accredited investor baseline ("permitted clients") — may not necessarily need or wish for suitability determinations.

		that the investment decision and the responsibility for such a decision lies with the investor. According to the commenter, if the investor wants advice then they should be referred to another professional adviser. While unscrupulous intermediaries may not do this, neither will they perform a proper suitability assessment.	
60.		One commenter expressed the view that individuals that serve the investing public should either be fully qualified and able to offer advice or the full range of products or none at all.	We do not agree. In our view, some form of the present system of registration categories and proficiencies based on the general nature of an individual or firm's participation in the capital markets remains appropriate because it offers more flexibility than the alternative of uniform requirements for all.
61.		Two commenters suggest that the proposed proficiency requirements seem disproportionate as compared to the current situation, where no proficiency requirement applies to individuals dealing in the exempt market. The commenters further express that the requirements are also disproportionate to the actual activities of these individuals and that the Canadian Securities Course (CSC) has never been required for restricted dealers. The commenters suggested that a proficiency requirement should be adapted and tailored to the types of products sold.	We have removed the requirement that a dealing representative of an EMD pass one of the Conduct and Practices Handbook Examination or Partners, Directors and Senior Officers Examination. The Canadian Securities Examination (CSE) represents baseline knowledge of the securities industry and provides regulators with a measurable benchmark to evaluate prior industry experience. Individuals with extensive industry experience should not have undue difficulty in passing the CSE. The CSA will be setting up a subcommittee to look into alternative courses and course providers for proficiency requirements. This requirement is in accordance with the established approach to proficiency standards for registrants in prescribing minimum knowledge appropriate to the registration category. Ongoing or product-specific training is not typically prescribed. We would expect firms, as part of their obligations to clients and their supervisory obligations, to provide additional and ongoing training and development to ensure their registrants remain proficient.
62.	Defining the 'Client'	One commenter, in making a point raised by a few others as well said that "Approximately 60% of LMDs are a 'Sole LMD' as defined in OSC Staff Notice 11-758. As a Sole LMD raising capital for small issuers, the client relationship I have is really with the issuer whose product I am essentially marketing and not to the investor who purchases. Investors understand that they are not in a relationship with the LMD and that the LMD is generally being solely compensated by the issuer."	Many Sole LMDs who do not distribute products will no longer be required to register, as discussed in the CP guidance with respect to the application of the business trigger. Under the proposed Rule, others will be required to register as EMDs. For regulatory purposes, a registrant's client is the investor to whom securities are distributed or advice given. The CSA are firmly of the view that EMDs' clients include investors. It is not only in the exempt market that dealers may have an intermediary relationship with both issuers and investors with respect to the flow of securities and cash. We do not believe that all of an EMDs accredited investors will necessarily have the understanding or expectation that the commenter suggests.

			Key components of the registrant's duty towards its client, the investor, are to deal in good faith with the client and make a suitability determination. There can be no relief from the first of these. However, the permitted client suitability exemption discussed above will permit certain investors whose expectations are as described by the commenter to relieve their EMD of that obligation.
63.		One commenter proposes that there should be a harmonized definition of "exempt securities" to ensure that registration requirements for all individuals distributing the same product are triggered simultaneously in all jurisdictions.	We believe that section 2.1(d) of the proposed Rule clearly describes the activities that require registration as an exempt market dealer. The determination whether a security may be distributed in reliance on a prospectus exemption should not be made by reference to a registration rule. In any event, most prospectus exemptions are already harmonized in NI 45-106. Full national harmonization may be a desirable goal, but there may also be local considerations.
64.	Real Estate Offering Memoranda (OM)	Concern was expressed by two commenters that the private placement rules for real estate offerings using OMs established in NI 45-106 after extensive consultation would be replaced by the proposed Rule. The commenters stated there is no demonstrated need for further investor protection relating to these products and the proposed Rule simply creates barriers for legitimate business.	Real estate investment companies (REICs) and mortgage investment companies (MICs) have securitized their mortgage lending businesses in order to qualify for all Canadian Registered Savings and Registered Pension Plan investments. REICs and MICs are therefore trading in securities and therefore many of the investor protection issues addressed by the registration requirement arise. We have included specific guidance on MICs in the CP.
65.	Mortgage Investment Corporations (MICs)	Several MICs provided comments arguing that a clear exemption from the proposed Rule for MICs is warranted, arguing that they do not solicit funds from the public, do not provide investment advice to investors, and are regulated in their jurisdictions.	We do not agree with this analysis of MICs' activities, for the reasons discussed in the CP. Please also see the comments above and below with respect to the limits of their regulation by other agencies.
66.		The Real Estate Council of Alberta (RECA) commented that it is increasingly aware of the sale of syndicated mortgages through mortgage brokers regulated by RECA. RECA does not regulate the content, form or sale of syndicated mortgages and has discussed with the ASC the concern that investors are not therefore protected. RECA believes that syndicated mortgages are investments that should be regulated by securities commissions primarily in Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan. RECA understands that mortgage brokers may be exempted from the requirements of the proposed Rule and are concerned that those who currently sell syndicated mortgages in reliance on the OM or accredited investor exemptions may become	We have taken the comment into consideration.

		authorized as a mortgage broker to avoid registration under securities laws. If this is allowed to occur, the current situation will worse and investors may be even more at risk.	
	Question #1: What issues or concerns, if any, would your firm have with the proposed fit and proper and conduct requirements for exempt market dealers? Please explain and provide examples where appropriate.		
67.		One commenter suggests that the requirements are very restrictive and the current provisions of NI 45-106 are more workable. The commenter is of the opinion that the proposed Rule would create a monopoly for IDA firms which would have no new regulations and that many exempt issuers find that IDA firms are not interested small sized offerings.	As indicated in our response above to similar comments in respect of the EMD registration requirement generally, we have amended parts of the proposed Rule as it relates to EMDs. We have, among other things, revised the proficiency requirement, adjusted capital and insurance requirements to differentiate between EMDs that handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) and those who do not, and provided that certain ongoing requirements do not apply to a subset of the accredited investor group referred to as "permitted clients". These amendments will, we believe, address many of the commenters' concerns.
68.		A commenter suggests that this will impact a significant number of exempt market dealers that have operated in the industry for several years. The Limited Market Dealers Association (LMDA) supports the CSA objective of harmonizing proficiency requirements across Canada but expresses the view that the proposed Rule does not take into consideration the diversity of LMD/EMD business models, the relevant experience of LMD/EMD participants or other proficiency requirements LMD/EMDs possess that are more applicable to the services LMD/EMDs provide to their clients than the proficiency requirements as proposed.	We believe the revised proficiency requirements for EMDs are not onerous and provide a necessary minimum standard.
69.		A commenter observes that the CSA has not identified any significant risks to issuers, investors or other market participants in capital markets serviced by the LMD/EMD industry, such as the CSA did with Investment Fund Managers. The capital requirement provisions, as drafted, over-regulate a non-existent situation for a significant number of LMD/EMDs.	Please see our responses above to similar comments in respect of the EMD registration requirement generally.
70.		A commenter points out that a large number of intermediaries in the exempt market act as finders or referral agents and do not maintain client accounts or take custody of client funds or securities, and trade confirmations, account statements and such are all handled by the issuer directly. In these circumstances, the commenter suggests, the proposed working capital, educational, audit and insurance requirements are inappropriate and will act as a barrier to small intermediaries. Furthermore, says the commenter, financial institution bonds are simply unattainable for	Insurance is meant to cover both client assets and firm assets. Minimum capital is a tool towards ensuring the ability of a registered firm to carry out its affairs on an ongoing basis and/or wind down its affairs in an orderly fashion. Minimum capital can also serve as a warning signal of other concerns if a firm has trouble maintaining it. We believe EMDs must be able to establish they are viable operations, and a minimum working capital requirement achieves this goal.

	sole proprietors. The commenter also expresses the view that although errors and omissions coverage has been suggested as an alternative, given the incidental nature of advice provided and limited involvement of the intermediary even this cost is burdensome and of questionable relevance. Registration without these requirements or using a principles based approach to the requirements is a viable compromise and would allow the issuer or intermediary to determine the education or experience required and that decision would form part of its defence in response to a claim much like a due diligence defence. The commenter suggests that as few intermediaries even have a contractual relationship with investors, conducting a suitability assessment should not be necessary.	However, we acknowledge concerns with respect to EMDs that do not take control of have access to, or hold client assets (including cheques and other similar instruments). As noted above, we have made several adjustments to address these concerns. For other registrants, the bonding and insurance requirements in Part 4 Division 2 remain in effect. However, the proposed Rule no longer requires that registrants maintain a financial institution bond (FIB) in order to satisfy those requirements. Exemptive relief from the insurance requirement may also be available where an EMD or other registrant can demonstrate that it is inappropriate in view of their particular business models. Our views on educational requirements are also discussed above.
71.	A commenter has no issue with the fit and proper requirements and agrees with the proposals but has some concern about the transition periods. The commenter suggests that perhaps during that period an EMD representative should be restricted to trading a given clients' existing investments with changes required to be approved by a qualified person until such time as the representative has also become fully qualified.	We propose a 12 month transition period for representatives of registered firms which are required to register in an additional category. As stated in the CP, the CSA expect that a registered firm's compliance system should ensure that everyone in the firm understands the standards of conduct for their designated roles. Representatives should not engage in activities on behalf of clients for which they are not fully qualified. We expect firms to have adequate compliance systems and policies to ensure that representatives are adequately supervised during the 12 month transition period.
72.	A commenter does not support the imposition of Canadian "fit and proper" requirements on non-resident dealers and advisers that are already subject to extensive regulation in their home jurisdictions. The commenter expressed a view that the "proficiency requirements, capital and insurance adequacy, compliance requirements, financial statement filing requirements, custody and other requirements are adequately addressed by US, UK or other regulatory regimes and that the imposition of these requirements on such entities is redundant and does not have any investor protection benefits."	The proposed Rule includes exemptions for international dealers and international advisers. If a non-resident dealer or adviser wishes to provide services beyond those contemplated by these exemptions, it should be required to register and operate on a level playing field with Canadian registrants. If, in the future, mutual recognition of registration requirements becomes a possibility among Canadian and foreign securities regulators, we will welcome that development.
73.	A commenter believes that the registration of limited market dealers has not provided any additional investor protections, and the costs may outweigh the benefits. The commenter believes that the CSA should reconsider the requirement to register in order to trade in the exempt market. Alternatively, the commenter expresses the view that there should be more definition to the types of activities that constitute acting as an "intermediary", or, if believed necessary for investor protection, that the scope of the	Please see our response to similar comments in respect of the EMD registration requirement generally.

		exempt market be reconsidered.	
74.		A commenter is concerned that some categories of registrants, including EMDs will be subject to less regulatory scrutiny than registered investment dealers. The commenter states that the proposed Rule must ensure that all categories of registrant are subject to similar regulatory obligations, including KYC.	EMDs will not be subject to less regulatory scrutiny than other registrants. However the regulatory obligations of registrants do vary by category, depending on the nature their registerable business. As noted above, we have modified the provisions applicable to EMDs to reflect their particular characteristics, and we have introduced a trade suitability exemption, which is not limited to EMDs.
	harmonizing with the ot	itish Columbia Securities Commission (BCSC) seeks comments of her CSA jurisdictions to create an exempt market dealer category ons and the sale of those securities, referred to in some jurisdicti	and in doing so, eliminating the registration exemptions for
75.		A few commenters expressed strong support for standardized and harmonized rules across the country and desire to never again have a piecemeal system across the country. One commenter observed that it is often easier to do business in the U.S. than it is west to east in Canada.	BCSC Response: The BCSC now proposes to adopt the EMD category and make the registration exemptions unavailable to persons registered in another category or another jurisdiction. This will provide a harmonized system for those operating in multiple jurisdictions. However, the BCSC will maintain the registration exemptions for non-registrants operating locally. The consultation process during this project shows, as a whole, that the repeal of registration relief from the capital raising exemptions in British Columbia is likely to negatively impact small issuers that rely on the relief in that jurisdiction. The consultations have not demonstrated that there is a market problem caused by the registration relief in the capital raising exemptions in BC. While harmonization is important, it should not come at the expense of regulation that makes sense for BC industry and investors. The BCSC is committed to creating an effective passport regime. The approach now proposed by the BCSC will minimize the impact on harmonization and the passport system of its decision to maintain the existing registration exemptions.
76.		A commenter observes that if the three main objectives of the proposed Rule focus on harmonization, streamlining and modernization of the registration regime in Canada, the most cost-effective and least burdensome approach to achieve these objectives is for all securities regulators to be consistent in their approach and execution. The commenter believes that this would not be accomplished if British Columbia does not harmonize.	BCSC Response: See above.
77.		A commenter asserts that the BCSC is pointing out the substantial negative impact the proposed Rule will have on venture exchange	BCSC Response: The BCSC is concerned not just with the potential negative impact of the EMD registration requirement

	financing and the exempt market firms.	proposed rule, but with imposing regulatory burden that will not solve a demonstrated problem in BC.
78.	A few commenters support the position of the BCSC in asserting that access to capital will provide greater economic benefit than the benefit of harmonization to BC. They support the BCSC government in looking at opting out of the exempt market regulation and encourage the OSC and ASC to review and follow the BCSC example.	BCSC Response: Alberta, Ontario and most other CSA jurisdictions are adopting the EMD category as set out in the proposed Rule.
79.	A commenter believes that the cost of eliminating access to capital for many venture issuers is out of proportion to the benefits of the proposed Rule. The commenter suggests that a more simple 'fair and honest conduct' proposed Rule would be sufficient along with financial requirements for firms that place client funds at risk of their own creditors.	BCSC Response: The BCSC agrees that participants in the securities market, including the exempt market, should behave in a fair and honest manner. It thinks that existing requirements (e.g. disclosure in the offering memorandum) and prohibitions (e.g. provisions relating to fraud, misrepresentation, and unfair practices) address the risk that market participants will not act fairly or honestly.
80.	A commenter agrees with the BCSC that the CSA has not sufficiently described the market problem related to the use of these exemptions and, like the BCSC, they are concerned that the registration requirement that treats "exempt market dealers" the same as other registered dealers will have a detrimental effect on capital raising. The commenter suggests that the CSA provide a more rigorous analysis of the market problem and explain how it will be addressed by the proposed registration requirements for exempt market dealers before implementing these requirements.	BCSC Response: The BCSC agrees and is prepared to consider requirements that would address a demonstrated market problem.
81.	A commenter finds that cross-Canada registration of EMDs would be a step in the right direction if all provinces implement the change. However if the BCSC does not join the effort then the purpose will be defeated and British Columbia incorporated companies will have a distinct advantage. The commenter recommends that the application of the EMD category be nation-wide or it should not be implemented.	BCSC Response: The BCSC now proposes to adopt the EMD category and make the registration exemptions unavailable to persons registered in another category or another jurisdiction. This will provide a harmonized system for those operating in multiple jurisdictions. However, the BCSC will maintain the registration exemptions for non-registrants operating locally. For the reasons stated above, the BCSC considers that imposing requirements that restrict access to capital in British Columbia would result in economic costs that would outweigh any benefits from harmonization. The approach now proposed will minimize the impact on harmonization and the passport system of the BCSC's proposal to maintain the existing registration exemptions.
82.	A few commenters disagreed with any jurisdiction opting out of harmonizing. They suggest that there is no meaningful difference between British Columbia and the rest of the country to justify such	BCSC Response: See above.

	a scenario. British Columbia should implement the same categories. The commenters do not see how there would be any damage to the venture capital raising business where there is a strong and healthy economy.	
83.	A few commenters question why British Columbia is not going this way when Alberta is. British Columbia and Alberta have very similar cultures in regards to private equity so how is it that British Columbia does not perceive the need to implement these changes and Alberta does? A commenter expressed the view that the rules should apply consistently across all jurisdictions to avoid opportunities for regulatory arbitrage.	BCSC Response: The BCSC considers that the consultations have not demonstrated that there is a market problem caused by the registration relief in the capital raising exemptions in BC and that, while harmonization is important, it should not come at the expense of regulation that makes sense for BC industry and investors. The approach now proposed will minimize the impact on harmonization and the passport system of the BCSC's proposal to maintain the existing registration exemptions.
84.	A commenter pointed out that it is of particular importance that British Columbia ensures that the regulatory obligations imposed on marketplace participants do not provide a competitive advantage to one category of registrant over another.	BCSC Response: The BCSC is committed to designing regulatory interventions that are appropriate for each type of market participant. This does not mean that the requirements should necessarily be the same for everyone.
85.	A commenter is concerned that the BCSC is proposing not to adopt this important registration category. They suggest that before BCSC elects to opt out of the exempt market dealer registration category, it should undertake a comprehensive costbenefit analysis that takes into account the benefits of improved scrutiny of exempt market activity, augmented investor protection and market confidence. In addition, the commenter proposes that the BCSC must consider the over-arching objective of regulatory uniformity in exempt markets and progress toward an effective passport system and more efficient markets in Canada.	BCSC Response: The BCSC now proposes to adopt the EMD category and make the registration exemptions unavailable to persons registered in another category or another jurisdiction. This will provide a harmonized system for those operating in multiple jurisdictions and a sound basis for the passport system. However, the BCSC will maintain the registration exemptions for non-registrants operating locally. The BCSC thinks that the cost of eliminating the registration exemptions for capital-raising and safe securities outweighs, in BC, the benefits of full uniformity and that the onus of doing a cost benefit analysis is on those proposing to impose new regulatory requirements.
86.	A commenter suggests that in order to ensure harmonization across Canada with respect to registration categories, the BCSC should be urged to consider adopting the EMD registration category. Doing so will allow registrants to have a uniform registration system across all provinces which will create operational efficiency. Moreover, the commenter further suggests that to opt out would be intellectually inconsistent with British Columbia's vocal support of the Passport System and the goal of regulatory harmonization.	BCSC Response: The BCSC now proposes to adopt the EMD category and make the registration exemptions unavailable to persons registered in another category or another jurisdiction. This will provide a harmonized system for those operating in multiple jurisdictions and a sound basis for the passport system. However, the BCSC will maintain the registration exemptions for non-registrants operating locally. The BCSC thinks that the cost of eliminating the registration exemptions for capital-raising and safe securities outweighs the benefits of full uniformity and that the onus of doing a cost benefit analysis is on those proposing to impose new regulatory requirements.
87.	A commenter believes the additional regulatory burden on exempt	BCSC Response: The BCSC is strongly committed to investor

	market dealers is justified as it leads to a general increase in investor protection and carries important and significant benefits of national harmonization.	protection. However, it is not convinced that the problems it currently sees in the exempt market (e.g. fraud, misuse of existing exemptions) would be solved in BC by registration. The BCSC is also concerned about the costs to industry of registration and the potential impact on capital-raising in the exempt market. It thinks that the potential benefits in BC outweigh the costs. However, in order to provide the benefits of harmonization, the BCSC now proposes to adopt the EMD category and make the registration exemptions unavailable to persons registered in another category or another jurisdiction.
88.	A commenter expressed a preference for a uniform set of rules across the Canadian provinces and territories. From a regulatory perspective it is preferable to focus on the type of investor rather than focusing on which securities are considered "safe securities". A commenter suggests that the CSA should provide dealer and adviser exemptions for a class of investors that do not need investor protection regardless of the type of product (i.e., "accredited investors"). The commenter believes that this approach also provides legal certainty with respect to the development of new products since the registration requirements would not be dependent on a product-by-product analysis.	BCSC Response: The BCSC strongly supports the philosophy underlying the current registration exemptions set out in NI 45-106.
89.	A commenter finds that it is essential for market efficiency that there is consistency of regulation across Canada, as encouraged by the passport initiative. The commenter recommends that all the provinces and territories enact all agreed upon sections of the Proposed Instrument without local exceptions, so that there is a level playing field and consistency of regulation across all Canadian jurisdictions.	BCSC Response: The BCSC now proposes to adopt the EMD category and make the registration exemptions unavailable to persons registered in another category or another jurisdiction. This will provide a harmonized system for those operating in multiple jurisdictions. For the reasons discussed above, the BCSC will maintain the registration exemptions for non-registrants operating locally.
	ation for managers of all types of investment funds (other than piss identified are adequately addressed in some other way and ther situation.	
90.	A commenter discussed the example where the GP of the partnership is not arms-length from the Portfolio Manager (PM) and exists only to assume the risk of the Limited Partnerships (LPs) and receives no remuneration and has no administrative duties.	The registration requirement applies to the "investment fund manager", as that term is defined term in securities legislation (i.e. the entity that has the power and responsibility to direct the affairs of the fund), of an "investment fund", as that term is also defined in securities legislation. The entity that fulfils the investment fund manager role for the fund will be the entity that is required to be registered regardless of the structure of the fund.

91.	A commenter believes that registration as a PM should be sufficient without an investment fund manager registration as identified risks are adequately handled by existing agreements between unit-holders and the fund management.	Private contract rights are not enforceable by anyone who is not a party to them. Statutory requirements are necessary in order for the securities regulatory authorities to take regulatory action.
92.	A few commenters commended the CSA for introducing the investment fund manager registration category which will create a more level playing field and bolster investor protection. One commenter went on to suggest that there should be consideration however, to exempting from the fund manager category firms that are SRO members where their minimum capital requirement as prescribed by the SRO would be no lower than \$100,000.	The SROs currently do not have specific requirements for investment fund managers. If the SROs develop such requirements then the CSA can consider whether it is appropriate to exempt an SRO member from the investment fund manager requirement as has been done for portfolio managers.
93.	A commenter recommends that only managers that hold, handle or have access to client funds should require registration.	The risks of the investment fund manager role that have been identified in various studies over the past several years relate to a number of activities not just the handling of cash and securities. As well, we believe that most, if not, all managers have access to the assets of the fund by virtue of their ability to direct the custodian of the assets. Therefore we believe registration is appropriate in most cases.
94.	A few commenters suggest that Ontario should discontinue the use of the "flow through" analysis with respect to investment funds that have Ontario-resident investors. The commenters suggest that the CSA should clarify that non-Canadian advisers and investment fund managers of investment funds are not required to register in Canada merely because units of an investment fund are purchased by Canadian investors. To this end, the commenters believe that sections 9.2, 9.15 and 9.16 of the proposed Rule should be deleted and there should be no requirement for an investment fund to register as an adviser or a dealer to privately place securities with "accredited investors".	We agree that the flow-through analysis should not be applied to investment fund managers and portfolio managers. The exemptions in section 9.15 and 9.16 of the proposed Rule that were based on the flow-through analysis have been deleted. The exemption in section 8.2 (formerly section 9.2) is not based on the flow-through analysis and has not been deleted.
95.	A commenter asks whether the CSA contemplated that registered advisers also register as investment fund managers of their own pooled funds.	We will initially consider this issue on a case-by-case basis and, depending on our experience, may subsequently adopt a uniform exemption.
96.	A commenter was concerned that the proposals have not dealt with private equity funds that may have similar investment activities of other funds that require registration.	The investment fund manager registration requirement applies to all investment funds, as defined in securities legislation, regardless of whether the fund refers to itself as a private equity fund. The term private equity fund is not a defined term and in practice, private equity funds may take many forms. We do not propose to try and define private equity fund in the proposed Rule.
97.	A few commenters ask that the CSA consider the following situation, which is not uncommon: A sophisticated, institutional	We acknowledge the comment and agree that in the situation described registration may not be necessary. However, we do not

	investor is seeking to obtain the portfolio expertise of a foreign adviser, which the investor has researched and sought out. After detailed due diligence, the investor agrees to enter into a relationship with the foreign adviser. For tax, regulatory, or other reasons the investor prefers that its investment be held through a special purpose Canadian vehicle. As a result, the foreign adviser, under the proposed Rule may arguably be required to register in Canada as an adviser, a dealer and an investment fund manager.	propose to include an exemption in the proposed Rule for the type of situation described at this time.
98.	A commenter questioned whether uncertainty surrounding the meaning of "investment fund" and "investment fund manager", both in the proposed Rule and under existing securities laws, could result in an uneven playing field amongst participants in the capital markets in Canada. The commenter believes that alternative investment managers whose portfolios consist of securities will be required to register as an "investment fund manager", but managers of collective investment vehicles which invest in particular asset classes, such as private equity or real estate, may not be subject to the same requirements as the vehicles they manage may not captured by the definition of "investment fund". The commenter believes that excluding from regulation such investment vehicles and other market participants that raise capital from investors or deal and advise in investments, which, based on a technical analysis of securities legislation, are securities, but which have not historically been regulated by securities regulators (regardless of the underlying asset class), places those market participants who are regulated and expend considerable energies in meeting the best practices standards required of them at a considerable disadvantage and does not promote the integrity of the Canadian capital markets. In the commenter's view, any market participant that is in the business of collecting and investing the money of investors and making investment decisions on behalf of its investors should be subjected to a no less onerous or rigorous standard of regulation than alternative investment market participants and other currently regulated market participants.	The fund manager registration requirement applies to the "investment fund manager", as that term is defined in securities legislation (i.e. the entity that has the power and responsibility to direct the affairs of the fund), of an "investment fund", as that term is also defined in securities legislation. The entity that fulfils the investment fund manager role for the fund will be the entity that is required to be registered regardless of the structure of the fund. In any situation it is necessary to examine the facts to determine what activity is actually being carried on — whether it is advice on securities or advice on an asset other than securities. The registration requirements are of course geared towards securities and may not be appropriate or indeed helpful where the actual activity or interest is based on something that is not a security (i.e. resources or real estate). We acknowledge that it is not uncommon for the trade of a security to be involved in those types of transactions but it is not the reason for the transaction.
99.	A commenter believes that the investment fund manager registration requirement should be drafted in such a way as to not require multiple investment fund manager registrations for fund managers with an affiliate that shares common officers and/or directors. Managers who are already subject to registration, in the commenter's view, should not be forced to register again creating a duplicative regulatory structure that would be unduly costly.	We acknowledge the comment and agree that in the situation described multiple registrations for managers that share common officers and directors may not be necessary. However, we do not propose to include an exemption in the proposed Rule for the type of situation described at this time. It is likely that each case would have similar but not identical facts and therefore we believe it is more appropriate to deal with these situations on a case-by-case

		basis.
100.	A commenter notes there are man to extensive regulation through the not be subject to another layer of as an investment fund manager wongoing costs which will ultimatel	requirements on fund managers by imposing requirements on the fund. We believe that direct regulation of fund managers, through registration, is preferable and we will work to remove any
	The commenter believes that to the regulators feel the current rules departicular risk then the existing rules with those risks. New overlapping	o not adequately address a es should be enhanced to deal
101.	A commenter observes that regis end funds that have completed th and are not listed on an exchange commenter notes that many of the process of winding down operation an investor protection need in the	managers are responsible do not end when distribution ends. does not seem necessary. The see fund managers are in the as and there doesn't seem to be
102.	A commenter is of the opinion that discourage the use of Canadian's required that fund administration services are not to be considered investment managers since, if the effect would be that all foreign maproviders would themselves have managers in Canada.	service providers, clarification is service providers. We have discussed in the CP the issue of outsourcing activities. The entity that is the "investment fund manager", as defined in securities legislation, for a fund will be the entity that is required to be registered regardless of whether it has outsourced certain activities.
103.	Two commenters note that the CS manager will register in the CSA located. This is not reproduced in no criteria are provided for the de which the fund is located. The confund manager has to register in e securities of the funds may be so in which the funds reside. Will this fund has been constituted, or the the fund? What about a federally	fund managers to register in every jurisdiction where a fund is distributed. Investment fund managers are required to register only in the jurisdiction where the person or company that directs the fund is located, which in most cases will be where their head office is located. However, if an investment fund manager directs funds from locations in more than one jurisdiction, it must register in each

	with these registration requirements? Do you think the registration of the UDP and CCO contributes to or detracts from a firm wide culture of ee? Please explain.
104.	A commenter is concerned that the new positions will add a layer of bureaucracy for EMDs that are small firms and will not help with compliance. The problems with LMDs in the past have been centred on unregistered firms and new compliance categories will not change this. There is no requirement that new staff be hired to fill the UDP and CCO roles. There have been problems with registrants in all categories failing to comply with securities legislation. The UDP and CCO requirements are part of an emphasis on effective compliance in the proposed Rule.
105.	A commenter expressed support for the proposed UDP and CCO positions and believes they will benefit larger dealers. However making them both absolutely liable for compliance is a concern to them. The commenter is of the view that being either compliant or non-compliant is too black and white and the standard should recognize efforts to remain compliant and place responsibility on those individuals who fail to operate in a compliant manner. We believe registrants large and small, as well as investors, will benefit. The comment suggesting that reasonable efforts to remain compliant should be acceptable is a fair one. We have endeavoured to clarify the responsibilities of the UDP and CCO with revisions to the CP discussion of these positions.
106.	A commenter strongly supports the new requirements. The UDP and CCO should be separate people and both should be registered. We agree that the best practice is to separate the two positions, however in a smaller firm in particular, this may not always be practical or economically feasible.
107.	A few commenters are concerned that limiting the registered supervisory positions to the CCO and UDP somewhat detracts from the notion of firm-wide culture of compliance. The same good reasons for registering the UDP and CCO would also apply to other individuals carrying out or responsible for functions with an important compliance element. The commenters suggest that the culture of Compliance starts with the Board of Directors, Senior Officers and Management which then descend the ranks to all employees. The proposed Rule has narrowed the focus to only two individuals and limits the effectiveness and benefits of a registration process. Registration, in the commenter's view, provides an effective method of ensuring that registrants have the appropriate proficiency and reminds them of their obligations. The proposed Rule should, in the commenters' opinion, address the objectives of promoting a culture of compliance, and should ensure persons performing management functions have the requisite proficiencies and tools to deal with employees who do not carry out their business in accordance with regulatory requirements. We believe that the burdens associated with registering all of the directing minds of a firm would outweigh the benefits. In the CP, we have stressed that compliance is a firm-wide responsibility and the UDP and CCO are <i>not</i> solely responsible for compliance system in the CP, partly to address the nature and allocation of supervisory responsibility. It is our expectation that by registering senior officers as UDP and CCO, sufficient corporate authority will be deployed to achieve the organization. The ability of the UDP and CCO to carry out this function has been bolstered with requirements giving them case may be. We also believe that this will avoid the possibility of the UDP or CCO being ignored or made into "scapegoats" in the small number of firms that lack the will to operate with a culture of compliance. Given the range of registered firms in terms of size, organizational structure, typ

108.			
		A commenter notes that dealers who are not members of an SRO require a branch manager or designated supervisory category of registration regardless of the UDP and CCO designations.	We believe it is unnecessarily prescriptive to require a branch manager or equivalent to be registered as such. Dealers that are not subject to SRO requirements for the designation of such individuals remain free to do so, or not, as such firms may deem appropriate for their business. Our further views on branch management are set out in the CP in section 5.9 Compliance system.
109.		A commenter believes it is unnecessary to impose a separate UDP and CCO requirement on non-Canadian dealers and advisers that are otherwise registered in their home jurisdictions.	Such firms have the option of proposing their existing UDPs and CCOs, or equivalents, for registration in those categories. We do not believe there is any less need for non-Canadian dealers and advisers to designate individuals to whom Canadian securities regulators can turn for answers if concerns about their firms' compliance with Canadian regulatory requirements should arise.
110.		A commenter is concerned that if the purpose of registering these two individuals is to allow for enforcement in the event of a failure to comply by the registered firm, then these positions will be very undesirable from a risk-reward standpoint.	As noted above, we have endeavoured to clarify the responsibilities of the UDP and CCO with revisions to the CP discussion of these positions. IDA member firms in all jurisdictions as well as investment counsels and portfolio managers in Ontario have operated successfully with similar requirements for some time now.
	because the restricted p	le proposes an associate advising representative category for po ortfolio manager category is intended for individuals who have e- useful in the context of a restricted portfolio manager? If so, why	xpertise in a specific industry. Is the concept of an associate
111.		A few commenters have found the concept useful and that the same argument for creating the category applies to both restricted and non-restricted portfolio managers.	We agree with the comments and the proposed Rule provides that an associate advising representative can be sponsored by either a portfolio manager or a restricted portfolio manager.

112.	A commenter is concerned that, if implemented, the proposed changes would increase liability insurance costs significantly.	We have taken this possibility into consideration.
113.	A commenter is of the opinion that given the potential inclusion within the "in the business" definition of issuers whose sole or primary business is not dealing with securities, the "registered persons" should be limited to those directly involved in the regulated activity and not involved those in the management of the primary business activity. These may be different persons and there is a cost with no corresponding value in registering people not involved in regulated activity. The registration of the UDP and CCO who are directly involved in the regulated business activity would be sufficient in most situations. A commenter notes that the current rules require registration of too many people and this significantly increases the regulatory burden. However, the proposed changes are appropriate.	We agree with this comment. The proposed Rule and related securities act amendments require registration only of those persons or companies who are carrying on the business of trading or advising or who are fund managers.
114.	A few commenters note that the 'mind and management' of a firm should be registered. This allows securities regulators to take action against a firm more easily and prevent unfit persons from serving in executive capacities. Individuals that comprise the mind and management of the firm and those with job functions that are connected to registerable activity, even if they do not undertake that role directly, should be registered.	We have considered these and related arguments at length. Although they have merit, we have concluded that the burdens associated with registering the directing minds of a firm – all of senior management, the directors etc. – and/or the other officers and/or personnel employed in the various operating units whose activities may be impacted by compliance requirements, would not be outweighed by the benefits. The range of registrants in terms of firm size and structure, as well as types and scale operations, would make a more prescriptive approach inherently problematic.
115.	A commenter is concerned whether there would be any use in registering other senior officers, in a large firm, where the CEO or other is registered as the UDP. If a firm is non-compliant then the securities regulator can suspend the firm. Having other officers registered does not make things easier or better.	In the CP, we have stressed that compliance is a firm-wide responsibility and the UDP and CCO are <i>not</i> solely responsible for compliance. With that clarification, we do agree that, on balance, too little is gained to make the registration of other officers, who do not undertake trading or advising activities, worthwhile.
116.	A commenter is of the view that executives and directors responsible for administrative functions that are not connected to the core firm activities should not require registration. The commenter believes that the requirement to complete registration forms for non-trading officers creates an unnecessary burden on the registrants and the firm. The benefits of registration and the value of such a broad based course can be addressed with a simpler and shorter registration form. The commenter suggests that the CSA consider a short form registration where an annual filing of the Partners, Directors and Officers be submitted via NRD with minimal information such as name, title, date of birth,	Only the individuals who form "the mind and management" of the firm will be required to file Form 33-109F4. These "mind and management" individuals are defined in NI 33-109 as "permitted individuals" and include "an individual who is not registered to trade or to advise on behalf of the firm and who (a) is a director, chief executive officer, chief financial officer, or chief operating officer of the firm, or performs the functional equivalent of any of those positions, or (b) beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of the firm."

		current address, and date of exam completion be sufficient for registration of non-trading Partners, Directors and Officers. The long form registration would only apply to trading personnel, the UDP, CCO, and other senior officers as appropriate (CFO, COO, ADPs etc.).	This list is intended to achieve the same purpose as that proposed by the commenter, although we differ with respect to directors. In our view, directors are part of the mind and management of a firm. Since other non-trading, non-advising partners and officers will not be required to file F4s, there is no need for an abbreviated form. We disagree with the suggestion the entire schedule be broken down into distinct sections for SRO firms and non-SRO firms since much of the information required for SRO firms and non-SRO firms is identical and duplication would significantly lengthen the form. The IDA and MFDA have participated in the development of the requirements contained in this form as members of the project team.
	exemption has not been	oposed exemption applies to advisers who are actively advising a extended to advisers trading in securities of their own pooled furnities to extend the exemption to third parties please describe.	
117.		A commenter believes that non-Canadian advisers, whether an adviser to an investment fund or fully-managing accounts, should not be required to register as dealers so long as the units of those funds are only distributed to "accredited investors".	We see no reason to treat non-Canadians differently than Canadians for these purposes.
118.		A commenter proposes that the CSA should provide guidelines as to what constitutes a <i>bona fide</i> fully-managed account.	We have expanded the discussion of this point in the CP (section 2.4).
119.		Two commenters suggested that portfolio managers should be exempt from the investment fund manager registration for funds that are only offered to "accredited investors". One of these commenters suggests that in such circumstances, the relationship between the adviser and the client is primarily an advisory one, and since the client retains the right to select the fund or investment strategy to be used, there does not seem to be an adequate justification to require that the manager have an additional registration.	We have amended the proposed Rule to include an exemption from the investment fund manager registration requirement for portfolio managers acting for their own fully managed accounts. We do not, however, agree with the suggested rationale for extending that exemption more generally. The reasons for registering fund managers, which were set out in the first publication Notice, apply regardless whether the investors are accredited or not.
120.		A commenter believes that the requirement for a fund adviser, that is principally responsible for distribution of the fund's securities to third parties, to also register as an exempt market dealer is duplicative and adds unnecessary regulatory cost to the registrant. The commenter recommends that as long as the registered adviser is prepared to discharge the know-your-client and suitability obligations to third party investors who do not otherwise purchase exempt securities through a registered dealer, the aims	We do not agree. Registration categories and their terms and conditions of registration are tailored to specific purposes, and the distribution of investment funds is different in substance from advisory activities.

		of the proposed Rule can be achieved without layering another, lesser, category of registration onto a registered portfolio manager.	
	carry out the operations	le requires dealers, adviser and fund managers to have Financial and registerable activity of the firm, usually in small firms, are the are obtained in these situations?	
121.		A commenter notes that given that the industry practice is for IC/PMs to largely be 'pure' advisers and not hold client securities, bonding and insurance do not seem necessary. It represents another financial and administrative burden for small firms.	The proposed Rule no longer requires that registrants maintain a FIB to satisfy the bonding and insurance requirements in Part 4 Division 2. Insurance protects both the firm's assets as well as its clients' assets. The proposed Rule does not require the same level of insurance for a 'pure' adviser. An adviser that does not handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) is only required to obtain coverage in the amount of \$50,000. Bonding or insurance will provide protection in the event of a loss. For example, employee fraud may occur and this would be covered by clause A.
122.		A few commenters expressed the view that bonds are unnecessary for firms that deal exclusively with exempt institutions, have no funds under management, do not hold deposits or hold funds in trust, do not trade in securities and are only involved in private placements not requiring a prospectus. Given the \$50,000 working capital requirement, also requiring insurance would be redundant and unnecessary.	We have reviewed the proposed solvency requirements and an EMD that does not handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) will not be required to maintain insurance (or minimum capital).
123.		A commenter notes that these are very costly for small firms and they are often subject to a minimum premium if the insurance company is willing to cover them at all. While a large dealer's premium may be less than 1% of its revenue, for a small dealer it may be 5 to 10% of that dealer's revenue. However the bonds are a necessary part of the business and are needed for the protection of clients.	We recognize the concern expressed by the commenter. For EMDs, see our response to the comment above. Exemptive relief from the insurance requirement may be available where a registrant can demonstrate that it is inappropriate in view of its particular business models.
124.		A commenter is concerned that exempting these firms does not make sense as often it is these smaller firms which present a greater financial risk.	We have taken the comment into consideration.
		pose that some existing requirements of Division 1 not apply to cation Exemptions. Is it appropriate to exclude this group, or any g	
125.		A commenter believes that some account opening requirements should not apply to accredited investor clients.	We have carefully considered this issue and concluded that in view of the relatively low thresholds for qualification as an accredited

	A few other commenters submitted that provided a registrant can rely on a representation from a client as to the client's status as an accredited investor, they support the CSA's approach to exclude accredited investors from the requirements of Division 1. Another commenter does not agree that accredited investors should be exempt and all clients should be subject to the same account opening requirements. All clients need to know about the relationship, responsibilities of the parties and services provided.	investor, many accredited investors should be treated much like non-accredited investors. On the other hand, we have concluded that at the upper end of the accredited investor spectrum, there are investors defined as "permitted clients") who are sufficiently sophisticated, or have sufficiently resources to obtain expert advice. These clients do not need or want the same protections. Among the measures we have adopted in this regard are limitations on the account opening requirements applicable where the client is a "permitted client".
126.	A few commenters suggest that pension funds, foreign financial institutions and other institutional investors should be included in the exemption from suitability obligations set out in section 5.5. Paragraphs 1.1(i) and (s) of NI 45-106 should be referenced in this regard.	As discussed, we have provided a suitability exemption in respect of "permitted clients".
127.	A few commenters note that all references to exemptions for accredited investors in the proposal should be replaced with a reference to any clients purchasing under the private placement exemptions of NI 45-106. This would ensure consistency of treatment for individuals who are deemed to be similar with respect to such investments.	We do not believe that the considerations that relate to relief from registration requirements are necessarily the same as those that relate to the prospectus requirement.
128.	A commenter recommends that only institutional investors should be exempt from the KYC requirement, not all accredited investors.	As noted above, we have provided an exemption from the suitability requirement for "permitted clients", which extends to KYC that relates to the suitability determination – but there can be no relief from gatekeeper KYC that relates to identifying the client.
	ssues or concerns, if any, would your firm have with the proposed for some or all types of accredited investors? If so, what informa	
129.	A commenter agrees with the concept of setting out particulars of the relationship and services in a relationship disclosure document but has concerns about the format and extent of it. A representative cannot make a client learn. As well, the commenter finds that the information cannot be provided to clients in single dose. Realistically, the account opening process is not a single event and is in fact a process often over several meetings. Accredited investors require the same process and should be subject to the same standards. If they are more knowledgeable and sophisticated (and some aren't) then the process will be shorter and take less detailed explanations. However it does not change their need to participate in the process, it simply makes it easier.	We have revised the requirement to refer to "Relationship disclosure <i>information</i> " (RDI) and indicated in the CP that registrants may provide the mandated disclosure to clients using separate documents. We have extended the RDI requirement to accredited investors but not to "permitted clients".

130.		A few commenters agree that the content of a relationship disclosure document (RDD) would be valuable for investors. But, they say, if it duplicates information in other sources like the simplified prospectus, and if the RDD is simply laid over the already cumbersome account opening process, the result will be excessive and will provide little added value to investors. Commenters also suggest the account opening process should be simplified and rationalized and the RDD should be considered together with the ongoing point of sale initiative by the Joint Forum and the broader objective of a principle based approach to the client relationship.	We have made revisions to the proposed Rule as noted above. Registrants will be free to provide the information to clients through a combination of existing or specially drafted documents. We will continue to work within the Joint Forum on the development of the point of sale initiative.
131.		A commenter notes that since the proposed Rule will be national, it makes sense that a standard disclosure document for retail investors should be developed by the industry and the CSA. Many of the current disclosure documents in the industry are standardized (e.g. the IDA "Strip Bonds and Strip Bond Packages Information Statement").	In view of the diversity of registrants and their operations, we believe it is more effective to set out the basic standard for information that must be provided to clients. Registrants are then free to decide how best to deliver that information in view of their particular circumstances.
132.		A commenter recommends that the required information should not include the information provided by the client in the KYC process as it would be unnecessarily repetitive and would not add to the client/adviser relationship.	We believe it is important that clients know what information their dealers or advisers are relying on to make suitability determinations on their behalf. Registrants will also benefit from heightened client awareness of this information and corrections or updates that they may provide from time to time.
133.		It is unclear to one commenter whether the required information is necessary or useful for clients. Several financial products do not require this level of information to clients. The commenter proposes that the relationship disclosure document should be considered together with all other rules relative to client documentation, and should favor electronic transmission of documents.	The CSA believes that the information is necessary for the client to fully understand the relationship with the registrant, its scope and limits, as well the costs the client will have to pay in making and holding investments in the account. We do not see any reason to favour electronic transmission of documents, but we have no objection to its use where clients are content to receive information in that manner.
134.		A commenter recommends that the CSA should provide examples of documents to be sent to clients.	This is not intended to be a prescriptive requirement. Registrants may determine what form the mandated disclosure will take.
	Question #11: Is the p	prescribed content for a confirmation the appropriate type of info	rmation?
135.		A commenter suggests that while investors need to know what they invested in and when it was invested, most other information is unnecessary clutter that obscures the important information.	We acknowledge the comment, but have concluded that the information is necessary.
136.		A commenter feels that the prescribed information in the confirmation is adequate.	We acknowledge the comment.

	A commenter believes that it may be useful to have a prescriptive rule for retail clients however it does not believe that institutional accounts require the same detail. The commenter recommends that the CSA consider an exemption for institutional confirmations to be in any manner that agreed to with the institutional accounts, be it electronic confirmations, with individual or grouped executions for settlement purposes. As the confirmation and settlement process becomes more automated, current disclosures requirements that include average price, principal trade and related and connected issuer disclosures are no longer being reviewed by institutional clients. In addition, straight through processing decreases the utility of confirmation disclosures.	We acknowledge the comment, but the information required in the proposed Rule is not substantially different than what is required today. We do not agree that electronic processing and reporting, which is also not new, should change the content of the reporting.
	decreases the utility of confirmation disclosures.	
	A commenter agrees with the proposed content but asks for guidance as to whether the confirmations must always utilize Canadian currency or whether it is satisfactory to provide the confirmation in the currency the trade was executed in?	We agree – a trade should be reported in the currency in which it was executed. Where foreign currency is executed through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.
Question #12: The pro the requirement or shou	pposed Rule requires a registered firm to identify and deal with all lid that be dealt with at the firm level within the firm's policies?	conflicts. Would a materiality concept be appropriate within
	A commenter believes that disclosure is not always enough and that firms may need to do more. The sale of in-house products is one area of conflict that is not being addressed by many firms.	The CP states that disclosure is not always enough to respond to a conflict of interest. Disclosure is only one of three methods discussed in the CP that registrants use to respond to conflicts of interest.
	A commenter suggests that it is not practical, reasonable or even prudent to attempt to identity every "potential" conflict of interest not to mention disclose them all to investors in a meaningful way.	The proposed Rule has been amended to address this comment.
	Several commenters recommend that a materiality concept be enshrined in the proposed Rule as without it, this over time, will simply come to mean all conflicts of interest (particularly between clients) which is simply not practical.	The proposed Rule has been amended to address this comment.
	A commenter supports this principles based approach to managing conflicts of interest. Conflicts of interest should be identified and addressed by the firm in its policies and procedures. The commenter notes that it is, however, very important for the CSA to clarify if there are some conflicts of interest that will be consistently reviewed by the securities regulators. For example if	The reasonability test that has been added should already be familiar to registrants.
	Question #12: The protection the requirement or should be a should	Question #12: The proposed Rule requires a registered firm to identify and deal with all the requirement or should that be dealt with at the firm level within the firm's policies? A commenter believes that disclosure is not always enough and that firms may need to do more. The sale of in-house products is one area of conflict that is not being addressed by many firms. A commenter suggests that it is not practical, reasonable or even prudent to attempt to identity every "potential" conflict of interest not to mention disclose them all to investors in a meaningful way. Several commenters recommend that a materiality concept be enshrined in the proposed Rule as without it, this over time, will simply come to mean all conflicts of interest (particularly between clients) which is simply not practical. A commenter supports this principles based approach to managing conflicts of interest. Conflicts of interest should be identified and addressed by the firm in its policies and procedures. The commenter notes that it is, however, very important for the CSA to clarify if there are some conflicts of interest that will be

		be helpful to have further guidance and clarification on minimum standards and how the securities regulators will determine materiality.	
	Question #13: Is our o	description of the risks of referral arrangements complete and acc	curate? If not, what is missing?
143.		A few commenters note that reference is made in section 6.14 of the proposed Rule to the registrant taking "reasonable steps" to confirm that a referral partner has the appropriate qualifications to provide their service and that they are appropriately registered (where required). Further guidance needs to be provided as to the definition of "reasonable steps". What kind of due diligence is required?	We feel that it is impossible to prescribe the specific steps that would be required to be taken by each registrant as the circumstances of each referral arrangement are different. The CP provides that it is the responsibility of the registrant to determine what reasonable steps are appropriate in particular circumstances. However, the CP provides an example of an assessment of the type of clients that the referred services would be appropriate for.
144.		A commenter suggests that the only element of disclosure to the client should be the method of the calculation of the remuneration, since the amount of the commission is rarely known at the time of the referral. Further, the amount of the commission must be seen in the context of the investment as a whole. Finally, once the information has been initially disclosed to the client, there should be no requirement to update the information since the relationship is established and subsequent changes are not susceptible of having an important impact.	We believe the details of compensation in a referral arrangement can be relevant and important.
145.		A commenter notes that the proposed Rule addresses the appropriate concerns and potential conflicts of interest. However, this commenter believes that for institutional accounts this topic should be coordinated and consistent, to the extent possible, with any rules and policies that come out of the redrafting of National Instrument 23-102 – Use of Client Brokerage Commissions as Payment for Order Execution Services or Research ("Soft Dollar" Arrangements).	We do not consider the provisions of Division 2 of Part 6 to be inconsistent with National Instrument 23-102 – Use of Client Brokerage Commissions as Payment for Order Execution Services or Research.
	in the proposed Rule for	pjective of NI 45-106 was to have all exemptions in one instrument r purposes of obtaining comments on the exemptions that are be remain in NI 45-106 or be moved into the proposed Rule?	
146.		A few commenters hold the opinion that there should be no substantive change in exemptions as a result of the business trigger and that they should therefore remain in NI 45-106.	We acknowledge the comment.

147.		A few commenters believe that leaving the exemptions all in one place would have a positive effect on compliance and ensure consistency and ease of reference.	We acknowledge the comment.
148.		A commenter is of the opinion that it does not matter as it is just as difficult to navigate different national instruments as it is to follow amendments and changes to them. Having all exemptions in one place would be as good as having them with the actual rules.	We will provide guidance wherever possible to assist in the navigation of different national instruments.
149.		A commenter suggests that wherever the exemptions are located the other instrument should have a detailed cross-reference in its CP.	We acknowledge the comment.
150.		A commenter is very concerned about uncoupling the registration exemptions from NI 45-106. There is a general lack of awareness of the intention to eliminate the registration exemptions from NI 45-106 because of the decision not to publish a change to NI 45-106 along with the proposed Rule.	We are publishing consequential amendments along with the revised draft of the proposed Rule. These consequential amendments will include proposed amendments to NI 45-106.
151.		A commenter recommends that prospectus exemptions for securities offerings remain in NI 45-106. Any exemptions for the requirements and registration of advisors and dealers should be moved to the proposed Rule.	We acknowledge the comment.
152.		A commenter believes that it would be preferable to have all the registration exemptions within the proposed Rule. For purposes of harmonization we believe that requirements and exemptions should be contained in the proposed Rule and not local legislation.	We acknowledge the comment.
	Question #15: Is 120 do time is sufficient? Pleas	ays sufficient to allow registrants with existing referral arrangeme e explain.	ents to comply with the proposed Rule? If not, what length of
153.		Several commenters suggest that 120 day period may be sufficient but for a firm whose issue deals with several other parties that may be a difficult target to meet. Suggestions for a longer period ranged from 180 days, to 120 days with an extra 60 day extension, subject to a fee (to discourage its use) if a firm has a case for requiring an extension, to one year.	The CSA has considered this issue and proposes a 6 month transition period to amend existing referral arrangements.
		A few commenters do not agree with imposing the referral arrangement requirements on existing arrangements, and suggest that a transition period longer than the proposed 120 days be provided. Registrants will require sufficient time to canvass existing referral arrangements, amend existing referral arrangement agreements, prepare disclosures, update procedures, etc. and therefore 120 days will not suffice to accomplish all the necessary	

		steps. Accordingly, they suggest that, at a minimum, a 240 day or one year transition period should be provided.	
154.		A commenter requests clarification as to whether dealers are required to repaper exiting referral arrangements. If so then the necessary transition period will be affected.	The intent is not to be duplicative, however most of the CSA jurisdictions currently do not have provisions in place dealing with referral arrangements. If a registrant has a referral arrangement in place that does not comply with the requirements in Division 2 of Part 6, we have provided a 6 month transition period to allow registrants time to comply with the new requirements.
	have been made by son	er not dealt with in the proposed Rule but one which relates to reque industry participants that a December 31 fee payment date is p May 31 or December 31 annual fee payment date is better for you	roblematic and that a May 31 fee date would be better. Please
155.	Fee Pull	Many commenters agree that the December 31 date is somewhat problematic and that May 31 would be a better date.	We propose to change the fee pull date to May 31. This change is done outside of the proposed Rule and will be implemented as soon as the applicable instruments can be amended and NRD changes made as necessary.
156.		A commenter prefers retaining the December 31 fee payment date or keeping it as an option.	We acknowledge the comment.
	COMMENTS ON SPECIF	FIC SECTIONS OF THE PROPOSED RULE	
	Part 1 – DEFINITIONS		
157.	1.1 Definitions	A commenter submits that with respect to the definition of "accredited investor" certain registrants may deal with institutional clients who do not fall squarely within the definition of accredited investors but who should nonetheless be included in that definition. The commenter is specifically referring to large foundations, endowments, aboriginal groups and not-for-profit organizations. The commenter urges the CSA to include such institutions in the definition of "accredited investor" and then prescribe that in order to qualify as an accredited investor those institutions would need to meet a minimum financial threshold that the CSA would set. In the alternative, the commenter suggests that the CSA should consider expanding the exemptions afforded to registrants with respect to accredited investors throughout the proposed Rule to institutional clients that do not meet the definition of accredited investor but that meet a minimum account balance threshold, which threshold would be set by the CSA. This alternative would remedy the odd and impractical result that arises in instances	We have amended the proposed Rule to include a class of "permitted clients". In general, these are individuals and specified institutions with means considerably above the "accredited investor" base-line. However, we do not assume that size alone is an indication of sophistication where charities and other non-commercial organizations are involved.

		where institutional money managers may have to provide different disclosures to a client that happens to be an endowment that is just as large, if not larger, than a pension fund client, and that has a larger account than the pension fund.	
158.		A commenter submits that section 1.1(1) - The definitions of "IDA" and "MFD SRO" should reference a "recognized SRO" as opposed to the "Investment Dealers Association of Canada" and the "Mutual Fund Dealers Association of Canada", respectively, as the names of these organizations may change over time, or they may merge with other SROs, or be replaced.	We are of the view that referring to SROs by name provides a clarity that outweighs any inconvenience that might result from having to amend the Instrument in the event of a name change.
159.		A commenter suggests that section 1.1(1) - The definition of "marketplace" should be amended to remove subsection (d) (of the definition of "marketplace" under s.1.1 of National Instrument 21-101 Marketplace Operation). Technically, subsection (d) would include dealers carrying out initial public offerings, private placements and off-market trades (with RS consent), leading to marketplace requirements that were not intended and are inappropriate in the circumstances.	We have considered this comment, but find we cannot agree with the commenter.
160.		A few commenters submit that a definition for "investment fund" should be included as well as "adviser".	The definition of "investment fund" and "adviser" is set out in securities legislation.
161.		s. 1.1 (3) — A commenter finds that the requirement that the UDP be "responsible for ensuring that a registered firm develops and implements policies and procedures" is too broad. The role of the UDP should be more clearly defined in the proposed Rule and, in particular, should be limited to obligations under securities legislation. The commenter also believes that the requirement that the CCO be "responsible for discharging a registered firm's obligations" is too onerous a demand and creates excessive liability.	We have endeavoured to clarify the responsibilities of the UDP and CCO with revisions to the CP discussion of these positions.
	PART 2 – CATEGORIES	OF REGISTRATION AND PERMITTED ACTIVITIES	
162.	General Comments	A commenter observes that the proposed Rule places significant emphasis on capital adequacy so it is unclear why the CFO role does not require registration at non-SRO firms. Recently the IDA imposed additional proficiency requirements for CFO's to ensure that in addition to the general industry expectation for them to have professional designations such as a Chartered Accountant they are also required to complete an industry exam.	We acknowledge the comment. We will take this under consideration for the future. Additional research and consulting would need to be done before we could reach agreement on the imposition of a registration requirement for CFOs.
163.		A commenter commends the CSA for streamlining the number of registration categories.	We acknowledge the comment.

164.		A commenter asks why investment fund managers are referred to throughout the proposed Rule yet they do not appear in the registration categories in this section.	The requirement to be registered as an investment fund manager will be in the Securities Act or equivalent legislation in most jurisdictions rather than the proposed Rule. Some jurisdictions may implement the requirement to register as an investment fund manager through a local rule. We have included the investment fund manager category of registration in section 2.6 of the proposed Rule.
165.		A commenter suggests that subsections 2.1 (a) to (c) and (e) should have the wording "with any persons or companies" added to the end of each.	We are of the view that adding these words is unnecessary.
166.		A commenter observes that under the proposed Rule a start-up hedge fund would have to register as an investment fund manager, an EMD and a portfolio manager. Although the capital requirements may not be tripled, the effort and registration fees are.	Multiple registrations are required under the proposed Rule because the requirements for each category have been drafted to address the specific activities of the category. Where categories overlap the requirements will be the same and therefore not duplicative: by meeting the requirement in one category the registrant has met the requirement in the other category if that requirement is the same. We acknowledge the comments concerning duplicative costs associated with multiple registrations. However, costs are a local issue and each jurisdiction will be addressing this through local requirements.
167.	2.1 Dealer Categories [now 2.1 Dealer and underwriter categories]	A few commenters believe that a real estate investment firm should not be registered in a general dealer category when they are only capable of providing advice on one type of product.	Restricted dealer registration may be appropriate for some single-product dealers. Depending on its intended clients, a single-product dealer may also consider registration as an EMD as an alternative to the general investment dealer category.
168.		A commenter suggests a separate category should be added for those issuers only selling their own securities and not intermediaries or truly "in the business". The restricted dealer category which should presumably address this situation seems likely to produce uncertainty and unequal treatment from one jurisdiction to another. There should be a separate category with pre-set conditions to provide greater certainty fairness and harmonization among issuers and jurisdictions. This category should also contain an exemption from the fit and proper requirements in recognition of the recourse available to investors in their dual role as issuer and the lesser likelihood of unfair or fraudulent practices in these situations where an offering memorandum is utilized and prospectus exemptions are satisfied.	The business trigger is not intended to capture an issuer, such as an industrial manufacturer, whose business is not trading in securities. An industrial manufacturer that occasionally goes to market to raise funds for the manufacturing business is not, if we apply the guidance provided in the CP, in the business of trading or trading in securities. For issuers who are in the business of trading but who deal through registered dealers, we have added an express exemption from the dealer registration requirement (s. 8.3 of the proposed Rule).
169.		A commenter believes that the registration regime must avoid	As discussed in our answers to similar comments, we do not

"layering", in that registrants registered in broader categories with more onerous requirements should not have to qualify, register and meet duplicative requirements in more narrowly-focused registration categories.

The commenter recommends that the CSA clarify that the Proposal establishes the following as a logical hierarchy for registrants:

- Firms that wish to deal in all types of securities and act as underwriters must be registered as investment dealers.
 Representatives must have full proficiency.
- Firms that wish to deal in mutual fund securities (whether issued by a publicly offered mutual fund or a privately distributed mutual fund) must be registered as a mutual fund dealer. Proficiency for representatives should be consistent with this function and must be tailored to the particular product being distributed. Given the nature of a mutual fund and the proficiency required to distribute mutual funds, the ability to distribute exempt securities should be permitted as part of a mutual fund dealer registration, since it should be assumed that this proficiency is a sub-set of the ability to deal in mutual funds.
- Firms that wish to deal in scholarship plans must be registered as scholarship plan dealers. Proficiency for individuals should be consistent with this function and must be tailored to the particular product being distributed. Given the nature of the product, we recommend no ability for scholarship plan dealer representatives to deal in any other type of security, unless additional proficiency is achieved.
- Firms that wish to deal only in exempt securities must be registered as exempt market dealers. Proficiency for individuals should be consistent with this function and must be tailored to the exempt market.
- Firms wishing to deal only in selected securities must be registered as restricted dealers. Proficiency for individuals should be consistent with this function and must be tailored to the selected securities being dealt in.

believe it is possible to eliminate all multiple registrations and we do not agree that exempt market dealing is a "sub-set" of mutual fund dealing. We believe the regulatory oversight that will be provided with the introduction of the EMD registration category will in fact enhance investor protection. The diversity of exempt market dealer activities is such that we do not believe a new SRO membership requirement would be appropriate. A review of current SRO requirements is not part of the mandate of this project.

		The commenter also recommends that NI 81-102 be reviewed for differences in treatment of MFDA and IDA members that serve no public policy purpose, such as the trust account requirements of Part 11 of NI 81-102. The commenter proposes that the CSA consider requiring all dealer registrants to become members of an SRO. This commenter is concerned that it will become increasingly common for mutual fund sales representatives who face enforcement proceedings through their SRO to simply discontinue their mutual fund license and choose to deal solely in exempt securities through an exempt market dealer. This behaviour may lead to product arbitrage and potential lessening of investor protection. For example, the exempt market dealer category of registration could benefit from the rigour that SRO oversight provides. The level of oversight necessary for exempt market dealers and restricted dealers should be commensurate with the inherent risk of the particular product distributed.	
170.	2.1(b) Mutual Fund Dealers	A few commenters find that section 2.1(b), which limits an MFD to dealing "solely in a security of a mutual fund", is too restrictive and would prevent them from distributing products like GICs. This is an important product for many clients of MFDs.	Mutual fund dealers are permitted to carry on non-securities business, subject to the rules of the MFDA, without additional securities-related registration. If mutual fund dealers deal in securities other than mutual funds then registration in another category may be required.
171.		A few commenters note that MFDs currently sell many other products including GICs, segmented funds and other life products — PPNs, hedge funds and alternative investments. The commenters recommend that the proposed category should not be more restrictive than the current reality. MFDs should be able to sell ETFs which will increase competition. MFDs should automatically be registered as scholarship plan dealers and EMDs without further and separate registration. The MFDA can ensure that only those advisers with appropriate proficiency sell exempt market products or ETFs.	We do not agree. Registration categories and their terms and conditions of registration are tailored to specific purposes, and the sale of mutual funds is different in substance from the sale of other products.
172.		Several commenters recommend that MFDs should be permitted to deal in exempt products without also having to register as an EMD in recognition of the higher level of oversight provided by SRO membership. This would give MFDA members the same status as IDA members in respect of exempt products. Since the MFDs are regulated by an SRO, the SRO should determine appropriate proficiency for engaging in this line of business.	Please see our response above.

173.	A commenter proposes that MFDs and their representatives should be permitted to also sell scholarship plans without necessarily being registered as a scholarship plan dealer, although the sales representatives doing so should be required to have the appropriate proficiency. Correspondingly, MFDs and scholarship plan representatives should be permitted to establish sales arrangements allowing them to in effect be dually licensed in much the same way as mutual fund salespersons can also be licensed to sell insurance products. To facilitate this cross-over between scholarship plan dealers and MFDs, the commenter suggests that the CSA consider removing the various terms and conditions that they have placed on the activities of scholarship plan dealers and permit them to distribute securities for which they are properly registered, without restrictions.	Registration categories and their terms and conditions of registration are tailored to specific purposes, and the distribution of scholarship plans is different in substance from mutual funds, notwithstanding that both are securities. "Dual licensing" refers to the situation that arises where for constitutional reasons different regulators have jurisdiction over different aspects of an individual or firm's business operations.
174.	A commenter notes that many exempt products are inconsistent with what would be permitted to be sold under the business model used by most mutual fund dealers.	Mutual fund dealers that choose to deal in exempt market products will need to obtain registration as an exempt market dealer.
175.	A commenter points out that if one or more CSA jurisdictions choose not to adopt an exempt market category there would still be a benefit to having consistency with respect to what securities can be traded by a mutual fund dealer.	We acknowledge the comment.
176.	A commenter notes that MFDs in a number of provinces can sell exempt products to their clients. The proposed restriction from MFDs selling exempt products and requiring them to also obtain an EMD registration to do so raises a problem for clients of MFDs that elect not to also obtain an EMD registration. The commenter questions whether those investments will be grandfathered so as to not impair the client's positions.	We do not believe that grandfathering provisions are appropriate though we have provided for transition periods. Mutual fund dealers who do not chose to obtain an exempt market dealer registration but may have clients who hold exempt market securities have options available to them such as transferring the non-mutual assets to another dealer.
177.	A few commenters support the concept of a registration hierarchy that would allow mutual fund dealers to sell exempt securities and scholarship plans without requiring additional categories of dealer registration.	Registration categories and their terms and conditions of registration are tailored to specific purposes, and the sale of mutual funds is different in substance from the sale of scholarship plans and exempt market products.
178.	A commenter urges the CSA to clarify that a mutual fund dealer, and its representatives, can also deal in securities of an issuer that falls within the definition of "mutual fund" in applicable securities legislation, whether or not that mutual fund is being distributed under a prospectus, as has been the case in many CSA jurisdictions in the past.	Under the proposed Rule mutual fund dealers can deal in both prospectus and non-prospectus qualified mutual funds.

179.	2.1(d) Exempt Market Dealers	A few commenters pointed out that in Québec and Manitoba, the term "securities" is defined to include deposit products (i.e. GICs, Index-Linked GICs and PPNs) but they have been considered to be exempt securities and may currently be sold by unregistered bank employees through the retail bank channel. However, pursuant to the proposed Rule, sale of such products may require an exempt market dealer registration. No other jurisdiction within Canada defines the term "securities" to include deposit products. The commenter's note that the inconsistency in the definition of "securities" will lead to an uneven playing field for individuals and firms in Québec and Manitoba who will need to be registered in order to sell these products whereas they will not need to be so registered in other jurisdictions. The commenters note that the proposed Rule also proposes to eliminate most exemptions currently found in sections 34 and 35 of the Ontario Securities Act. These exemptions permit bank employees to sell government debt products such as Canada Savings Bonds without the need to be registered. The commenter's query whether bank employees selling government savings bonds will need to be registered as a result of the changes arising from the proposed Rule.	The CSA jurisdictions will continue to deal with deposits and financial intermediaries in the materially the same way as they do today. The exemptions that currently exist for financial intermediaries and their representatives in Ontario under sec. 209(10) of Ontario Regulation 1015 and in Part 4 of OSC Rule 45-501 will continue.
180.		Several commenters pointed out that there is no definition of "exempt product". They feel it is important to have a clear definition that is uniform across all jurisdictions.	We believe that the description for the exempt market dealer in sec. 2.1(d) of the proposed Rule clearly sets out the activities that the dealer can carry on. The proposed Rule does not use the term exempt product. It is a term that primarily relates to the prospectus requirement, which is not the subject of the Rule.
181.		A commenter points out that once an EMD has placed a security in its accredited investor account, it may need to be able to assist the client to resell that security, such as through the exchange. In order to assist the client in reselling, the EMD needs to be able to deal with registered dealers whether they are acting as agent or principal. This is not contemplated in the proposed Rule as EMDs are limited to dealing with accredited investors and the "acting solely through a registered dealer as agent" exemption has not been included. The commenter submits that this exemption should be included.	A registered dealer is an accredited investor and, as the revised proposed Rule now makes clear in s.2.1(d), an EMD can trade any security with an accredited investor or a registered dealer.
182.		A commenter finds that a dealer might avoid SRO regulation by making a submission for registration as a restricted dealer. The commenter suggests that it must be made clear that no dealer that would otherwise have to be a member of an SRO should be permitted to be a restricted dealer.	An application for registration in the restricted dealer category will be considered on a case-by-case basis and it will be in the discretion of the regulator to determine whether registration in that category is appropriate based on the activities the dealer proposes to carryon.

183.		A commenter proposes that the sale of prospectus-based mutual funds should be restricted to registered mutual fund dealers or investment dealers.	We do not agree. The proficiency requirements for a dealing representative of an exempt market dealer are essentially the same as those required of a dealing representative for an MFDA member.
184.		Commenters are concerned about the impact the new EMD registration category will have on individual CSA members. When universal registration was introduced in Ontario a huge registration backlog was created that took years to clear. A similar outcome may occur in other jurisdictions under the proposed new regime.	Transition provisions have been added to the proposed Rule which is intended to address this concern. The transition provisions require that an application for registration be made within a certain time and not that registration be obtained within a certain time. The CSA is committed to making the transition as smooth as possible. The NRS may also assist with the transition of those currently registered as a limited market dealer in Ontario who then become exempt market dealers and wish to register in other jurisdictions. We do not anticipate any significant backlog in the treatment of these applications.
185.	2.1(e) Restricted Dealers	A commenter recommends that the restricted dealer category should not be limited to activities that do not fall within other firm categories as the Notice and Request for Comment states. Rather, the restricted dealer category should be available to any entity whose activities are such that the more extensive registration requirements of another category (e.g. an EMD) are not appropriate.	We do not agree. As stated previously the restricted dealer category is intended for limited activities that do not fit within any other dealer category. As set out in the responses to the comments on the exempt market dealer category we have amended the requirements applicable to that category in response to the comments concerning the appropriateness of the requirements. We believe the amendments adequately address those concerns.
186.		A commenter is concerned that some CSA members may allow restricted dealers where it will provide a competitive advantage over fully registered dealers.	Restricted dealers, by definition, will only be permitted to operate within narrow boundaries. We therefore do not believe that they will have a competitive advantage over other dealers. In any event, CSA members are committed to working together to ensure that the terms and conditions under which restricted dealers will be granted registration are consistent among their jurisdictions.
187.		One commenter finds that the category and its lack of definition provide considerable uncertainty, which is inconsistent with the goals of the CSA for the Proposals and the Passport System. Another commenter states that the CSA should clarify which firms, and which securities would be registered and dealt in under the category of restricted dealers. The commenter would be disappointed if this category of registration were to permit creation of provincial differences in the categories of registration or enable the avoidance of registration in one of the categories of registration with more rigorous oversight. A commenter suggests that the use of the restricted dealer category should be rare to avoid proliferation of restricted product	The restricted dealer category is intended to provide for some flexibility in the registration regime as business structures emerge. If over time a new business structure becomes widely adopted we will consider amending securities legislation to provide a category for that business structure. The CSA is committed to a harmonized approach to the use of the restricted dealer category.

		solutions being offered to investors.	
188.		A commenter questions whether there are circumstances when an entity might seek registration as a restricted dealer or restricted portfolio manager for servicing a restricted class of clients (rather than a specified class of securities).	We do not intend the category to be used in that way at this time. The exempt market dealer category is the category which permits the dealer to deal with a certain class of clients.
189.	2.2 Exemption from Dealer Registration for Advisers	Several commenters are of the opinion that there should be exemptive relief for portfolio managers who only deal in their own securities and only in the exempt market. These commenters suggest that exemptive relief should not be restricted to fully-managed discretionary accounts as is currently the case under NI 45-106 in section 2.3(1).	The exemption is intended as an accommodation for advisers who pool client funds in their managed account for efficiency purposes. Portfolio managers that distribute units of in-house pooled funds to third parties are acting in the capacity of a dealer and require the corresponding registration.
190.		A few commenters suggest that an adviser should not be required to register as an EMD regardless of whether the adviser carries out the client mandate through proprietary or non-proprietary pooled funds, and the criteria for the exemption should be that where there is an agreement that imposes obligations typical of an adviser then the dealer exemption should apply.	As discussed in our responses to similar comments, although we have provided a dealer exemption for advisers in certain circumstances, advising and trading are in substance different activities and we do not believe it is possible to eliminate all multiple registrations.
191.		A commenter commends the CSA for introducing this exemption which will be valuable to many advisers. However, the commenter finds that the exemption should not be limited solely to an adviser's own pooled funds within the context of fully managed accounts. There is no reason to draw a distinction between an institutional client buying a pooled fund in a fully managed account or in a non-discretionary account. If the intent is to protect clients and prospective clients, the commenter believes that this intent is already satisfied by the adviser's registration as a portfolio manager and the prospectus exemptions set out in NI 45-106. Pooled funds are sold under prospectus exemptions and eligible investors in pooled funds do not need the additional layer of protection provided by a prospectus and dealer registration when the manager of the pooled fund or an affiliate is selling the pooled fund units. The commenter submits that the prospectus exemption regime is adequate and that limiting this dealer exemption to advisers dealing with their own pooled funds for their own managed accounts is inconsistent with the principles of NI 45-106. The commenter recommends that the CSA expand the application of this exemption to capture scenarios where an adviser is dealing (a) in securities of an affiliate's pooled fund; (b) in securities of the adviser's or affiliate's public mutual fund; (c) with non-managed accounts; (d) with fully managed accounts where the adviser retains a sub-adviser to provide advice in order to manage the account; and (e) with third parties who are acquiring securities	We have amended the proposed Rule to include an exemption from the investment fund manager registration requirement for portfolio managers acting for their own fully managed accounts. We acknowledge the comments. However, we do not agree that there is no distinction in the situations described. We believe there is a material difference between a portfolio manager deciding in its discretion to set up its own pooled funds as an efficient way to invest client funds under its management, as compared with a registrant – be it a portfolio manager or not – offering units in investment funds for sale to third parties. The second activity constitutes trading and it is, we have concluded, appropriate that dealer registration be required for that activity. The prospectus regime is not an alternative to the registration regime. They are complementary and serve different regulatory purposes.

		under prospectus exemptions (especially accredited investors).	
192.		A few commenters suggest that the term "pooled fund" should be defined for purposes of the application of this section.	The term "pooled fund" refers to a redeemable non-prospectus qualified fund.
193.	2.3 Adviser Categories	A commenter suggests that unregistered niche advisers have been competing unfairly for years and have avoided the cost of registration and the scrutiny of securities regulators. The commenter notes that to continue the exemption for unregistered niche portfolio managers perpetuates an unfair situation to the continued detriment of registrants.	The exemptions from the adviser registration requirement which are available are limited in scope and do not include any exemption for "niche" portfolio managers. Specialist advisers will still be required to register, as they are today, but with the introduction of the restricted portfolio manager category under the proposed Rule, will find it easier to do so. We believe that if the proposed Rule comes into force, the regulation of advisers will be enhanced.
194.		A commenter proposes that the term "investment counsel" should be substituted for the term "adviser" in the Act. The commenter suggests that this would create a different regulatory regime of that category. The term "adviser", the commenter suggests, is too confusing.	"Investment counsel" is at present a category of adviser in several CSA jurisdictions that refers to an adviser who may recommend investment in specific securities but may not exercise discretion on behalf of clients. As discussed in the first publication Notice, we have eliminated that category in the proposed Rule because it was very seldom used. We feel that this will reduce confusion in that all advisers will have the ability (but will not be required) to undertake full discretionary portfolio management. "Adviser" remains the term to describe the overall type of registration — as opposed to dealer or investment fund manager — as we believe it continues to imply an accurate description of the activity, and is well-understood within the industry and among many investors.
195.	2.3(b)	A commenter suggests that the wording "specified securities or classes of securities" is narrower than the related commentary in the Notice, which uses the wording "specified securities, types or classes of securities or specified industries".	We agree. The proposed Rule has been amended to reflect the comment.
196.		A commenter encourages the CSA to add "or to advising specified clients, or a combination of such restrictions" to the end of clause (b). This commenter is of the view that this would add some flexibility to grant the restricted registration in circumstances where they are warranted by specific facts.	We do not agree. The category is intended to accommodate advisers who have developed an expertise through working in a particular industry not through dealing with a particular type of client.
197.	2.4 Exemption from Adviser Registration for Dealers without Discretionary Authority	A commenter has expressed that this exemption states that the adviser exemption for registered dealers only applies "in connection with a security in which <i>it deals</i> [emphasis added]". It is not clear if it is a condition of this exemption that the registered dealer actually deals in the security for which advice is provided for the client. The commenter also notes that the wording of this section ("in connection with a securities in which it deals") is	We agree. The proposed Rule has been amended to reflect the comment.

		narrower than the related commentary in the Notice ("which is necessary to support its dealing activities"). In order to remove any ambiguity, the commenter suggests that this provision be changed to: "in connection with a security in which it may deal"	
198.		A commenter questions whether exemptions available to a registered dealer also apply to market participants who have received a registration exemption. The commenter suggests that the term "registered dealer", as used in this section, is unclear and that further clarification is required. The commenter suggests that if the exemption does apply to a market participant then the word "registered" should be removed from provision.	The use of the term registered dealer was intended in this section. Exemptive relief is based on the facts in each case. Market participants should review the relief being relied upon and ensure that it addresses all the activities being conducted.
199.	2.6 Individual Categories [now 2.7]	A commenter suggests the addition of a "trader" category for those individuals whose functional role is trading and the proficiency of increasingly technical trading mechanisms with a focus on technical regulatory compliance proficiency.	We do not believe it is necessary to provide for this category in the proposed Rule. This is a matter more appropriate for the dealer SROs.
200.		The commenter applauds the CSA's efforts to harmonize the firm and individual categories across all of the CSA jurisdictions and urges the IDA to simplify and rationalize its individual registration categories accordingly. The commenter also supports the proposed registration requirement applicable to fund managers and the individual registrations required for those in supervisory roles.	We acknowledge the comment. The IDA is streamlining its individual categories.
201.		A commenter notes that while the CSA has chosen not to continue with a "branch manager" category of registration in favour of requiring registrants to establish "systems of controls and supervision", scholarship plan dealers request that they be permitted to maintain their current systems of dealer-designated branches and supervision of sales representatives.	The proposed Rule allows each registrant to tailor its compliance structure in a way that is appropriate for the registrants business. Scholarship plan dealers are able to maintain their current system of dealer-designated branches and supervision of sales representatives if it is appropriate for their business.
202.		A commenter suggests that there should also be a category for fee-for-service financial planners. It would be appropriate to bring these people into the jurisdiction of the CSA.	The proposed Rule does not deal with financial planners that do not carry out trading or advising activities. Various members of the CSA are considering the issues associated with financial planners but no proposals are being made at this time.
203.		A commenter recommends only individuals dealing with Canadian customers in a securities sales or trading capacity should be required to register.	We do not agree. The CSA believes it has an obligation on an international level, as a member of IOSCO, to ensure that the activities that are carried out in its jurisdiction are properly regulated.
204.		A commenter proposes that the role(s) of these individual registrants should be clarified so as to ensure proper registration.	We have amended the proposed Rule where appropriate in response to the comment.
205.		A commenter notes that it is unclear how these categories relate to	We have revised Schedule C as suggested.

		Schedule C of the draft Form 33-109F4. The commenter would appreciate clarification or a revision to Schedule C.	
206.	2.7 Associate Advising Representative – Approved Advising Only [now 2.8]	A commenter suggests that this does not distinguish between discretionary advice and non-discretionary advice - when an associate advising representative is providing non-discretionary advice it should not require the approval of the supervising adviser.	We do not agree. An individual registered in the associate adviser representative category has not obtained the proficiency of a full portfolio manager and supervision is therefore appropriate regardless of whether it is discretionary or not.
207.		A few commenters expressed the view that the category is designed to accommodate individuals employed by a portfolio manager who are responsible for, or in charge of, client relationships but who do not perform portfolio management for clients. The commenters question the rationale behind expanding this registration category beyond the existing apprentice category and the harm that the CSA is attempting to remedy by requiring registration of individuals in charge of client relationships if no specific portfolio advice is associated with such relationships. A commenter proposes that this registration category be limited to the existing apprentice scope. Requiring persons not actually providing portfolio management or investment advice to be registered as representatives of a Portfolio Manager seems inconsistent with the idea of the business trigger.	The associate advising representative category is not an existing category in several jurisdictions. The rationale for not limiting it to apprentice portfolio managers is discussed in the CP. We do not assert that "individuals in charge of client relationships" must necessarily be registered. The range of activities that may be encompassed by a client relationship function will vary greatly from firm to firm and even between individuals within a firm. However, to the extent that such individuals may be providing specific advice, they are already required to register. The proposed associate advising representative category will make it easier for many such individuals to obtain registration.
208.		A commenter recommends providing explicitly for graduated supervision of associate advising representatives. In keeping with the concept of an apprentice category there should be a gradual minimizing of supervision not a simple graduation to nonsupervised full adviser.	We have expanded the CP discussion of supervision and approval processes for associate advising representatives to indicate that what is appropriate for a given associate advising representative will depend on the particular case, including the individual's current level of experience.
209.		A commenter supports the apprenticeship category as it may assist market entrants and firms. However, if the activities undertaken by the individual are purely administrative the commenter does not believe registration is necessary.	We believe that the associate advising representative category will be useful to adviser firms' ability to advance their business. We also agree that purely administrative activities should not trigger the registration requirement and have provided expanded guidance to that effect in the CP.
210.	2.8 Ultimate Designated Person [now 2.9]; and 2.9 Chief Compliance Officer [now 2.10]	A few commenters are of the opinion that in a small firm the UDP will likely also be the CCO and the investment manager. The designation is, therefore, unnecessary in these circumstances. The UDP should be eliminated for firms under a certain size and with only one office location, and/or the securities regulators should have regular contact with the CCO throughout the year to identify problems.	The proposed Rule provides that in such circumstances the UDP and CCO can be the same person.
211.		A commenter notes that the choice of individuals permitted to act	We continue to believe the appropriate person to be registered as

	as the UDP is too restrictive and should be replaced with a broader selection as is currently provided for in OSC Rule 31-505 in section 1.3(2) and IDA By-law 39. Failing to do so will create an inconsistency and confusion for IDA members as to which requirement to comply with and it will lead to different requirements for IDA and non-IDA firms. Since IDA members are not exempt from this requirement, the commenter recommends that the CSA work closely with the IDA to align the UDP requirements for IDA and non-IDA firms. A few commenters note that the CFO and COO positions at a firm have not been specifically included as individuals eligible to assume the UDP which is not consistent with IDA By-law No. 38.	UDP is the most senior directing mind of registered firm or the operating division carrying out its registerable activity.
212.	A commenter suggests that a provision similar to section 2.9(2)(b) allowing a sole proprietor to be designated as CCO should also be added to this section.	That was the effect of section 2.8(2)(c) of the proposed Rule as it was first published for comment. However we have amended the UDP provision (now section 2.10) to explicitly allow for the designation of a sole proprietor.
213.	A commenter urges the CSA to consider the addition of other registration categories such as Alternate Designated Persons (ADP). In the absence of the UDP, there should be an alternate that can represent the firm and officially cover his or her responsibilities.	We believe setting out provisions in the proposed Rule concerning ADPs would be unnecessarily prescriptive. However, in the revised CP we note that a good compliance system will include provisions for alternates designated to act in the absence of the UDP or CCO.
214.	A few commenters suggest that some large investment dealers or advisors may have distinct divisions that may be served better with their own CCO. The ability to mirror the regulatory structure to the actual hierarchy of large Firms will provide stronger controls and accountability. The commenters recommend that upon application, a Firm should be permitted to split the UDP and/or CCO roles as appropriate. It	We agree with this comment and have made a corresponding addition to the commentary in the CP.
	should be noted that this approach would not be a unique concept to Canada: the NYSE recently confirmed the practice of co-CCOs and co-COOs with NYSE Information Memo Number 07-51.	
215.	A commenter believes that IDA By-law No. 38 properly assigns the responsibilities of the UDP and CCO and that sections 2.8 and 2.9 of the proposed Rule should be redrafted to reflect this division of responsibilities.	We have clarified the responsibilities of the UDP and CCO, with revisions to the related sections of the Rule and of the CP. We have enhanced our discussion of the supervisory vs. monitoring roles for these positions.
216.	A commenter questions whether there will be a requirement for Canadian residency in order to hold a position as a CCO or UDP.	There will be no such requirement.
217.	 A commenter proposes that there should also be guidance from the CSA on what happens in the event that a CCO resigns or is	In the revised CP we note that a good compliance system will include provisions for alternates designated to act in the absence

		dismissed from a registered firm and there are no other individuals employed with the registered firm that are qualified to immediately replace the CCO. The commenter questions whether the CSA will provide such registered firms with a grace period within which it can arrange for a specific individual to meet the proficiency requirements. If a firm loses its UDP or CCO there should be provision for a new person to assume the role even if they have not yet completed the	of the UDP or CCO. Proficiency is one of the key components of an individual's fitness for registration. However, in the circumstances described by the commenter, we would be prepared to make reasonable accommodations on a case-by-case basis.
		required proficiency but are undertaking it.	
218.		A commenter recommends that there should be clarification on whether a firm registered in multiple categories, i.e., portfolio manager, EMD and investment fund manager, can have the same individual registered as the CCO of each, as opposed to having a separate CCO for each category of registration. The commenter submits that allowing such a firm to have the same CCO should be permitted and there should be clarification as to whether the CCO would have to meet the highest proficiency requirements or the proficiency requirements of all categories.	We have added guidance in the CP indicating that this is also our expectation: in most cases, one individual with the higher qualifications would act as CCO in respect of all registerable activities.
219.		A commenter urges the CSA to clearly indicate that a CCO of one registered firm can act as the CCO of another registered firm, particularly if those firms are affiliated with each other. The commenter suggests that there should be clarification on whether a CCO can hold a CCO role for two or more affiliated registrants. The ability to act as a CCO for two or more affiliated registrants should be permitted to allow for continuity of compliance supervision over similar activities.	We will consider registration applications in such circumstances on a case-by-case basis.
	PART 3 – SRO MEMBER	SHIP	
220.	3.1 IDA Membership for Investment Dealers	A commenter expresses a general concern that a registered introducing broker would be required to join the IDA and this dual registration would be onerous and unnecessary.	We are not aware of any "registered introducing broker(s)" that are not IDA Members. Any dealer that introduces to an IDA Member is itself required to be an IDA Member.
221.		One commentator expressed the opinion that membership in a national SRO would be onerous for a small business operating only in British Columbia and exclusively in exchange contracts, i.e. a niche market, and further that existing regulation by the BCSC is sufficient. One commentator also proposed that existing exchange contract	The BCSC has reviewed its exchange contracts dealers and has determined that requiring IDA membership is not the best way to regulate an introducing broker who deals in exchange contracts in B.C. For that reason the BCSC will continue to directly regulate exchange contracts dealers as restricted dealers.
		dealers operating in British Columbia be permitted to opt-out of the IDA membership requirement.	

222.	3.1 and 3.2	A commenter rec should be under scholarship plan	SRO supervisi	ion. This incl	udes advisers,	et	SROs may have rules related to the types of dealers they regulate which are inappropriate for other types of dealers and advisors, particularly where securities regulation already allows that trading in certain types of instruments or transactions or with certain types of clients require less stringent regulation than others.
223.	3.2 MFD SRO Membership for Mutual Fund Dealers [now MFDA membership for mutual fund dealers]	A few commenters suggest that there should be confirmation that the CSA will grandfather exemptive relief orders obtained by mutual fund managers from the requirement that they be members of the MFDA. The commenters assume that this is the intent of the CSA which is evident in provisions such as the proficiency requirements in the proposed Rule which provide for "mutual fund dealer-dealing representative-non MFD SRO". The commenters therefore suggest that existing and future exemptive relief orders be reflected in this provision as follows: "No person or company may be registered as a mutual fund dealer unless the person or company is a member of an MFD SRO or has received an exemption from the MFD SRO membership."				This is our intention.	
224.	3.3 Exceptions for SRO Members	A commenter con rules including car confirmation requestion sequestions. See a such rule sequestion sequestions and sequestions are sequestions. The commenter's members from rules to sequestion sequestions are sequestions. See a sequestion sequestion sequestion sequestion sequestions are sequestions. See a sequestion sequestion sequestion sequestion sequestion sequestions. See a sequestion sequestion sequestion sequestion sequestion sequestion sequestions. See a sequestion seques	pital, insurance irements. How hould also be less are already NI 31-103 5.3 5.19-5.20 5.29, 5.31-5.32 6.11-6.15 as concern with allest hat are alled that the SR ed Rule. This with respect to RO members frigly urges the coduce rules the oduce rules the concern with a con	ee, suitability, wever, the coexempt from addressed I MFDA Rule 2 Rule 5 Policy 3 Rule 2 not expressl ready address O rules might could lead to compliance. The complement of the property of the work at complement of the property of the complement of the property of th	margin and mmenter believe the following sec by the SROs: IDA Policy 2 Regulation 200 Policy 8 By-law 29.1, 29.6 y exempting SROs to differ from those confusion amon Should the CSA e rules then the closely with the sent the SRO rules and the SRO rules are the SRO rules and the SRO rules are the SRO rules and the SRO rules are the SRO	s that titions O s e set gst decide GROS	Section 5.3 (the KYC requirement) other than the requirement to ascertain whether the client is an insider of a reporting issuer, which is a useful addition, is general enough not to conflict with any of the specific SRO requirements. The more detailed SRO requirements would be looked at in terms of fleshing out the meaning of compliance with section 5.3. Section 5.19-20 (Recordkeeping) – same principle as above. Section 5.29, 5.32-32 (Complaints) – same principles as above. The CSA has its own interest in obtaining complaint information and will work with the SROs to minimize or eliminate duplicate filings. Section 6.11-15 (Referral arrangements) – The SROs worked with the CSA on the development of these provisions. The IDA By-laws cited are very general. The IDA previously proposed a similar by-law dealing specifically with referral arrangements.

225.	Several commenters generally agree with the approach of allowin SROs to establish different requirements for their members than those in the proposed Rule but believe that the CSA must take a hard-line position on suitability which should be the subject of a consistent standard for clients of all dealers.	The IDA has a more detailed suitability regime that recognizes different standards for advisory clients, clients wanting only order execution and institutional clients. Having the same standard for all clients of all dealers does not recognize the reality that IDA Members have different kinds of clients seeking different kinds of services. The suggestion could in fact eliminate the ability of some clients to get the limited services they desire, such as order execution, with a concomitant increase in their costs.
226.	A commenter suggests that the exemptions for SRO members should be amended so that they only apply where the SRO has rules "dealing with the same subject matter which are substantive similar".	The SRO rules may not in fact be "substantially similar." For example, in the case of suitability as noted above, the rules are different for good reasons. In many cases SRO rules are more elaborate to reflect the realities of the marketplace. A term such as "substantially similar" could restrict the flexibility of the SROs in crafting rules appropriate for different markets, instruments and clients. As the SRO rules remain subject to CSA approval, there are controls to ensure that they are not contrary to the public interest.
227.	A commenter finds that although the proposed Rule lists sections that are limited in their application to non-SRO members, it is unclear as to whether these sections will apply to SRO members whose activities go beyond their SROs scope of jurisdiction.	The IDA and MFDA considers all activities undertaken by its Members to be within their jurisdiction.
228.	A commenter is of the opinion that SRO members should also be exempt from other prescriptive sections of the proposed Rule, specifically: Part 5, Division 7, Complaint Handling Part 6, Division 1, Conflicts of Interest Part 6, Division 2, Referral Arrangements Another commenter believes that SRO members should be exempt from all of Part 5.	The conflicts of interest section is largely principles-based. Those principles should apply to all dealers, including SRO Members. We do not believe it is necessary to include exemptions from the complaint handling sections because they do not conflict with SRO requirements.
229.	A commenter suggests that MFDs should also be exempt from the following sections: 6.12, 5.3, 5.25 and 5.20 which are all addressed in MFDA Rules and are substantially the same, or coube easily conformed. Another commenter proposes that section 4.2 and 5.27 should also be listed as exemptions for SRO members.	s.3.3 of the proposed Rule) from certain rule requirements for SRO

230.		A commenter expresses the view that CSA jurisdictions should amend their SRO rule approval process to permit other industry groups to comment or proposed rules are equivalent to the provisions which they are required to operate under.	All substantive SRO rule proposals are published for comment as part of the proposed Rule review process.
	PART 4 – FIT AND PROI	PER REQUIREMENTS	
	Division 1: Proficiency I	Requirements	
231.	General Comments	A commenter recommends that the proficiency requirements for SRO and non-SRO registrants should be similar. Failure to have consistent proficiency requirements between two types of registrants may lead to a false public perception that some registrants are more qualified than others. To that end, the commenter assumes that the CSA has and will continue to engage in discussions with SROs to ensure consistency with respect to proficiency requirements. A few commenters would like to seek confirmation from the CSA that individuals who are currently registered will be grandfathered under the proficiency requirements of the proposed Rule (including for current CCOs). The commenter's strongly recommend that the proficiency requirements apply only on a going-forward basis once the proposed Rule comes into force.	The proficiency requirements are based on the regulated activity being conducted by the registrant. Where SRO and non-SRO registrants are conducting the same regulated activity, e.g. portfolio management, we have attempted to harmonize the requirements. Individuals currently registered in a category where the proficiency requirements for registration have not materially changed will remain registered in the same category following the implementation of the proposed Rule. This is the case with portfolio managers and chief compliance officers. This does not, however, apply to new categories of registration, such as, the exempt market dealer. Registered individuals sponsored by limited market dealers in Ontario and Newfoundland and Labrador will have to obtain the proficiencies set out in the proposed Rule.
232.		A commenter suggests that there should be flexibility in determining what experience will be acceptable in order to become registered as a CCO in any of the categories. Industry experience should be given greater weight as candidates with degrees may still not have the required skills.	The prescribed proficiencies do include specific industry experience among the alternative proficiencies for CCOs. However, it is not possible to contemplate all possible permutations of industry experience nor is it possible to make an individual assessment of every applicant. There is always room for flexibility in the discretionary relief process.
233.		A commenter questions whether the CSA has taken into consideration the numerous exemptive relief orders that have been granted with respect to the existing proficiency requirements, and incorporated the results of such exemptive relief orders into the proficiency requirements set out in the proposed Rule. If not, the commenter urges the CSA to undertake this task in an effort to pre-empt the necessity of seeking similar exemptive relief after the proposed Rule comes into force. If the proficiency requirements under the proposed Rule are not significantly different from the existing proficiency requirements, exemptive relief orders ought to be carried forward once the proposed Rule comes into force rather then requiring the submission for new but almost identical exemptive relief.	Yes. Several jurisdictions receive large numbers of exemption requests for time limits on courses and for proficiency requirements of portfolio managers. We have drafted these sections to allow for situations where we would routinely grant an exemption. For example, the proposed Rule incorporates relevant experience and not just registered experience when considering time limits on courses. Individuals who have received exemptive relief from proficiency requirements for a category of registration will continue to be registered following the implementation of the proposed Rule (i.e. they will be grandfathered).

A commenter is of the opinion that it would appear that the CSA is moving away from allowing jurisdictions such as British Columbia Project.	planners in the
to recognize categories such as "financial planning". The commenter supports the retention of such a category and designation as a benefit to the public. The commenter supports the retention of such a category and designation as a benefit to the public. We note that financial planning is not a category British Columbia.	
A commenter suggests that the CSA should recognize the course offerings by IFIC as suitable for proficiency qualifications. For purposes of the proficiency requirements for investment fund managers, the Partners, Directors and Senior Officers Exam (PDSOC) offered by the CSI Global Education Inc. (CSI) should be treated equally with the Officers, Partners and Directors Exam (OPD) offered by IFIC. The commenter recommends that there should be a modular product specific approach to proficiency that does not assume that the CSE is the only proficiency assessment tool. The CSA will set up a subcommittee to explore and course providers for proficiency requirement proposed Rule treats the PDSOC and the OPD. The Canadian Securities Examination represent knowledge of the securities industry and provide measurable benchmark to evaluate prior industry lindividuals with extensive industry experience stunded difficulty in passing the CSE.	ts. The revised as equivalent. Its baseline se regulators with a yexperience.
A commenter notes that part 4 of National Instrument 81-104 — Commodity Pools (NI 81-104) addresses proficiency and supervisory requirements for the sale of such products. The commenter questions why those requirements are not incorporated into the proposed Rule. Those requirements are part of an existing nation therefore harmonized. That national rule deals we issue and includes prospectus as well as registry. We do not think it is useful to move the requirements are part of an existing nation therefore harmonized. The issue and includes prospectus as well as registry we do not think it is useful to move the requirements are part of an existing nation therefore harmonized. The issue and includes prospectus as well as registry we do not think it is useful to move the requirements are part of an existing nation therefore harmonized. The issue and includes prospectus as well as registry we do not think it is useful to move the requirements are part of an existing nation therefore harmonized. The issue and includes prospectus as well as registry we do not think it is useful to move the requirements are part of an existing nation therefore harmonized. The issue and includes prospectus as well as registry we do not think it is useful to move the requirements are part of an existing nation therefore harmonized.	with a discrete ration requirements. nents for this
A commenter supports the CSA decision not to retain an explicit full-time employment requirement for certain registered individuals and encourages the confirmation that such a requirement will not be reinstated administratively if not in the proposed Rule itself. The CSA recognize the need to maintain consist application of the requirements in the proposed be implementing training and other initiatives to application and interpretation of the proposed Rule itself.	Rule. The CSA will ensure consistent
A few commenters propose that there should be specific courses developed to provide training for carrying out the compliance function. Perhaps a "CCO Certification Program" would be useful to institute within the industry and help ensure consistent standards of compliance. The CSA do not develop courses for proficiency the CSA will be setting up a subcommittee to loc courses and course providers for proficiency recommendation.	ok into alternative
A commenter finds that the current proficiency requirements no longer meet the needs of today's representatives. Several educational and professional institutions are developing courses to better address industry needs. The commenter recommends that proficiency requirements should be more flexible to be able to incorporate newer and potentially more relevant courses. A commenter finds that the current proficiency requirements no longer meet the needs of today's representatives. Several requirements are not appropriate. However, as not setting up a subcommittee to look into alternative course providers for proficiency requirements. Exemptions from proficiency requirements will be the individual has equivalent or more appropriate experience.	noted the CSA will ative courses and be considered when
A commenter suggests that, based on the positive experience in Québec, compulsory professional development should be added to The IDA already has professional development members. The MFDA is considering adopting professional development members.	

		the proficiency requirements and be included in the rules of the relevant SROs.	development requirements for its members.
241.		A commenter is of the opinion that recognition should be given by the CSA to the home country regulation of US and other non-resident advisers. For example, the proficiency requirements of the U.S. and the U.K. and other EU member states should satisfy the Canadian requirements. The commenter states that in its experience, the current process of obtaining "proficiency equivalency waivers" is very slow and unnecessarily bureaucratic.	We have included in the CP a definition of relevant experience which includes experience in foreign jurisdictions. This means that we will recognize foreign experience in granting exemptions.
242.		A commenter proposes that the CFA designation should be a sufficient proficiency for any category of registration.	The CFA is recognized for non-SRO categories of registration.
243.	4.1 Definitions	A commenter recommends that all references to organizations should include their respective successors, replacements and assigns. This commenter would also suggest that the CSA consider building in the flexibility to designate equivalent courses.	There are legislative drafting protocols that require that we name only the current organizations. As noted, the CSA will be setting up a subcommittee to look into alternative courses and course providers for proficiency requirements. Exemptions from proficiency requirements will be considered when the individual has equivalent or more appropriate education and experience.
244.	4.2 Time Limits on Examination Proficiency [now 4.4]	A few commenters propose that there should be an exemption from proficiency requirements that recognizes industry experience.	Exemptions from proficiency may be considered when the individual has equivalent or more appropriate education and experience.
245.		Several commenters propose that there should also be an exemption from the proficiency requirements that recognizes qualifications completed prior to the 36 month time limit. They also recommend that there should be no sunset on qualifications provided the individual has remained engaged in the business for which the qualifications are applicable, or the registrant assumes responsibility to ensure the individual displays sufficient proficiency to carry out their role.	The time limits on examination and course completion have been amended to include relevant experience. The CP provides guidance on what is considered relevant experience. Courses will remain current as long as the individual is in a role where relevant experience can be gained.
246.		A commenter notes that this provision is a change from the current time limits set out in OSC Rule 31-502 — <i>Proficiency Requirements for Registrants</i> . A few commenters recommend that the CSA revert to the existing threshold of requiring that the individual have had the relevant registration or the relevant experience <i>at any time</i> (rather than for any 12 months) during the 36 months before the date the individual applied for registration. The emphasis should be on the type of experience obtained as opposed to the amount of time in which the experience was obtained. While the commenter	The time limits on exam and course completion have been amended to include relevant experience. The CP provides guidance on what is considered relevant experience. We believe that both the amount of time and the type of experience are important. The proposed Rule sets the minimum standard which is 12 months. The CFA is recognized for the combination of education and experience. In the case of a portfolio manager that leaves the

		believes that there are certain instances where the length of time will dictate competency, there are other instances where an individual may have spent a shorter amount of time gaining relevant experience and obtained a higher level of experience than another individual who may have spent the full 12 months undertaking less relevant experience. A commenter also notes that the CFA designation expires whereas the CA designation does not. It is not realistic or practical to expect an individual who currently holds a CFA to go back and complete the 3-year program again. The commenter suggests that the proposed Rule contemplate an active CFA designation that is in good standing (i.e., the individual has maintained their CFA by paying their dues and meeting any requirements of the CFA Institute).	industry for more than 3 years, the individual could reapply as an associate portfolio manager and then after 12 months could apply as a full portfolio manager. We have added the CFA to the list of options in 4.13(b). However, we anticipate that it would be unusual for a CFA Charter holder, with the prescribed experience, not to qualify as a portfolio manager and as such be eligible to register as CCO under 4.13(a).
247.		Further to Part 3 of the CP which states that the proficiency requirements will not apply to SRO members and their registered individuals, a commenter questions whether it is correct to assume that the time limits set out in this section are also included in that exemption.	There are no proficiency requirements for investment dealer representatives in the proposed Rule. This is because subsection 3.1(2) provides that they must be approved persons of the IDA and the IDA sets proficiency requirements for them (subject to the process for CSA approval of IDA rules). Consequently, the time limits in Part 4 of the proposed Rule do not apply to investment dealer representatives. On the other hand, the revised proposed Rule does include proficiency requirements for mutual fund dealer dealing representatives, regardless whether they are sponsored by MFDA member firms. The time limits therefore do apply to mutual fund dealer dealing representatives.
248.		A few commenters suggests that securities regulators need to show flexibility in reviewing applications for registration and interpreting what will qualify as 12 months experience for purposes of this section. It should be cumulative and not necessarily continuous	We have amended the CP to state that the 12 months experience maybe cumulative.
249.		A commenter is of the view that a principles-based approach may be better in that it not only permits firms to make their own assessments and tailor their own training programs for those who have completed the basic requirements, but adds a broader principle that firms have a responsibility to ensure that all their representatives are and remain competent on a continuing basis, whether or not they have taken time out of the industry.	We disagree. The prescribed proficiencies are meant to establish a minimum competency standard for the protection of investors. We expect firms to provide additional and ongoing training and development to ensure their registrants remain proficient. We have added in section 4.3 of the proposed Rule a statement of principle to that effect.
250.	4.3 Mutual Fund Dealer – Dealing Representative [now 4.5]	A commenter states that the CSA has missed an opportunity as part of the modernization process to use the registration tool to protect investors. Smaller and less sophisticated investors in Canada are served by the least proficient financial advisers –	The prescribed proficiencies are meant to establish a minimum competency standard for the protection of investors. We expect firms to provide additional and ongoing training and development to ensure their registrants remain proficient.

		mutual fund salespersons. While mutual fund salesperson should not be referring to themselves as 'financial advisers', most usually do and the public does not know or understand the differences between registration categories. The commenter finds that the proficiency requirements across all categories are too low.	The use of the term financial advisor is ubiquitous in the securities industry but does not describe a category of registration. Individuals can only hold themselves out as for the activities for which they are registered.
251.		A commenter suggests that there should be a registration category for mutual fund sales assistants similar to the associate advising representative category. The commenter recommends that these individuals should be permitted to take and submit client orders for execution but not provide investment advice. The proficiency could be Canadian Investment Funds Course and a 30-day training period.	We do not believe that this category is necessary at this time.
252.		A commenter is unclear as to how sections 4.3 and 4.4 apply in light of section 3.2. The commenter questions whether all mutual fund dealers have to be SRO members.	The proposed Rule has been amended to include proficiency requirements for all mutual fund dealing representatives regardless of whether they are with an SRO-member firm or not. There are mutual fund dealers that have been granted an exemption from the requirement to be an SRO member.
253.	4.5 Scholarship Plan Dealer – Dealing Representative [now 4.7]	A commenter fully supports the mandatory proficiency requirement for sales representatives of scholarship plan dealers.	We acknowledge the comment.
254.		A commenter notes that registered salespersons of scholarship plan dealers wish to continue to hold themselves out as "sales representatives" rather than the term "dealer representatives as the category of registration is named. The perception of "dealing representative" is somewhat negative and will confuse the public.	Dealing representative is a category of registration, and not necessarily a position title. Representatives can use other titles as long as they do not misrepresent their category of registration or their position.
255.	4.7 Exempt Marker Dealer – Dealing Representative [now 4.9]	A few commenters suggest that the demonstration of product knowledge and expertise to run the business would be better than educational requirements or at least an adequate substitute to allow currently registered individuals to continue in their role. Grandfathering should also be considered.	We have removed the requirement that a dealing representative of an EMD pass one of the Conduct and Practices Handbook Examination or Partners, Directors and Senior Officers Examination.
		Another commenter operating a mortgage investment company disagreed with the requirement for the CSE and 5 years experience and fails to see how the public is protected by a license which does not relate to the mortgage industry. The commenter does note see why extreme changes are necessary.	The Canadian Securities Examination represents baseline knowledge of the securities industry and provides regulators with a measurable benchmark to evaluate prior industry experience. Individuals with extensive industry experience should not have undue difficulty in passing the CSE. The CSA will be setting up a subcommittee to look into alternative courses and course providers for proficiency requirements.
		A few commenters suggests that other designations are more relevant for EMDs than the CPH, PDO and the General Securities Representative Exam offered through the Financial Industry	This requirement is in accordance with the established approach to proficiency standards for registrants in prescribing minimum

	Regulatory Authority (Series 7 Exam) and should therefore be added to the list of acceptable proficiencies. These include: the Chartered Business Valuator (CBV) designation, the CFA designation, and the Corporate Finance (CF) designation. Several commenters suggest that 'product specific' courses would be better for individuals selling exempt products than the requirement for the general CSE and CPHE or PDSOE. The content of these courses does not properly address exempt products, including real estate and mortgage securities. There are many other common industry courses which would be more appropriate for persons working with exempt products.	knowledge appropriate to the registration category. Ongoing or product-specific training is not typically prescribed. We take a less prescriptive approach and expect firms, as part of their obligations to clients and their supervisory obligations, to provide additional and ongoing training and development to ensure their registrants remain proficient.
256.	A commenter recommends that for non-resident exempt market dealers, section 4.7 should be amended to address equivalent non-North American standards.	It is not possible to catalogue all equivalent non-North American proficiency standards. Applicants for registration without prescribed proficiency will have the opportunity to present information as to their foreign credentials.
257.	A commenter questions whether the existing limited market dealers will be "grandfathered" with respect to proficiency requirements.	No. EMD is a new registration category and part of its purpose is to ensure common proficiency standards.
258.	Based on the OSC LMD review, a commenter believes that the CSC and CPH courses will be a sufficient foundation for exempt dealers. The PDO should no longer be considered an alternative to the CPHE which was revised several years ago and no longer includes the CPHE content. The commenter recommends that an individual that has met the "requirements of section 4.9" (section 4.7(c)) also be required to complete the CPHE as the CFA program focus is on the non-retail U.S. environment and does not adequately address suitability for an individual providing advice to a Canadian retail client.	We have removed the requirement that a dealing representative of an EMD pass one of the Conduct and Practices Handbook Examination or Partners, Directors and Senior Officers Examination.
259.	A commenter notes that the "relevant experience" guidance contained in section 4.4 of the CP states that the securities regulator may grant an exemption based on qualifications or relevant experience equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed proficiency requirements. The commenter suggests that this guidance should be codified in the proposed Rule to ensure that current LMDs and current exempt market participants that will be registered as EMDs are granted an exemption ("grandfathered") based on their experience in the LMD/EMD industry.	The CP provides guidance as to how regulators will interpret and apply the proposed Rule. Current salespersons of LMDs will be required to meet the proficiency of a dealing representative for an EMD. We do not intend to provide a blanket exemption. However we propose a 12 month transition period to gain the proficiencies.
260.	A commenter proposes that the exemptions should include an exemption for professionals and other LMD/EMD industry participants (i.e. lawyers, accountants, real estate brokers)	Exemptions will be granted when alternative qualifications or experience are equivalent to, or more appropriate than, the proficiency requirements prescribed in the proposed Rule.

		possessing qualifications and/or experience relevant to the LMD/EMD industry.	
261.	4.8 Exempt Market Dealer – Chief Compliance Officer [now 4.10]	A commenter indicates that this seems to set out a higher standard for a CCO of an EMD than for any other such category. The commenter states it is not sure if this is intentional but it does not seem to make sense.	This is not the case. The proficiency requirements for the CCO of an EMD are among the least onerous.
262.		A commenter suggests that in order to maintain consistency the PDO should be required for those completing the Series 7 Exam and New Entrants Course.	We agree and have revised the proposed Rule accordingly.
263.	4.9 Portfolio Manager – Advising Representative [now 4.11]	A few commenters note that the "relevant experience" guidance contained in section 4.4 of the CP states that the securities regulator may grant an exemption based on qualifications or relevant experience equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed proficiency requirements. The commenters suggest that this guidance should be codified to ensure that experienced portfolio manager advising representatives are not prevented from continuing in their current capacity. They should be explicitly grandfathered.	The CP provides guidance as to how securities regulators will interpret and apply the proficiency requirements in the proposed Rule. Portfolio Managers who are registered when the proposed Rule comes into effect, will not be required to gain the new proficiency prescribed in the proposed Rule. Similarly, Portfolio Managers that were granted an exemption from proficiency will continue to be able to rely on that exemption.
264.		A commenter finds that it is imperative that those who were previously registered only in the investment counsel category requalify as Portfolio Managers and not be grandfathered. The investing public has the right to know that all those who hold themselves out as Portfolio Managers are fully qualified. The commenter notes that it is unclear how the requirements will affect the renewal of existing individuals who may not meet the educational requirements. The CP indicates some flexibility and discretion based upon experience but individuals would have no certainty that their registration will be renewed.	Portfolio Managers who are registered when the proposed Rule comes into effect, will not be required to gain the new proficiency prescribed in the proposed Rule. Similarly, Portfolio Managers that were granted an exemption from proficiency will continue to be able to rely on that exemption.
265.	4.10 Portfolio Manager – Associate Advising Representative [now 4.12]	A commenter suggests that the term "or any part of a requirement, set out in section 4.9" in section 4.10 needs to be more fully discussed in the CP in order to clarify its meaning.	This section has been redrafted to clarify the requirements.
266.		A commenter notes that the requirements for associate advising representatives are more onerous than for a salesperson of an IDA member firm which is doing the same discretionary management business – therefore placing the ICPM at a disadvantage compared to an IDA firm.	The new requirements are the same as the IDA.

			_
267.		A commenter supports the creation of the associate advising representative. The commenter finds, however, that there is some ambiguity as to the intended audience for this category. The commenter understands it is intended to capture 3 distinct roles.	We have revised the proposed Rule and CP to clarify the purposes of the associate advising representative category and its proficiency requirements.
		A few commenters suggest the proficiency requirements differ for each role:	
		 Administrative employees of a portfolio manager who have client contact but provide no advice. The commenters do not believe these people need to be registered. 	
		 Client relationship managers involved in asset allocation, suitability and providing portfolio management results to retail clients. Accordingly, the commenters are of the opinion that these people should be required at a minimum to complete the CSC and the CPHE similar to the IDA introductory investment adviser requirement. 	
		3. Apprentice portfolio managers that work directly with portfolio managers and have limited contact with retail clients. The comments notes that prior to registration these people should have completed the course requirements for a portfolio manager – advising representative in section 4.9 and during the period of their employment they will acquire the experience component required for the full advising representative registration.	
		Another commenter suggests that the category seems to cover both apprentice portfolio managers and client relationship managers under the same proficiency when a more formal distinction might be useful with descriptive terms added to the category titles. The model of the AMF which requires that client relationship managers restrict their activity to client services and have no portfolio management role might be a useful addition.	
		Another commenter recommends that the proficiency requirements for associate advising representatives of advisers and registered representatives of full-service firms should be aligned in relation to non-discretionary advisory services.	
268.	4.11 Portfolio Manager – Chief Compliance Officer [now 4.13]	A commenter suggests that given that the role of the CCO is to identify, assess, monitor and generally advise on a firm's compliance with regulatory requirements as opposed to actually discharging the firm's obligations, the CSA ought to consider	The CCO of a portfolio manager is not required to have the same qualifications as a portfolio manager. Section 4.13 of the proposed Rule offers three alternative routes to portfolio manager CCO proficiency: (a) portfolio manager proficiency; (b) specified

		relaxing the proficiency requirements for a CCO of a Portfolio Manager. It is not apparent that to monitor the activities of a Portfolio Manager one need have the same qualifications of an actual Portfolio Manager or meet the proposed proficiency requirements. Industry experience is often an adequate substitute for industry or professional credentials.	professional qualifications plus exams and practical experience; or (c) exams alone plus longer period of practical experience. This approach was worked out in Ontario in consultation with the portfolio management industry a few years ago and successfully implemented.
269.		A commenter proposes that the options set out for meeting the proficiency requirements of this category should be expanded to include employment with an affiliate of a registered dealer or a registered adviser if such affiliate is a bank. Frequently, large banks employ individuals such as in-house lawyers who are employees of the bank as opposed to the affiliated registered firm.	To the extent that 4.13(c)(ii) does not already address this concern, exemptive relief is available for applicants with alternative qualifications. We would expect that if an in-house bank lawyer could demonstrate experience related to portfolio manager compliance, that individual would be a good candidate for an exemption.
270.		A commenter suggests that the CCO of an EMD can satisfy the proficiency requirements by passing the Series 7 Exam and the New Entrants Exam. The commenter also recommends that a CCO of a portfolio manager should be allowed to satisfy the proficiency requirements by passing the Series 7 Exam and the New Entrants Exam. These options should be added to the proficiency requirements of a CCO of a portfolio manager.	We agree. This was an oversight in the proposed Rule as first published. It has been corrected in the revised proposed Rule.
271.		A commenter notes that the CFA is missing from the list of options. The commenter states that the CFA charter is highly relevant to the investment management business and should be added as one of the acceptable qualifications.	We have added the CFA to the list of options in 4.11(b). We anticipate that it would be unusual for a CFA charter holder, with the prescribed experience, not to qualify as a portfolio manager and as such be eligible to register as CCO under 4.11(a).
272.		A commenter recommends that the proposed requirement of having completed a specific portion of experience or employment in a set amount of "consecutive" years should be reconsidered. The commenter submits that as long as the time frame has been met it should not matter whether the time of employment or experience was consecutive. The word "consecutive" should be deleted from this section.	We agree and have redrafted the section.
273.		A commenter is of the opinion that the new requirements should be administered in such as way as to not disentitle current CCOs from performing the role under the new requirements should they fall short of the new standards.	We agree. Current CCOs will be grandfathered.
274.	4.11(b)(i) [now 4.13(b)(i)]	Several commenters suggest that the Certified Management Accountants (CMA) designation should be added to the Chartered Accountants (CA) designation as a qualification for a CCO. There is no difference in the relevant competencies of the designations.	We agree concerning CMAs and CGAs and have added them to the available qualifications. Concerning Accredited Public Accountant, a Public Accountant and a Registered Public Accountant, we are not familiar with these

	A commenter recommends that the Certified General Accountants (CGA) designation should be added to the CA designation as a qualification for a CCO. There is no difference in the relevant competencies of the designations. The commenter also proposes that the following designations should also be added to the list of acceptable qualifications: Accredited Public Accountant, a Public Accountant and a Registered Public Accountant.	designations and have not included them at this time. We will consider additional qualifications in the future.
4.11(c) [now 4.13(c)]	A commenter suggests that for purposes of the proficiency requirements for investment fund managers, the PDO exam offered by the CSI should be treated equally with the "Officers, partners and Directors Exam" offered by IFIC.	We agree and have redrafted the section.
4.13 Investment Fund Manager – Chief Compliance Officer [now 4.15]	A commenter requests clarification on whether a firm registered in multiple categories, i.e., portfolio manager, EMD and investment fund manager, can have the same individual registered as the CCO of each, as opposed to having a separate CCO for each category of registration. The commenter submits that allowing such a firm to have the same CCO should be permitted and there should be clarification as to whether the CCO would have to meet the highest proficiency requirements or the proficiency requirements of all categories.	This issue has been addressed in the CP.
	A few commenters suggest it is not necessary to have the same stringent requirements for a CCO of an investment fund manager as a CCO of a portfolio manager because the types of activities performed are quite different (i.e. administrative in nature and do not involve the management of assets). In addition, investment fund managers usually outsource certain functions to qualified third parties or affiliates. Therefore, the commenters recommend that consideration should be given to having less stringent proficiency requirements for the CCO of an investment fund manager and adopt proficiency requirements similar to those of a CCO of a dealer. These commenters are concerned that the requirements of this section (referencing section 4.11) are too stringent and may not enable currently employed CCOs to meet the requirements to continue as CCOs under the new rules. The CSA should consider grandfathering provisions to enable these individuals to continue in	We have reconsidered the requirements for CCOs of investment fund managers in the proposed Rule. The new requirements more closely mirror that for the CCO of a mutual fund dealer, rather than a portfolio manager. As indicated above, current CCOs will be grandfathered.
	One commenter suggests there be no mandated/required	There is no mandated/required lawyer or CA designation. These are options which were selected based on extensive industry input
4 I	i.13 nvestment Fund Manager – Chief Compliance Officer	(CGA) designation should be added to the CA designation as a qualification for a CCO. There is no difference in the relevant competencies of the designations. The commenter also proposes that the following designations should also be added to the list of acceptable qualifications: Accredited Public Accountant, a Public Accountant and a Registered Public Accountant. A commenter suggests that for purposes of the proficiency requirements for investment fund managers, the PDO exam offered by the CSI should be treated equally with the "Officers, partners and Directors Exam" offered by IFIC. A commenter requests clarification on whether a firm registered in multiple categories, i.e., portfolio manager, EMD and investment fund manager, can have the same individual registered as the CCO of each, as opposed to having a separate CCO for each category of registration. The commenter submits that allowing such a firm to have the same CCO should be permitted and there should be clarification as to whether the CCO would have to meet the highest proficiency requirements or the proficiency requirements of all categories. A few commenters suggest it is not necessary to have the same stringent requirements for a CCO of an investment fund manager as a CCO of a portfolio manager because the types of activities performed are quite different (i.e. administrative in nature and do not involve the management of assets). In addition, investment fund manager sually outsource certain functions to qualified third parties or affiliates. Therefore, the commenters recommend that consideration should be given to having less stringent proficiency requirements for the CCO of an investment fund manager and adopt proficiency requirements similar to those of a CCO of a dealer. These commenters are concerned that the requirements of this section (referencing section 4.11) are too stringent and may not enable currently employed CCOs to meet the requirements to continue as CCOs under the new rules. The CSA should consider grandfathering provisions

279.	4.4, 4.6, 4.8, 4.11, 4.12, 4.13 [now 4.6, 4.8, 4.10, 4.13, 4.14, 4.15 respectively]	the CSC and PDO courses, suggest a "fit for purpose" proficiency certification for CCOs. More specifically, the commenter proposes to offer courses specifically designed for individuals seeking the position of Chief Compliance Officer for a mutual fund company. A commenter supports the proposed PDO course requirement for all CCOs as a good general qualification but the commenter suggests that the CSA consider the Chief Compliance Officers Qualifying Examination course recently revised by the CSI as a more suitable requirement. This course was specifically designed for IDA CCOs the CSI would be open to adapting it to non-IDA CCOs if it would be beneficial.	as to the kind of qualifications that working CCOs actually have. The CSA will be setting up a subcommittee to look into alternative courses and course providers for proficiency requirements. As noted, the CSA will be setting up a subcommittee to look into alternative courses and course providers for proficiency requirements.
	Division 2: Solvency Re	quirements	
280.	General Comments	A commenter urges the CSA to provide guidance as to whether registrants are permitted to use capital to offset the proposed insurance requirements.	Registrants must comply with both capital and insurance requirements. Capital cannot be used to offset insurance requirements.
281.		One commenter recommends that the CSA provide guidance permitting affiliated registrants owned by one parent to be covered under one insurance policy.	We agree with the comments and have made the appropriate revision to the proposed Rule.
282.		A commenter asks whether the current requirement in certain provinces to have surety bonds cease as of the effective date of the proposed Rule.	Yes, the requirement for surety bonds will cease as of the effective date of the proposed Rule.
283.		A commenter questions whether the current Québec requirement, to have individual professional liability insurance, ceases as of the effective date of the proposed Rule.	The professional liability insurance requirement will remained unchanged for mutual fund dealers and their representatives in Québec. It will also continue to apply to scholarship plan dealers and their representatives. The bonding and insurance requirement will however not apply to these registrants in Québec.
284.		A commenter says that insurance requirements are expensive and unnecessary and working capital is the best way to ensure solvency. The commenter also suggests the CCO should be required to certify compliance with capital requirements on a periodic basis. Another commenter suggests that the insurance costs associated with the new rules are not clear. It was also suggested that the insurance requirements are excessive and may be a barrier to entry for small and new businesses, or that insurance companies may not provide coverage for the risks identified	Working capital is a liquidity measure and demonstrates that a firm is able to meet its financial obligations in the short term. Insurance is seen as a necessary requirement of all registrants. It is not the role of the CCO to monitor the financial health of the registrant. That responsibility must lie with an individual with appropriate financial expertise. The CCO must monitor compliance with the requirement to have adequate capital and insurance in place and file financial statements. But, it is not the CCO's responsibility to certify the calculation of these amounts or other content of financial filings.

			Insurance serves a different purpose than capital. The different clauses prescribed in Appendix A to the proposed Rule cover losses, should they occur. However, exemptive relief may be available to a firm that can demonstrate that one or more of those clauses are not appropriate for its business. We have also revised the solvency requirements as they apply to some EMDs – please see the discussion below.
285.		A commenter finds that there is insufficient discussion of capital requirements for the clearing and custodian entities that handle client funds on behalf of most advisers and investment fund managers. The commenter believes these entities should have substantial capital requirements mandated as they are ultimately responsible for the safekeeping of investor assets.	Clearing entities and custodians are not required to register (except to the extent they might also engage in trading, advising or investment management activities). They are therefore not subject to the proposed Rule.
286.	4.14(2) Capital Requirement [now 4.18(2)]	As noted above, several commenters are of the opinion that the \$50,000 minimum capital requirement for a dealer would be a barrier to entry for small firms. "It is too onerous for most companies in the exempt market, many of whom are important to financing small business in other industries." Several commenters propose that EMDs that do not hold client funds and do not operate under a business model that has an obligation to counterparties should either be exempt from the capital requirement, only be required to maintain a capital level that is linked to its operating expenses, or have a capital requirement calculated on a case-by-case basis. Some expressed the view that specialty dealers should not be holding client cash, at all. Another commenter noted that pursuant to s. 4.17 of the proposed Rule, advisers who do "not hold, handle or have access to client's cash or assets" are not required to comply with the higher FIB requirements of section 4.16 of the proposed Rule. Since a significant number of EMDs also do not hold or have access to client assets, the commenter proposes that if a solvency requirement is imposed on EMDs, it should be the same level as for advisers (i.e. \$25,000). Making a related argument, one commenter recommends that, for sole LMDs whose compensation is comprised either of an agency fee for placing securities or an advisory fee from a company, no capital is required to complete a transaction and therefore there should be no need for a capital requirement at all.	We have reviewed the proposed capital calculation and an exempt market dealer that does not handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) will not be required to maintain minimum capital (or insurance). For other EMDs, we believe the \$50,000 capital requirement is appropriate.

287.	Several commenters believe that working capital should not be needed at all. Others objected to increased capital requirements, variously arguing that changing the amount of working capital will not guarantee that client assets are better protected, that smaller managers will have to pass on the cost to investors, there will be higher barriers to entry to new managers, there will be no guarantee that creditors debts will be satisfied in the event of insolvency, and there is no apparent correlation between the capital requirement and the costs of winding up a firm. Commenters suggested that if the amount is going to be increased, consideration should be given to: allowing the capital formula to include invested capital and/or segregated capital, grandfathering existing managers, allowing managers to determine their own capital to prudently manage their own business, having the securities regulator consult with investment managers as to what is prudent, determining a formula based on assets under management, allowing a manager to designate personal assets as back-up, and allowing a phase-in over several years. One commenter proposed an alternative system of graduated capital requirements based on dealer assets or assets under management, similar to the graduated insurance requirements in the proposed Rule. The commenter believes this would address the stated goals of the proposed Rule and promote innovation and competition through new entrants to the industry. This system could start with a minimum of \$25,000 of excess working capital for	It is a basic requirement in Canada and in similar jurisdictions abroad that all registrants should be able to demonstrate that they are adequately capitalized and financially solvent. We carefully considered the various options for capital and insurance requirements and reviewed the requirements of other jurisdictions before settling on those in the proposed Rule. As noted above, we have revised the requirements for EMDs in response to comments received. We do not believe the increase in minimum capital for advisers from \$5,000 to \$25,000 is too high in view of the activities undertaken by advisers. The proposed Rule will require fund managers to be registered for the first time. We believe the minimum capital for fund managers is also appropriate in view of the activities that they undertake. The prescribed amounts in the proposed Rule are minimums and registrants may determine that they in fact require a greater amount of capital to prudently manage their business.
288.	dealers and investment fund managers. A few commenters do not consider this requirement appropriate for MICs. They suggest that some real estate and mortgage investment firms may not be able to meet this requirement or should they be able to, it will be a poor use of resources.	We believe if a MIC is engaging in registerable activities and not exempted from registration, then they should be subject to capital requirements for the same reasons as are other registrants.
289.	A few commenters urge the CSA to consider setting portfolio manager capital and insurance requirements on a two-tier system graduated by the number of clients or by assets under management. This will effectively allow new portfolio managers to achieve minimum critical mass before being subjected to the proposed higher regulatory burdens.	As indicated above, various approaches were considered by the CSA when determining the minimum requirements. A minimum level of capital in the amount of \$25,000 was determined to be appropriate regardless of size for portfolio managers. Registrants may determine that higher levels of capital, for example are necessary for them to operate their businesses effectively. The required insurance amount is calculated based on a formula.
290.	 A commenter suggests that a better 'capital reserve requirement'	The amount is determined based on a number of variables and is more directly linked to the access the adviser has to client assets. Working capital is a liquidity measure that demonstrates that a firm

	would be three months of operating expenses plus audit fees. Higher reserves only benefit the banks that hold the deposits.	is able to meet its liabilities in the short term. We considered using other methods, including the use of operating expenses as the basis for the capital calculation. One of the disadvantages of this method is that operating expenses could fluctuate on monthly basis.
291.	A commenter recommends that unsubordinated debt and investment risk on securities held should be treated as per GAAP and not as the subject of specific inclusions/deductions. Although the commenter understands the minimum capital calculations are the same as those applied to other registrants, the commenter believes the business operations of a fund manager suggest that the treatment of theses things in accordance with GAAP would be more appropriate.	The basis for the capital formula is a registrant's financial statements which are prepared in accordance with GAAP. However, certain conservative adjustments should be made for purposes of the capital calculation to reflect operational risk, market risk and liquidity risk. These are present in varying degrees in all businesses. Unsubordinated debt is treated conservatively in the capital formula. However, a registrant may determine whether the execution of a subordination agreement is necessary for the purposes of capital calculation.
292.	A commenter recommends that portfolio managers and investment fund managers be permitted to include the seed capital that they have in their proprietary investment funds for the purposes of computing capital adequacy.	Seed capital can be used in the calculation of minimum capital. Any investments in their funds would be included as a current asset on their balance sheet. However, a market risk deduction would have to be taken as a deduction as part of the capital calculation.
293.	A commenter suggests that it is not clear why the capital requirements are significantly higher for a fund manager than for a portfolio manager. It would make more sense if they were at the same level. Several commenters are of the opinion that the \$100,000 minimum capital requirement for an investment fund manager may drive small entrepreneurial firms out of business and limit investor choices to large firm products. This may consequently limit employment opportunities for aspiring portfolio managers and be a deterrent for new advisers.	The operations of a fund manager and an adviser are different. The CSA determined that the appropriate minimum level of capital should be \$100,000 based on an assessment of the business model and on all the functions that a fund manager is responsible for (fund accounting, transfer agency, trust accounting).
294.	A few commenters propose that there should be an exemption from the capital requirement for fund managers that utilize a third party custodian or that outsource key functions of the investment manager role (e.g. NAV calculation, etc).	The CSA discussed the issue of whether there should be different capital level for those fund managers that outsource, but decided against it for several reasons: 1. Even when a fund manager outsources some or all of their key functions, the ultimate responsibility for those functions still remains with the fund manager. 2. As a trustee, fund managers have the ability to access the assets even when the assets are with a third party

			custodian.
			The use of a third party custodian does not alleviate the in-transit risk when clients are making purchases or redeeming their investments.
295.	4.14(3) [now 4.18(3)]	A few commenters note that the requirement that excess working capital be calculated within 20 [non business] days of month end is not in line with the IDA requirement that it be calculated within 20 business days of month end.	We agree with the comment. The proposed Rule has been revised to 20 business days.
296.	4.16 Insurance – Dealer [now 4.21]	A few commenters, while they agree that insurance bonding is appropriate for firms that handle client cash and securities, however suggest that EMDs that do not handle client cash, cheques, funds or investments for other parties should be exempt from the insurance bonding requirement as the requirement is unnecessary and onerous.	As discussed above with reference to capital requirements, we have amended the proposed Rule to exempt EMDs that do not handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) from both capital and insurance requirements.
297.		A commenter questions whether the requirement in 4.16(1)(b) is for 1% of the total client assets or 1% of \$25,000,000.	The requirement is 1% of total client assets to a maximum amount of \$25,000,000. In other words, no firm will be required to obtain insurance coverage exceeding \$25,000,000.
298.		A commenter notes that insurers of large Canadian banks and perhaps other large companies consider losses within the first \$25 million to be within a bank's bearable risk, and as such insurers do not offer traditional full risk transfer insurance policies in this range. To meet existing insurance requirements, insurance companies have been offering "fronting policies". In essence, the insurer issues the policy and the bank agrees to reimburse the insurance company for any losses they pay out under the policy on the bank's behalf. The proposed insurance requirements should consider the commercial realities of materially different sizes of registrants.	We understand that certain companies may have fronting policies in place. As discussed above with reference to capital requirements, we carefully considered the various options for capital and insurance requirements and reviewed the requirements of other jurisdictions before settling on those in the proposed Rule, which mandate minimum insurance coverage for registrants based on a number of variables.
		Another commenter finds that the impact of the proposed insurance requirements under the proposed Rule will be that insurance companies will likely require higher premiums from registrants to increase the limits on the fronting policies. The registrants, in turn, will pay additional interest cost to support their indemnity to the insurance companies. This increased financial burden resulting from the proposed provisions without any obvious benefit is clearly unnecessary in the context of large banks and other large companies which are in most instances more financially viable than the insurance companies that are issuing fronting policies. Furthermore, the commenter questions the need for the increases in insurance thresholds without evidentiary support as to	

		the effectiveness of such insurance policies and the frequency with which claims are made on such insurance policies.	
		A commenter recommends that a lower insurance threshold be applied for registrants that are affiliated with large banks financially capable of satisfying any claim on their own, rather than requiring them to obtain a "fronting policy", to meet their regulatory obligations	
299.	4.17 Insurance – Adviser [now 4.22]	Several commenters recommend that the requirement to obtain insurance for advisers should apply only to advisers who "handle, hold or have access to client cash or assets". In addition to the fact that the concept of handling and having access to client cash or assets is unclear and which we suggest be clarified, registrants who do not actually hold cash clearly do not present the same level of risk as those who actually do hold cash. A few commenters suggest that the phrase "handle, hold, or have access to client cash or assets" needs some definition or guidance as it has significant impact on the insurance requirements and premiums that will be incurred. These commenters recommend that consideration be given to the term "custody" as used by the SEC and defined in Rule 206(4)-2 of the Investment Advisers Act of 1940. Or, as a preferred alternative, they propose that the CSA adopt a rule similar to the SEC on registered investment advisers that client assets be held by an institutional custodian or a registered broker-dealer which removes the risk of fraud and ensures a third party reporting to the client of their account. This is similar to the requirement on a non-resident registrant in section 5.35 of the proposed Rule.	Insurance requirements are meant to protect both client as well as firm assets. Those who do not have access to client assets will be able to maintain lower levels of insurance. Guidance on how to determine the concept of handling and having access to client cash or securities can be found on the OSC website at www.osc.gov.on.ca under registration requirements for investment counsel and portfolio managers.
300.		A few commenters suggest that part 5 Division 3 of the proposed Rule should be modified to use the same terminology as section 4.17. Currently section 5.13(1) and (2) refer to a firm that "holds" securities or cash which suggests that the phrase "handle, hold, or have access to" as used in section 4.17 has a more expansive meaning.	Part 5, now Division 2, concerns custodial arrangements and the segregation of clients' assets. This different context is the reason why "hold" forms part of a different formula of words as compared to its usage in the provisions of Part 4 that relate to solvency requirements.
301.		A few commenters assert that the new requirements greatly increase the insurance coverage required for advisers and say they seem arbitrary and without any supporting empirical evidence. Some also say these costs will be passed on to investors and "make it tougher for small managers to survive while doing little to improve the integrity of portfolio managers." A commenter is of the opinion that the proposed requirements are	As noted above, it is a basic requirement in Canada and in similar jurisdictions abroad that all registrants should be able to demonstrate that they are adequately capitalized and financially solvent. And, as also noted above, we carefully considered the various options for capital and insurance requirements and reviewed the requirements of other jurisdictions before settling on those in the proposed Rule.

		an unnecessary level of insurance coverage that will simply add cost without any meaningful benefit to clients. The levels for adviser seem based on the dealer requirements yet the two businesses have very different risk levels with regard to investors. Another commenter suggests that the section should be amended to read "1% of investment fund assets under management plus \$50,000, or \$25,000,000" or in the alternative, the "1%" of assets under management should be dropped to "0.25%".	Minimum insurance requirements for advisers are not new. The existing insurance requirements for advisers across the CSA jurisdictions are a fixed amount. The insurance coverages required for both dealers and advisers are now calculated based on a formula which is more directly linked to the access the adviser has to client assets. For an adviser that does not handle, hold or have access to clients' assets, the insurance coverage required is \$50,000 – which is not an increase in some jurisdictions. For an adviser that handles, holds or has access to clients' assets (including cheques and other similar instruments), the insurance coverage increases with the level of assets under management.
302.		A commenter suggests that this section should be clarified regarding how it applies to SRO members who also have reporting obligations to their SRO in addition to the CSA securities regulators.	We will work with the SROs to coordinate reporting obligations for registrants who are also their members.
303.		A commenter proposes that the FIB should only apply to assets where the adviser/manager handles the assets and not to a firm's total "assets under management".	We agree with the comment. The proposed Rule has been amended to that effect in respect of the insurance requirements for advisers. We have not, however, changed the requirement in the investment fund managers' insurance provision since they have access to "assets under management".
304.	4.18 Insurance – Investment Fund Manager [now 4.23]	Several commenters assert that requiring an investment fund manager to have insurance when a third party custodian maintains the client assets will mean an additional cost to an investor with no real benefit to the investor and may increase already high fees. Another commenter suggests that there should be an exemption from the insurance requirement for fund managers that utilize a third party custodian.	The use of third party custodian will not necessarily eliminate the potential for loss. Even when client assets are held at a third party custodian, the fund manager, as trustee, has access to the assets and there is a potential for a loss to occur. Furthermore, client funds are continually "in transit" to and from the custodian as new investments are made or existing investments are redeemed.
305.		A few commenters proposed alternative approaches to setting the insurance requirements for investment fund managers. Some assert that FIBs are a frictional cost of doing business which will be an added expense to managers and a barrier to entry to new managers. Commenters variously recommend that consideration should be given to: grandfathering current investment fund managers, eliminating the need for FIBs altogether, maintaining current standards, disclosing how many managers have ever made claims against their FIB to provide evidence of its necessity, eliminating the FIB if the owners are involved in the day-to-day business,	Insurance requirements are meant to protect both client as well as firm assets. As with dealers and advisers, the CSA considered different models and approaches in arriving at the determination of insurance requirements for investment fund managers. The amount of insurance required is formula-based and is linked to assets under management. We believe these requirements are appropriate in view of the activities undertaken by investment fund managers. Investment fund managers may choose to maintain higher levels of insurance (as well as capital) as a prudent business practice.

		allowing investment managers to determine their own insurance needs.	
		One commenter proposes that investment fund managers that maintain high levels of capital should be permitted to maintain lower levels of insurance than those stipulated in section 4.18(1). For example a firm that has \$100 million under management would be required to maintain a minimum capital of \$100,000 and a FIB of \$1,000,000. Should that firm maintain \$1,000,000 in capital it should be permitted to reduce its FIB by 50%. This would encourage firms to retain higher levels of capital which reduces risk to investors and reduce insurance premiums for firms that do so.	
306.		A commenter is unclear as to why the insurance requirements for an investment fund manager in section 4.17(1) are significantly less than the insurance requirements for an adviser. The risks are likely greater at the adviser level yet the mandatory coverage is less.	The operation of an investment fund manager is different than that of an adviser. An investment fund manager has the responsibilities associated with fund accounting, transfer agency and trust accounting. The requirements for the two are therefore different because of their different business models. The proposed insurance requirements for fund managers and advisers are both calculated based on a formula. The formula is directly linked to the access the registrant has to client assets. The insurance coverage requirement will increase with an increase in
			the level of assets under management.
307.		A commenter suggests that there should be a principle-based requirement for investment fund manager insurance requirements. A basic requirement of \$50,000 could be complimented by a requirement for an annual requirement to consider whether the prescribed minimum is adequate in light of the firm's activity and secure an additional amount if it is deemed not to be.	We do not believe this is an instance where a principles-based approach would be appropriate because the inherent difficulty of determining appropriate coverage would result in different standards from registrant to registrant.
308.	4.19 Notice of Change, Claim or Cancellation [now 4.25]	A few commenters suggest that the requirement to notify the securities regulator in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any insurance policy, is too broad and should incorporate a materiality threshold that is based on the registrant's reasonable analysis.	We believe the element of subjectivity in the approach suggested by the commenter could be problematic. Also, information of regulatory significance it is not necessarily restricted to events that are material in themselves. For example, a high volume of small claims may be an indicator of underlying problems at a registrant.
	Division 3: Financial Records		
309.	General Comments	A commenter requests clarification as to which financial reporting requirements would apply where a firm is registered as both a mutual fund dealer and an investment fund manager. Would the firm have to meet reporting obligations to the MFDA as well as submit prepared financial statements and a calculation of excess	The firm would be required to meet the MFDA's filing requirements and those applicable to investment fund managers under the proposed Rule. As noted above, we will work with the SROs to coordinate
		Tarana property and a carearation of oxogod	The state of the s

		working capital to the CSA securities regulators(s) as an investment fund manager?	reporting obligations for registrants who are also their members.
310.		A commenter proposes that financial reporting requirements should be harmonized with those of the IDA and take into consideration significant differences in foreign jurisdictions.	The current filing requirements of the IDA are more stringent that the proposed filing requirements in the proposed Rule. However, the requirements that are appropriate for IDA members are not necessarily appropriate for registrants in other categories.
			Foreign financial reporting may be determined to be acceptable on a case-by-case basis, where the registration exemptions for foreign dealers and foreign advisers are not available.
311.		A commenter notes that for a firm that is registered as a dealer, adviser and investment fund manager, there seems to be little to be gained by filing the same financial statements three times. The commenter urges that CSA to consider allowing a company that has three or more registration categories to file audited financial statements once on behalf of all registrations.	We would expect to receive only one set of financial statements using the most stringent of the capital requirements applicable to a firm's categories of registration.
312.		A commenter suggests that submitting unconsolidated financial statements for advisers and dealers (non-SRO) may prove difficult for many offshore registrants. The commenter recommends that the proposed Rule allow consolidated statements to be provided, together with the unaudited financial statements of the relevant operating registrant that have been reviewed by auditors.	The proposed instrument continues to require unconsolidated financial statements because we believe it is important to be able to review registrants on a stand-alone basis.
313.	4.20 Appointment of Auditor [now 4.26]	A commenter recommends amending the wording from "of that jurisdiction" to read "of the competent regulatory authority within that jurisdiction".	We believe the current requirement is adequate.
314.	4.22 Delivering Financial Information – dealer [now 4.28]	Several commenters are of the view that the requirement to deliver quarterly financial statements to the securities regulator is excessive for an EMD that does not hold client funds or trade securities (and therefore poses no financial risk other than to its owners).	In the revised proposed Rule, we have added a partial exemption from the financial records requirements of Division 3, for EMDs who do not handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments). However, they will be required to file unaudited quarterly financial statements. All businesses should maintain proper books and records to record their financial affairs. The filing of unaudited quarterly financial statements should not pose an excessive burden if the firm is maintaining adequate books and records. Experience has shown that problems revealed in quarterly filings are often early warnings
315.		A commenter notes that because of greater demand for audit services in recent years, the cost of audit services has become significantly higher. The commenter suggests that given the simple business models of most EMDs, their low capital requirements and	of larger regulatory concerns. The partial exemption from financial records requirements that we have added for EMDs who do not handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) extends to audited annual financial statements. However, for other

	the fact that that a significant number do not hold client assets or property in trust (which EMDs will therefore not have ongoing capital requirements to meet demands of counterparties or to any need to hold additional capital to protect their clients against loss should they wind down their business), imposing an audit requirement for all EMDs, will provide little or no additional regulatory protection for the investing public while placing a significant capital burden on EMDs. Another commenter draws the CSA's attention to the relevant provisions of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) pursuant to which a declaration that the financial information contained in the filer's return is true and accurate provides adequate comfort for Canada Revenue. If the Government of Canada, which derives income from these filings, finds sufficient comfort in such a declaration, the commenter submits that such a declaration should provide sufficient comfort to the securities regulator, pending a legitimate reason to request an audit of an EMD's financial statements. This commenter also notes that pursuant to s. 4.21 each EMD grants the securities regulator the right to request the EMD's appointed auditor to provide the securities regulator with an audit or review should one be required. A commenter notes that section 3.1 of the OSC Rule 31-503 Limited Market Dealers provides an exemption for LMDs with respect to providing audited financial statements to the securities regulator with the filing of an application or renewal of application to register as a LMD. The commenter recommends that a similar exemption from the requirement to supply audited financial statements to the securities regulator should be included. A commenter notes that pursuant to s. 4.23 of the proposed Rule, an adviser only has to file financial statements and Form 31-103 F1 <i>Calculation of Excess Working Capital</i> at the end of the year. Since a significant number of EMDs also do not hold client cash or assets, these EMDs should be provided with an exemption to	EMDs, they will be required and the regulator retains the authority to direct an audit of any EMD. We considered the various different registrant business models and determined that a quarterly filing requirement was appropriate for dealers. An audit provides the securities regulator with a higher level of assurance than other types of engagements, which we believe is necessary for the proper discharge of our mandate to protect investors and capital markets in Canada.
316.	A commenter suggests that the fact that the quarterly financial statements required by subsection (2)(a) are not audited should be made more clear.	Unless so specified, financial statements are not required to be audited. Quarterly statements required under subsection 4.30(2)(a) therefore are not required to be audited.
317.	A commenter suggests that the filing of financial statements should not be required for firms that do not hold client assets. If it is	The purpose of financial statement filings is to monitor the ongoing ability of a registered firm to meet its financial obligations. If a firm

		required however, internally prepared statements should be adequate in respect of a corporate finance intermediary. Alternatively with the designation of the CCO it would seem more efficient to have that individual certify, perhaps quarterly, that the firm remains solvent and that minimal working capital is being maintained.	is unable to do so, there may be harm to other registrants, as well as to clients. It is therefore necessary that all registered firms provide financial statements. The CCO must monitor compliance with the requirement to have adequate capital and insurance in place and file financial statements. But, it is not the CCO's responsibility to certify the calculation of these amounts or other content of financial filings.
318.		A commenter finds that the requirement for delivery of annual audited financial statements within 90 days of year end is too aggressive, particularly for small firms and the time period should be extended.	We do not agree that the 90-day period is inappropriate. In some jurisdictions, registrants in certain categories already have this requirement and, based on our experience this has not been a problem.
319.	4.22(2)(a) [now 4.28(2)(a)] & 4.24(2)(a) [now 4.30(2)(a)]	A commenter recommends that the quarterly financial statement reporting requirements for a dealer and investment fund manager should be limited to a balance sheet and an income statement. These reports are commonly produced for management purposes and should provide sufficient information to give a securities regulator whatever disclosure they might require.	The quarterly financial filings are to include a balance sheet and an income statement as well as a capital calculation. The capital calculation is based on the financial statements. Firms should be able to prepare this calculation if their financial statements are prepared. Furthermore, firms should have this information prepared so that they can monitor their capital position on an ongoing basis.
320.	4.23 Delivering Financial Information – Adviser [now 4.29]	A few commenters question whether the requirement to deliver quarterly financial statements should be retained. Some also question whether the time frame provided for delivery should be extended. A few commenters recommend that registrants be provided with at least a 60-day (or 45-day) window after the end of a quarter to deliver the quarterly financial statements. One suggests that quarterly results are not usually released until after the board meetings and these do not usually take place within 30 days after the end of the quarter.	We considered the various different registrant business models and determined that a more frequent filing requirement was appropriate for dealers. The 30-day filing deadline was decided upon given that the quarterly financial statements are not required to be audited. All businesses should maintain proper books and records to record their financial affairs. The filing of unaudited quarterly financial statements should not pose an excessive burden if the firm is maintaining adequate books and records. Experience has shown that problems revealed in quarterly filings are often early warnings of larger regulatory concerns.
321.	4.24 Delivering Financial Information – Investment Fund Manager [now 4.30]	Two commenters question the objective behind requiring the investment fund manager to disclose NAV adjustments since NAV adjustments occur at the actual fund level. Therefore, the commenter's propose that the more relevant place to disclose NAV adjustments is in the fund's Management Report of Fund Performance or the fund's financial statements.	The fund manager has the responsibility to calculate NAV for its investment funds. Where there are a significant number of NAV adjustments, this may be indicative of an operational problem which we would want to know about. The impact of a NAV adjustment is not only at the fund level. Depending on the circumstances relating to the NAV adjustment, a NAV error may have a financial impact on a fund manager's operations.
322.		A commenter recommends that there should be a description of what is considered to be a NAV adjustment and incorporation of a concept of materiality to the requirement to disclose NAV	Fund managers should ensure that NAV errors are treated in a consistent manner.

adjustments. Furthermore, the commenter asks what will be done with such information once it is disclosed. A few commenters suggest that this requirement is particularly onerous for small managers and will have little benefit to their clients. The commenters recommend that consideration should be given to: a short form reporting financial statement that does not recent audited statements, allow manager to maintain quarterly statement in-house, allow manager to maintain quarterly statement in-house, allow managers to file 45 or 60 days after quarter-end, have securities regulator make random working capital calculation visits. A commenter notes that since the assets under administration of our fund would be included in our financial statements for the corporation it questions what benefit there would be to having to file these statements on behalf of the fund. A few commenters note that Part 14 of NI 81-106 has specific rules on calculation and reporting of net asset value. To the extent that the incorrect or untimely calculation is material it must be disclosed in an investment fund's management report. The commenters find	models was decided ot required ds to record nancial firm is as shown y warnings cosure on a note to s. erations of
onerous for small managers and will have little benefit to their clients. The commenters recommend that consideration should be given to: a short form reporting financial statement that does not require full note disclosure unless there is a change from the most recent audited statements, allow manager to maintain quarterly statement in-house, allow managers to file 45 or 60 days after quarter-end, have securities regulator engage in more frequent contact with managers uncover problems, have securities regulator make random working capital calculation visits. A commenter notes that since the assets under administration of our fund would be included in our financial statements for the corporation it questions what benefit there would be to having to file these statements so behalf of the fund. A few commenters note that Part 14 of NI 81-106 has specific rules on calculation and reporting of net asset value. To the extent that the incorrect or untimely calculation is material it must be disclosed	was decided ot required ds to record hancial firm is as shown y warnings dosure on a note to s. erations of
our fund would be included in our financial statements for the corporation it questions what benefit there would be to having to file these statements on behalf of the fund. A few commenters note that Part 14 of NI 81-106 has specific rules on calculation and reporting of net asset value. To the extent that the incorrect or untimely calculation is material it must be disclosed	_
that this seems to make section 4.24 redundant.	
4.24(1)(c) [now 4.30(1)(c)] A commenter recommends that this section should be amended to insert the word "material net asset value adjustment". Without it the requirement is too onerous. As the term "net asset value adjustment" has not been defined by the CSA, a few commenters' strongly encourage the addition of a materiality or de minimis concept to avoid filings for routine adjustments. Fund managers should have internal policies and proce relating to the treatment of NAV errors including setting materiality threshold. This should include setting an internal policies and proce relating to the treatment of NAV errors including setting materiality threshold to determine when an adjustment required. The Investment Funds Institute of Canada's g for correction of NAV errors may be helpful in this regardance.	internal ernal will be uidelines
A commenter says they were told by a third party (i.e., not a CSA representative) that this section is an error and that there was no intention of a requirement for quarterly financial statements. The commenter supports the elimination of this section. The commenter was misinformed. The requirement rem proposed Rule requiring quarterly filings for investment managers.	
327. 4.26 Audit of Financial A commenter notes that this section proposes to require that The filing of unconsolidated financial statements will pro-	

	Statements and Auditor's Report [now 4.32 Preparation of financial statements]	annual audited financial statements be prepared on an unconsolidated basis. This is a change from the existing regime which permits annual financial statements to be delivered to the securities regulator on a consolidated basis. The commenter submits that the existing regime complies with GAAP and should be sufficient for the securities regulator's purposes. Changing the requirement from consolidated to unconsolidated reporting will require a change in the procedures of registrants with respect to how they prepare their financial statements which will be time and resource intensive and, more importantly, will increase costs as a result of additional required audits. Without a strong reason for requiring such a change we recommend that the current requirement to deliver consolidated financial statements be upheld.	securities regulator with a clearer picture of the financial operations of the registrant.
328.		A commenter suggests that EMDs that do not handle client cash, cheques, funds or investments for other parties should be exempt from the appointment of an auditor and the requirement for financial statements that are accompanied by an auditor's letter. The balance sheets of most current LMDs, particularly small 2-3 person firms, are simple as they do not carry any inventory or client balances and therefore have a low risk of compilation errors and these requirements would impose significant costs with no material consumer of regulatory benefit. In the alternative prepared or reviewed financial statements should be permitted for these EMDs. A few commenters recommend that the financial statements of an EMD should not be required to be audited but should only need to be signed by a chartered accounting firm as "reviewed". For small firms audited statements are burden and costly however having reviewed statements still provides some assurance and is cost effective and simple. Furthermore, a review is all that is required by Canada Revenue Agency therefore the commenters question why do the securities regulators require an audited statement?	The partial exemption from financial records requirements that we have added for EMDs who do not handle, hold or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) extends to audited annual financial statements. However, for other EMDs, they will be required and the regulator retains the authority to direct an audit of any EMD. We considered the various different registrant business models and determined that a quarterly filing requirement was appropriate for dealers. An audit provides the securities regulator with a higher level of assurance than other types of engagements, which we believe is necessary for the proper discharge of our mandate to protect investors and capital markets in Canada.
329.		A commenter asks that the CSA confirm that Part 8 of NI 52-107 Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency will apply to this subsection and that there will be no amendments to Part 8 in connection with the implementation of the proposed Rule.	We confirm that Part 8 of NI 52-107 still applies to foreign registrants.
330.	4.27 Content of Financial Statements [now 4.31 Content of annual financial statements]	A commenter notes that this section only provides guidance on the content of annual financial statements. The proposed Rule has introduced a new requirement for certain registrants to also deliver quarterly financial statements and Form 31-103F1 to the securities regulator which do not appear to be driven by any demonstrated	There is no requirement that quarterly financial statements be audited. They are to be prepared on an unconsolidated basis and should include both an income statement and a balance sheet.

		need. The commenter further notes that there is no guidance with respect to what the expected content of the quarterly financial statements will be (i.e., consolidated or unconsolidated, audited or unaudited, etc.).	
331.		A commenter suggests that the requirement to have the balance sheet signed by at least one director should be removed. Firstly, in the United States, directors are not required to sign financial statements (certifications are done by the chief financial officer). Secondly, Canadian corporate statutes already require that a director sign the balance sheet; there is no need to repeat this requirement in a securities rule.	A foreign-based firm registered to conduct business in Canadian markets is subject to Canadian requirements. To the extent a Canadian firm is subject to another requirement to have a director sign the balance sheet, this requirement represents no change. Other Canadian registrants that may not be subject to those corporate requirements now or in the future will nonetheless be required to have a director sign the balance sheet.
	PART 5 – CONDUCT RU	ILES	
	Division 1: Account Ope	ening and Know-Your-Client [now Division 1: Relationship With Cl	lients]
332.	General Comments	A commenter asserts that the prescriptive rules in this section of the proposed Rule are a concern and will not prevent misconduct in the financial marketplace. The commenter finds that prescribing rules to govern the relationship between advisers and clients is inappropriate and will have a profound impact on the regulatory obligations of financial advisers. A principles based regime would give advisers the flexibility they need to better meet the financial needs of their clients. In addition there should be a focus on crosspillar regulatory harmonization in recognition of the convergence of, in particular, the insurance and securities industries. The commenter asserts that the principle based conduct rules are the best means of achieving this.	For our views on principles-based regulation, see our response to comment #46. Concerning the regulation of insurance, see our response to comment #39.
333.		A commenter suggests that carrying dealers who act on behalf of introducing dealers should be exempted from the application of Division 1 and 2 and section 5.21(1)(h) of Part 5 in recognition of their lack of direct contact with clients.	This is addressed through the combination of the instructed trade exemption from KYC and suitability and SRO rules.
334.		A commenter notes that the proposed Rule places emphasis on KYC obligations without setting any standards requiring a registrant to know the product they are selling or recommending.	The CP addresses the need to know their product as a precondition to making a suitability determination.
335.		A commenter recommends that non-Canadian dealers should be exempt from both KYC and suitability.	There is no justification for exempting dealers from KYC and suitability obligations simply because they are non-Canadian. To the extent that the commenter assumes that non-Canadian dealers will have business in Canada restricted to sophisticated clients who may not wish to have a suitability determination made for them, our addition of a suitability exemption for permitted clients

			should be helpful. KYC however, is required in all cases, as it forms part of the registrant's duty as a gatekeeper.
336.		A commenter suggests that the regulations should better delineate between firms that conduct retail business with the public and those that conduct business with sophisticated institutional clients. Many of the conduct and reporting requirements do not fit well with a non-retail business.	As noted above, we have recognized these considerations with the introduction of a suitability exemption in respect of permitted clients and certain exemptions from account opening and other registrant conduct requirements.
337.		A commenter expresses the view that the KYC requirements should be extended to any product that is attached to underlying securities including segregated funds and universal life policies. This commenter does realize this would require the CSA to work with insurance regulators in order to implement.	This comment has merit, but the suggestion is not something that can be achieved in the context of this project.
338.		A commenter suggests that both the KYC and suitability review requirements would benefit from much more detailed guidance as to expectations of registrants.	We have added some additional guidance to the CP. However we do not believe it is the purpose of a CP to provide detailed prescriptions. Registrants should be aware of SRO requirements in respect of these matters, which may be more prescriptive, and the separate guidance that is issued from time to time by the CSA and SROs.
339.		A commenter recommends that conduct rules should apply equally to all categories of registrants so as to not give a competitive advantage to one category over another.	We disagree. Different clients are served by registrants in different categories and it is appropriate that these differences be acknowledged with requirements tailored to the needs and reasonable expectations of the clients.
340.	5.3 Know-Your-Client	A commenter notes that SRO registrants are not exempt from this requirement even though SRO registrants are subject to KYC rules set out by the SROs. The commenter suggests that SRO registrants should be exempt from this section. It is crucial to have consistent KYC rules for SRO and non-SRO registrants as inconsistency will lead to confusion for clients and to an unlevel playing field.	SRO registrants are not exempt from the KYC requirement because it is a fundamental gatekeeper obligation and it is therefore essential that all registrants be subject to the same KYC provision.
341.		Several commenters believe that KYC is not relevant when a firm only has <i>one</i> type of product to recommend (e.g. MICs and real estate investment firms).	We do not believe that having only one type of product to recommend should in any way obviate a registrant's obligations as a gatekeeper of the integrity of our capital markets or to make suitability determinations for its clients which are informed by an adequate understanding of the clients.
342.		Several commenters suggest that prospective clients of an EMD would be unwilling to share their financial details for purposes of KYC, which will likely drive business away from the company. In one commenter's experience, investors will be reluctant to disclose their personal financial information to the intermediary just	As noted above, KYC is a fundamental obligation of a registrant. We also note that KYC and suitability do not necessarily go together. Suitability depends on KYC, but KYC is also required for systemic protection – to keep unsuitable persons from manipulating or discrediting our capital markets, to detect insider trading, to protect dealers from insolvent clients – whose failure to

		for the purpose of completing the transaction. Further, the investor will also be reluctant to continue updating the intermediary about the investor's personal financial circumstances and, even if the investor's circumstances were to change, it may largely be irrelevant because investor may still have to hold the exempt market security due to the resale restrictions. One commenter noted that the KYC requirements appear to be drafted only in contemplation of retail clients. For EMDs that deal almost exclusively with other companies the KYC obligation should be satisfied by way of satisfactory engagement letters which outline the transaction, the services provided and the compensation arrangements.	pay could have knock-on effects for other clients. To the extent that a prospective client of an EMD would fall into the suitability exemption for "permitted clients", the information required to discharge the registrant's gatekeeper KYC obligation would be less than in the normal case, where further KYC information will form the foundation for suitability determinations.
343.		A commenter is of the opinion that clients are in the best position to asses their own risk tolerance pursuant to a 'risk acknowledgement form' disclosure which highlights potential risks of the investment. A commenter suggests that Form 45-106F4 (the Risk Acknowledgment Form) is clear and sufficient as its very plain and blunt warning states that the person selling the security has no duty to tell the investor whether the investment is suitable and it states what the issuer is paying the seller. This disclosure, combined with the requirements prescribed by NI 45-106 as to who is eligible to invest in such securities based on the investor's income or relationship with the issuer, in our view, ought to be sufficient.	These comments are reflective of the present regime that does not include the EMD registration category. One of the reasons for the introduction of this category is that we believe registrants' obligation to make trade suitability determinations for their clients is one of the principal investor protection benefits of our regulatory regime. We believe this benefit should be extended to most accredited investors. However, as indicated above, we have come to the view that certain accredited investors – "permitted clients" – should be permitted to waive suitability determinations.
344.	5.3(1)(a)	A commenter questions what "reasonable steps" are satisfactory to ascertain a client's identity? Guidance should be provided as to what reasonable steps a firm should take to determine if an individual is an insider.	By definition "reasonable" is a subjective test that will vary with the circumstances. We do not believe it is possible to anticipate all circumstances with a prescriptive requirement.
345.		A few commenters question whether the requirement to establish the reputation of a client is a useful concept to have in the proposed Rule. Without guidance and a clear understanding of what is meant by "reputation" it is difficult to support the inclusion of this requirement. Furthermore, what steps should a registrant take to establish the "reputation" of a client? A few commenters submit that the current requirements to scrub clients against the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) list as part of the AML/ATF regulations as well as the new OSFI Rules pertaining to Politically Exposed Persons should be adopted and accepted as sufficient safeguards.	"Reputation" is a concept used in many jurisdictions outside Canada and a long-standing concept in the securities legislation of many Canadian jurisdictions. Reputation should be interpreted according to the normal sense of the word. It is useful because an individual may well be known to be unsuitable without necessarily having been convicted of a crime or otherwise placed on a list that could be incorporated into a prescriptive requirement.

346.	5.3(1)(b)	A commenter suggests that it should be clarified whether this provision should apply to all reporting issuers in any jurisdiction, including foreign jurisdictions. Given that MFDs are only authorized under the proposed Rule to deal in mutual fund securities and an insider of a reporting issuer could not, in ordinary circumstances cause a mutual fund to trade in securities of the reporting issuer, a commenter questions whether MFDs should be required to identify insiders of reporting issuers.	The provision applies to issuers (not only reporting issuers) without limitation. We do not think it is unreasonable for MFDs to identify insiders. Although we recognize that this information might often not be relevant, circumstances may arise in which it would be desirable to have this information.
347.	5.3(1)(c)(iii)	A commenter notes that this seems to only be applicable to IDA level dealers yet is a shared criterion for MFD dealers.	We note there is an "or" separating (i) (recommended trades), (ii) (instructed trade) and (iii) (discretionary trades). So regardless which of these types of trade a registrant in any category makes, the registrant is subject to the obligation in paragraph (c) (sufficient information about the client), including an MFD salesperson when recommending a trade in units of a fund.
348.	5.3(2) [now 5.3(4)]	A commenter suggests that there should be guidance on what "reasonable efforts" are required to keep the information under this section current, and what is considered "current". For instance, does a registrant satisfy its reasonable efforts standard by contractually requiring clients to notify the registrant of changes to their KYC information? Furthermore, in order to avoid confusion and contention between SRO and non-SRO registrants, the commenter suggests that it would be useful to ensure that the timing for updating KYC information imposed on non-SRO and SRO registrants is the same.	Please see our comments above as to the meaning of "reasonable" and the CP for additional guidance. Given that the updating of KYC information relates primarily to the registrant's ability to make adequately-informed suitability determinations, rather than its gatekeeper obligation, we are not concerned that SROs might prescribe detailed requirements in this regard, where the proposed Rule and CP do not.
349.		A commenter finds that keeping KYC information current is redundant if the investor has been placed in a long term non-redeemable investment common in the real estate securities industry. A commenter also finds that the requirement to keep KYC information current is a particular challenge for a scholarship plan dealer given the nature of its clients and products, and seems unnecessary. Clarification on how this requirement should apply (or not apply) to their circumstance would be helpful.	We have added guidance on this point to the CP.
350.	5.4(1) Suitability [now 5.5(1)]	A commenter suggests that the requirement to determine suitability at a client level as opposed to at the account level can prove problematic for registrants dealing with clients who have multiple accounts and have different investment objectives for each account. If registrants had to comply with the proposed requirement for determining suitability on a client level, the	If a client wishes to divide his or her portfolio into multiple accounts and assign different investment objectives to each of them, the registrant must still ensure that the <i>overall</i> effect will be a portfolio that is suitable for the client. If a specific trade instructed by a client appears to be unsuitable, the registrant is obligated to inform the client of that fact.

	registrant would have to explain to the client that they are legally bound to determine suitability on a client level and as such cannot accept the client's instructions to treat the various accounts differently from a suitability perspective. Since this result may not always be well-received by a client, the commenter assumes that this was not the intent of the section. Accordingly, the commenter is of the view that registrants should be provided with the discretion to determine with each client whether suitability should be determined on a client or an account level.	
351.	A commenter recommends that the list of items considered in evaluating suitability should also include the investor's current investment holdings.	We agree and have included this in the additions to the CP.
352.	A commenter notes that exemptions from the suitability requirement for dealers that administer capital accumulation plans have been enacted by way of blanket order in many jurisdictions and are by exemption relief order in Ontario. While the original intention was to incorporate this exemption in amendments to NI 45-106, this has not happened. Given that all jurisdictions appear to be in agreement on this relief the commenter asks whether the proposed Rule be amended to include an exemption from the suitability requirement for capital accumulation plans.	The prospectus and registration exemptions for capital accumulation plans are addressed in the proposed amendments to NI 45-106 which are being published for comment concurrently with the revised proposed Rule.
353.	A commenter suggests that suitability should not be prescribed by the CSA but should be defined by the business relationship between buyers and sellers of the financial services. A suitable alternative to KYC checklists would be an "investment policy statement" recognized by the CSA.	As noted above, we regard the suitability determination to be of the utmost importance for most investors, and have included an exemption for sophisticated "permitted clients". Also as noted above, it is necessary to distinguish between KYC and suitability.
354.	A commenter notes that the suggested level of detail may be appropriate for a client who seeks to establish a full service or managed account, but may be excessive for a client who engages in occasional or infrequent transactions, for example a one time mutual fund purchase as part of a contribution to an RRSP. A simple solution, in the commenter's view, would be to permit an "opt-out" provision which clearly acknowledges that more detailed information is not being collected at the client's direction.	We do not see why an investor of modest means who makes an occasional mutual fund purchase for his or her RRSP should be afforded an inferior level of protection.
355.	A commenter suggests that there should be a requirement that no SRO impose suitability requirements that are inconsistent with the proposed Rule. It is important that all investors and industry participants are subject to the same rules and have a right to consistent treatment across the country.	It is in the discretion of SROs, which are established in part because of the specialized expertise they have, to decide that their members should be subject to different or additional regulatory requirements. However, SRO requirements are subject to approval by CSA members.
	The commenter, as a result of the exemption from this section for SROs (found in section 3.3) suggests that this contemplates that	

		the SROs may establish different rules for their members from what is contained in the proposed Rule in several areas. Generally, the commenter would not disagree with approach but believe that the CSA must take a hard-line position on suitability, which is fundamental for clients of all dealers - therefore all dealers must be subject to the same rules and requirements to ensure appropriate and consistent investor protection. Unless the CSA take this position, the SROs may adopt different suitability rules which will result in investors receiving different treatment for no adequate reason. Investors have a right to expect consistent treatment and experience when working with anyone "in the business of dealing" in securities.	
356.	5.4(2) [now 5.5(2)]	A commenter suggests that if a registrant receives an instruction from a client that in the registrant's opinion would not be suitable for the client, the registrant must not act on the instruction without first informing the client that in the registrant's opinion the transaction is not suitable for the client. The commenter would like clarification on what "without first informing the client" means and, in particular, if the CSA believes that the registrant must not act execute any transactions until the client has acknowledged the client notification.	We have added language to the effect that a registrant may not execute any such trade unless, having been informed that it would be unsuitable, the client has confirmed that he or she nonetheless wishes to proceed.
357.		A few commenters note that this appears to be in conflict with IDA rules where firms granted order-only execution do not screen for suitability and institutional clients are deemed to be sufficiently informed to determine suitability.	Section 3.3(i) exempts IDA members and their representatives from section 5.5 of the proposed Rule provided they comply with the corresponding SRO rules.
358.		A commenter asks what evidence does securities regulators expect a registrant to maintain with respect to satisfying this requirement?	That will depend on the circumstances – such as the manner in which the client was informed. However, we do not think it would be very different from the procedures used to evidence other trading instructions.
359.	5.5 [now 5.5(4)]	A commenter suggests it is not clear whether section 5.5 is broad enough to exclude the relationship with a mutual fund (the client) from the requirements in part 5 where sub-advisory agreements exist between an adviser and the investment fund manger.	The section referred to is the instructed trade exemption from KYC and suitability. An investment fund manager does not undertake KYC or suitability, except possibly as a dual registrant. In the case of a sub-adviser to a portfolio manager, it is the portfolio manager that is responsible for KYC. While the sub-adviser has to make suitability determinations in order to advise, the portfolio manager remains ultimately responsible for suitability.
360.	5.6 Leverage Disclosure [now 5.8 Disclosure when recommending use of borrowed money]	A commenter believes that the proposed requirement to deliver leverage disclosure will arise if the registrant believes, after having "exercised reasonable diligence" that the client will use borrowed money to invest. However, the commenter points out, in section 5.4 of the CP [now 5.3] the standard which triggers the registrant's requirement to deliver leverage disclosure is if the registrant	We acknowledge these concerns and have narrowed the scope of this requirement (which had been imported to the proposed Rule from NI 33-102 Regulation of Certain Registrant Activities). The leverage disclosure statement is now only required where the registrant recommends the use of borrowed money for the purchase of securities (SRO members and permitted clients are

		"becomes aware" that the client will use borrowed money to invest. The commenter expresses concern about the onus that the proposed Rule places on registrants to exercise reasonable diligence to determine if a client will use borrowed money to invest. In the commenter's view, absent express guidance as to what meets the reasonable diligence standard, this requirement will lead to regulatory uncertainty. The commenter feels that the existing standard of the registrant "becoming aware" is a more reasonable standard to impose on registrants and is more realistic from a compliance perspective. Another commenter asks what is the standard to which dealers will be held, and what is "reasonable diligence"?	carved-out of the requirement).
361.		A commenter suggests that the written statement on leverage provided to the client should contain a comment that leverage should only be considered as part of a long term strategy.	We believe there may be circumstances in which leverage can be appropriate for purposes other than long term strategy.
362.		A commenter recommends that portfolio managers should only be required to document that they have provided the leverage disclosure statement to the client. Requiring the client to confirm in writing that they have read the statement is too unwieldy. The commenter further recommends that once the leverage disclosure statement has been provided to the client there should be no further need to provide ongoing renewals of the statement.	We agree and have removed the requirement.
363.	5.6(2)(c) [now 5.8(2)(c)]	A commenter suggests that this section indicates that the leverage disclosure is not required if the client is an accredited investor. NI 45-106 allows sales under the private placement exemptions to both accredited investors and to individuals who invest in excess of \$150,000. The commenter recommends that section 5.6(2) be amended to exempt from this requirement any client who has purchased under the private placement exemptions of NI 45-106.	The carve-out for accredited investors has been removed and replaced with one for permitted clients. Please see our comments above for a discussion of our reasons for distinguishing among non-retail investors on this basis.
364.	5.7 Disclosure for Activities in a Financial Institution [now 5.9 Disclosure when opening an account in a financial institution]	A commenter supports the idea of highlighting to clients instances where the registrant is sharing space with a Canadian bank. However, rather than require clients to provide a written acknowledgement to such disclosure, the commenter believes it would be sufficient to simply provide clients with written notice.	We have considered this comment, but have concluded that this is not an overly burdensome requirement, since it applies only at the time when an account is opened.
365.		A commenter suggests that it is unclear as to how the requirements for registrants conducting securities-related activities will apply, if at all, to the call center operations of a registered firm.	Exemptive relief orders have been granted to call centres in order to reconcile their particular circumstances to the requirements of securities legislation.

	Division 2: Relationship Disclosure [now Division 1: Relationship with clients]		
366.	General Comments	A commenter expresses the view that it is not aware of the concerns or failures of the existing regulatory regime that the RDD is meant to address and whether the introduction of the RDD will in fact remedy such concerns and failures, if any. The commenter believes that the existing regulatory regime sufficiently protects investors and we are not aware of any material gaps in the current legislation that should be a cause for concern.	We disagree. The relationship disclosure requirement was developed in response to needs identified in the OSC's Fair Dealing Model. It parallels requirements that the SROs are developing. We believe that clients of non-SRO members should also be entitled to the benefit of key information relating to what they may expect of their dealer or adviser.
367.		A few commenters note that the new RDD is being introduced at the same time the point of sale disclosure project is going on at the Joint Forum. The commenters strongly encourage the CSA to integrate the two documents and develop a common content so as to avoid needless duplication and confusion.	We will continue to work within the Joint Forum on the development of the point of sale initiative.
368.		A commenter suggests that Division 2 does not apply to SRO registrants and understand that the SROs expect to introduce a Client Relationship Model (CRM) that is meant to mirror the requirements of Division 2. However, it is apparent that the RDD is not consistent with the CRM or existing SRO requirements (i.e., requirement for signature, non-application to accredited investors, performance reporting etc.). The commenter strongly urges the CSA to work closely with the SROs in an effort to introduce consistency between the CRM and the RDD to ensure that clients of SRO and non-SRO members are treated in a similar manner.	Clients of SRO members and non-SRO members will be treated in a similar but not necessarily identical manner. The purpose of exempting SRO members is to recognize that SROs have a mandate to develop requirements that are tailored to their members' operations. That said, we do not anticipate material differences between the SRO requirements that we will approve and those set out in the proposed Rule.
369.		A few commenters suggest that the result of the RDD together with the existing regulatory requirements will likely lead to an even larger volume of documentation that a client will receive at account opening and on an ongoing basis. One of the main purposes of disclosure is said to be investor protection. The commenters state that it is unclear how providing clients with an increased volume of documentation will serve to achieve this goal since an abundance of documentation will likely confuse and annoy rather than educate clients. The commenters note that their registrants have repeatedly advised us that clients complain about the volume of disclosures they receive. A few commenters anticipate that increasing the volume of regulatory disclosures, by having to also provide clients with the RDD, will prove to be a client dissatisfaction issue.	Investor groups have strongly supported regulatory initiatives to improve disclosure by expanding and the information that clients receive from registrants. We have made revisions to the proposed Rule and the CP to indicate that the mandated disclosure need not take the form of a special new document. Indeed, registrants that are already providing the information will not need to create any new documentation. Others may make additions to existing documents if they prefer not to create additional documents. In any event, we do not believe that the RDI requirement will create significant new burdens for registrants. There is no reason why the information cannot be presented to investors in a user-friendly format.
370.		A commenter suggests that a standard New Account Application Form and terminology should be prescribed in the proposed Rule (and not just in SRO rules) and adopted across the industry to reduce misunderstandings and minimize clients being placed in	We have revised the proposed Rule and the CP to indicate that there is no requirement for a specific relationship disclosure document. We do not intend to prescribe any specific account opening document, only the basic information that all clients of

		unsuitable investments. This should be an enhancement of the proposed relationship disclosure document.	non-SRO firms must receive. The SROs will have similar (but not necessarily identical) requirements for their members.
371.		A commenter is of the view that any requirements that lead to even more boilerplate language in disclosure documents are unhelpful to clients and must be avoided. New technology should be allowed as a means of electronically posting detailed information for clients to access.	We do not believe that "boilerplate language" will satisfy the relationship disclosure information requirements. Electronic access can be offered to clients as a means of delivering information.
372.		A commenter expresses that it is a small firm with only five people in the office. This commenter has in excess of 250 clients. The commenter notes that if it were able to prepare one client relationship disclosure document per business day (which would be a challenge on some days) it would take them approximately one year to prepare the forms. There needs to be a lengthy phase in period to accommodate the administrative work that will be necessary.	Relationship disclosure information need not be prepared for existing clients. It will be required only for new clients, which should not require an excessive amount of time. As noted above, it is not necessary to prepare a special document for this purpose.
373.		A commenter recommends that this section be amended to state that the section does not apply to any client who has purchased under the private placement exemptions of NI 45-106.	We do not agree that <i>all</i> such purchasers should be carved-out of the relationship disclosure information requirement. However, we would agree that some investors will not need all of the mandated information and will be in a position to negotiate the disclosures they do wish to receive. We have identified these investors as "permitted clients", the same group of investors who may also waive suitability determinations, as discussed above.
374.		A commenter acknowledges that there may be differences in the extent of disclosure provided to accredited investors, however the commenter does not believe it is appropriate from a policy perspective to eliminate the requirement to provide some form of disclosure as seems to be the case in sections 5.6(2)(c), 5.7(4) and 5.8(2).	We agree and have revised the requirement to exempt only "permitted clients" – who form a sub-group of accredited investors who we deem to be more financially sophisticated or better equipped to retain additional expertise to assist them in connection with their investments.
375.	5.10 Providing Relationship Disclosure Document [now 5.4 Providing relationship disclosure information]	A commenter notes that the proposed Rule proposes to require registrants to provide clients with a revised Relationship Disclosure Document in the event that there is a material change to the information in the RDD before the registrant next purchases or advises on a security. The commenter questioned whether this means that registrants cannot execute any transactions on a client's account until the revised RDD is delivered to the client. If that is the intent, the commenter believes that this requirement is problematic since prohibiting a registrant from executing any transactions on a client's account might inevitably lead to some investment losses for the client. Since the commenter does not think that this is the intended effect of this provision, the commenter urges the CSA to reconsider the timing of the delivery of a revised RDD. An alternative might be to require registrants to	We have made revisions to make it clear that there is no mandated relationship disclosure document, only a set of information that must be provided to the client. The notification that a client must be given after a material change can therefore be a document addressing that development alone, rather than a revised version of an all-encompassing RDD. We do not consider this to be unduly burdensome in the context of a material change.

	provide the revised RDD to clients within a reasonable time frame after a material change.	
376.	A commenter notes that this section requires that a client be supplied the RDD before they even receive advice. Since such disclosure generally occurs at account opening, 5.10(1) appears to establish new expectations regarding the timing of disclosure. The use of the term "advises" seems to be the key trigger for determining when the relationship between a registrant and client begins. The commenter recommends that clearer language be used to define the trigger since there is a varying range of activity that may be interpreted as "advising". Clients expect to be given guidance, which we would consider advice, before purchasing, holding or selling a security. However, the term "advise" could also be construed to include informal discussions that are not intended to be investment recommendations, for example. The commenter suggests that it is crucial for clients to receive adequate information regarding the nature of their relations with registrants, but it is also important to adequately define the moment that such a relationship becomes a formal engagement.	We believe the requirement is clear: it applies before a registrant advises a client to purchase, sell or hold a security. It is not a precondition to discussions that involve more general advice.
377.	A commenter suggests that in requiring the RDD, this section does not adequately address the differences between existing clients (such as those opening an additional account) and new clients. Since existing clients would already have been informed of the nature of their relationships with registrants, providing them with another RDD would be repetitive and unnecessary.	The relationship document need not be prepared for existing clients. It will be required only for new clients, which should not require an excessive amount of time.

378.	5.12 Content of Relationship Disclosure Document [now 5.4(3)]	A commenter notes that the concept of providing this disclosure is a positive move and will make things better, but the content is far too dense and simply will not be absorbed by clients.	We believe that registrants will be able to provide the mandated information in forms that clients can absorb, particularly as we have now indicated that it need not be presented in one (potentially lengthy) document.
379.		Several commenters are concerned that the content of the RDD is a duplication of information currently provided to clients by registrants through other documents such as account agreements, disclosures booklets, investment policy statements and KYC forms. Requiring registrants to amalgamate all of this information to create the RDD when clients are sufficiently protected under the existing disclosures provided to them does not appear warranted, given the substantial resources that will be required to achieve this result. The commenters question whether the CSA has determined through focus groups or surveys whether clients will truly benefit from additional disclosure and whether clients will understand the information contained in the RDD in light of the existing disclosure they also receive.	Investors have expressed frustration with the information that they receive from some registrants. As indicated above, the relationship disclosure information is not required to be delivered in the form of an amalgamated document. Registrants may continue to use exiting documents so long as clients receive all of the information. Consequently, registrants that have endeavoured to ensure that their clients are well-informed are unlikely to find this requirement will cause them to make burdensome changes to their existing practices.
380.		A commenter notes that the proposed Rule provides that the RDD must be customized for each client and account. The commenter suggests that it is impractical from an operational, efficiency and cost perspective to expect a unique RDD for each client and account. Quite apart from this concern, however, is the fact that customized disclosure might serve both to confuse clients and create inconsistency in the industry. For example, clients who retain a portfolio manager do not necessarily want to be provided with the detail around how each investment product meets their investment objective. By way of another example, the requirement to disclose risk factors associated with investing with an adviser is fraught with problems ranging from advisers using this as an opportunity to market their firm (i.e. some advisers might fail to highlight all the risks while other advisers will provide a more thorough analysis of the risks) to advisers being negatively impacted by clients misconstruing the risks as incompetency on the part of the adviser. The commenter recommends that the objective of investor protection is better achieved through the introduction of standardized industry disclosure.	We do not agree for the reasons set out in the responses above. We are in agreement with investors (and the SROs), in believing that the information mandated in this Division of the proposed Rule should be the foundation of the relationship between investors and the dealers and advisers that they employ. We do not think that a one-size-fits-all approach is appropriate in view of the diversity of registrants and clients. This information is not related to marketing and a registrant who seeks to turn it to that purpose may have difficulty complying with it.
381.		A commenter expressed that they fail to understand why clients need to receive a customized RDD that includes items such as a client's KYC and investment policy statement when that information is already available to the clients, albeit in a separate document. The commenter suggests that combining standard disclosure with customized disclosure presents practical issues in	We agree and, as discussed in the responses above, registrants will not be required to create a special document. As suggested, registrants will only need to address any gaps between what they currently provide to clients and what is mandated in the proposed Rule.

		instances where only one part of the RDD needs to be updated. This would then beg the question of whether the other part of the RDD would also need to be updated. The commenter recommends that the RDD should not need to be customized because clients already receive the relevant information through existing. Furthermore, the commenter strongly recommend that the proposed Rule not impose a requirement to create a separate RDD document but rather, specifically highlight to registrants gaps in existing client disclosure and allow registrants to address those gaps by updating their existing client disclosure.	
382.		A commenter is of the view that requiring registrants to include the KYC information in the RDD would result in clients repeatedly and unnecessarily receiving general information regarding their relationship with the registrant. Providing KYC documentation and the RDD separately would benefit both the client and registrant in terms of cost, time and efficiency.	We agree – please see the response immediately above.
383.		A commenter asks the CSA to consider whether certain of the disclosure (i.e. section 5.12(1)(a) and (b)) could be included in account opening documentation, and whether other disclosure (i.e. s. 5.12(1)(c) and (d)) could be available upon request. The commenter questions whether item 5.12(1)(g) addresses requirements with respect to related and connected issuers and related registrants. If so, section 6.4 should be modified accordingly.	Registrants may provide the listed information in whatever documentation they deem appropriate (as always, subject to a common sense standard of reasonable behaviour). So, it may indeed work for a given registrant to address these particular items of information in its account opening documentation. However, registrants must provide <i>all</i> of the listed information – it is not sufficient that it simply be made available on request. Amendments to the conflicts of interest provisions of the proposed Rule are addressed below.
384.	5.12(1)(g) [now 5.4(3)(d)]	A commenter supports the consolidation and modernization of the conflict of interest disclosure requirements but is concerned that the requirement to disclosure a description of conflicts of interest does not mitigate the obligation to act in the best interests of the client.	Disclosing conflict of interests in no way alters other obligations related to how they must be addressed or the nature of a registrant's duty to its clients.
385.	5.12(1)(h) and (i) [now 5.4(e) and (f)]	A commenter does not see the need for disclosure of services fees and charges as they are already disclosed in the prospectus given to the investor and information on exact fees to be paid by specific investor are difficult to calculate.	There is no requirement for repetition of disclosure. As long as mandated information is provided to clients, a registrant may use or reference existing documents.
	Division 3: Client Assets	s [now Division 2 : Client Assets]	
386.	General Comment	A commenter would like confirmation that EMDs will not be subject to the requirements relating to custody of clients assets as they are incompatible with requirements placed on U.S. broker-dealers by	We have amended to the proposed Rule to address any conflict.

		the SEC and FINRA.	
387.	5.13 Securities, Cash and Other Property [now 5.10 Holding client assets in trust]	A commenter proposes that non-SRO registrants should be permitted to use clients' encumbered securities (i.e. margined securities), cash and other property in the ordinary course of their business (i.e. lending) so long as they can ensure the safe return of similar securities and property to the client upon the client's instructions, and that only fully-paid or excess margin securities must be segregated and held in trust for clients (similar to IDA By-Law 17.3). Failure to allow for this concept may bring the practice of margining or lending against a client's securities to a halt and we do not think that the proposed Rule intended for this result.	We recognize that there are business models for non-SRO registrants that involve margin lending. Exemptive relief under section 9.1 of the Rule will be available on a case-by-case basis to non-SRO registrants or applicants for registration who have adequate measures in place to address the risks involved and other related regulatory concerns.
388.		A commenter suggests that it should be clarified that only one separate securities trust account is required, not one separate securities trust account for each client.	We confirm that this is the correct interpretation.
389.	5.13(2) [now 5.10(2)]	A commenter finds that the requirement to hold cash with a Canadian financial institution does not reflect the realities of prime brokerage arrangements engaged in by our members. If an investment fund manager utilizes an offshore prime broker, which is often the case when the investments involved are not Canadian, then the offshore prime broker will hold the cash, as well as the securities, particularly the cash arising from short sales. The commenter suggests that this arrangement provides the fund with security and margin for positions. As a result, in many cases it will not be possible or reasonable to segregate a fund's cash at a Canadian institution separate from the custodian of its securities.	We understand that prime brokerage operations can raise unique regulatory issues. We will initially consider this issue on a case-by-case basis and, depending on our experience, may subsequently adopt a uniform exemption.
390.	5.14 Securities Subject to Safekeeping Agreement [now 5.11] and 5.15 Securities not Subject to Safekeeping Agreement [now 5.12]	A commenter notes that registrants who are members of SROs are not exempt from sections 5.14 and 5.15. SROs have existing rules with respect to client assets and we recommend that SRO registrants be exempt from these requirements. In addition, we recommend that the non-SRO rules be harmonized to the SRO rules to ensure consistency.	We have added these provisions to section 3.3 exempting SRO members. We do not agree that requirements for non-SRO members should be harmonized, because the role of SROs is to develop and administer rules that are tailored to their specific membership.
391.	5.17 [now 5.7]	A commenter believes the prohibition on non-SRO registered firms providing margin to clients is appropriate due to the recognition that the capital and insurance requirements do not take into account the risks of providing margin.	As noted above, we recognize that there are business models for non-SRO registrants that involve margin lending. Exemptive relief under section 9.1 of the Rule will be available on a case-by-case basis to non-SRO registrants or applicants for registration who have adequate measures in place to address the risks involved

		A commenter finds this restriction will seriously impact foreign exchange trading and other businesses. EMDs and other registrants subject to regulatory requirements in other jurisdictions should be exempted from this restriction. Further, non-SRO registrants should be permitted to provide margin to accredited investors and to non-Canadian clients where permitted under applicable local legislation as it may be necessary for them to do so (for example, in the context of a sale to certain accredited investors and offshore investors who will only pay against delivery of the security certificates, they may need to advance funds). Another commenter suggests that the prohibition on margin for non-SRO members should be made for flexible to allow for the use of margin by registrants who are members of international SROs like FINRA, or are regulated by the FSA. In both circumstances the firms are subject to margin regimes very similar to that imposed by the IDA.	and other related regulatory concerns.
392.		A commenter suggests that the prohibition on lending or extending credit in section 5.17 appears to be inconsistent with the obligation in paragraph 5.3(1)(d) to establish the creditworthiness of a client.	Section 3.3 of the Rule exempts SRO members from section 5.17 to the extent that their SRO permits lending to clients (the IDA does, the MFDA does not) and, as noted above, se.9.1 of the Rule contemplates exemptions.
	Division 4: Record-Keep	oing [now Division 3: Record-keeping]	
393.	General Comments	A commenter notes that most firms already have in place sophisticated record-keeping systems that are based on existing record-keeping requirements. Setting up and maintaining such record-keeping systems were and continue to be enormous projects that involved and continue to involve the use of substantial financial, technological and personnel resources. The commenter finds that to expect firms to revamp those existing record-keeping systems without identifying an obvious risk with existing record-keeping requirement is not realistic. The existing record-keeping systems are not systems that can be easily, readily or economically changed or implemented. Therefore, the commenter suggests that if the CSA wishes to impose new record-keeping requirements that will be extremely costly and burdensome to implement, the industry should be provided with a cost-benefit analysis to support such a drastic change failing which the CSA should not change the existing record-keeping requirements.	The proposed requirements are intended to reflect current business practices. Although we recognize that the commenter may have some of these requirements already in place, the requirements are meant to standardize all books and records requirements for all registrants.
394.		A commenter questions whether the CSA has conducted reviews of all existing legislative and statutory requirements with respect to record-keeping and retention requirements (i.e. Anti-Money	We understand that the retention requirements would be consistent with other forms of legislation. However, the CSA has not conducted a review of other statutory requirements that may or

		Laundering, Statutes of Limitations, Criminal Code, etc.) in order to ensure that the proposed rules do not contravene existing requirements. It is crucial that registrants be able to comply with the proposed rules without contravening other existing rules.	may not apply to registrants.
395.		A commenter notes that registrants who are SRO members are not exempt from Division 4 and questions the decision behind sweeping SRO members under the CSA regime when SRO members are subject to record-keeping requirements pursuant to SRO rules and regulations. The commenter finds that the proposed record-keeping requirement is not consistent with existing SRO record-keeping rules. This inconsistency will prove to be a source of confusion in terms of compliance for SRO members since they will become subject to two different and contradictory sets of record-keeping requirements. To avoid confusion and to ensure that the harmonization goal of the proposed Rule is met, the commenter urges the CSA to work closely with the SROs in order to introduce a record-keeping regime that is consistent for both SRO and non-SRO registrants.	SRO registrants are subject to record keeping requirements subject to SRO rules and regulations. The CSA worked closely with the SROs and we do not believe that the proposed record keeping requirements are inconsistent with SRO rules and regulations.
396.		A commenter is concerned about the categorization of communications on an 'activity' and 'relationship' basis. There is room for significant overlap between the two categories, for instance where emails and verbal communication deal solely with a specific transaction.	The categorization of the records as "activity" or "relationship" dictates the starting date from which the retention period is calculated.
397.		A commenter suggests that there should be guidance provided on whether registrants are expected to comply with the proposed record-keeping requirements on a going forward basis for new clients only, or retroactively. The commenter assumes that the CSA will only expect registrants to comply with these proposed rules on a going forward basis. The commenter suggests that if it is wrong in its assumption, they submit that most firms would not be able to comply with these proposed rules without a significant transition period of at least 3 years.	The proposed requirements will take effect on the implementation date.
398.	5.19 Records – General Requirements [now 5.15]	A commenter suggests that the proposed Rule proposes to replace the existing prescriptive lists of documents that firms must retain with a general obligation for registrants to maintain an effective record-keeping system. This commenter does not believe that this is an appropriate application of the principles-based approach. A general obligation to maintain an effective record-keeping system places the onus on registrants to determine what an effective record-keeping system would be. Registrants should not be left to guess which documents need to be retained but should be provided with specific guidance on what exactly is expected of	There is considerable variation of business models and structures among registrants. The proposed requirements will allow registrants to better determine what books and records they must maintain to adequately record their business transactions and financial affairs, and the transactions that are executed on behalf of others in accordance with statutory requirements.

		them in order to comply with the proposed Rule.	
399.	5.19(I)	A commenter notes that the proposed Rule proposes a new requirement for registrants to retain client correspondence including emails. The commenter would like confirmation that the CSA does not contemplate that a registrant should keep evidence of all email client correspondence. This commenter assumes that the intention of the CSA is to mandate that registrants retain a record of material email client correspondence that evidences the business relationship and activities between the registrant and the client. This commenter does not see the merit in requiring registrants to retain client email correspondence that would not have any bearing on the registrant's relationship with the client.	The intention is not that a registrant will keep evidence of all email client correspondence, however they must maintain client correspondence that relates to the obligations set out in section 5.19(1) of the Rule.
400.	5.20(1) Records – Form, Accessibility and Retention [now 5.16(1)]	A commenter suggests that it would be helpful to explain what reasonable steps should be taken by a firm to ensure that its records remain 'durable'.	Depending on the form of communication this may require that different measures be taken. For example, electronic data should be properly backed up and a copy stored offsite.
401.	5.20(1) and (2) [now 5.16 (1) and (2)]	A few commenters suggest that there should be clarification with respect to the method of retaining client email correspondence. It is the view of the commenters that registrants should be able to determine the method of retention of emails within the general principle of ensuring the safety and retrieval of such emails. The issue of the adequacy of electronic records needs to be clarified in general.	The CSA agrees that registrants should determine appropriate method of retention within the general principle of ensuring the safety and retrieval of emails within a reasonable timeframe.
402.	5.20(2) [now 5.16(2)]	A few commenters suggest the requirement that for a period of two years after the creation of a record, a registered firm must keep the record in a manner that permits it to be provided <i>promptly</i> to the securities regulator requires clarification. Depending on how the CSA interprets "promptly", the retrieval of records from a central storage facility may not necessarily be achievable promptly. The proposed time frame should take into consideration the business reality of storage and retrieval for large firms who employ complicated record-keeping systems that might involve off-site storage. Therefore, the commenters suggest that the requirement set a "within a reasonable timeframe" standard for all record retrieval.	The CSA would interpret "promptly" taking into consideration the business reality of registrants.
403.	5.20(4) [now 5.16(4)]	Two commenters express a concern about the distinction between "activity records" and "relationship records". Firms will face difficulty in determining whether a specific record should be categorized as an activity or a relationship record. This is exacerbated by the fact that there is overlap in the description of the types of records in the CP (i.e., communication between	The categorization of the records as "activity" or "relationship" dictates the starting date from which the retention period is calculated. We have revised the discussion in the CP.

		registrants and clients). Although activity records deal with specific transactions, a relationship record includes disclosure provided to clients which can potentially include activity records. These two commenters recommend that the overlap between these two categories (i.e., communications between registrant and client should be a relationship record as opposed to an activity record) be eliminated. As well, we submit that the requirement to retain client communications should be limited to material client communications only.	
404.		A few commenters suggest that a retention period of between 2 and 5 years is more appropriate for relationship records. This also corresponds to the recent reduction in limitation periods in several provinces to 2 years.	Although the limitation period has been reduced, we do not agree that the retention period for firms' books and records should necessarily mirror the limitation periods.
405.		Another commenter notes that most mutual fund dealers have email system storage that is organized by username and not by client. The commenter is of the view that to comply with this requirement to preserve all email communications with clients for 7 years mutual fund dealers will have to build new email systems at exorbitant expense or store all of their email communication almost in perpetuity, also at exorbitant cost. These costs will ultimately be passed on to clients. The commenters ask the CSA to reconsider the requirement to treat email as 'relationship records' that must be preserved for such a lengthy period of time.	Depending on the form of communication this may require that different measures be taken. Considering the varying business models and structures of registrants, the proposed requirements will allow registrants to better determine what books and records they must maintain to adequately record their business transactions and financial affairs and the transactions that are executed on behalf of others in accordance with statutory requirements. A registrant can determine how to best satisfy these requirements in a cost effective manner.
406.		A commenter suggests, with respect to relationship records, that the proposed Rule states that such records should be retained for at least seven years from the end of the relationship. The commenter assumes that the "relationship" with the client does not end until all of the accounts the client holds with the registered firm are closed. The commenter notes that it would be helpful for the CSA to clarify whether the end of the relationship extends to the end of the relationship with the registered firm only or whether it extends to the registered firm's affiliates as well.	This requirement applies to registered firm only and not to affiliates.
407.		A commenter suggests that a seven year retention period may work for dealers which retain 'ownership' of clients after a representative leaves the firm, but questions how this should apply when a representative leaves a firm and they retain 'ownership' of the client and therefore retain possession of the client files.	The proposed requirements apply to a registered firm, therefore, when a representative leaves the firm they will presumably join another firm who must also comply with these requirements.
	Division 5: Account Act	ivity Reporting [now Division 4: Account activity reporting]	

408.	5.21 Confirmation of Trade – General [now 5.18]	A commenter suggests that section 5.21, 5.22 and 5.23 do not seem particularly applicable to scholarship plan dealers given the nature of their product. Trades only occur at subscription time despite periodic deposits of money to enhance the level of the investment.	Section 5.23 as drafted expressly addresses this issue.
409.		A commenter finds that section 5.21, 5.22 and 5.23 do not appear to be relevant to the business model of many EMDs.	The information required is, we believe, basic to most securities transactions. However, we acknowledge the comment and the revised proposed Rule exempts EMDs that do not handle, hold or have access to client assets from the account activity reporting requirements set out in Part 5, Division 4 of the Rule. We will also be open to considering case-by-case relief in appropriate circumstances.
410.		A commenter suggests that electronic delivery should be specifically permitted under this section as well as section 5.25.	Neither of these sections prescribes a method of delivery. It is therefore open to the registrant to deliver the required information electronically. See also the discussion of electronic delivery in the CP.
411.		A commenter notes that it would be appropriate to include "withholding taxes" as a transaction disclosure category as opposed to bundling it with "other charges" as this is not a "charge" but a tax. Subsection (c) would also be more appropriately worded as "any other amount deducted" as opposed to the current "any other amount charged".	The required information is a minimum. A registered firm is free to provide additional information to its clients. Therefore, a firm that wishes to disclose withholding taxes separately from the overall "other charges" item is free to do so.
412.		A commenter urges the CSA to codify the exemptions granted in recent years to dealers, who act as portfolio managers and hence manage managed accounts, from having to give confirmations of trades to clients who hold those managed accounts.	Section 5.21 of the Rule provides part of the relief in the exemptions referred to by the commenter (where the investor agrees, a dealer executing a trade may send the confirmation to an adviser that acts for the investor, not the investor, etc.). The further relief in the exemptions referred to by the commenter (the portfolio manager that issues units in its pooled funds to a fully-managed client account does not have to provide a trade confirmation to the client) is no longer needed in view of the dealer exemption under the proposed Rule.
413.	5.21(4) [now 5.18(4)]	A commenter notes that this section provides that paragraph 1(h) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered dealer and the names of the dealer and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated. The commenter suggests that rather than require that the name of the registered firm and the mutual fund be "sufficiently similar to disclose that they are affiliated", it would be more appropriate to require that actual disclosure of the affiliation is disclosed. In addition, the commenter does not believe that the	A mutual fund is a trust and as such it is an affiliate in this situation. We do not agree with the comment. The conflict of interest where names are dissimilar would likely not be obvious to an investor.

		statement "mutual fund that is an affiliate of the registered dealer" is appropriate or clear in this context because it is the mutual fund manager and the registered dealer that are affiliated as opposed to the mutual fund and the registered dealer. Accordingly, the commenter suggests that the provision be rephrased to read as follows "paragraph 1(h) does not apply if the security is a security of a mutual fund manager that is an affiliate of the registered dealer and the affiliation between the mutual fund manager and the registered dealer is disclosed."	
414.	5.22 Reporting Trades Otherwise [now 5.19]	A commenter recommends that this section should be amended to allow for the reporting of trade confirmations on a quarterly basis along with the quarterly reports required by section 5.25(1).	Trade confirmations should be sent promptly, their purpose being different than quarterly reports.
415.	5.23 Semi-Annual Confirmations for Certain Automatic Plans [now 5.20]	A commenter notes that when read in conjunction with the statement of account and portfolio requirement in section 5.25 which requires that statements of account be delivered quarterly unless the client requests statements on a more frequent basis, this section seems redundant, as transactions would appear on the quarterly statement of account in any event. Given that most of the trade confirmation disclosure is either in the statement of account or not applicable in the case of a mutual fund (principal or agent for example, the marketplace on which the transaction took place), the commenter questions the benefit to the client to also deliver a semi-annual confirmation for automatic plans regardless of the frequency of the investment.	We have revised this provision in the proposed Rule.
416.		A commenter requests that the CSA consider broadening the applicability of this provision to all systemic purchases or redemptions in a mutual fund account as long as such transactions have been pre-authorized by the client.	This section does extend to pre-authorized purchases of mutual funds and we believe the circumstances contemplated are appropriate.
417.	5.25 Statements of Account and Portfolio [now 5.22]	A commenter suggests that there should only be a requirement for an account statement when there is activity in an account. The requirements need to reflect the size and type of account.	We believe clients should be regularly updated as to what activity there may <i>or may not be</i> in their accounts. The size and type of the account is not relevant.
418.		A commenter asks whether there will be the ability to send client statements electronically. Can this be by email if the dealer has evidence of the client opening the email statement once a quarter, or can having ongoing electronic access to their account portfolio online be satisfactory? In either situation do they really need to have quarterly statement s mailed to them?	As indicated above and in the CP, where there is no prescribed method of delivery (there is none in this section), the registrant may deliver the required information electronically. Ongoing access is not an acceptable alternative, however. The information must be actively delivered to the client's attention.
419.		Several commenters note that there is concern about the requirement for quarterly account statements and the failure to distinguish between nominee accounts and "client name	We believe the requirement in the proposed Rule is appropriate. Please note the exemption from this Division for investment fund managers and certain exempt market dealers.

	accounts". MFDA Rule 5.3.1(a)(1) only requires delivery of account statements to "client name accounts" once every 12 months and the proposed Rule's requirement for quarterly statements will be a significant cost for a small dealer to absorb. Standards should be aligned with current SRO requirements.	
420.	A commenter proposes that SRO members be exempt from the requirement for quarterly account statements as the particular SRO rules address this issue adequately.	The exemptions for SRO members generally concern requirements that apply to matters that are covered in both SRO rules and the proposed Rule, but differ in their particulars in order to accommodate specific aspects of the SROs members' operations that are not necessarily shared by other types of registrant. However, we do not believe it is necessary to include exemptions where SRO requirements are essentially the same as those in the proposed Rule.
421.	A few commenters suggests that because a significant number of LMD/EMDs do not hold client assets and because many transactions are one-off exempt market financings it serves no useful purpose to require them to provide investor clients with account balance statements of \$0.00 on a regular basis as contemplated. Therefore, the commenters recommend that the CSA should provide an exemption to this provision of the proposed Rule for those LMD/EMDs that do not hold client assets. To do otherwise is to regulate a situation that does not exist.	EMDs that do not hold, handle or have access to client assets (including cheques and other similar instruments) and investment fund managers are now exempted from the account activity reporting requirements in Part 5, Division 4 of the proposed Rule.
422.	A commenter suggests that there should be some flexibility built in that would permit a client to opt out of at least some of the account reporting requirements.	We believe that investors should receive the prescribed minimum information.
423.	A commenter urges the CSA to revise this provision to require registered firms to deliver account statements quarterly but allow them to satisfy clients who wish to be able to monitor account activity more frequently through electronic internet account access.	The requirements in the proposed Rule are minimums. Nothing prevents a registered firm from providing additional information. However, as noted above, providing access is not an acceptable alternative to actively delivering information. Increasing frequency to one month would be too burdensome. As noted above and in the CP, where there is no prescribed method of delivery (there is none in this section), the registrant may deliver the required information electronically. Ongoing access is not an acceptable alternative, however. The information must be actively delivered to the client's attention.
424.	A commenter suggests that this section be reworded to either mandate quarterly statements but permit clients to request monthly statements, or mandate monthly statements but permit the client the option of requesting quarterly statements.	The proposed Rule includes provision for monthly statements when requested and has been revised to include reference to a summary of client transactions.

		Section 5.25 requires that the statements contain only details of the debit or credit balance and the securities held in the account. There is no requirement that the statements include details of transactions that have taken place during the period. The commenter suggests that transaction reporting, currently a basic reporting requirement, should be retained.	
425.	5.25 (1) [now 5.22(1)]	A few commenters note that section 5.25(1) provides that "a registered dealer must send a statement of account to each client not less than once every three months unless the client has requested statements on a more frequent basis". The commenters recommend that this provision include an exemption similar to that set out in section 5.24 which would exempt the registered dealer from the need to send a statement of account to each client if the investment fund manager of the mutual fund sends the client a statement of account. The commenters believe that most investment fund managers currently perform this service in any event for clients who hold mutual funds in client name. Duplication of statement of accounts (i.e., one from the registered dealer and one from the investment fund manager) will result in confusion.	We have exempted investment fund managers from Division 5, Account Reporting. We feel it is important that dealers should provide consolidated information to their clients.
426.		A commenter finds that quarterly statements of accounts are unnecessary for scholarship plan dealers given the nature of their product and therefore should not apply to these dealers notwithstanding the reference to scholarship plan dealers in section 5.23(a). Subscribers receive an annual statement which is seen by most clients as entirely sufficient.	We have considered the comment but disagree. We believe quarterly reporting is a reasonable standard.
427.		A commenter supports issuing client account statements on a quarterly basis but strongly oppose the blanket requirement to provide statements on a more frequent basis if a client so requests. A few commenters suggests that the provision that a client may request statements with a frequency of their choosing could be an administrative nightmare to comply with should they request a weekly or bi-weekly cycle for example. The commenter's suggest that this section make it clear that the ability of the client to request more frequent statements is limited to moving from quarterly to monthly statements, or that this section be deleted entirely.	We acknowledge the comment and have revised the provision to say that the client may request monthly statements, as opposed to an open-ended "more frequent" basis.
428.	5.25(3) [now 5.22(3)]	In instances where investment fund managers deliver client account statements on behalf of dealers and a client requests account statements to be delivered more frequently then on a quarterly basis, a commenter suggests that the dealer bear the	It appears the commenter may have confused additional reporting that some fund companies provide to investors on their own initiative with the regulatory requirement for an investor's dealer to provide the investor, its client, with statements. In any event, it

			·
		onus of having to satisfy the more frequent delivery obligations as opposed to the investment fund manager. Failing that, the commenter suggests that dealers compensate investment fund managers for the system changes that will need to take place in order for the investment fund managers to meet clients' frequency requests.	would not be appropriate for the CSA to prescribe compensation arrangements between dealers and fund managers in regard to matters such as these.
429.	5.25(4) [now 5.22(4)]	A commenter notes that this section appears to be imposing an obligation on a registered adviser acting as a sub-adviser in a wrap program offered by a registered dealer to deliver a monthly statement to the client, to the extent the client has consented as per section 5.21(1) to the delivery of trade confirmations to the registered adviser. The commenter's concern is that, depending on the legal structure of the wrap program involved, the client in question is the client of the registered dealer and not the registered adviser. The registered adviser typically does not even know who the client is. Imposing a statement delivery requirement on a registered adviser in such circumstances would be inappropriate.	We have revised the proposed Rule to address this concern.
430.		A commenter notes that the requirement that the registered adviser must send the client a monthly statement when the client elects to have the confirmations sent to the adviser is duplicative if there is a custodian arrangement where the custodian is already sending the client a monthly statement. Most clients want less, not more paper and any needless redundancy should be eliminated. Hence, the adviser should not have a requirement to send a monthly statement if the custodian is already sending a monthly statement.	We have revised the proposed Rule to address this concern.
	Division 6: Compliance	[now Division 5: Compliance]	
431.	5.26 Compliance System [now 5.23]	A few commenters find that this section provides that a registered firm must establish, maintain and enforce a system of controls and supervision designed to "manage the risks associated with the business". The commenters submit that the CSA has no jurisdiction to mandate compliance with the registrant's business generally and the CSA's mandate should be restricted to ensuring that registrants manage the risks associated with securities issues only.	If a registrant has business other than its registerable business, failure to operate that other business prudently, including managing its risks, could have negative consequences for its registerable business and consequently its investor clients. There is also the potential in such circumstances for the harm to extend further into the capital markets resulting in more remote harm to investors. For these reasons, securities regulators would be remiss if they did not include this requirement. The alternative would be to prohibit registrants from conducting non-registerable business.
432.		A commenter recommends that the word "reasonably" should be inserted between "supervision designed"	We have added reasonability as a qualifier in respect of both compliance systems and the efforts expected of CCOs.
		The commenter urges the CSA to revise the requirements so as to be more consistent with the SEC's Compliance Plan Rule (the	We have also endeavoured to clarify the responsibilities of the UDP and CCO with revisions to the related sections of the

SEC Rule) adopted for U.S. investment advisers and investment companies several years ago. In the commenter's view, the SEC's Rule is a clearer, more practical and effective rule since it (among other things) requires:

- compliance policies and procedures that are "reasonably" designed to prevent violations of securities laws and rules:
- the designation of a CCO who is responsible for administering the same and recognizes that the CCO is a risk manager and strategist; and
- an annual review and testing of policies and procedures and improvements of any weaknesses discovered through the annual review and testing.

proposed Rule and the CP discussion of the supervisory vs. monitoring roles for these positions.

We do not however agree that the prescriptive approach favoured by US securities regulators is generally preferable.

Division 7: Complaint Handling [now Division 6: Complaint handling]

433. General Comments – 5.29 Complaints [now 5.28]

A few commenters note that throughout Division 7, there are references to registrants having to deal with complaints that relate to one of the products or services provided by the registrant. The commenters suggest that the CSA should clarify that Division 7 applies only to complaints that relate to the registerable activities of the registrant. For example, if a registrant were also a public issuer, complaints about the registrant's public disclosure documents would not be subject to Division 7, whereas a complaint about the reporting in a client's account with the registrant would.

A few commenters also recommend that SRO members should be exempted from these requirements. Beginning July 2007, MFDA members will be required to report the complaints that it has received to the MFDA using the METS system. Securities dealers are already required to report complaints to the IDA using the IDA's Comset system. Therefore, to avoid registered firms having duplicated reporting obligations and having to build separate policies, systems and procedures to report the same complaint to different securities regulators, the commenter's suggest the CSA exempt SRO members firms from these requirements.

A few commenters note that the proposed complaint handling regime under the proposed Rule differs from the complaint handling regime adopted by SROs. It is crucial that all SRO and

We have amended the Rule to provide that Division 6 (formerly Division 7) applies only to trading and advising activities of the registrant. The complaint handling regime applies to products or services offered by the registered firm or its representatives. The CSA believe that a complaint about a registrant's public disclosure documents would not constitute a complaint within the meaning of the Rule since these documents are neither products nor services offered by a registered firm or a representative.

The requirement to document and respond to complaints applies to all registered firms (subject to the exception mentioned below), is a principle based requirement and applies all registrants, whether or not they are SRO members.

The requirement does not apply to investment fund managers, nor does it apply to EMDs when dealing with permitted clients.

All firms registered in Québec must comply with the provisions of the Securities Act (Québec) relating to complaint handling. These firms can therefore not be exempt from complying with those legislative provisions, and section 3.3 of the Rule has been revised accordingly.

The CSA intend to ensure harmonization between the Rule and the SRO requirements on an on-going basis through the existing

	non-SRO registrants be subject to similar complaint handling regimes. Therefore, the commenter's recommend that SRO members be exempt from Division 7 as they are currently subject to SRO rules with respect to complaint handling (e.g. IDA Policy 8 and MFDA Policy 3). In addition, the commenter's recommend that the CSA work closely with the SROs in an effort to formulate complaint handling rules for non-SRO registrants that are sufficiently similar to or the same as the SRO rules. Is it necessary for complaints that are filed with the SRO to also be filed with the securities regulators? A few commenters support an exemption for SRO members with respect to matters reported to the CSA by the SROs on behalf of SRO members.	SRO rule approval process.
434.	A commenter finds that there does not appear to be a demonstrated need for a mandated complaint processes which makes for an inadequate basis for introducing this regulatory regime of internal complaint processes which does not serve investors well.	Complaint handling processes are essential for the protection of investors. The CSA note that the process works quite well in Québec and for SRO members. The CSA therefore believe that all registrants should have a complaint handling process, as proposed in Division 6 (formerly Division7) of the proposed Rule.
435.	A commenter suggests that the requirement for a complaint resolution services will require additional resources to address complaints that have no merit.	The CSA believe that all registrants should have a complaint handling process, as proposed in Division 6 (formerly Division 7) of the proposed Rule. The CSA do not believe that significant resources will be required to ensure compliance with the new regime.
436.	A commenter is of the view that complaint handling is not something that fits well with the business of an adviser, particularly one that primarily or exclusively advises institutional clients.	There is no distinction between an adviser and a dealer with respect to complaint handling.
437.	A commenter suggests that this section should be expanded to include more substance than merely the obligation to "deal fairly" with complaints. Disclosure of conflict of interests and lack of transparency in the complaint process should be addressed and that the process be swift and undertaken without undue delay, perhaps modelled on the ISO 10002 standards. The commenter is concerned about shortened limitation periods in many provinces and that clients should be able to bring their case to the OBSI if the matter is not resolved within 90 days lest the slow internal resolution process threaten the client's right to seek legal recourse.	We do not agree. This a principle based provision, and we see no need to define the concept of fairness
438.	The commenter recommends that this section should make a clear obligation of restitution and stipulate that it rests with the firm and not the individual. SROs limit their sanctions to non-compliance with rules and do not address investor restitution. Sanctions levied	The obligation of restitution is beyond the scope of this project.

		in one jurisdiction should also be applied to individuals in all jurisdictions to avoid the current problem of individuals simply relocating to avoid sanction.	
439.		A commenter notes that what constitutes a "complaint" is not clear. In the example of scholarship plan dealers, subscribers are all entitled to a 60 day cancellation period at the option of the subscriber. Should a cancellation by a subscriber constitute a "complaint" and be reported?	A cancellation is not a complaint We have clarified that the regime applies to complaints made to the registered firm about any product or service offered by the firm or a representative of the firm.
440.	5.30 Dispute Resolution Service [now 5.29]	A commenter suggests that it is unclear what is meant by "dispute resolution service" and questions whether that extends beyond the OBSI and if so which dispute resolution services would fall within the meaning of this term. If entities beyond OBSI are meant to be captured, the commenter suggests clarification on whether the CSA will provide registrants with an approved list of dispute resolution services from which to choose from or whether registrants and clients will be able to mutually select a dispute resolution service. If it is the latter, the commenter questions what happens if the registrant and the client cannot agree on a dispute resolution service? Also, if a fee is involved for using a dispute resolution service, who will be responsible for paying such a fee in the event that the client's complaint was without merit?	We have revised and clarified the requirement to participate in a dispute resolution service, as follows: a registered firm must participate in an independent dispute resolution service unless required by securities legislation to use the dispute resolution service provided by the securities regulatory authority. We do not propose to prescribe an approved list. In Québec, the AMF provides a dispute resolution service. The, concept of a dispute resolution service therefore goes beyond OSBI.
441.		A commenter is of the view that the OBSI should be specifically included in the proposed Rule as part of the complaint process.	We do not agree.
442.		A few commenter questions what constitutes an acceptable dispute resolution service for non-SRO registrants should be clarified. The CP implies an internal process may be acceptable but this is not clear to the commenter.	We do not believe that internal processes may be acceptable on their own to meet the requirement.
443.		A commenter suggests that the best dispute resolution service is the judicial system. It is a system that has been developed over centuries, in which the parties have faith in the system, under which each party has rights and protections, and which is funded by the taxpayer. It would also be extremely difficult and, in the opinion of the commenter, wasteful to have registrants research dispute resolution services when a world class and respected judicial system already exists in Canada.	We do not intend to abolish the judicial system. We simply intend to implement another level of investor protection.
444.		A few commenters note that while EMDs should be required to document and effectively deal with complaints as per section 5.29, the requirement that they also participate in a dispute resolution service is onerous and has no identifiable benefit.	The proposed Rule does not require EMDs to comply with the requirement when dealing with permitted clients.
445.		A commenter recommends that consideration should be given to	We do not agree.

		making dispute resolution services mandatory and binding for claims under \$100,000.	
446.		A commenter suggests that the term "person or company" should be replaced with the "client" as presumably this section is only intended to address client complaints.	We think that the wording is correct with respect to our intent to include every person or company that has an interest in the financial products or services furnished by a firm.
447.	5.30(1) [now 5.29(1)] [Deleted]	A commenter proposes that this section should be amended to read "A registered firm must participate in an <i>independent third-party</i> dispute resolution service".	We agree and have made the requested change.
448.		Given that non-SRO firms do not have an SRO that provides them dispute resolution services, a commenter questions whether the securities regulators (other than in Québec) be willing to act in this capacity similar to the AMF in Québec and if not what organizations are being contemplated for this requirement and have costs to smaller firms been explored.	The securities regulators (other than the AMF) are not considering offering a dispute resolution service at this time nor have we prescribed which service must be used.
449.		A commenter expresses the view that this represents an unnecessary expense and is likely to be duplicitous since standard engagement letters of corporate finance intermediaries (EMDs) already contain a dispute resolution clause. As this clause is often negotiated between the parties, the commenter finds that this requirement may actually interfere with the contracting parties preferred choice. In such cases there should be a requirement that all engagement letters contain a dispute resolution clause.	We do not agree. The engagement letters of corporate finance intermediaries typically only cover the relationship of the issuer and the distributor (the EMD) and do not protect the investors who deal with an EMD. The proposed Rule does not require EMDs to comply with the requirement when dealing with permitted clients.
450.	5.30(2) [now 5.29(2)]	A commenter finds that this section should be amended to better reflect current practice by replacing the word "mediate" so the section would read: "notify the person or company of the dispute resolution service that is available should the firm's attempt to resolve the complaint be unsuccessful, and". The commenter is of the view that these changes (including the comment directly above) would align the wording of the proposed Rule with a memorandum being prepared by the Joint Forum of Financial regulators, Finance Canada and the Financial Services OmbudsNetwork on the dispute resolution mechanisms available to consumers through OBSI and the ombudservices for insurance.	We have clarified the Rule.
451.		A commenter suggests that a dispute resolution service should not be required for LMD/EMDs as their investor clients are by definition sophisticated individuals or institutions (i.e. accredited investors) that have the financial means to litigate where no reasonable resolution to a dispute appears possible. The commenter finds that many smaller LMD/EMDs will have fewer resources for dispute resolution services than the investors they serve. Moreover,	The proposed Rule does not require EMDs to comply with the requirement when dealing with permitted clients.

		LMD/EMDs do not have a financial advantage over their investor clients possessed by SROs; therefore a dispute resolution service requirement is not only an inequitable requirement for LMD/EMDs, it is prohibitively expensive and unnecessary.	
452.		A commenter expresses the view that when a complaint involves litigation, dealers should be able to respond through the litigation process and not be bound to resolve complaints involving litigation or anticipated litigation within a 3 month period.	This section is not meant to set aside the litigation process. It is the client who will decide the procedures that he or she wants to pursue (ombudsman, judiciary process, or both).
453.	5.31 Policies and Procedures on Complaint Handling [now 5.30]	A commenter notes that a registered firm must have policies and procedures on recording and examining a complaint made by a person or company having an interest in a product or service it has provided. The commenters further notes that it is not sure of what "having an interest in a product or service" means. Registered firms should have to respond to complaints from clients only and not third parties. Therefore, this concept should be clarified.	We think that the wording is correct with respect to our intent to include every person or company that has an interest in the financial products or services furnished by a firm.
454.	5.32 Reporting to the Regulator or Securities Regulatory Authority [now 5.31 Reporting to the securities regulatory authority]	A commenter notes that there is a requirement for registered firms to submit a report to the securities regulator that includes the number and nature of complaints as at the end of the registered firm's fiscal year. Since the proposed Rule does not distinguish between regulatory and non-regulatory complaints, the commenter is of the view that the scope of complaints that may be captured under this section potentially extends to all complaints whether they are of a regulatory nature or not. The commenter does not support this position because it is not necessary for securities regulators to be notified of all complaints since only regulatory complaints should be relevant for their purposes. Therefore, the commenter suggests that reporting of complaints to securities regulators be handled the same way as IDA Policy 8 and MFDA Policy 3 so that only regulatory complaints, and not service issues, are reported to the securities regulator.	We believe that the reporting requirement is very important in order to allow the regulator to ensure continued suitability for registration. A significant of number of unresolved complaints can be an indicator of serious problems within the firm. We have harmonized the reporting requirement and all firms will have common reporting requirements. The CSA intend to ensure harmonization between the Rule and the SRO requirements on an on-going basis through the existing SRO rule approval process.
455.		Two commenters suggest that only 'material' complaints should need to be reported and guidance should be provided as to what should be considered material (i.e. based on dollar value and/or the nature of the complaint). Theses commenters also suggest that further clarification should be provided regarding what the CSA intends "nature of complaint" to include, i.e. how general or specific of a description of the complaint must be provided?	We do not agree.
456.		A commenter looks forward to the opportunity to comment on implementation mechanisms. This commenter also suggests that	The CSA is working on the implementation process and will advise registrants of the process prior to implementation of the proposed

		-	
		registered advisers be permitted to make the complaint report only to their principal securities regulator rather than to all jurisdictions where it is registered. The commenter also notes that it is not clear whether the jurisdictions of a client making a complaint effects which CSA member the complaint should be reported to.	Rule.
457.		A commenter suggests that the reference to section 5.29 in this section should be changed to section 5.31 by way of a drafting comment.	We agree.
458.		A commenter notes that the IDA has entered into an agreement with the AMF under which the IDA provides the AMF with an annual report on the number and nature of certain client complaints reported to the IDA. This way IDA member firms only have to file client complaints with the IDA and not the AMF. The commenter suggests that a similar procedure be established with the other securities regulatory authorities, so that appropriate SROs would transmit a report on the number and nature of complaints filed to the securities regulatory authorities. This, in the commenter's view, would avoid the potentially cumbersome requirement for member firms to file, with all 13 commissions, reports that have already been filed with the SROs. However, such a procedure would be most efficient using a common reporting date for all firms rather than one based on fiscal year-end.	The agreement between the IDA and the AMF allows AMF staff to obtain the relevant information through the Comset system. However, there is no agreement as to the use by the AMF (or any other securities regulatory authorities) of the MFDA's METS system, which became operational in July, 2007.
	Division 8: Non-Resider	nt Registrants [now Division 7 : Non-resident registrants]	
459.		A commenter suggests that there is a need to define "non-resident" for purposes of this section. The commenter also questions whether this applies to outside of the country or merely outside of the province. The commenter further questions whether non-resident refer to a non-resident of Canada, i.e. an employee of a Canadian registrant who lives in New York, but is a registrate with the OCC.	We have revised the description to make it clearer that a non-resident is an individual or firm located outside of the jurisdiction, whether in another Canadian jurisdiction or a foreign jurisdiction.
	PART 6 – CONFLICTS [who lives in New York, but is a registrant with the OSC. NOW PART 6 – CONFLICTS OF INTEREST]	
	Division 1: General		

460.	General Comments	A commenter suggests that investment fund managers should be exempt from the requirements of this Division 1 because they are subject to very strict conflicts of interest rules pursuant to NI 81-107. In any event, the commenter suggests that the CSA coordinate the rules in Division 1 with the rules set out in NI 81-107. A commenter recommends that investment fund managers should be excluded from Part 6 entirely as long as those conflicts of interest are covered by the rules already in force under NI 81-107. A commenter proposes that much of Part 6 should be deleted as it overlaps with the requirements of 81-107 as would create confusion and ultimately be unnecessary. A commenter is of the view that if the conflict provisions in the proposed Rule are introduced there should be clarification on how they will interact with the conflict of interest provisions of NI 81-107 and NI 81-102 as they apply to fund managers. The commenter notes that perhaps fund managers already subject to the conflicts rules in NI 81-107 and NI 81-102 should be carved out from the conflict provision in the proposed Rule.	Except as indicated otherwise the conflicts provisions in Part 6 of the proposed Rule, these provisions will apply to fund managers. Appropriate consequential amendments to NI 81-107 will be implemented at the same time that the proposed Rule comes into force.
461.		A commenter suggests that while the proposed Rule is comprehensive it is also complex and onerous, whereas a principles-based system would be far simpler and more effective.	The first section is principle-based and the remainder of the sections are for transparency and clarity purposes.
462.		A commenter recommends that there needs to be clearer guidance to confirm that the conflict requirements imposed to not require an adviser to understand the inner workings and corporate structures of its clients, when in many cases, they have merely be retained to provide limited advice.	That requirement has been deleted.
463.		A commenter suggests that dealers are in the best position to identify and resolve conflicts of interest and potential conflicts of interest. A general requirement to identify and respond to conflicts of interest is sufficient for the proposed Rule.	We do not agree.
464.	6.1 Conflicts Management Obligations [now 6.1 Identifying and responding to conflicts of interest]	A commenter notes that this section generally overlooks fundamental contractual and statutory obligations of advisers to act honestly, in good faith and in the best interest of their clients, which stands at the core of the investment manager-client relationship. These principles are sufficient to ensure the objectives of the proposed requirements without having to impose such prescriptive rules.	We believe the section strikes an appropriate balance.

465.		A few commenters note that this section requires a registrant to identify each potential and actual conflict of interest within the registrant, with other entities, with a client, between clients, and the registrant's agents. This is a concern for two primary reasons: 1. It would be nearly impossible for registrants to confirm with certainty that they have identified every potential and actual conflict of interest. Regardless of this unattainable standard, registrants would be in breach of this proposed requirement if they fail to identify all potential and actual conflicts of interest. 2. It is impractical to extend the scope of this requirement beyond conflicts of interest within the registrant. Registrants cannot be expected to identify a potential conflict of interest with another entity if the registrant has no way of knowing of the actual existence of a conflict. As well, the concept of requiring firms to identify potential and actual conflicts of interest with agents is too broad (e.g. who is an agent of the registrant?). How can a registrant be expected to possibly identify all potential and actual conflicts of interest with an agent when the registrant is not privy to policies and procedures of those agents? In addition, it is unrealistic to expect registrants to identify all potential and actual conflicts of interest between clients since they are not privy to certain facts that may lead to the existence of a conflict of interest. Unless the CSA is able to identify specific concerns and existing failures underlying this proposed requirement, the commenters suggest that consideration be given to changing the proposed requirement to a requirement that registrants have effective policies and procedures to identify and appropriately deal with actual and material conflicts of interest.	That requirement has been deleted and a reasonability test has been added.
466.	6.1(2) [now 6.1(2)]	A few commenter note that this requires registrants to deal with a conflict of interest in a fair, equitable and transparent manner, and by exercising responsible business judgment influenced <i>only</i> by the best interest of the client or clients. The commenters are of the view that this is too broadly worded. Two commenters do not believe that every conflict should be subject to a "best interest of the client" test. This is recognized in NI 81-107 where the Independent Review Committee (the IRC) does not have to come to that conclusion for every conflict it considers, but only for	That requirement has been deleted.

		matters that are otherwise prohibited under securities laws. For other conflicts of interest, the IRC has to determine that the proposed action "achieves a fair and reasonable result for the investment fund". Furthermore, the requirement would be unworkable when dealing with two clients that may have conflicting interests. These are not sure how we would comply with the proposed Rule in such instances i.e., which client's interest would take precedence? For these reasons, we suggest that the best interest of the client be only one of the factors that registrants should take into consideration when dealing with conflicts of interest.	
467.		Several commenters suggest that a materiality test should be incorporated into the provisions to ensure that conflicts of interest disclosure does not become so voluminous as to be meaningless. While materiality is mentioned in the CP it should be expressly stated in the proposed Rule.	A reasonability test has been added.
468.	6.1(3)	A few commenters are of the view that the requirement that registrants provide written disclosure of conflicts of interest to clients "when there is a reasonable likelihood that the clients would consider the conflict important when entering into a proposed transaction" is a very subjective standard. This standard is impossible to monitor or supervise from a compliance point of view. Furthermore, the commenters believe that it may amount to an invitation to litigate, since clients can claim with hindsight that an undisclosed conflict would have deterred them from a transaction if it had been disclosed. The risk of litigation will force registrants to err on the side of caution and disclose all potential and actual conflicts of interest to every client. The effect will be excessive and meaningless disclosure to clients. The suggest that the only viable solution for these problems would be to have the CSA specifically highlight in the proposed Rule the conflicts of interest which would require client disclosure as they did with related and connected issuers.	A reasonability test has been added.
469.		A commenter suggests that the application of the section appears to violate privacy laws and the CFA Institute Code of Ethics which requires that a client's identity be kept confidential. When the conflict is between clients the firm should have internal procedures to identify these conflicts of interest but not be required to disclose them to the particular clients. In theory every client is in conflict with every other client when it comes to buying and selling securities. Specific disclosure is both unnecessary and improper in these circumstances.	That requirement has been deleted.

470. 6.2 Prohibition on Certain Managed Account Transactions

A few commenters have a number of concerns with the proposed definition of "responsible persons": The concerns are as follows:

- Not every partner, director or officer of an adviser should necessarily be considered a "responsible person". If partners, directors or officers do not have access to information about investment decisions or advice, the commenter's strongly urge the CSA to exclude such persons from the definition of "responsible person".
- 2. The definition seeks to capture all affiliates of the adviser. This is a key change from the existing requirement found in section 118 of the Securities Act (Ontario) which restricts the concept of affiliates in the definition of "responsible person" to those affiliates who participate in the formulation of, or have access prior to implementation, to investment decisions made on behalf of or the advice given to the client of the adviser. The commenter submits that the existing formulation of affiliate is the more reasonable and practical approach. Most organizations have put in place ethical walls and related policies and procedures to prevent certain affiliates of the adviser from having prior access to investment decisions. Casting such a wide net will have a negative impact on the practices of larger organizations that have many affiliates and advisers. The commenter therefore recommends that the definition of "responsible person" be revised to capture only those affiliates who have access to or can influence investment decisions.
- 3. The commenter noted that the definition of "responsible person" has been expanded to include agents of the adviser which is a divergence from the existing definition in the Securities Act (Ontario). The commenter is not sure who would qualify as an agent and seek clarification from the CSA on the meaning of this term.

A commenter does not understand the rationale behind including section 6.2 in the proposed Rule.

A commenter says there are several flaws with section 6.2:

1. Paragraph 6.2(1)(d) is substantially different from section 118 as in section 118, affiliates and associates of the

This provision has been re-drafted, and combines the elements that originated in the existing section 227 and subsection 115(6) of the Ontario Regulation, and corresponding provisions in other jurisdictions.

		advisor are only considered to be reconcible persons if	
		adviser are only considered to be responsible persons if they fall within the criteria set out in (e) (i) and (ii)	
		2. The overall section is unclear as to its scope. A commenter urges the CSA to reconsider the comments of OSC staff made in a 1995 paper outlining technical issues with Part XXI of the OSA that deal with section 118, particularly as it relates to mutual funds.	
		Subsection 6.2(2)(b) is substantially different from subsection 118(2)(b). Is this intended?	
		4. Investment fund managers and mutual funds are not exempted from its scope as applicable, in ways dealt with in National Instrument 81-107. Does this mean that if an investment fund manager and/or a fund have an exemption under NI 81-107 from securities regulation that it must again apply for an exemption under section 6.2 of the proposed Rule?	
		Similarly, if a registrant has already been exempted from section 118 (or equivalent section in other applicable legislation) in respect of a continuing activity, will it have to re-apply for an exemption from section 6.2? If this section is retained, the commenter urges the CSA to provide blanket relief from this section to any registrant who has relief from the equivalent provisions of securities legislation.	
471.		cover inter-fund trading. What about cross-trades? If so, why? And which v	managers will be exempt from all of Part 6 except for 6.1, will apply only to fund managers in connection with funds are not subject to NI 81-107.
			opriate consequential amendments to NI 81-107 will be mented at the same time that the proposed Rule comes into
472.	6.2(2)	investments by a registered adviser in the context of a fully-	provision has been re-drafted, and combines the elements viriginated in the existing section 227 and subsection 115(6) of intario Regulation, and corresponding provisions in other ictions.
		The existing corresponding requirement found in section 118(2) of the Securities Act (Ontario) includes a knowledge qualifier such that the adviser is prohibited from "knowingly" making one of the prohibited	

investments without the client's prior written consent. The commenter notes that this knowledge qualifier has been removed from section 6.2(2). The commenter submits that the knowledge qualifier should be included in section 6.2(2) as, without such a qualifier, inadvertent errors may result in a breach of this requirement, which is surely not the CSA's intent.

the commenters suggest that an adviser would be required to obtain a client's written consent prior to each purchase transaction:

In practice, this requirement may not always be in the best interests of clients. Clients who do not submit their written consents in a timely manner will not have access to the widest array of investments because their adviser would be prohibited from executing a specific trade unless they have the client's specific written consent on file prior to execution. As a result, these clients may suffer some investment losses. The commenters fail to see how this can serve the best interests of the client. Therefore, the commenters believe that the underlying purpose to protect investors is severely undermined by the specific consent requirement. In any event, most clients do not place much emphasis, if any, on these types of consent forms. On the contrary, clients have voiced complaints and confusion about the need to sign such consent forms. Accordingly, the commenters submit that the appropriate requirement is to mandate general client disclosure at account opening relating to the responsible persons, related issuers and connected issuers conflicts of interest.

This is a very onerous requirement for registrants affiliated with large banks to comply with and it unfairly restricts their business activities. If the intent behind the consent requirement is to ensure that the adviser is not prioritizing the interests of responsible persons, related issuers and connected issuers over the best interests of the client, then the commenters note that advisers are already subject to a high standard with respect to managing a client's account. For example, advisers have a statutory and frequently contractual fiduciary duty to act in the best interests of their clients and an obligation to ensure that transactions are suitable to the client's investment objectives. The commenters suggest that this framework already serves to prohibit advisers from "dumping" securities of responsible persons, related issuers and connected issuers in a client's account. Accordingly, the commenters submit that the existing securities law regime is

		sufficiently robust to protect the interests of investors in this regard without the need to obtain prior written consent. A commenter notes that that this section could also apply to purchases of mutual funds. The commenter recommends that section 6.2(2) include an exemption for transactions made in accordance with subsection 4.1(4) of NI 81-102 Mutual Funds.	
473.	6.2(2)(b) [now 6.2(2)(c)]	A commenter is of the view that this restriction will have the perhaps unintended consequence which is detrimental to investors as a result of a lack of a 'client consent' exception to the restriction. There is some ambiguity as to the definition of a responsible person and we encourage a clarification that it will not include an investment fund of which the investment adviser or its affiliate is trustee.	This provision has been re-drafted, and combines the elements that originated in the existing section 227 and subsection 115(6) of the Ontario Regulation, and corresponding provisions in other jurisdictions.
474.		A commenter is of the view that section 6.2(2)(b) prohibits an adviser from purchasing or selling a security from or to the account of a responsible person of the adviser whether the client has provided their consent or not. This is problematic because it means that we cannot put principal transactions through a related dealer which is inconsistent with IDA rules and therefore creates an uneven playing field. The commenter submits that this provision should allow for an exemption in the event that the client provides consent to such transactions.	The proposed Rule has been revised to address this issue.
475.	6.3(1) Registrant Relationships [now 6.3]	A few commenters note that this appears, on its face, to permit individuals registered as dealing or advising representatives to be registered in the same capacity with an affiliated firm. The commenters commend the CSA in taking this approach and would also encourage the CSA to work with the SROs to permit, subject to the applicable proficiency requirements being met, a dealing representative of a mutual fund dealer to also be registered as a dealing representative of an investment dealer when the dealers are affiliates. It is the view of the commenters that there are significant benefits to both clients and registrants of such an approach and that adequate control to address any regulatory concerns can be established to allow for this development.	We acknowledge the comments.
476.	6.3(2) [now 6.3]	A commenter notes that this section is a stark change from current OSC Rule 31-501 which requires in the situation that the fact be: a) disclosed to the OSC including the business reasons for it, b) the registered firm must adopt policies or procedures to minimize potential conflicts of interest, and c) the details must be disclosed to clients. The commenter believes that the current regime under 31-501 works well and the prohibition proposed under section	This section carries forward the concept currently in subsection 1.1(2) of OSC Rule 31-501, and also applies it to advising representatives and associate advising representatives. Part 2 of OSC Rule 31-501, which the comment addresses, has not been carried forward as it is covered, subject to a reasonability threshold, in section 6.1.

		6.3(2) of the proposed Rule will have adverse impact on firms and the fact that it exempts related registrants will only penalize smaller firms. The prohibition on firms within the same registration category is justifiable but the blanket prohibition is not advisable.	
477.	6.4 Issuer Disclosure Statement	A commenter suggests that this is an improvement over the current rules but does not adequately address the practical needs of a portfolio manager with multiple managed accounts that may still require a notice every time a trade is made if a portfolio manager passes a certain threshold of collective ownership by their client accounts and accounts of employees resulting in becoming "related" to that issuer. The commenter finds that the cost of creating a system to properly monitor this is exorbitant.	This provision has been re-drafted to address the concern.
478.		A few commenters suggest as an alternative that firms should be able to deliver a conflicts of interest list at account opening which will contain a website address where current issuer disclosure statements are posted, and that posting shall be considered delivery.	We do not agree because it will make information inaccessible to those without computer skills or access to a computer.
479.		 A commenter strongly recommends that section 6.4 be redrafted to provide the following: Account opening documents must clearly disclose the possibility of a portfolio manager causing a client to invest in a "related issuer" and outlining the general reasons why an issuer may become a related issuer to the portfolio manager. Clients will consent to the portfolio manager causing them to invest in related issuers as part of their general discretion given to portfolio managers at account opening. Clients will receive a list of related issuers when they enter into an account, and a revised, updated list of related issuers on an annual basis. It is simply impractical and costly to require portfolio managers to send a notice describing a new related issuer every time this relationship threshold is tripped or materially changed, before being able to invest client's assets in that related issuer. In any event, the commenter expects that clients will not appreciate, or know what to do with, the regular paper flow of information proposed to be mandated in section 6.4. 	This provision has been re-drafted to address the concern.
480.	6.4 (1)	A few commenters note that this section proposes to require that	This provision has been re-drafted to address the concern.

		the issuer disclosure statement contain a list of connected issuers of the registrant. The commenters find that the determination of whether an issuer is "connected" to a registrant is only relevant during the course of distribution by the issuer. This determination is fact specific and usually made by counsel for the issuer and underwriter for that issuer's prospectus and inevitably results in a generic statement in the prospectus that the issuer "may be a connected issuer". Given the fact-specific nature of the determination and the continuous changes that occur on a daily, if not hourly, basis of who would be a connected issuer, it is difficult and impractical to require registrants to maintain a list of connected issuers. Two commenters urge the securities regulators to allow registrants to deal with this requirement by (i) describing the concept of a connected issuer in the issuer disclosure statement; and (ii) providing specific examples of connected issuers in the issuer disclosure statement.	
481.		A commenter suggests, with respect to section 6.4 issuer disclosure statement, OSC staff has required disclosure of related issuers even if a registrant does not intend to deal or advise in respect of securities of a related issuer. The commenter questions whether this provision will be interpreted by the CSA to be limited to only those related issuers whose securities might be the subject of a trade or advice.	The preamble of the provision precludes the commenter's interpretation.
482.	6.4(2) [now 6.4(3)]	A few commenters note that the requirement for delivery of an issuer disclosure statement before each and every purchase and sale or recommendation of a related or connected issuer is a concern. Two commenters do not believe that clients would react positively to receiving issuer disclosure statements on such a regular basis. In addition to the practical concerns noted above, the commenter's submit that clients already complain about the volume of material sent to them and are less likely to read the issuer disclosure statement if it is delivered to them on such a regular basis. As well, it is operationally difficult to keep track of ensuring that the issuer disclosure statement is delivered for each client at the right time. The commenters urge the CSA to reconsider this position and instead allow for the delivery to take place upon account opening and then annually. The commenters also suggest that the CSA provide advisers with the option of satisfying this delivery requirement by posting the updated issuer disclosure statement on their website i.e., access equals delivery. This suggested approach would eliminate client inconvenience and would be more practical from an operational perspective.	This provision has been re-drafted to address the concern.

483.	6.4(5) [now 6.4(6), 6.4(7) and 6.4(8)]	A commenter requests that the requirement that the name of the registered firm and the mutual fund be sufficiently similar to disclose that they are affiliated, is not realistic since there are many funds that are affiliated with a registered firm but do not have a name similar to the firm's. The commenter believes that it would be unfair to exclude such mutual funds from the exemption. Accordingly, we suggest that the requirement should provide an alternative in such situations, namely to disclose the affiliation.	We do not agree. The conflict of interest where names are dissimilar would likely not be obvious to an investor.
484.	6.5(c)	A commenter recommends that scholarship plan dealers should also be referenced in this section for much the same reason that mutual fund dealers are included.	This change has been made.
485.		A commenter suggests that this proposed requirement can be detrimental to clients who might suffer some investment losses as a result of advisers being prohibited from trading on a client's account unless the revised trade allocation policy has been delivered to the client (which can take hours or days, depending on the delivery method). Based on this fact alone, the commenter urges the CSA to move towards a delivery of the updated policy promptly without restricting the adviser's ability to trade on the client's account in the meantime. The commenter also suggests that the CSA provide advisers with the option of satisfying this delivery requirement by posting the updated trade allocation policy on their website i.e., access equals delivery.	This provision has been re-drafted to address the concern about restricting the adviser's ability to continue trading.
486.		A commenter finds that additional guidance is needed on this section. For example, the commenter questions whether the CSA expects registrants to allocate securities on a pro-rata basis or can they be allocated based on a business model. The imposition of a fair allocation requirement amongst all clients will be a substantial departure from current standard practice.	This section is similar to subsection 115(1) of the Ontario Regulation and equivalent provisions, so standard practice should not have to change. Guidance is provided in the proposed CP.
487.	6.7(1)(b) Acquisition of Securities or Assets of a Registrant [now 6.8(1)(b) Acquiring a registered firm's securities or assets]	A commenter suggests that guidance is needed on what will be considered "substantial".	That guidance is located in the proposed CP.
488.	6.7(3) [now 6.8(3)]	A commenter finds that the timeline as proposed is too long and will create uncertainty in transaction. The timeline for response by the securities regulator should be shortened to 10 days.	We disagree. We accommodate shorter timelines on an emergency basis.
	Division 2: Referral Arra	ingements	

OO Comerci commission	A composition are explicitly assessed the interesting of and decree	The manifest and with manner to referred among the column
89. General comments	A commenter generally supports the introduction of guidance surrounding referral arrangements and specifically commends the CSA for eliminating the requirement, currently in place in Québec, to file the agreement of referral with the AMF. However, the commenter is concerned that Division 2 is worded quite broadly and in such a way that we believe it casts a very wide net. In particular, the commenter has the following concerns: 1. The requirements with respect to referral arrangements might capture referrals between affiliates. The commenter submits that referrals between affiliates should be specifically excluded from the proposed Rule. The commenter's registrants already provide clients with referral disclosure at account opening with respect to a referral fee that is received or paid between affiliates for the referral (or possible referral) of a client. The commenter has reproduced the disclosure they currently make in this regard below, which the commenter believes sufficiently informs the client of the arrangements and highlights the important issues (i.e. amount of the fee, permitted activities, etc.): "We and certain of the CIBC group* (each a "CIBC Member"), have entered into a referral arrangement to refer qualified clients to each other. You are under no obligation to purchase any product or service from a CIBC Member. However, if you do so, you acknowledge that a CIBC Member may pay another CIBC Member an annual referral fee of up to *% of the fees that you will pay each year for the products and services purchased from that CIBC Member. You do not have to pay any fee for the referral. It is illegal for the CIBC Member receiving the referral fee to trade or advise in respect of securities unless it is duly licensed or registered under applicable securities legislation to do so.	The requirements with respect to referral arrangements will capture referrals between affiliates. Although we recognize the commenter may already provide clients with a form of referral disclosure, the requirements in Division 2 of Part 6 are meant standardize the requirements relating to referral arrangement all registrants. As set out in the CP, whether a party needs to be registered depends on the activities carried out by the parties to the refearrangement. There are a number of factors to consider in determining whether an arrangement is a referral that require registration. If the activity does not fall into one of the categor regulated activities, there is no need to assess whether the activity conducted as a business, as the activity does not require registration. If the activity in question did not require registration to the implementation of the business trigger, the referring party would not be required to be registered simply by virtue of implementation of the business trigger. However, it is up to ear registrant to review the activities carried out by the parties to referral to determine whether the referrer needs to be register.
	*The CIBC group includes Canadian Imperial Bank of Commerce and its subsidiaries that offer deposits, loans, mortgages, mutual funds, portfolio management, investment counselling, securities trading, trust and insurance services."	

	business trigger and the referral arrangements requirements might mean that referrers that are not currently registered will need to be registered in order to carry out referral activities, regardless of the fact that those individuals are not conducting registerable activities. For example, bank employees who might regularly refer clients to affiliated registrants and receive a referral fee for doing so might be said to trigger the factors set out in the business trigger. While the commenter understands that whether a party needs to be registered depends on the activities carried out, the commenter does not believe that the business trigger was meant to capture referrals by bank employees to their affiliated registrants. As a result, the commenter recommends that such activities should be specifically exempt from the registration requirement.	
490.	A commenter questions whether it is correct to conclude that the referral arrangement requirements in Division 2 of Part 6 will override any SRO policies concerning referral arrangements since that referral arrangement requirements is not included in section 3.3.	The IDA and the MFDA were involved with the development of the provisions relating to referral arrangements. Similar provisions, consistent with the provisions of Division 2 of Part 6 of this proposed Rule, will be implemented or adopted by the MFDA and IDA.
491.	A commenter finds that while the intent of the proposed Rule is proper, it is very prescriptive and puts the onus solely on registrants to ensure that clients are protected.	The CSA has regulatory authority over registrants, and as such, the requirements in Division 2 of Part 6 are intended to ensure that registrants have appropriate controls in place to minimize conflicts of interest that may arise from referral arrangements. In light of the continuing problems we have seen in the industry relating to referral arrangements, we agree that the level of quality of information disclosed to investors should be improved. This was the reason for including the specific requirements with respect to client disclosure in section 6.13 of Division 2 of Part 6.
492.	A commenter believes that the proposed Rule should also outline how the CSA will take steps to ensure that investment products are appropriately vetted to prevent unsuitable and fraudulent products from entering the market, before they are inadvertently sold or referred by financial advisors.	It is not possible to ensure that fraudulent products cannot enter the market but the risks of that happening can be mitigated. Securities legislation consists of requirements that are in large part directed at doing so. However, securities regulators do not pass judgement on the merits of any offering and determining the suitability of an investment is the responsibility of the registrant who recommends it to a client or makes a discretionary trade in it on behalf of a client. As discussed in the CP, we do not believe it is possible for a registrant to discharge this responsibility if the registrant does not understand what he or she is trading or recommending.
493.	A commenter suggests that the CSA should clarify whether the proposed requirements applicable to referral arrangements also apply to commission and/or fee splitting arrangements.	As set out under "Application" in section of 6.11 of the CP, a referral fee means any compensation paid for the referral of a client, including sharing or splitting any commission resulting from

			the purchase or sale of a security.
494.		A commenter questions whether this is intended to cover payments made within a registered firm.	The intent of the proposed Rule is to cover referrals from a registered firm to another party, related or arms-length, and is not intended to cover payments of referral fees made within the registered firm.
495.		A commenter notes that, with respect to referral arrangements, neither the proposed Rule nor the CP discusses who may be an acceptable entity for referrals, which was discussed in previous CSA publications on referral arrangements. The commenter wonders if this was intentionally dropped as a regulatory concern of the CSA, and feels that without additional commentary and some specific proposals concerning referral arrangements, securities market participants are left in the dark with regard to the intentions of the CSA.	It was the intention of the CSA to capture any referral to or from a registrant. Therefore, the proposed Rule was intentionally not limited to "acceptable entities". The definitions in Division 2 of Part 6 make it clear that it is intended to capture all referrals to or from a registrant. As such, we do not feel that any further clarification is necessary. We note that the provisions in Division 2 of Part 6 are broader in scope than what was proposed in the CSA Distribution Structures Committee Position Paper published in August 1999, which was limited to referrals between dealers and "acceptable entities".
496.	6.11 Definitions – Referral Arrangements	A commenter notes that "client" is defined to include prospective clients. The commenter does not think it is necessary for a registrant to comply with Division 2 if the prospective client does not become a client. The commenter believes that the onus should be on the entity that makes the referral to provide any necessary disclosures particularly if no services are ultimately rendered by the registrant to whom the prospective client was referred.	This issue was considered by the CSA project committee. The concern with putting the onus on the referrer to give disclosure to clients is that the referrer may not be a registrant. Although the registrant must ensure that the disclosure is provided to the client in accordance with subsection 6.12(c), the disclosure may be provided by either party, in accordance with the terms of their written agreement.
497.		The commenter notes drafting inconsistencies between Division 2 of Part 6 the proposed Rule and the related discussion in the CP.	We have substantially re-drafted the discussion of referral arrangements in the CP.
498.		A few commenters suggest that the definition of referral fee should not include the situation where a fee is paid to a third party that is not involved in the transaction (e.g. a law firm that refers a client for advice on a transaction but does not represent any parties to the transaction and where post-closing the dealer wishes to recognize the contribution of the law firm by sharing in the fees generated) as this has no impact on the client-broker relationship, causes no conflicts of interest and no client confusion.	The definition of "referral arrangement" does not depend on whether the referring party is involved in the transaction; it is dependant on whether a registrant pays or receives a referral fee (for the referral of a client). In the situation described, there may be conflicts of interest as the law firm may be referring to the particular registrant that pays the highest referral fee.
499.		A commenter is of the view that, under the proposed Rule, a referral fee can not be paid to people that introduce a registrant to clients. This should be changed to allow an individual to source new clients.	Payment of referral fees is not prohibited by the proposed Rule. It is permitted provided that certain requirements are met (e.g. disclosure is provided to clients).
500.	6.13 Disclosing Referral	A commenter suggests that provisions that expressly deal with referral arrangements are a much needed and productive step.	As set out under "Application" in section 6.11 of the CP, whether a party needs to be registered depends on the activities carried out

	Arrangements to Clients	The section would be more helpful if it or the CP confirmed that the referrer can participate in data gathering and assembly if the referee is properly conducting know-your-client and suitability reviews and the referrer does not provide any advice in respect of specific securities.	by the parties to the referral arrangement. There are a number of factors to consider in determining whether an arrangement is a referral that requires registration. The gathering of general client information (e.g. name, address, etc) is not considered registerable activity, but it is expected that the registrant will verify any information provided with the client and satisfy its KYC and suitability obligations.
501.	6.13(1)(c)	A commenter recommends that paragraph 6.13(1)(c) should refer to "any known material conflicts"	The proposed Rule requires registrants to identify, manage and disclose conflicts of interest that may arise in referral arrangements. To introduce the concept of "materiality" would lead to a differing standard between registrants. We think that registrants have an obligation to identify all conflicts of interest that may impact client relationships and have internal processes in place to identify conflicts of interest.
502.		A commenter suggests that this requires disclosure of any conflicts of interest resulting from the referral arrangement relationship. The commenter notes that conflicts of interest are thoroughly covered in section 6.1. A commenter believes that it is duplicative and unnecessary to have conflicts of interest requirements covered under two different sections. This duplication will lead to inconsistency and confusion for registrants. Accordingly, the commenter suggests that the CSA select either section 6.1 or section 6.13 to cover conflicts of interest. In any event, there needs to be guidance as to the meaning and the scope of conflicts of interest as such term pertains to referral arrangements. The commenter urges the CSA to incorporate a materiality threshold and limit the potentially far reaching scope of the concept of conflicts of interest in the context of referral arrangements.	Although section 6.1 relates to conflicts management generally, Division 2 of Part 6 deals specifically with referral arrangements. It is not intended to be duplicative, but is intended to include the specific requirements relating to referral arrangements in Division 2 of Part 6.
503.	6.13(1)(d)	A commenter supports the requirement for disclosure of referral arrangements in detail and in writing, but the disclosure of the total amount of the referral fee should be mandated and not be qualified with the words "to the extent possible".	Disclosure of the amount of the referral fee is mandated. However, we recognized that in some instances, the amount of the referral fee may not be possible to calculate in advance as it may be dependant on another variable (e.g. assets under management). For this reason we ask that the method of calculating the referral fee be disclosed.
504.		A commenter is of the view that the requirement in paragraph 6.13(1)(d) to disclose the amount of the fee is not appropriate. This is confidential information between the referring parties. The commenter believes that the fact that a fee may be payable should be sufficient information to alert an investor that a possible conflict exists, the importance of which the investor can assess, either directly or by asking for additional information.	This issue was considered by the CSA project committee and we think that this is important information that a client needs in order to assess the extent of the potential conflict of interest resulting from the referral arrangement.

505.	6.13(1)(c) & (g)	A commenter submits that the disclosures outlined in paragraphs 6.13(1)(c) and (g) are too open ended and subject to interpretation after the fact and should be removed. Another commenter notes that the requirement to disclose any other information that a reasonable client would consider important in evaluating the referral arrangement is very broad. The commenter does not agree with including such a "catch-all provision" and suggests that the CSA specifically include any other disclosure requirements that they wish to have registrants make to their clients with respect to referral arrangements.	The proposed Rule requires registrants to identify, manage and disclose conflicts of interest that may arise in the circumstances of their particular referral arrangements. As the number of referral arrangements and the various types of arrangements has increased in recent years, it is difficult to enumerate all of the types of conflicts of interest that may arise. Therefore, these provisions are necessary to ensure that registrants disclose information about referral arrangements that a reasonable investor would consider important in order to evaluate the referral arrangement.
506.	6.13(1)(e) & (f)	A commenter believes that the disclosure required in paragraphs 6.13(1)(e) and (f) are not meaningful to an investor and should not be required. A commenter finds that in light of paragraph 6.13(1)(f), paragraph 6.13(1)(e) is unnecessary and overly prescriptive.	The intention of these provisions is to clarify the roles and responsibilities of each of the parties to the referral arrangement. Without adequate disclosure clients may be confused about who they are dealing with and who to approach for advice. Specifically, 6.13(1)(f) makes it clear that the client should be dealing with the registrant receiving the referral.
507.	6.13(2)	A commenter does not think it is necessary for clients to be apprised of all changes regardless of whether or not those changes are material to the referral arrangement. The commenter suggests that the requirement should be to mandate registrants to provide revised written disclosure only if there is a material change to the referral arrangement information that will have an impact on the client. The commenter also finds that the proposed time frame is too prescriptive. The commenter recommends that the timing be changed to provide for the notice to be delivered to clients within a reasonable time frame after the material change.	The project committee considered this issue. However, "material change" is a defined term in the securities legislation of some of the CSA jurisdictions. In addition, we think that all of the items enumerated in subsection 6.13(1) are sufficiently important that any change in this information warrants disclosure to clients. The project committee considered this option, however, we feel that it was important that clients receive the disclosure and be able to assess the impact of the change prior to the next payment or receipt of a referral fee.
508.	6.15 Application and Transition to Prior Referral Arrangements	Two commenters do not believe that it is appropriate for the proposed Rule to capture existing referral arrangements. The commenters are concerned that repapering existing referral arrangements might serve to unnecessarily confuse clients. Referral arrangement requirements should be restricted to referral arrangements that arise as of the date the referral arrangement requirements under the proposed Rule take effect.	The intent is not to be duplicative, however, most of the CSA jurisdictions currently do not have provisions in place dealing with referral arrangements. As such, if a registrant has a referral arrangement in place that does not comply with the requirements in Division 2 of Part 6, we have provided a transition period in section 6.15 to allow registrants time to comply with the new requirements.
	PART 7 – SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION		
509.	General Comments	A commenter notes that the CSA is proposing that the securities regulator have discretionary power to revoke or suspend a registration or impose terms and conditions on registration at any time when the securities regulator makes a determination that a	We do not agree. "Objectionable" is a term that is used in the existing legislation of several jurisdictions to provide the decision maker under the

		registrant no longer meets the fit and proper requirements or that their continued registration is objectionable. The commenter understands that the CSA introduced this provision by way of balancing out the change of no longer requiring registrants to annually renew their registration. However, the commenter is concerned that the discretionary power is too broad and we recommend that the CSA provide registrants with guidelines as to what it will consider to be objectionable. At the very least, the commenter believes that the objectionable standard should be restricted to a registrant's activities as they relate to securities laws. In addition, the commenter believes that registrants should be provided with reasonable notice to remedy the objectionable behaviour before securities regulators revoke or suspend their registration.	legislation with a flexible test to address circumstances as they arise in order that the public interest may be protected. The accumulated decisions of CSA securities commissions, executive directors and directors are the best guide to the meaning of "objectionable" for these purposes. In fact, the grounds for revoking or restricting registration in those decisions are more often related to the fit and proper criteria discussed in section 4.1 of the CP: integrity, competence and solvency. Conduct related to registrants' activities in matters not related to securities laws is relevant because it may indicate compromised integrity. It is in the discretion of the decision maker to decide whether to revoke or suspend registration or to first impose terms and conditions which, if complied with, will remove the threat of revocation or suspension. This is necessary because the mandate of securities regulators is first and foremost to protect investors, and discharging that mandate will sometimes mean that immediate action is required to remove a threat.
510.	7.3(1) Suspension of SRO Approval [now 7.3(1) Suspension of IDA approval and 7.4(1) Suspension of MFDA approval]	A commenter suggests that the proposed Rule allows and may require a single firm to have multiple registrations. Due to the wording of this section, it is not clear as to whether the suspension of a firm's SRO membership would result in the suspension of any, or all, of the firm's other registrations.	We have expanded the discussion of Part 7 in the CP to address this concern, among others.
511.	7.4 Failure to Pay Fees [now 7.5]	A commenter suggests that the suspension for failure to pay annual fees should only take effect 30 days after the securities regulator has notified the firm of its failure to pay. It should not be 30 days from the due date. The commenter believes that the suspension for failure to pay annual fees should not take effect until 5 days after the securities regulator has notified the firm of its failure to pay.	It is the responsibility of the registrant to comply with the terms and conditions of registration, including the payment of applicable fees.
512.	7.6 Reinstatement [moved to NI 33-109]	A commenter would appreciate guidance on how the National Registration Database will accommodate the concept of automatic reinstatement of a registrant.	We have included discussion of the reinstatement process in both the CP and the revised companion policy to NI 33-109. If any more specific NRD guidance is required, it will be provided closer in time to the implementation of the proposed Rule.
513.		A commenter recommends that there should be tightly prescribed timelines for a firm to process a transfer (i.e. a termination) and penalties for unnecessary delays in order to avoid the past problems where significant delays were common.	We agree that there were problems in the past and believe that the system that we have proposed for transfers will produce a significant improvement.

514.		A commenter suggests that the 90 day timeline is too short and should be 180 days.	Only one commenter having expressed this view, the proposed Rule will continue retain the 90 day period.
I	PART 8 – INFORMATION SHARING		
515.	8.1 Firms' Obligation to Share Information	Several comments were received concerning this Part.	As discussed in the Notice, we have deleted the Information Sharing Part from the proposed Rule.
			We have proposed an amendment to NI 33-109 which requires a perspective employer to obtain from a perspective employee his or her notice of termination.
in .	PART 9 – EXEMPTIONS	FROM REGISTRATION [now Part 8]	
	Division 1: General		
516.	General Comments	A commenter notes that the CSA states that "As a result of adopting the business trigger the number of registration exemptions needed will be significantly reduced. As a result, proposed amendments may include changes to the exemptions set out in section 34 [Exemptions of advisers] and section 35 [Exemptions of trades] of the Act." The commenter submits that if such an effort is to be undertaken, the CSA should provide the industry with an opportunity to comment on the impact of reducing the number of available exemptions. Allowing the industry to comment is crucial since many market participants rely on certain exemptions set out in sections 34 and 35 of the Ontario Securities Act. A few commenters assume that the CSA's intent is not to require firm and individual registration for the sale of safe securities such as Canada Savings Bonds. A commenter finds that requiring registration for the sale of such products is counterproductive considering the low risks associated with investing in Canada Savings Bonds.	The CSA Notice dated February 23, 2007, that accompanied the first publication of the proposed Rule, indicated that the registration exemptions set out in Part 9 [now Part 8] of the proposed Rule are the only registration exemptions that we propose if the business trigger is adopted and the proposed Rule is implemented. As we indicated in that Notice there will not be exemptions for capital raising or the sale of safe securities to the same extent as the current exemptions. The exempt market dealer category is the registration category for those entities that choose to carry on that type of activity. We have included the exemption from government guaranteed debt. The adoption of the business trigger for registration is based on the policy decision that those who carry on business in our capital markets should be subject to dealer registration requirements. The exemptions that are proposed under Part 8 are appropriate under a business trigger environment either because there is an alternative regulatory regime in place or the transaction is related (i.e. dividend reinvestment) to an initial transaction that was subject to the registration requirement.
517.		A commenter is of the view that although the remaining exemptions from registration are appropriate, the commenter believes that existing exemptions for dealing with "exempt purchasers" should be maintained. The commenter does not propose a continuation of exemptions for individual "sophisticated or accredited investors" but only to institutions with the resources and expertise to protect themselves in the market. Registration	We received many comments which the appropriateness of the exempt market dealer category in respect of a certain segment of the accredited investor definition. Throughout the comments this segment has been referred to as many things – exempt purchasers, institutional investors, sophisticated investors – but generally the context of each of the comments was referring to the non-individual segment of the accredited investor definition.

		requirements should continue to apply where retail investors are involved.	We believe these comments have merit and have amended the proposed Rule in several areas in response to them. Amendments were made to the requirements applicable to exempt market dealers when trading with a prescribed client list (permitted clients) and amendments were made to the permitted clients that international dealers and advisers can deal with.
518.		There has been much confusion as to whether financial institutions such as banks who sell bonds, principal protected Notes (PPNs), treasury bills, commercial paper, money market and other instruments will become subject to registration under the proposed Instrument. A commenter does not support the imposition of registration requirements on Canadian banks regulated by OSFI. The commenter recommends that more information and detail is needed on this important point and any such changes will be published for comment.	Concerning the sale of securities by federally regulated financial intermediaries, the exemptions that exist in Ontario under sec. 209(10) of the Ontario Regulation 1015 and in Part 4 of OSC Rule 45-501 will continue. All other jurisdictions will continue to deal with financial institutions as they currently do.
519.	9.2 Investment Fund Distributing Through Dealer [now 8.2]	A commenter believes that the requirement for U.S./international funds to use a registered dealer or to become a registered dealer to sell funds to accredited investors in Canada should be removed as it raises costs for sophisticated investors without additional benefit. The commenter recognizes the concern about the "retailization" of fund investments intended for sophisticated investors, however, the commenter believes that the solution is not to require a dealer to intermediate trades to accredited investors but instead to change the accredited investor definition so that only truly sophisticated investors qualify.	We have sought to balance the desirability of allowing Canadian investors access to foreign securities offerings and foreign expertise against the need to retain an appropriate level of regulatory oversight over foreign participants in Canadian capital markets and maintain a level playing field for Canadian registrants. We anticipate that under the revised proposals, international dealers and advisers will be able to operate with an adequate level of access to Canadian investors with less regulatory burden than under the alternative of becoming registrants.
		Highly sophisticated investors, such as pension funds, funds-of-funds and financial institutions resident in Ontario, generally, seek out non-Canadian hedge funds on their own or through the assistance of a hedge fund consultant, and not on the recommendation of a registered dealer. Once the sophisticated investor in Ontario decides to invest in a non-Canadian hedge fund, the non-resident fund must involve an Ontario registered dealer to intermediate the private placement. The commenter notes that the registered dealer must then, among other things, satisfy know-your-client and suitability requirements with the investor, perform diligence on the fund (which from a practical perspective may be quite difficult for a dealer not otherwise involved in the investment) and negotiate a dealer agreement including fees and appropriate indemnities. For these sophisticated investors, the commenter suggests that the requirement for a dealer to intermediate the trade creates additional costs and complications without adding any value to the investment decision-	Additionally, for those international dealers and advisers who have a full service oriented business model, we have made non-resident registration more accessible. We have addressed the concern about suitability determinations with the introduction of the permitted client exemption.

		making process.	
520.	9.3(1)(a) Investment Fund Reinvestment [now 8.4(1)(a)]	A commenter finds that section 9.3(1)(a) restricts the exemption to reinvestment in the same class or series. A commenter suggests that a reinvestment in a fund in the same fund family should also be permitted.	This exemption follows the same exemption currently in NI 45-106. The comment concerning reinvestment in the same class or series was considered when NI 45-106 was out for public comment and the CSA did not agree with the comment at that time and the CSA's position on this issue has not changed.
521.		A commenter questions whether this should be extended to non-investment fund distribution reinvestment programs.	An exemption from a non-investment fund reinvestment plan has been added to the Rule.
522.	9.3(1)(b) [now 8.4(1)(b)]	A commenter does not understand the reference to "trade on a marketplace" if the exemption is meant to deal with pre-authorized purchase plans. The commenter would the like clarification from the CSA on this point.	Section. 8.3(1)(b) of the proposed Rule refers to the "cash option" portion of plans which are allowed in addition to the reinvestment of dividends or distributions to unit-holders.
523.	9.4(b) Additional Investment in Investment Funds [now 8.5(b)]	A commenter queries whether this exemption should be limited to additional purchases of the same class or series as the security initially acquired. This limitation seems quite restrictive.	This exemption follows the same exemption currently in NI 45-106. The comment concerning additional investments in investment funds was considered when NI 45-106 was out for public comment and the CSA did not agree with the comment at that time and the CSA's position on this issue has not changed.
524.	9.11 Adviser [deleted]	A commenter notes that the entities listed in section 9.11 can only rely on the adviser registration exemption if the advisory services they perform are "incidental to their principal business". This is a divergence from the existing adviser exemptions provided in Ontario and Newfoundland & Labrador for the entities listed in section 9.11. Currently, those provinces provide certain entities with an exemption from the adviser registration requirement independent of whether the advisory services they perform are "incidental to the principal business" (see section 209(10) of the Ontario Securities Regulations and section 173(10) of the Newfoundland & Labrador Securities Regulations). The commenter questions and objects to the rationale behind the restriction of the adviser registration exemption to entities that are only providing advisory services in a manner that is incidental to their principal business. The entities listed in section 9.11 are already heavily regulated and requiring them to register as advisers would be tantamount to over-regulation. The commenter urged the CSA to delete the reference to "incidental to their principal business" from section 9.11 and revert back to the current language used in Ontario and Newfoundland & Labrador.	The exemptions for federally regulated financial institutions that exist in Ontario under sec. 209(10)(b) of the Ontario Regulation 1015 and in Part 4 of OSC Rule 45-501 will continue in those forms upon implementation of the proposed Rule. All other jurisdictions will continue to deal with financial intermediaries as they currently do.
525.	9.12 Advising Generally [now 8.14]	One commenter felt that explicitly excluding this case of person from registration will further open the door for the promotion of illadvised and improper investment schemes. There should be more scrutiny in this area not less.	We have revised the provision in the proposed Rule by including conditions to the exemption and have expanded the discussion of it in the CP.

526.		Another commenter felt that the existing registration exemption permitting publications of general circulation provides a realistic balance and should be retained. A commenter views the exemption from registration for entities providing generic advice as not being a positive step, since it will exempt from registration entities such as fee-based financial planners. The commenter believes that these entities should be required to be registered. The commenter asserts that the relationship between fee-for-service financial planners (not affiliated with a mutual fund dealer) and their clients is similar to that of the relationship between a dealer registrant and its clients, in that both offer advice for compensation. The commenter believes that this type of business relationship should continue to be caught by the Business Trigger for advisors, which would require fee-for-service financial planners to be registered, in turn providing additional investor protection that regulatory oversight affords.	The proposed Rule does not deal with financial planners that do not carry out trading or advising activities with reference to specific securities. Various members of the CSA are considering the issues associated with financial planners but no proposals are being made at this time.
527.	9.13 International Dealer [now 8.15]	Several commenters object to the CSA's proposed implementation of clause (a) in the definition of "international dealer" which states that an international dealer means a dealer that has no establishment in Canada or officers, employees or agents resident in Canada. While in most cases U.S. broker dealers, that are affiliated with Canadian bank-owned dealers, do not have any Canadian branches or offices, many employees of the affiliated Canadian bank-owed dealer that are based in Canada will have supervisory responsibility for, or business functions on behalf of, the U.S. broker dealer affiliate. Indeed, many Canadian bank-owed dealer employees are registered with U.S. securities regulators as associated persons and/or principals of the U.S. broker dealer affiliate. Clause (a) of the proposed definition of "international dealer" would make it virtually impossible for Canadian bankowned dealers to have U.S. broker dealer affiliates as Canadian dealers would be required to completely separate their U.S. broker dealer affiliates from Canadian supervision and support, which we believe would impose undue financial and operational costs on Canadian bank-owned dealers and potentially reduce the ability of "permitted international dealer clients" to gain access to foreign capital.	We agree and have removed the prohibition on an international dealer or international adviser having any establishment in Canada or officers, employees or agents resident in Canada.
528.		A few commenters object to the CSA's proposed implementation of	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the

		the definition of "permitted international dealer client". While the proposed definition incorporates many of the "accredited investor" categories from NI 45-106, it excludes the categories of sophisticated investors under clauses 1.1(m), (n), (o) and (r) of NI 45-106. The commenters believe that there is no policy reason for the CSA to prohibit Canadian bank-owned U.S. broker dealer affiliates from dealing with these investors. These investors would constitute corporate clients, hedge funds and registered charities that would be considered sophisticated investors and/or would otherwise be advised by a registered adviser under securities legislation. Many of these types of institutional investors seek access to foreign capital markets, especially in the United States, and as a result, have direct relationships with foreign dealers. This is particularly true of Canadian corporate clients who offer securities, on a public or private basis, to raise capital in the United States. Accordingly, the commenters request the CSA to include the categories of investors that fall under clauses 1.1(m), (n), (o) and (r) of NI 45-106 in the proposed definition of "permitted international dealer client" under section 9.13.	proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.
529.	9.13(1)(c) [now 8.15(1)]	A commenter states that the definition of "foreign security" should delete (c) due to inter-listed securities or ATS-traded foreign company securities. The commenter asserts there is almost no scope provided under this exemption for dealing in securities of Canadian issuers including those that are cross-listed on U.S. or international exchanges or even Canadian issuers listed exclusively on exchanges or marketplaces outside of Canada. The commenter finds that if the limitation on dealing with Canadian securities is necessary, the limitation should be based on the jurisdiction of the securities marketplace as opposed to the jurisdiction of the issuer's incorporation. This would assist affiliates outside Canada to better manage a prohibition on dealing in securities of Canadian issuers if there was an exception made for issuers with securities traded on major U.S. or international marketplaces.	We have revised the list of securities in which an international dealer may trade. However, it remains restrictive. The purpose of the international dealer exemption is to facilitate access to foreign issues for Canadian investors whose economic and advisory resources are sufficient that the protections of dealing with a registrant may not always be necessary. It is appropriate that a foreign dealer that wishes to become more active in the Canadian market should register in the appropriate categories and jurisdictions.
530.	9.13(2) [now 8.15(2)]	A commenter expresses the view that the elimination of the accredited investor dealer registration exemption in most jurisdictions and the elimination of the "international dealer"	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We

		registration in Ontario is not warranted in the context of U.S. and international firms that are regulated or exempt in their home jurisdictions. As only one example, the commenter submits that the elimination of the longstanding ability of U.S. and international firms to deal with corporations that meet a net assets test is not a necessary reform. In this respect, the proposed Rule is seen as a major step backwards in the regulation of non-resident firms by the CSA. Furthermore, the registration requirements for an exempt market dealer are significantly more onerous than the international dealer or non-resident limited market dealer registration requirements.	find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.
531.		A commenter states that the proposals are a welcome establishment of a national system regarding non-resident intermediaries. The commenter agrees with the CSA approach to exempt them from registration rather than create special registration categories imposing limited obligations (as is currently the case in Ontario). The commenter does not believe, however, that the current Ontario registration of intermediaries provides any significant protection beyond that which would be provided by requiring compliance with prescribed conditions in an exemption category.	We acknowledge the comment. The CSA is committed to harmonizing requirements across all jurisdictions. The exempt market dealer category which will replace the limited market dealer category has more robust requirements than Ontario's limited market dealer category and therefore we believe will be more meaningful than an exemption.
532.		A commenter recommends that 9.13(2)(e) should not require principal status, as a Canadian client may want to buy a foreign security.	We have changed the provision to accommodate this possibility.
533.		A few commenters are of the view that if a dealer is subject to primary regulation by FINRA, FSA or similar body that imposes capital, insurance, CCO, UDP and other similar requirements, additional Canadian regulation is redundant.	We have endeavoured to ensure that the proposed Rule reflects international norms to the extent that they exist. Through the participation of some of its members in IOSCO, COSRA and NASAA, the CSA supports international efforts to coordinate securities regulatory matters worldwide. One example of coordination with international initiatives is Part 6 of the proposed Rule relating to conflicts of interest. When drafting that part of the proposed Rule, staff considered and incorporated recent IOSCO. The CSA is supportive of recently announced SEC interest in mutual recognition.
534.	9.13(3) [now 8.15(3) and 8.15(4)]	A commenter suggests that the requirement to appoint agents for service of process in each of the Canadian provinces and provide specific notifications to each client are not necessary for SEC, FSA and other firms because of existing Memoranda of Understanding	The requirements in the proposed Rule as to appointment of agents for service are not related to the Memorandum of Understanding of 1988, which is a cooperation agreement between securities regulators.

		with the CSA. (for example, the original Memorandum of Understanding, dated January 7, 1988, between the SEC and the securities commissions in Ontario, Québec and British Columbia).	
535.		A commenter believes that this exemption is impractical for dealer to dealer relationships (i.e. to buy a share on behalf of a Canadian client in Germany).	We have modified the exemption in an attempt to make it more useful.
536.	9.13 [now 8.15] & 9.14 [now 8.16]	A commenter notes that with the elimination of the registration categories for international dealers and advisors, the restrictions in the proposed exemption may cause a number of unintended negative consequences. Specifically, the requirement that the dealer have no establishment, officers, employees or agents in Canada will significantly alter the way in which US and other foreign firms operate in Canada. The proposed Rule would prevent foreign firms from having registrants in Canada which has been common practice for US/Canada cross border trading and research. The commenter points out that in order for them to take advantage of this exemption from full registration, they would have to de-register these dual registered employees. The unintended consequence would be to limit these Canadian affiliates from effectively servicing US Institutional accounts investing in Canadian listed securities. The current practice of dual registration also facilitates sharing of information, research and expertise.	We have removed the prohibition on an international dealer or international adviser having any establishment in Canada or officers, employees or agents resident in Canada.
537.		A commenter supports the introduction of an "international portfolio manager" exemption in all Canadian provinces and territories, however the exemptions for international dealers and advisers should be harmonized as many products and services are, in effect, hybrid services and the exemptions are based on the sophistication and/or net worth of the clients and not the services being provided.	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.
538.		A commenter is of the view that given the fact that capital markets are moving toward a global model of business operations it is important for the CSA to create a framework which would allow Canadian participants to operate competitively in the global context. It is important for the CSA to be mindful of the movement to more free trade in securities, particularly in the institutional market. The commenter finds the exemptions provided in the proposed Rule are too narrow to serve any practical function. In crafting an exemption, the CSA must balance the movement to free trade with the concept of reciprocity, so that international dealers and advisors are subject to similar restrictions as Canadians seeking to do business abroad.	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.
539.		A commenter notes that the international dealer/adviser	We believe there is a well-understood distinction between (a) an

		exemptions do not permit having a Canadian agent, but 9.13(3) and 9.14(2) require a Canadian agent. A few commenters suggest that the term "agent" is very broad and could capture a myriad of service providers, which we would assume is not the intention.	"agent" in the usual legal sense of a party through which another acts – in this instance, the acts are in furtherance of its business of trading in or advising in respect of securities – and (b) an agent for service.
540.		A commenter is of the view that the exemption from registration for international dealers and international portfolio managers is contingent, in part, on the dealer or portfolio manager being registered in the jurisdiction where its head office is located. A number of non-Canadian jurisdictions do not require registration for dealers and/or portfolio managers including the U.S. As a result, a number of international dealers and international portfolio managers may not be able to provide services to Canadian investors without becoming registered in Canada.	It is not accurate to say that the US does not require registration. The SEC and other US securities or commodities regulators may exempt certain dealers or advisers so long as they conduct their registerable business in accordance with certain requirements. This is particularly true for advisers of US hedge funds – although the exemption that most use at present may be changed. We recognize this and have modified the provision to contemplate exemptions in the home jurisdiction. Note that this is not the same as dropping the home jurisdiction registration requirement, since an exempted dealer or adviser is by definition carrying on its business in its home jurisdiction subject to the authority of a securities regulator and in accordance with home jurisdiction regulations.
541.	9.14 International Portfolio Manager [now 8.16 International adviser]	A few commenters note that the definition of "permitted international portfolio manager client" set out in section 9.14(1) is substantially more limited than the current "permitted client" definition found in section 1.1 of OSC Rule 35-502 – Non Resident Advisers (OSC Rule 35-502). Specifically, the commenters note that the following categories of clients currently found in Rule 35-502 are excluded from the definition of "permitted international portfolio manager client": (a) charities and endowments that meet a certain monetary threshold; (b) accredited investors; and (c) portfolio managers for fully managed accounts. These commenters do not understand the rationale behind excluding these clients. For example, charities and endowments can be just as large and financially viable as pension funds. In addition, accredited investors are sophisticated and financially viable. Furthermore, the exclusion of portfolio managers for fully managed accounts is troubling particularly since section 9.14 requires that the international portfolio manager be directly engaged by permitted clients and the commenters do not think it is reasonable to prohibit such portfolio managers from engaging international portfolio managers directly. The commenters submit that these excluded clients should properly be included in the list of clients in section 9.14(1).	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.
542.		A commenter recommends that the CSA establish a clear threshold below which foreign advisers with a certain number of	We do not propose a <i>de minimus</i> exemption in the proposed Rule.

	Canadian clients would not need to register in Canada.	
543.	A few commenters are of the view that the rules surrounding an international advisor and the ability of a fund manager to retain international advisors are inadequate. The Proposal contemplates the elimination of the International Advisor category currently in place in a few provinces. As a result of the proposed changes to such regime, Canadian investment funds that have retained international advisors as their portfolio managers will either need to persuade their existing advisors to become sub-advisors, if that is even feasible, or become fully registered, thus assuming all the responsibilities and obligations of a registrant in the jurisdiction. The commenters believe that if those efforts fail, such funds will be faced with the result of having to select new advisers. The commenters also believe that the suggestion that an international manager must in all cases be registered in order to act as an investment manager of a fund, is a significant commitment to any organization and one that would likely be rejected by many. This is even more likely given the obligations of a registrant as currently set out in the proposed Rule. The alternative, which is to move any international portfolio manager function to that of a "sub-adviser" under section 9.17 of the Proposal, will impact on the business of running a fund and of optimizing the talents of an international manager to the benefit of the unit-holders. In the commenters' view, this requirement interferes with the business relationship between a fund manager and a portfolio manager to the detriment of the unit-holders of a fund. This cannot be a desirable outcome.	We believe that investment funds managed in Canada should have a registrant as their principal adviser. Foreign advisers with sufficient business of this kind in Canada to warrant the costs associated with registration will make the decision to register. Others will be able to utilize the exemption for sub-advisers in section 8.17 of the proposed Rule, which imposes few costs if any on the sub-adviser. Under the proposed Rule, an adviser to an investment fund will be required to register in the Canadian jurisdiction(s) where the fund is directed, but not necessarily in other jurisdictions where it is distributed. If the investment fund manager does not direct a fund from within a Canadian jurisdiction, neither the investment fund manager nor a foreign adviser the fund would be required to register (although the dealers distributing units of the fund in Canada would be required to register in the appropriate category).
544.	A commenter submits that if the CSA has concerns that the existing rules are likely to lead to the proliferation of investments in funds located outside of Canada, by Canadian investors who, in the opinion of the CSA, do not have the necessary sophistication to make such investments, a more effective risk management device may be to raise the wealth standard built into the definition of 'accredited investor'.	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.
545.	A commenter believes that this regulatory change will affect Canadians' access to such global investment management expertise by making the registration process a barrier to entry for these international participants. The commenter notes that the international portfolio manager	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.

		registration exemption (section 9.14) will not permit many international participants to take advantage of it. The proposed conditions attached to such exemption, including the prohibition on solicitation and the very narrow list of permitted clients, which does not include an investment fund or individuals and is much more restricted that the OSC's current list of international adviser permitted clients, render the exemption of little use to most international advisers. The commenter strongly encourages the CSA to establish a nationally harmonized category of registration for international advisers which would mirror the current Ontario international adviser registration category contained in OSC Rule 35-502. Without this accommodation, previously-negotiated and long-standing relationships and Canadians access to international investment expertise will be put into jeopardy. The commenter also notes that many Canadian institutional investors prefer, or are required only to engage, entities that are registered in Canada. The commenter admits that many international advisers became registered in this category in order to meet the preferences and/or requirements of Canadian institutional investors.	
546.	9.14(1) [now 8.16(1)]	A commenter suggests that the list of "permitted international portfolio manager clients" should be expanded to match those currently recognized in OSC Rule 35-502. There is no justifiable reason why the rules must change in this regard.	Several commenters suggested that, for a variety of reasons, the proposed exemptions for international dealers and international advisers were too restrictive to serve their intended purpose. We find these arguments persuasive and have amended the exemption by expanding the permitted client list for both international dealers and advisers.
547.	9.14(2)(b)	A commenter adds that the CSA should consider adopting the same <i>de minimis</i> rights that the SEC grants to foreign advisers who have fewer than 15 clients in the U.S. The provision that international advisers not be able to "solicit new clients" in Canada should be removed. According to this commenter, should the SEC move forward with further liberalization efforts, the CSA should respond in kind and grant more flexible access to U.S. based advisers.	The CSA is not proposing a <i>de minimus</i> exemption. We agree with the comment concerning "no solicitation" and have removed that condition from the exemption. The CSA are supportive of recently announced SEC interest in mutual recognition.
548.		A commenter suggests that the regulation would also benefit from a clarification that non-compensated referrals or responses to RFP's do not constitute solicitations. Another commenter is of the view that the prohibition on soliciting	We have removed the "no solicitation" condition from the exemption.

		clients would prevent international fund managers from making use of the exemption if they for example, operate a marketing program which targets pension funds and financial institutions. A commenter notes that it makes extensive use of foreign advisers with its pension plan investments. It is helpful to this commenter that information on advisers is provided to from many sources, including direct solicitations from advisers or others on their behalf. The commenter does not agree that the registration exemption for international portfolio managers should only be available to those who do not engage in any solicitation. The commenter finds it an unnecessary and unwelcome restriction. The commenter expresses the view that it appears anomalous that it need the protection of Canadian registration of the adviser where it is solicited, but does not if no solicitation has occurred. The commenter further suggests that a permitted international portfolio manager client is recognized as having sufficient sophistication to retain non-resident advisers and should therefore also be able to entertain solicitations from such advisers.	
549.	9.14(2)(e) [now 8.16(2)(d)]	A commenter suggests that this section provides that the registration requirement does not apply to an international portfolio manager provided that it derives not more than 10% of the aggregate consolidated gross revenue of the international portfolio manager and its affiliates for any fiscal year from portfolio management activities of the international portfolio manager and its affiliates in Canada. The commenter noted that the 10% threshold is lower than the current 25% threshold set out in OSC Rule 35-502. The 10% threshold is too restrictive for large banks that have many affiliates and particularly too restrictive since this requirement attempts to capture Canadian affiliates as well. The commenter suggests that the current 25% threshold be maintained and that the concept of affiliates be restricted to non-Canadian affiliates.	We have considered the comment but remain of the opinion that 10% is the appropriate limit.
550.	9.15 Privately Placed Funds Offered Primarily Abroad 9.16 International Investment Fund Manager [Deleted]	A commenter strongly supports the elimination of the current flow-through analysis as it believes that it will benefit Canadian investors by eliminating the cost of an unnecessary intermediary. The commenter believes the investor protection rationale for the client flow-through approach would be better served by raising the "accredited investor" standard, so that only sophisticated investors are able to subscribe for hedge fund securities on a prospectus and dealer registration exempt basis. According to the commenter, a truly sophisticated investor does not need the protection of a	We will not continue with the flow-through analysis and have amended the proposed Rule to remove the exemptions that were based on that analysis (sections 9.15 and 9.16 of the proposed Rule as first published).

		registered broker-dealer or of the state when negotiating contracts or evaluating investment opportunities. The commenter also believes that NI31-103 as drafted will over-regulate international participants in the Canadian capital markets and negatively impact Canadian investors by significantly limiting access to non-Canadian investment opportunities.	
551.		A commenter suggests that it would be useful if the CSA explained the intended scope of section 9.15. What is meant by the phrase "the securities of the fund are primarily offered outside of Canada"? The commenter is of the view that based on the fact that the Canadian market is only about 2% of global markets, almost any foreign fund would satisfy the test. Prior versions of this exemption in Ontario suggest that it had a much narrower intent i.e. to not require the portfolio manager of an offshore fund to register merely because a registered dealer in Ontario had acquired securities for one of its clients.	We have concluded that sections 9.15 and 9.16 are no longer needed now that the flow-through analysis is no longer employed.
552.		With regard to Ontario's existing look-through analysis - it is the contention of one commenter that when a non-resident adviser advises a fund located outside of Ontario the adviser's client should be thought to be only the fund that the adviser advises, manages or sponsors (even if the funds investors include Ontario individuals). The adviser is concerned with the funds performance not with each investor's investment objectives. According to the commenter, if this 'indirect advising' analysis were not accepted it does not believe there would be any need, for example, for the exemption in section 9.15 in the proposed Rule for non-resident portfolio managers advising funds offered primarily outside of Canada and distributed in Canada exclusively on a private placement basis. The commenter submits that the look-through approach should be abandoned on a going forward basis.	The OSC agrees and has harmonized with the other CSA jurisdictions. The exemptions that were based on the flow-through analysis are not needed and have been deleted from the proposed Rule.
553.		A commenter expressed the view that it assumes that the registrants required by this section (i.e. must be distributed by) would not be considered the resident Canadian agents (referenced in section 9.15(2)(d)(iii) and required by section 5.34(c)) of the portfolio manager but would like to see some clarification on this point.	We will not continue with the flow-through analysis and have amended the proposed Rule to remove the exemptions that were based on that analysis (sections 8.15 and 8.16 of the proposed Rule).
554.	9.15(2)(b) [Deleted]	A commenter suggests that the requirement that a registered dealer be involved in any trade involving privately placed funds	We will not continue with the flow-through analysis and have amended the proposed Rule to remove the exemptions that were

		·
	offered primarily abroad should be removed. This restriction is frustrating for large pension funds that are trying to reduce costs for their members.	based on that analysis (sections 8.15 and 8.16 of the proposed Rule).
555.	The commenter suggests that it would be helpful for the CSA to suggest a policy rationale and a cost benefit analysis to justify the (presumably) one-time intervention of a registrant in an otherwise ongoing advisory relationship between the foreign adviser and the foreign fund it advises, an intervention precipitated by an otherwise exempt distribution.	We will not continue with the flow-through analysis and have amended the proposed Rule to remove the exemptions that were based on that analysis (sections 8.15 and 8.16 of the proposed Rule i.e. sec. 9.15 and 9.16).
	It would be helpful for the CSA to clarify the role it expects registrants to play in connection with the distribution of the foreign funds to Canadian investment sophisticates.	
	A commenter also note that the proposed Rule is silent on how foreign advisers of foreign funds with Canadian private placement investors are to comply with the exemption in section 9.15 in respect of such Canadian investors to whom the distribution took place before the proposed Rule will have come into force.	
556.	A commenter suggests that when it invests its pension funds it gathers all relevant information and perform due diligence on the adviser and other key aspects of the fund. The commenter does not seek, or desire to have, a dealer involved in the trade.	We will not continue with the flow-through analysis and have amended the proposed Rule to remove the exemptions that were based on that analysis (i.e. section 9.15 and 9.16).
	The commenter is of the view that the current rules require a dealer to be interposed in the transaction in part because of the Ontario "flow through" approach in OSC Rule 35-502 and which seems to be replicated in the proposed Rule but compounded further by extending it to the international investment fund manager of the fund. The exemption from registration if the manager qualifies as an international investment fund manager is also premised on the interposition of a dealer as one of the conditions of the exemption. As a result the proposed Instrument does not really change much with respect to international portfolio managers and foreign funds, other than compounding the problem with the addition of the investment fund manager category.	
	The commenter believes the regulatory regime should distinguish the need for a dealer on a trade in the private placement market according to the nature of the investor.	
	In essence, institutional investors, such as the CPP Board, function like portfolio managers. In the public markets a dealer is necessary for purposes of execution of trades, however in private placement	

		markets institutional investors have no role or need for a dealer.	
557.	9.17(e) Sub-Advisers [now 8.17(e)]	A commenter recommends that there should be some clarification about whether sub-advisers would be violating the subsection (e) by making routine client service contacts.	We believe the prohibition on sub-advisers having direct contact with clients in the absence of the registered adviser is quite clear as drafted.
558.	9.17(f) [now 8.17(f)]	A commenter suggests that there should be uniformity across Canada and there does not appear to be any compelling policy justification for this not to apply in Manitoba. The commenter objects to this 'opt-out' provision.	Manitoba remains of the view that advisers who are registered in another Canadian jurisdiction require registration in Manitoba when in a sub-adviser relationship with a Manitoba-registered adviser.
	Division 2: Mobility Exe	emptions	
559.	9.22 [now 8.23] and 9.23 [now 8.24]	A few commenters note that if the principle of serving clients across borders is acceptable then it shouldn't matter how many clients are involved. There should be no limit on dealers (to less than 10 clients) and individuals (to less than 5 clients) as the registrant's home jurisdiction will provide adequate oversight.	The intent of the exemption is to accommodate, on a <i>di minimus</i> basis, a registrant who has clients that move to another jurisdiction. If the number of clients exceeds the stated number the registrant is, in our opinion carrying on a sufficient level of activity in the jurisdiction that registration is appropriate.
560.		A commenter finds that the decision to retain the limits on the mobility exemption which is currently contained in the passport system (subsequently to be moved to the proposed Rule) is problematic and inconsistent with the purpose of a national registration system.	We do not believe the mobility exemption is inconsistent with the national registration system. The NRS is in fact intended to make registration in more than one jurisdiction simpler.
561.		A commenter is of the view that there is support for the changes to the mobility exemption however some dealers report they do not use the current exemptions because it can be difficult to track how it is being used.	We acknowledge the comment.
562.		A commenter suggests that the exemption only applies in very limited circumstances, is restricted to a maximum of five individuals and will not apply in Ontario as they have not accepted the passport system.	Section 8.22 would apply in Ontario and represents an acceptance of a limited mobility exemption in Ontario regardless of Ontario not currently being a party to the broader passport system.
563.		A commenter believes that the proposed exemptions can be made more useful and effective by eliminating some of the limitations required to qualify for the exemption such as number of eligible clients and account size. While the commenter supports the need for limits where registrant intend to solicit new clients in other jurisdictions, the requirement to track the passive movement of existing clients is burdensome and impractical to monitor and enforce and provides little added investor protection.	The intent of the exemption is to accommodate, on a <i>di minimus</i> basis, a registrant who has clients that move to another jurisdiction. If the number of clients exceeds the stated number the registrant is, in our opinion carrying on a sufficient level of activity in the jurisdiction that registration is appropriate.
	COMPANION POLICY T	O THE PROPOSED RULE – NI 31-103	

564.	1.3 Business Trigger [now 1.3 Business trigger for registration]	A commenter finds that there is a lack of clarity over the term "dealing in securities" and when combined with the business trigger there is a concern that a number of service providers (data providers, transfer agents, dealer system providers, and other intermediaries) may be caught by the registration trigger. The commenter suggests that a clearer definition of dealing would be very useful.	The proposed wording for the business trigger has been changed to "in the business of trading in securities". The change we believe will address many of the commenter's concerns.
565.	1.4 Applying the "in the Business" Factors [now 1.4 Applying the business trigger factors]	A commenter assumes that investment fund managers who engage in "fund of fund" trading would not be required to be registered as dealers given that these firms are not generally in the business of trading in securities. Applying the "in the business" factors, such firms would not be (i) receiving remuneration for undertaking the activity; (ii) soliciting, directly or indirectly, others in connection with the activity; (iii) acting as an intermediary; or (iv) holding themselves out as being in the business of the activity. This should be made clear in the CP.	We have revised the CP to deal with a number of comments concerning the application of the business trigger. The analysis set out by the commenter appears to be reasonable based on the facts as stated. However, each case must be considered on its facts when determining whether a person or company is in the business of trading in securities.
566.		A commenter notes that alternative investment managers often structure their investment funds as limited partnerships with a separate GP that is an affiliate of the investment adviser for each investment fund. The proposed Rule, as currently drafted, could be interpreted to require each GP to obtain registration as an investment fund manager. This obligation could result in multiple registrations of the same people and place a heavy ongoing cost and compliance burden on alternative investment fund managers who operate their business through a multiple fund structure due to the multiple registrations, insurance requirements, capital requirements and compliance regimes. The commenter suggests that the proposed Rule be amended to clarify that GPs of investment funds under common management may delegate their management duties to a common manager affiliated or related to the GP that is registered as an investment fund manager. In such a scenario each GP would remain ultimately responsible for the manager's activities but would not be registered.	We are sympathetic to the comments. Each case is fact specific however and for that reason we have not proposed a statutory exemption in the proposed Rule. We will consider each situation on a case-by-case basis to determine if an exemption is appropriate.
567.	Registration of Principal Traders	A commenter does not agree with treating principal traders differently whether they are inside or outside of a registered firm. New registration requirements for principal traders at dealers that provide clients direct market access will add unnecessary costs	We believe that the discussion of these issues set out in the CP is appropriate.
		and fees, increase barriers to new traders, decrease	

	competitiveness of smaller specialized dealers, reduce market liquidity and provide few incremental benefits to the public. In this business model the dealer does not possess undisclosed material information and nevertheless clients trade directly and independently. The dealer can still perform a gatekeeper function and monitor capital levels without the trader being registered. The commenter disagrees that principal traders are unique from other principal traders such as day traders or pension funds. The CP cites the fact that such entities routinely possess undisclosed information about issuers and client trading, and the fact that such traders can have an impact on a firm's financial viability, as support for treating such traders as being unique. These factors are already addressed by existing rules (the Universal Market Integrity Rules in the case of information and the gatekeeper function, and the regulatory capital rules of the IDA in the case of a firm's financial viability) and are not appropriate considerations for the registration regime. The commenter fails to see how requiring principal traders to be registered will have any incremental impact on a firm's existing obligations in respect of financial viability or the use of undisclosed information.	
568.	A commenter queries whether investment funds or their managers are "in the business" of dealing in securities when the securities are offered on a continuous basis. The commenter submits that they are not, and ask that you confirm this issue in section 1.4 of the Policy.	We believe that an investment fund is in the business of trading in securities. However we do not intend to change the way in which investment funds are currently distributed and have provided an exemption in section 8.2 of the proposed Rule an investment fund and its manager if the securities of the fund are distributed through a registered dealer.
569.	A commenter finds that, in the case of a limited partnership operating a venture capital fund, the CP does not address the following: 1. What "active management and the development of investees" means (including whether syndicate participation is "active"); 2. Whether the involvement of the Manager in the investment decision of the fund would require registration as an adviser; 3. Whether the involvement of the Manager in raising capital for the fund or investees would require registration as a dealer;	We believe these questions can for the most part be answered by the application of the guidance in the CP. The CP cannot be much more specific than it is in respect of these matters because the forms that "venture capital" can take vary greatly today and no doubt will be different again in the future. The guidance in the CP makes it clear that (i) there is nothing in a limited partnership that alters the application of registration requirements as compared to other business structures and (ii) the application of registration requirements to "venture capital" is very fact specific.

		4. Whether a fund of funds is subject to the registration requirements; 5. Whether or not the security utilized by the fund to make investments has any bearing on the requirement for registration; and 6. Whether changes in role over time (from an active investment to a passive investment) are relevant for classification purposes. The commenter suggests that there should be clarifying language in the proposed Rule to indicate that a Manager raising capital for a fund to be actively managed by it does not need to be registered as a dealer provided the Manager is not paid a separate fee for raising money for the fund. Likewise there should be clarifying language to note that registration is not required for assisting investees in raising financing. Perhaps the language should be	
57	0.	broadened to include investment funds and not just partnerships. A commenter strongly recommends that the CSA clarify what kind of marketing and dealing activities that investment fund managers can carry out without triggering a dealer registration requirement (whether mutual fund dealer or exempt market dealer). The commenter is of the view that the CSA should acknowledge the description of the activities that could be carried out without dealer registration, or with an exemption from registration, by investment fund managers (and the attendant necessity of becoming a member of the MFDA) that was set out in the letter from staff of the OSC in their letter to The Investment Funds Institute of Canada and the Investment Counsel Association of Canada dated December 6, 2000. The commenter recommends that the CSA definitively state that these activities do not mean that the investment fund manager is "in the business of dealing in securities". The commenter also adds to the description of activities in that letter the following activity: causing top funds to invest in underlying mutual funds (whether managed by the same manager or not). This latter point is an integral part of many fund managers' activities as registered portfolio managers for their funds and should not mean that the fund managers are "in the business of dealing in securities" and hence required to register as a dealer.	We have added a discussion of marketing and wholesaling matters to the CP.

571.	2.3 Dealing in Securities – Exemption for Advisers [now 2.4 Trading in securities – exemptions for advisers]	This section states that "This exemption is not intended to apply to an adviser thatdedicates more time to managing the fund as compared to managing the fully-managed accounts." A commenter recommends that this sentence be deleted as it suggests that an adviser may choose how much time to spend on managing the fund. Both an adviser and a manager have a fiduciary duty to act honestly, in good faith and in the best interest of the client/fund. To suggest otherwise is not appropriate.	We believe section 2.4 of the CP is quite clear as to the purpose of the provision. It does not suggest anything that would derogate from a registrant's duty to its clients.
572.	2.4 Advising in Securities [now 2.5]	A commenter recommends that the CP be expanded to more fully address the reality that, in investment organizations today, the roles of sales, relationship management, client service and financial planning are frequently provided by non-registrants. These non-registrants often are responsible for soliciting information from prospective and actual clients that serves as input in the investment decision-making process; providing economic and other general information to clients as well as historic performance information; undertaking client-related administrative tasks; and meeting clients' general service needs. The commenter believes that elaborating the CP to clearly set out that the gathering and updating of client demographic, financial and other data; the provision of generic asset allocation and other financial planning advice; and the provision of historic performance information by non-registered employees of an investment firm does not constitute "advising in securities" as long as it does not stray into "advice on specific securities" would be extremely helpful for firms in the development of compliant organizational structures and processes.	We agree that the delivery of adviser and dealer services is often quite complex in the industry of today. We have expanded the discussion in the CP to provide some guidance in respect of these matters. However, whether sales, relationship management, client service and financial planning functions trigger the dealer or adviser registration requirement is fact-specific, so it is not possible to provide definitive answers in the CP.
573.	2.5 Associate Advising Representative [now 2.7]	A commenter suggests that there should be specific guidance as to who would fall under this category of registration by clarifying what "in charge of/responsible for" means. The commenter assumes that this registration category is not intended to capture individuals who are solely performing administrative, public relations or marketing services. It would also be helpful to distinguish between soliciting clients and maintaining a client public relations role (which ought not to require registration), and soliciting trades or advising in securities, which would require registration.	We have expanded the guidance in the CP with respect to associate advising representatives.
574.	2.6 Managing Investment Funds [now 2.8 Investment fund managers]	A commenter finds that the registration category of Investment Fund Manager should not apply to a bank listed in Schedule I or II to the Bank Act (Canada) or a trust corporation registered under the Loan and Trust Corporations Act that acts or may act as a manager of investment funds. Such entities are regulated by OSFI and are subject to OSFI's rules which the commenter believes,	The CSA jurisdictions will make local determinations concerning the registration of federally regulated financial institutions in the investment fund manager category. Ontario does not intend to require federally regulated financial institutions to register as investment fund managers.

	sufficiently address the risks associated with not having investment fund managers register identified by the CSA. The CSA is proposing to require an Investment Fund Manager to register in the CSA jurisdiction in which the fund is located. A commenter assumes that where the fund is located means the jurisdiction of the fund or the fund manager's head office. However, the commenter requests clarification from the CSA on the meaning of "located". Another commenter requests clarification to ensure that investment fund managers would only need to be registered in the jurisdiction in which they administer the fund.	We do not expect an investment fund managers to register in every jurisdiction where a fund is distributed. Investment fund managers are required to register only in the jurisdiction where the person or company that directs the fund is located, which in most cases will be where their head office is located. However, if an investment fund manager directs funds from locations in more than one jurisdiction, it must register in each of them. If an investment fund manager is located outside Canada, there is no requirement for the investment fund manager it to be registered in Canada, unless it is directing a fund from inside Canada.
575.	A commenter is of the view that the business trigger may catch the foundations that administer scholarship plans and require investment fund manager registration although most fund management responsibilities in a scholarship plan are delegated to registered portfolio managers, therefore, fund manager registration should be unnecessary. As the administrators of the scholarship plans are generally the same entity that is the registered scholarship plan dealer, a substantial transition period will be needed if investment fund manager registration is deemed to be necessary.	If the foundation administers a scholarship plan, it will require registration as an investment fund manager. An investment fund manager remains accountable for all functions that are outsourced. Registration is therefore appropriate.
576.	A commenter mentioned that in the past it has noted some potential gaps with respect to other aspects of fund manager regulation and is of the view that additional guidance should be included in the CP with respect to internal control and compliance requirements for fund managers. The commenter proposes that a close examination of the risks associated with fund management should be conducted and that consideration should be given to alternatives for prudential regulation of the funds, including the creation of an investor protection fund for assets managed by the fund companies.	We have endeavoured to strike an appropriate balance between a prescriptive and a principles-based approach, with the emphasis varying depending on each component of the proposed Rule. We do not believe it is the purpose of a CP to provide detailed prescriptions or that this is an instance where a prescriptive approach would be appropriate due to the variety of activities undertaken by investment fund managers. We may however provide guidance from time to time in the future. Concerning alternatives to the prudential regulation of funds, we are satisfied that registration of investment fund managers is the appropriate solution. The creation of an investor protection fund for investment funds is outside the scope of this project. We may consider it in the future.
577.	A commenter requests clarification about the jurisdiction of registration for foreign fund managers that have no funds located in CSA jurisdictions.	We do not expect an investment fund managers to register in every jurisdiction where a fund is distributed. Investment fund managers are required to register only in the jurisdiction where the person or company that directs the fund is located, which in most cases will be where their head office is located. However, if an

		investment fund manager directs funds from locations in more than one jurisdiction, it must register in each of them. If an investment fund manager is located outside Canada, there is no requirement for the investment fund manager it to be registered in Canada, unless it is directing a fund from inside Canada.
	A commenter suggests that the definition of investment fund manager should be clarified to make clear that mutual fund trustees are not required to register as fund managers. Likewise GPs of LPs where management has been delegated to a separate management company should be expressly excluded from the definition of fund managers.	We expect that in many cases the activities undertaken by a trustee for an investment fund would not be equivalent to those of a fund manager. In such cases, the trustee would not be required to register as an investment fund manager. However, there may also be cases where a trustee does undertake activities where fund manager registration would be required. Our response to the second comment is similar: in many cases the registerable activities undertaken in the circumstances described will occur at the level of the management company and not at the level of the GP. However, these determinations must be made on a case-bycase basis.
4.4 Relevant Experience	A commenter recommends that this should be amended to ensure that the actual work experience in the company is relevant to the specific area of work for which the individual is registered (i.e. time spent in the accounting department of a dealer should not be counted).	We believe the use of the modifier "relevant" before "experience" along with the guidance provided in the CP addresses this concern.
5.3 Suitability of Investment [now 5.4]	A commenter supports the know-your-product requirement, however submits that the knowledge requirement should be restricted to information that is publicly available and registrants should not be required to confirm the accuracy of such information.	We disagree. This suggestion would have registrants abrogate their responsibility as gatekeepers.
5.4 Leverage Disclosure	One commenter points out an inconsistency between the proposed Rule, where the requirement to deliver leverage disclosure will arise "if a registrant believes, after having exercised reasonable diligence" that the client will use borrowed money to invest, and the CP which has the registrant's requirement to deliver leverage disclosure triggered if the registrant "becomes aware" that the client will use borrowed money to invest. The commenter is concerned about the onus that the proposed Rule places on registrants to exercise reasonable diligence to determine if a client will use borrowed money to invest. Absent express guidance as to what meets the reasonable diligence standard this requirement will lead to regulatory uncertainty. Another commenter interprets this to mean that a registrant is obligated to deliver leverage disclosure to a client when an account	As noted above in the discussion of section 5.6 of the proposed Rule as first published (now revised as s. 5.8), we acknowledge these concerns and have narrowed the scope of this requirement. The leverage disclosure statement is now only required where the registrant <i>recommends</i> the use of borrowed money for the purchase of securities (SRO members and permitted clients are carved-out of the requirement).
	5.3 Suitability of Investment [now 5.4] 5.4 Leverage	manager should be clarified to make clear that mutual fund trustees are not required to register as fund managers. Likewise GPs of LPs where management has been delegated to a separate management company should be expressly excluded from the definition of fund managers. A commenter recommends that this should be amended to ensure that the actual work experience in the company is relevant to the specific area of work for which the individual is registered (i.e. time spent in the accounting department of a dealer should not be counted). 5.3 Suitability of Investment [now 5.4] A commenter supports the know-your-product requirement, however submits that the knowledge requirement should be restricted to information that is publicly available and registrants should not be required to confirm the accuracy of such information. 5.4 Leverage Disclosure One commenter points out an inconsistency between the proposed Rule, where the requirement to deliver leverage disclosure will arise "if a registrant believes, after having exercised reasonable diligence" that the client will use borrowed money to invest, and the CP which has the registrant's requirement to deliver leverage disclosure triggered if the registrant "becomes aware" that the client will use borrowed money to invest. The commenter is concerned about the onus that the proposed Rule places on registrants to exercise reasonable diligence to determine if a client will use borrowed money to invest. Absent express guidance as to what meets the reasonable diligence standard this requirement will lead to regulatory uncertainty. Another commenter interprets this to mean that a registrant is

		commenter does not think this is the intent of the section and for purposes of avoiding confusion, and recommends that the guidance be amended to provide that leverage disclosure is only required to be provided at account opening if the registrant is aware that the client will be using borrowed money to invest. In any event, the commenter suggests, there should be guidance as to whether registrants who adopt the practice of providing all of their clients with leverage disclosure at account opening only (whether or not the client will be using borrowed money to invest at account opening or at a later date) will satisfy the requirement to deliver leverage disclosure.	
582.		A commenter finds that the statement that "the requirement [to deliver leverage disclosure] applies whether or not the borrowed money was specifically borrowed for the purpose of purchasing the securities" could conceivably capture any loans that a client may have, i.e., a mortgage, which is not used to invest in securities. The requirement should be restricted to circumstances where money is borrowed to purchase securities only. The commenter finds that the statement is contrary to the provision in the proposed Rule which restricts the requirement to provide leverage disclosure to instances where borrowed money will be used to purchase securities only and not for borrowed money generally.	We believe we have addressed this concern with revisions to section 5.8 of the proposed Rule, which now refers specifically to "borrowed money to finance any part of a purchase of a security".
583.	5.7 Retention of Records [now 5.6 Activity and relationship records]	A commenter notes that the definition of 'relationship records' is too broad and recommends that it be narrowed to only include certain key documents such as account opening forms.	We disagree. The information discussed in the CP guidance regarding relationship record retention is important not only for purposes of regulators' ability to discharge their oversight obligations, but also may prove to be valuable evidence from registered firms' perspective.
584.		A commenter suggests that it may be useful to include as relevant communication to and from a client, and not just those sent to the client.	This was our intention and we have re-drafted the guidance in the CP accordingly.
585.	5.12 Client Complaints	A commenter expresses that view that the provision that complaints must be acknowledged in writing within 5 business days does not accommodate the business realities of large registrants that have to follow specific internal procedures with respect to acknowledging complaints. The commenter believes that this time frame is too short and should be extended to at least 10 business days.	The CP has been amended to address the comment.
586.		Two commenters find that the scope of the definition of a complaint in this section is overly broad and vague. The commenter's suggest that the definition of a complaint be harmonized with that used by SROs to ensure consistency and avoid confusion. At the very least, there should be clarification from the CSA on what is	The proposed definition of complaint is stated in broad, principle based terms: a reproach is a blame in the common sense of the term. Harm is an equally understandable, clear term. We do not therefore propose to change that definition. Further, service complaints and not merely complaints of a

	meant by "reproach" and "harm". The commenters also find that it is problematic to use such broad terms because they may lead to frivolous complaints that are wholly unrelated to the registered firm's business activities. As well, complaints should be restricted to complaints that relate to a breach of a regulatory requirement or duty as opposed to complaints of a service nature that should be handled in the ordinary course of business.	regulatory nature are included. The CSA believe that limiting complaints to those of a regulatory nature is too restrictive an approach from the perspective of investor protection.
587.	A commenter suggests that the differentiation between an "expression of dissatisfaction" and a "complaint" should be moved into the proposed Rule as many "expressions of dissatisfaction" can, we submit, be resolved before they become "complaints".	We do not think it is necessary to make such a distinction in the proposed Rule, rather than the guidance in the CP.
588.	A commenter suggests that the definition of a complaint should exclude a reproach that is solely of a general nature where there is no identification of real or potential harm or an alleged violation of a securities law or regulation so that dissatisfaction with service levels or a firm's operational policies and procedures are not included with issues of compliance.	The component of harm, real or potential, forms part of the definition of a complaint.
589.	A complaint is defined as "an unresolved expression of dissatisfaction" that has been referred to compliance staff. In a small EMD, this could mean that all "expressions of dissatisfaction" are "complaints" because the person fulfilling the role of CCO may also be the UDP, the dealing representative and the person ultimately responsible for resolving the "expression of dissatisfaction" at the outset.	Part 5, Division 6 of the proposed Rule and the discussion in the CP have been revised. It is now clearer that the complaint resolution requirements apply equally to all complaints and to all registrants (except investment fund managers and EMDs who do not handle, hold or have access to client assets).
590.	A commenter notes that it is not clear what is meant by 'resolution' in this case or what is meant by 'most' cases. In the view of this commenter, it is perhaps unrealistic to expect that a very large percentage of complaints be resolved within three months.	These terms are used in their usual meaning: a majority of complaints should be brought to a close — which might happen because a fair process has determined that they are without merit or, if they have merit, a settlement satisfactory to both client and registrant has been agreed. In any event, the revised language of the CP is less prescriptive. We have attempted to balance investors' reasonable expectations that complaints will be resolved quickly against registrants' reasonable concerns about realistic timing by replacing "resolved" with "provided a substantive response". This is intentionally imprecise. We believe it will be apparent as a matter of fact in any given instance whether a registrant has been sufficiently diligent to bring a complaint to that point within three months.
591.	A commenter expresses the view that the obligation of the CCO to know "all" complaints is overreaching and unrealistic.	The obligation lies with the registrant which should have effective controls in place in order to ensure that it can "ensure that the CCO and appropriate supervisors are aware of all complaints."

592.	6.1 Definition of Conflict of Interest	A commenter notes that the term "conflict of interest" is broadly defined in section 6.1 of the CP to include "circumstances in which the interests of different parties are inconsistent or divergent". This vague definition, in the commenter's view, casts a very wide net and, fails to distinguish between material and immaterial conflicts of interest. Read literally, the proposed definition would capture all competing interests that have long been accepted by investors and businesses alike as part of doing business (i.e. the inherent conflict between institutional clients who aim for the highest prices versus retail clients who aim for the lowest prices). The commenter suggests that consideration be given to the definition of a conflict of interest contained in NI 81-107 which is a "situation where a reasonable person would consider [a manager]to have an interest that may conflict with [the manager's] ability to act in good faith and in the best interests of [the investment fund]". The commenter urges a reconsideration of the definition and the inclusion of a materiality threshold and provision to allow registrants to develop procedures to permit them to comply.	The proposed Rule and CP have been amended to address this comment.
593.	6.10 Referral Arrangements [now 6.11]	A commenter notes that the CSA has discussed situations where "non-registrants are actively promoting and marketing specific securities through third party registrants who then merely execute the trade." The commenter expresses the belief that while the discussion in this section demonstrates the failure of some registrants to uphold the registrant's duties in dealing with the client, it is confusing with respect to the referrer. The referrer, who is a non-registrant, is considered to be breaching securities laws if in making their referral they advise their client regarding the security because then they are considered to be advising on and/or trading in a specific security. The commenter finds this type of discussion confusing because it focuses on a breach occurring, which breach is based on a "trade trigger," even though the intent of the proposed Rule is to require registration based on a business trigger.	The example in the CP was intended to clarify our concerns regarding a number of problematic referral arrangements that we have seen. In any event the CP has been revised to make it clearer.
	FORM 31-103F1 – Calcu	lation of Excess Working Capital	
594.		A commenter notes that the various categories of registration have very different characteristics to their businesses. It follows that "financial viability" is different for each category of registrant. The commenter finds that the 'one size fits all' formula on the proposed	The capital formula is based on the financial statements which are to be prepared in accordance with GAAP. The formula is based on a working capital methodology with certain adjustments. Working capital is a liquidity measure that demonstrates that a firm can

	new form does not reflect this reality and prescribes the same calculation methods for all registrants including those who have liabilities to clients and those who by nature of their business model do not. This in principle is a deviation from GAAP and if the CSA wishes to do so it should justify its rationale for doing so. For example in the case of a portfolio manager that does not handle client funds, what justification is there for a requirement to exclude prepaid expenses from current assets? The commenter asks whether the CSA thinks that if the firm pays next months rent before the end of the month that it is less financially viable than if it had waited until after month end. Clearly when designing the form only registrants with amounts owing to clients payable on demand was considered by the drafters. The commenter suggests that the CSA explain why GAAP doesn't do the job here.	meet its obligations at least in the short term. The formula incorporates operational risk, market risk and liquidity risk. These are present in varying amounts in all businesses. A firm can manage these risks to minimize the amount of capital required. For example, if all accounts are properly reconciled then there will be a 0 amount required on line 12 of form 31-103F1.
595.	A commenter expresses the view that in the context of affiliated registrants a calculation of working capital which excludes such related party balances has the potential to be problematic given that on a conservative calculation related party balances are excluded where there is a question as to whether it is in the "normal course". The commenter asks for confirmation that the calculation of Current Assets in this Form does not contain this exclusion and that investment fund managers can include all related party balances in its calculation. If they are not permitted to do so then the de facto minimum working capital requirement will be much higher than intended in an affiliated group.	Related party receivables can be included. Long term related party debt is treated conservatively in the capital formula. However, a registrant may determine whether the execution of a subordination agreement is necessary for the purposes of capital calculation.
596.	A commenter notes that many companies provide seed capital to pooled funds that allow the fund to establish a track record for performance and attract investors. Applying margin calculations to seed capital in the capital calculation will create a barrier to an adviser's ability to launch new products. The commenter finds that the recent adoption of 3855 accounting standard requires all securities held to trade to be fair valued (market to market) and therefore the market impact is immediately reflected in the capital requirement and margin requirements should not be necessary. IDA margin rules do not address private placements such as pooled funds. A commenter asks that if margin rules continue to apply to the capital calculation, the proposed Rules should permit margin of pooled fund units to be calculated in the same manner as comparable units of a similar fund issued under a prospectus.	The margin rules were designed to deal with market risk associated with adverse market movements on securities. The calculation of margin is based on the market value of a security. Section 3855 deals with the valuation of financial instruments. Margin attempts to deal with and quantify market risk. The current margin rules do not permit the margining of pooled funds. The commenter states that the IDA margin rules do not address private placements such as pooled funds because they do not allow them to be margined. The IDA margin rules do in fact address these types of securities. Margin is not allowed on these types of securities because they are not subject to a disclosure regime. They are offered by way of offering memorandum as opposed to a prospectus. Liquidity may also be an issue with these types of investments.

597.	Line 2	A commenter has asked for clarification on the meaning of "Current assets not readily convertible into cash".	Examples of current assets that are not readily converted into cash have been provided in the form. For example, a prepaid asset is a current asset but it is not readily convertible into cash.
598.	Line 9	A commenter states that the deduction of pre-paid expenses has a negative effect on the calculation of ones capital position and essentially penalizes firms that save money by entering long term sales periods with suppliers to reduce costs. The current formula is superior.	The formula is based on a working capital methodology which is a liquidity measure. The deduction of prepaid expenses is meant to provide a better picture of a firm's liquidity. Please see also our response above to the comment concerning seed capital and margin rules.
		A commenter suggests that the deduction required by line 9 for market risk should be reduced to 0% where an adviser invests in its proprietary funds over which it manages and can control liquidity. Alternatively, the deduction should be based on the underlying instruments in which the fund invests (e.g. if the advisers funds are managed in a money market fund it should not be required to exclude these assets).	
		A commenter is of the view that this calculation requires a deduction for the market risk of securities owned by the firm, in accordance with IDA margin rules. As the proposed Rule is currently drafted, an investment fund manager that invests in funds not offered under a prospectus (e.g. hedge funds) would face a 100% deduction in respect of such securities. The commenter believes that this is unfairly punitive and runs counter to industry and competitive pressures that exist today.	
599.	Line 12 [now Line 12 "Less unresolved differences"]	"Less unreconciled differences" (line 12): A commenter noted that some reconciliations are not completed 30 days after month-end which would be problematic given the requirement to submit this form no later than the 30 th day after the end of each quarter.	The CSA is of the view that 30 days is sufficient time to reconcile all accounts.
	FORM 33-109F1 – Notice	e of Termination	
600.	General Comments	Section D asks whether the employee resigned or was dismissed "for cause". A commenter notes that this terminology requires further clarification as it is not a recognized concept in employment law and may not be an appropriate question to ask in any event.	The meaning of "for cause" is well understood. However, we do agree concerning its use in connection with resignation and have re-worded the question, as discussed below. The reasons for an individual's departure from his or her former sponsoring firm are of obvious importance for the responsible securities regulator's determination whether the individual is fit and proper for continued registration with a new sponsoring firm.
601.		A commenter questions whether there will be late filing fees?	Fees, including fines, are administered locally by each CSA jurisdiction. It is therefore not possible to be more specific

		A commenter also asks that clarification be provided regarding the administration of fines for late filings. It appears that there will be a two stage Notice of Termination filing and we question whether registered firms will need to pay fees twice if the Notice of Termination is not initially filed within 5 business days and then exceeds the 30 day balance to file the rest of the information required on Part D of the Notice of Termination.	concerning fees in a national instrument such as the proposed Rule.
602.		In an effort to streamline the reporting of Notice of Terminations, a commenter suggests that the Notice of Termination Form 1 be revised so that a two stage reporting process would not be required. The firms should be given 30 days to produce a complete filing. According to the commenter, registrants can rely on the automatic transfer process in the interim to ensure the transfer of registrations is not delayed as a result of the 30 day filings. A commenter recommends that the form be revised so as to avoid a two-stage process. The commenter also suggests that firms be given 30 days to file a complete Form 33-109F1, similar to the approach in the US. Registrants could rely on the automatic transfer process via the shorter version of NRD Form 33-109F4 and on the securities regulators to notify firms accordingly; this is where a transfer form would be very useful for firms and securities regulators alike.	We do not agree. The two-stage process will bring potential problems to the attention of the securities regulator within a reasonable five day period. 30 days is too long to wait for that information, although it represents a reasonable accommodation of the time it may take for a former sponsoring firm to prepare the information that will expand on the potential problem.
603.		A commenter suggests that the disclosure relating to the collection and use of personal information currently used in Form 4 be incorporated into the Notice of Termination.	We have added disclosure relating to the collection and use of personal information into the Notice of Termination.
604.		A commenter supports requiring the additional information.	We acknowledge the comment.
605.		A comment recommends that the CSA clearly indicate on Form 33-109F1 that the registered individual is providing continued ongoing consent to both the securities regulator and the registered firm that clearly outlines the express consent to mutual collection and disclosure of personal information about the registered individual and outlines the purposes for which the information may be used without further requirement for additional consent. The commenter is also concerned that by complying with the	The individual is not a signatory to this form. We have added relevant consent to the Form 33-109F4 signed by the individual. Securities regulators have a mandate to protect investors from registrants who lack competence or integrity. The information required on this form is necessary so that they can discharge that responsibility.
		request for information on Form 33-109F1, registered firms are exposing themselves to potential legal action brought about by the registered individual.	
606.	Section D- Information About the Termination	A commenter finds the phrase "Resigned for cause" confusing and subject to differing interpretations. The commenter suggests that it be changed to read "Resigned was this solicited by the	We agree and have revised the questions accordingly.

		firm?"	
		Accordingly, the commenter notes that this would effectively eliminate the need to repeat this question with different wording under section E – Question 1.	
607.		A commenter asks what termination date should be specified in the circumstances when the registered firm requests a notice period and it is declined by the individual registrant? In this regard, there may be discrepancies between the date that the individual actually physically leaves the firm and when the employment relationship is actually terminated factoring in an appropriate notice period. The differences in date may have implications in terms of facilitating the transfer of the individual's registration, pay, etc. The commenter finds that further guidance would be beneficial.	We agree and have re-drafted to indicate that it is the first day on which, so far as the terminating firm is concerned, the individual no longer has authority to act on its behalf.
608.		A commenter recommend the removal of " for cause". According to the commenter, the facts and circumstances surrounding the dismissal or resignation should be of key consideration in terms of classifying an individual as being terminated for cause or in good standing.	We disagree. If an individual was terminated for cause, the firm should be prepared to say so. This information will be useful in promptly flagging an individual who was dismissed for cause as potentially having problems with his/her fitness for continued registration – the details of which will follow when Part E is filed.
609.	Section E- Further Details	A commenter suggests that filing deadlines should be clearly defined as business or calendar days.	We agree and have re-drafted to indicate that it is calendar days.
610.		A commenter is of the view that firms should not be required to provide information regarding events which have already been reported/disclosed through either the NRD and/or ComSet. A commenter suggests that the sentence "Answers should be with reference to events in the past twelve months" should have the following added at the end "which have not previously been reported or disclosed".	We do not agree. The Form 33-109F1 Notice of Termination is intended to be a complete statement indicating any concerns that might reasonably be expected to enter into the securities regulators' assessment of an individual's suitability for registration.
611.		Question 1 [now deleted]	We agree and have deleted the question.
		A commenter notes that this is redundant as the information has been supplied in section D.2.	
612.		Question 3 [now 2] The question reads as follows: "Was the individual subject to any significant internal disciplinary measures at the firm or any affiliate of the firm?" A commenter suggests that the term "significant" may be interpreted in various ways and each registered firm may have	We used the modifier "significant" because not all discipline matters will be relevant for these purposes: lateness or inappropriate attire for example. We have modified the question to refer to "disciplinary measures related to the individual's integrity or competence as a registrant", these being the issues that concern us. We do not agree concerning affiliates. We have seen issues of personal integrity arise in connection with individuals' activities at unregulated affiliates.

	their own measures of internal disciplinary actions and standards of significance. Accordingly, the commenter would like guidance from the CSA on the meaning of the term "significant" since it is very broad and vague. The commenter would also suggest that the information collected for "affiliates" be replaced with information collected for regulated affiliates to ensure the information reported is material and can be collected and reported in a timely manner.	
613.	Question 4 [now 3] A commenter recommends that this section either be removed entirely or the reference to written complaints be clarified, since not all written complaints can be substantiated and would merit a positive response to this question.	We disagree. We are aware that not all complaints, written or otherwise, have real substance. Nonetheless, a history of disproportionate numbers of complaints is often an indicator of problems with an individual's fitness for continued registration.
614.	A commenter asks for clarification as to why it is important to disclose on the Form 33-09F1 whether or not the clients lost money. The individual's conduct and the circumstances surrounding the termination should be the key consideration when assessing an individual's suitability for future registration. The commenter also is of the view that providing a response to this question may be problematic for representatives that do not manage a book of clients (e.g. call centre environment). In such an environment, representatives could be handling hundreds of clients daily and examining each interaction could be difficult due to the excessive volumes. In order to capture any information with respect to civil claims (which would also reflect monetary losses or potential monetary losses by investors), the commenter suggests that the CSA ask whether there are any securities-related civil claims and/or arbitration notices filed against the individual (and/or the firm) by a client. The commenter would also limit the question to include civil claims and/or arbitration notices that were filed while the individual was in the employ of the firm or concerning matters that occurred while the individual was in the employ of the firm.	We agree and have revised the question to incorporate the suggestion.
615.	Question 5 [now 4] A commenter recommends that the CSA consider a change to the wording on this question. The fact that a client account is not fully secured, margined or paid does not mean that the registrant has an "undischarged financial obligation to clients."	We agree and have revised the question accordingly.
616.	Questions 5 and 9 [now 4 and 8]	As indicated in the introduction to the questions in Part E of the

	A commenter finds that both require a Yes or No answer as currently drafted. A registrant may have trouble responding to these questions without a proviso "to the best of our knowledge" since these activities may occur outside the scope of a persons employment or without the employers knowledge.	form, all answers are to the best of the firm's knowledge and belief.
617.	Question 6 [now 5]	We agree and have revised the question accordingly.
	A commenter suggests that more specific guidelines should be provided here. For example, minor trade corrections may result in a "monetary loss" to the firm, but their significance and impact may be minor. It would be impractical to review all and report on all trade corrections which had resulted in a loss to the firm.	
618.	A commenter asks for clarification as to why this information is required on the Form 33-109F1 as it addresses the impact to the firm. The commenter feels that the Form 33-101F1 should be limited to the requirement to disclose details regarding an individual's actions and behaviour. The commenter is of the view that it is difficult for a firm to definitively determine whether the firm or an affiliate of the firm has suffered, or is likely to suffer, loss or harm to its reputation as a result of the individual's actions unless a client has complained, the firm has become aware of certain activities of the individual and is conducting an internal investigation, or if a client has filed a lawsuit against the individual and/or firm. According to the commenter, the question is very broad and how, from a practical perspective, can harm to the firm's reputation be identified and quantified?	If the firm suffers monetary loss or harm to its reputation, that may be an indicator that the individual has been incompetent or acted without integrity. We recognize that definitive answers will not always be possible. However, it is with good reason that firms place great emphasis on protecting their reputations.
619.	Question 7 [now 6] The question reads as follows: "Did the firm or any affiliate investigate the individual in connection with possible material violations of fiduciary duties, regulatory requirements or the compliance policies and procedures of the firm or any affiliate?" A commenter finds the term "affiliate" very broad in this context. The commenter would like clarification from the CSA on which entities would be considered affiliates and would suggest that only regulated entities be included in the scope of this context.	"Affiliate" is a defined term. It is not intended to be limited to regulated affiliates for the reasons noted above.
620.	A commenter notes that it would be difficult for firms to comply with	We would expect a registered firm that permits one of its registered

	this request for information about investigations undertaken by affiliates. The commenter suggests that "engaging in undisclosed outside business activities" be deleted. Most instances of undisclosed outside business activity arise due to a lack of understanding on the registrant's part of what constitutes an "outside business activity", and these are usually addressed when they come to light. Most are not material. Previously undisclosed outside business activities that are serious and that actually lead to termination would, in our minds, almost inevitably be disclosed on the Notice of Termination.	individuals to devote part of his/her time to working for an affiliate to ensure that it was aware of investigations by the affiliate into possible material violations of fiduciaries duties, regulatory requirements or compliance policies/procedures. We agree that most outside business activity is not material and, for that reason, included a materiality threshold in the question.
621.	Question 9 [now 8] A commenter recommends that perhaps this should be included under question 7 rather than as a separate question.	We feel this is a sufficiently distinct and important question in itself.
622.	Question 10 [now 9] The question reads as follows: "Is there any other matter relating to the individual's termination or conduct leading up to it that the firm is aware of and believes is relevant to his or her suitability for registration?" A commenter is of the view that this question is too broad and suggests that the CSA provide guidance around the meaning of the term "suitability" as opposed to placing the onus on registered firms to make a subjective determination of suitability, which may consequently expose them to legal action. In the alternative, the commenter suggests that the question be removed as the information disclosed in questions 1-9 provides sufficient information to the securities regulator to assess the individual's suitability for registration.	We have replaced "suitability for registration" with "competence or integrity as a registrant". See discussion of similar point above.
623.	A commenter asks for clarification by providing examples of what would be considered "relevant". The commenter believes that firms should not be making any judgments as to what would be relevant to an individual's suitability of registration. This type of questioning could be subjective and vary by firm as to the types of matters that would be relevant to suitability of registration. The commenter asks what criteria would be used by a Branch Manager or Branch Compliance Officer to be able to make a	Suitability criteria are discussed section 4.1 of the CP. For greater clarity, we have replaced "suitability for registration" with "integrity or competence as a registrant". See discussion of similar points above. This question is the firm's opportunity to address any reasons for termination that the securities regulators should know about that have not been elicited by the other questions in the form. We agree there is an element of subjectivity. Nonetheless, a registered firm has a fundamental duty to satisfy itself that

		determination on suitability.	individuals it puts forward for registration, and maintains in registered roles, are suitable for registration. It should therefore be within the firm's ability to determine whether the circumstances of a registered individual's termination involved conduct or other matters relevant to that individual's suitability for registration.
624.	Certification	A commenter notes that the certificate requires the individual who signs the form to certify that the statements in the form were provided by a duly authorized representative. In most cases, the firm's Registration Officer completes the information on the Notice of Termination by inputting information received from an authorized individual such as the Branch Manager. The Registration Officer that completes the filing does not necessarily speak to the authorized firm representative that signs the Notice of Termination. The commenter suggests that the certification be revised to state that the authorized firm representative is making the certification that the information contained in the Form is accurate, "to the best of their knowledge". The commenter believes that this section needs to be reworded as it states that an authorized firm representative (AFR) has confirmed that the " information contained in the form is accurate and complete to the best of his or her knowledge and belief". An AFR is defined in National Instrument 31-102 – National Registration Database as an individual who submits information in NRD format on behalf of firm filers and individual filers. An AFR is often not directly involved in the supervision of an individual registrant and cannot attest to the accuracy of the information disclosed on Form 33-109F1.	The certification already is limited to the best of knowledge and belief of the individual concerned. We have revised the text of the certification to clarify who is required to make the certification.
625.	Signature	A few commenters request clarification on which individuals will be permitted to sign the form. If it is intended that the form be signed by individuals who are not registered as officers, this should be clarified. Another commenter suggests that the signature section of Form 33-109F1 be amended in order to remove the reference to an "authorized signing officer" as the Proposed Instrument intends to only require the registration of "mind and management". As a result, for larger firms, the "mind and management" would not likely be the appropriate individuals to sign a Notice of Termination. The commenter recommends that the CSA consider an "authorized signatory of the firm" in place of 'authorized signing officer'. They are of the view that CSA should consider adding an amendment to the CP by clarifying that an authorized signatory of the firm may be anyone that the firm has determined is authorized to sign firm	This part of the form has been revised to be consistent with the related Forms 33-109F4 and 33-109F6.

		documents. In the case of Notice of Termination, a branch manager commonly would be authorized to sign-off.	
	FORM 33-109F4 – Appli	cation for registration of individuals and permitted individuals	
626.	General Comments	A commenter recommends that the CSA include the name and NRD number on every page of the NRD report that we generate for the individual. Another commenter would like clarification on how the new questions asked on this form will affect existing registrants. The commenter asks what will be the expectation of registered firms to input this new information. The commenter questions whether this will result in another Data Transfer Submission process. If so, will registered firms be provided with a three-year transition period to input this information on to NRD? The commenter inquires as to what assurances will be provided by the securities regulators that the errors experienced during the initial NRD conversion are not repeated.	An NRD change request has been created that will be contemplated after the implementation of the proposed Rule. From an NRD perspective, all new questions will show up as unanswered. Any question that has changed will show up in a 'view history' page. There have been no discussions of Data Transfer Submissions and transition periods. It will be difficult to provide assurances that there will be no errors as the system is being updated to accommodate changes to our registration rules.
627.		1. the entire Schedule be broken into three distinct sections – one for non-SRO firms, one for IDA firms with the additional IDA information; and one for MFDA firms and any categories unique to that registration; 2. categories and checkboxes under the "Supervisory Roles" heading be moved to that new IDA section referenced above; and 3. the categories and checkboxes under the "Traders" heading be similarly moved to the new IDA section referenced above. The commenter further questions whether, under the "Registration by Jurisdiction" heading, the individual is supposed to check off each box next to a particular province that applies to the category for which they applying. That is, if one were applying as a Trading Representative in Alberta, would they check off the first box next to Alberta? The commenter recommends that these boxes be made larger, or preferably separated into three distinct columns and	This schedule has been substantially revised since the proposed changes were published for comment. There is now a section in the schedule that requests IDA information including check boxes for "Supervisor" and "Trader". The registration categories have also been updated.

		order alphabetically–labelled "Advising Representative", "Associate Advising Representative" and "Trading Representative".	
		Under the heading of "Relationship with Sponsoring Firm, a commenter recommends clarification on what a "Representative – Non Employee" is. This does not appear to be a category of registration under the Proposals.	
628.	Registrant Relationships	The Form 33-109F4 does not ask for spousal information. Currently the information is reported outside of the NRD system, via an email. A commenter asks whether the proposed Form 33-109F4 will be amended to include this question or will we continue to record the information outside of NRD?	The amended Form 33-109F4 will not be amended. Since only two CSA regulators require spousal information to be disclosed it will continue to be requested outside of NRD by those two securities regulators.
629.	Notice of Collection and Use of Personal Information	Currently the NRD screens that the AFR sees prior to submitting the Form 33-109F4 are submission to jurisdiction, notice of collection and use of personal information and information contained under the heading, SRO. The AFR signs off on the NRD filing. A commenter recommends that the form be amended to allow the applicant the ability to attest to the information prior to submission.	The requested change has been made.
630.	Item 1 – Other Personal Names	A commenter seeks clarification to the meaning of "style name". The commenter suggests that this section provide specific instructions concerning the disclosure of team and marketing names, since the securities regulators have indicated they want this information on record.	We disagree. We have deleted the words "or style name" from this question. The remaining question is clear that we want "any name" used disclosed.
631.		A commenter recommends the addition of "team name" as this is a more familiar term to IDA member firms.	We disagree. The question is clear that we want "any name" used disclosed.
632.	Item 4 – Citizenship	A commenter finds the wording on this question seems to indicate that Canadian citizens who hold dual citizenship are required to disclose information relating to the "other" citizenship. Is this the intent?	Yes this is the intent of the question.
		If not, the commenter suggests that the wording be changed to be more specific: i.e., "If you are not a Canadian citizen complete the following information:"	This NRD field is mandatory. The current workaround for an individual who is not a Canadian citizen and does not have a valid passport is a response of "N/A". Instead of the workaround, an option may be to include a button to indicate not having a valid
		If an applicant is not a Canadian citizen and does not hold a <u>valid</u> passport – the commenter asks what other information is acceptable? (e.g., Landed immigrant document and/or expired passport).	passport. Although this change will not be made immediately, the NRD Working Group will look into making this field optional.
633.	Item 6 – Individual	A commenter notes that it is not clear whether the reference to	This section has been substantially revised since the proposed
633.	Item 6 – Individual	A commenter notes that it is not clear whether the reference to	This section has been substantially revised since the proposed

Categories

securities in the checklist of types of products the applicant may deal in includes options and futures and presumes that these are not included. The commenter suggests that options and futures be added as separate approval categories.

The commenter is also of the view that it could be onerous on firms and their registrations departments to be obliged to track changes in the types of products that individuals are authorized to deal in, outside of the NRD. The NRD should capture this information, and firms should not be required to upgrade their systems and procedures to meet audit trail requirements because NRD does not capture the information.

It would be helpful, the commenter notes, for the securities regulators to make it clear in the forms what products registrants are and are not permitted to deal in, and which categories will require regulatory approval and which ones will simply be acknowledged.

The individual categories are limited and confusing in the following ways:

- There is no option for APM or options.
- The "Relationship with Sponsoring Firm" includes "Officer" but the "Investment Dealers Association of Canada- Additional Information" does not.
- A commenter requests clarification on what the term "Representative-Non-Employee" refers to?
- Futures and derivatives are not an option under "Products".
- Under "Traders", what is the difference between "Floor Trader" and "Floor Broker"? A commenter requests clarification on the term "Local"?
- Under the "Registration by Jurisdiction", what is the meaning of "Trading Advising Associate"? If an individual has ceased to be registered in a province, the permanent record will continue to show the surrendered province. The commenter further notes that, if you investigate further, the permanent record will show no registration

changes were issued for comment. Most of these questions are no longer applicable. This form now includes the categories for commodities and futures.

or commodities
address for
ny post-
NDD
r, an NRD emplated after

		identification number to assist with reconciliation/accounting efforts.	
		A commenter requests that this field be set up to accommodate a combination of alpha/numeric entries and have a minimum 18 character capacity.	
640.	Item 10 – Current Employment and Other Business Activities	A commenter questions whether one needs to include trade names here if it is already disclosed under Other Names? If so, what is the expectation of firms to move the existing Team Names to Item 1 of the proposed form?	Yes, the trade names are required to be disclosed here. Item 10 does not require the disclosure of "Team Names". This information should be disclosed under Item 1 (since Item 1 requires the disclosure of "any names" used).
		A few commenters suggest that information pertaining to outside business activities be asked separately from current employment information. The applicant is more likely to understand the different information being sought and is more likely to provide detailed information.	This question is clear that outside business activities are required to be disclosed under current employment.
		A few commenters would like some flexibility to indicate the time spent with respect to outside business activity in the form of days/months/quarterly/yearly instead of a fixed number of hours. A few commenters also recommend a section under Item 10 that deals specifically with leaves of absence (personal, parental, disability etc). The commenters recommend adding the following checkboxes: Maternity/Parental Leave (from-to); Long-Term Leave (from-to).	We considered these suggestions but concluded the requirement as proposed will provide sufficient information.
641.		A commenter recommends that an additional question be added to request disclosure regarding Outside Business Activities (OBA). This will provide greater clarity to registrants in understanding their obligations in reporting this information. Further, the commenter suggests that the manner in which the question is drafted in Schedule G is unclear. The disclosure of the employment activities with the sponsoring firm should be separate from the disclosure of the other business activities.	This change will not be made the question is clear that outside business activities are required to be disclosed under current employment.
642.	Item 12 – Resignations and Terminations	A few commenters recommend that this question be limited to employers in the securities industry, as opposed to employers generally which we submit casts too wide of a net and is not relevant.	The intent of this question is to cover both industry and non-industry employers.
		In addition, the commenters suggest the term "for cause" requires further clarification as it is not a recognized concept in employment law.	We have revised the wording "for cause" to read "for just cause for dismissal".
643.	Item 13 – Regulatory	A commenter suggests that this question should be a pre-	This field will not be pre-populated by the securities regulators. The

	Disclosure	populated field by the securities regulators. This information can be provided by the securities regulators with the correct dates.	applicant or firm is expected to enter the appropriate response to this item.
		A commenter also wonder whether the two sections regarding securities regulatory authorities (SRAs) and SROs can be combined into one section as the questions are similar in nature and the registrants are repeating the same information in both sections.	We do not agree with the comment as not all individuals will have the same response under the SRA and SRO questions.
644.	Item 14 – Criminal Disclosure	A commenter suggest that this section indicates that it is not required to disclose speeding offences etc. for which a pardon has been granted, and such pardon has not been revoked. The commenter questions whether this means it is to disclose this information if a pardon was not granted and the pardon was not revoked?	We have re-phrased the question in the form.
		With respect to the questions in section (c) and (d), the commenter suggests that a knowledge qualifier be added i.e., "To the best of your knowledge, are you aware of".	We have added the 'qualifier' in the form.
645.		A commenter noted that question (c) and (d) should be removed as this information should be captured on the Form 33-109F6. If it cannot be removed, we recommend the following amendments:	We have revised the wording to add the qualifier "To the best of your knowledge" in the appropriate places.
		Question (c): "To the best of your knowledge are there any outstanding charges against any firm of which you were at the time of the offence was alleged to have taken place in any province, territory state or country, a partner, director, officer or major shareholder?" Question (d): "To the best of your knowledge has any firm, when you were a partner, officer, director or major shareholder, even been convicted of or pleaded guilty o no contest to, or was granted an absolute or conditional discharge from , an offence that was committed in any province , territory, state or country?"	
646.	Item 15 – Civil Disclosure	A few commenters would like clarification on the meaning of "similar conduct" in the context of (a) and (b).	We have revised the wording to read 'similar misconduct' instead of 'similar conduct', as the list of particular forms of conduct referred to in (a) and (b) are each 'misconduct' actions.
647.	Item 16 – Financial Disclosure	A commenter questioned the appropriateness of asking whether an applicant has "ever failed to meet a financial obligation of \$5,000 or more." Even if such a question is justified, we suggest that specific timeframes be established rather than having an	We agree with the suggestion. We have revised the wording to add a time frame of ten years for item16(2) – Debt Obligations

	open-ended timeframe. The commenter also questions the appropriateness of asking whether "any firm, while you were a partner, director, officer or major shareholder of, failed to meet a financial obligation as it came due"? Even if such a question were justified, the questions should specify thresholds for personal reporting obligations and specific timeframes should be established.	We have revised the question.
	In Item 16(4), the applicant is required to disclose the "percentage" of earnings to be garnished. A commenter suggests that if the applicant does not have the percentage it should be acceptable to provide the exact amount that is being paid.	We have revised the question.
648.	A commenter recommend that: the CSA remove "or has any firm while you were a PDO" since the registrant would not necessarily be aware whether the firm failed to pay a bill, etc.; and Financial suitability should be in relation to the individual. The CSA could include reference to Item 1(3). The question could then read: "Have you or has any business named in Item 1(3) ever failed to meet".	We have revised the section to include the qualifier "To the best of your knowledge" We do not agree. The intent of this question is to specifically include information regarding where the individual was a partner, director, officer or major shareholder of a firm.
649.	Section 16.2 – Debt obligations A commenter is of the view that raising the amount from \$500 to \$5000 does not establish a measure of solvency, financial stability or integrity and determine suitability for registration. The applicant could have 10 outstanding financial obligations of \$499.00 each and these would not be reportable – however, one financial obligation of \$5000.00 which occurred 12 years ago and which has been paid in full would be reportable. This does not make sense. The commenter urges the securities regulators to be clear on what the intent of this question is. If the rationale for this question is that the securities regulators must have full disclosure of an individual's financial history in order to determine suitability, then raising the amount does not accomplish this. However, if the intent of this question is to capture any information not covered in Item 16(1) or 16(4) since no formal proceedings have yet occurred, but which could ultimately result in future legal proceedings, we recommend deleting the word "ever" and changing the wording to require disclosure of any failure to meet a financial obligation of \$500.00 or more in the past 10 years for which there is still an outstanding	We agree with the suggestion. We have revised the wording to add a time frame of ten years for item16(2) – Debt Obligations

		amount owing. The commenter notes that credit records only provide information for the past 7 years – it is difficult to obtain and verify information beyond this timeline. An individual who has met all their financial obligations in the past 7 years and has a good credit rating should not be required to provide historical information which has no relevance to their current financial status. Any past financial issues which resulted in legal action, judgments, garnishments, bankruptcies are disclosed under Item 16(1) and 16(4) on the application.	
650.	Collection and Use of Personal Information/Self Regulatory Organizations	A commenter would like clarification as to whether this provision will be extended to both the amended Form 33-109F4 and the amended Notice of Termination, Form 33-109F1. If it does, we suggest that the provision be re-worded to indicate the inclusion of the Notice of Termination.	We have made the suggested changes.
651.	Certification	A commenter suggests that upon completion of Form 33-109F4 the system should automatically display a "Certificate of Agreement" and the applicant should be required to check a box to indicate that they read the agreement and understand the terms of the agreement prior to submitting the application to the sponsor firm.	We agree that an individual applicant that is making a submission should be attesting to the information they are submitting. The NRD Working Group has changed the 'submit to firm' page to include the same or similar information the firm attests to.
652.	Schedule A	A commenter notes that a "trade name" is a business name and therefore reference to trade names should be moved to the next section on business names.	We have revised the question.
653.	Schedule C	A commenter is of the view that this does not seem to list the 5 specific individual categories from section 2.6 of the proposed Rule. It is unclear if it will default to one of the 5 categories or if the form is correct. Please clarify.	This section has been substantially revised since the proposed changes were issued for comment. The form now includes the categories for commodities and futures.
654.	Schedule G	A commenter finds that the proposed form does not require information regarding name/address and immediate superior if current employment is with the sponsor firm. The commenter questions whether this information is based on information entered in Item 9 – Location of Employment. For "other employment or business activities", to simplify completion of this information the commenter recommends that the schedule be set up with check boxes to provide information relating to conflict of interest, client confusion etc. Example:	If the checkbox is selected, the firm name and address information will be automatically populated on NRD with the firm head office information. The "Supervisor" information will still be required along with all other items in this section. This change will not be made at this time, however a change request for NRD has been created that will be contemplated after the implementation of Registration Reform.

	 Check here if the activity described above does not present any potential for confusion by clients or any conflict of interest arising from your proposed activities as a registrant. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your proposed activities as a registrant with affiliated or unaffiliated sponsoring firm(s) and with the other business described above. Check here to confirm that the firm has policies & procedures for minimizing potential conflicts of interest Check here to confirm that you are aware of these policies & procedures Is this business listed on any exchange? Yes. If Yes, provide information No Does this business result in a "shared premise" situation? Yes If Yes, provide information No 	
655.	A commenter expresses the view that the manner in which the question is drafted in Schedule G is unclear. The disclosure of employment activities with the sponsoring firm should be separate from the disclosure of the other business activities. The commenter provides the following recommendation for Schedule G. The commenter suggests that where the firm is required to confirm in the "conflict" section, create check boxes for the confirmation of: Potential for Confusion by Clients? (if YES, provide details) Potential for Conflict of Interest? (if YES, provide details) Policies & Procedures in Place at Firm to Minimize Conflict of Interest? (If No, provide details) Registrant Confirmation of Firm's Policies & Procedures	This change will not be made. The question is clear that outside business activities are required to be disclosed under current employment.
656.	A commenter suggests that since IDA member firms are required to provide the name and title of the officer who approved the outside activity/employment, the CSA should provide an area to	We disagree, Schedule G already provides for this information to be disclosed.

		enter this information.	
657.	Schedule J	A commenter notes that for individuals who are insurance licensed the name of the insurance agency they represent is required and this should be requested on the form.	We have revised the question in the form.
658.	Schedules K, L and M General Comment	A commenter finds that an inconsistent format is used for Disclosure Items 14 – 15 and 16. The commenter finds these sections confusing and it is unclear when information is required for an individual only or for an individual and a firm over which the individual exercised control as a partner director etc. The following are the commenter's recommendations: Use the same format for all Disclosure sections Include "instruction" at the beginning of each section to indicate if information is required for both individual applicant and/or firm when they were a partner, director, etc.	We disagree with this suggestion.
659.	Schedule K	A commenter suggests that this should be divided into 2 separate sections – one for an individual (a & b) and another section to be completed for a firm (c & d).	We disagree with this suggestion.
660.		A commenter notes that applicants are not required to disclose any offence for which a pardon has been granted, providing the pardon has not been revoked. Disclosure however, is required even though an absolute or conditional discharge has been granted. The commenter also notes that a person whose criminal record consists only of absolute or conditional discharges is not able or required to apply for a pardon. Under the Criminal Records Act an absolute or conditional discharge handed down by the court on or after July 24, 1992 will automatically be removed from the Canadian Police Information Centre (CPIC) computer system one year (absolute discharge) or three years (conditional discharge) after the court decision. Absolute and Conditional discharges received before July 24, 1992 are removed upon written request from the individual. The commenter further notes that an individual who may have committed a serious crime and receives a pardon is not required to disclose the information, however, an individual who may have	We agree and have revised the wording.
		disclose the information, however, an individual who may have committed a much lesser crime and received an absolute discharge is required to disclose it. The commenter expressed the view that this discrepancy does not ensure fairness and a level	

		playing field for all applicants and does not address the issue of suitability for registration.	
		The commenter recommends that the CSA reconsider the disclosure requirements and reword Question 14 to indicate that applicants are not required to disclose the following:	
		 a) offences for which a pardon has been granted under the Criminal Records Act (Canada) and such pardon has not been revoked. 	
		 offences for which an absolute or conditional discharge was granted and which has been purged from the criminal records in accordance with the Criminal Records Act. 	
		c) offences under the Young Offenders Act (Canada).	
		The commenter expresses the view that it is the responsibility of the individual to ensure that records have been removed from CPIC prior to submission of an application.	
		This commenter notes that it conducts CPIC checks for all new hires. If applicants have been granted a conditional or absolute discharge and the record has been removed under the Criminal Records Act this will not be disclosed on the report.	
		A commenter also recommends that consideration be given to allowing registrants to apply to have their criminal records removed from the NRD system when a pardon is granted or a conditional or absolute discharge has been removed from CPIC under the Criminal Records Act.	
661.	Schedule L	A commenter found that section (a) & (b) make no reference to civil proceedings against a firm, however the information is required on the schedule (see Schedule K).	We have revised the wording.
		The commenter notes that an applicant who responds NO to this question would not see Schedule K and therefore would not know that this information was also required for a firm.	
662.	Schedule M	A commenter notes that section 16.1(a) repeats "against you or the firm" but this phrase is not included in 16.1(b)(c) or (d).	We have revised the wording.
		The commenter suggests removing "or the firm" from Item 16.1(a), or repeating it in Section 16.1(b)(c) and (d) to be consistent.	

663.		A commenter suggests that schedule M should be divided into 2 sections – one for discharged bankruptcies and one for undischarged bankruptcies. The commenter fails to see the relevance or value of providing a	We have revised the wording.
		list of all creditors for any discharged bankruptcies.	
	FORM 33-109F6 – Application for registration as a dealer, adviser or investment fund manager for securities and/or derivatives		
664.	Sections D to G	A commenter is concerned that the documents required to be submitted in these sections are operational and may become available to the public under freedom of information requests. The commenter believes that these types of documents are properly regarded as proprietary trade secrets and should be treated as such in the hands of the securities regulators.	All CSA jurisdictions have similar legislation that restricts the release of the information received in applications for registration under freedom of information and protection of privacy laws. In addition there are also local policies in place similar to OSC Policy 13-601- Public Availability of Material Filed Under the Securities Act, that state applications for registration are confidential.
665.		A commenter questions whether this information needs to be provided by existing registrants or existing registrants who will be required to register in a new or an additional category. The commenter believes that the existing registrants should be exempted from having to provide this information.	As at the effective date of the proposed Rule, all firm applicants that have not yet applied for registration will be required to use the new Form 33-109F6. If the old Application for Registration as Dealer or Adviser is submitted on or after the effective date, Staff will be returning the entire new business application to you. All firms that have already been granted registration by the effective date of the proposed Rule will not be required to submit a new Form 33-109F6. If your firm is registered by the effective date of the proposed Rule and is seeking registration in an additional category, it would only be required to submit a Form 33-109F5 - Change of Registration Information. For example, if you are a portfolio manager and wish to add the category of fund manager, a Form 33-109F5 must be submitted. If you are a limited market dealer and need to replace your category with that of an exempt market dealer, again the Form 33-109F5 must be submitted. The Director may require the Form 33-109F6 be filed for firms that applied before the effective date of the proposed Rule or for existing registrants but only under exceptional circumstances.

REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9), (11), (25), (26), (27), (27.1), (29), (33) and (34); 2007, c. 15)

PART 1 **DEFINITIONS**

1.1. **Definitions**

In this Regulation (1)

"accredited investor" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"Canadian financial institution" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"connected issuer" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;

"fully-managed account" means an account of a client that is managed by an adviser through discretionary authority granted by the client;

"IDA" means the Investment Dealers Association of Canada;

"marketplace" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

"MFDA" means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;

"permitted client" means

- (a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;
- the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (Canada);
- a subsidiary of any person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;
- a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than a scholarship plan dealer or a restricted dealer;
- a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;
- an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);
- the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada:

- a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;
- a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a fullymanaged account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;
- a person acting on behalf of a fully-managed account managed by the person, if the person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;
- an investment fund that is advised by a person registered as a portfolio manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;
- a registered charity under the Income Tax Act (Canada) that obtains advice on the securities to be traded from an eligibility adviser, as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;
- an individual who beneficially owns, directly or indirectly, financial assets, as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$5 million or its equivalent in another currency as certified by the individual;
- a person that is entirely owned, legally and beneficially, by an individual or individuals referred to in paragraph (m), who hold its or their ownership interest in the person directly or through a trust the trustee of which is a trust company referred to in paragraph (i); or
- a corporation that has shareholders' equity of at least \$100 million on a consolidated basis or its equivalent in another currency;

"registered firm" means a registered dealer, a registered adviser, or a registered investment fund manager;

"registered individual" means an individual who is registered

- to trade or advise on behalf of a registered firm, (a)
- (b) in the category of ultimate designated person, or
- (c) in the category of chief compliance officer;

"related issuer" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts; and

"Schedule III bank" means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (Canada).

Except in Part 8, in Alberta, British Columbia and Saskatchewan, a reference to "security" or "securities" in this Regulation includes "exchange contract" or "exchange contracts"

CATEGORIES OF REGISTRATION **PERMITTED** PART 2 **AND** ACTIVITIES

Dealer and underwriter categories 2.1.

- A dealer or underwriter, if required to be registered, must be registered by the regulator in one or more of the following categories:
- investment dealer, being a dealer or underwriter that is permitted to trade in, or act as an underwriter in respect of, any security;
- mutual fund dealer, being a dealer that is only permitted to trade in securities of
 - (i) mutual funds; and
- (ii) except in Québec, investment funds that are labour sponsored investment fund corporations or labour sponsored venture capital corporations under provincial legislation;
- scholarship plan dealer, being a dealer that is only permitted to trade in securities of scholarship plans, educational plans or educational trusts;
 - (d) exempt market dealer, being
 - (i) a dealer that is only permitted to trade
- (A) in securities that are distributed under an exemption from the prospectus requirement,
- (B) in securities that are distributed under a prospectus if the distribution may have been made under an exemption from the prospectus requirement,
- in securities that, if the trade were a distribution, may have been distributed under an exemption from the prospectus requirement; and
- (D) on behalf of a client, any securities acquired by the client in a circumstance described in subparagraph (A), (B) or (C), if the trade is with a registered dealer; and
- an underwriter that is only permitted to act as an underwriter in (ii) respect of a distribution of securities that may be made under an exemption from the prospectus requirement;
- restricted dealer, being a dealer that is limited by conditions on its registration to trading in a specified security, class of security or the securities of a class of issuers.
- Despite subsection (1)(b), in British Columbia a mutual fund dealer is only permitted to trade in securities of
 - (i) mutual funds,
- investment funds that are labour sponsored investment fund corporations or labour sponsored venture capital corporations under provincial legislation; and
 - securities of scholarship plans, educational plans or educational trusts. (iii)

2.2. Exemption from dealer registration for advisers

- The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser, or an adviser that is exempt from registration under section 8.16 [international adviser], that buys or sells a security of a pooled fund administered by the adviser for a fully-managed account that is created and managed by the adviser.
- The exemption in subsection (1) is not available if the fully-managed account or pooled fund is created or used primarily for the purpose of qualifying for the exemption.
- The exemption in subsection (1) is not available unless the adviser, within 5 business days of its first use of the exemption, provides written notice to the regulator that it is relying on the exemption.

Adviser categories 2.3.

An adviser, if required to be registered, must be registered by the regulator in one of the following categories:

- portfolio manager, being an adviser that is permitted to advise in any (a) security;
- restricted portfolio manager, being an adviser that is limited by conditions on its registration to advising in specified securities, classes of securities or the securities of a class of issuers.

Exemption from adviser registration for dealers without discretionary authority

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer that advises a client in connection with a security in which the dealer is permitted to trade if

- the advice is provided by a dealing representative; and
- the dealer does not manage the client's investment portfolio through (b) discretionary authority granted by the client.

Exemption from adviser registration for IDA members with discretionary authority

The adviser registration requirement does not apply to an IDA member that manages a client's investment portfolio through discretionary authority granted by the client.

2.6. **Investment fund manager category**

An investment fund manager, if required to be registered, must be registered by the regulator in the category of investment fund manager, being a person that is permitted to direct the business, operations or affairs of an investment fund.

2.7. **Individual categories**

An individual, if required to be registered to act on behalf of a registered firm, must be registered by the regulator in one or more of the following categories:

- (a) dealing representative;
- (b) advising representative;
- (c) associate advising representative;

- (d) ultimate designated person;
- chief compliance officer. (e)

2.8. Associate advising representative - approved advising only

- An associate advising representative of a registered adviser must not advise in securities unless, before giving the advice, the advice is approved by an advising representative designated by the adviser.
- A registered adviser that designates an advising representative for the purpose of subsection (1) must notify the regulator of the designation no later than the 5th business day following the date of the designation.

2.9. Ultimate designated person

- A registered firm must have an individual who is registered under securities legislation in the category of ultimate designated person to perform the functions described in section 5.24 [ultimate designated person – functions].
- (2) An individual must not act as the ultimate designated person of a registered firm unless the individual is
 - the chief executive officer or sole proprietor of the registered firm; (a)
- an officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division;
- an individual acting in a capacity similar to that of an officer described in paragraph (a) or (b).

2.10. Chief compliance officer

- A registered firm must have an individual who is registered under securities legislation in the category of chief compliance officer to perform the functions described in section 5.25 [chief compliance officer – functions].
- An individual must not act as the chief compliance officer for a registered firm unless the individual is an officer or partner of the registered firm, or the firm's sole proprietor.

PART 3 **SRO MEMBERSHIP**

3.1. **IDA** membership for investment dealers

- No person may be registered as an investment dealer unless the person is a member (1) of the IDA.
- No individual may be registered to act on behalf of an investment dealer unless the (2) individual is an approved person under the by-laws, regulations and policies of the IDA.

3.2. MFDA membership for mutual fund dealers

Except in Québec, no person may be registered as a mutual fund dealer unless the person is a member of the MFDA.

3.3. **Exceptions for SRO members**

- A registrant that is a member of the IDA, or a dealing representative of a member of the IDA, is exempt from each requirement in the following sections that applies to a registered dealer, or a dealing representative, if the registrant complies with the by-laws, regulations and policies of the IDA that deal with the same subject matter:
 - section 4.18 [capital requirement];
 - (b) section 4.19 [report capital deficiency];
 - (c) section 4.21 [insurance – dealer];
 - (d) section 4.25 [notice of change, claim, or cancellation];
 - section 4.26 [appointment of auditor]; (e)
 - (f) section 4.27 [direction to auditor];
 - section 4.28 [delivering financial information dealer]; (g)
 - (h) section 5.4 [providing relationship disclosure information];
 - (i) section 5.5 [suitability];
 - (j) section 5. 7 [margin];
 - (k) section 5.8 [disclosure when recommending use of borrowed money];
 - (1) section 5.10 [holding client assets in trust];
 - (m) section 5.11 [securities subject to safekeeping agreement];
 - (n) section 5.12 [securities not subject to safekeeping agreement];
 - (o) section 5.18 [confirmation of trade – general];
 - except in Québec, section 5.29 [dispute resolution service]. (p)
- Except in Québec, the provisions listed in subsection (1) do not apply to a registrant that is a member or approved person of the MFDA if the registrant complies with the bylaws, rules and policies of the MFDA that deal with the same subject matter.
- In Québec, the provisions listed in subsection (1) do not apply to a mutual fund dealer or a dealing representative of a mutual fund dealer if the registrant complies with the regulation on mutual fund dealer requirements in Québec.

PART 4 FIT AND PROPER REQUIREMENTS

Division 1 **Proficiency requirements**

4.1. **Definitions**

In this Division

"Branch Manager Proficiency Exam" means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so designated by that Association;

"Canadian Investment Funds Exam" means the examination prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so designated by that Institute:

"Canadian Securities Exam" means the examination prepared and administered by the CSI Global Education Inc. and so designated by that corporation;

"CFA Charter" means the charter earned through the Chartered financial analyst examination program prepared and administered by the CFA Institute and so designated by that institute;

"Canadian Investment Manager designation" means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by the CSI Global Education Inc. and so designated by that corporation;

"Investment Funds in Canada Exam" means the examination prepared and administered by the Institute of Canadian Bankers and so designated by that Institute;

"New Entrants Exam" means the examination prepared and administered by the CSI Global Education Inc. and so designated by that corporation;

"PDO Exam" means

- the Officers', Partners' and Directors' Exam prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so designated by that Institute, or
- the Partners, Directors and Senior Officers Exam prepared and administered by the CSI Global Education Inc. and so designated by that corporation;

"Sales Representative Proficiency Exam" means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so designated by that Association; and

"Series 7 Exam" means the program prepared and administered by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America and so designated by that regulator.

4.2. U.S. equivalency

In this Division, an individual is not required to have passed the Canadian Securities Exam if the individual has passed the Series 7 Exam and the New Entrants Exam.

4.3. Proficiency principle

When a registered individual performs an activity that requires registration, the individual must have the education and experience reasonably necessary to perform the activity.

4.4. Time limits on examination proficiency

- Subject to subsection (2), an individual must not be registered in a category unless the individual passed the examination or successfully completed the program required in this Division for the category within 36 months of the date the individual applied for registration.
- If an individual passed the examination or successfully completed the program required in this Division for a category more than 36 months before the date the individual applied for registration, the individual must not be registered in the category unless the individual

- was registered in the category in a jurisdiction of Canada for 12 months during the 36 month period before the date the individual applied for registration, or
- gained 12 months of relevant experience during the 36 month period before the date the individual applied for registration.

Mutual fund dealer - dealing representative 4.5.

A dealing representative of a mutual fund dealer must not trade on behalf of the mutual fund dealer unless the representative

- has passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Exam, or the Investment Funds in Canada Exam, or
- (b) has met the requirements of section 4.11 [portfolio manager – advising representative].

Mutual fund dealer - chief compliance officer

A mutual fund dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 2.10(1) [chief compliance officer] unless the individual

- has met the requirements of section 4.13 [portfolio manager chief compliance officer], or
 - (b) has passed
- (i) the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Exam, or the Investment Funds in Canada Exam; and
 - (ii) the PDO Exam.

4.7. Scholarship plan dealer - dealing representative

A dealing representative of a scholarship plan dealer must not trade on behalf of the scholarship plan dealer unless the representative has passed the Sales Representative Proficiency Exam.

Scholarship plan dealer - chief compliance officer 4.8.

A scholarship plan dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 2.10(1) [chief compliance officer] unless the individual has passed

- the Sales Representative Proficiency Exam;
- (b) the Branch Manager Proficiency Exam; and
- the PDO Exam. (c)

4.9. Exempt market dealer – dealing representative

A dealing representative of an exempt market dealer must not trade on behalf of the exempt market dealer unless the individual

- has passed the Canadian Securities Exam, or
- meets the requirements of section 4.11 [portfolio manager advising (b) representative].

4.10. Exempt market dealer – chief compliance officer

An exempt market dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 2.10(1) [chief compliance officer] unless the individual has passed the Canadian Securities Exam.

4.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless the representative

- has earned a CFA Charter and has 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration, or
- has received the Canadian Investment Manager designation and has 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was in the 36month period before applying for registration.

4.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless the representative

- has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst Program and has 24 months of relevant investment management experience, or
- has received the Canadian Investment Manager designation and has 24 months of relevant investment management experience.

4.13. Portfolio manager – chief compliance officer

A portfolio manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 2.10(1) [chief compliance officer] unless the individual

- has been previously registered as an advising representative of a portfolio manager in a jurisdiction of Canada;
 - (b) has
- earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction;
 - passed the Canadian Securities Exam and the PDO Exam; and
 - (iii) either
- (A) worked for a registered dealer or a registered adviser for three years; or
- (B) provided professional services in the securities industry for three years and worked for a registered dealer or a registered adviser for 12 months; or
 - has passed the Canadian Securities Exam and the PDO Exam and has either (c)
- worked for a registered dealer or a registered adviser for five years, including for three years in a compliance capacity; or

worked for five years for a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and worked for a registered dealer or a registered adviser for 12 months.

4.14. Restricted portfolio manager – chief compliance officer

A restricted portfolio manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 2.10(1) [chief compliance officer] unless the individual has met the requirements of section 4.13 [portfolio manager - chief compliance officerl.

4.15. Investment fund manager – chief compliance officer

An investment fund manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 2.10(1) [chief compliance officer] unless the individual

- (a) has
- earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, (i) Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction,
 - passed the Canadian Securities Exam and the PDO Exam; and
 - either (iii)
- (A) worked for an investment fund manager for three consecutive years; or
- (B) provided professional services in the securities industry for three consecutive years and worked for an investment fund manager for 12 consecutive months; or
 - (b) has
- passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Exam, or the Investment Funds in Canada Exam,
 - (ii) passed the PDO Exam; and
- worked for a registered investment fund manager for five (iii) consecutive years, including for three consecutive years in a compliance capacity.

4.16. Grandfathered registrants

- If, on the date this Regulation comes into force, an individual is registered in a (1) category referred to in a section of this Division, the individual is exempt from that section.
- Despite subsection (1), an individual who is a dealing representative of a scholarship plan dealer on the date this Regulation comes into force is exempt from section 4.7 [scholarship plan dealer – dealing representative] until 12 months after this Regulation comes into force

Division 2: Solvency requirements

4.17. Exemption for certain exempt market dealers

This Division does not apply to an exempt market dealer that does not handle, hold, or have access to any client assets, including cheques and other similar instruments.

4.18. Capital requirement

- A registered firm must ensure that its excess working capital, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, is not less than zero.
- For the purpose of completing Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, the minimum capital is
 - (a) \$25,000, for an adviser;
 - (b) \$50,000, for a dealer; and
 - \$100,000, for an investment fund manager. (c)
- A registered firm must calculate its excess working capital as at the end of each month by completing Form 31-103F1 Calculation of excess working capital no later than the 20th business day after the end of the month.

4.19. Report capital deficiency

If, at any time, the excess working capital of a registered firm, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, is less than zero, the registered firm must notify the regulator as soon as practicable.

4.20. Subordination agreement – notice requirement

If a registered firm has executed a subordination agreement for the purpose of reducing its long-term related party debt on Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, the firm must notify the regulator 5 days before it

- repays the loan or any part of the loan; or
- (b) terminates the agreement.

4.21. Insurance – dealer

- A registered dealer must maintain bonding or insurance with a single loss limit in (1) the highest of the following amounts:
- \$50,000 per employee, agent and dealing representative or \$200,000, (a) whichever is less;
- one per cent of the total client assets that the dealer handles, holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
- one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most (c) recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
- the amount determined to be appropriate by a resolution of the board of directors of the dealer.
- A registered dealer must maintain bonding or insurance, provided by an insurer lawfully carrying on business in the local jurisdiction,
 - that contains the clauses set out in Appendix A; (a)
- that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage; (b) and

- (c) whose terms are otherwise acceptable to the regulator.
- (3) In Québec, this section does not apply to a scholarship plan dealer.

4.22. Insurance – adviser

- A registered adviser that does not handle, hold, or have access to client assets, including cheques and other similar instruments, must maintain bonding or insurance with a single loss limit of \$50,000.
- A registered adviser that handles, holds, or has access to client assets, including cheques and other similar instruments, must maintain bonding or insurance with a single loss limit in the highest of the following amounts:
- one per cent of assets under management that the adviser handles, holds, or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
- one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
 - \$200,000; (c)
- the amount determined to be appropriate by a resolution of the board of (d) directors of the adviser.
- A registered adviser must maintain bonding or insurance, provided by an insurer lawfully carrying on business in the local jurisdiction,
 - (a) that contains the clauses set out in Appendix A;
- that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage; (b) and
 - (c) whose terms are otherwise acceptable to the regulator.

4.23. Insurance – investment fund manager

- A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance with a single loss limit in the highest of the following amounts:
- one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
- one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
 - \$200,000; (c)
- the amount determined to be appropriate by a resolution of the directors of the investment fund manager.
- A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance, provided by an insurer lawfully carrying on business in the local jurisdiction,
 - that contains the clauses set out in Appendix A;

- (b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage; and
 - whose terms are otherwise acceptable to the regulator. (c)

4.24. Global financial institution bonds

For the purposes of this Division, a registered firm may maintain bonding or insurance that benefits, or names as an insured, another person only if the bond provides that, without regard to the claims, experience or any other factor referable to that other person,

- the registered firm has the right to claim directly against the insurer in respect of losses; and any payment or satisfaction of such losses must be made directly to the registered firm; and
- the individual or aggregate limits under the policy may only be affected by (b) claims made by or on behalf of
 - (i) the registered firm; or
- (ii) a subsidiary of the registered firm whose financial results are consolidated with those of the registered firm.

4.25. Notice of change, claim or cancellation

A registered firm must, as soon as practicable, notify the regulator in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any insurance policy required under this Division.

Division 3: Financial records

4.26. Appointment of auditor

A registered firm must appoint an auditor that is authorized to sign an auditor's report by the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.27. Direction to auditor

- A registered firm must direct its auditor in writing to conduct any audit or review required by the regulator during its registration and must deliver a copy of the direction to the regulator
 - (a) with its application for registration; and
- no later than the 5th business day after the registered firm changes its (b) auditor.
- The regulator may order a registered firm to direct its auditor, at the registered firm's expense, to conduct any audit or review required by the regulator and deliver the audit or review to the regulator as soon as practicable.

4.28. Delivering financial information – dealer

- A registered dealer must deliver to the regulator no later than the 90th day after the end of its fiscal year
 - its annual financial statements for the fiscal year; and (a)

- a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the fiscal year and as at the end of the immediately preceding fiscal year.
- A registered dealer must deliver to the regulator no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its fiscal year
 - its financial statements for the quarter; and
- a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing (b) the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter.

4.29. Delivering financial information – adviser

A registered adviser must deliver to the regulator no later than the 90th day after the end of its fiscal year

- its annual financial statements for the fiscal year; and (a)
- a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the adviser's excess working capital as at the end of the fiscal year and as at the end of the immediately preceding fiscal year.

4.30. Delivering financial information – investment fund manager

- A registered investment fund manager must deliver to the regulator no later than the 90th day after the end of its fiscal year
 - its annual financial statements for the fiscal year, (a)
- a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the fiscal year and as at the end of the immediately preceding fiscal year; and
 - a description of any net asset value adjustment made during the fiscal year.
- A registered investment fund manager must deliver to the regulator no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its fiscal year
 - (a) its financial statements for the quarter;
- a completed Form 31-103F1 Calculation of excess working capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter; and
 - a description of any net asset value adjustment made during the quarter.
- (3) A description of a net asset value adjustment referred to in this section must include
 - (a) the cause of the adjustment;
 - the dollar amount of the adjustment; and (b)
- the effect of the adjustment on net asset value per unit or share and any corrections made to purchase and sale transactions affecting either the investment fund or security holders of the investment fund.

4.31. Content of annual financial statements

The annual financial statements delivered to the regulator under this Division must include

- an income statement, a statement of retained earnings and a statement of cash flows, each for the fiscal year; and
- a balance sheet as at the end of the fiscal year, signed by at least one director of the registered firm.

4.32. Preparation of financial statements

- The annual and quarterly financial statements delivered to the regulator under this Division must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the statements are to be prepared on an unconsolidated basis.
- The annual financial statements delivered to the regulator under this Division must be accompanied by an auditor's report that is prepared in accordance with generally accepted auditing standards.

4.33. Cooperation with auditor

A registrant must not withhold, destroy or conceal any information or documents or otherwise fail to cooperate with a reasonable request made by an auditor of the registered firm in the course of an audit.

4.34. Financial records for certain exempt market dealers

- An exempt market dealer that does not handle, hold or have access to client assets, including cheques and other similar instruments, is exempt from sections 4.26 [appointment of auditor] to 4.31 [content of financial statements] and subsection 4.32(2) [preparation of financial statements].
- An exempt market dealer that does not handle, hold or have access to client assets, (2) including cheques and other similar instruments, must deliver to the regulator, no later than the 30th day after the end of each quarter of its fiscal year, its financial statements for the quarter certified by the chief executive officer and the chief financial officer of the dealer or, if no such officers have been appointed, individuals acting on behalf of the dealer in a similar capacity.
- The regulator may order an exempt market dealer to direct an auditor, at the registered firm's expense, to conduct any audit or review required by the regulator and deliver the audit or review to the regulator as soon as practicable.

PART 5 CONDUCT RULES

Division 1: Relationship with clients

5.1. **Exemption for investment fund managers**

This Division does not apply to an investment fund manager.

5.2. Account opening documentation

- (1) A registered firm must maintain account opening documentation for each client.
- Subsection (1) does not apply to an exempt market dealer in respect of a client whose assets, including cheques and other similar instruments, the exempt market dealer does not handle, hold or have access to.

5.3. **Know-your-client**

- A registrant must take reasonable steps to (1)
- establish the identity of a client and, where there may be cause for concern, the reputation of the client;
 - ascertain whether a client is an insider of an issuer;
- ensure that it has sufficient information about a client to enable it to meet its (c) regulatory obligations when it
 - (i) makes a recommendation to the client;
 - accepts an instruction to trade from the client; or (ii)
- makes a discretionary purchase or sale of a security on behalf of the client; and
- establish the creditworthiness of a client, if the registered firm is financing the client's acquisition of a security.
- For the purpose of establishing the identity of a client that is a corporation under paragraph (1)(a), the registrant must establish the nature of the client's business and the identity of any individual who is a beneficial owner, directly or indirectly, of more that ten per cent of the client.
- In paragraph (1)(b), "insider" has the meaning ascribed to that term in the Act except that "reporting issuer", as it appears in the definition of "insider", is to be read as "issuer".
- A registrant must make reasonable efforts to keep the information required under (4) this section current.
- (5) Paragraph (1)(c) does not apply if
- the client is a permitted client that has waived, in writing, the requirements under subsections 5.5(1) and (2) [suitability]; or
 - the client is a permitted client and the registrant is an exempt market dealer. (b)
- (6) Paragraph (1) (d) does not apply if the client is a permitted client and the registrant is an exempt market dealer.
- Despite subsections (5) and (6), this section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

5.4. Providing relationship disclosure information

- (1) A registrant must provide a client with relationship disclosure information before the registrant first
 - purchases or sells a security for the client; or (a)
 - (b) advises the client to purchase, sell or hold a security.
- If there is a significant change to the relationship disclosure information provided to a client under subsection (1), the registrant must make reasonable efforts to notify its clients of the change in a timely manner, and wherever practicable before the registrant next

- (a) purchases or sells a security for the client; or
- advises the client to purchase, sell or hold a security. (b)
- For the purpose of this section, "relationship disclosure information" means information that a reasonable client would consider important respecting the client's relationship with the registrant and includes, subject to subsections (4), (5) and (6), the following:
- (a) a description of the nature of the client's account or the type of account held by the client;
- a discussion that identifies which products or services offered by the registered firm will meet the client's investment objectives and how they will do so;
- a discussion of investment risk factors and types of risks that should be considered by the client when making an investment decision, including the risk of using borrowed money to finance a purchase of a security;
- a description of the conflicts of interest that the registered firm is required to disclose under securities legislation;
- disclosure of all service fees and charges in respect of the operation of the (e) client's accounts;
- a description of the costs the client will pay in making and holding investments and the compensation paid to the registered firm in relation to the different types of products that the client may purchase through the registered firm;
- a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio of the client;
 - (h) information about how the client can contact the firm;
- notice that a dispute resolution service is available to mediate any dispute that might arise between the client and the firm regarding a product or service of the firm;
- the information a registered firm is required to collect about the client under section 5.3 [know-your-client].
- Despite subsection (3), relationship disclosure information provided by an exempt market dealer to a client is not required to include the information referred to in paragraphs (3)(a), (e) and (g) if the dealer does not handle, hold or have access to the client's assets, including cheques and other similar instruments.
- In addition to the information required under subsection (3), relationship disclosure information provided by a dealer must include a description of the nature and scope of the firm's obligation to assess whether a purchase or sale of a security is suitable for a client prior to executing the transaction or at any other time.
- In addition to the information required under subsection (3), relationship disclosure information provided by an adviser must include the following:
- if the client's account is a fully-managed account, a description of the adviser's discretionary authority;
- a description of how the adviser will ensure that investments made are suitable for the client based on the information provided by the client;

- a statement that there is no guarantee, implied or otherwise, that the (c) investments made will be successful;
- a discussion of investment risk factors and types of risks that should be considered by the client when deciding to invest using an adviser;
- if the client's account is a fully-managed account and a person exempted from registration under section 8.17 [sub-advisers] provides advice in respect of the account, information about the role of the person and their relationship to the client.
- (7) This section does not apply to an exempt market dealer in respect of a permitted client.

5.5. **Suitability**

- A registrant must take reasonable steps to ensure that before it makes a (1) recommendation to, or accepts instructions from, a client or makes a discretionary purchase or sale of a security on behalf of a client, the proposed purchase or sale is suitable for the client with reference to the client's
 - financial circumstances;
 - (b) risk tolerance;
 - (c) investment knowledge; and
 - (d) investment needs and objectives.
- If a client instructs a registrant to buy, sell or hold a security and in the registrant's opinion, acting reasonably, following the instruction would not be suitable for the client, the registrant must inform the client of the registrant's opinion and must not buy or sell the security unless the client instructs the registrant to proceed nonetheless.
- (3) This section does not apply in respect of a permitted client if
- (a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under subsections (1) and (2); or
 - (b) the registrant is an exempt market dealer.
- Despite subsection (3), this section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank

5.6. Sale or assignment of client account

If a registered firm proposes to sell or assign a client's account in whole or in part to another registrant, the registered firm must, prior to the sale or assignment, give a written explanation to the client of the proposal and inform the client of the client's right to withdraw the client's account.

5.7. Margin

A registrant must not lend, extend credit or provide margin to a client.

5.8. Disclosure when recommending use of borrowed money

If a registrant recommends that a client should use borrowed money to finance any part of a purchase of a security, the registrant must, before the purchase, provide the client with a written statement in substantially the following form:

"Using borrowed money to finance the purchase of securities involves greater risk than a purchase using cash resources only. If you borrow money to purchase securities, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the securities purchased declines."

- Subsection (1) does not apply if
- the registrant has provided the client with the statement described under subsection (1) no earlier than the 180th day before the date of the proposed purchase;
- the proposed purchase is on margin and the client's margin account is maintained with a registered firm that is a member of the IDA or the MFDA; or
 - the client is a permitted client. (c)

5.9. Disclosure when opening an account in a financial institution

- If a registered firm opens a client account to trade in securities in an office or branch of a Canadian financial institution or a Schedule III bank, the registered firm must give the client a written notice stating that it is a separate legal entity from the Canadian financial institution or Schedule III bank and, unless otherwise advised by the registrant, securities purchased from or through the registrant
 - are not insured by a government deposit insurer; (a)
- are not guaranteed by the Canadian financial institution or Schedule III (b) bank; and
 - may fluctuate in value. (c)
- A registered firm that is subject to subsection (1) must receive a written confirmation from the client that the client has read and understood the notice before the registered firm
 - purchases or sells a security for the client; or (a)
 - (b) advises the client to purchase, sell or hold a security.
- This section does not apply to a registered firm if the client is a permitted client.

Division 2: Client assets

5.10. Holding client assets in trust

- A registered firm that holds client assets, including cheques and other similar instruments, must hold the assets separate and apart from its own property and in trust for the client.
- A registered firm that holds cash on behalf of a client must hold the cash separate and apart from the property of the firm in a designated trust account with a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

5.11. Securities subject to safekeeping agreement

A registered firm that holds unencumbered securities for a client under a written safekeeping agreement must

- segregate the securities from all other securities; (a)
- identify the securities as being held in safekeeping for the client in (b)

- (i) the registrant's security position record;
- (ii) the client's ledger; and
- (iii) the client's statement of account; and
- (c) release the securities only on an instruction from the client.

5.12. Securities not subject to safekeeping agreement

- A registered firm that holds unencumbered securities for a client that are either fully paid for or are excess margin securities, but that are not held under a written safekeeping agreement, must
 - segregate and identify the securities as being held in trust for the client; and (a)
 - describe the securities as being held in segregation on
 - (i) the registrant's security position record;
 - (ii) the client's ledger; and
 - the client's statement of account.
- If a client is indebted to a registered firm, the registered firm may sell or lend the securities described in subsection (1), but only to the extent reasonably necessary to cover the indebtedness.
- Securities described in subsection (1) may be segregated in bulk.

5.13. Reduction of debit balances

- (1) In this section,
 - "derivatives account" includes a commodity futures account;
 - "free credit balance"
- (a) includes money received from, or held for the account of, clients by a registered firm,
- for investment pending the investment and payment for securities purchased by the clients from or through the registered firm where the registered firm does not own such securities at the time of purchase or has not purchased them on behalf of the clients, pending the purchase thereof by the registered firm; and
- as proceeds of securities purchased from clients or sold by the registered firm for the account of clients where securities have been delivered to the registered firm but payment has not been made pending payment of such proceeds to the clients; and
- does not include money that is committed to be used on a specific settlement date as payment for securities if the registered firm who maintains the securities account prepares financial statements on a settlement date basis.
- If a registered firm maintains two or more accounts for a client, one of which is a derivatives account that contains a debit balance of more than \$5,000, the registered firm must transfer from any account containing a free credit balance as much of the free credit

balance as is necessary to eliminate, or reduce to the greatest extent possible, the debit balance in the derivatives account.

- Subsection (2) does not apply to a registered firm in respect of a client's securities and derivatives accounts if the client has given directions to the registered firm in writing, or orally if subsequently confirmed in writing,
- to transfer an amount that is less than the amount otherwise required to be (a) transferred; or
- (b) not to transfer any amount from the securities account to the derivatives account.
- **(4)** A registered firm who maintains a securities account and a derivatives account for the same client may make a transfer of any amount of a free credit balance from the securities account to the derivatives account, or, from the derivatives account to the securities account of the client if
- the transfer is made in accordance with a written agreement between the registered firm and the client; and
 - (b) the transfer is not a transfer referred to in subsections (2) and (3).

5.14. Account supervision

A registered adviser must ensure that the account of each client is supervised separately and distinctly from the accounts of other clients.

Division 3: Record-keeping

5.15. Records – general requirements

- (1) A registered firm must maintain records to
- accurately record its business activities, financial affairs, and client (a) transactions; and
- demonstrate compliance with applicable requirements of securities legislation.
- Such records must include, but are not limited to, records that (2)
- permit timely creation and audit of financial statements and other financial information required to be filed or delivered to the securities regulatory authority;
 - (b) permit determination of the registered firm's capital position;
- demonstrate compliance with the registered firm's capital and insurance (c) requirements;
 - (d) demonstrate compliance with internal control procedures;
 - demonstrate compliance with the firm's policies and procedures; (e)
- (f) permit the identification and segregation of client cash, securities, and other property;
- identify all transactions conducted on behalf of the registered firm and each of its clients, including the parties to the transaction and the terms of the purchase or sale;

- (h) provide an audit trail for
 - client instructions and orders; and
- each trade transmitted or executed for a client or by the registered (ii) firm on its own behalf;
 - (i) permit creation of account activity reports for clients;
 - (j) provide securities pricing as may be required by securities legislation;
 - (k) demonstrate compliance with client account opening requirements;
 - (1) document correspondence with clients; and
 - document compliance and supervision actions taken by the firm. (m)

5.16. Records – form, accessibility and retention

- (1) A registered firm must keep its records safe and in a durable form.
- For a period of two years after the creation of a record, a registered firm must keep the record in a manner that permits it to be provided promptly to the regulator, and thereafter the record may be kept in a manner that permits it to be provided to the regulator in a reasonable period of time.
- A record provided under subsection (2) must be in a form that is capable of being read by the regulator.
- A registered firm must keep
 - an activity record for seven years from the date of the act; and
- a relationship record for seven years from the date the person ceases to be a client of the registered firm.
- (5) In subsection (4),

"activity record" includes

- a confirmation of a transaction required under section 5.18 [confirmation of (a) trade – general];
- a communication between the registrant and the client made in respect of a purchase or sale of a security, including a record of an oral communication;
- a statement of account and portfolio required under section 5.22 [statements of account and portfolio];
- (d) a referral of the client that is subject to Division 2 [referral arrangements] of Part 6; and

"relationship record" means a document, other than an activity record, that describes the relationship between a registrant and a client of the registrant including

- a communication between the registrant and the client not made in respect of a purchase or sale of a security, including a record of an oral communication;
 - (b) an agreement entered into between the registrant and the client;

- (c) a client complaint;
- (d) relationship disclosure information provided to the client under section 5.4 [providing relationship disclosure information].

Division 4: Account activity reporting

5.17. Exemption for investment fund managers and exempt market dealers

This Division does not apply to

- an investment fund manager; or (a)
- an exempt market dealer that does not handle, hold, or have access to client (b) assets, including cheques and other similar instruments.

Confirmation of trade – general 5.18.

- Subject to subsection (2), a registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a trade or series of trades in a security must promptly send or deliver to the client, or to a registered adviser acting for the client if the client consents, a written confirmation of the transaction, setting out,
 - the quantity and description of the security traded; (a)
 - (b) the consideration;
- (c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the trade;
 - (d) whether the registered dealer acted as principal or agent;
- (e) the date and the name of the marketplace, if any, on which the transaction took place, or if applicable, a statement that the transaction took place on more than one marketplace or over more than one day;
 - (f) the name of the dealing representative, if any, in the transaction;
 - (g) the settlement date of the trade; and
- if applicable, that the security is a security of the registrant, a security of a related issuer of the registrant or, in the course of a distribution, a security of a connected issuer of the registrant.
- If the transaction involved more than one trade or if the transaction took place on more than one marketplace the information referred to in subsection (1) above may be set out in the aggregate if the confirmation also contains a statement that additional details concerning the transaction will be provided to the client upon request and without additional charge.
- If a trade is made in a security of a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust, the confirmation required under subsection (1) must contain, in addition to the requirements of subsection (1), the price per share or unit at which the trade was effected.
- Paragraph (1)(h) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered dealer and the names of the dealer and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated.

For the purpose of paragraph (1)(f), a dealing representative may be identified by means of a code or symbol if the confirmation also contains a statement that the name of the dealing representative will be provided to the client on request of the client.

5.19. Reporting trades otherwise

- If a registered firm sends or delivers to a client a report, other than a confirmation under section 5.18 [confirmation of trade – general], of a trade in a security that the registered firm made with or on behalf of the client, including a report of a trade made by or at the direction of a registrant that is managing the investment portfolio of the client through discretionary authority granted by the client, the report must state, if applicable, that the security is a security of the registered firm, a security of a related issuer of the registered firm or, in the course of a distribution, a security of a connected issuer of the registered firm.
- Subsection (1) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated.

5.20. Semi-annual confirmations for certain automatic plans

The requirement under section 5.18 [confirmation of trade - general] to send or deliver a confirmation promptly does not apply to a registered dealer in respect of a trade if

- the client gave the dealer prior written notice that the trade is made under the client's participation in an automatic payment plan or an automatic withdrawal plan in which a trade is made at least monthly;
- the registered dealer sent a confirmation as required under section 5.18 [confirmation of trade – general] for the first trade made under the plan after receiving the notice referred to under paragraph (a);
- the trade is in a security of a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust; and
- the registered dealer sends or delivers the information required under section 5.18 [confirmation of trade - general] for the trade semi-annually to the client or, if the client consents, to a registered adviser acting for the client.

5.21. Confirmation of trade – exemption

A registered dealer is not required to send or deliver to a client a written confirmation of a trade in a security of a mutual fund if the investment fund manager of the mutual fund sends or delivers the client a written confirmation containing the information required to be sent under section 5.18 [confirmation of trade – general].

5.22. Statements of account and portfolio

- A registered dealer must send or deliver a statement of account to each client not less than once every three months showing any debit or credit balance and the details of securities held for or owned by the client, unless the client has requested statements on a monthly basis in which case the registered dealer must send or deliver statements monthly.
- The statement required by subsection (1) must list the securities held for the client and indicate clearly which securities are held for safekeeping or in segregation.
- Subject to subsection (4), a registered adviser must send or deliver to each client not less than once every three months, a statement of the portfolio of the client under the registered adviser's management, unless the client has requested statements on a monthly basis in which case the registered adviser must send or deliver statements monthly.

If a client has provided the consent referred to in subsection 5.18(1) [confirmation of trade – general], the registered adviser must send or deliver to the client not less than once every month, a statement of the portfolio of the client under the registered adviser's management.

Division 5: Compliance

5.23. Compliance system

- A registered firm must establish, maintain and apply a system of controls and (1) supervision sufficient to
- provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its (a) behalf complies with securities legislation; and
- manage the risks associated with its business in conformity with prudent (b) business practices.
- The system of controls referred to in subsection (1) must be documented in the form of written policies and procedures.

5.24. Ultimate designated person – functions

The ultimate designated person of a registered firm must

- supervise the activities of the firm that are directed towards ensuring compliance with securities legislation by the firm and each individual acting on its behalf; and
 - (b) promote compliance with securities legislation within the firm.

Chief compliance officer – functions

The chief compliance officer of a registered firm must

- establish and maintain policies and procedures for assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;
- monitor and assess compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;
- report to the ultimate designated person as soon as practicable if the chief compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the firm, or any individual acting on its behalf, is in substantial non-compliance with securities legislation;
- submit an annual report to the board of directors or partnership for the (d) purpose of assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation.

5.26. Access to board or partnership

A registered firm must permit its ultimate designated person and its chief compliance officer to directly access the board of directors or partnership at such times as either of them may independently deem necessary or advisable in view of his or her responsibilities.

Division 6: Complaint handling

5.27. Exemption for investment fund managers and exempt market dealers

This Division does not apply to

- (a) an investment fund manager; or
- an exempt market dealer in respect of a permitted client.

5.28. Complaints

A registered firm must document, and effectively and fairly respond to, each complaint made to the registered firm about any product or service offered by the firm or a representative of the firm.

5.29. Dispute resolution service

- A registered firm must participate in an independent dispute resolution service unless required by securities legislation to use the dispute resolution service provided by the securities regulatory authority.
- If a person makes a complaint to a registered firm about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives, the registered firm must as soon as practicable inform the person of how to contact and use
 - the dispute resolution service in which the firm participates; or (a)
- (b) the dispute resolution service of the securities regulatory authority, if it provides a dispute resolution service.

5.30. Policies and procedures on complaint handling

A registered firm must have policies and procedures on documenting and responding to complaints made about its products and services.

5.31. Reporting to the securities regulatory authority

- On January 30 and July 30 of each year, a registered firm must deliver a report containing the following information to the securities regulatory authority:
 - each complaint made to the firm during the reporting period; (a)
 - (b) each complaint that was resolved during the reporting period;
- each complaint that remained unresolved as of the end of the reporting (c) period.
- (2)In subsection (1), "reporting period" means, for information that must be delivered on
 - (a) January 30, from July 1 to December 31 of the prior year; and
 - July 30, from January 1 to June 30 of the current year. (b)

5.32. Firms registered in Québec

A registered firm in Québec complies with Division 6 if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec Securities Act.

Division 7: Non-resident registrants

5.33. Notice to clients

A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide its clients in the local jurisdiction

- a statement in writing disclosing the non-resident status of the registrant;
- (b) the registrant's jurisdiction of residence;
- the name and address of the agent for service of process of the registrant in the local jurisdiction; and
- the nature of risks to clients that legal rights may not be enforceable in the (d) local jurisdiction.

5.34. Compliance with requests

A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must comply with requests under the securities regulatory authority's investigation powers and orders under the securities legislation in the jurisdiction in relation to the firm's dealings with clients in the jurisdiction to the extent those powers and orders would be enforceable against the firm if the firm were resident in the jurisdiction.

5.35. Custody of assets

- (1) A registered firm whose head office is not located in a jurisdiction of Canada must make reasonable efforts to ensure that all client assets are held
 - (a) directly by the client;
 - on behalf of the client by a custodian or sub-custodian that (b)
- meets the guidelines prescribed for acting as a sub-custodian of the portfolio securities of a mutual fund in Part 6 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds; and
- is subject to the Bank for International Settlements' framework for (ii) international convergence of capital measurement and capital standards; or
- on behalf of the client by a registered dealer that is a member of an SRO that is a member of Canadian Investor Protection Fund or other comparable compensation fund or contingency trust fund.
- Section 5.10 [holding client assets in trust] does not apply to a registered firm that is subject to subsection (1).

CONFLICTS OF INTEREST PART 6

Division 1: General

6.1. Identifying and responding to conflicts of interest

- A registered firm must make reasonable efforts to identify existing conflicts of interest and conflicts the registered firm, acting reasonably, would expect to arise between the firm, including each individual acting on the firm's behalf, and its clients.
- A registered firm must respond to a conflict of interest identified under subsection (2) **(1)**.

- If a client, acting reasonably, would expect to be informed of a conflict of interest identified under subsection (1), the registered firm must disclose the nature and extent of the conflict of interest to the client.
- This section does not apply to an investment fund manager in respect of an investment fund that is subject to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.

6.2. Prohibition on certain managed account transactions

- (1) In this section, "responsible person" means, for a registered adviser,
 - the adviser; and (a)
- each of the following who has access to, or participates in formulating, an (b) investment decision to be made on behalf of a client of the adviser or advice to be given to a client of the adviser:
 - (i) a partner, director, officer, employee or agent of the adviser;
 - (ii) an affiliate of the adviser;
- a partner, director, officer, employee or agent of an affiliate of the adviser;
 - an associate of a person listed in subparagraph (i), (ii) or (iii). (iv)
- (2) A registered adviser must not cause an investment portfolio managed by it to
- purchase or sell a security of an issuer in which a responsible person is a partner, officer, director, or employee, or for which a responsible person is an agent, unless this fact is disclosed to the client and the written consent of the client to the purchase is obtained before the purchase,
- purchase or sell a security in which a responsible person has direct or indirect beneficial ownership, or over which a responsible person exercises control or direction, unless this fact is disclosed to the client and the client consents to the purchase in writing before the purchase,
- purchase or sell a security from or to another investment portfolio managed by the adviser or a responsible person including an investment fund for which the adviser or responsible person acts as adviser; or
 - provide a guarantee or loan to a responsible person.

6.3. Registrant relationships

An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not act as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm.

6.4. **Issuer disclosure statement**

- (1) In this section, "issuer disclosure statement" means, for a registered firm,
 - a list of the related issuers of the registered firm;
- a concise statement of the nature of the relationship between the registered (b) firm each related issuer of the registered firm; and

- in the course of a distribution, a concise statement of the nature of the relationship between the registered firm the connected issuers of the registered firm.
- (2) A registered firm must maintain a current issuer disclosure statement.
- When a registrant opens an account for a client, the registrant must provide the (3) client with a current issuer disclosure statement.
- If there is a significant change to a registered firm's issuer disclosure statement, the registered firm must make reasonable efforts to notify its clients of the change in a timely manner, and wherever practicable before the registrant next
- purchases or sells, for the client, a security of a related issuer, or in the course of a distribution, a connected issuer; or
- advises the client to purchase, sell or hold a security of a related issuer, or in (b) the course of a distribution, a connected issuer.
- A registrant may notify a client under subsection (3) by providing the client with
 - (a) a revised issuer disclosure statement; or
 - a written notice describing the change. (b)
- For the purposes of this section, "related issuer" and "connected issuer" do not include a mutual fund that is an affiliate of a registered firm if the names of the registered firm and the mutual fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated.
- This section does not apply to a registered firm if it does not act as an adviser or a dealer in respect of,
 - its own securities; (a)
 - securities of a related issuer of the registered firm; or
- in the course of a distribution, securities of a connected issuer of the (c) registered firm.
- This section does not apply to a registered dealer in respect of a client if
- the dealer does not trade for the client other than to execute the client's order (a) to purchase or sell a security;
 - (b) the dealer does not advise the client in respect of trades; and
- the restrictions described in paragraphs (a) and (b) are set out in the dealer's account agreement with the client.

6.5. Recommendations

A registered firm must not make a recommendation in any medium of communication to buy, sell or hold its own securities, securities of a related issuer or, in the course of a distribution, securities of a connected issuer of the registered firm, unless

- (a) the recommendation is in a publication that
- is published or distributed by the registered firm regularly in the ordinary course of its business; and

- includes in a conspicuous position and large type, a complete (ii) statement of the relationship or connection between the registered firm and the issuer;
- the registered firm is acting as an underwriter in a distribution of the (b) securities;
- the recommendation is in respect of a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the fund are sufficiently similar to disclose that they are affiliated; or
- the recommendation is in respect of a security of a scholarship or educational plan or trust that is an affiliate of the registered firm and the names of the registered firm and the scholarship or educational plan or trust are sufficiently similar to disclose that they are affiliated.

Limitations on advising 6.6.

- A registered firm must not act as an adviser in respect of a security of the registered firm, a related issuer of the registered firm or, in the course of a distribution, a connected issuer of the registered firm.
- (2) Subsection (1) does not apply if
- the registered firm is acting as an adviser in respect of a fully-managed (a) account and the transaction is made in accordance with subsection 4.1(4) of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds,
- the registered firm is acting as an adviser in respect of an account that is not a fully-managed account and the registered firm, before or concurrently with providing the advice, makes a written or oral statement to the client of the relationship between the registered firm and the issuer of the securities,
 - the client is a registered dealer; or
 - the client is a related issuer of the registered firm. (d)

6.7. Allocating investment opportunities fairly

- (1) A registered adviser must ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients.
- A registered adviser must provide a client with a copy of the written policies required under section 5.23 [compliance system] that respond to the requirement under subsection (1)
 - (a) when the adviser opens an account for the client; and
- if there is a significant change to the policies last provided to the client, the earlier of
 - the 45th day after the date the policies were changed; or (i)
- (ii) as soon as practicable after next advising the client to purchase, sell or hold a security.

6.8. Acquiring a registered firm's securities or assets

A person must give the regulator written notice at least 30 days before the acquisition if it proposes to acquire,

- directly or indirectly, beneficial ownership of, or control or direction over, (a) ten per cent or more of the securities of a registered firm; or
 - a substantial part of the assets of a registered firm. (b)
- The notice required under subsection (1) must include all relevant facts regarding the acquisition to permit the regulator to determine if it is
 - (i) likely to give rise to conflicts of interest;
 - (ii) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation;
 - (iii) inconsistent with an adequate level of investor protection; or
 - otherwise prejudicial to the public interest. (iv)
- If, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1), the regulator notifies the person making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.
- Following receipt of a notice of objection under subsection (3), the person who submitted the notice to the regulator may request the regulator to hold a hearing on the matter.
- (5) Subsection (1) does not apply to
- an acquisition by a registered firm in the ordinary course of its business of trading in securities; or
- an amalgamation, merger, arrangement or reorganization in which the direct or indirect beneficial ownership of a registered firm does not change.

6.9. **Settling securities transactions**

A registered firm must not require a person to settle that person's transaction with the registered firm through that person's account at a Canadian financial institution as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying a product or service, unless this method of settlement is reasonably necessary to provide the specific product or service that the person has requested.

6.10. Tied selling

No person shall require another person

- to buy, sell or hold particular securities as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying or continuing to supply products or services; or
- to buy, sell or use any products or services as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of buying or selling particular securities.

Division 2: Referral arrangements

6.11. Definitions – referral arrangements

For the purposes of this section to section 6.15 [application and transition to prior referral arrangements]

"client" includes a prospective client;

"referral arrangement" means any arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee; and

"referral fee" means any form of compensation, direct or indirect, paid for the referral of a client to or from a registrant.

6.12. Permitted referral arrangements

A registrant must not participate in a referral arrangement unless,

- before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between
 - (i) the registrant;
 - (ii) the person making or receiving the referral; and
- if the registrant is a registered individual, the registered firm on (iii) whose behalf the registered individual acts;
- the registrant or, if the registrant acts on behalf of a registered firm, the registered firm, records all referral fees on its records; and
- the registrant ensures that the information prescribed by subsection 6.13(1) [disclosing referral arrangements to clients] is provided to the client in writing before the earlier of opening the client's account or any services are provided to the client under the referral arrangement.

6.13. Disclosing referral arrangements to clients

- Written disclosure of the referral arrangement as required by subsection 6.12(c) [permitted referral arrangements] must include the following:
 - the name of each party to the referral arrangement; (a)
- the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;
- any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;
- the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;
- the category of registration of each registrant that is a party to the agreement with a description of the activities that the registrant is authorized to engage in under that category and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the registrant is not permitted to engage in;
- if a referral is made to a registrant, a statement that all activity requiring registration resulting from the referral arrangement will be provided by the registrant receiving the referral; and
- any other information that a reasonable client would consider important in (g) evaluating the referral arrangement.
- If there is a change to the information set out in subsection (1), the registrant must ensure that written disclosure of that change is provided to each client affected by the

change as soon as practicable and no later than the 30th day before the date on which a referral fee is next paid or received.

6.14. Reasonable diligence when referring clients

A registrant that refers a client to another person must take reasonable steps to satisfy itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.

6.15. Application and transition to prior referral arrangements

- Sections 6.12 [permitted referral arrangements] to 6.14 [reasonable diligence when referring clients] apply to a referral arrangement entered into before this Regulation came into force if a referral fee is paid under the referral arrangement after this Regulation comes into force.
- (2) Subsection (1) does not apply until the 180th day after this Regulation comes into force.

PART 7 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION

7.1. Activities requiring registration are prohibited

If the registration of a registered firm or a registered individual in a category is suspended, he, she or it must not act as a dealer, an adviser, or an investment fund manager in that category.

7.2. Suspension of registered firm

If the registration of a registered firm in a category is suspended, the registration of each registered dealing, advising or associate advising representative in that category is suspended.

7.3. Suspension of IDA approval

- If the IDA revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of investment dealer is suspended.
- If the IDA revokes or suspends a registered individual's approval, the individual's registration in the category of investment dealer is suspended.

7.4. Suspension of MFDA approval

- (1) If the MFDA revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of mutual fund dealer is suspended.
- If the MFDA revokes or suspends a registered individual's approval, the individual's registration in the category of mutual fund dealer is suspended.
- This section does not apply in Québec. (3)

7.5. Failure to pay fees

- A registered firm is suspended on the 30th day after the date its annual fees were due if the firm has not paid its annual fees.
- In subsection (1), "annual fees" means (2)
- in Alberta, the fee required under section 8 of Alta. Reg. 115/95 Securities (a) Regulation;

- in British Columbia, the fee required under section 22 of Securities Regulation B.C. Reg 196/97;
- (c) in Québec, the fee required under section 271.5 of the Québec Securities Regulation;
- in Ontario, the participation fee required under Ontario Securities (d) Commission Rule 13-502 Fees; and
- in Saskatchewan, the annual registration fee required to be paid by a registrant under section 176 of The Securities Regulations (Saskatchewan).

7.6. Termination of employment, etc.

If a registered individual ceases to have an employment, partnership or agency relationship with a registered firm, the individual's registration with the registered firm is suspended on the date the relationship ceased.

7.7. Revocation of registration

If a registration has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the second anniversary following the suspension.

7.8. Exception – hearing

Despite 7.7 [revocation of registration], if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under the Act, the registration remains suspended until a decision has been made by the regulator or the securities regulatory authority.

PART 8 EXEMPTIONS FROM REGISTRATION

Division 1: General

8.1. Interpretation

- In this Division, each of the following terms has the same meaning ascribed to the term in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions: "director", "executive officer", "person" and "subsidiary".
- In this Division, an exemption from the dealer registration requirement is deemed to be an exemption from the underwriter registration requirement.

8.2. Investment fund distributing through dealer

The dealer registration requirement does not apply to an investment fund or the investment fund manager of the fund that distributes a security of the investment fund's own issue only through a registered dealer.

8.3. Issuer distributing through dealer

The dealer registration requirement does not apply to an issuer that is trading in securities for the purpose of distributing a security of its own issue for its own account if the trading is done only through a registered dealer.

8.4. **Investment fund reinvestment**

Subject to subsections (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply to an investment fund or the investment fund manager of the fund trading in a security with a security holder of the investment fund if the trade is permitted by a plan of the investment fund and is in a security of the investment fund's own issue if

- a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investments fund's securities are applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions out of earnings, surplus, capital or other sources are attributable; or
- subject to subsection (2), the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund that is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace.
- The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in paragraph (1)(b) must not exceed, in any fiscal year of the investment fund during which the trade takes place, two per cent of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the fiscal year.
- A plan that permits a trade described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is out of earnings, surplus, capital or other sources available.
- **(4)** No sales charge is payable on a trade described in subsection (1).
- The most recent prospectus of the investment fund, if any, must set out
- details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security;
- any right that the security holder has to make an election to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund; and
 - instructions on how the right referred to in paragraph (b) can be exercised. (c)

8.5. Additional investment in investment funds

The dealer registration requirement does not apply to an investment fund or the investment fund manager of the fund in respect of a trade in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if

- the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the trade;
- the trade is for a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a); and
- the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have
 - (i) an acquisition cost of not less than \$150,000; or
 - a net asset value of not less than \$150,000. (ii)

8.6. Private investment fund - loan and trust pools

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security (1) of an investment fund if the investment fund

- is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;
- has no promoter or manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a); and
- co-mingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.
- Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of paragraph (1)(a).
- The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that administers an investment fund referred to in subsection (1).

8.7. Private investment club – investment fund manager exemption

The investment fund manager registration requirement does not apply to a person that directs the business, operations or affairs of an investment fund if the investment fund

- has no more than 50 beneficial security holders; (a)
- (b) does not seek and has never sought to borrow money from the public;
- does not and has never distributed its securities to the public; (c)
- does not pay or give any remuneration for investment advice or in respect of (d) trades in securities, except normal brokerage fees; and
- for the purpose of financing the operations of the investment fund, requires holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

8.8. **Mortgages**

- In this section, "syndicated mortgage" means a mortgage in which two or more persons participate, directly or indirectly, as lenders in the debt obligation that is secured by the mortgage.
- Subject to subsection (3), the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.
- In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) (3) does not apply in respect of a trade in a syndicated mortgage.

8.9. **Personal Property Security legislation**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

8.10. Variable insurance contract

In this section, (1)

"contract", "group insurance", "insurance company", "life insurance" and "policy" have the respective meanings assigned to them in the legislation for a jurisdiction referenced in Appendix A of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions; and

"variable insurance contract" means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

- (2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is
 - a contract of group insurance, (a)
- a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an (b) amount not less than 75 per cent of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,
- an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds; or
 - a variable life annuity. (d)

8.11. Schedule III banks and cooperative associations - evidence of deposit

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Canada).

8.12. Plan administrators

- The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade of a security of an issuer by a trustee, custodian, or administrator acting on behalf of, or for the benefit of employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or of a related entity of the issuer with
 - (a) the issuer;
- a current or former employee, executive officer, director or consultant of the (b) issuer or a related entity of the issuer;
 - a permitted assign of a person referred to in paragraph (b);

if the trade is pursuant to a plan of the issuer and the security is obtained directly from the issuer or from a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or of a related entity of the issuer or through a registered dealer.

(2) In this section,

"consultant" has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"permitted assign" has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"plan" means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or of a related entity of the issuer; and

"related entity" has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.

8.13. Reinvestment plan

- Subject to subsections (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:
- a trade in a security of the issuer's own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer's securities is applied to the purchase of the security; and
- subject to subsection (2), a trade in a security of the issuer's own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.
- The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.
- A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.
- **(4)** This section does not apply to a trade in a security of an investment fund.
- Subject to section 8.4.1 [transition reinvestment plan] of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, if the security traded under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

8.14. Advising generally

- The adviser registration requirement does not apply to a person that engages in, or holds himself, herself or itself out as engaging in, the business of advising others, either through direct advice or through publications or other media, as to the investing in or the buying or selling of securities, including classes of securities and the securities of a class of issuers, not purporting to be tailored to the needs of the person receiving the advice.
- If a person that is exempt from the adviser registration requirement by reason of subsection (1) recommends buying, selling or holding a specified security, a class of securities or the securities of a class of issuers in which any of the following has a financial or other interest, the adviser must disclose the interest concurrently with providing the advice:
 - the adviser: (a)
 - (b) any partner, director or officer of the adviser;
- any person that would be an insider of the adviser if the adviser were a reporting issuer.

- For the purpose of subsection (2), "financial or other interest" includes (3)
- ownership, beneficial or otherwise, in the security or in another security issued by the same issuer;
 - (b) an option in the security, including the terms of the option;
- a commission or other compensation received, or expected to be received, from any person in connection with a trade in the security;
 - (d) a financial arrangement regarding the security with any person; and
- a financial arrangement with any underwriter or other person who has any interest in the securities.

8.15. International dealer

(1) In this section

"debt security" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

"foreign security" means

- a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a jurisdiction other than Canada or any province or territory of Canada; and
- (b) a security issued by a country other than Canada or by any political division of the country;

"international dealer" means a dealer that is registered under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits the dealer to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a dealer would permit the dealer to carry on in the local jurisdiction.

- Subject to subsection (3), the registration requirement does not apply to an (2) international dealer
- carrying on those activities, other than sales of securities, that are reasonably necessary to facilitate a distribution of securities that are offered primarily abroad;
- trading in debt securities with a permitted client in the course of a distribution, where the debt securities are offered primarily abroad and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;
- trading in a debt security that is a foreign security with a permitted client, other than in the course of the distribution by which the foreign debt security was issued;
- trading in foreign securities with a permitted client, except in the course of a distribution for which a prospectus has been filed with a Canadian securities regulatory authority;
 - trading in foreign securities with an investment dealer; or (e)
 - (f) trading in any securities with an investment dealer that is acting as principal

if the international dealer is acting as principal or as agent for the issuer of the securities, for another permitted client, or for a person that is not a resident of Canada.

- An international dealer may not rely on subsection (2) unless it has delivered to the securities regulatory authority an executed Form 35-101F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.
- An international dealer may not rely on subsection (2) to trade with a permitted unless it first notifies the client,
 - (i) that it is not registered in Canada;
 - (ii) of the international dealer's jurisdiction of residence;
- of the name and address of the agent for service of process of the international dealer in the local jurisdiction; and
- that there may be difficulty enforcing legal rights against the international dealer because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets are situated outside Canada.
- For the purpose of subsection (4), "permitted client" excludes a person referred to in paragraph (d) of the definition of permitted client in section 1.1.

8.16. International adviser

In this section

"international adviser" means an adviser that

- (a) has its head office or principal place of business in a foreign jurisdiction;
- is registered, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that a registered adviser is permitted to carry on in the local jurisdiction; and
- engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located.
- The adviser registration requirement does not apply to an international adviser that is acting as an adviser for a permitted client if
- it delivers to the securities regulatory authority, before relying on this subsection, an executed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service;
 - (b) it notifies the client, before advising the client,
 - (i) that it is not registered in Canada;
 - (ii) of the international adviser's jurisdiction of residence;
- of the name and address of the agent for service of process of the international adviser in the local jurisdiction; and
- that there may be difficulty enforcing legal rights against the international adviser because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets are situated outside Canada;

- it does not advise clients in Canada with respect to securities of Canadian issuers, unless providing advice on securities of a Canadian issuer is incidental to providing advice on securities of a foreign issuer; and
- during its most recent fiscal year, not more than ten per cent of the aggregate consolidated gross revenue of the international adviser, its affiliates and its affiliated partnerships is derived from the portfolio management activities of the international adviser, its affiliates and its affiliated partnerships in Canada.

8.17. Sub-advisers

The adviser registration requirement does not apply to a person, not ordinarily resident in the jurisdiction, in connection with that person acting as an adviser for a registered adviser, or for a dealer acting as a portfolio manager as permitted by section 2.5 [exemption from adviser registration for IDA members with discretionary authority], if

- the obligations and duties of the person so acting as an adviser are set out in a written agreement with the registrant;
- the registrant contractually agrees with its clients on whose behalf investment advice is or portfolio management services are to be provided to be responsible for any loss that arises out of the failure of the person so acting as an adviser
- to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the registrant and each client of the registrant for whose benefit the advice is or portfolio management services are to be provided; or
- to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances;
- the registrant cannot be relieved by its clients from its responsibility for loss under paragraph (b);
- the person so acting as an adviser, if a resident of a jurisdiction, is registered as an adviser in the jurisdiction;
- the person so acting as an adviser has no direct contact with the registrant's clients unless the registrant is present; and
- in Manitoba, the person so acting as an adviser is not registered in any jurisdiction of Canada.

8.18. Self-directed registered educational savings plans

The dealer registration requirement does not apply to a trade in a self-directed RESP to a subscriber if

- (a) the trade is made by
- a mutual fund dealer or a person who is registered as a dealing representative of a mutual fund dealer and who is acting on behalf of the mutual fund dealer; or
- a Canadian financial institution or, in Ontario, a financial (ii) intermediary or a person who is an officer, salesperson or employee of a Canadian financial institution or, in Ontario, a financial intermediary and who is acting on behalf of the Canadian financial institution or, in Ontario, the financial intermediary; and
- the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who traded the self-directed RESP is permitted to trade.

8.19. Specified debt

- In this section, "permitted supranational agency" means (1)
- the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;
- the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;
- the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;
- the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (Canada), that Canada is a founding member of;
- the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;
- the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (Canada); and
- the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (Canada).
- The dealer registration requirement does not apply to a trade of a debt security (2)
- of or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;
- of or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization;
- of or guaranteed by any municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and to be collected by or through the municipality in which the property is situated;
- of or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities;
 - of the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal; or (e)
- of or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.

Division 2: Mobility exemptions

8.20. Definitions – mobility exemptions

In this Division,

"eligible client" means, for a person, a client of the person if the client

- is an individual and was a client of the person immediately before the client became a resident of the local jurisdiction; or
 - is a spouse or child of a client referred to in paragraph (a);

"Regulation 31-101" means Regulation 31-101 respecting National Registration System;

"non-principal jurisdiction" means, for a person, each jurisdiction of Canada that is not the principal jurisdiction of the person;

"principal jurisdiction" means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

"principal regulator" means

- for a person other than an individual, the securities regulatory authority or the regulator in the jurisdiction of Canada in which the person's head office is located; and
- for an individual, the securities regulatory authority or the regulator in the jurisdiction of Canada in which the individual's working office is located; and

"working office" has the same meaning as in Regulation 31-101 respecting National Registration System.

8.21. Notice to non-principal regulator

- As soon as practicable after relying on an exemption under section 8.23 [mobility exemption - registered firm] or section 8.24 [mobility exemption - registered individual], the person must file a completed Form 31-103F3.
- Subsection (1) does not apply if the person is required to file Form 31-101F1 or Form 31-101F2 under Regulation 31-101 respecting National Registration System.

8.22. Notice of change of principal regulator

- A person relying on section 8.23 [mobility exemption registered firm] or section 8.24 [mobility exemption – registered individual] must file a completed Form 31-103F3, as soon as practicable, if
- for a person, other than an individual, the person changes its head office to another principal jurisdiction; or
- for an individual, the location of the individual's working office changes to another principal jurisdiction.
- Subsection (1) does not apply if a person is required to file Form 31-101F2 under Regulation 31-101 respecting National Registration System.

8.23. Mobility exemption – registered firm

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to a person if the person

- is registered as a dealer or adviser in its principal jurisdiction;
- (b) is trading or advising in securities with an eligible client;
- (c) does not trade or advise in securities in the local jurisdiction other than as it is permitted to in its principal jurisdiction according to its category of registration;
 - (d) has 10 or fewer eligible clients in the local jurisdiction; and
 - (e) complies with section 8.25 [mobility exemption conditions].

8.24. Mobility exemption - registered individual

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to an individual if

- (a) the individual is registered in his or her principal jurisdiction as a dealing, advising or associate advising representative;
 - the individual's registered firm is registered in its principal jurisdiction; (b)
 - the individual is trading or advising in securities with an eligible client; (c)
- (d) the individual does not trade or advise in securities in the local jurisdiction other than as it is permitted to in its principal jurisdiction according to its category of registration;
- in the local jurisdiction, the individual trades or advises in securities for no (e) more than five eligible clients; and
 - (f) the individual complies with section 8.25 [mobility exemption conditions].

8.25. Mobility exemption conditions

For the purposes of paragraphs 8.23(e) and 8.24(f) the person must

- disclose to an eligible client, before it relies on an exemption in section 8.23 [mobility exemption - registered firm] or 8.24 [mobility exemption - registered individual], that the person
 - (i) is exempt from registration in the local jurisdiction; and
- is not subject to requirements otherwise applicable under local (ii) securities legislation; and
- (b) act fairly, honestly and in good faith in the course of its dealings with an eligible client.

PART 9 EXEMPTION

9.1. Exemption

The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.
- Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

PART 10 TRANSITION

10.1 Change of registration categories - firms

- (1)On the date this Regulation comes into force, a person registered in a category referred to in
- column 1 of Appendix C [new category names firms], opposite the name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as an investment dealer;
- column 2 of Appendix C [new category names firms], opposite the name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as a mutual fund dealer;
- column 3 of Appendix C [new category names firms] , opposite the name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as a scholarship plan dealer;
- column 4 of Appendix C [new category names firms], opposite the name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as a restricted dealer;
- column 5 of Appendix C [new category names firms], opposite the name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as a portfolio manager; and
- column 6 of Appendix C [new category names firms], opposite the name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as a restricted portfolio manager.
- In Ontario and Newfoundland and Labrador, a person registered as a limited market dealer or an international dealer on the date this Regulation comes into force is deemed to be registered as an exempt market dealer.

10.2. Change of registration categories – individuals

On the date this Regulation comes into force, an individual registered in a category referred to in

- column 1 of Appendix D [new category names individuals], opposite the (a) name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as a dealing representative;
- column 2 of Appendix D [new category names individuals], opposite the name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as an advising representative; and
- column 3 of Appendix D [new category names individuals], opposite the (c) name of the local jurisdiction, is deemed to be registered as an associate advising representative.

Registration of investment fund managers

- The requirement to register as an investment fund manager does not apply to a person that is acting as an investment fund manager on the date this Regulation comes into force
 - until six months after this Regulation comes into force; or

- if the person applies for registration as an investment fund manager within six months of this Regulation coming into force, until the regulator has accepted or refused the registration.
- Despite paragraph 4.18(2)(c) [capital requirement], for the purpose of calculating excess working capital, the minimum capital is \$50,000 for a registered dealer or registered adviser that is acting as an investment fund manager on the date this Regulation comes into force.
- (3) Subsection (2) expires six months after this Regulation comes into force.
- Section 4.23 [insurance investment fund manager] does not apply to a registered dealer or registered adviser that is acting as an investment fund manager on the date this Regulation comes into force.
- (5) Subsection (4) expires six months after this Regulation comes into force.

10.4. Registration of exempt market dealers

- (1) In this section, "a dealer in the exempt market" means
- (a) a dealer who trades in securities referred to in subparagraph 2.1(1)(d)(i)(A), (B) or (C); or
- a person who acts as an underwriter in respect of a distribution of securities that may be made under an exemption from the prospectus requirement.
- Despite section 2.1 [dealer and underwriter categories], a person that is a registered firm on the date this Regulation comes into force and is a dealer in the exempt market on that date, is not required to register as an exempt market dealer
 - until six months after this Regulation comes into force; or
- if the dealer applies for registration as an exempt market dealer within six months of this Regulation coming into force, until the regulator has accepted or refused the registration.
- Despite section 2.7 [individual categories], an individual who is a registered individual on the date this Regulation comes into force and is a dealer in the exempt market on that date, is not required to register as a dealing representative of an exempt market dealer
 - until six months after this Regulation comes into force; or
- if the individual applies to be registered as a dealing representative of an exempt market dealer within six months of this Regulation coming into force, until the regulator has accepted or refused the registration.
- A person that is not registered under securities legislation and is a dealer in the exempt market on the date this Regulation comes into force, is exempt from the dealer registration requirement and the underwriter registration requirement
 - until six months after this Regulation comes into force; or (a)
- if the person applies for registration as an exempt market dealer, or a dealing representative of an exempt market dealer within six months of this Regulation coming into force, until the regulator has accepted or refused the registration.
- Despite section 4.16 [grandfathered registrants], an individual who is a dealer in the exempt market on the date this Regulation comes into force is exempt from section 4.9

[exempt market dealer - dealing representative] until 12 months after this Regulation comes into force.

10.5. Registration of ultimate designated persons

If a person is a registered firm on the date this Regulation comes into force, section 2.9 [ultimate designated person] does not apply to the firm

- until one month after this Regulation comes into force; or
- if an individual applies to be registered as the ultimate designated person of the firm within one month of this Regulation coming into force, until the regulator has accepted or refused the registration.

10.6. Registration of chief compliance officers

- If a person is a registered firm on the date this Regulation comes into force, section 2.10 [chief compliance officer] does not apply to the firm
 - until one month after this Regulation comes into force; or
- if an individual applies to be registered as the chief compliance officer of the firm within one month of this Regulation coming into force, until the regulator has accepted or refused the registration.
- If an individual applies, within one month of this Regulation coming into force, to be registered as the chief compliance officer of a person that is a registered firm on the date this Regulation comes into force, Division 1 [proficiency requirements] of Part 4 does not apply in respect of the individual.
- Despite subsection (2), if an individual applies, within six months of this Regulation coming into force, to be registered as the chief compliance officer of a person that is acting as an investment fund manager on the date this Regulation comes into force, section 4.15 [investment fund manager - chief compliance officer] does not apply in respect of the individual until 12 months after this Regulation comes into force.
- Despite subsection (2), if an individual applies, within six months of this Regulation coming into force, to be registered as the chief compliance officer of a person that is a dealer in the exempt market on the date this Regulation comes into force, section 4.10 [exempt market dealer - chief compliance officer] does not apply in respect of the individual until 12 months after this Regulation comes into force.
- In subsection (4), "a dealer in the exempt market" means
- (a) a dealer who trades in securities referred to in subparagraph 2.1(1)(d)(i) (A), (B) or (C); or
- a person who acts as an underwriter in respect of a distribution of securities (b) that may be made under an exemption from the prospectus requirement.

10.7. Relationship disclosure information

- Section 5.4 [providing relationship disclosure information] does not apply to a person that is a registrant on the date this Regulation comes into force.
- (2) Subsection (1) expires 6 months after this Regulation comes into force.

10.8. Complaint handling

- In each jurisdiction of Canada except Québec, a person that is a registered firm on the date this Regulation comes into force is exempt from section 5.29 [dispute resolution service] and section 5.31 [reporting to the securities regulatory authority].
- Subsection (1) expires 6 months after this Regulation comes into force. (2)

10.9. Referral arrangements

- (1) Division 2 [referral arrangements] of Part 6 does not apply to a person that is a registrant on the date this Regulation comes into force.
- (2) Subsection (1) expires 6 months after this Regulation comes into force.
- 10.10. Capital requirements
- A person that is a registered firm on the date this Regulation comes into force is exempt from sections 4.18 [capital requirement] to 4.20 [subordination agreement - notice requirement] if it complies with each provision listed in Appendix E [non-harmonized capital requirements] across from the name of the local jurisdiction.
- Subsection (1) expires 12 months after this Regulation comes into force. (2)

10.11. Insurance requirements

- A person that is a registered firm on the date this Regulation comes into force is exempt from sections 4.21 [insurance - dealer] to 4.25 [notice of change, claim or cancellation] if it complies with each provision listed in Appendix F - [non-harmonized insurance requirements] across from the name of the local jurisdiction.
- (2) Subsection (1) expires 6 months after this Regulation comes into force.

PART 11 EFFECTIVE DATE

11.1. Effective date

This Regulation comes into force on [•].

Form 31-103F1 Calculation of excess working capital

_	Firm Name	-
	Capital Calculation	
(as at	with comparative figures as at)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets	•	•
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100 per cent of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator		
6.	Adjusted current liabilities $\label{eq:Line 4 plus line 5 = 0} Line \ 4 \ plus \ line \ 5 =$		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the firm's bonding or insurance policy		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared on an unconsolidated basis.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser, (b) \$50,000 for a dealer, and (c) \$100,000 for an investment fund manager.

Line 9. Market Risk - The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation.

Line 12. Unresolved differences - Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below are intended to provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

- If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to (i) be reported on Line 12 will be equal to the market value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.
- (ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the investments (securities) that are short.
- If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Management Certification				
Registered Firm Name: _				
	ched capital calculation and certify ts as at			
Name and Title	Signature	Date		
1				
	_			
2				

Schedule 1 of Form 31-103F1 Calculation of excess working capital

(calculating line 9 [market risk])

All securities are to be valued at market as of the reporting date. The margin rates to be used are those outlined below:

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America or guaranteed by any province of Canada:

> within 1 year 1% of market value multiplied by the fraction

> > determined by dividing the number of days to

maturity by 365

over 1 year 5% of market value

(ii) All other bonds, debentures and notes:

> within 1 year 3% of market value multiplied by the fraction

> > determined by dividing the number of days to

maturity by 365

10% of market value over 1 year

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

2% of market value multiplied by the fraction within 1 year

determined by dividing the number of days to

maturity by 365

10% of market value over 1 year

Mutual Funds (c)

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada must be margined at the following rates:

Money Market Funds (as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds) -5% of market value.

All Other Mutual Funds – 50% of market value.

(d) Stocks

On securities (other than bonds and debentures) including rights and warrants listed on any recognized stock exchange in Canada or the United States:

Long Positions - Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of market value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 - 60% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 - 80% of market value

Securities selling under \$1.50 to 100% of market value

Short Positions – Credit Required

Securities selling at \$2.00 or more -150% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of market value

Securities selling at less than \$0.25 – market value plus \$0.25 per shares

For all other securities – 100% of market value. **(e)**

Form 31-103F2 Submission to jurisdiction and appointment of agent for service

(sections 8.15 [international dealer] and 8.16[international adviser])

- 1. Name of registered firm (the "Registered Firm"):
- 2. Jurisdiction of incorporation of the Registered Firm:
- 3. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
- 4. Address for service of process on the Agent for Service:
- The Registered Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the Registered Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defense in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
- 6. The Registered Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction and any administrative proceeding in the local jurisdiction, in any Proceeding arising out of or related to or concerning the Registered Firm's activities in the local jurisdiction.
- Until six years after the Registered Firm ceases to be registered, the Registered Firm must file
- a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and
- an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for h Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.
- This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

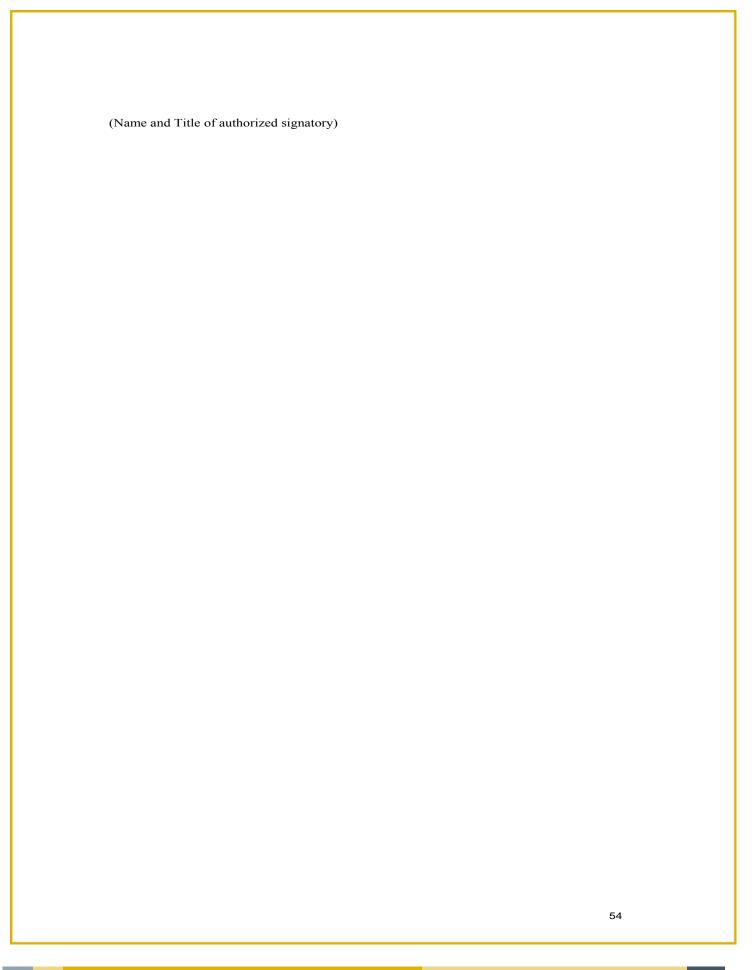
(Signature of Registered Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of Registered Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)



Form 31-103F3 Notice of principal regulator

(section 8.21 [notice to non-principal regulator] and section 8.22 [notice of change of principal regulator])

princi	parteguaior)
1.	Date:
2.	Information about person
	NRD # (if applicable):
	Name:
3.	Principal regulator
princi	The securities regulatory authority or regulator in the following jurisdiction is the pal regulator for the person:
4.	Previous notice filed
noted	If the person has previously filed a Form 31-103F3, indicate the principal regulator in the previous notice:
5.	Reasons for principal regulator The principal regulator for the person is its principal regulator
office	(a) based on the location of its head office (for a registered firm) or working (for a registered individual) (check box), or
	(b) on the following basis provide details:

Appendix A **Bonding and insurance clauses**

(section 4.21[insurance – dealer], section 4.22 [insurance – adviser] and section 4.23[insurance – investment fund manager])

Clause	Name of Clause	Details
A	Fidelity	This clause insures against any loss through dishonest or fraudulent act of employees.
В	On Premises	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, or other fraudulent means, mysterious disappearance, damage or destruction while within any of the insured's offices, the offices of any banking institution or clearing house or within any recognized place of safe-deposit.
С	In Transit	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, misplacement, mysterious disappearance, damage or destruction, while in transit in the custody of any employee or any person acting as messenger except while in the mail or with a carrier for hire other than an armoured motor vehicle company.
D	Forgery or Alterations	This clause insures against any loss through forgery or alteration of any cheques, drafts, promissory notes or other written orders or directions to pay sums in money, excluding securities.
Е	Securities	This clause insures against any loss through having purchased or acquired, sold or delivered, or extended any credit or acted upon securities or other written instruments which prove to have been forged, counterfeited, raised or altered, or lost or stolen, or through having guaranteed in writing or witnessed any signatures upon any transfers, assignments or other documents or written instruments.

Appendix B **Subordination Agreement**

(Line 5 of Form 31-103F1 Calculation of excess working capital)
The subordination agreement made this day of, 20
Between:
(hereinafter called the "Lender") - and
(hereinafter called the "Registrant")
WHEREAS the Registrant is engaged in business as a and such business is carried on in the City/Town of , Province of
WHEREAS ON THEDAY OF, 20, the Registrant borrowed from the Lender a sum of \$, repayable with interest at the rate of per annum (hereinafter called the "loan"), the sum being needed for the carrying on of the business of the Registrant;

NOW THEREFORE, this agreement witnesses that, in consideration of \$1 paid by the parties to each other, receipt of this sum being acknowledged by each of the parties, the parties agree as follows:

- The loan and all monies payable in respect thereof are hereby declared to be subordinate to, and the repayment of the loan, and all monies repayable in respect thereof, is hereby postponed to all claims of other present and future creditors of the Registrant, to the extent that all such creditors shall in the event of the dissolution, winding-up, liquidation, insolvency or bankruptcy of the Registrant be paid their existing claims in full in priority to the claims of the Lender and before the Lender shall have any claim upon any property belonging or which belonged to the Registrant or shall have any right to receive any payment in respect to the loan.
- The Registrant must notify the securities regulatory authority (the "authority") prior to repayment of the loan or any part thereof. The authority may require further documentation after receiving this notification from the Registrant.
- Interest can be paid at the agreed upon rate and time provided that the payment of such interest does not result in a capital deficiency.
- 4. During the term of this agreement, any loan or advance or posting of security for a loan or advance by the Registrant to the Lender, shall be deemed to be a payment on account of the loan which is the subject of this agreement.
- In this agreement "Registrant" shall include every successor thereof and every successor to the Registrant or of any such successor or to any part of such business and every firm which contains the Registrant or any partner thereof.
- This agreement shall be binding upon and to the benefit of the parties hereto and their respective legal representatives.

agreement may be only terminated by the Lender of this agreement is received by the authority.					
DATED AT	,	in	the	Province	of
the, 20					
In the Presence of:					
Name:					
On behalf of:(Lender)					
Name:					
On behalf of:(Registrant)					
Notes:					

- (1) This form should be executed in triplicate with one duly executed copy to be delivered to the authority.
- (2) A breach of this subordination agreement will be considered by the authority sufficient cause for immediate suspension of registration.

APPENDIX C New category names - firms

(Section 10.1 [change of registration categories – firms])

	Column 1 [investment dealer]	Column 2 [mutual fund dealer]	Column 3 [scholarship plan dealer]	Column 4 [restricted dealer]	Column 5 [portfolio manager]	Column 6 [restricted portfolio manager]
Alberta	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
British Columbia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	exchange contracts dealer, special limited dealer	investment counsel or portfolio manager	[blank]
Manitoba	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
New Brunswick	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel and portfolio manager	[blank]
Newfoundland & Labrador	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
Nova Scotia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
Ontario	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
Prince Edward Island	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
Québec	- unrestricted practice dealer - unrestricted practice dealer (introducing broker) - unrestricted practice dealer (Internationa I Financial Centre) - discount broker	firm in group- savings-plan brokerage	scholarship plan dealer	- Québec Business investment company (QBIC) Debt securities dealer - restricted practice Dealer -firm in investment contract brokerage -unrestricted practice dealer (Nasdaq)	-unrestricted practice adviser -unrestricted practice adviser (International Financial Centre)	- restricted practice advisor
Saskatchewan	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
Northwest Territories	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or	[blank]

	Column 1 [investment dealer]	Column 2 [mutual fund dealer]	Column 3 [scholarship plan dealer]	Column 4 [restricted dealer]	Column 5 [portfolio manager]	Column 6 [restricted portfolio manager]
					portfolio manager	
Nunavut	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	[blank]	investment counsel or portfolio manager	[blank]
Yukon	broker	broker	scholarship plan dealer	[blank]	broker	[blank]

APPENDIX D

New category names - individuals $% \left(1\right) =\left(1\right) \left(1\right)$

 $(Section\ 10.2\ [change\ of\ registration\ categories-individuals])$

	Column 1 [dealing representative]	Column 2 [advising representative]	Column 3 [associate advising representative]
Alberta	Officer (Trading), Salesperson, Salesperson/Branch Manager	Officer (Advising), Advising Employee	Junior Officer (Advising)
British Columbia	Salesperson, trading partner, trading director, trading officer	Advising employee, advising partner, advising director, advising officer	
Manitoba			
New Brunswick	- salesperson - officer (trading) - partner (trading)	- representative (advising) - officer (advising) - partner (advising) - sole proprietor (advising) *	- associate officer (advising) - associate partner (advising) - associate representative (advising)
Newfoundland & Labrador			
Nova Scotia	- salesperson - officer – trading - partner- trading - director - trading	- officer- advising - officer – counselling - partner- advising - partner- counselling - director- advising - director- counselling	
Ontario	Salesperson, Officer (Trading), Partner (Trading), Sole Proprietor	Advising Representative, Officer (Advising), Partner (Advising), Sole Proprietor	
Prince Edward Island			
Québec	Representative, Representative - Group Savings Plan (SalesPerson),Representative - Scholarship Plan (SalesPerson)	Representative (Portfolio Manager), Representative (Advise), Representative Options, Representative Futures	
Saskatchewan	Officer (Trading), Partner (Trading), Salesperson	Officer (Advising), Partner (Advising), Employee (Advising)	
Northwest Territories			
Nunavut			
Yukon			

APPENDIX E Non-harmonized capital requirements

(Section 10.10 [capital requirements])

Alberta	Sections 23 and 24 of the Alberta Securities Commission Rules (General)
British Columbia	Sections 19, 20, 24 and 25 of the Securities Rules.
	Sections 2.1(i), 2.3(i), 8.3, 9.4, 10.3, 12.3, 13.3, 14.4, 15.4 and 16.3 of BC Policy 31-601 Registration Requirements.
Manitoba	Securities Act: sections
	Securities Regulation: sections
New Brunswick	Securities Act: sections
Newfoundland &	Securities Act: sections
Labrador	Securities Regulations: sections
Nova Scotia	Securities Act: sections
	General Securities Rules: section
Ontario	Sections 96, 97, 107, 108, 109, 111 of the Ontario Regulation 1015 made under the <i>Securities Act</i> , as those sections read on [date that is 1 day before their revocation].
Prince Edward Island	
Québec	Sections 207 to 209, 211 and 212 of the Québec Securities Regulation
Saskatchewan	Sections 19 and 24 of <i>The Securities Regulations</i> (Saskatchewan) as they read immediately prior to the implementation of this regulation
Northwest Territories	
Nunavut	
Yukon	Securities Act: section

APPENDIX F

${\bf Non\text{-}harmonized\ insurance\ requirements}$

(Section 10.11 [insurance requirements])

Alberta	Sections 25 and 26 of the Alberta Securities Commission Rules (General)		
British Columbia	Sections 21 and 22 of the Securities Rules.		
	Sections 2.1(h), 2.2(g), 2.3(h) and 2.5(h) of BC Policy 31-601 Registration Requirements.		
Manitoba	Securities Act: sections		
	Securities Regulation: sections		
New Brunswick	Securities Act: sections		
Newfoundland &	Securities Act: sections		
Labrador	Securities Regulations: sections		
Nova Scotia	Securities Act: sections		
	General Securities Rules: section		
Ontario	Sections 96, 97, 107, 108, 109, 111 of the Ontario Regulation 1015 made under the <i>Securities Act</i> , as those sections read immediately before revocation.		
Prince Edward Island			
Québec	Section 213 and 214 of the Québec Securities Regulation.		
Saskatchewan	Section 33 of <i>The Securities Act</i> , 1988 (Saskatchewan) as it read immediately prior to the implementation of this regulation.		
	Sections 20, 21 and 22 of <i>The Securities Regulations</i> (Saskatchewan) as they read immediately prior to the implementation of this regulation.		
Northwest Territories			
Nunavut			
Yukon	Securities Act: section		

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION **REQUIREMENTS**

PART 1 **DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

1.1. Introduction

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Registrants should refer to securities legislation of their local jurisdiction and to other CSA regulations for additional requirements that may apply to them. Registrants must also comply with applicable self-regulatory organization (SRO) requirements.

1.2. **Definitions**

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and this Policy Statement have the meaning given to them in local securities legislation or in Regulation 14-101 respecting Definitions. In Regulation 31-103, "day" has its ordinary meaning, except where business days are specified. All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

Business trigger for registration¹ 1.3.

As a starting principle, anyone who is in the business of trading² or advising in securities should be subject to the registration requirement, regardless of the type of security, the name used to describe the business or how the business is organized.

The following section describes the factors that are relevant in determining whether a person is trading or advising in securities for a business purpose. For the most part, they are taken from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test in the context of securities matters.

We look at the type of activity and whether it is conducted as a business when determining whether the registration requirement applies to the person conducting the activity.

The first step is to assess whether the activity is:

- trading in securities;
- advising in securities, or
- acting as an investment fund manager.

We will always consider a person that is acting as an investment fund manager to be conducting that activity as a business. Registration will therefore be required unless an exemption has been provided.

If the activity is trading or advising in securities, further analysis is required to assess whether the activity is conducted as a business. We consider the factors set out below, among others.

The discussion in this section does not apply in Manitoba, where the trade trigger for dealer registration will continue to apply without change.

In Québec, "trading in securities" also refers to distributing a security or any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of those activities.

In general, any person that performs the activities discussed in paragraphs (a) or (b) is in the business of trading or advising in securities. No one of the activities in paragraphs (c), (d) and (e) will necessarily determine whether a person is in the business of trading or advising in securities.

Directly or indirectly holding oneself out as being in the business of the *(a)* activity

Merely holding oneself out as being willing to engage in trading or advising in securities is sufficient to be engaged in the business for the purposes of securities legislation. This is because holding out induces the client to rely on the dealer or adviser.

Engaging in practices similar to those used by registrants also reflects a business purpose. Examples include promoting securities and making disclaimers or stating by any other means that the person will buy or sell securities. Carrying on any of these activities at the start-up stage may be considered carrying on a business.

Acting in an intermediary capacity or as a market maker

Acting in an intermediary capacity between a seller and a buyer of securities or making a market in securities constitutes trading for a business purpose.

Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent transactions are a common indicator that a person is engaged in a business. We consider a person who regularly trades or advises in any manner that could produce profits to be engaged in a business. The activity does not have to be the person's sole or even primary endeavour for that person to be in the business. However, whether a person has other sources of income and how much time the person spends on the activity are also relevant factors.

(d) Being, or expecting to be, remunerated or otherwise compensated for the activity

Receiving, or expecting to receive, compensation for carrying on the activity, whether transaction or value based, reflects a business purpose. It does not matter if the person actually receives compensation or what form the compensation takes. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

However, carrying on an activity with no expectation of compensation may suggest that it is not for a business purpose.

Directly or indirectly soliciting others in connection with the activity

Contacting others to solicit securities transactions or to offer advice reflects a business purpose. Solicitation includes contacting others by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

We do not consider an entity setting up a website for third parties to post information on investment opportunities, such as a bulletin board, to be in the business of advising or trading in securities if that entity has no other role in any trades that may take place between parties who use the bulletin board.

Applying the business trigger factors

This section explains how the business trigger factors might apply to some common situations.

1.4.1. Securities issuers

In general, securities issuers with an active non-securities business are not also in the business of trading in securities, even when distributing their own securities directly to investors. This is because, even when taking raising capital into account, most issuers:

- trade in securities infrequently;
- are not remunerated, or do not expect to be remunerated, for trading in securities;
 - do not act in an intermediary capacity;
- do not produce, or intend to produce, distinct profit from trading in securities;
 - do not hold themselves out as being in the business of trading in securities.

However, securities issuers may be in the business of trading securities if they:

- regularly trade in securities;
- hold themselves out as being in the business of trading in securities;
- employ or otherwise contract with persons to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account);

Section 8.3 provides securities issuers whose activities fall within the business trigger with an exemption from the dealer registration requirement if they distribute their securities:

- solely for their own account;
- solely through a registered dealer that is registered in the appropriate category.

Securities issuers are in most cases subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

1.4.2. Mortgage investment companies

Mortgage investment companies (MICs) are securities issuers. In many cases, they are in the business of trading in securities and are therefore required to register in an appropriate dealer category.

While MICs can have various business models, they typically:

- solicit investors actively;
- trade in securities frequently;
- do not expect to be remunerated for issuing their own securities to investors, but may act as intermediaries to the extent that their business model is based on obtaining a return on the further investment of their investors' funds in securities (the mortgages);
 - select mortgage investments, rather than develop the underlying real estate;

3

only allow investors to withdraw their capital by exercising redemption rights through the MIC.

1.4.3. Venture capital

A wide range of potentially registerable activities can be described as "venture capital" investing. While we cannot give specific guidance for every possible situation, we have found that considering the expectations and reliance of investors can be particularly relevant when applying the business trigger factors to venture capital.

For example, whether the general partner (GP) of a limited partnership (LP) that acquires securities would have to register as an adviser depends on:

- the application of the business trigger factors to the business purpose of the LP:
 - the types of services the GP provides to the LP;
 - the expectations of the limited partners.

If the purpose of the LP is to invest in a trading portfolio of securities and the limited partners are relying on the GP's expertise in selecting the securities and deciding when to buy and sell them, we would require the GP to register as an adviser.

If the limited partners are relying on the GP for expertise other than providing advice on selecting investments in securities, we may not require the GP to register as an adviser. This would be the case where a GP's role is to select small private companies that the GP will actively manage and develop. We would view the purchase and eventual sale of the securities as incidental to the GP's activities on behalf of the LP.

1.4.4. Principal trading activities

Trading for own account

In most instances, we would not consider persons to be in the business of trading in securities if their main or sole trading activity is trading for their own account. For example, individuals, day traders and pension funds that regularly buy or sell securities for their own account, through a registered dealer or otherwise, would not need to register.

Applying the business trigger factors discussed in section 1.3 of this Policy Statement, these persons would not be in the business of trading securities because they:

- are not remunerated for undertaking the activity;
- do not solicit others in connection with the activity;
- do not act as an intermediary, or
- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities.

Trading for a registered firm

Principal trading carried on by a registered firm is inherently different from that carried on by a business that is not otherwise required to register. Registered firms and those who trade on their behalf have a unique position in, and direct access to, the markets. They also have obligations to clients. There is often the potential for conflicts of interest in these circumstances.

In addition, principal trading can have a significant impact on a firm's financial viability, which introduces systemic risks. It is therefore appropriate that individuals who

conduct principal trading for a registered firm be subject to the registration requirement, even if they do not trade for clients.

1.4.5. Activities not commonly in the business of trading or advising in securities

One-time activities

In general, we do not require registration for trading activities:

- by an individual or other person that is acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative;
 - relating to selling goods or supplying services between affiliated companies;
 - relating to the sale of a business.

In some cases, these are one-time activities that do not reflect a business purpose. In other cases, the overall activities may be of a business nature, but trading or advising in securities is incidental to the primary purpose of the business.

Incidental activities

Activity that is incidental to the primary business of a firm may suggest that there is no business purpose in the activity in itself.

For example, merger and acquisition specialists advising the parties to a transaction between corporations are not normally required to register as advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities. The business purpose in this example is to effect the transaction. Any advice with respect to trades in the securities is incidental to that purpose and is limited to the parties to the transaction.

In general, professionals such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who provide advice in the normal course of their professional operations, are not in the business of advising in securities. For the most part, any advice they may give will be incidental to their professional activities. However, in each case it is important to consider the advising activity with reference to the business trigger factors.

Normally, these professionals are not in the business of advising securities because they do not:

- repeatedly advise in securities;
- receive separate remuneration for their advising services;
- solicit clients on the basis of their advising services;
- hold themselves out as being in the business of advising in securities.

However, we would consider a professional to be in the business of advising in securities if securities advice is a primary reason for the client's relationship with the professional. This is the case if the professional regularly provides advice on securities and solicits clients based on these advising services.

PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION

2.1. General

Securities legislation distinguishes among investment fund managers and categories of dealers and advisers.

The categories of registration for firms serve two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct and, therefore, the types of business that the firm is not registered to conduct and may not carry on;
 - to provide a framework for the requirements the registrant must meet.

Individual categories set out the qualifications necessary for an individual to perform particular roles on behalf of a registered firm.

This Part explains categories of registration that were introduced in Regulation 31-103.

Exempt market dealer 2.2.

Section 2.1 restricts an exempt market dealer to trading in:

- securities distributed under an exemption from the prospectus requirement;
- securities distributed under a prospectus despite the fact that a prospectus exemption was available;
- securities that, if the trade were a distribution, may have been distributed under an exemption from the prospectus requirement, or
- any security, if the trade is (i) on behalf of a client of the exempt market dealer, (ii) the security was acquired by the client in a circumstance for which there would be a prospectus exemption if the trade formed part of a distribution, and (iii) the trade is with a registered dealer.

For example, an exempt market dealer may trade in prospectus-qualified securities with accredited investors. Also an exempt market dealer can, under subsection 2.1(1)(d)(i)C), trade in a security if such trade does not constitute a distribution within the meaning of Regulation 45-106 provided that, if it were a distribution, it could have been made under an exemption from the prospectus requirement.

2.3. Restricted dealer

This category permits specialized dealers that would not necessarily qualify for unrestricted dealer registration to carry on business under terms and conditions imposed by the local regulator. We will only register restricted dealers if there is a compelling case for permitting the proposed trading to take place outside of one of the other registration categories.

For example, an issuer might use this category if it must register because it is in the business of trading in securities but cannot rely on the exemption in section 8.3. In this case, the regulator would restrict the issuer's registration to trading in securities of its own issue and exclusively for its own account.

Terms and conditions for restricted dealers will be coordinated among the CSA jurisdictions.

2.4. Trading in securities – exemption for advisers

Firms that are registered advisers routinely create pooled funds as a way to efficiently invest money deposited to their clients' accounts. In doing so, they enter into the business of trading in securities because this trading activity is more than incidental to their business as advisers. However, requiring an adviser that has bona fide fully-managed accounts to also register as a dealer would not achieve any material benefits from a regulatory point of view.

The exemption in section 2.2 relieves a registered adviser that is actively managing its clients' accounts with discretionary authority from having to register as a dealer to distribute units of its pooled funds into the clients' accounts. The exemption is available both to registered advisers and those who qualify for the international portfolio manager exemption under section 8.15.

There is an anti-avoidance provision in subsection 2.2(2). The exemption is not intended to apply to an adviser that operates an investment fund as a core or principal business activity. This may be the case if an adviser:

- has only a small number of funds into which most of its client accounts are invested;
 - dedicates more time to managing its funds than managing client accounts;
- focuses on designing and managing its funds, rather than on understanding the investment needs of its clients and tailoring the fully-managed portfolios to their needs.

In this situation, advisers should consider whether the prospectus requirement and the requirement to register as an investment fund manager apply.

2.5. **Advising in securities**

Those who provide specific advice are required to register as an adviser. Specific advice is tailored to the needs and circumstances of the client and concerns one or more specific securities. The most obvious example of specific advice is discretionary account management.

Section 8.14 contains an exemption from registering as an adviser for those who provide generic advice. Generic advice is not tailored to the needs and circumstances of the person receiving the advice, although it may refer to specific securities.

Generic advice about specific securities may be delivered through investment newsletters and articles in general circulation newspapers and magazines or through websites, e-mail, internet chat rooms and bulletin boards, as long as it does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient.

Generic advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit specific securities transactions, we may consider the advice to be specific or may consider the individual giving it to be engaged in trading activity in that the real purpose of the advice is to generate trades by members of the audience.

2.6. Restricted portfolio manager

The advising activities of a restricted portfolio manager are limited by terms and conditions that the regulator imposes on its registration. This category is intended to permit persons to advise in specific securities, classes of securities or the securities of a class of

For example, an individual who has extensive expertise in oil and gas issuers, but does not have the prescribed proficiency of a portfolio manager advising representative

might be registered as an advising representative of a restricted portfolio manager whose terms and conditions on registration permit it to advise solely in securities of oil and gas

Terms and conditions for restricted portfolio managers will be coordinated among the CSA jurisdictions.

Associate advising representative

An individual who does not meet the education and experience requirements for registration as an advising representative may be registered as an associate advising representative. This category is primarily intended to be an apprentice category for individuals who intend to become full advising representatives but who do not meet the education or experience requirements.

This category allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, it would allow a former advising representative to work in an advising capacity while acquiring the relevant working experience that is required for an advising representative under section 4.11.

However, there is no requirement for an associate advising representative to subsequently register as a full advising representative. This category accommodates, for example, an individual who has a client relationship role that includes specific advice, but who is not managing clients' portfolios without supervision.

As required by section 2.8, advice provided by an associate advising representative must be approved by an advising representative. The appropriate processes for approving the advice of an associate advising representative will depend on the circumstances, including the individual's level of experience. The registered firm must:

- document its policies and procedures for meeting these obligations and maintain specific records where advice is approved, as provided in sections 5.15 and 5.23;
- notify the regulator of the designation of an advising representative for approving the advice of an associate no later than the 5th business day following the date of the designation.

2.8. **Investment fund manager**

Investment fund manager is defined in section 2.6 as "a person that is permitted to direct the business, operations and affairs of an investment fund". An investment fund manager generally organizes the fund and contractually accepts responsibility for its management and administration. It does not act as a portfolio manager for the fund.

Administering an investment fund may include information gathering, performance reporting and handling client assets. The fund, trust or company broadly delegates these responsibilities to the investment fund manager under a management agreement. Most agreements allow the fund manager to sub-delegate these responsibilities to other service providers. An investment fund manager remains fully liable for any sub-delegated responsibilities.

We do not expect an investment fund manager to register in every jurisdiction where a fund is distributed. Investment fund managers are required to register only in the jurisdiction where the person that directs the management of the fund is located, which in most cases will be where their head office is located. However, if an investment fund manager directs the management of funds from locations in more than one jurisdiction, it must register in each of them. If an investment fund manager is located outside Canada, there is no requirement for it to be registered in Canada, unless it is directing the management of a fund from inside Canada.

2.8.1. Marketing and wholesaling activities of investment fund managers

In general, investment fund managers will have to register as a dealer if they carry on marketing and wholesaling activities, such as:

- advertising the fund to the general public;
- promoting the fund to registered dealers;
- distributing the fund to registered dealers which then sell securities of the fund to investors.

Investment fund managers do not have to register as a dealer if their marketing and wholesaling activities are incidental to their activities as an investment fund manager. In this case:

- the marketing and wholesaling activities must relate to investment funds managed by the investment fund manager, not a third party, and
- the funds must be distributed to investors through a dealer, not directly by the investment fund manager.

Chief compliance officer and ultimate designated person 2.9.

Sections 2.9 and 2.10 require registered firms to designate a chief compliance officer (CCO) and ultimate designated person (UDP). The CCO and UDP must be registered and perform the compliance functions prescribed in sections 5.24 and 5.25.

While the CCO and UDP have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance - it is the responsibility of the firm as a whole. A good compliance system will include provisions for alternates designated to act in the absence of the UDP or CCO.

2.9.1. UDP

The UDP is the chief executive officer or sole proprietor of the registered firm, or the senior officer responsible for the division in the firm that carries on the activity that requires registration. The role of the UDP is to lead the compliance efforts of the firm. This involves promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. The UDP is not necessarily required to be involved in the day-to-day management of the compliance group. There is no proficiency requirement for the UDP.

2.9.2. CCO

The CCO is an operating officer whose role is to lead the monitoring component of the registered firm's compliance system. This includes establishing or keeping up-to-date policies and procedures for the firm's compliance system, and managing the firm's compliance monitoring activities and compliance reporting according to those policies and procedures. The CCO may, in the firm's discretion, also have authority to take supervisory action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements set out in Part 4. There is no requirement for any other compliance staff to be designated or registered unless they are also advising or trading. The CCO may determine what knowledge and skills are necessary or desirable for individuals who report to the CCO.

A firm that is registered in multiple categories is only required to have one CCO. In this case, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's various categories of registration.

In especially large firms, the scale and kind of activities undertaken by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for situations where the CCO of one registered firm may act as the CCO of another registered firm.

2.9.3. The same person as UDP and CCO

The appropriate size and structure of a registered firm's compliance group will depend on the size and scope of the firm's operations. The UDP and the CCO may be the same person, if that person meets the requirements for both registration categories. In our view, separating the functions is the best practice, but we recognize that this might not be practical for some registered firms.

2.9.4. UDP or CCO as adviser or dealer

The UDP and CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also conducting advising and trading activities. A large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

2.10. Multiple registrations

2.10.1. Multiple firm categories

A firm may carry on trading activities in several types of securities. In this case, it must register in all applicable dealer categories as set out in section 2.1. For example, a mutual fund dealer may only trade in prospectus-exempt securities if it also registers as an exempt market dealer. Similarly, a portfolio manager that manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager.

2.10.2. Multiple individual categories

An individual who performs more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must register in all applicable categories. For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. This individual must meet the proficiency requirements of both registration categories.

2.10.3. Individual registered in a firm category

In some cases, an individual may be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager will also be registered in the individual category of advising representative.

2.10.4. Multiple registration categories: solvency requirements

The solvency requirements for firms, as set out in Part 4, Division 2, are not cumulative. If a firm is registered in multiple categories, it must meet the highest capital requirement of its various categories of registration.

2.10.5. Multiple registration categories: conduct requirements

When a firm or individual registered in multiple categories carries on a registerable activity, it must comply with the conduct requirements that apply to that activity. For example, in most circumstances, a registrant in the categories of exempt market dealer and mutual fund dealer must comply with the relationship disclosure requirements in section 5.4 before recommending a mutual fund trade to a permitted client. However, when the

registrant is trading an exempt security to a permitted client, the registrant does not have to comply with the relationship disclosure requirement.

PART 3 **SRO MEMBERSHIP**

3.1. Requirement for SRO membership

A person applying for registration as an investment dealer must be a member of the Investment Dealers Association of Canada (IDA). An individual applying for registration as a representative of a registered investment dealer must be an approved person of the IDA.

Except in Québec, a person applying for registration as a mutual fund dealer must be a member of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and an individual applying for registration as a representative of a mutual fund dealer must be an approved person of the MFDA.

Mutual fund dealers (except those registered in Québec only), investment dealers and their registered individuals will be automatically suspended under sections 7.3 or 7.4 if they do not maintain their status as members or approved persons in good standing with the applicable SRO.

PART 4 FIT AND PROPER REQUIREMENTS

4.1. General

The regulator will not register an applicant if the applicant does not appear to be fit and proper, or "suitable", for registration. Every registrant has an ongoing requirement to maintain suitability for registration. The regulator may review a registrant's suitability at any time.

Securities legislation gives the regulator discretionary authority to impose terms and conditions on a registration. The regulator will impose terms and conditions if it determines that an applicant or registrant is suitable only for restricted registration. The regulator may suspend or revoke the registration if it determines that a registrant has become unsuitable for registration.

There are three fundamental criteria for assessing a person's suitability for registration:

(a) Integrity

The applicant or registrant must display integrity and be of honest character.

Proficiency

Applicants must meet the applicable education and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation. Registrants must also ensure that they develop and maintain a level of knowledge and ethics training that keeps pace with new products and services that they may offer.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial situation of the applicant or registrant. Depending on the circumstances, the regulator may consider the registrant's or applicant's contingent liabilities. An applicant that is insolvent will be considered unsuitable for registration. An applicant that has a history of bankruptcy usually will not be suitable for registration. If a registrant becomes bankrupt or insolvent, the regulator may take that into account when assessing the registrant's continuing suitability, as further discussed in section 4.6 of this Policy Statement.

The regulator will also consider whether an individual's ability to discharge the responsibilities of a registrant might be affected by:

- other employment or partnerships;
- service as a member of a board of directors;
- potential conflicts of interest.

4.2. **IDA** proficiency requirements

Part 4 does not prescribe proficiency requirements for investment dealer representatives who are approved by the IDA. The IDA prescribes the minimum entry and ongoing proficiency requirements for dealing representatives of its members. Accordingly, subsection 3.1(2) requires that a dealing representative of an investment dealer must be approved by the IDA. However, satisfying IDA proficiency requirements is a key factor for the regulator in determining suitability of these individuals.

4.3. **Examination-based proficiency requirements**

Part 4 prescribes examination-based, rather than course-based, education requirements, where possible. For example, an applicant is not required to complete the Canadian Securities Course but must pass the Canadian Securities Examination. It is up to the individual to determine what courses or other preparation, if any, is appropriate for him or her.

4.4. Relevant experience

The regulator will consider granting an exemption from any of the prescribed proficiency requirements in Part 4, Division 1 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that are equivalent to, or more appropriate in the circumstances, than the prescribed proficiency requirements.

The 12 and 24 months of relevant experience referred to in subsection 4.4(2) and sections 4.11 and 4.12 respectively does not have to be consecutive. It can be a cumulative total during the 36-month period before the date the individual applied for registration.

Relevant experience under subsection 4.4(2) may include experience from working in:

- a registered dealer or registered adviser;
- an investment fund manager firm;
- related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities;
 - legal, accounting and consulting practices related to securities legislation;
 - providing other professional services to the securities industry;
 - a securities-related business in a foreign jurisdiction.

Relevant investment management experience under section 4.11 may include employment:

- as a registered dealing representative with a registered dealer firm;
- under the supervision of:

12

an unregistered investment manager of a Canadian financial institution;

an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, or

an adviser that is not required to be registered under the laws of the jurisdiction in Canada or foreign jurisdiction where the adviser carries on business.

4.5. Restricted dealer and restricted adviser – proficiency for representatives

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer;
- an advising representative or CCO of a restricted adviser.

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's suitability for registration.

4.6. Bankruptcy or insolvency after registration

The regulator will review the circumstances of a registrant's bankruptcy or insolvency on a case-by-case basis. If the regulator finds evidence that activities, such as unethical conduct or gross error in business judgment, led to the bankruptcy, it may suspend or terminate the registrant's registration. In other situations, the regulator may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision of the individual and delivering progress reports to the regulator.

4.7. Capital and insurance requirements

Initial and ongoing capital requirements are intended to ensure a registered firm can meet the demands of its counterparties and, if necessary, wind down its business in an orderly fashion without loss to its clients. Registrants must calculate their excess working capital using Form 31-103F1, Calculation of excess working capital. Excess working capital must never be less than zero.

Registrants are also required to maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage".

A double aggregate limit provision covers the registrant for twice the amount of the single loss limit for any number of losses in the year. The coverage for any one loss may not exceed the single loss limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the year.

A full reinstatement of coverage provision means that the policy has no total loss limit. However, the total claimed for any one loss cannot exceed the amount of the policy's single loss limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim and there is no limit to the total amount that can be claimed under the bond.

4.7.1. Capital, insurance, and client assets

The capital and insurance requirements applicable to an exempt market dealer, and the insurance requirements applicable to an adviser, depend in part on whether the dealer or

adviser handles, holds or has access to client assets, including cheques or similar instruments. This is the case when the dealer or adviser:

- holds clients' securities certificates or cash for any period of time;
- has the authority (e.g. power of attorney) to withdraw funds or securities from clients' accounts;
 - accepts funds from clients (e.g. a cheque made payable to the registrant);
- handles client cheques in transit (e.g. a cheque made payable to a third-party issuer);
- accepts clients' funds from a custodian (e.g. clients' funds are deposited in the registrant's bank accounts prior to issuing a cheque to the clients);
 - acts in the capacity of a trustee for clients;
- holds, as a nominee, trustee or agent or in any other capacity, or has access to, the client funds or securities;
- has authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees.

4.8. Financial records

Subsection 4.32(1) requires registered firms to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles, except that the statements are to be prepared on an unconsolidated basis.

Section 5600 of the CICA Handbook provides guidance for auditors signing an audit report concerning financial statements prepared in accordance with regulatory or legislative requirements.

4.9. **Criminal charges**

If a registrant is charged with a crime, in particular fraud or theft, the regulator may take action to suspend the registration without waiting for the results of the criminal proceedings. The regulator will normally consider the facts giving rise to criminal charges in a hearing that is closed to the public. In these cases, the registrant's right to a fair trial before the criminal courts outweighs the desirability of adhering to the principle that all hearings be open to the public.

4.10. Foreign head office

When determining whether a firm whose head office is in a foreign jurisdiction is, and remains, suitable for registration, we will consider:

- whether the firm maintains registration or regulatory organization membership that is appropriate for the securities business being carried out in the foreign jurisdiction;
- whether the firm continues to engage in the securities business for which the registration or membership is required in the foreign jurisdiction.

The registered firm must notify the regulator in accordance with Regulation 33-109 respecting Registration Information (Regulation 33-109) of any change in this information.

PART 5 CONDUCT RULES

5.1. Account opening and recordkeeping

Each record required under subsection 5.2(1) and section 5.15 should clearly indicate the person and the account to which the record refers. Information in a record can cover only the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should obtain separate information for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual wholly owns or jointly holds with another party. Registrants should also obtain all required proxy documents.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual client or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for legal entity accounts should note whether the information refers to the entity or the owner(s) of the entity.

Investment knowledge or experience for multi-party or legal entity accounts should note whose investment knowledge or experience is being described.

If a client is opening more than one account, the investment objectives and risk tolerance should indicate whether they apply to a particular account or to the client's whole portfolio across accounts.

All information relating to suitability should be in a form that makes it usable in the registered firm's supervision systems.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

5.2. **Know-your-client**

The know-your-client (KYC) obligation in section 5.3 is an exercise in due diligence that protects the client, the registrant and the integrity of the capital markets. KYC forms the basis for investment suitability determinations and identifying, among other things, violations of trading rules and persons that may want to trade illegally.

Registrants should collect the following information about clients that are not individuals:

- the nature of the client's business or other purposes of the entity;
- control structure;
- beneficial ownership.

If it is unduly difficult for a registrant to determine beneficial ownership, as part of determining identity as required by subsection 5.3(1), the registrant should consider carefully why this might be so and whether it would be appropriate to closely scrutinize account activity until the beneficial owners are identified or to decline to accept the client.

To determine suitability, registrants should, at a minimum, collect the following information about each client:

- investment objectives;
- investment knowledge and experience;
- risk tolerance;

- investment time horizon;
- current investment holdings;
- employment status;
- income level;
- net worth.

Under subsection 5.3(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep the KYC information of their clients current. Registrants should at all times have a reasonable basis for believing that they are acting on current KYC information.

We would interpret "current" in the context of the obligation to have sufficiently up-to-date information to support a suitability determination. This means, for example, that a portfolio manager with discretionary authority should update its client's KYC information frequently, but a dealer who only occasionally recommends trades to a client would only be expected to ensure that client's KYC information is up-to-date at the time of a recommendation.

5.3. Relationship disclosure information

5.3.1. Content of relationship disclosure information

The relationship disclosure information required under section 5.4 is not required to take the form of a separate document specially prepared for this purpose. The requirement may be met by providing a client with separate documents which, together, give the client the prescribed information. A registered firm should also provide its clients with any other information that the registered firm determines is necessary to clearly set out essential relationship information.

5.3.2. Promoting client understanding

Registered firms should promote their clients' understanding of the relationship and encourage their clients to:

- provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting on behalf of the firm;
- promptly inform the firm of a change to any information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for the client, such as a change to the client's income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth;
- carefully review all account documentation, sales literature and other documents provided by the firm;
 - understand the potential risks and returns on investments;
- ask questions and request information from the firm to resolve questions about the account, transactions, investments or the relationship with the firm or a registered individual acting on behalf of the firm;
 - pay for securities purchases by the settlement date;
 - regularly review portfolio holdings and performance;

consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice, where appropriate.

A client's ability to meet some of these expectations will depend to some extent on the quality of the information provided by the firm.

5.4. Suitability of investments

To meet the obligation in section 5.5 to determine suitability of an investment for a client, registered individuals must understand all products that they are trading for, or recommending to, the client. This includes the structure, features and full costs of each product and any eligibility requirements (for example, whether the product is restricted to accredited investors).

Under subsections 5.5(3) and 5.5(4), there is no obligation to make a suitability determination for certain clients who are deemed not to need or want the protections that a suitability determination provides. Permitted clients are treated differently depending on the type of registrant who is trading or advising. For example, exempt market dealers are not required to determine suitability for permitted clients because of the nature of the business relationship. However, nothing precludes an exempt market dealer from providing a suitability determination if a permitted client asks for one.

Under subsection 5.5(5), permitted clients of other registrants may waive suitability determinations. Registrants should ensure that these clients are fully informed of the consequences of waiving suitability before they do so. Registrants should properly document and retain the waiver in their record-keeping system.

Section 3.3 also provides exemptions from the investment suitability obligation for SRO members. These exemptions generally apply to discount broker activity or to certain institutional clients.

5.5. Recordkeeping - general

In most circumstances, registered firms should maintain the following records to satisfy subsection 5.15(1)(a):

- material contracts;
- reconciliations of bank statements and securities positions;
- notes of oral communications with a client:
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications with clients.

5.6. Activity and relationship records

5.6.1. Activity records

Activity records record information about buy or sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account.

They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of activity records are:

- trade confirmation statements;
- summary information about account activity;

17

- communications between a registrant and its client about particular transactions;
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity.

In determining whether a record is an activity record, firms should also consider the recordkeeping requirements in Regulation 23-101 respecting Trading Rules.

A trade should be reported in the currency in which it was executed. Where foreign currency is executed through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.

A sub-adviser to an adviser or a dealer executing trades directed by an adviser or another dealer should consider the other registrant to be its client for purposes of providing activity records.

5.6.2. Relationship records

Relationship records record information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

Relationship records include:

- communication between the firm and its clients, such as:
 - disclosure provided to clients;
 - agreements between the registrant and its clients;
- account opening information;
- change of status information provided by the client;
- disclosure and other relationship information provided by the firm;
- margin account agreements;
- communications that do not relate to a particular transaction;
- conflicts records.

5.7. Third party access to records

Registered firms should have proper safeguards in place to ensure that there is no unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that employees of a third party can access.

5.8. Complying with recordkeeping requirements

Registered firms should consider conducting regular internal tests to determine whether their records comply with applicable securities legislation.

The regulator or the securities regulatory authority is authorized under securities legislation to access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator or the securities regulatory authority may conduct regular and spot compliance reviews of registered firms.

5.9. **Compliance system**

5.9.1. Purpose of compliance system

The purpose of the compliance system mandated under section 5.23 is to protect both clients and registrants, which contributes to greater investor confidence and participation in our capital markets. An effective compliance system provides reasonable assurance that the registered firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules.

A registered firm's compliance system should:

- ensure that everyone in the firm, including the board of directors or partners, management, employees and agents (whether or not they are registered) understands the standards of conduct for their role;
 - be reasonably likely to identify non-compliance at an early stage;
- provide effective mechanisms for correcting non-compliant conduct in a timely manner.

Compliance is a firm-wide responsibility. The existence of the UDP and CCO, and in larger registered firms, a dedicated compliance monitoring group and individuals inside or outside that group with specific compliance and/or supervisory responsibilities, does not relieve others in the firm of the obligation to report and act on compliance issues.

5.9.2. Elements of an effective compliance system

Registered firms must operate an effective compliance system in order to remain suitable for registration. An effective compliance system has two inter-related elements: day-to-day supervision and systemic monitoring.

Day-to-day supervision includes:

- identifying specific cases of non-compliance;
- taking action to remedy them;
- minimizing the risk of non-compliant behaviour in key areas of the registered firm's operations.

Minimizing risk usually involves activities such as approving new account documents, monitoring and in some cases, approving transactions, approving marketing material and preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Systemic monitoring involves assessing, advising on and reporting on the effectiveness of the registered firm's compliance system. This includes ensuring that dayto-day supervision at the firm is reasonably effective in identifying compliance deficiencies and promptly remedying them. It also includes ensuring that policies and procedures are kept up to date and that everyone at the firm generally understands and complies with them.

More specific components of an effective compliance system include:

- the visible commitment of senior management and the board of directors or partners;
 - sufficient resources to operate effectively;
 - detailed written policies and procedures that:

19

- set out the firm's standards of conduct for regulatory compliance;
- set out the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards;
 - clearly outline who is expected to do what, when and how;
- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them;
- are kept up to date with changes in regulatory requirements and the firm's business practices;
- the designation of individuals to monitor the firm's compliance, identify any incidents of non-compliance and take supervisory action to correct them, including those assigned to fill those positions temporarily during absences (all of these individuals must have the qualifications and authority to carry out the responsibilities assigned to them);
- training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and his or her role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures;
- records of activities conducted to identify and correct compliance deficiencies;
- where compliance deficiencies have been identified, records of the action taken to remedy them.

5.9.3. Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. For example, in some firms, the compliance-monitoring group may be authorized to take supervisory action, but in others it may not. Policies and procedures alone do not make an acceptable compliance system.

Registered firms should consider their size, scope of operations, products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors. Some of the elements noted in section 5.9.2 of the Policy Statement may be unnecessary or unworkable in smaller registered firms. However, all registered firms must have systems, policies and procedures to ensure they comply with the regulatory requirements under subsection 5.23(2).

We encourage firms to meet or exceed industry best practices to assist them in complying with regulatory requirements. The CSA or its member regulators may from time-to-time publish recommendations for best practices for various categories of registration. The SROs also do this for their members.

5.9.4. Supervision

Managers or others designated by their registered firm with authority to supervise specified registered individuals have a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- acts honestly and in good faith toward clients;
- complies with securities legislation and firm policies and procedures;
- maintains an appropriate level of proficiency on an on-going basis.

The effectiveness of a registered firm in identifying and remedying compliance deficiencies is an important element in assessing its continuing suitability for unrestricted registration.

5.10. Outsourcing

Registrants may only outsource non-core "back office" activities that are not registerable. Outsourcing can be a cost-effective alternative to the registered firm conducting those operations in-house. It can also be a way to access specialized expertise that would otherwise be unavailable. However, registered firms are fully liable and accountable for all functions that they outsource to a service provider. A written, legally binding contract should include the expectations of the parties to an outsourcing arrangement.

Prudent business practice requires registered firms to conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers to assess their reputation, financial stability, relevant internal controls and overall ability to deliver the services. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm.

Registered firms should:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities;
 - conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services;
- develop business continuity plans for the possibility that third-party service providers may not deliver their services in a satisfactory manner, which could lead to disruption of a firm's business and negative consequences for its clients;
- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements.

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm performed the activities. We expect firms to ensure that this access is provided and to include a provision for it in their contractual arrangements if necessary.

5.11. Responsibility to prevent client confusion

As part of its duty toward clients, registrants should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with, especially if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may use various methods, including signage and disclosure, to differentiate themselves. A registrant should carry on all registerable activities in the name of the registrant. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the full legal name of the registrant.

5.12. Client complaints

5.12.1. Firms registered in Québec

Registered firms in Québec comply with Division 6 if they comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Quebec Securities Act, which has provided a substantially similar regime since 2002.

The following guidance applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

5.12.2. Definition of complaints

A complaint may be made orally or in writing. A matter is a complaint if it:

- is a reproach against a registered firm;
- identifies a real or potential harm that a person has experienced, or may experience, because of the actions of a registered firm or it representatives;
 - is a request for the registered firm to take remedial action.

Registered firms must document and effectively and fairly respond to every complaint, not just those relating to possible violations of securities legislation. An effective complaint system deals with all formal and informal complaints or disputes internally or refers them to the appropriate external person or process in a timely and fair manner.

5.12.3. Dispute resolution service

Registered firms must participate in an independent dispute resolution service for complaints relating to any trading or advising activity of the firm or its representatives.

Registrants should be fully aware of all applicable processes for dealing with complaints. They should disclose to all clients all dispute resolution mechanisms available for pursuing different types of complaints. Dispute resolution mechanisms include those prescribed by the applicable SRO.

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with the handling of the complaint or with the outcome, the complainant may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. A copy of the complaint file must, upon request by a complainant, be forwarded to the Autorité des marchés financiers which examines the complaint and may, if it considers it appropriate, act as a mediator if the parties agree.

5.12.4. Disclosure of complaints

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint resolution mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

5.12.5. Handling of complaints

Registered firms should acknowledge receipt of the complaint to the complainant within 10 business days.

Sales supervisors or compliance staff should handle the complaint promptly. In most cases, registered firms should provide a substantive response to a complaint within three months of receiving it.

Registered firms should ensure that the CCO and appropriate supervisors are aware of all complaints. They should also ensure that procedures are in place to inform senior management about all complaints of serious misconduct and of all legal actions.

Registered firms should document all complaints made against them and their representatives, and all legal actions or other dispute resolution proceedings relating to these complaints. They should keep a current record of complaints, and retain it for seven years from the date of the complaint.

Complaint records should include the following information:

- date of the complaint;
- nature of the complaint;
- complainant's name;
- name of the person who is the subject of the complaint;
- financial product or service that is the subject of the complaint;
- date and nature of the decision made about the complaint.

PART 6 CONFLICTS OF INTEREST

6.1. **Definition of conflict of interest**

6.1.1. General

Conflicts of interest are circumstances where the interests of different parties, such as the interests of clients and those of a registrant, are inconsistent or divergent. This definition of conflicts of interest is not intended to capture inconsequential matters.

The obligations in section 6.1 apply to all conflicts of interest, even when there is a specific section that also applies to the conflict.

6.2. Responding to conflicts of interest

6.2.1. Mechanisms

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients.

Registrants will generally use three mechanisms to respond to conflicts of interest:

(a) Avoidance

Registrants should avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid it if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

(b) Control

If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to respond to the conflict of interest reasonably.

Disclosure

If a registrant does not avoid the conflict of interest, it must consider if it is required to disclose the conflict.

6.2.2. Consistency

Registrants should apply consistent criteria when responding to similar types of conflicts of interest.

6.2.3. Conflicts of interest between clients

If there is a conflict of interest between a registered firm's clients, the firm should be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance struck between these interests.

For example, there can be a conflict of interest between the interests of investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and the interests of the retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

6.3. **Avoiding conflicts of interest**

Some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls and/or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client. A registered firm's conflicts management policies and procedures should allow the firm and its staff to identify conflicts of interest that should be avoided.

If a registrant allows serious conflicts of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. Registrants should determine the level of risk a conflict of interest raises. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided.

6.4. **Controlling conflicts of interest**

6.4.1. General

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict using methods such as:

- assigning a different representative to provide the service to the particular client;
- creating a group or committee to review, develop or approve responses;
- monitoring market activity;
- blocking certain internal communication with information barriers.

6.4.2. Organizational structures

Registered firms should ensure that their organizational structures, reporting lines, and physical layout enable them to control conflicts of interest effectively.

For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff;
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit;
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location.

Robust information barriers may help registered firms control these types of conflicts of interest.

6.4.3. Remuneration

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration.

6.4.4. Multiple roles for individuals

Conflicts of interest can arise when representatives serve on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of a public issuer or restricted issuer;
- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm and its clients.

6.4.5. Outside business activities

When individuals are involved in outside business activities, conflicts of interest can arise, for example, from any associated compensation or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

6.5. Disclosing conflicts of interest

6.5.1. General

Registered firms should make appropriate disclosure of conflicts of interest to their clients. While disclosure alone will often not be enough, it is an integral part of responding to conflicts of interest. Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. Generic disclosure is unlikely to satisfy the registered firm's obligations to respond to conflicts properly.

Disclosure about conflicts of interest should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, so that the client can understand the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered;
- usually occur before or when the service is provided, so that the client has a reasonable amount of time to assess it.

Registered firms should ensure that they do not:

- give partial disclosure that misleads their clients;
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure.

6.5.2. Timing

Registered firms should disclose a conflict of interest to their clients before an action, such as a transaction occurs. If it is impossible to do so, the registered firm should disclose the conflict to its clients as soon as possible afterwards.

6.5.3. When disclosure is inappropriate

There are some situations in which disclosing a particular conflict of interest is inappropriate. Examples include conflicts of interest that involve confidential or commercially sensitive information, or that amount to "inside information" under the insider trading provisions.

In these situations, registered firms will need to assess whether they can provide any disclosures and whether there are mechanisms to respond to the conflict of interest adequately. The firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms may disclose material, non-public information only if it is in the necessary course of business. Otherwise, it would be considered "tipping". Registered firms should have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information.

6.6. Registrant relationships

The regulator may exercise his or her discretion to register an individual as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm and as a representative of another affiliated registered firm.

Issuer disclosure statement

The nature of the relationship between a registered firm and a related issuer and, in the course of a distribution, a connected issuer, can vary. The requirement to describe the nature of those relationships can be satisfied by describing, as applicable:

- an ownership interest;
- an overlap of individuals;
- a commercial interest;
- a family relationship;
- any other relevant interest.

To satisfy the requirement to describe a connected issuer in the course of a distribution, registered firms may find it useful to provide examples of connected issuers and a description of the nature of the relationship with the firm.

The description of the nature of these relationships in the issuer disclosure statement should not be boilerplate disclosure that could apply to any registrant. The description should be tailored to the particular registered firm, so that the description is meaningful to the firm's clients.

Allocating investment opportunities fairly 6.8.

If the investment process involves allocating investment opportunities, an adviser's fairness policy should, at a minimum, disclose the method used to allocate:

- price and commission among clients when trades are bunched or blocked;
- block trades and initial public offerings among client accounts and among clients that are partially filled, such as pro-rata.

The adviser's fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

6.9. Acquiring securities or assets of a registered firm

For purposes of section 6.8, the book of business of a registered firm would be "a substantial part of the assets" of the registered firm.

6.10. Relationship pricing

We are aware that industry participants offer financial incentives or advantages to certain clients. This practice is commonly referred to as "relationship pricing".

The tied selling provision in section 6.10 is intended to prevent certain abusive sales practices. It is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing.

In our view, section 6.10 would be contravened if, for example, a financial institution refused to make a loan unless the client acquired securities of mutual funds that are sponsored by the financial institution, and the client otherwise met the financial institution's criteria for making loans.

6.11. Referral arrangements

6.11.1. Application

Section 6.11 defines "referral arrangement" in broad terms. The definition is not limited to referrals for providing financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to a person.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign or contract out of their regulatory obligations.

"Referral fee" is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

6.11.2. Clients

A client who is referred to a person becomes the client of that person for the purposes of the trading or advising services provided under the referral arrangement.

The person receiving the referral must be registered in an appropriate category or must undertake trading or advising activities under an applicable registration exemption. Section 6.14 requires the registrant making the referral to satisfy itself that this is the case.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know-your-client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 6, Division 1. For example, if the proposed referral fee seems excessive in relation to the service to be provided, the registered firm should assess whether this may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

6.11.3. Written agreement

The requirement in section 6.12 that parties to a referral arrangement set out its terms in a written agreement is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear.

We expect referral arrangements to include:

- the roles and responsibilities of each party;
- limitations on any party to the referral arrangement that is not a registrant to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration;
- the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;
 - the disclosure to be provided to referred clients;
 - who provides the disclosure to referred clients;
 - who is responsible for communicating with referred clients.

Registered firms are required to be parties to referral agreements entered into by their representatives. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

6.11.4. Disclosure to clients

The disclosure of information to clients required under section 6.13 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest.

In providing the prescribed disclosure, registrants should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with;
- what they can expect that entity to provide to them;
- the registrant's key responsibilities to them;
- the limitations of the registrant's registration category and any relevant terms and conditions imposed on its registration;
 - the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement;
- the nature of any potential or actual conflict of interest that arises from the referral arrangement.

SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION PART 7

7.1. General

There is no annual or other renewal requirement for registration. Registration remains effective until it is suspended or terminated by a triggering event. Triggering events for terminating registration include:

an individual ceasing to have a sponsoring firm;

- the regulator accepting a request from the registrant to surrender registration;
- the regulator suspending or revoking registration.

"Suspension" is a restricted state of registration. A suspended registrant must cease the registerable activity but otherwise remains a registrant, subject to the jurisdiction of the securities regulatory authority. "Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. "Revocation" means that a registration has been terminated. As a result, the firm or individual must submit a new application to become a registrant again.

Registrants may be entitled to an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration.

7.2. Termination of a registered individual

If a registered firm terminates the employment, partnership or agency relationship of a registered individual for any reason (for example, the individual resigns, is dismissed or retires), the firm has five days after the effective date of the individual's termination to file the prescribed notice of termination (Form 33-109F1).

If the notice of termination indicates that the individual resigned or was dismissed for a reason other than retirement or completing a temporary employment contract, the former sponsoring firm has 30 days from the date of termination to file additional prescribed information about the reasons for the termination. This information is necessary for the regulator to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to his or her ongoing suitability for registration.

7.3. **Automatic suspension**

An individual must have a sponsoring firm to be an active registrant. Individuals who voluntarily or involuntarily leave their sponsoring firm are automatically suspended, effective on the day that they cease to have the firm's authority to act on its behalf.

If the registration of a firm is suspended or revoked, the registration of each of its individual dealing or advising representatives is automatically suspended. There is no opportunity to be heard in the case of an automatic suspension.

Certain registration categories require registered firms to be a member of a specified SRO. Individuals acting on behalf of SRO member firms may also be required to be an approved person of the SRO. If an SRO revokes or suspends the membership of a registered firm or approval of an individual, the firm or individual's registration in the category requiring SRO membership or approval will be automatically suspended. This will not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

Where an individual been suspended by his or her SRO for reasons that do not involve significant regulatory concerns and the SRO has subsequently reinstated his or her approval, we will reinstate the individual's registration as quickly as possible. An example of this would be the routine suspension of IDA approved persons who have missed a deadline to upgrade their proficiency under IDA rules. The IDA reinstates such individuals' approved person status as soon as the required courses have been completed.

If a firm or individual is registered in multiple categories, the regulator will consider on a case-by-case basis whether to suspend the firm's or individual's other registration(s) or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

7.4. Reinstatement

If an individual joins a new sponsoring firm within 90 days of leaving registered employment and is seeking registration in the same category as previously held, the

individual's registration will be automatically reinstated, subject to certain conditions set out in Regulation 33-109. This process allows a qualified individual who transfers directly from one sponsoring firm to another to start engaging in activities requiring registration from the first day with the new sponsoring firm.

In other circumstances, a suspended individual who has found a new sponsoring firm will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109.

Despite automatic reinstatement or any other procedure, maintaining suitability for registration is an ongoing requirement and the regulator has discretionary authority to suspend or revoke an individual's registration or restrict it with terms and conditions at any time. The regulator may do this, for example, if it receives information through the form 33-109F1 Notice of Termination filed by the individual's former sponsoring firm or other sources that causes the regulator to question the individual's continued suitability for registration. In these situations, individuals will be given an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration or to impose terms and conditions.

Surrender of registration

If a registrant intends to cease activity requiring registration, it may apply to surrender its registration. A registration is revoked when the regulator gives notice that it has accepted its surrender. The individual or firm remains registered until it receives this notice.

7.5.1. Registered firms

Before accepting a registered firm's surrender, the regulator will require evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This is not necessary for a registered individual who applies to surrender registration. In this case, the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator may consider whether:

- the firm has ceased carrying on activity requiring registration or proposes an effective date within 6 months of the date of the application to surrender (revocation of registration to take effect on or after that date as notified by the regulator);
- the firm has, at the time of filing the application to surrender, satisfied any previously outstanding fees and filings;
 - the application to surrender registration:
- discloses the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration;
- provides satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to cease carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms;
- includes copies of the firm's most recent unaudited financial statements:
- provides satisfactory evidence that it has given appropriate notice to the SRO, if applicable;
- the regulator has received, or waived receipt of, the following from the firm in satisfactory form, supported by an officer's or partner's certificate and auditor's comfort letter:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints (including litigation, judgments and liens) or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, as well as any subsequent client complaints, settlements or liabilities;
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible according to client instructions;
 - up-to-date audited financial statements;
- evidence that the firm has satisfied the SRO's requirements for withdrawing membership, if applicable.

In determining whether it would be prejudicial to the public interest to accept the surrender of registration, the regulator will refer to all information the registered firm has provided and any other regulatory concerns that relate to the firm, including terms and conditions on registration that have not been met and compliance issues, among other things. The regulator also has the authority to act in the public interest by suspending the registration of a registered firm that has applied to surrender it.

7.5.2. Registered individuals

Registered individuals who want to terminate their registration do not have to apply to surrender it. They may simply resign from their sponsoring firm. However, individuals may choose to apply to surrender registration using Form 33-109F2 if, for example, they are registered in multiple jurisdictions and want to have their registration revoked in one jurisdiction only.

PART 8 **EXEMPTIONS FROM REGISTRATION**

8.1. International dealers and international advisers

When international dealers or advisers relying on the registration exemptions in subsections 8.15(2) and 8.16(2) stop carrying on business in the jurisdiction, they should give notice by sending an e-mail to the securities regulatory authority in the jurisdiction where they are trading or advising in securities in reliance on the registration exemption as soon as possible after they stop carrying on business in the jurisdiction.

The e-mail addresses of the relevant jurisdictions are listed in Form 31-101F2.

8.2. **Mobility exemption**

In limited circumstances, the mobility exemption in Part 8, Division 2 allows registrants to continue dealing with clients (and certain of their family members) who move to a different jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. The availability of the mobility exemption is triggered when the client moves to another jurisdiction.

The registered firm's compliance system must have appropriate policies and procedures for supervising individual representatives relying on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate compliance with the conditions of the mobility exemption.